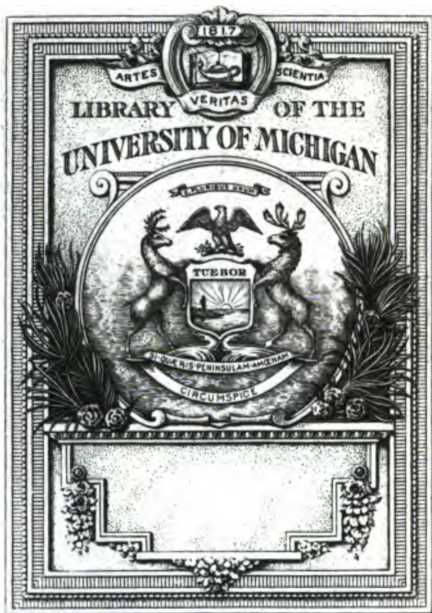

1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

L'ANNÉE POLITIQUE

1883

Paris. — Imp. E. Capiomont et V. Renault, rue des Poitevins, 6.

L'ANNÉE POLITIQUE
1883

AVEC UN INDEX RAISONNÉ

UNE TABLE CHRONOLOGIQUE, DES NOTES, DES DOCUMENTS

ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

PAR

ANDRÉ DANIEL

DIXIÈME ANNÉE

PARIS

G. CHARPENTIER ET Cie, ÉDITEURS

13, RUE DE GRENELLE, 13

1884



INTRODUCTION

Les deux sessions de 1883 compteront parmi les plus laborieuses qu'aient tenues le Parlement depuis le vote de la Constitution de 1875. Après deux mois d'affolement, dont on verra la triste histoire au début même de ce volume, la majorité s'est en quelque sorte ressaisie; le ministère formé le 21 février sous la présidence de M. Jules Ferry a pu durer jusqu'à la fin de l'année sans avoir jamais subi d'échec notable. La lutte religieuse a perdu de son acuité; les abstractions philosophiques, de leur autorité. La politique d'affaires s'est souvent substituée aux déclamations oiseuses et énervantes. A la Chambre, les débats sur la relégation des récidivistes, les sociétés de secours mutuels, l'organisation et l'administration municipales; au Sénat, les discussions sur la protection de l'enfance abandonnée et le régime des eaux ont marqué la transformation qui s'est opérée dans les mœurs parlementaires. Mais, si beaucoup de questions utiles ont été posées, peu d'entre elles ont reçu une solution : les lois constituant une juridiction française en Tunisie, autorisant la conversion de la rente 5 0/0, ratifiant les conventions conclues

avec les compagnies de chemins de fer et opérant la réforme du personnel de la magistrature sont seules dignes de mention. Beaucoup d'efforts sérieux et peu de résultats : tel semble être, à première vue, le bilan de l'année 1883.

Un publiciste a dit quelque part : « Les ministres sont de véritables chefs qui, n'ayant que des volontaires à conduire, doivent, sous peine d'encourir de légitimes désertions, justifier sans cesse la conception et l'exécution de leurs plans. » Cette parole d'une vérité profonde dévoile tout le secret des lenteurs et des faiblesses de la politique française, mais aussi de la force et de la ténacité qu'elle peut acquérir à bref délai. Si les armées de volontaires sont longues à se constituer et à accepter une discipline quelconque, il n'en est point de plus solides lorsqu'une fois chacun a compris son devoir et connu les moyens de l'accomplir.

Certes il est aisé d'adresser des reproches au cabinet Ferry : concessions parfois intempestives aux minorités qui suppléent au nombre par le bruit; incertitude dans les idées, hésitations et contradictions dans les actes; manque d'audace à certains égards, témérité dans plusieurs cas. Mais a-t-il jamais existé un seul ministère, un seul homme d'Etat qui, vu de près, représente exactement le gouvernement idéal? En politique, on doit seulement se demander si, des circonstances étant données, les hommes placés à la direction des affaires ont su en tirer le meilleur parti possible pour le bien du pays. A ce point de vue, on ne saurait méconnaître l'importance et la valeur de l'œuvre accomplie par le cabinet actuel, la première qui s'imposait à lui.

Une majorité s'est en effet formée qui a soutenu le ministère à travers des difficultés intérieures et extérieures, financières et politiques, où d'autres auraient succombé, parce qu'ils n'y auraient apporté ni le même sang-froid ni le même courage que M. Jules Ferry et ses collègues. Pour atteindre ce résultat tant désiré, il a fallu bien des tâtonnements et chez les soldats et chez les chefs : les premiers connaissaient mal le but à poursuivre, la cause à défendre ; les seconds ignoraient sur quels dévouements ils devaient compter, jusqu'où ces dévouements leur demeureraient acquis. Aujourd'hui le classement semble fait; les positions se dessinent, chacun a pris son rang. Plusieurs épreuves décisives ont montré qu'à la Chambre une majorité de 280 à 300 voix est résolue à marcher d'un pas régulier et sûr sous la conduite d'un ministère progressiste, loyal et résolu.

C'est maintenant au ministère qu'il appartient de parfaire son œuvre, d'employer et de diriger utilement les forces dont il dispose. Quel que doive être son programme, il a tout intérêt à limiter, d'après la puissance productive du Sénat et de la Chambre, le nombre des questions dont il juge la solution urgente, à déterminer exactement le sens dans lequel il entend résoudre chacune de ces questions, puis à défendre sa manière de voir avec la dernière énergie. S'il est permis en effet de former par devers soi des desseins à longue échéance, il importe de publier ceux-là seuls dont la réalisation prochaine est jugée possible, sous peine de causer à l'opinion des déceptions dangereuses; d'autre part, pour justifier et conserver la confiance qu'on lui accorde, un gou-

vernement ne saurait trop nettement affirmer l'usage qu'il en veut faire et le but auquel il prétend.

Ce n'est pas tout encore. Il ne suffit pas de régler et de mesurer le travail parlementaire pour le rendre efficace. Derrière les Chambres est l'opinion publique, qui a besoin d'aliments. Rien n'est périlleux comme de rester muet avec elle, de ne pas la préparer aux événements, de ne pas la guider dans ses appréciations et ses aspirations. C'est ici surtout que le paradis appartient aux violents, ou mieux aux hommes d'action et de volonté, et le gouvernement se doit d'associer intimement l'opinion à sa politique, s'il ne veut en faire la proie facile de vulgaires agitateurs. Pour occuper le pouvoir, un parti n'en doit pas moins être organisé par tout le pays et vouer tous ses efforts à la propagation de ses idées.

La tâche est, à dire vrai, d'autant plus malaisée que l'adversaire qu'il faut combattre a moins de consistance et de cohésion. Or, l'opposition actuelle est parmi les plus insaisissables, les plus impolitiques et les plus impuissantes qu'ait vues l'histoire parlementaire. Divisée en deux portions à peu près égales, l'une monarchiste, l'autre intransigeante, la minorité ne semble avoir d'autre prétention que de détruire au jour le jour, sans se préoccuper du lendemain, sans avoir conscience qu'elle peut, d'un instant à l'autre, être appelée à prendre le pouvoir et se trouver incapable de l'exercer, faute d'avoir su s'y préparer. On rencontre chez les opposants d'aujourd'hui plus de méconnaissance des règles politiques les plus élémentaires, qu'il n'en existait sous d'autres régimes dans les minorités les plus hostiles à la forme même du gouvernement : ne

sachant borner leurs critiques à ce qui est vraiment critiquable, compromettant par leurs clameurs inconsidérées l'autorité de leurs arguments les mieux fondés, tout leur est bon pour faire de l'éclat ; nuisibles à leur propre cause, inutiles au gouvernement qui ne trouve dans l'opposition ni objections sérieuses, ni avertissements profitables, ils ne sont pas encore pour le pays les éducateurs qu'ils devraient être. Mais lorsqu'ils se seront habitués à trouver devant eux une majorité solide, ils mettront plus de tempérance et d'esprit pratique au service de leur programme politique.

A l'extérieur, un fait domine l'histoire de la France en 1883 : la multiplicité des entreprises coloniales, au Congo, à Madagascar, au Tonkin surtout, et l'insuffisance des moyens employés pour en sortir heureusement et promptement. La multiplicité des entreprises, regrettable à certains égards, provient de l'abandon où sont restés, pendant plusieurs années, les intérêts de la France au dehors ; il n'est pas une des affaires où soit actuellement engagé le cabinet de Paris qui n'ait été préparée, mais laissée en souffrance par les prédécesseurs du ministère Ferry, et aggravée par le retard même : un moment est venu où la liquidation générale du passé s'est imposée, sans qu'il fût possible de considérer s'il n'eût pas mieux valu aborder l'une après l'autre chacune des difficultés pendantes. Quant au manque de vigueur, deux causes l'expliquent : l'une, commune à tous les États où règne la seule opinion publique, est la prudence extrême qu'il faut apporter dans le maniement des questions extérieures, sous peine de voir le pays s'effrayer outre mesure de la grandeur des

sacrifices qu'il devra consentir et renoncer ainsi, comme la France en 1882, aux intérêts les plus impérieux; la seconde, spéciale à la France, est dans les exigences et les périls de sa politique européenne.

La France est isolée en Europe, dit-on. L'Angleterre, mal satisfaite de ses succès en Egypte, regarde avec mauvaise humeur nos moindres progrès coloniaux. L'Allemagne, bienveillante pour nos expéditions lointaines, s'étonne et prétend s'alarmer de nous voir également songer à la frontière de l'Est. A côté de l'Angleterre, personne : elle a d'ailleurs tout ce qu'elle peut désirer et sera sans doute indifférente à la Turquie, le jour où Suez sera définitivement anglais et où quelque chemin de fer britannique suivra la vallée de l'Euphrate. A côté de l'Allemagne, l'Autriche d'abord qui regarde vers Salonique, et, sur l'arrière-plan, l'Italie, l'Espagne peut-être, suffisant à immobiliser à l'occasion quelques centaines de mille de soldats français sur les Alpes et les Pyrénées. Quant à la Russie, rêvant parfois à Constantinople, parfois seulement à l'hégémonie sur les Slaves des Balkhans, elle a fait mine, au début de l'automne, de menacer l'Allemagne, puis soudain s'en est rapprochée; son chancelier, M. de Giers, vient d'aller visiter le solitaire de Varzin, vieille histoire souvent répétée, dans les rapports entre les deux empires du Nord. Mais que dureront ces alliances ou ces ententes cordiales? L'Orient s'agite sourdement; l'Allemagne ne pourra pas y contenter à la fois la Russie et l'Autriche; elle devra rompre avec l'une des deux, et les traités d'amitié éternelle feront alors place aux combinaisons d'intérêts immédiats. Ce

jour-là, qui peut prévoir l'avenir de la France ? Que vaudrait pour elle en 188... une alliance datant de 1883 ? Il suffit de veiller.

Pour faire face aux complications intérieures ou extérieures qui peuvent l'atteindre, la France n'a besoin que de travail, de patience et de sang-froid. Si, après ces magnifiques explosions de foi et d'espérance qui l'ont soulevée à tant de reprises dans les périodes les plus sombres comme les plus glorieuses de son histoire, elle sent aujourd'hui quelque monotonie dans les soins quotidiens qu'il lui faut donner à ses affaires; si, après la déclaration des Droits, après le suffrage universel, après la Défense nationale, elle est jamais tentée de se désintéresser d'une politique plus terre à terre qui veut consolider les conquêtes passées et préparer celles de l'avenir, qu'elle jette seulement un regard autour d'elle : elle y trouvera des encouragements. Plus heureuse que ses puissants voisins, la France elle n'a ni l'Irlande, ni le Nihilisme, ni le Particularisme, ni les compétitions de nationalités ; elle traverse avant eux l'épreuve de la démocratie souveraine, épreuve redoutable qu'ils feront à leur tour. Mais alors elle l'aura victorieusement subie si elle a enseigné à tous ses enfants la seule vertu qui fasse la grandeur d'un peuple : la persévérance dans l'effort, la continuité dans l'élan.

6 janvier 1884.

L'ANNÉE POLITIQUE

1883

JANVIER-FÉVRIER

État de l'opinion publique : procès des anarchistes de Lyon; excitations au renversement des institutions républicaines. Ouverture de la session ordinaire des Chambres. Manifeste et arrestation du prince Jérôme Bonaparte. Émotion des cercles parlementaires. Propositions de MM. Floquet, Ballue et Lockroy sur l'expulsion des membres des familles royales et leur radiation des cadres de l'armée. Attitude du cabinet : maladie de M. Duclerc; compromis avec la commission de la Chambre accepté par la majorité de ses collègues. Démission de MM. Duclerc, le général Billot et l'amiral Jauréguiberry. M. Fallières prend la présidence du conseil. La Chambre vote le projet Fabre. Échec de ce projet devant le Sénat et vote d'un amendement Léon Say. La Chambre modifie sa rédaction sans tenir compte du texte du Sénat. Celui-ci rejette définitivement toute loi sur les prétendants. Démission du ministère. Constitution du cabinet du 21 février sous la présidence de M. Jules Ferry. Déclaration ministérielle. Décret mettant les princes d'Orléans en retrait d'emploi. Interpellations à la Chambre et au Sénat. — Travaux parlementaires : la Chambre rejette le principe de l'élection de la magistrature et aborde la première délibération de la loi municipale. Sénat : loi sur le serment judiciaire. — Élections diverses. — Égypte : rupture des négociations entre la France et l'Angleterre ; déclaration ministérielle du 15 janvier. La France est exclue de toute action politique en Égypte. — Question du Danube : conférence de Londres. — Espagne : crise ministérielle ; menées anarchistes. — États-Unis : vote par le Senat d'une loi sur la vacance de la présidence de la République.

La mort de Gambetta, dont la nouvelle se répandit par toute la France au moment même où s'ouvrait l'année 1883, ne causa pas seulement une de ces tristesses superficielles dont quelques jours suffisent à faire disparaître les traces. Les funérailles vraiment

nationales qui furent faites le 6 janvier au grand patriote, le long et profond écho que sa mort si imprévue eut dans tous les pays, prouvèrent qu'il s'agissait bien pour la France d'un événement capital, dont amis et ennemis appréciaient la gravité. Quant aux esprits qui ne savaient ou ne voulaient point voir, les faits ne tardèrent point à montrer la place immense que Gambetta occupait et dans le Parlement et dans les préoccupations de l'opinion. C'est trop souvent par le vide qu'elle laisse après elle que l'on apprend à connaître une telle personnalité. Beaucoup ne comprirent ce qu'avait été Gambetta qu'en voyant rompu l'équilibre, déjà si instable, de la politique française; beaucoup ne sentirent de quel secours il eût pu être dans l'avenir qu'après avoir ajouté de nouvelles fautes aux fautes si nombreuses de ces dernières années et rendu le mal, sinon irrémédiable, du moins plus difficile à guérir.

La session ordinaire des Chambres s'ouvrit le 9 janvier. L'inquiétude, l'indécision, le malaise étaient partout : les uns en quête d'un successeur possible au chef qu'ils venaient de perdre, les autres se croyant, on ne sait trop pourquoi, autorisés à élever la voix pour proclamer de vieilles espérances longtemps déçues. Un grand nombre de sénateurs et de députés étaient absents de Paris, cherchant peut-être en province des inspirations et des conseils. Six jours s'écoulèrent avant que les Chambres se fussent définitivement constituées.

Au Sénat, M. Le Royer, réélu président par 166 voix sur 187 votants, eut pour vice-présidents MM. Peyrat, Humbert, Calmon et Teisserenc de Bort[1]; à la Cham-

1. Le quatrième siège de vice-président, ordinairement donné à la droite, lui fut refusé cette fois, parce qu'elle n'avait point voulu choisir un candidat que la gauche pût accueillir.

bre, M. Brisson fut réélu par 280 voix sur 319 votants et les quatre vice-présidences furent données à MM. Lepère, Philippoteaux, Sadi-Carnot et Spuller. Aussitôt cette tâche préliminaire accomplie, le 15 janvier, les deux Chambres reçurent communication de la déclaration ministérielle suivante, qui fut lue à la Chambre par M. Duclerc, président du conseil :

MESSIEURS,

J'ai fait réunir les principaux documents relatifs aux négociations dont la question égyptienne a été récemment l'objet. Ces documents vont vous être distribués; mais, avant que vous en preniez connaissance, je ne crois pas inutile de vous mettre en mesure d'en mieux apprécier la portée, en vous rappelant, par quelques mots, les phases diverses qu'ont traversées les affaires d'Égypte et les conditions dans lesquelles elles se présentaient à nous au moment où la confiance de M. le Président de la République m'a appelé à en assumer la direction.

Je craindrais de fatiguer votre attention en reprenant les choses de trop loin. Il n'est d'ailleurs personne parmi vous qui ne connaisse les liens traditionnels qui nous réunissent à l'Égypte : le rôle que nous y avons toujours joué, les grands travaux auxquels notre nom reste attaché dans ce pays et l'importance des capitaux français qui s'y sont successivement engagés.

Il y a quelques années, le gouvernement de la République a pu craindre que les intérêts de ses nationaux ne fussent compromis; des perplexités analogues existaient à Londres. De là à seconder les négociations officieuses qui ont amené les arrangements de 1876, il n'y avait qu'un pas.

L'intervention des deux pays ne fut d'abord, je viens de le dire, que purement officieuse. Mais bientôt, il fallut reconnaître que le mal était plus profond qu'on ne l'avait supposé d'abord, que le danger ne résidait pas seulement dans les dispositions du gouvernement khédival, mais qu'il résultait surtout de l'administration encore défectueuse du pays.

Une commission internationale de la dette avait été, sans doute, instituée par le vice-roi; elle avait pour mission de recueillir, de distribuer à qui de droit, une partie des revenus de l'Égypte; mais, si la source même de ces revenus venait à être tarie, quels fruits pouvait-on recueillir d'institutions destinées à être bientôt réduites à l'impuissance?

C'est à ces préoccupations qu'est due l'institution du contrôle franco-anglais, dont les récents événements d'Égypte semblent devoir mettre l'existence en question.

Comme la commission de la dette, le contrôle eut une origine tout officieuse; mais, peu à peu, l'échange de vues dont il devint l'objet, et, hâtons-nous de le dire, les services qu'il rendait lui valurent une consécration plus élevée. La création officieuse de 1876 ne tarda pas à devenir l'objet d'engagements diplomatiques.

La France et l'Angleterre s'entendirent pour diriger cette institution dans cette voie qui devait conduire non seulement au salut des intérêts européens, mais encore au raffermissement du crédit de l'Égypte, au développement de ses ressources et au dégrèvement de ses charges, sous le nom de contrôleurs généraux d'abord; sous celui de ministres du khédive, un moment adopté, pour revenir bientôt à la dénomination première.

Les agents français et anglais ont justifié et dépassé les espérances que leur institution avait fait naître. Unissant leurs efforts à ceux des commissaires de la dette, ils ont préparé les éléments de la loi de liquidation, à laquelle toutes les puissances ont pris part ou adhéré, et qui a délivré l'administration et le Trésor égyptien de la dette flottante et des réclamations internationales qui les écrasaient.

D'aussi heureux résultats ont conduit, tout naturellement, à des organisations analogues pour la Daïra et les domaines, c'est-à-dire pour les biens khédivaux dont l'abandon avait fourni les ressources nécessaires à la liquidation générale des dettes.

C'est ainsi que les différentes institutions internationales qui existent en Égypte, diverses dans leurs origines, sont toutes inspirées d'un même esprit : veiller sur les intérêts européens, tout en fournissant à l'administration

locale les conseils et les lumières nécessaires à sa réorganisation et à son perfectionnement.

En fait, la liquidation générale fut effectuée avec l'assistance et le concours des agents étrangers; l'ordre et la régularité revinrent en Égypte; tous les intérêts furent sauvegardés : ceux du pays aussi bien que ceux de l'Europe. Et, sous l'influence d'améliorations progressives et d'un amortissement constant des charges, on pouvait entrevoir le jour où les immenses revenus de l'Égypte ne devraient plus être consacrés qu'au relèvement et au développement de cette belle contrée.

L'intervention de l'Europe, celle de la France et de l'Angleterre plus spécialement, n'a donc jamais été motivée par des calculs particuliers et mesquins; elle a eu, avant tout, une action éminemment civilisatrice : et, si elle eût été plus complète, si elle eût été appelée à remédier aux vices de l'administration militaire comme à ceux de l'administration économique, il est permis de penser que les événements de cette année ne se seraient pas produits, et que nous ne nous trouverions pas aujourd'hui en présence d'une situation aussi compliquée que regrettable.

Je n'ai pas à revenir sur les événements, ils sont trop récents pour n'être pas présents à votre mémoire. La France et l'Angleterre, dont l'entente et l'union avaient été jusque-là si heureuses et si fécondes, ont été séparées dans leurs vues, le jour où la sédition a éclaté.

Le gouvernement britannique a jugé qu'une répression par les armes s'imposait à lui; vous avez pensé, au contraire, qu'il n'y avait pas lieu à une intervention militaire de notre part; cette divergence devait, après l'apaisement de la rébellion, créer une situation nouvelle.

C'est celle qui s'est offerte à votre gouvernement, presqne au jour même où nous avons, mes collègues et moi, pris la direction des affaires.

Tant que les armées anglaises ont été engagées, la plus grande réserve nous était imposée. Notre rôle vis-à-vis des Anglais a été celui d'amis confiants, séparés un moment par des dissentiments passagers.

Nous avons évité avec les plus grands soins tout acte qui eût pu exciter la susceptibilité ou provoquer la défiance

de nos voisins, et cette attitude correcte et loyale a été, à diverses reprises, reconnue et appréciée.

Lorsque les événements militaires ont pris fin, nous avons eu à en examiner les conséquences, et les documents qui vont être placés sous vos yeux ne vous laisseront aucun doute sur les idées de modération auxquelles nous n'avons cessé de nous attacher.

Nous n'avons apporté à notre désir de conciliation d'autres limites que celles que nous dictait le souci de notre dignité.

Ce n'était d'ailleurs pas à nous qu'il appartenait de prendre l'initiative des questions actuelles. Les hommes d'État britanniques avaient plusieurs fois et solennellement déclaré leur intention bien formelle de respecter, une fois l'ordre rétabli, les droits acquis et les arrangements internationaux.

Nous n'avions donc qu'à attendre des Anglais eux-mêmes le *statu quo ante*. C'est sur ce terrain que nous nous sommes tout d'abord placés; et, chaque fois que le gouvernement anglais s'est enquis de notre manière de voir, nous sommes restés fidèles au point de vue qui semblait le seul solide et indiscutable, tout en nous montrant d'ailleurs disposés à examiner les concessions de fond et de forme que les ministres de la reine croyaient opportun de nous proposer.

Les échanges d'appréciation et de vues qui ont eu lieu entre les deux gouvernements ressortent clairement des documents qui vous sont soumis.

Je n'ai rien à y ajouter. Il ne pouvait entrer dans l'idée de personne, à la suite d'une intervention qui n'avait pas été dirigée contre nous, que la France pût accepter une situation trop amoindrie.

Du moment où les Anglais renonçaient à la continuation de l'action commune, entendant assumer désormais à eux seuls la charge et le règlement des affaires d'Égypte, nous n'avions qu'à reprendre nous-mêmes notre liberté d'action.

Nous l'avons fait sans récriminations, sans dépit, convaincus que la dignité et la modération de notre attitude seront appréciées par vous, Messieurs, par l'Europe, dont les intérêts sont solidaires des nôtres, par nos voisins eux-mêmes.

Nous nous appliquerons à sauvegarder, sur les bords du Nil, nos droits acquis, nos intérêts légitimes et les traditions de notre passé.

Ce document, remarquable par sa rédaction nette et ferme, mettait en pleine lumière le caractère de la politique extérieure de M. Duclerc : arrivé au pouvoir dans les conditions les plus déplorables, après un vote qui avait porté un coup mortel aux intérêts français en Égypte, M. Duclerc avait au moins cherché à sauvegarder la dignité de la France en refusant de consacrer par son adhésion les modifications profondes que le cabinet de Londres se proposait d'apporter au *statu quo ante*. Sans doute cette attitude ne pouvait lui procurer, et ne lui procura pas, en effet, d'autre profit qu'un profit purement moral. Sa résistance passive aux offres de l'Angleterre eut pour résultat de contraindre cette puissance à déchirer les voiles sur ses véritables intentions. Dès les premiers jours de janvier, lord Granville signifia aux cabinets européens que, ne pouvant arriver à une entente avec la France, il mettait un terme aux négociations. A quoi M. Duclerc répondit que, si l'entente était impossible, cela tenait uniquement à ce que l'Angleterre ne voulait tenir aucun compte de nos intérêts politiques en Égypte; que, pour nos intérêts financiers, reconnus par l'Angleterre, ils étaient garantis par des stipulations internationales qu'une seule des puissances contractantes ne saurait abroger de sa propre autorité, et qu'il était dérisoire de demander à la France, déjà représentée dans le contrôle, dans l'administration de la Daïra et dans celle des domaines, de renoncer dorénavant au contrôle pour se contenter de la présidence d'une commission qui administrerait à la fois et la Daïra et les domaines. Mais le 11 janvier, sur l'ordre de lord

Granville, le contrôleur anglais, M. Colvin, qui, quelques jours auparavant, venait, par courtoisie pour son collègue français, de faire rétablir au budget égyptien les crédits nécessaires au fonctionnement du contrôle en 1883, M. Colvin adressa sa démission au khédive. De ce jour date en fait la suppression du contrôle franco-anglais, auquel l'Angleterre annonçait l'intention de substituer l'institution d'un « conseiller » financier unique auprès du gouvernement khédival.

Le point faible de la politique de M. Duclerc, celui de toutes les politiques de protestation pure, était le manque de sanction : les événements de 1882, l'abstention de la France, le rôle piteux de la conférence de Constantinople, ne laissaient aucun espoir de voir appuyer les notes diplomatiques du cabinet de Paris par quelque mesure effective émanant, soit de la France même, soit des puissances étrangères. En venant de sa propre initiative et avec solennité, sans attendre de question ni d'interpellation, annoncer au Parlement la rupture des négociations avec l'Angleterre, M. Duclerc faisait acte d'homme honnête et courageux, soucieux de rendre compte de son mandat; mais il semblait en quelque sorte accroître la portée de l'incident, et lorsqu'il parlait de « reprendre notre liberté d'action, » de « sauvegarder nos droits acquis, nos intérêts légitimes et les traditions de notre passé, » on ne voyait pas très distinctement ce qu'il entendait par là, ni les moyens qu'il proposerait pour user efficacement de cette liberté d'action enfin recouvrée.

Quoi qu'il en soit, il convient de rendre le plus éclatant hommage à la conduite de M. Duclerc. D'une situation humiliante et mauvaise entre toutes, il avait su tirer le meilleur parti possible : sans pouvoir réparer les faiblesses et les fautes du passé, il avait réussi par une direction ferme à relever l'honneur de la diplo-

matie française, à montrer que si l'on pouvait la vaincre, on ne l'associerait pas au moins à une œuvre nuisible à la France. Maigre consolation sans doute, mais la seule que l'on fût alors en état d'espérer, en droit d'obtenir.

Ainsi, soit que l'on considère le désarroi des partis à l'intérieur [1], soit que l'on reporte ses regards vers les difficiles et pénibles négociations engagées au dehors, il était particulièrement indispensable, au début de l'année, de gagner assez de temps pour qu'un nouveau classement se fît dans les groupes parlementaires, et qu'une solution définitive intervînt dans les affaires d'Égypte. Un incident imprévu, assez significatif, mais follement exploité par la frayeur des uns et l'ambition des autres, vint soudain jeter un trouble profond dans le monde politique et inaugurer une campagne qui absorba le Parlement pendant un mois et demi, sans le moindre profit pour la France ni pour la République.

Le 16 janvier au matin, on lisait sur les murs de Paris l'affiche suivante :

A mes Concitoyens.

Paris, 15 janvier 1883.

La France languit.

Quelques-uns parmi ceux qui souffrent s'agitent.

La grande majorité de la nation est dégoûtée. Sans

1. Le désarroi n'était pas seulement dans les partis, mais aussi dans certaines branches de l'administration. C'est ainsi que les crédits votés pour l'entretien des troupes étant insuffisants; le général Billot, ministre de la guerre, dut prescrire, par une circulaire du 5 janvier, l'envoi en congé d'un cinquième de l'effectif présent sous les drapeaux. L'exécution de cette mesure fut sus-

confiance dans le présent, elle semble attendre un avenir qu'elle ne pourra obtenir que par une résolution virile.

Le pouvoir exécutif est affaibli, incapable et impuissant.

Les Chambres sont sans direction et sans volonté.

Le parti au pouvoir méconnaît ses propres principes pour ne rechercher que la satisfaction des passions les moins élevées.

Le Parlement est fractionné à l'infini.

Réactionnaires, modérés, radicaux, se sont succédé au gouvernement. Tous ont échoué.

On vous a promis une République réparatrice et réformatrice. Promesse mensongère.

Vous assistez à des crises continuelles qui atteignent le chef de l'État, les ministres et les Chambres.

L'expérience de la République parlementaire, poursuivie depuis douze années, est complète.

Vous n'avez pas de gouvernement.

Le mal réside dans la Constitution qui met le pays à la discrétion de huit cents sénateurs et députés.

Des fautes avaient été commises dans le passé. Pourquoi les aggraver au lieu d'y trouver des enseignements?

L'armée, base de notre grandeur et de notre sécurité, est livrée à l'outrecuidance d'hommes incompétents. Ils dissertent depuis dix ans sur sa réorganisation et en sont réduits, après des tâtonnements qui ruinent l'esprit militaire, à chercher encore une bonne loi de recrutement.

L'administration est discréditée. Les fonctionnaires sont les esclaves des intérêts électoraux les plus mesquins.

Exploiter le pays, ce n'est pas l'administrer.

La magistrature, menacée dans le principe de son indépendance, semble perdre tous les jours, avec la sécurité à laquelle elle a droit, le sentiment de sa mission.

Nos finances sont dilapidées.

pendue par le général Thibaudin, peu après son arrivée au ministère. Mais, quelques semaines plus tard, le nouveau ministre dut recourir à diverses mesures du même genre pour rester dans les limites du budget.

Les impôts, lourds et mal répartis, sont maintenus dans un fatal esprit de routine qui met obstacle à tout progrès.

Il est, en effet, plus facile d'emprunter que de réformer.

Les dépenses s'accroissent sans raison.

Les conditions les plus élémentaires du crédit public sont méconnues. Un agiotage, qui ne doit souvent son impunité qu'à des solidarités compromettantes, a envahi toutes les classes de la société.

La dette flottante est portée à un chiffre qui menace notre crédit à la première secousse.

Malgré des impôts énormes, l'équilibre du budget n'existe pas.

La religion, attaquée par un athéisme persécuteur, n'est pas protégée. Et cependant ce grand intérêt de toute société civilisée est plus facile à sauvegarder que tout autre par l'application loyale du Concordat, qui seul peut nous donner la paix religieuse.

Les questions sociales, vitales pour notre démocratie, où l'égalité politique doit avoir pour conséquence une meilleure répartition des charges au profit de la classe la plus nombreuse et la plus pauvre, sont niées. L'étude même en est dédaignée. En face de ces problèmes qui s'imposent, nous n'avançons pas, nous reculons.

Notre commerce est atteint par l'abandon des traités de 1860, auxquels nous devions la prospérité; et l'intérêt des consommateurs et des commerçants est sacrifié.

Notre politique étrangère est de mauvaise foi avec les faibles. Elle est au service de spéculations particulières en Tunisie, dont l'occupation coûteuse est sans profit; elle est lâche et inepte en Égypte, où les intérêts de la France sont considérables.

On ne peut parcourir les pays étrangers sans une tristesse profonde. Notre France, naguère si grande, n'a plus aujourd'hui ni amis, ni prestige. Elle ne rencontre chez les plus vaillants qu'une indifférence plus pénible que l'hostilité, et cependant une France forte a sa place nécessaire dans le monde.

Nous ne retrouverons notre position vis-à-vis de l'étranger que par notre relèvement intérieur.

Cette situation provient de l'abandon du principe de la souveraineté nationale. Tant que le peuple n'aura pas parlé, la France ne se relèvera pas.

Héritier de Napoléon Ier et de Napoléon III, je suis le seul homme vivant dont le nom ait réuni *sept millions trois cent mille suffrages.*

Depuis la mort du fils de l'empereur, j'ai gardé le silence sur l'ensemble de la politique. Ne voulant pas troubler l'expérience qui se poursuivait, j'ai attendu, attristé, que la parole me fût donnée par les événements. Mon silence n'était que la patriotique expression de mon respect pour le repos du pays.

Ma conduite, mes opinions, mes sentiments, ont été systématiquement calomniés. Impassible, je n'ai répondu que par le mépris à ceux qui ont été jusqu'à chercher à exciter les fils contre le père. Efforts odieux et stériles. J'ai dû imposer silence à de jeunes cœurs révoltés par ces incitations. J'ai voulu être seul en face de nos adversaires. Mes fils sont encore étrangers à la politique. L'ordre naturel les désigne après moi, et ils resteront fidèles à la vraie tradition napoléonienne.

On a parlé d'abdication, cela ne sera pas. Lorsqu'on a plus de devoirs que de droits, une abdication est une désertion.

Ces ententes, ces reconnaissances réciproques peuvent convenir à des princes qui se regardent comme ayant des droits supérieurs à la volonté du pays. Les Napoléons, élus et serviteurs du peuple, ne sauraient agir ainsi.

Deux principes divisent le monde : celui qui admet un droit supérieur à la volonté du peuple, et celui qui fait résider le principe de tout pouvoir dans cette souveraineté.

Je respecte les pays où ces deux principes s'accordent. En France, il n'en est pas ainsi. Les représentants du passé sont définitivement repoussés.

Pas d'équivoque.

Aucun accord n'est possible avec les partisans du drapeau blanc, devenu le seul emblème de la maison de Bourbon.

S'il y a dissidence entre les partisans de la souveraineté nationale, il n'y a pas entre eux antagonisme absolu.

Les Napoléons défendent la souveraineté directe du peuple. Cette doctrine a été abandonnée par beaucoup de républicains, uniquement par la crainte des votes populaires.

Ce qu'un plébiscite a établi, un nouveau plébiscite peut le remplacer.

Je ne représente pas un parti, mais une cause et un principe.

Cette cause est celle de tous bien plus que la mienne.

Ce principe, c'est le droit qu'a le peuple de nommer son chef. Nier ce droit est un attentat à la souveraineté nationale.

Le gouvernement s'effondre; mais une grande démocratie comme la nôtre ne peut se dérober longtemps à la nécessité de constituer l'autorité. Le peuple en a le sentiment. Il l'a prouvé dans les huit plébiscites de 1800, 1802, 1804, 1815, 1848, 1851, 1852 et 1870.

Français, souvenez-vous de ces paroles de Napoléon Ier :

Tout ce qui est fait sans le peuple est illégitime.

NAPOLÉON.

On crut d'abord à une mystification, et l'on s'apprêtait à tourner ce manifeste en ridicule, lorsqu'on apprit coup sur coup que le prince Jérôme Bonaparte en était bien réellement l'auteur; qu'il venait d'être arrêté; que ses affiches étaient déchirées et saisies dans les gares de chemins de fer par les soins de la police; qu'à la Chambre, sur une interpellation de M. Jolibois accusant le gouvernement d'arrestation arbitraire, M. Devès, garde des sceaux, avait répondu que, sans doute, il avait cru devoir mettre le parquet en mouvement, mais que le mandat de dépôt était l'œuvre d'un juge d'instruction inamovible sur lequel le ministre n'a point autorité et dont il ne peut, par conséquent, couvrir les actes; on apprit encore qu'à

la suite de ces explications, la Chambre avait, par 401 voix contre 85, voté un ordre du jour de confiance [1], et, pour couronner cette glorieuse journée, par 307 voix contre 113, prononcé l'urgence sur une proposition d'*initiative parlementaire* et non point gouvernementale tendant à interdire le séjour du territoire français aux membres des familles ayant régné en France et à les priver de tous leurs droits politiques : cette proposition avait pour auteur principal M. Floquet.

Quelques heures à peine s'étaient écoulées depuis que l'on avait été surpris par l'affichage du manifeste du prince Jérôme, et, déjà, le 16 au soir, une série de fautes avaient été commises qui engageaient la situation de la façon la plus fâcheuse. En vertu de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, l'affichage de ce manifeste était parfaitement licite sans qu'il fût besoin d'autorisation préalable; la destruction des exemplaires ne pouvait se faire qu'en vertu d'un arrêt de la Cour d'assises; l'auteur ne pouvait être poursuivi que pour provocation suivie d'effet à un crime ou à un délit quelconque, ou, pour provocation même non suivie d'effet, s'il avait provoqué au meurtre, au pillage, à l'incendie ou à l'un des crimes contre la sûreté de l'État prévus par les articles 75 à 101 du Code pénal; enfin, la juridiction compétente était la Cour d'assises, ou, si le gouvernement le préférait, mais seulement au cas où il y aurait eu attentat contre la sûreté de l'État, le Sénat constitué en haute cour de justice. Qu'avait fait le gouvernement? Il avait fait déchirer et saisir les placards; puis, à s'en tenir aux déclarations de M. Devès, dans sa réponse à M. Joli-

1. Une seconde interpellation sur le même sujet fut faite peu après par M. Cunéo d'Ornano, et aboutit au même résultat.

bois, il avait, de son propre aveu, mis le parquet en mouvement. Or, pour qui connaît la façon souvent légère dont un juge d'instruction français signe un mandat d'arrêt ou de dépôt sur les réquisitions du parquet, sauf à rendre plus tard une ordonnance de non lieu, c'était une première erreur dont les conséquences pouvaient être graves au point de vue politique : si l'on aboutissait à une ordonnance de non-lieu, on montrait la loi impuissante à réprimer une manifestation jugée dangereuse, on donnait au prince tous les honneurs et les bénéfices d'une détention arbitraire; si, au contraire, le procès était suivi, où allait-on ? Devant un jury tiré au sort, à qui on soumettait une question éminemment politique, ou devant le Sénat; mais alors quel appareil! quel retentissement! Et devant l'une ou l'autre juridiction, quels seraient les chefs d'accusation? Il n'y en avait que deux de possibles : attentat contre la sûreté de l'État, ou provocation à un attentat de ce genre. Il n'y avait point attentat dans le manifeste, car ce crime suppose toujours un fait matériel; il n'y avait point non plus provocation à un attentat, car pas une ligne, pas un mot du fameux placard ne provoquait à un fait matériel pouvant entraîner le renversement de la République. Des critiques amères, sanglantes, parfois justes, écrites dans un mauvais style, pastiche des phrases nerveuses et précipitées de Napoléon Ier; à côté de ces critiques, des affirmations gratuites de principes démodés, un culte de famille pour des plébiscites sur lesquels le peuple est revenu depuis treize ans avec une insistance des plus significatives, l'expression d'un espoir très légitime, mais fort probablement vain de voir la France adopter à nouveau cet instrument politique sur la recommandation des Bonapartes : il n'y avait certes point là le fondement d'une

accusation en règle, mais tout au plus un prétexte à rire, et ni les journaux monarchistes, ni les feuilles républicaines, ni la presse étrangère, ni même le *Pays* et le *Petit Caporal* ne se privèrent d'atteindre de leurs lazzis ce « César déclassé[1] » qui parlait dans le vide, sans trouver de « sanction pratique[2] » à ses déclamations.

Si le ministère avait commis cette première faute de chercher à poursuivre par les voies légales un acte que le plus simple examen de l'affaire et la connaissance la plus élémentaire des lois suffisaient à montrer impunissable, on peut admettre sans difficulté qu'il jugeât désagréable, périlleux même, d'avoir à tolérer des manifestations qui, régulières dans la forme, cachaient au fond le désir et la prétention de certaines personnes de se substituer un jour ou l'autre au gouvernement actuel. Mais, dans ce cas, quelle était la conduite à tenir? Si le danger était véritablement sérieux et pressant, on pouvait à la rigueur, étant désarmé par la loi, prendre contre le prince Jérôme quelque mesure énergique, illégale si l'on veut, mais pour laquelle les Chambres auraient, sans nul doute, accordé un bill d'indemnité, et cette mesure eût été d'autant plus excusable que, restreinte à un individu, elle évitait bien des débats théoriques sur les droits des prétendants, les devoirs de la République et la liberté des citoyens; de plus, au point de vue même de l'individu intéressé, la situation qui lui eût été faite par cette manière d'agir n'était en rien plus défavorable que si, attendant une loi régulière pour le frapper, les Chambres eussent décidé que, relativement à cet individu, la loi aurait un effet rétroactif,

1. L'*Union*.
2. La *Patrie*.

contrairement au principe généralement admis en droit pénal. Si, au contraire, on était seulement en présence d'un incident fâcheux, que l'on pouvait laisser impuni une fois, mais dont il convenait désormais d'empêcher le retour, pourquoi ne pas demander une modification des lois, tant en matière d'affichage que pour certaines provocations, qui peuvent fort bien être interdites aux citoyens d'un pays libre sans que leur liberté en soit compromise? A ce moment même se déroulait, devant le tribunal correctionnel de Lyon, le procès d'un grand nombre d'individus, parmi lesquels le prince Kropotkine, réfugié russe, inculpés de menées anarchistes et de complicité au moins morale dans les événements de Montceau-les-Mines et de Lyon, durant l'automne précédent. Ne trouvant point dans les lois récentes les moyens de réprimer certains écarts de langue et de plume, on avait demandé l'application de la loi de 1872 sur les associations internationales, loi d'exception et de tendance, s'il en fût jamais. Les prévenus furent condamnés[1] à des peines variant de six mois à cinq ans de prison, tandis que, toujours à la même époque, une révolutionnaire de quelque célébrité, mademoiselle Louise Michel, faisait voter par une réunion *publique*, sans qu'on l'inquiétât aucunement, dans cette même ville de Lyon, une motion portant appel immédiat aux armes pour renverser les institutions actuelles. Pourquoi ne pas demander aux Chambres les armes nécessaires pour se défendre à l'occasion et contre mademoiselle Louise Michel, et contre les anarchistes, et contre les prétendants? Oh! sans doute, il eût fallu pour cela beaucoup de calme, de présence d'esprit, de modération et de force chez le ministère, car la Chambre, très disposée à frapper

1. Le 19 janvier.

exceptionnellement les membres des familles royales, l'était beaucoup moins à diriger ses coups ailleurs. Mais le ministère n'avait point toutes ces qualités : pris au dépourvu par un ami trop zélé et désireux peut-être de décharger les gouvernants du fardeau du pouvoir, le ministère se laissa devancer ; une proposition d'initiative parlementaire prévint le dépôt d'un projet par le gouvernement ; celui-ci ne s'opposa pas à l'urgence, ignorant sans doute que, dans un régime parlementaire bien organisé, c'est au gouvernement seul de proposer des mesures purement politiques, qu'il est humiliant de rester à la tête des affaires, si l'on n'a point la confiance des Chambres, et que si l'on a cette confiance, il n'appartient pas à la Chambre de venir dire : « Vous ne pouvez gouverner sans cette loi que nous vous imposons, bon gré mal gré, » mais au gouvernement de réclamer les pouvoirs extraordinaires que seul il peut juger nécessaires. Pour n'avoir point su ces choses, le ministère perdit l'existence et laissa naître et se développer une agitation qui prit bientôt d'énormes proportions, sans en devenir plus profitable.

On a sans doute déjà remarqué que, l'origine de cette affaire étant dans un fait personnel au prince Jérôme Bonaparte, M. Floquet avait néanmoins compris dans sa proposition d'expulsion tous les membres de toutes les familles royales ayant régné sur la France. On verra bientôt comment, par une série d'incidents, se produisit cette singularité qu'en fin de compte le prince Jérôme échappa à toute mesure coercitive, comment on frappa des personnes absolument étrangères, et pour cause, au manifeste du 15 janvier. Mais, par ce fait seul qu'il avait laissé se produire dans la Chambre un courant d'affolement, au lieu de chercher à limiter la question et à diriger l'opinion, le gou-

vernement se voyait entraîné par le courant et forcé de tenir compte des passions peu justifiables auxquelles son incurie avait ouvert la porte. Heureux encore que M. Floquet n'eût pas eu l'idée de demander comme des organes avancés tels que la *Justice*, l'expulsion des gros financiers, des banquiers israélites, de MM. de Rothschild notamment, dont l'immense fortune violait, paraît-il, les principes d'une saine démocratie[1]. S'il l'eût fait, le gouvernement eût sans doute été contraint de faire quelque concession sur ce point encore. Mais M. Floquet négligea de viser la haute finance dans sa proposition et il convient de lui en être reconnaissant. Pour le moment, on s'en tint à ce raisonnement : « Le prince Jérôme a fait un manifeste ; donc, tous les princes conspirent. » Quant à la preuve, elle était facile à administrer : le duc d'Aumale, général en disponibilité, donne à Chantilly des fêtes somptueuses auxquelles il convie nombre d'officiers ; pour consoler ceux que leurs fonctions retiennent au loin, il leur envoie des pièces de gibier, produit de ses chasses princières ; le duc de Chartres commande à Rouen un régiment de chasseurs ; il abandonne sa solde à l'ordinaire ; il se fait appeler « Monseigneur » en dehors du service, parfois même en service ; il pousse la trahison au point de payer les dettes de ses subordonnés ; le comte de Paris n'occupe aucun emploi à la vérité ; mais il a été à Froshdorf faire acte de soumission au comte de Chambord. Quant à ce dernier, il ne vient jamais en France mais avez-vous lu les articles de la presse royaliste, surtout de celle de province? Ils renferment d'incessants appels à la guerre civile. Tous les princes sont donc suspects, tous sont dangereux, tous doivent être expul-

1. L'article de la *Justice*, où cette théorie est développée, amena une baisse considérable à la Bourse.

sés et de l'armée et du territoire. Sans doute, cela n'empêchera pas les amis du comte de Chambord d'exciter à la guerre civile ni les gardes-chasse du duc d'Aumale d'envoyer du gibier aux officiers, ni même le prince Jérôme ou tout autre de publier et d'afficher des manifestes. Mais, quelle magnifique preuve de force la République aura donnée à ses adversaires! Sa fermeté commandera le respect universel. Et qu'on ne dise pas qu'en agissant ainsi elle fera un piédestal à ses ennemis; ce piédestal, ils l'ont déjà par leur naissance, par leur fortune.

Le gouvernement essaya de résister. Le 29 janvier, M. Fallières, ministre de l'intérieur, déposa un projet *autorisant* et non pas *obligeant*, le gouvernement à expulser par décret tout membre d'une famille royale, « dont la présence serait de nature à compromettre la sûreté de l'État, » à ne point les laisser entrer en France sous peine de un à cinq ans d'emprisonnement, et à mettre en disponibilité les princes officiers s'il le jugeait convenable [1]. D'autre part, M. Devès, garde des sceaux, prit l'initiative d'un projet qui modifiait la loi de 1881 sur la presse, en rétablissant le délit d'outrage à la République, qu'il déférait non plus à la Cour d'assises, mais au tribunal correctionnel. Ce second projet n'étant point du goût de la Chambre fut momentanément écarté des délibérations ; on renvoya à une même commission la proposition Floquet, le projet Fallières, et une proposition Ballue et Lockroy portant radiation immédiate des princes d'Orléans des cadres de l'armée [2].

1. Aux termes des lois de 1834, 1839 et 1880, un officier ne peut être placé dans la position de disponibilité que s'il fait partie de l'état-major général; les officiers et officiers supérieurs ne sont passibles que de la réforme ou du retrait d'emploi, suivant certaines formes et conditions.

2. L'un des arguments de MM. Ballue et Lockroy pour motiver leur proposition était que le duc d'Aumale tenait son grade

Deux systèmes fort analogues dans leur principe, mais quelque peu différents dans l'application étaient donc en présence. Comme MM. Floquet, Ballue et Lockroy le gouvernement pensait qu'il y avait lieu d'appliquer aux princes une législation d'exception ; comme eux, il jugeait que leur présence dans l'armée était ou pouvait devenir dangereuse ; comme eux encore il s'exposait au lendemain de la mort de Gambetta, à laisser croire, que « la plus grande force de la République résidait dans un homme, que des périls qui semblaient chimériques la veille encore étaient devenus tout à coup tels qu'il fallût se précipiter dans les lois d'exception[1]. » Mais tandis que MM. Floquet, Ballue et Lockroy estimaient le danger assez pressant pour exiger une expulsion immédiate du territoire français et une radiation également immédiate des cadres de l'armée, le gouvernement au contraire demandait seulement la faculté d'expulser et de mettre les princes officiers en disponibilité suivant les circonstances. De plus, le gouvernement voulait une revision de la loi sur la presse, mais la Chambre avait pour l'heure et de prime abord écarté cette question qui cependant était la seule véritable question, puisqu'une simple affaire de presse avait causé les alarmes de la majorité républicaine.

Le courant qui entraînait la Chambre était si violent[2]

d'une ordonnance de Louis-Philippe, rendue en violation des lois sur l'avancement, ordonnance qu'un décret pouvait rapporter sans intervention du législateur ; que la commission de revision des grades, constituée sous l'Assemblée nationale, en conférant un grade au duc de Chartres, la loi de 1874 en en conférant un autre au duc d'Alençon avaient fait œuvre de faveur ; mais, pour destituer ces deux officiers, une loi était nécessaire.

1. Expressions de M. Ribot, adversaire des projets en discussion, mais partisan d'une modification de la loi générale sur la presse.

2. M. Ribot, l'un des trop rares députés républicains qui

que, le 23, dans l'élection de la commission chargée d'examiner les diverses propositions de l'élection, six commissaires se trouvèrent favorables au système de M. Floquet, cinq à celui du gouvernement amendé, en ce qui concernait les princes officiers, dans le sens des propositions de MM. Ballue et Lockroy. Mais, à ce moment déjà, un nouvel élément de complication s'était introduit. Aucun des ministres députés ne s'était rendu dans les bureaux pour prendre part à l'élection

eurent le courage de s'opposer à la campagne entreprise en faveur de mesures violentes et exceptionnelles, résuma ainsi dans son bureau, d'après le *Temps*, les motifs de sa conduite :

La préoccupation de trouver partout des conspirateurs indique un état d'esprit véritablement attristant et dangereux, s'il se généralisait. La République a été fondée par l'union des républicains, à force de sagesse, de modération, de tolérance. Il semble qu'on veuille aujourd'hui expulser de la République tous ceux qui ne partagent pas les passions violentes de l'extrême gauche. C'est ce dessein, avoué par les meneurs de la campagne, qui donne à la proposition de M. Floquet son caractère et sa portée. Il y a dans la Chambre un groupe qui se croit assez fort, au lendemain de la mort de Gambetta, pour imprimer à la politique une impulsion dans le sens du radicalisme et de la violence. La précipitation et l'insistance avec laquelle M. Floquet a voulu imposer au ministère une mesure que celui-ci juge inutile et impolitique prouveraient à elles seules qu'on se préoccupe beaucoup moins d'expulser les princes que de faire échec au cabinet et d'affaiblir ou de déconsidérer les modérés.

Je ne me prêterai pas à cette politique. Je ne veux être ni dupe ni complice de M. Floquet et de ses amis. On sait pourquoi j'ai donné mon adhésion et mon concours sans réserve. Je pense plus que jamais que la République est le gouvernement nécessaire de la France. En dehors d'elle il n'y a place que pour des dictatures honteuses. La monarchie constitutionnelle ne peut se concilier en France avec le suffrage universel et la démocratie. Rien n'ébranlera mes convictions à cet égard, pas même les fautes et les folies des radicaux. Mais, quant à déserter les traditions libérales qui ont fait la République par peur de M. Floquet et de ses amis, c'est ce que je ne ferai jamais! L'extrême gauche espère que les modérés se laisseront intimider par l'accusation d'orléanisme : c'est le vieux jeu de l'extrême gauche. Si nous cédons aujourd'hui, nous serons entraînés à d'autres mesures de violence. La question qui se débat est beaucoup plus haute qu'on ne croit. Il s'agit de savoir si la direction de la République restera entre les mains des modérés qui l'ont fondée et conservée jusqu'à ce jour.

La République de 1848 a péri par cette fureur de calomnies réciproques qui s'était emparée des partis. On se jetait des accusations de conspiration de la rue de Poitiers à la Montagne, et, pendant ce temps, s'est préparé et consommé le coup d'État.

des commissaires et faire connaître officieusement les vues du gouvernement, parce que des dissentiments graves s'étaient produits au sein du cabinet.

Avant même de connaître les résultats de l'élection de la commission, on avait pu se rendre compte en effet que la majorité de la Chambre demanderait au gouvernement d'accepter la proposition Ballue-Lockroy et qu'à ce prix seulement elle consentirait à rendre l'expulsion simplement facultative. Les ministres députés prièrent donc leurs collègues du cabinet de consentir une modification dans ce sens. Le général Billot, ministre de la guerre, et l'amiral Jauréguiberry, ministre de la marine, s'y opposèrent formellement : outre les considérations de discipline et de bon ordre militaire que les deux chefs de l'armée de terre et de mer pouvaient faire valoir, un argument d'un autre genre militait en leur faveur. Tous deux appartenaient au Sénat ; or, à la précipitation du premier jour avait succédé une période de réflexion, et l'on s'était soudain aperçu que le Sénat, en grande majorité, désapprouvait hautement les diverses propositions soumises à la Chambre. Le gouvernement espérait bien encore triompher d'une résistance presque certaine de la Chambre haute : mais au moins ne fallait-il pas aller trop loin, ni lui proposer quelque chose d'absolument inacceptable. Quant à M. Duclerc, président du conseil, également sénateur, il n'était pas éloigné de se ranger à l'avis de MM. Billot et Jauréguiberry mais, forcé de tenir un plus grand compte de l'opinion des ministres députés, il hésitait.

Les choses donc restèrent en l'état, et MM. Duclerc, Billot, Fallières et Devès soutinrent leur projet primitif devant la commission. Celle-ci, après les avoir entendus et sans vouloir se rendre à leurs arguments, adopta, le 25 janvier, par 6 voix contre 5, la proposition

Floquet : l'expulsion devant être immédiate et commune à tous les princes, il n'y avait point à s'occuper de la question militaire qui se trouvait implicitement résolue ; la commission emprunta seulement au projet du gouvernement la disposition qui punissait de 1 à 5 ans d'emprisonnement toute personne rentrée en France en violation de la nouvelle loi. Enfin, M. Marcou fut nommé rapporteur.

Pour comble de malheur, M. Duclerc, déjà indisposé depuis quelques jours, prit froid le 25 au sortir de la commission et tomba gravement malade. Le ministère se trouvait désormais sans chef pour suivre la négociation, et un incident imprévu montra qu'il y avait encore matière à négociation. Le 26, la minorité de la commission, sur l'initiative de M. Joseph Fabre, faisait en effet une proposition dite de conciliation ainsi conçue :

Article 1er. — Les membres des familles ayant régné en France ne peuvent remplir aucun mandat électif ni aucun emploi civil ou militaire.

Les bulletins portant le nom des personnes ci-dessus désignées n'entreront pas en compte dans le dépouillement du scrutin.

Art. 2. — Un décret du président de la République, rendu en conseil des ministres, pourra enjoindre à tout membre d'une des familles ayant régné en France, et dont la présence serait de nature à compromettre la sûreté de l'État, de sortir immédiatement du territoire de la République.

Art. 3. — Toute personne énoncée à l'article précédent qui, après avoir été conduite à la frontière et être sortie de France par suite des mesures susdites, y serait rentrée sans autorisation du gouvernement, sera traduite devant les tribunaux correctionnels et condamnée à un emprisonnement de un à cinq ans.

Après l'expiration de sa peine, elle sera reconduite à la frontière.

Comme le projet du gouvernement, ce texte donnait la faculté d'expulsion avec sanction pénale; mais en plus, il privait les princes de leurs droits politiques et les renvoyait de l'armée. Que se passa-t-il exactement? Il est malaisé de le savoir. Le 27, MM. Fallières et Devès annonçent à la commission que les neuf ministres qui ont pu délibérer[1] acceptent le projet Fabre. A la suite de cette déclaration, un revirement se produit dans la commission : M. Ballue, se rangeant à l'opinion de M. Fabre, change la majorité; M. Marcou donne sa démission de rapporteur; il est remplacé par M. Fabre qui dépose immédiatement sur le bureau de la Chambre rapport et projet, dont la discussion est fixée au 29. Mais, nouveau coup de théâtre : le 28 au matin paraît une note de l'agence Havas disant que M. Duclerc n'a pas été consulté et n'a pu, par conséquent, approuver le compromis; qu'il donne sa démission, de même que le ministre de la guerre, également engagé, paraît-il, sans son aveu. Aussitôt tous les ministres se retirent pour la forme, mais consentent à conserver leurs fonctions. Il faut, coûte que coûte, un président du conseil pour soutenir le débat qui doit s'ouvrir le lendemain à la Chambre; M. Fallières se sacrifie; sa nomination est signée le 29 au matin; on lui confie l'intérim des affaires étrangères, celui de la marine est donné à M. de Mahy, ministre de l'agriculture; le portefeuille de la guerre reste momentanément sans titulaire, sans même un intérimaire. Et le 29, à deux heures de l'après-midi, aussitôt ouverte la séance de la Chambre, un cabinet se présente. Mais quel cabinet!

Une crise ministérielle s'était déclarée présentant ce

1. L'amiral Jauréguiberry était déjà démissionnaire; quant à M. Duclerc, il était trop sérieusement malade pour pouvoir s'entretenir d'aucune affaire.

double caractère que les dissidents se trouvaient être tous les représentants du Sénat, et parmi eux deux ministres, dits spéciaux, ceux de la guerre et de la marine, que tant de personnes voudraient soustraire aux vicissitudes parlementaires. Un nouveau cabinet s'était formé à la hâte. Peut-on même dire qu'il fût nouveau? Rien ne le séparait de l'ancien, sinon l'absence de sénateurs dans son sein, celle de ministres de la guerre et de la marine, alors qu'une question militaire était en jeu; celle d'un ministre des affaires étrangères, alors que des négociations compliquées étaient engagées à l'extérieur. Le cabinet du 29 janvier n'était point un cabinet. M. Fallières s'était dévoué pour liquider l'affaire des prétendants, sentant, comme tout le monde, qu'il devrait faire place à quelque autre homme politique, aussitôt le terrain parlementaire déblayé de cette malencontreuse affaire. Mal lui en prit d'ailleurs : exténué par les émotions et les soucis des derniers jours, le nouveau président du conseil dut, le lendemain 30 janvier, s'arrêter au milieu du discours qu'il prononça à la Chambre pour soutenir le projet Fabre; gravement malade lui aussi et forcé au repos, il resta président du conseil en titre, mais dut abandonner à M. Devès, garde des sceaux, le soin de poursuivre la discussion devant le Sénat.

Que dire maintenant du projet Fabre, adopté par la commission et approuvé par le gouvernement? Loi d'exception comme les autres, il présentait de plus un grave inconvénient : il n'était pas seulement un bill d'indemnité donné par avance au gouvernement pour tous les décrets qu'il pourrait prendre contre une certaine catégorie de personnes, mais il donnait aussi à la Chambre la faculté de harceler continuellement le ministère, jusqu'à ce qu'il eût expulsé telle ou telle individualité gênante, et celle de faire prévaloir sa

volonté, en dépit de la volonté contraire du Sénat, par l'adoption d'un ordre du jour invitant le gouvernement à entrer sans plus tarder dans la voie des mesures de rigueur. Quant à la disposition proclamant les princes inéligibles, elle semble peu sérieuse : élu député d'une circonscription, puis noyé au milieu de plus de cinq cents collègues, un prince n'est pas fort à craindre, témoin le prince Jérôme lui-même qui, député en 1877, s'associa au fameux vote des 363 après avoir eu une carrière parlementaire aussi peu bruyante que profitable pour ses intérêts ; témoin aussi le duc d'Aumale à l'Assemblée nationale. S'agit-il au contraire d'éligibilité à la présidence de la République ? mais s'il se rencontre jamais au Congrès une majorité décidée à élire le duc d'Aumale ou le prince Jérôme, quelle loi pourra l'arrêter ?

Le débat s'ouvrit à la Chambre le 29 janvier devant un ministère incomplet et sans autorité, au sein d'une assemblée si enflammée, que loin d'atteindre son but, elle le dépassa. Un seul orateur, M. Ribot, eut le courage d'affirmer le droit absolu et entier du gouvernement de parer à tous les événements qui peuvent menacer la République, sauf à demander ensuite aux Chambres la ratification de ses actes[1]. Ce droit, disait M. Ribot, M. Thiers s'en est servi contre le prince

1. Cette théorie parfaitement juste, selon nous, met néanmoins en pleine lumière le danger du débat qui venait de s'engager. A disserter ainsi spécialement sur le droit supérieur de la République ou au contraire sur l'égalité des prétendants et des citoyens devant la loi, on prêtait aisément le flanc aux critiques que pouvaient soulever les conséquences extrêmes des théories développées à la tribune officielle. Le système de M. Ribot, poussé trop loin, autoriserait certainement des excès répréhensibles ; celui de l'égalité risquerait fort de désarmer entièrement le gouvernement. Si le débat eût porté sur un acte gouvernemental, et non sur des systèmes, il eût été limité et par cela même moins périlleux.

Jérôme; vous voulez le réglementer : c'est l'affaiblir; mieux vaut laisser le ministère agir sous sa responsabilité dans toutes les hypothèses que la loi est impuissante à prévoir. Au fond, M. Floquet, en donnant le signal de cette folle campagne, n'a voulu qu'une chose: faire verser le gouvernement dans le radicalisme, et le gouvernement a eu le tort de se laisser entraîner. On justifie les mesures proposées par les précédents des monarchies. N'y a-t-il donc point de différence entre ces dernières et la République? d'ailleurs, n'est-ce pas toujours au lendemain des révolutions qui les avaient amenées au pouvoir que les monarchies ont adopté de semblables mesures? et on songe à frapper les prétendants douze ans après la fondation de la République! Peut-on dire que ces derniers sont aujourd'hui redoutables alors qu'à plusieurs reprises, membres des assemblées, maîtres du pouvoir et des fonctions publiques par leurs amis, ils ont été impuissants à arrêter le courant qui portait le pays vers la République? Revenir sur tous ces faits pour chasser les princes, c'est proclamer que la République n'est plus sûre de son lendemain, c'est rouvrir la porte aux suspicions qui ont conduit le gouvernement de 1848 à sa perte [1]. Deux autres orateurs se prononcèrent également contre toute loi d'exception : M. Léon Renault, du centre gauche, repoussa énergiquement l'accusation d'orléanisme dirigée contre ses amis, et s'attaqua surtout à

1. Un incident, en apparence insignifiant, montre à quel degré d'excitation en était parvenue la Chambre et comment, dans sa passion, elle se payait de mots vides de sens. M. Ribot avait dit dans son discours que, sans le concours des modérés, la République n'eût pas été faite en 1875, et cette assertion, dont l'évidence est incontestable, avait été reçue avec une grande froideur. M. Floquet, répondant à M. Ribot, s'écria : « Ce ne sont pas les modérés qui ont fait la République, c'est le pays! » M. Floquet fut acclamé.

la disposition du projet relative aux grades, disant qu'elle jetait inutilement le soupçon sur une armée fidèle et menaçait les officiers dans leurs intérêts; M. A. de Mun, député monarchiste, rappelant fort habilement les termes mêmes dont M. Clémenceau, s'était servi devant la Chambre quelques jours auparavant, conclut son discours en demandant « s'il y avait une majorité pour la liberté ou une majorité pour l'oppression. »

A côté de ces adversaires de principe, le projet Fabre rencontra encore l'opposition de ceux qui le trouvaient insuffisant, et, à ce titre, plus dangereux qu'utile. MM. Floquet et Viette, MM. Madier de Montjau et Camille Pelletan, développèrent cette thèse qu'il n'est pas pour les princes de droit commun, et que, suivant les paroles de Berryer, leur situation les oblige à choisir entre l'exil et le trône. Je n'ai point voulu, disait M. Floquet, faire du radicalisme, comme le prétend M. Ribot, j'ai seulement fait appel à tous les républicains, non contre un danger actuel, mais contre des prétentions directement contraires au principe de la souveraineté nationale, qui commençaient à entrer dans la période de l'action. Pourquoi une loi facultative au lieu d'une expulsion immédiate? ajoutait M. Camille Pelletan. On veut sauver les princes d'Orléans, les plus coupables cependant, car ils ont été à Frohsdorff renier la souveraineté populaire et la Révolution aux pieds du représentant du droit divin; ils ont violé la promesse faite à M. Thiers, lorsqu'ils rentrèrent en France, de ne rechercher aucun rôle politique; ils ont travaillé à se constituer une clientèle dans l'armée. Sans doute les députés du centre, hostiles aux prétendues mesures d'exception, ne sont point orléanistes au sens monarchique du mot, mais ils sont orléanistes d'esprit et de cœur, car leur politique

républicaine se borne à vouloir rallier la haute bourgeoisie au prix de transactions et d'atermoiements incompatibles avec les justes revendications de la démocratie; cette forme de l'orléanisme, il faut la poursuivre partout, partout il faut la détruire.

Le projet de loi fut défendu par son auteur, M. Joseph Fabre, rapporteur de la commission, par le président du conseil et le garde des sceaux et enfin par le général Thibaudin, ministre de la guerre, nommé au cours du débat, le 31 janvier. Le rôle du gouvernement était délicat. Il ne pouvait sans péril insister sur le danger que présentait l'assimilation des princes aux autres citoyens : s'il est parfaitement raisonnable de soutenir que leur situation de prétendants éventuels peut, à un moment donné, justifier à leur égard des mesures particulières, on s'exposait, en déclarant d'une façon formelle, avec preuves à l'appui, que ce moment était précisément venu, à exciter outre mesure les craintes de la Chambre et celles qui, par contre-coup, s'étaient manifestées au dehors. D'un autre côté, il fallait expliquer pourquoi l'on repoussait la proposition Floquet, et, pour ce faire, affaiblir sa propre cause en atténuant les inconvénients de la présence des princes en France et dans l'armée.

M. Fallières, président du conseil, dans un discours interrompu par sa maladie soudaine, et continué, à la séance suivante, par M. Develle, sous-secrétaire d'État à l'intérieur, commença par justifier la nécessité d'une loi sur la matière, en refusant pour le gouvernement le droit de haute police que lui avait offert et reconnu M. Ribot, et en disant que les princes n'avaient point su conserver en France l'attitude de citoyens; bien au contraire « autour de leur personnalité s'étaient nourries des illusions et éveillé des espérances que leur silence avait au moins encoura-

gées. » La preuve? elle est dans le manifeste du prince Jérôme, dans le voyage à Frohsdorff, qui date de loin, il est vrai, de 1873, mais où s'est conclue l'alliance des Bourbons contre la République. Aujourd'hui, la République se défend ; c'est son droit :

Sommes-nous en présence de lois d'exception? Non, nous sommes en présence de lois qu'à d'autres époques on a appelées des lois de garantie et de précaution.

Les patrons des anciennes lois de bannissement s'appelaient Casimir Perrier, le duc de Broglie, Thiers, Dufaure.

En 1832, M. de Broglie disait à la Chambre des pairs: « Ce n'est pas faire une exception au droit commun que d'éloigner une dynastie déchue.

« On ne peut pas demander pour les princes qui viennent à peine de quitter le trône le droit de se mêler au peuple qui les a dépossédés. »

En 1848, vous savez quel fut le membre éminent qui donna de si sages conseils au parti républicain. Ces conseils, ces avertissements, M. Thiers les a réitérés depuis.

Je ne veux pas revenir sur ces souvenirs historiques. M. Floquet les a épuisés. Mais lorsqu'en 1871 M. Thiers crut devoir s'incliner devant le désir d'une majorité qu'il ne voulait pas désagréger, il protesta comme il avait fait en 1848 : « Prenez garde ! disait-il, ceux que vous voulez rappeler seront bientôt vos maîtres. »

Avant 1871, à la fin de l'empire, les princes d'Orléans s'étaient adressés au Corps législatif et avaient demandé à rentrer en France. Je ne rappellerais pas cette discussion si l'on n'y avait introduit le nom de M. le président de la République.

Mais M. le comte de Mun a cité une partie du discours prononcé alors par M. Grévy ; M. Léon Renault a poussé la citation un peu plus loin, mais il n'est pas allé jusqu'au bout.

M. Grévy avait dit : « Ce n'est pas seulement comme simples citoyens que rentreraient les princes, c'est la dynastie d'Orléans, c'est la royauté de 1830 qui demande à la France de la rappeler. » Et comme on murmurait, il répondit : « C'est parler en républicain qui ne veut être ni dupe ni complice d'un rappel de la royauté. »

Et M. Fallières, par l'organe de M. Develle, développait ainsi ses motifs pour préférer le projet Fabre à la proposition Floquet :

Tout d'abord le gouvernement a pensé qu'il convenait de priver les princes de tous les emplois civils et militaires et de les déclarer inéligibles. On leur retirerait ainsi l'usage de tous les moyens d'influence, de propagande et d'action, qui pourraient résulter pour eux de la détention d'une parcelle quelconque de la puissance publique.

En outre, on les empêcherait ainsi d'éluder l'application éventuelle de l'article premier du projet, en se couvrant de l'inviolabilité parlementaire, ainsi que d'obtenir un mandat électif qui leur donnerait les droits et le prestige attachés aux élus du suffrage universel.

Le gouvernement a demandé la faculter d'expulser les prétendants et il considère qu'il sera ainsi muni d'armes efficaces et suffisantes. Par contre, il lui est impossible d'accepter l'expulsion sommaire, en bloc, des prétendants et de leur famille.

Depuis douze ans, sur la foi des lois votées par l'Assemblée les princes on fait en France des établissements importants dont il serait excessif de les expulser violemment, sans qu'ils eussent fait aucune entreprise contre la République.

Mais, nous dit-on, si cette faculté vous est confiée, elle sera pour vous une gêne de tous les instants. Nous ne le pensons pas ; loin de là, nous regardons cette faculté, si elle est accordée au gouvernement, comme conforme aux véritables principes du gouvernement parlementaire, qui consiste à laisser à l'administration une initiative qu'elle exerce sous le contrôle des Chambres. Ce sont les ministres responsables qui font les gouvernements vigilants.

Mais on craint que, lorsque le gouvernement agira, il n'agisse trop tard. Que craint-on donc de si soudain ? Non, non, la Chambre peut se rassurer, les fauteurs de désordre nous trouveront aussi prêts que résolus.

J'arrive aux dispositions permanentes du projet.

En ce qui concerne l'exclusion des princes de l'armée, on nous a fait plusieurs reproches, entre autres celui de

toucher aux droits consacrés par la loi de 1834, à la propriété des grades, de compromettre les intérêts de l'armée.

Je réponds qu'il ne s'agit d'aucune mesure qui mette en question le droit de la généralité des officiers; il n'est question que de cinq ou six personnes, sans qu'il soit possible d'en étendre le nombre par voie d'identité ou d'analogie.

D'ailleurs, il me sera peut-être permis d'affirmer que le projet de loi, loin de porter atteinte à la propriété des grades, en est au contraire, la sauvegarde, puisqu'il ne s'attache qu'à des situations absolument exceptionnelles et ne déroge en rien au principes généraux qui régissent l'avancement dans l'armée.

En ce qui concerne l'inéligibilité proposée, on dirait vraiment qu'il s'agit de dispositions absolument inusitées constituant des innovations dans nos lois. Mais la loi électorale n'est-elle pas pleine d'incapacités édictées contre des personnes déterminées?

D'ailleurs, si une élection se produisait au mépris de la loi édictée, est-il besoin, après l'élection Blanqui, de dire le sort que réserverait le Parlement à une manifestation de ce genre?

Mais, dit-on, si le Parlement admettait les prétendants ainsi élus, si le Congrès leur confiait la magistrature suprême de la République? De telles questions ne peuvent se poser à propos de notre projet de loi, car il n'a pas et ne peut avoir pour but de s'opposer à la volonté nationale; son seul but est de défendre le gouvernement que le pays s'est donné.

En résumé, le projet n'est pas une loi de proscription, mais une loi de précaution; comme le disait M. Thiers, la République a le droit et le devoir de se défendre. Elle n'use de violence contre personne, elle se réserve l'expulsion pour les entreprises contre la sûreté de l'État, elle couvre tout le reste de sa large indifférence.

Mais, quant à investir les adversaires de nos institutions de fonctions ou de mandats électifs qui leur permettraient de les combattre, le parti républicain sera conséquent avec lui même, — car il a toujours combattu l'abrogation des lois de précaution, — en renonçant à une condescendance qui n'est le plus souvent qu'une duperie. La loi est atten-

due par le pays avec impatience; il sera reconnaissant à la Chambre de la voter.

La Chambre était tellement surexcitée que, le troisième jour de ce débat, et pour mettre un terme aux efforts de la droite en vue de prolonger l'agitation, elle décida de siéger en permanence, comme aux moments des plus grands périls nationaux. Cette manière de procéder, hors de proportion avec une si petite affaire, réussit néanmoins à vaincre l'obstruction : le 1er février au soir, avant minuit, la Chambre rejeta le projet primitif de la commission (proposition Floquet avec addition de sanction pénale) par 324 voix contre 165, la proposition Ballue-Lockroy par 354 voix contre 127, et adopta le projet Fabre par 355 voix contre 142[1].

A l'origine de toute cette affaire, dans la précipitation des premiers jours, on ne s'était nullement préoccupé du sentiment du Sénat : on s'aperçut trop tard que la Chambre haute, dans sa grande majorité, était ouvertement hostile aux mesures proposées contre les princes. Autant le Sénat eût été prêt, en cas de besoin imminent, à ratifier quelque initiative hardie du gouvernement; autant, constitué en haute cour de justice

1. Voici la répartition des voix dans ces divers scrutins :

		Pour.	Contre.	Abst.	Absents.
Proposition Floquet.......	Gauche.	165	236	51	10
	Droite.	»	88	»	1
Proposition Ballue-Lockroy.	Gauche.	127	269	56	»
	Droite.	»	85	3	»
Projet Fabre............	Gauche.	355	53	42	»
	Droite.	»	89	»	»

Les 53 voix de gauche dans la minorité du dernier scrutin comprenaient 5 membres de l'extrême gauche, 2 de la gauche radicale, 21 de l'union démocratique, 8 de l'union républicaine, et 16 membres qui ne sont inscrits à aucun groupe.

pour juger le prince Jérôme, il se fût peut-être montré sévère pour frapper l'auteur de ce désordre parlementaire; autant il lui répugnait de céder à un entraînement passager et d'englober dans une loi de méfiance et le prince Jérôme qui s'était ou que l'on avait si bruyamment mis en avant, et les princes d'Orléans, dont les intentions supposées et les prétentions éventuelles étaient seules incriminées. La gauche sénatoriale était divisée, mais la plupart de ceux qui étaient décidés à voter la loi étaient mus par l'esprit d'opportunisme et de condescendance envers la Chambre; bien peu se rencontraient qui approuvaient le principe même du projet. Quant à la droite, les uns étaient sincèrement opposés au vieux régime de persécution que l'on semblait vouloir réintroduire en France; d'autres mettaient un malin plaisir à accroître l'embarras où s'étaient jetés la Chambre et le gouvernement; ils encourageaient la résistance du Sénat, dans l'espoir de créer une sorte de conflit constitutionnel; mais tous étaient d'accord pour se retirer du débat et laisser aux dissidents de gauche le soin d'assurer le rejet de la loi. Dans la réunion des bureaux qui eut lieu le 5 février, 142 voix contre 110 et 3 bulletins blancs se prononçaient contre la loi et contre tout compromis; un seul bureau, sur neuf, élut un commissaire favorable au projet voté par la Chambre[1].

Trois événements pouvaient cependant influer sur les dispositions de la majorité sénatoriale : en premier lieu, l'énorme majorité réunie à la Chambre par la loi sur les prétendants et le prix qu'y semblait attacher le gouvernement; puis l'arrêt de non-lieu rendu

1. Fait significatif, ce bureau est aussi le seul où des orateurs de droite prirent part à la discussion. Il est permis de supposer qu'une intervention active de la droite, en surexcitant les passions politiques, eût modifié, sinon renversé, la majorité finale.

le 9 février par la chambre des mises en accusation dans l'affaire du prince Jérôme; enfin les termes du rapport de M. Allou, que la commission sénatoriale, composée en grande partie de membres du centre gauche, voire même du centre dissident, avait désigné pour soutenir des conclusions tendant au rejet pur et simple de la loi. Si, en effet, le Sénat peut et doit être considéré comme un pouvoir pondérateur, destiné à résister aux entraînements de la Chambre et à n'accorder sa sanction qu'à des réformes mûrement réfléchies et vraiment réclamées par l'opinion, ce serait de sa part folie et oubli de ses devoirs que d'opposer une barrière infranchissable aux mesures qui, comme celles relatives aux prétendants, semblent réunir la presque unanimité des députés républicains; de plus, pour faire œuvre de résistance utile et non de bravade, le Sénat doit servir de point d'appui au gouvernement contre la Chambre : or, dans cette affaire, le gouvernement ne voulait pas résister à la Chambre; il avait, au contraire, abdiqué devant elle, et le Sénat risquait, en s'opposant aux volontés de l'une et de l'autre, de donner naissance à une nouvelle agitation revisionniste. D'un autre côté, l'arrêt du 9 février[1] montrait

1. Voici les termes de cet arrêt rendu contre le prince Jérôme, inculpé d'attentat tombant sous le coup de l'article 87 du Code pénal :

La Cour :

Considérant que s'il a été de l'office du ministère public de rechercher si l'écrit publié et affiché le 15 janvier par le prince Napoléon n'était point l'indice et la manifestation d'un complot contre la sûreté de l'État, l'instruction à laquelle il a procédé ne fournit aucune preuve de l'existence d'un pareil complot;

Considérant que le fait d'avoir publié ou affiché un écrit, quels qu'en soient les termes, ne saurait par lui-même constituer un attentat au sens des articles 87 et 91 du Code pénal, en l'absence de toute attaque matérielle et violente contre la paix publique et la forme du gouvernement;

Considérant que tout en dénigrant avec acrimonie les institutions de la République, en affirmant un prétendu droit plébiscitaire en dehors duquel

que la législation actuelle laisse bien effectivement le gouvernement désarmé contre certaines tentatives. Enfin, le rapport de M. Allou, presque exclusivement rédigé en vue de répondre aux insinuations de M. Camille Pelletan sur l'« orléanisme républicain, » était rédigé en termes tels que beaucoup de républicains ne pouvaient l'accepter et que l'on pouvait se demander si M. Allou n'avait pas pour dessein d'irriter la majorité au point de lui faire voter la loi au lieu d'en obtenir le rejet, comme c'était sa mission.

Messieurs, disait le rapporteur, votre commission a étudié attentivement le projet de loi adopté par la Chambre des députés relatif à la situation des membres des familles qui ont régné en France; elle l'a fait avec le sentiment profond du devoir que le Sénat avait à remplir, en présence d'une loi d'une extrême gravité adoptée par la Chambre à une majorité considérable, et avec une préoccupation unique, celle de l'intérêt et de l'honneur de la République.

La commission a recherché d'abord comment avait pu surgir tout à coup la pensée de ces mesures exceptionnelles, dont nul, il y a quelques semaines, n'aurait compris la nécessité. L'incident qui servait de point de départ lui semblait sans gravité.

Elle s'est reportée aux déclarations rassurantes de M. le ministre de l'intérieur devant la Chambre, à ces débats animés où nulle révélation véritablement inquiétante ne s'est produite et, tout en croyant, de la part des représentants des idées monarchiques, à des regrets, à des espérances, et peut-être même à des visées aventureuses, elle

rien ne serait légitime, l'auteur du manifeste du 15 janvier n'a point excité directement les citoyens au renversement de l'ordre des choses contre lequel il a formulé ses critiques et ses protestations;

Que les faits relevés à sa charge ne tombent sous l'application d'aucun cas pénal;

Par ces motifs:

Dit qu'il n'y a lieu à suivre contre le prince Napoléon Bonaparte;

Ordonne qu'il sera mis immédiatement en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

s'est demandé si la République avait véritablement lieu de s'alarmer, et si les inquiétudes qu'on signalait dans le pays ne devaient pas grandir surtout par des résolutions qui pouvaient être interprétées comme un témoignage de faiblesse.

Nous ne sommes pas au début d'un gouvernement naissant, inquiet de sa fortune. Les mesures de prudence, justifiées peut-être à la première heure, sont superflues pour la défense des institutions qui régissent la France depuis douze années.

La République a toujours été fière de n'avoir jamais songé à recourir aux résolutions violentes et d'exception; elle a combattu avec la loi commune, avec la justice ordinaire, un des plus effroyables soulèvements populaires qui aient jamais pu abaisser l'orgueil d'une grande nation.

Elle a combattu avec le droit et la loi encore les efforts d'une autre nature qui, à deux reprises différentes, ont semblé mettre en péril son existence.

Messieurs, pour rester fidèle aux principes de la liberté, de la justice et du droit commun, la République n'a qu'à se souvenir!

Nous avons été frappés particulièrement de ce singulier travail des esprits mis en mouvement par un placard bonapartiste, impuissant à atteindre le prétendant resté fidèle à l'exil, et concentrant, en réalité, toutes leurs alarmes sur la personne de ceux qui ont apporté à la République, en la servant, la plus éclatante de toutes les adhésions.

Nous nous sommes demandés si les mesures proposées n'offraient même quelque efficacité, et nous avons répondu que c'était l'adhésion du pays qui faisait la force de la République, que les complots du dehors étaient aussi redoutables que ceux du dedans, que c'était au gouvernement à maintenir par de sages mesures cette adhésion et, par sa vigilance et sa fermeté, à sauvegarder les institutions du pays.

Alors nous nous trouvions, après l'examen de ces questions d'opportunité et d'utilité, en présence du grand problème de droit que le projet soulève.

En principe, la loi n'atteint jamais que les actes consommés ou tentés. Elle ne connaît pas, elle n'a pas le droit

de connaître l'intention dans le domaine sacré de la conscience. Qu'est-ce donc s'il s'agit de proscrire, non pas même l'intention, mais la situation !

La loi actuelle n'est pas une atténuation du projet de loi de M. Floquet. Elle est, au même degré, l'affirmation de l'arbitraire.

Le droit qu'on revendique n'appartient pas au gouvernement ; il n'appartient pas au législateur, parce qu'il n'y a pas de droit au-dessus du droit, et de loi au-dessus de la loi supérieure, protectrice et gardienne de la liberté individuelle.

C'est sous ce premier aspect que la commission a condamné le projet.

Mais je dois dire au Sénat de quel côté se sont dirigées surtout ses préoccupations : nous avons trouvé qu'il y avait quelque chose de plus grave que la proposition elle-même, c'était l'esprit qui semblait l'avoir inspirée.

Avec des alternatives diverses, la direction de la République est restée, jusqu'ici, aux mains des républicains libéraux ; il nous a semblé que la loi actuelle était, avant tout, une formule, un programme, qu'elle caractérisait un pas en avant dans une direction dangereuse ; que cette rupture éclatante et sans excuse avec le droit commun, avec la justice égale pour tous, était l'abandon résolu et menaçant des idées sages, modérées, qui ont fondé la République et qui ont fait à l'extérieur, comme on l'a si bien dit, sa bonne renommée.

Nous ne songerions avec inquiétude aux prétendants que si nos destinées étaient remises aux mains des violents, que si les masses profondes entraient en scène, que si la guerre était définitivement déclarée à ces classes moyennes qui sont la force vive du pays, qui l'alimentent par l'activité intellectuelle, par l'industrie, par le commerce, par le mouvement économique et financier.

On croit qu'on peut se passer d'elles ou les faire mouvoir à son gré ; on se trompe ; tout s'arrêterait soudain, pour la ruine commune, si elles s'arrêtaient elles-mêmes dans leur activité féconde !

La République ne peut être le gouvernement d'une minorité violente et oppressive ; il faut qu'elle soit le gouvernement généreux et libéral de tous.

La pente d'ailleurs est fatale, quand on sort du droit et qu'on entre dans l'arbitraire.

Ce qui épouvante avec des mesures comme la mesure actuelle ce n'est pas seulement le présent, c'est l'avenir; à la Chambre même, on a revendiqué l'ostracisme antique comme la protection nécessaire de l'indépendance de la République ; on a déjà répondu dans la presse, et les dénonciations commencent.

Si les hommes des idées extrêmes ont leur alarmes, est-ce que nous n'avons pas le droit d'avoir les nôtres?

Quand l'amnistie a été demandée elle l'a été au nom de la concorde et de la paix publique.

A un semblable appel, ceux qui avaient gardé la blessure saignante de ces crimes de lèse-patrie qui avaient désolé le pays en face même de l'ennemi, ont répondu généreusement.

Et des mesures arbitraires nous seraient imposées aujourd'hui, sur de simples soupçons, sur de simples défiances à l'égard de ceux qui ne sont coupables que de leur naissance !

Nous ne renions pas notre générosité, mais étendons, du moins sur tous, la protection de la même inspiration de concorde et d'apaisement.

Le Sénat comprend que la commission, placée à ce point de vue, n'avait point à choisir entre les différentes dispositions de la loi ; à les discuter tour à tour, à accepter les unes et à écarter les autres; on a parlé de transactions, de concessions; nous n'en avons trouvé les éléments nulle part.

Dans une pensée de déférence nécessaire, la commission a désiré entendre M. le président du conseil; il n'a pas pu se rendre devant elle, comme il l'avait espéré d'abord et il s'est fait représenter par M. le garde des sceaux, par M. le ministre de la guerre et par M. le sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur.

M. le garde des sceaux a insisté particulièrement sur les circonstances qui avaient amené la présentation de la loi actuelle.

Le gouvernement s'y est associé, mais, avant même la proposition de M. Floquet, il avait pensé qu'il y avait quelque chose à faire.

Le pays n'est pas troublé, mais il a le droit de s'irriter de toute l'agitation qui se fait autour des prétendants divers, dont la présence en France est de nature à troubler la paix publique.

Le droit de défense est, pour tout gouvernement, un droit supérieur, absolu; le droit d'interdire le territoire aux représentants d'un pouvoir déchu est un droit qu'on pourrait véritablement appeler historique, car tous les régimes en ont usé dans tous les temps.

M. le ministre de la guerre, de son côté, en rendant hommage à l'excellent esprit de l'armée, a dit que la situation des princes leur créait dans l'armée, par la force des choses, une situation de nature à y introduire des éléments de division et de passion, qu'elle y faisait circuler une sorte de courant contraire à la bonne discipline et à l'esprit d'unité et de cohésion nécessaire.

L'appréciation de la commission n'a pas été modifiée par ces explications.

Elle ne l'a pas été davantage par les bruits répandus de conflit possible, de crise redoutable. Comment un conflit pourrait-il sortir de l'exercice loyal et sincère par le Sénat du droit qui lui appartient?

Ceux qui lui demandent de déserter ses convictions en le menaçant dans son existence, ne s'aperçoivent point qu'ils l'insultent, et ceux-là ont d'ailleurs des théories constitutionnelles où, en tout état de cause, le Sénat tient bien peu de place.

Nous ne sommes pas inquiets; nous faisons appel de la Chambre à la Chambre elle-même; nous lui demandons le respect du droit, de l'égalité, de la justice.

Ce qu'il faut au pays, c'est une direction ferme sans être violente, une direction qui vienne de son gouvernement et non pas des fluctuations des assemblées, avec l'étude arrêtée et fixe des grandes et vraies questions qui intéressent les destinées du pays au dedans et de nature à lui assurer au dehors une influence (il faut avoir le courage de le reconnaître) peut-être amoindrie aujourd'hui, à travers tant de secousses.

Ce programme-là, la commission l'oppose avec confiance aux manifestations violentes, à ces luttes stériles où s'épuise le pays; l'impulsion à laquelle elle a obéi

n'est pas une impulsion monarchique, mais une impulsion patriotique.

Si la majorité de la Chambre lui a semblé incliner trop du côté des idées extrêmes, elle n'incline pas à droite. Votre commission est républicaine, résolument républicaine, et c'est la République qu'elle croit servir aujourd'hui par sa résistance comme elle est certaine qu'elle la compromettrait par sa faiblesse.

La commission vous propose de repousser purement et simplement le projet de loi.

Cette façon au moins légère de refuser aux « masses profondes » le droit d'« entrer en scène » pour maintenir aux « classes moyennes » la direction des affaires, manquait d'à-propos et de justice : on se fût cru, à entendre M. Allou, en 1845 plutôt qu'en 1883, sous le régime du suffrage censitaire et non du suffrage universel. Aussi les partisans d'une transaction avec la Chambre en tirèrent-ils argument pour soutenir que plus la commission avait accusé son esprit d'étroite résistance à la démocratie, plus il convenait, dans l'intérêt même du Sénat et de la République, de ne point se refuser à un compromis. Dans ces circonstances naquit un premier contre-projet, dont l'auteur était M. Barbey et qui fut accueilli par le groupe de la gauche républicaine, contre-projet dont voici la teneur :

Article 1er. — Un décret du président de la République, rendu en conseil des ministres, pourra enjoindre à tout membre d'une des familles ayant régné en France et dont les manifestations et les actes seraient de nature à compromettre la sûreté de l'État, de sortir immédiatement du territoire de la République.

Art. 2. — Toute personne énoncée à l'article précédent qui, après avoir été conduite à la frontière et être sortie de France par suite des mesures susdites, y serait rentrée sans autorisation du gouvernement, sera traduite devant

les tribunaux correctionnels et condamnée à un emprisonnement de un à cinq ans.

Après l'expiration de la peine, elle sera conduite à la frontière.

Art. 3. — Celles des personnes énonçées aux articles précédents qui font partie de l'armée peuvent, quelle que soit l'arme à laquelle elles appartiennent, être placées dans la position de disponibilité prévue par la loi du 19 mai 1834.

Ce projet différait de celui voté par la Chambre en ce sens qu'il supprimait les dispositions relatives à l'inéligibilité des princes et qu'il donnait seulement au ministre la faculté de mettre en disponibilité les princes officiers, sans déclarer ces derniers *à priori* indignes d'occuper un emploi militaire. Mais, comme le projet de la Chambre, en donnant au gouvernement le droit d'expulsion contre une certaine catégorie de personnes, il était un bill d'indemnité pour l'avenir; de plus, il ne permettait pas de réprimer directement les actes analogues à celui dont le prince Jérôme s'était rendu coupable. De là un amendement Léon Say-Waddington[1], inspiré par le désir de ne point paraître faire de la politique monarchiste et aussi par celui de répondre aux théories gouvernementales de M. Allou : cet amendement punissait du bannissement toute personne appartenant à une famille royale et faisant, soit un acte de prétendant, soit une manifestation ayant pour but d'attenter à la sûreté de l'État; la peine cependant devait être prononcée non par voie administrative, mais par la cour d'assises ou le Sénat. Enfin, revenant à la vérité et ne voulant pas laisser le gouvernement absolument désarmé, MM. Marcel Barthe et Bardoux,

1. Ces deux sénateurs faisaient partie de la commission, et s'étaient, dans leurs bureaux, prononcés contre tout compromis.

décidés à repousser et le projet Barbey et l'amendement Léon Say, déposèrent au cours du débat une proposition de loi *générale* ainsi conçue :

Article 1er. — Seront poursuivis devant les juges chargés de connaître des attentats contre la sûreté de l'État :

1° Toute provocation, par un des moyens prévus par l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, au renversement de la République ou des institutions républicaines, que cette provocation ait été ou non suivie d'effet;

2° Toute manifestation, à l'aide des mêmes moyens, de prétentions dynastiques ou plébiscitaires, contraires à la Constitution, de la part des membres des familles qui ont régné en France.

Art. 2. — Les auteurs d'une provocation ou d'une manifestation ayant les caractères précisés à l'article 1er seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cent francs à trois mille francs.

Si les coupables sont des membres des familles qui ont régné en France, la peine sera celle du bannissement.

Art. 3. — Lorsqu'une accusation, à raison de la qualité des personnes ci-dessus mentionnées, pourra entraîner, contre une ou plusieurs d'entre elles, une condamnation au bannissement, tous les accusés seront traduits devant le Sénat jugeant comme haute cour de justice.

Art. 4. — Toute personne condamnée au bannissement qui, après avoir été conduite à la frontière et être sortie de France, y serait rentrée sans autorisation du gouvernement, sera traduite devant les tribunaux correctionnels et condamnée à un emprisonnement de un an à cinq ans.

Après l'expiration de la peine, elle sera conduite à la frontière.

Art. 5. — L'article 463 du Code pénal est applicable à la présente loi.

Le Sénat repoussa l'urgence sur cette proposition.

si raisonnable cependant, et le débat porta exclusivement sur les propositions Barbey et Léon Say [1].

La discussion occupa les séances des 10 et 12 février. MM. Challemel-Lacour, le garde des sceaux [2], Tolain, Clamageran, Henri Martin, Barbey soutinrent la nécessité d'agir contre les prétendants; les conclusions de la commission furent au contraire développées par MM. Barthélemy Saint-Hilaire, Allou, l'amiral Jauréguiberry et Bardoux. Peu d'arguments nouveaux furent présentés par ces divers orateurs, et c'est surtout à leur éloquence, à la vivacité de la lutte, à l'incertitude du résultat qu'est dû l'intérêt du débat alors engagé devant la Chambre haute. « Il existe une conspiration des prétendants, dit M. Challemel-Lacour, et cela seul justifie la loi qui vous est présentée par le gouvernement; la conspiration résulte en effet du dessein, concerté entre plusieurs, de discréditer la République, de compromettre ses destinées. Le Sénat peut-il rester sourd à l'appel qui lui vient de la Chambre? S'il le fait, il perdra toute autorité dans le pays pour résister à l'avenir à certains entraînements. La Chambre d'ailleurs n'a point voulu de conflit, car le projet voté par elle est un projet de transaction. Est-ce au Sénat de déclarer la guerre? Qu'on ne parle point du mauvais effet que produira en Europe une mesure qui atteindra les parents, les alliés de certaines familles régnantes.

1. Tous les projets en discussion avaient un défaut commun : la loi pénale n'ayant point, sauf disposition contraire, d'effet rétroactif, il était désormais impossible d'atteindre le manifeste du 15 janvier. Si une loi avait reconnu au gouvernement le droit d'expulsion et qu'il eût été fait usage de ce droit contre le prince Jérôme, quelle autorité morale aurait eu cette mesure après l'arrêt de non-lieu rendu par la chambre des mises en accusation?

2. Depuis la maladie de M. Fallières, M. Devès occupait en fait les fonctions de président du conseil.

Je ne m'abuse point sur ce qu'on peut penser dans les cabinets, les cours, les chancelleries étrangères de ce qui peut se passer en France. Je crois que le *criterium* de cette opinion est facile à trouver. S'il s'agit d'une mesure ou d'un fait de nature à fortifier la France, soyez sûrs qu'en certains lieux on s'en affligera. Au contraire, s'il s'agit d'agitation ou de compétitions de nature à compromettre, à discréditer la République, à fournir matière à nouvelle campagne d'un parti qui peut paraître s'effacer, mais qui n'en est pas moins dangereux, vous pouvez aussi être sûrs qu'en certains lieux on s'en réjouira, on y applaudira.

« Il ne convient point non plus de se laisser aller à un mouvement de générosité et de libéralisme exagéré : ce n'est point seulement la République qui est en jeu, mais la France elle-même, le principe de gouvernement et d'autorité :

Il est arrivé que des personnes, animées d'un mysticisme libéral ou trop disposées à imiter les Américains, ont travaillé à affaiblir, à énerver, à déconsidérer l'autorité; on s'est imaginé qu'on pourrait ensuite la réparer, la rétablir, quand on le jugerait nécessaire. Non, Messieurs, cela n'est pas possible.

Le mal qui se fait sentir aujourd'hui dans les Chambres, dans l'administration, dans le pays, a pour cause le relâchement de l'autorité républicaine; il justifie la loi qui vous est proposée.

Personne n'a intérêt à voir s'affaiblir ces idées capitales sans lesquelles il n'y a ni République, ni gouvernement ; aussi je voudrais pouvoir m'adresser à tous sans distinction de parti et leur dire : acceptez cette nécessité nationale; ne prêtez pas la main à des événements qui ne profiteront pas à vos princes, mais qui seront une cause d'affaiblissement et de déconsidération pour la France.

M. Devès, garde des sceaux, déploya dans ce débat une merveilleuse souplesse, parfois même une grande

éloquence. M. Barthélemy Saint-Hilaire, à qui il succéda à la tribune, avait combattu le projet du gouvernement et montré au contraire quelque sympathie pour une loi générale. Le danger n'étant pas là pour l'instant, M. Devès s'attaque au point faible du système de M. Léon Say : « Vous nous reprochez, dit-il, de proposer des mesures d'exception ; mais que demandez-vous vous-même ? En prétendant appliquer aux princes une peine spéciale, celle du bannissement, vous reconnaissez implicitement que leur naissance, leur nom, leurs aspirations leur font une situation distincte de celle des autres citoyens. Vous auriez en effet mauvaise grâce à nier qu'il en soit ainsi après que dans des banquets légitimistes on a juré de renverser la République et proclamé l'union intime des princes d'Orléans avec le comte de Chambord. Il faut frapper, vous le reconnaissez. Comment ? A cela se réduit la question entre vous et nous. Or, pour obtenir de la Chambre le rejet de la proposition Floquet, le gouvernement a surtout fait valoir la nécessité de trouver un terrain d'accord avec le Sénat et la Chambre a accueilli cette manière de voir. Au Sénat maintenant de faire à son tour des concessions et de voter, au moins dans ses bases générales, le projet qui lui est soumis. »

M. Allou, répondant au ministre, suivit point par point les arguments développés dans son rapport ; aussi n'avons-nous pas à y revenir. Mais plus habile cette fois dans la forme, il se servit fort adroitement des paroles prononcées par le ministre de l'intérieur à la Chambre, par M. Challemel-Lacour au Sénat :

M. le ministre de l'intérieur a déclaré lui-même du haut de la tribune de la Chambre qu'il n'y avait aucun danger actuellement. Il n'a pas pu achever sa pensée par suite d'un incident que nous regrettons tous.

Mais M. le garde des sceaux l'a complétée en son nom.

Il nous a dit qu'il n'y avait pas péril, que cependant il y avait des agitations, des symptômes graves; et il nous a apporté et lu ici, avec une certaine habileté, des articles de journaux qui ne sont pas tous très sérieux, des récits dont l'exagération est évidente.

En vérité, sont-ce là des preuves? Est-ce que, par hasard, vous voudriez maintenant poursuivre ces journaux, porter atteinte à cette liberté de la presse et du droit de réunion que vous avez faite?

Oui, quand vous avez modifié des lois existantes sur la presse et les réunions publiques, vous l'avez fait peut-être avec une trop imprévoyante générosité. Vous vous êtes volontairement privés de garanties contre certains excès. Je crois que vous avez eu tort.

Mais enfin, aujourd'hui, jusqu'où entendez-vous faire retour sur le passé? Jusqu'à quel point voulez-vous reculer?

Ne craignez-vous pas, avec vos proscriptions, de rendre les prétendants plus dangereux au dehors qu'au dedans, ne voyez-vous pas que vous allez renouveler les pèlerinages de leurs partisans?

Poursuivrez-vous alors ces partisans, ces amis fidèles des exilés?

Vous êtes fatalement entraînés à aller jusque-là, sinon vous n'aurez supprimé aucun des dangers que vous imaginez.

Vous exciterez, vous multiplierez, au contraire, les manifestations hostiles.

Voilà le sentiment que nous avons tous.

S'il y a nécessité de moyens de répression, il faut chercher le remède dans le retour à certaines mesures qu'on a abandonnées et pas ailleurs.

Maintenant, y a-t-il seulement un côté où certaines publications puissent attirer l'attention? Est-ce que M. le ministre n'a pas pu lire certains journaux se déchaînant chaque jour?

On a parlé de publications violentes, de partis violents; est-ce que l'attention de M. le ministre n'a pas été attirée du côté dont je parlais? Est-ce que certains articles que je pourrais aussi placer sous les yeux du Sénat ne soulèveraient pas à plus juste titre les alarmes et les réclama-

tions que ceux qu'a cités M. le ministre et qui peuvent entrainer quelques personnes à crier : Vive le roi! D'ailleurs, vous avez des moyens de répression suffisants et ces manifestations peuvent être empêchées facilement.

Et parce que quelque journal de Bretagne et du Midi ou de l'Ouest aura donné le récit du pèlerinage d'un fidèle qui sera allé voir son roi, y aura-t-il là un grand danger devant lequel vous seriez désarmés?

Quant à la question militaire, qu'a-t-on apporté dans ce débat, sinon quelques réceptions de chasse, quelques dons de gibier? Il s'est produit cependant un fait secondaire dont on vous a fait connaître la réparation. On vous a cité une lettre de M. le général Billot au duc d'Aumale au sujet de sa présence à des exercices militaires qui ne lui avait point paru régulière, et M. le général Billot a déclaré qu'il ne fallait point qu'un fait semblable se renouvelât.

Il y a aussi la présence d'un prince à une réunion militaire, dans des conditions que le ministre de la guerre a cru devoir blâmer. Vous voyez donc qu'il est suffisamment armé.

Croyez-vous donc que de pareils faits amèneront un ébranlement des institutions républicaines? Non, il n'y a pas de péril vrai, de situation de nature à faire recourir à des mesures violentes qui blessent tous les cœurs généreux.

Puis, dans sa péroraison :

Ce qui nous manque, dit M. Allou, M. Challemel-Lacour l'indiquait avec raison : c'est un gouvernement énergique et fort.

Et nous nous trouvons, — je ne dis pas ceci dans une pensée blessante pour les ministres, qui ont accepté une lourde tâche dans un moment difficile et qui se sont conduits avec une loyauté et une droiture à laquelle je rends hommage, — nous nous trouvons en face d'un gouvernement mutilé, auquel il manque un ministre de la marine et un ministre des affaires étrangères, au moment où s'agitent devant la conférence de Londres des intérêts qu

touchent la France. Le gouvernement ne peut rester ainsi en l'air.

Il nous faut, dis-je, un gouvernement et aussi un programme de grandes affaires qui comprenne la refonte de nos institutions militaires, la solution de différents problèmes économiques qui rendront à notre pays des industries que l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie nous ont enlevées; qui apporte dans la réforme de notre magistrature ou plutôt, sur certains points défectueux de notre organisation judiciaire, des améliorations que le pays attend avec impatience.

M. Challemel-Lacour à la fin de son discours disait : Il y a des sacrifices qu'il faut savoir faire, et il disait : Le Sénat en a déjà fait et il a été récompensé par l'estime publique. A chacune des discussions qui s'engagent ici on tient le même langage : le Sénat n'a pas fait de concessions qu'il ait à regretter.

Mais je crains que le sacrifice qu'on lui demande aujourd'hui dépasse la mesure des forces du Sénat. Je ne suis pas inquiet de l'avenir, mais il faut que le Sénat vote comme il pense qu'il doit voter. Le dernier sacrifice que l'on ne fait pas, c'est celui de l'honneur.

Messieurs, pensons au devoir et pensons à l'histoire!

Malgré les efforts de MM. Challemel-Lacour et Devès, la première journée n'avait pas été favorable aux partisans de la loi et l'on sentait qu'une majorité nettement hostile demeurait inébranlable : on pouvait croire encore que tout compromis, voire même l'amendement Say, serait rejeté. M. Tolain par un discours énergique, d'une éloquence nerveuse, d'une passion contenue mais vivifiante, et d'une grande hauteur de vues, changea dans une certaine mesure la disposition des esprits, en portant le débat sur la théorie de M. Allou relativement aux « masses profondes » et aux « classes moyennes. » Après avoir rapidement rappelé les dangers qu'offrent les agissements des prétendants, M. Tolain s'exprima ainsi :

C'est au moment où se pose manifestement cette question des princes prétendants, et principalement des princes d'Orléans, qu'une grande Assemblée comme celle-ci répond à une demande du gouvernement, qui a pour objet des mesures de précaution, par un rapport qui est un manifeste politique, un programme de gouvernement, tendant à diviser le parti républicain et à opposer les classes moyennes aux masses profondes du suffrage universel.

C'est ainsi qu'on répond, et on prétend le faire au nom de la majorité républicaine du Sénat.

Je sais bien que M. le rapporteur a tenté depuis d'atténuer une partie de son rapport. (M. le rapporteur interrompt.)

M. Tolain. — Vous me répondrez, monsieur Allou, et vous êtes fort capable de le faire; tandis que moi, j'ai assez de peine à remplir ma tâche, qui est délicate, et je vous prie de ne pas me la rendre plus difficile encore.

Oui, vous avez essayé d'atténuer ce passage de votre rapport, parce que vous avez compris qu'il n'était pas heureux.

Vous êtes venu nous dire que vous aviez voulu rappeler la lutte des Jacobins autoritaires contre les libéraux; et que vous craigniez une nouvelle entrée en scène des Jacobins autoritaires.

En vérité, il sied bien de parler aujourd'hui de Jacobins, après la mansuétude, la magnanimité qu'a montrée le parti républicain pour les partis hostiles.

Laissons donc de côté ces vieilles distinctions qui ne répondent plus à la réalité des faits.

En tous cas, si les Jacobins de notre première Révolution ont commis des fautes, c'est aux dépens de leur vie, et, au lieu de faire appel à ces souvenirs pour diviser le parti républicain, mieux vaudrait se rappeler non pas les fautes commises, mais ce que ces grands hommes ont accompli pour sauver la patrie en face de l'invasion et de la conspiration monarchique. Couvrons tous ceux qui ont contribué à faire la France moderne du même patriotique linceul.

M. le rapporteur nous a dit encore que jusqu'ici le gouvernement était resté entre les mains des libéraux, des

modérés, mais qu'aujourd'hui la proposition Floquet, signée par 112 de ses collègues, semblait être le signal de la marche en avant du jacobinisme dans nos assemblées et dans le gouvernement.

D'abord il ne s'agit pas, dans le débat actuel, de cette proposition. M. le rapporteur aurait dû songer que le projet du gouvernement était précisément une œuvre de transaction et de conciliation.

M. le rapporteur a parlé aussi du suffrage universel. Il a parlé de ces masses profondes qu'il redoutait de voir entrer en scène, elles aussi.

Mais à qui devez-vous donc ce suffrage universel et ces mandataires modérés qui nous gouvernent, dont vous parliez tout à l'heure, si ce n'est précisément à ces masses profondes ?

Et, au 24 Mai, au 16 Mai, comme à toutes les époques où il s'est agi de sauver la patrie et la liberté, n'est-ce pas ces masses profondes qui ont sauvé l'une et l'autre?

Vous croyez à un antagonisme, à une intention de chasser les classes moyennes de la direction de la République. Mais cette direction, qui donc l'exerce, sinon les classes moyennes? Les 355 députés qui ont voté la loi, le Sénat devant lequel je parle, ne représentent-ils pas les classes moyennes?

De quelle espèce d'aristocratie voulez-vous donc parler? Jusqu'ici, ces masses profondes dont vous redoutez l'invasion, ne sont-ce pas elles qui ont remis, avec un admirable désintéressement, le gouvernement du pays, sauvé par elles, à ces classes moyennes dont les membres sont partout au pouvoir? Je m'en réjouis; c'est un fait consolant que cette abnégation, que cette absence de toute manifestation jalouse, hostile, contre les classes moyennes.

Mais à une condition, c'est que les classes moyennes n'aient pas pour but d'atteindre le pouvoir pour le pouvoir lui-même, qu'elles aient un but, un but politique, un but de perpétuel progrès.

M. le rapporteur dit que la commission n'a voulu incliner ni à droite ni à gauche, mais, cette politique, c'est une politique de juste milieu, c'est la politique de l'immobilité.

Si les masses profondes ont donné le pouvoir aux classes moyennes, c'est afin que, par les mesures qu'elles prendront, elles s'efforcent de développer, d'élever l'enseignement, la dignité, la moralité dans ces couches profondes, afin que demain elles puissent, elles aussi, concourir à la prospérité et à la grandeur de la patrie.

C'est dans cet esprit de concorde, de paix, mais de progrès continu qu'elles veulent poursuivre leur avènement dans la liberté et l'égalité.

Ce discours, à vrai dire, déplaçait la question et ne répondait point suffisamment aux critiques trop justifiées faites contre la loi; néanmoins, étant donnée la façon dont M. Allou avait inauguré le débat, M. Tolain avait parlé de manière à impressionner vivement les hésitants. Sans doute il ne pouvait prétendre à une conversion intégrale de la majorité au projet de la Chambre, comme il affectait de l'espérer, mais il servit indirectement la cause de l'amendement Say. Après trois discours de MM. l'amiral Jauréguiberry et Bardoux, opposés, et de M. Clamageran, favorable à la loi, le Sénat par 165 voix contre 111 décida de passer à la discussion des articles.

Le contre-projet Barbey venait dès lors le premier en discussion. Le gouvernement s'y rallia pour pousser la conciliation jusqu'à ses extrêmes limites, disait M. Devès, et parce qu'il considérait l'amendement Say comme dangereux : un jury ne saurait en effet juger une question purement politique ; d'autre part, constituer le Sénat en haute cour de justice c'est répandre partout l'inquiétude et prolonger l'agitation. Soutenu par MM. Henri Martin, Barbey et Devès, combattu par MM. Léon Say et Allou qui montrèrent dans le contre-projet une reproduction presque identique de la loi votée par la Chambre, un bill d'indemnité accordé *par avance* au gouvernement, l'article

premier de la proposition Barbey fut rejeté par 148 voix contre 132, puis l'article premier du projet de la Chambre par 171 contre 88. Restait l'amendement Léon Say sur l'article 2 : son auteur, rappelant que la législation actuelle est insuffisante et en donnant pour preuve le récent arrêt de la chambre des mises en accusation, déclara qu'en attendant le vote de la proposition Marcel Barthe, il était indispensable d'armer le gouvernement ; cela est d'autant plus nécessaire, ajoutait M. Léon Say, qu'il convient de rayer définitivement de notre droit parlementaire la théorie du bill d'indemnité et qu'un rejet pur et simple de la loi votée par la Chambre pourrait être considéré comme une permission donnée au gouvernement d'agir sans droit légal et sous sa responsabilité. M. Allou fit une dernière tentative pour obtenir le rejet de toute mesure d'exception et de proscription ; il montra que l'amendement était mal rédigé puisque, à un délit politique, il appliquait une peine de droit commun, afflictive et infamante, entraînant dégradation civique ; que, d'ailleurs, aucune manifestation ne serait empêchée par là, qu'une fois proscrits de France les princes seraient aussi libres, plus même peut-être, de continuer la lutte. Rien n'y fit : l'amendement Say fut voté par 158 voix contre 122[1]. Dès le lendemain le cabinet remit sa

1. Voici le détail de la répartition des voix dans ces divers scrutins :

		Pour.	Contre.	Abst.
Passage à la discussion des articles..	Gauche.	165	22	15
	Droite .	»	89	»
Art. 1er du contre-projet Barbey....	Gauche.	132	59	11
	Droite .	»	89	»
Art. 1er du projet de la Chambre...	Gauche.	88	82	»
	Droite .	»	89	»
Amendement Léon Say-Waddington.	Gauche.	158	34	11
	Droite .	»	88	1

démission au président de la République qui pria les ministres de rester en fonctions jusqu'à nouvel ordre, c'est-à-dire jusqu'à ce que la question des prétendants fût définitivement vidée.

Il était encore possible en effet, quoique improbable, qu'un compromis intervînt entre les deux Chambres. En votant l'amendement Say, le Sénat avait reconnu l'insuffisance de la législation, et, si le ministère, peu viable dès sa naissance, avait reçu de la Chambre haute un coup mortel, rien n'empêchait encore que quelque chose fût fait contre les prétendants ; d'autre part, il importait de déblayer le terrain politique de cette affaire pour permettre au nouveau cabinet de se former dans les meilleures conditions possibles. M. Devès continua donc à se dévouer, et, garde des sceaux par intérim, président du conseil en fait, mais toujours par intérim, il porta à la Chambre le 13 février le texte adopté par le Sénat. Malgré les efforts de M. Jolibois pour démontrer que ce texte était inconstitutionnel comme ajoutant par simple voie législative de nouvelles attributions judiciaires à celles que la Constitution de 1875 a conférées au Sénat[1], malgré aussi une scène bruyante suscitée par M. Paul de Cassagnac, le projet fut renvoyé à la commission précédemment nommée.

La commission, à l'unanimité, repoussa le texte du Sénat, parce que, disait-elle, ce texte ne satisfait personne, et qu'il a été repoussé tant par le gouvernement que par le rapporteur de la commission sénatoriale. Mais elle se divisa aussitôt sur la solution qu'il convenait de soumettre à la Chambre : les uns vou-

1. Cette thèse paraît peu soutenable. Si la Constitution a décidé que le président de la République et les ministres doivent être jugés par le Sénat, rien n'indique, dans son texte ni dans son esprit, que le Sénat ne saurait recevoir d'une loi l'extension de ses pouvoirs judiciaires.

laient enterrer la question; d'autres reprenaient les deux premiers articles de la proposition Barbey, laissant de côté l'article relatif aux princes officiers parce qu'ils jugeaient, découverte tardive mais intéressante, que la loi de 1834 donne au gouvernement des pouvoirs suffisants pour écarter de l'armée des personnalités dangereuses; d'autres enfin revenaient à la proposition Floquet. La voix du président, M. Marcou, étant prépondérante, ce fut ce dernier système qui triompha et M. Marcou remplaça M. Joseph Fabre comme rapporteur.

Le 15, la discussion recommença à la Chambre en séance publique. MM. Madier de Montjau, Marcou et Camille Pelletan soutinrent avec la plus grande violence les conclusions de la commission : « Sus au Sénat! » s'écria le premier de ces orateurs, et tous trois développèrent à plaisir ce thème que le Sénat avait signé son arrêt de mort, qu'il fallait poser nettement le conflit et attendre en toute confiance du pays irrité la condamnation de la Chambre qui fait obstacle à tout progrès démocratique. MM. Antonin Proust et Martin Feuillée, désireux au contraire d'éviter le conflit et convaincus à juste titre que voter la proposition Floquet, c'était fermer la porte à tout accommodement, reprirent la proposition de la minorité de la commission, à savoir les articles 1 et 2 du contre-projet Barbey, qui, on ne saurait trop le répéter, étaient presque identiques au projet primitif de la Chambre, sauf une insignifiante modification de texte, et qui permettaient au moins de faire contre les princes tout ce que voudrait la Chambre :

J'ai cru d'abord, disait M. Martin Feuillée, que le gouvernement avait le devoir d'expulser le prince Napoléon. Mais, aujourd'hui, est-ce que les choses sont entières? Animé de scrupules assurément honorables, le gouver-

nement a pensé qu'il n'avait pas le droit d'expulser. La Chambre et le Sénat ont cru qu'une loi était nécessaire.

En supposant que le droit existât à l'origine, serait-il possible que le gouvernement osât maintenant en user?

Donc, aujourd'hui, une loi est indispensable; si nous n'en avons pas, on pourra recommencer à poser des affiches.

Dans les 36,000 communes de France, on apposera des affiches analogues à celles que nous avons vues sur les murs de Paris.

Le prince Bonaparte dans les Charentes, le comte de Chambord en Vendée, pourront haranguer leurs partisans et poser leur candidature au trône; que feriez-vous? L'article 87 du Code pénal punit l'attentat. Mais les discours, les écrits, ne constituent pas un attentat. Il faut des actes matériels, et, quand on en est là, il est trop tard.

Autrefois, vous aviez des lois sur la presse, sur les réunions, mais aujourd'hui cette législation n'existe plus. Il est facile de ne pas commettre des délits en matière de presse. Le difficile serait d'en commettre.

Si vous ne votez rien, c'est le néant, c'est l'impuissance.

Et vous croyez que le gouvernement sera possible; vous croyez que le pays supportera cet état de choses?

Vous savez que la proposition Floquet ne peut pas aboutir. On l'a déclaré hautement. Les voiles se sont déchirés.

Ce qu'on veut, en la ressuscitant, c'est « une réponse au Sénat, » dit M. le rapporteur, c'est « un défi, » a dit l'éloquent M. Madier de Montjau.

Ce que l'on veut, c'est le commencement d'une campagne de revision. Et comme on sait bien, en définitive, que la revision intégrale n'a pas plus de chances d'être votée par le Sénat que la proposition Floquet, ce qu'on veut, c'est le commencement d'une campagne d'agitation et d'indignation contre le Sénat.

On a même prononcé le mot d'insurrection. Eh bien, nous ne voulons pas suivre la commission sur ce terrain. Quand nous avons vu 132 sénateurs faire un pas vers nous, nous avons pensé que le moment était venu de faire un pas vers le Sénat.

L'heure est décisive. Il ne s'agit pas seulement de discuter des droits et des devoirs des princes dans une République, ni de discuter pour ou contre les classes moyennes après trente-quatre années de suffrage universel.

Il s'agit de choisir entre deux politiques : la politique des manifestations éclatantes et stériles et la politique de l'accord des pouvoirs publics, qui seule pourra donner à notre démocratie les réformes qu'elle attend avec impatience.

Entre les deux, mon choix est fait depuis longtemps. J'espère que la Chambre fera le sien.

M. Martin-Feuillée reçut un secours fort inattendu de M. Floquet lui-même, qui, se posant maintenant en partisan de la conciliation, on pourrait presque dire de l'opportunisme, combattit sa propre proposition. Dès lors le résultat du vote était assuré : les deux premiers articles du projet Barbey furent adoptés par 317 voix contre 173[1].

M. Devès se résigna à faire un nouveau voyage au Sénat pour y porter le projet voté par la Chambre, projet rappelant à s'y tromper celui qui avait entraîné la chute du cabinet Duclerc. Il n'y avait eu, on s'en souvient, que 16 voix d'écart lors du premier vote du Sénat sur la proposition Barbey, le 12 février ; c'était donc un simple déplacement de 9 voix à obtenir pour changer la majorité. La lutte fut ardente, mais

1. La presque totalité de l'Union républicaine, celle de l'Union démocratique et de la gauche radicale formaient la majorité avec 9 membres de l'extrême gauche. La minorité comprenait 88 membres de droite, 35 d'extrême gauche, 12 de la gauche radicale, 6 de l'Union républicaine, 18 de l'Union démocratique, 14 républicains qui ne sont inscrits à aucun groupe. Parmi les abstentionnistes, on comptait : 8 membres de l'extrême gauche, 18 de la gauche radicale, 6 de l'Union républicaine, et 7 qui ne sont inscrits à aucun groupe.

courte. M. Challemel-Lacour reprit la question au point de vue philosophique et gouvernemental, insistant sur le caractère impolitique qu'aurait le rejet de la loi et, s'attachant à démontrer que les princes ne sont point des citoyens comme les autres et qu'il est absurde de vouloir leur faire une situation égale devant la loi, quand eux-mêmes affichent leurs prétentions à la couronne :

M. Bardoux a vengé dans les termes les plus chaleureux le droit éternel, et M. Allou a rappelé cette grande maxime tout imprégnée du génie de Bossuet : « Il n'y a pas de droit contre le droit. »

Mais encore aurait-il fallu dire ce que l'on entendait par cette maxime.

Il n'y a pas de droit contre le droit, dites-vous. Mais il s'agit précisément de savoir si le droit réside dans cinq ou dix personnes issues de race royale qui se réservent, dit-on, patriotiquement pour la France, que leurs amis désignent comme la réserve de l'avenir, que leur qualité seule désigne aux ambitions impatientes et aux chercheurs d'aventures révolutionnaires.

Il s'agit de savoir si ces personnes, par leurs actes ou ceux de leurs amis, ne peuvent pas être un danger pour la République, et si elles ont le droit absolu de résider sur le territoire français, ou bien si, au contraire, le droit n'appartient pas à la nation de conjurer une révolution nouvelle et de prendre des précautions, quand bien même ces précautions auraient pour objet de faire quitter momentanément le territoire de la République à ces personnes.

Eh bien, on se tromperait fort si l'on croyait qu'il y eût un droit contre ce droit de la souveraineté nationale.

« Comment le Sénat adopterait-il la loi ? répondait le rapporteur. On parle sans cesse des concessions faites par la Chambre; mais où sont-elles ces concessions? Si la Chambre a si aisément substitué le texte de

M. Barbey à celui qu'elle avait d'abord voté et qui vous a si légitimement indignés, c'est qu'entre les deux il y avait des différences de forme, non de fond. Aujourd'hui comme hier, c'est une loi des suspects qui vous est soumise, une loi conférant au gouvernement des pouvoirs arbitraires. Le Sénat peut faire des concessions, mais il ne saurait défaillir, — et voter la loi serait une défaillance inexcusable. » Et M. Waddington ajoutait : « Dès l'origine de cette affaire, nous avons, mes amis et moi, ressenti une profonde tristesse; nous avons néanmoins compris qu'il y avait des situations spéciales auxquelles il fallait parer par des mesures spéciales. Nous avons alors présenté notre amendement, mais, après le sort qu'il a subi à la Chambre, nous ne le reprendrons point; et maintenant la question se pose ainsi pour nous : Y a-t-il lieu de sacrifier nos principes?

Une seule considération aurait pu faire fléchir nos convictions dans une affaire de ce genre; nous aurions pu nous résoudre à sacrifier quelque chose de nos convictions s'il était démontré qu'il y eût péril pour la République.

Nous ne l'oublions pas, en effet, la République est le gouvernement de notre choix, nous l'avons fondé et servi en commun les uns et les autres.

S'il y avait eu péril pour la République, nous aurions pu faire fléchir nos convictions, mais en était-il ainsi?

Nous sommes remontés aux origines de la crise. Qu'avons-nous vu? Un placard affiché sur les murs de Paris et accueilli par la population avec une indifférence narquoise.

Nous avons interrogé les ministres, et nous leur avons demandé si la situation intérieure présentait un péril.

Ils nous ont répondu négativement. Ils nous ont seulement parlé de banquets légitimistes qui avaient eu lieu dans certaines parties de la France; mais peut-on dire que ces banquets aient ému le pays?

On nous a parlé aussi de certaines invitations, de certaines courtoisies princières, mais une lettre du ministre de la guerre n'avait-elle pas suffi pour les faire cesser dès le mois d'octobre dernier?

Où était donc le danger? Était-ce du côté des partis monarchiques? Mais nous les voyons plus divisés que jamais et plus que jamais incapables de s'unir pour essayer d'ébranler le gouvernement de la République.

Et M. Waddington déclara qu'il voterait contre la loi. Cependant, 140 voix contre 139 se prononcèrent pour le passage à la discussion des articles. Encouragé par ce premier succès, M. Devès monta à la tribune, s'étonnant qu'aucun membre de la droite n'eût pris part au débat et que des hommes de gouvernement, comme MM. Léon Say et Waddington, refusassent d'inscrire dans une loi le droit qu'a tout gouvernement de se défendre.

Mais ce droit, ajoutait M. Devès en s'adressant à M. Léon Say, vous l'avez appliqué vous-même au mois d'août 1876, alors que vous faisiez partie avec M. Waddington d'un cabinet présidé par M. Dufaure.

Le préfet du Pas-de-Calais avait reçu avis que le prince impérial devait assister aux courses de Boulogne. Vous avez donné l'ordre, s'il arrivait, de l'arrêter, de l'embarquer à bord d'un aviso et de l'expulser.

Eh bien, messieurs Léon Say et Waddington, ce qui vous paraissait possible en vertu d'un acte discrétionnaire du pouvoir contre un prince de la famille Bonaparte, nous demandons que cela devienne possible par une loi contre les princes d'Orléans. Si le fait historique était contesté, j'en appellerais au témoignage du préfet du Pas-de-Calais présent dans cette enceinte.

Ce rappel, d'un précédent parfaitement historique, était embarrassant pour M. Léon Say qui, dans son discours du 12, semblait avoir refusé son adhésion à la théorie du pouvoir discrétionnaire du gouvernement,

sauf ratification postérieure du Parlement. M. Léon Say expliqua néanmoins les vues de son parti sur la matière, et, glissant sur la contradiction de ses paroles et de ses actes, s'en prit cette fois à la théorie du bill d'indemnité donné par anticipation :

Mon ami M. le garde des sceaux a invoqué un précédent qui se rapporte à l'année 1876, à l'époque de M. Dufaure, président du conseil. Ce que nous avons fait alors, nous serions prêts, en pareille circonstance, à le recommencer.

Je suis très étonné que cette déclaration paraisse vous surprendre. Et si nous l'avons fait, c'est que nous savions que nous nous exposions non à des votes de méfiance, à défaut de celui d'indemnité, dont on a tant parlé, mais que nous nous exposions à une demande de mise en accusation, nous aurions des juges et des défenseurs, un débat contradictoire et loyal.

Mais, ce que je ne veux pas dans l'avenir, c'est qu'on puisse dire aux ministres qu'on leur permettra d'agir et qu'ils ne seront pas responsables, qu'on les exempte en quelque sorte de la sanction de la mise en accusation.

M. le garde des sceaux a parlé d'espérances qui se cachaient derrière le rejet de cette loi. Si ces espérances existent, je saurai les combattre.

M. Waddington et moi avons offert un terrain de conciliation, c'est de faire une loi générale. Nous demandons des juges.

Il n'y a pas d'adversaires plus déclaré que moi de la politique de la famille Bonaparte ou de la famille des Bourbons, mais je ne voudrais pas les condamner sans qu'ils puissent apporter leurs preuves pour qu'ils puissent se défendre.

Vous, qui pouvez être et qui serez peut-être juges, sentez ce caractère de magistrat qui réside en vous, et ne permettez pas que l'arbitraire entre dans nos lois.

Le débat était épuisé et au delà. On procéda au vote : l'article 1er fut rejeté au scrutin par 142 voix dont 51 voix républicaines, contre 137 ; 12 républicains s'abs-

tinrent; 4 étaient absents par congé. Le lendemain, la démission du cabinet était définitivement acceptée par le président de la République.

Un mois de discussions violentes, deux ministères renversés, entre les deux Chambres un dissentiment qu'au premier moment on pouvait croire aigu, mais qui ne prit heureusement point de plus grandes proportions grâce à la fermeté du nouveau cabinet : tel était le résultat le plus clair de la campagne inaugurée par M. Floquet, le 16 janvier. Était-ce au moins la fin de cette agitation? Pas encore; le manifeste du prince Jérôme avait appelé l'attention sur l'insuffisance de la législation en matière d'affichage, et l'on devait s'attendre à une modification de la loi de 1881; de plus on avait fort maladroitement, mais très intentionnellement donné l'éveil sur les inconvénients actuels ou éventuels de la présence des princes d'Orléans dans l'armée : une fois l'opinion lancée dans une voie aussi dangereuse, il est malaisé, périlleux même, de ne lui point donner quelque satisfaction. Quelle satisfaction? La Chambre avait pris soin de l'indiquer dans sa séance du 15 février : un décret les mettrait en non-activité par retrait d'emploi, en vertu de la loi de 1834, quelque chose d'analogue à ce qui s'était passé en 1880 pour les congrégations, à la suite du rejet de l'article 7 par le Sénat. A la rigueur, on aurait pu aller plus loin : expulser tous les princes par décret, en se servant du droit de haute police reconnu au gouvernement par M. Ribot, par M. Léon Say lui-même, et la Chambre aurait certainement approuvé; quant au Sénat, on se serait passé de son assentiment. Mais il eût été quelque peu ridicule de recourir à ces armes exceptionnelles un mois après la perpétration de l'« attentat » du prince Jérôme, quinze jours après l'arrêt de non-lieu rendu en sa faveur. De plus, il en eût coûté peut-être à M. Floquet et

à ses amis de revenir si vite sur les protestations qu'ils avaient dirigées contre le système de M. Ribot. Aussi s'arrêterait-on sans doute à frapper les princes d'Orléans; ils seraient les boucs émissaires, faute de mieux. Mais pour l'instant il fallait courir au plus pressé : former un ministère.

Si jamais le besoin s'était fait sentir d'une direction énergique, voire d'une direction quelconque, mais d'une direction, c'était bien alors : la stérilité de l'œuvre législative, le malaise général de l'opinion avaient eu leur contre-coup sur la situation économique. Les affaires commerciales s'arrêtaient partout en France. Deux adresses, l'une d'industriels parisiens, l'autre de l'Union des chambres syndicales ouvrières de France implorèrent du président de la République la constitution d'un ministère « durable, résolu à défendre la République contre toutes les violences d'où qu'elles viennent et décidé à aboutir, » disait la première de ces adresses; d'un ministère « qui prenne résolument l'initiative des réformes sociales qui nous sont promises en vain depuis si longtemps, disait la seconde, et qui sache faire considérer, comme elle le mérite, la République française en Europe et dans le monde entier. » La Chambre même commençait à sentir l'impuissance où l'avait jetée une folle politique et à montrer quelques velléités de sagesse. Pourvu qu'on appliquât la loi de 1834 aux princes officiers, on trouverait une majorité; la gauche radicale parlait bien encore de revision, mais elle était seule de son avis avec l'extrême gauche, et l'on pouvait gouverner en dehors d'elle, avec quelques petits ménagements pour sa susceptibilité. Mais à qui donner la présidence du conseil?

Un premier nom fut mis en avant par quelques officieux, celui de M. de Freycinet qui, paraît-il, comp-

tait de puissants appuis en haut lieu. Ce fut un tolle général : on s'accordait généralement à dire qu'il ne rencontrerait d'appui ni au Sénat ni à la Chambre, qu'il ne resterait point huit jours aux affaires, que le temps n'était plus à coqueter avec l'extrême gauche ni à faire de la conciliation à tout prix. M. Jules Grévy fit appeler M. Jules Ferry : on savait que l'ancien président du conseil de 1881 avait un caractère décidé; il était le seul homme politique qui, dans ces dernières années, eût plus gagné que perdu au pouvoir, le seul qui eût eu le loisir et la faculté d'accomplir une réforme sérieuse dans son département; à beaucoup il paraissait l'héritier de M. Gambetta, le seul héritier possible tout au moins. M. Jules Ferry accepta la mission qui lui était confiée, et le 21 février, le cabinet était ainsi composé :

Présidence du conseil, Instruction publique et Beaux-Arts, JULES FERRY, député. — *Sous-secrétaire d'État* [1], DURAND, député.

Affaires étrangères, CHALLEMEL-LACOUR, sénateur.

Intérieur, WALDECK-ROUSSEAU, député. — *Sous-secrétaire d'État*, MARGUE, député.

Justice et Cultes, MARTIN-FEUILLÉE, député. — *Sous-secrétaire d'État*, NOIROT, député.

Finances, TIRARD, député. — *Sous-secrétaire d'État*, LABUZE, député.

Guerre, général THIBAUDIN.

Marine, CH. BRUN, sénateur.

Agriculture, MÉLINE, député.

Commerce, HÉRISSON, député.

Travaux publics, RAYNAL, député. — *Sous-secrétaire d'État*, BAÏHAUT, député.

Postes et Télégraphes, COCHERY, député.

1. Les sous-secrétaires d'État ne furent nommés que quelques jours plus tard.

A part M. Hérisson, membre de la gauche radicale, qui quittait le portefeuille des travaux publics pour prendre celui du commerce, et le général Thibaudin, qui ne faisait point partie du Parlement, tous les ministres appartenaient, soit à l'Union républicaine, soit à l'Union démocratique. C'était là un premier indice très significatif des tendances du nouveau cabinet. Un second indice non moins important était la présence, aux côtés de M. Jules Ferry, des principaux membres du cabinet du 14 novembre 1881. Ainsi, pour conserver l'heureuse terminologie en usage depuis deux ans, on avait affaire à un gouvernement « autoritaire. »

Le 22, le président du conseil donna lecture aux deux Chambres de la déclaration suivante :

Le cabinet que M. le président de la République a honoré de sa confiance, et qui vient respectueusement solliciter la vôtre, ne se fait aucune illusion sur les difficultés de la tâche qu'il a acceptée ni sur la gravité de la situation parlementaire à laquelle il est chargé de pourvoir.

Cette situation ne peut se dénouer que par la clarté et la franchise. Nous venons vous exposer, sans réticences, les réflexions qu'elle nous inspire, les mesures immédiates qu'elle nous paraît comporter, ainsi que la façon générale dont nous entendons la direction à donner aux affaires publiques.

Il importe, avant tout, de clore l'incident qui a si malheureusement troublé l'accord entre les deux Assemblées républicaines.

Notre premier devoir sera de satisfaire et d'apaiser dans les limites de ce qui est juste, légal et possible des réclamations légitimes, des défiances qu'il faut se garder de pousser à l'excès, et nous sommes résolus à user immédiatement à cet effet des droits incontestés que confère au pouvoir exécutif la loi du 19 mai 1834.

Nous croyons qu'il n'y a, pour le moment, rien de plus à faire. que la République n'est point en péril et que si

elle rencontrait quelque jour des conspirateurs sérieux, elle trouverait dans son droit supérieur, dans la résolution de ceux qui répondent de ses destinées, dans le concours même de tous ceux qui ont travaillé à la fonder, les pouvoirs qui n'ont jamais fait défaut à un gouvernement régulier.

Messieurs, ce sont les ennemis des gouvernements libres qui voudraient les réduire au rôle de gouvernement sans défense.

Mais les populations françaises qui témoignent chaque jour par leurs votes de leur attachement le plus profond aux institutions républicaines, ne l'entendent pas ainsi et, loin de vouloir abandonner la République à un périlleux laissez-faire, elles seraient plutôt tentées de croire que la République n'est pas assez défendue.

Aussi, sans toucher à des libertés essentielles dont la générosité même est l'honneur du gouvernement républicain, nous vous demanderons des mesures sur les cris publics et sur l'affichage, ayant pour but de soustraire tout au moins la liberté de la voie publique aux manifestations factieuses.

Messieurs, on l'a dit depuis longtemps, c'est surtout par la bonne conduite des affaires publiques, par le souci incessant des vœux et des sentiments du pays que les gouvernements libres se défendent et se fortifient.

La Chambre des députés l'a bien compris ainsi, elle qui a mis, dès le premier jour, son ambition à mériter le titre de Chambre réformatrice, le plus beau nom qui soit au monde.

Oui, nous avons reçu du pays le mandat de réformer et nous l'accomplirons. Mais ce pays nous demande à cette heure, avec non moins d'énergie, d'administrer, de gouverner, d'enraciner la République.

Ce peuple sage et résolu, le plus laborieux et le plus ordonné des peuples, qui a poursuivi à travers tant d'obstacles à force de patience et de courage civique l'établissement de la République démocratique, a cherché et aimé en elle le gouvernement définitif et nécessaire; mais ses élus manqueraient gravement à ses volontés formelles s'ils donnaient à la République la fausse apparence d'un gouvernement agité et provisoire.

Messieurs, deux choses sont nécessaires à un gouvernement réformateur : il lui faut un terrain quelque peu solide et une bonne méthode.

Un terrain solide à l'abri des crises incessantes qui paralysent l'action des pouvoirs publics, affaiblissent l'autorité républicaine, engendrent des gouvernements sans esprit de suite et sans crédit.

Et une méthode politique et parlementaire, qui consiste à ne pas aborder toutes les questions à la fois, à limiter avec soin le champ des réformes pour le parcourir plus sûrement, à écarter les questions irritantes et les débats stériles, à modérer enfin l'initiative individuelle de façon à laisser au gouvernement l'initiative qui lui appartient de droit.

Les mesures urgentes, celles qui sont le plus mûres et qui ne peuvent plus attendre, sont faciles à énumérer, sans parler de la réforme de la magistrature, qui vient de faire un grand pas et qu'il est de l'honneur du Parlement de mener à terme, ni de la loi municipale, sur laquelle l'accord sera plus facile, croyons-nous, entre le gouvernement et les Chambres, ni des lois militaires qui tiennent, comme l'armée elle-même, la première place dans nos communes préoccupations.

La Chambre a mis à son ordre du jour la loi relative aux récidivistes attendue si impatiemment par le pays, et les propositions de lois relatives aux caisses de retraite pour la vieillesse et aux sociétés de secours mutuels, propositions qui, avec la loi sur les syndicats professionnels, marqueront d'un caractère particulier l'œuvre de cette législature.

De notre côté, Messieurs, nous vous présenterons très prochainement le budget ordinaire de 1884, qui devra être réglé par les Chambres, comme il l'a été par le gouvernement, sur le principe de la plus stricte économie.

Nous allons ouvrir les négociations avec les grandes compagnies de chemins de fer, dans le ferme espoir qu'il en sortira des conventions équitables, respectueuses des droits de l'État et qui faciliteront l'exécution des grands travaux publics, sans charger à l'excès notre crédit.

Nous vous apporterons également, dans un bref délai,

la suite des mesures destinées à compléter l'organisation du protectorat français en Tunisie, convaincus que cette organisation nous permettra de réduire rapidement dans des proportions considérables les charges de l'occupation.

Messieurs, la politique extérieure de ce cabinet, comme celle de tous ses prédécesseurs depuis douze ans, ne peut être qu'une politique de paix.

La paix est le premier besoin de l'instinct profond de toute grande démocratie, mais une politique pacifique n'est pas nécessairement une politique inactive. Partout, dans toutes les questions où nos intérêts ou notre honneur sont engagés, nous voulons, nous devons maintenir à la France le rang qui lui appartient.

C'est précisément pour conserver à notre patrie son autorité morale et son crédit parmi les peuples, qu'il importe de donner à l'Europe le spectacle d'un gouvernement plus sûr de son lendemain, mieux armé contre les factions quelles qu'elles soient; d'une administration forte et respectée, d'une République parlementaire reposant sur les trois choses essentiellement françaises : le bon sens, l travail et l'amour du progrès.

A peine M. Jules Ferry était-il descendu de la tribune, à la Chambre des députés, que M. Jolibois demandait à l'interpeller sur la nature des « droits supérieurs » dont il avait annoncé l'intention de se servir éventuellement pour défendre la République, et le prince de Léon sur les mesures qu'il comptait prendre à l'égard des princes officiers. La discussion de ces deux interpellations fut fixée au 24 : à la première, M. Jules Ferry répondit avec vigueur que le droit supérieur en question n'était autre que le droit de légitime défense appartenant à tout gouvernement légal et la Chambre vota un ordre du jour de confiance par 348 voix contre 89; pour la seconde, malgré les efforts du prince de Léon et de M. Paul de Cassagnac pour faire croire que les droits de tous les officiers de

l'armée française étaient compromis par l'application aux princes d'Orléans de la loi de 1834, le général Thibaudin convainquit aisément la Chambre qu'il usait d'un droit strictement légal et 376 voix contre 101 approuvèrent sa conduite. Le lendemain parut au *Journal officiel* un décret du 23 mettant en non-activité par retrait d'emploi le duc d'Aumale, général de division en disponibilité, le duc de Chartres, colonel de cavalerie, et le duc d'Alençon, capitaine d'artillerie, ces deux derniers alors en activité de service, l'un à Rouen, l'autre à Vincennes[1]. Le 1er mars, le Sénat fut à son tour saisi de la question des princes officiers par un interpellation du général Robert. La droite qui, devant le fait accompli, n'avait plus intérêt à garder le silence, fit entendre une éloquente protestation par l'organe du duc d'Audiffret-Pasquier; l'ordre du jour pur et simple « marquant, avait dit M. Jules Ferry, de la façon la plus correcte et la plus claire que le Sénat estime que la loi a été bien interprétée et qu'il a pleine confiance dans la sagesse, la fermeté et le bon vouloir du gouvernement », l'ordre du jour pur et simple fut voté par 146 voix contre 107 : la concession n'était point à dédaigner.

Ainsi se termina l'aventure des prétendants, ou plutôt l'aventure de deux ministères et du Parlement à l'occasion des prétendants. Certes elle avait été triste et déplorable; on avait senti plus vivement que jamais ce que les Assemblées gagnent à se laisser aller à la dérive : « Abaissement politique, désarroi et

1. Ces officiers acceptèrent le décret sans protestation. Le duc de Chartres, dans un ordre du jour plein de dignité, interdit aux troupes qu'il commandait de faire la moindre manifestation en sa faveur. Il est à remarquer qu'aucun membre de la famille Bonaparte n'était frappé, bien qu'un Bonaparte eût été l'initiateur de toute cette affaire.

anarchie », disait à juste titre le *Parlement*. La leçon avait été si cruelle que les plus aveugles avaient pu voir où il se laissaient conduire. La déclaration ministérielle, bien accueillie dans les Chambres, le fut encore mieux dans la presse. « C'est le triomphe de la politique Allou! » s'écriait avec dépit la *Justice* qui, ne trouvant point trace de revision constitutionnelle dans les paroles du président du conseil, en concluait très judicieusement qu'il n'y aurait point de revision pour le moment. Mais ailleurs, la *République française*, le *Siècle*, le *XIX*e *Siècle*, le *Temps*, les *Débats*, le *Parlement* se félicitaient de voir mettre un terme à la politique du « laissez-faire. » « L'on demande avant tout au ministère naissant de se montrer ferme, disait le dernier de ces journaux, et l'on est tout disposé à lui pardonner quelque raideur, pourvu qu'il sache agir et vouloir. » Et certes les termes mêmes de la déclaration, le ton dont elle avait été lue, les noms des nouveaux ministres, tout promettait que le cabinet Ferry saurait vouloir.

Malgré l'animation causée par l'affaire des prétendants, deux importants débats eurent lieu à la Chambre durant les mois de janvier, février : l'un sur la réforme judiciaire, l'autre sur la réforme municipale.

On sait comment, le 10 juin 1882, après avoir voté le double principe de l'amovibilité et de l'élection de la magistrature, la Chambre avait dû interrompre sa discussion pour permettre à sa commission de rédiger un projet sur ces nouvelles bases. Le projet fut rédigé par M. Lepère qui remplaça M. Pierre Legrand comme rapporteur, et la question revint en séance publique le 15 janvier. Dans l'intervalle, les dispositions de la majorité avaient singulièrement changé, comme on va le voir, et ce ne fut pas une petite satisfaction pour les

adversaires de l'élection de compter maintenant parmi leurs plus fermes adhérents un député avancé, M. Jules Roche, qui avait voté l'élection en 1882.

Le nouveau système de la commission ne confiait pas l'élection des magistrats au suffrage universel direct, mais au suffrage à deux degrés : chaque commune ou chaque canton, suivant qu'il s'agirait des juges de paix ou des juges de première instance, élirait, en nombre proportionnel à sa population, des délégués âgés d'au moins vingt-cinq ans ; ces délégués, réunis, soit au canton, soit à l'arrondissement, éliraient les juges ; quant aux membres du tribunal de cassation, le collège électoral se composerait du Sénat et de la Chambre. Nul ne pouvait être élu juge sans remplir certaines conditions d'âge et de capacité ; la durée du mandat fixée à six ans était portée à neuf ans pour les juges de cassation ; tous étaient rééligibles. La compétence des juges de paix était élevée à 200 francs en dernier ressort, à 500 francs à charge d'appel, celle des tribunaux d'arrondissement à 3,000 francs en dernier ressort ; l'appel des décisions de ces derniers serait porté non plus devant les cours d'appel, qui étaient supprimées, mais devant un tribunal d'un département limitrophe. Il n'était plus question d'assises correctionnelles; pour les assises criminelles, elles seraient formées par le tribunal du chef-lieu judiciaire de chaque département. Enfin, transformation de la chambre des requêtes du tribunal de cassation en une seconde chambre civile, et élection annuelle des présidents de tribunaux par leurs collègues du même siège.

Les conclusions de la commission furent principalement soutenues par MM. Lepère, rapporteur, Clémenceau et Gerville-Réache qui se placèrent tous trois sur e terrain des principes posés par la Constituante.

Tout pouvoir doit émaner du peuple et du peuple seul, disaient ces orateurs; sans doute l'application de l'élection à la magistrature nous expose à avoir certains tribunaux réactionnaires; mais que serait la liberté si on ne l'accordait qu'à ses amis politiques? D'ailleurs, la justice civile n'en souffrira guère; et pour les procès politiques, la plupart sont déférés au jury. Maintenir la nomination des magistrats par le pouvoir exécutif, c'est confisquer la souveraineté nationale, c'est conserver la centralisation à outrance qui tue la France en l'étouffant, centralisation inventée par les régimes despotiques et dont on veut encore aggraver les effets en rendant les juges amovibles, c'est-à-dire en faisant d'eux de simples instruments d'oppression.

Les adversaires du projet, MM. Naquet, Jules Roche, Granet, Waldeck-Rousseau, etc., abordèrent principalement deux ordres de considérations: les unes historiques, d'autres politiques. Dans un discours nourri de faits et dont les conclusions subsistèrent malgré les efforts de M. Clémenceau pour contester l'exactitude des souvenirs historiques de son auteur, M. Jules Roche établit qu'en Suisse les magistrats les plus importants, aux États-Unis les seuls dont les décisions sont universellement respectées, sont des juges nommés par le pouvoir et non procédant de l'élection; quant à la France, la Révolution, et M. J. Roche le prouva par de nombreux exemples, la Révolution n'eut guère à se féliciter du système de l'élection: mauvaise administration de la justice, conflits perpétuels entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir politique, ayant tous deux la même origine, complicité des magistrats avec les conspirateurs royalistes, absence d'unité dans la magistrature. Pourquoi recommencer une expérience qui a été funeste? La loi est une, disait M. Naquet; en livrant aux réactionnaires

plusieurs circonscriptions judiciaires vous la livrez à l'arbitraire des interprétations; elle ne représentera plus la moyenne de l'opinion en France, car elle sera appliquée suivant l'opinion dominante dans tel ou tel arrondissement. Si la Chambre, puis le Sénat votent l'élection, c'est la désorganisation de la justice; si, comme cela est plus probable, le Sénat ne ratifie pas le vote de la Chambre, c'est la prolongation perpétuelle du *statu quo*. Et M. Waldeck-Rousseau, qui prit la parole à deux reprises avec un immense talent de dialectique et une grande éloquence, reprocha vivement aux partisans de l'élection de « ramasser les miettes de l'histoire » au lieu d'en recueillir les leçons.

Est-ce que vous n'êtes pas frappés de ceci : c'est qu'en 1791 on n'était peut-être pas en présence du même pouvoir exécutif qu'aujourd'hui? Était-on alors appelé à fixer le domaine d'un pouvoir exécutif issu du peuple, ou à disputer des prérogatives à un pouvoir d'essence monarchique et tyrannique.

Il y a un cortège de préventions et de préjugés que nous traînons depuis longtemps contre le pouvoir exécutif; nous sommes restés pendant un temps si long dans l'opposition, que nous croyons y être encore. Nous ne voyons pas qu'en 1791 le pouvoir exécutif s'appelait Louis XVI, et qu'aujourd'hui il s'appelle le président de la République.

Je ne pense pas avoir émis une théorie historique aventureuse ou inventée.

En fait, on ne peut pas poser la question dans les termes où M. Clémenceau l'a posée. Avant de savoir si on viole un principe de souveraineté nationale, il faut rechercher ce que représente le pouvoir actuel.

Si vous dites partout qu'il est tyrannique et arbitraire, vous reconnaîtrez par là que vous n'avez pas fait ce que le peuple attendait de vous; il vous a dit de faire ce pouvoir à votre image, vous l'auriez donc faussé à l'origine.

N'acceptons donc pas sans quelque restriction la méthode historique, et tenons compte des éléments divers que nous rencontrons actuellement en face de nous.

Pour être nommés par le pouvoir exécutif les juges n'émanent-ils pas du peuple, lorsque le pouvoir exécutif en émane lui-même aussi directement qu'aujourd'hui? poursuivait M. Waldeck-Rousseau. Qu'on ne dise pas que l'on veut rétablir le libre exercice de la souverainté nationale, car on ne fait que morceler cette souveraineté pour reconstituer en fait les coutumes locales, les Parlements, c'est-à-dire pour détruire l'œuvre primordiale de la Révolution, l'unité nationale. Tant que la France ne sera point fédérale, tant qu'on n'établira point le gouvernement direct qui, suivant le propre aveu de M. Clémenceau, n'est point réalisable, les juges doivent être à la nomination du pouvoir. Quand une fois la nation a manifesté sa volonté, cette volonté, sous peine d'être méconnue, doit être imposée partout; avec l'élection, elle ne le serait pas, car les fantaisies d'une oligarchie locale se substitueraient bientôt aux lois votées par les représentants du pays, représentants choisis par les comices après libre discussion de toutes les questions politiques et sociales.

Les applaudissements enthousiastes qui accueillirent le discours de M. Waldeck-Rousseau indiquaient bien le revirement radical des dispositions de la majorité. Au vote, le 27 janvier, l'article 1er du projet de la commissiou fut rejeté par 274 voix contre 224 [1], ce qui entraînait le rejet de l'ensemble. La commission, dégoûtée à bon droit de son insuccès après avoir présenté deux projets totalement différents, dont aucun

1. Le 10 juin 1882, 275 voix contre 108 avaient voté le principe de l'élection; 34 députés ayant voté pour le 10 juin votèrent contre le 27 janvier; 25 s'abstinrent. Parmi les 34, on comptait 16 membres de l'Union républicaine, 9 de l'Union démocratique, 8 de la gauche radicale, 1 de l'extrême gauche; parmi les 25, deux ministres, MM. Hérisson et Pierre Legrand

n'avait été accepté, déclara par l'organe de M. Lepère qu'elle donnait sa démission. Le gouvernement avait pris peu de part au débat : M. Devès, garde des sceaux, s'était seulement prononcé contre l'élection et pour la suspension de l'inamovibilité, promettant de déposer un projet si la Chambre repoussait celui de la commission. Peu après le vote du 27, il tint sa promesse ; mais la crise ministérielle de février valut à la réforme judiciaire un nouvel ajournement. On en était revenu au point de départ. La Chambre, c'est un hommage à lui rendre, avait reconnu ses erreurs passées ; mais, pour n'avoir pas su plus tôt ce qu'elle voulait et comment elle le voulait, elle encourait une fois de plus le reproche mérité de stérilité et d'impuissance [1].

1. Le projet de M. Devès, dont s'inspira plus tard son successeur à la chancellerie, M. Martin Feuillée, reposait sur une réduction du nombre des chambres et des magistrats d'appel et la faculté pour le gouvernement de procéder dans un délai de trois mois à la réorganisation sur l'ensemble du personnel. Sa partie la plus originale était dans la création d'une nouvelle juridiction disciplinaire ; voici les articles relatifs à cette innovation :

Art. 11. — Après l'expiration de la période de réorganisation prévue à l'article 9, aucun premier président, président de chambre, conseiller de Cour d'appel, aucun président, vice-président, juge ou suppléant des tribunaux d'arrondissement, ne pourra être remplacé ou déplacé que dans les conditions suivantes.

Art. 12. — Sur l'avis conforme du conseil supérieur, établi par les articles ci-après, les magistrats désignés à l'article 11 pourront :

1° Être appelés sans leur assentiment à quelque époque que ce soit à des fonctions différentes de celles dont ils sont investis, ou dans des juridictions d'une classe égale ou inférieure ;

2° Être admis d'office à faire valoir leurs droits à la retraite ;

3° Être suspendus pour un temps qui ne pourra excéder six mois ;

4° Être révoqués de leurs fonctions.

Art. 13. — Le conseil supérieur sera composé de onze membres de la Cour de cassation élus chaque année par cette Cour, en assemblée générale, dans le mois qui suivra la rentrée des tribunaux.

Art. 14. — Le conseil supérieur sera présidé par le garde des sceaux ; il désignera son vice-président ; le garde des sceaux déléguera près de ce conseil un commissaire du gouvernement.

Art. 15. — Aucune décision ne pourra être prise que sur l'initiative du

La première délibération de la loi municipale se ressentit beaucoup de l'agitation politique du mois de février et d'une tendance fâcheuse et persistante de la Chambre à ajourner à la deuxième lecture les débats les plus sérieux, ce qui aboutit presque à supprimer la première. La discussion générale fut réduite à deux discours de MM. Goblet et Dreyfus, et sur les articles, il n'y eut guère qu'une suite d'échanges d'observations.

Depuis plusieurs années, diverses propositions de réforme municipale avaient été s'entasser successivement dans les archives de la Chambre, sans qu'on eût jamais pu arriver à quelque résultat pratique. Enfin, au commencement de 1882, M. Goblet, ministre de l'intérieur, très favorable, comme l'on sait, aux idées de décentralisation, déposa à son tour un projet : c'est ce projet, amendé par la commission, dont la Chambre aborda l'examen, le 8 février, sur le rapport de M. de Marcère.

Trois systèmes étaient en présence : celui de l'autonomie communale, celui de la décentralisation, c'est-à-dire de la tutelle des départements sur les communes, le système actuel enfin où la tutelle appartient à l'État. Le rapport de M. de Marcère, déposé dans la séance du 19 décembre 1882, écartait le premier en démontrant avec une grande fermeté les inconvénients qu'il y aurait à constituer dans l'État français une

garde des sceaux et après que le magistrat aura été entendu ou dûment appelé.

Art. 16. — Les décisions du conseil supérieur ne pourront être prises qu'à la majorité et lorsque sept membres au moins seront présents.

Art. 17. — Le garde des sceaux peut charger le procureur général de citer devant la Cour de cassation, en assemblée générale, les membres de cette Cour qui compromettent la dignité de leur caractère.

La Cour de cassation, en chambre du conseil, après avoir entendu le magistrat cité et le procureur général, prononcera, s'il y a lieu, la censure ou la déchéance.

multitude de petits États indépendants et inégaux. Quant au système décentralisateur, que M. Goblet avait adopté dans son projet, en transférant du préfet à la commission départementale le contrôle de certaines délibérations des conseils municipaux, la commission le repoussait également en se fondant sur le raisonnement suivant : Si l'on juge utile d'établir une tutelle sur les communes, c'est en vue d'assurer le respect des lois générales, de protéger les droits individuels des citoyens contre les intérêts collectifs, d'empêcher les prodigalités par lesquelles les communes s'épuisent dans le présent et engagent leur avenir. La tutelle a pour raison d'être l'intérêt général ; or, qui représente l'intérêt général? L'État, et non le département ; celui-ci n'est qu'une circonscription territoriale, moins vivante même que la commune. Quel profit les communes trouveraient-elles d'ailleurs à changer de tuteur? elles y perdraient peut-être par la prédominance des rivalités locales dans les conseils généraux. C'est donc, concluait la commission, à la tutelle de l'État qu'il faut s'en tenir. Mais ici de nombreuses améliorations sont possibles : empruntant même une partie des dispositions du projet de M. Goblet, on peut restreindre la tutelle, augmenter le nombre des matières sur lesquelles les conseils municipaux délibèreront souverainement.

D'abord l'organisation et le fonctionnement des autorités communales. Déjà une loi de 1882 a conféré à toutes les villes le droit d'élire leurs maires et adjoints. On ne saurait accueillir la proposition de M. Folliet qui veut donner à une commission, au lieu d'un personnage unique, le pouvoir exécutif de la commune : ce serait ralentir l'action de ce pouvoir et diminuer, en le divisant, le sentiment de la responsabilité, tant à l'égard des habitants de la commune qu'à l'égard de

l'État. — La loi de 1855 permet au préfet de suspendre les maires et adjoints pour deux mois, au ministre de le faire indéfiniment : désormais, dans le premier cas, la suspension sera limitée à un mois, à deux mois dans le second ; et la révocation ne pourra avoir lieu que par décret. — Quant aux conseils municipaux, la durée de leur mandat sera de quatre ans au lieu de trois, avec renouvellement intégral comme aujourd'hui. — Un conseil peut être suspendu pendant deux mois par le préfet, pendant un an par le ministre; la dissolution résultant d'un décret peut être prolongée jusqu'à l'époque du renouvellement des conseils par toute la France; dans l'intervalle, une commission nommée par le gouvernement administre la commune. Dorénavant la suspension ne durera pas plus d'un mois; le décret de dissolution devra être délibéré en conseil des ministres et publié au *Journal officiel;* la commission municipale fonctionnera pendant deux mois au maximum, et ne pourra s'occuper que de l'administration conservatoire et urgente, sans engager les finances ni voter le budget. — Quatre sessions ordinaires de quinze jours; une de six semaines pour le vote du budget dans les communes ayant plus de 100,000 habitants; sessions extraordinaires sur la convocation du maire, au lieu du préfet ou sous-préfet, ou sur la demande de la majorité des conseillers; publicité des séances avec faculté pour le conseil de voter le comité secret; affichage du compte rendu des séances à la porte de la mairie; enfin, faculté pour les conseils municipaux, comme pour les conseils généraux, de former des conférences avec les représentants des municipalités voisines pour délibérer sur des intérêts communs.

Au point de vue des attributions, la commission maintient le principe que c'est comme délégué du

pouvoir central et partant sous sa surveillance que le maire exerce la police et prend des arrêtés réglementaires. Dans l'énumération des matières sur lesquelles s'exerce l'autorité du maire, la commission en ajoute deux qui sont d'importantes innovations : le maire aura soin des inhumations sans distinction de culte, disposition fort raisonnable qui transporte des fabriques à la commune le monopole des pompes funèbres; enfin, les églises sont rangées au nombre des lieux publics où le maire est chargé de maintenir l'ordre. — Pour les conseils, la distinction établie en 1837 et 1867 entre les délibérations exécutoires par elles-mêmes (administration purement locale) et celles soumises à l'approbation de l'autorité supérieure (intérêts généraux, avenir financier de la commune), est maintenue dans ses traits essentiels et sans modification notable; de même pour les autorisations de plaider devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Telles étaient les bases sur lesquelles la Chambre était appelée à délibérer : on peut juger, d'après l'analyse qui vient d'être donnée du rapport de M. de Marcère, que, conservant tous les principes de la législation actuellement en vigueur, la commission s'était inspirée d'un esprit libéral dans les matières relatives à l'organisation de la commune, mais s'était montrée beaucoup plus réservée en ce qui concerne les attributions des autorités municipales.

La discussion générale s'ouvrit par une déclaration de M. Develle, sous-secrétaire d'État à l'intérieur : le ministère renonçait aux projets déposés par son prédécesseur [1], et se ralliait en principe au projet de la

1. Outre le projet sur la tutelle administrative, M. Goblet, durant son passage aux affaires, avait proposé la création de conseils cantonaux composés de onze membres de droit et d'un délégué par commune; le canton devait avoir son budget propre

commission, sauf son droit de proposer des amendements de détail. Quant aux discours de MM. Goblet et Dreyfus, il suffit, après ce que l'on a dit des divers systèmes en présence, d'en indiquer sommairement le thème : M. Goblet reprit sa thèse favorite de décentralisation au profit du département pour développer l'action des « collectivités secondaires » du pays; M. Dreyfus, au contraire, soutint que, puisqu'il fallait un tuteur aux communes, l'État était tout désigné pour jouer ce rôle et assurer l'unité de loi et de direction, et qu'il serait dangereux de donner la tutelle aux conseils généraux qui, avec leur diversité de jurisprudence et de tendances, ne manqueraient pas de faire de leurs nouveaux pouvoirs un instrument de propagande politique.

Dans la discussion des articles, il convient de mentionner rapidement les points suivants : malgré les efforts de MM. Freppel et Arthur Legrand pour obtenir que, comme pour les élections législatives et sénatoriales, les ministres du culte ne fussent inéligibles aux fonctions de conseiller municipal que dans la circonscription où se fait l'élection, la Chambre décréta l'inéligibilité absolue. Par 340 voix contre 117, la Chambre décida encore, sur la proposition de M. Jules Roche, que les communes ne seraient plus *tenues* de parer à l'insuffisance du budget des fabriques et consistoires, mais seulement de payer les grosses réparations des édifices leur appartenant [1]. Enfin, sur une question étrangère cette fois aux préoccupations anti-

et jouir de la personnalité civile. La commission avait écarté ce projet comme créant un rouage inutile et, dans une large mesure, factice.

1. Par un vote précédent, la Chambre, conformément au projet de la commission, avait transféré à la commune le produit des inhumations et par conséquent diminué de ce chef les recettes

cléricales, celle de l'autorisation préalable pour les délibérations des conseils municipaux qui touchent à des intérêts généraux ou engagent l'avenir financier des communes, M. Ténot demanda que ces délibérations fussent exécutoires de plein droit, sauf *veto* de l'autorité supérieure dans un délai de trois mois; M. de Marcère répondit que les communes n'y trouveraient aucun avantage, car le délai de trois mois soumettrait l'expédition des affaires à plus de retards qu'une approbation explicite, et, d'autre part, la préfecture apporterait peut-être moins de soins à son contrôle, s'il lui suffisait, pour paraître l'exercer, de garder le silence pendant trois mois. L'amendement ne fut pas adopté.

Au Sénat, la seule discussion intéressante durant les mois de janvier-février roula sur la réforme du serment judiciaire. Interrompue en décembre 1882 par le renvoi à la commission d'un contre-projet Humbert[1] la première délibération reprenait sur un rapport supplémentaire de M. Robert de Massy qui concluait encore une fois au rejet pur et simple de toute proposition et au maintien du système actuel. M. Grandperret s'attacha à prouver que rendre le serment religieux facultatif, ce serait introduire l'équivoque, et que mieux valait garder pour tout le monde la formule en usage qui a une très grande efficacité sur la véracité et l'importance des témoignages. 148 voix contre 119 repoussèrent un amendement de MM. Salneuve et Vissaguet,

du budget paroissial; d'autre part, la quasi-suppression de la subvention communale accroissait les dépenses de ce même budget. Sans doute, les communes conservaient la *faculté* de parer aux insuffisances; mais n'y étant plus *tenues*, elles pouvaient laisser les paroisses pauvres insolvables. La réforme était donc des plus graves.

1. Voir l'*Année Politique*, 1882, p. 312.

qui demandaient le maintien des mots « Je le jure » mais sans l'addition des expressions « devant Dieu, » comme cela a déjà lieu au civil et au correctionnel. Mais M. Humbert réussit à faire passer sa proposition par 146 voix contre 118 : le serment religieux étant maintenu en règle générale, les consciences scrupuleuses étaient admises à y substituer une simple affirmation civile, moyennant l'accomplissement préalable de certaines formalités malheureusement un peu trop compliquées. Ce vote, malgré les efforts de M. Oscar de Vallée, fut ratifié le 26 fevrier en seconde délibération par 153 voix contre 113. Sans être parfaite la solution donnée par le Sénat à cette discussion avait au moins l'avantage de laisser la question ouverte et de permettre à la Chambre de chercher un terrain d'entente commune.

Diverses élections partielles firent entrer au Sénat M. de Verninac (Union républicaine) élu par le département du Lot ; à la Chambre MM. Brialou, Bourneville radicaux socialistes, MM. Codet et Rivet, républicains, élus par la deuxième circonscription de Lyon, la première circonscription du cinquième arrondissement de Paris, l'arrondissement de Rochechouart et la première circonscription de Grenoble. M. Brialou avait déclaré à ses électeurs qu'élu avec un mandat impératif, déclaré nul par la loi, il considérait ce mandat comme valable, malgré la loi. Le jour de la validation de ses pouvoirs, M. Brialou monta à la tribune de la Chambre pour faire une déclaration dans ce sens, déclaration toute platonique d'ailleurs, et sur laquelle il lui était parfaitement loisible soit de revenir, soit de régler sa conduite future au gré de ses électeurs, car la pensée du législateur a été non d'empêcher un député d'obéir à ses mandants, si cela lui plaît, mais de ne pas donner à ces

derniers le *droit* d'imposer leur volonté au député pendant la durée du mandat.

Parmi les nominations les plus importantes, nous signalerons celle du général Février au commandement du sixième corps d'armée (Châlons-sur-Marne), du général de Colomb au quinzième corps (Marseille), et du général Carrey de Bellemare au treizième corps (Clermont-Ferrand).

On a vu au début de ce volume la rupture des négociations entre la France et l'Angleterre au sujet de l'Égypte et la notification que lord Granville en avait faite aux cabinets européens le 3 janvier. Le ministre anglais avait accompagné cette notification de quelques confidences sur les vues ultérieures de l'Angleterre : elle demanderait non point la neutralité du canal de Suez, c'est-à-dire l'interdiction du passage aux belligérants en temps de guerre, mais sa neutralisation, c'est-à-dire la liberté du passage avec interdiction de commettre des actes d'hostilité dans les eaux du canal[1] ; quelques réformes de détail dans l'administration de la dette égyptienne, l'établissement d'impôts communs aux indigènes et aux européens, la prolongation durant un an des pouvoirs des tribunaux mixtes pour permettre de méditer à loisir une réforme judiciaire : voilà pour les questions relevant d'une entente internationale. Quant aux questions d'ordre purement intérieur, l'Angleterre annonçait que, sur le vif désir du gouvernement khédival, elle avait autorisé plusieurs officiers britanniques à travailler à la réorganisation de l'armée et à la

1. C'est ce qui avait eu lieu en fait durant la guerre franco-allemande; l'Angleterre ne réclamait donc de ce chef que de voir sanctionner et définir un régime implicitement reconnu.

création d'une gendarmerie; elle consentait à l'abolition du contrôle moyennant la nomination d'un conseiller financier européen par le khédive; enfin, elle recommanderait à ce dernier une réforme de l'administration, l'octroi d'une constitution plus ou moins représentative, et ferait tous ses efforts pour obtenir l'abolition de l'esclavage. Lord Dufferin, qui, malgré son titre officiel d'ambassadeur en Turquie prolongeait son séjour sur les bords du Nil, était chargé d'étudier tous ces projets et d'en poursuivre l'exécution.

Ce n'étaient encore en effet que des projets, et l'on ne pouvait s'attendre que du jour au lendemain la face des choses serait transformée en Égypte. Mais une fois munie de l'approbation générale des puissances, approbation qui fut donnée avec un touchant ensemble, et une rare rapidité, sauf réserve du droit de discuter les détails à mesure qu'ils se présenteraient, l'Angleterre entreprit vaillamment son œuvre « civilisatrice. » Le 5 fevrier parut au *Moniteur égyptien* un rapport de Chérif-Pacha établissant que le contrôle avait froissé les susceptibilités nationales, que les services « immenses » qu'il avait rendus ne compensaient point les inconvénients de l'immixtion dans l'administration « de fonctionnaires irresponsables dont la nomination ou le renvoi ne dépendait pas entièrement de la volonté du khédive et de son gouvernement. » Puis, avec une logique remarquable, Chérif-Pacha concluait à la nécessité de recourir aux services « d'un étranger chargé d'assister le gouvernement par ses connaissances financières. » Ce « conseiller » n'assisterait aux séances du conseil que sur convocation spéciale et sans trop se mêler des questions administratives ou politiques. Au rapport était joint un décret nommant aux fonctions nouvellement créées Sir Auckland Colvin, l'ancien contrôleur anglais.

Ce triste résultat de la politique française en Égypte ne fut guère racheté par le succès très relatif de nos efforts pour amener l'entente européenne sur la question du Danube, où nous n'avions d'ailleurs aucun intérêt direct. On sait que l'année 1882 s'était passée en vains efforts pour faire admettre par la Roumanie le projet de convention rédigé par le plénipotentiaire français, M. Barrère, sur le régime du fleuve entre Galatz et les Portes-de-Fer[1]. D'autre part, les pouvoirs de la commission européenne instituée en 1856 touchaient à leur expiration et il était nécessaire de les renouveler. Enfin, au mois de septembre 1882, un différend s'était élevé entre cette commission et la Russie qui, rétablie sur les bords du Danube par le traité de Berlin, prétendait avoir seule juridiction sur la plus septentrionale des trois branches par lesquelles le fleuve se jette dans la mer, la branche de Kilia. Une conférence des États signataires du traité de 1856 fut convoquée à Londres, pour régler ces divers points.

Mais une première difficulté se présenta qui retarda jusqu'en février la réunion de la conférence : la Roumanie n'avait point été convoquée, comme n'ayant point pris part, et pour cause, à la signature du traité de Paris en 1856 ; or elle était de beaucoup la plus intéressée à la question qui allait être débattue, puisqu'elle était riveraine du Danube jusqu'aux Portes-de-Fer, et elle émettait la très légitime prétention d'être admise à délibérer à Londres. L'Autriche n'en voulait point entendre parler, à moins que la Roumanie n'adhérât avant tout au principe du projet Barrère; comme la Roumanie se proposait précisément de faire rejeter ce projet, la condition n'était pas acceptable et ne fut point acceptée. La Serbie et la Bulgarie, allé-

1. Voir l'*Année politique*, 1882, p. 131.

guant qu'elles aussi étaient riveraines, ne tardèrent pas à émettre la même prétention, ce qui compliqua encore la question.

D'un autre côté, l'Autriche répugnait à laisser discuter par la conférence la question soulevée par la Russie au sujet de la branche de Kilia : si, en effet, la Russie triomphait, la branche de Sulina, sur laquelle la commission européenne avait jusque-là concentré son activité et ses ressources, serait en grande partie dépossédée du trafic, et la Russie, seule maîtresse de Kilia, imposerait son influence économique et politique aux États du bas Danube. De là une polémique très vive dans la presse autrichienne, des visites du chancelier russe, M. de Giers, à Vienne, à Berlin. Et, comme pour grossir l'orage, on parlait de l'accueil enthousiaste fait par le prince Nikita de Montenegro, le fidèle vassal de la Russie, au prince Pierre Karageorgewich, adversaire acharné et compétiteur du roi Milan de Serbie, lequel est au mieux avec la cour de Vienne. Que résulta-t-il de tout cela? M. de Bismarck, paraît-il, ne voulut ou ne put recevoir M. de Giers, mais M. de Giers vit à Vienne le comte Kalnocky. Y eut-il entente sur la question de Kilia? L'Autriche alla-t-elle jusqu'à adhérer à un projet éventuel de réunion de la Roumélie orientale à la Bulgarie, moyennant la liberté d'agir à sa guise dans la partie occidentale de la péninsule des Balkans? On l'a dit, mais rien n'est certain.

La conférence se réunit enfin à Londres, le 8 février. Après un nouveau retard, occasionné par le manque d'instructions du représentant de la Turquie, elle décida que la Roumanie, la Serbie et la Bulgarie[1]

1. Une difficulté s'éleva pour la Bulgarie qui, étant vassale de la Porte, n'a point le droit de représentation diplomatique directe.

seraient admises, mais seulement à titre consultatif; elle motiva cette décision par cette double considération que les puissances signataires des traités de 1856 et 1878 pouvaient seules avoir voix délibérative, et qu'au surplus, la conférence représentant les intérêts *collectifs* européens en regard des droits *particuliers* des riverains, ces derniers ne pouvaient être admis à délibérer que sur des questions qui leur étaient *particulières*. La solution ne pouvait être du goût de la Roumanie : le jeune royaume déclara très noblement qu'il n'irait point à la conférence jouer le rôle secondaire qu'on voulait bien lui assigner, et signifia, par mesure de représailles, qu'en vertu d'une loi récente votée par le Parlement roumain, les ports de Galatz et de Sulina cesseraient d'être francs. Les plénipotentiaires passèrent outre sur le premier point et protestèrent sur le second [1].

A partir de ce moment, les travaux marchèrent assez vite, tout ayant été réglé d'avance au prix de quelques concessions de part et d'autre. Les pouvoirs de la commission européenne furent d'abord renouvelés pour vingt et un ans à compter du 24 avril 1883, et sa compétence étendue jusqu'aux Portes-de-Fer. Le projet Barrère fut ensuite adopté, mais avec trois modifications importantes pour la Roumanie, modifications proposées par les plénipotentiaires français eux-mêmes : l'Autriche et la Roumanie, figurant à titre permanent dans la commission mixte, renonceraient à représenter la commission européenne lorsque leur

Pour l'admettre, on décida de réserver les droits de suzeraineté du sultan; de plus, ses observations furent présentées par l'intermédiaire de l'ambassadeur turc. La Serbie accepta la décision de la conférence.

1. Dans le courant du mois d'avril, la question des ports francs fut réglée à l'amiable : la franchise fut retirée aux ports de Galatz, Braïla et Kustendjè, mais conservé à celui de Sulina.

tour viendrait, de manière à éviter le cumul des voix; la juridiction des autorités d'une même section fluviale ne s'exercerait pas simultanément sur les territoires de deux États différents; enfin, chaque État aurait la nomination des sous-inspecteurs et partant l'exécution des règlements dans ses propres eaux. Restait la grosse question de Kilia : on décida que la Russie serait maîtresse sur cette branche, sauf à reconnaître à la commission européenne un droit de surveillance, sans doute plus idéal qu'effectif. Enfin, malgré le désir de l'Autriche et de l'Allemagne, la Serbie ne fut pas admise dans la commission européenne, dont fait partie la Roumanie depuis 1856, et cela, à raison du petit intérêt qu'elle a dans la matière. La conférence se sépara le 1er mars, après avoir nommé une commission de rédaction de l'acte final, qui fut signé le 10 mars. Six mois étaient donnés pour la ratification : on espérait dans ce délai, obtenir l'adhésion de la Roumanie, car personne ne semblait disposé à imposer par la force à cette puissance l'exécution de la convention. Mais M. Bratiano déclara, le 15 mars, au Sénat roumain que jamais il ne donnerait son assentiment à la convention du 10, malgré les concessions qui lui avaient été faites[1].

Dans les premiers jours de janvier, éclata soudain en Espagne une crise ministérielle. Pour assurer le service de la dette récemment convertie, M. Camacho, ministre des finances, soumit à ses collègues du cabinet un projet tendant à l'aliénation des forêts domaniales. Ce fut l'occasion d'une vive discussion dans le

1. Avant de quitter le domaine de la politique extérieure, il convient de signaler une série de traités de protectorat conclus par la France avec des populations voisines du Sénégal, et les progrès des corps d'expédition français sur le Niger, dans la région de Daba.

conseil et le prétexte de là crise : tous les ministres, M. Sagasta en tête, remirent leur démission au roi, M. Camacho ayant déclaré faire de l'adoption de son projet une question de portefeuille. M. Sagasta fut immédiatement chargé de former le nouveau cabinet. Il eût pu profiter de la circonstance pour se défaire de ses collègues conservateurs et faire un pas vers le parti fondé par le maréchal Serrano l'année précédente. M. Sagasta n'en fit rien, et, fort d'un nouveau témoignage de la confiance de son souverain, il reprit la direction des affaires avec un cabinet exactement composé comme le dernier, et où deux ou trois noms, parmi les plus obscurs, furent seuls changés. La découverte que l'on fit en Andalousie, à la fin de février, d'une nombreuse et puissante association anarchiste et les mesures de répression qu'il fallut prendre furent, pour le président du conseil espagnol, une excellente occasion de consolider son excellente situation parlementaire, voire même sa popularité.

Aux États-Unis, le Sénat adopta, en janvier, une loi importante disposant qu'en cas de mort, démission ou incapacité du président et à défaut du vice-président, les ministres lui succéderaient suivant un ordre déterminé et en commençant par le secrétaire d'État. Dans le cas où le congrès ne serait pas en session au moment où se produirait la vacance présidentielle, et où il ne devrait pas se réunir avant trente jours, le nouveau président serait tenu de le convoquer dans un délai de vingt jours.

MARS-AVRIL

Rejet par la Chambre de la revision immédiate de la Constitution; par le Sénat, de la proposition Dufaure-Jules Simon, sur le droit d'association. — Chambre : la responsabilité des patrons en matière d'accidents; les sociétés de secours mutuels. — Ajournement des Chambres. — Etat de l'opinion : manifestations sur la voie publique, fondation de la Ligue revisionniste, projets de création de logements à bon marché; nominanations et élections diverses. — Reprise de la session : conversion de la rente 5 p. 100. — Extérieur : la triple alliance; établissement de la juridiction française à Tunis; premiers résultats de la mission Brazza au Congo. — Allemagne : changement du ministre de la guerre; le Kulturkampf. — Autriche : rétablissement des écoles confessionnelles. — Angleterre : explosions de dynamite; occupation de la Nouvelle-Guinée; difficultés que rencontre l'organisation de l'Egypte. — Crises ministérielles en Danemark, en Hollande, en Norwège et en Bulgarie.

A peine installé aux affaires, le cabinet Ferry eut à soutenir deux graves discussions, dont l'une, relative à la revision constitutionnelle, mettait en jeu son existence même, tandis que la seconde, sur la liberté d'association, lui préparait un succès facile à raison des circonstances où elle se produisait.

Le silence absolu de la déclaration ministérielle du 22 février au sujet de la revision avait été très vivement commenté par la presse avancée qui sentait fort bien que ses projets rencontreraient une fois de plus l'opposition du gouvernement. Mais ce dernier avait laissé entendre que, loin de fuir le débat, il serait au

contraire heureux de s'expliquer sur ce point. L'occasion ne tarda pas à se présenter. Deux propositions de revision avaient en effet été déposées à la Chambre en novembre 1882 par MM. Barodet et Andrieux; M. Barodet, sans indiquer le sens dans lequel il désirait voir s'opérer la revision, demandait simplement à la Chambre de persister dans son vote du 26 janvier précédent. Quant à M. Andrieux, plus explicite, il indiquait comme son idéal une constitution se rapprochant de la constitution américaine. Le rapport de la commission d'initiative, concluant à la prise en considération de ces deux propositions, fut déposé le 22 février par M. Henri Giraud, et le débat eut lieu les 5 et 6 mars.

Parmi les nombreux orateurs qui parlèrent sur cette question si souvent agitée, à côté de M. Madier de Montjau, l'ennemi acharné du Sénat, parce que l'accord entre les deux Chambres lui semble une chimère, et de M. Andrieux qui, par esprit de gouvernement et tout en réservant ses préférences pour le système américain, abandonna sa proposition, le chef de l'extrême gauche, M. Clémenceau, et le président du conseil, M. Jules Ferry, déterminèrent nettement le caractère de la lutte. Dès le début de la discussion, M. Jules Ferry indiqua que, s'il s'opposait même à la prise en considération, c'est qu'il convient à un gouvernement soucieux de sa dignité d'arrêter dès leur naissance les propositions inopportunes :

Messieurs, si le cabinet que j'ai l'honneur de présider faisait passer avant toute autre considération la facilité de vivre au jour le jour, il lui eût été aisé, je crois, d'éviter le débat qui est engagé devant vous. Il n'a pas manqué d'amis bienveillants, de conseillers bien intentionnés, affectueux pour le gouvernement, venant lui dire : « Laissez donc prendre la proposition de revision en considération : cette concession vous coûtera bien peu, et elle

fera beaucoup de plaisir à un grand nombre de membres de cette Chambre. »

Nous n'avons pas cru pouvoir condescendre à ces objurgations bienveillantes. Bien qu'une prise en considération, dans les habitudes et dans les traditions de la Chambre des députés, ne constitue pas toujours un préjugé en faveur du fond et qu'il soit, permettez-moi de vous le dire, un peu trop passé en coutume de faire de la prise en considération une manifestation de politesse pour la proposition qui passe, il ne nous semble pas que, dans une matière aussi grave, le laisser-aller, le laissez-passer, puisse être de la dignité du gouvernement et de l'intérêt de la Chambre.

Ce n'est pas de la dignité du gouvernement, car il n'est pas de son devoir de laisser prendre en considération par la Chambre les propositions qu'il juge inopportunes ou dangereuses.

Inutile, parce qu'on court à un échec certain devant le Sénat; dangereuse, pour le gouvernement d'abord, qui a besoin du concours des deux Chambres, pour le pays aussi qui réclame une politique d'affaires : telle est la nature de la revision, poursuivait M. Jules Ferry. Le cabinet actuel ne se fera pas l'intermédiaire de cette proposition entre la Chambre et le Sénat, non qu'il soit hostile en principe à la revision, mais parce qu'il estime qu'elle est impossible à l'heure présente et qu'elle doit venir à la fin de la législature, peu de temps avant le renouvellement triennal du Sénat.

La revision, répondit M. Clémenceau, est possible aujourd'hui et ne le sera pas demain. N'est-il pas étrange de voir tant d'amis de M. Gambetta, qui considérait cette réforme comme la condition première de toutes les autres, en demander à cette heure l'ajournement? Et sur quel argument s'appuient-ils principalement? La résistance probable du Sénat. Mais nul n'a qualité pour parler au nom du Sénat, et il est probable

que cette assemblée, sûre de ne rencontrer qu'environ 80 députés favorables à sa suppression, ne s'opposerait point à la revision de la loi électorale qui règle son recrutement. On nous dit encore qu'à la politique d'union nous substituons l'agitation sans cause et sans but. Mais l'union est-elle probable entre le suffrage universel et le suffrage des inamovibles? Jamais encore nous n'avons eu que des conflits. Et l'agitation mérite-t-elle vraiment tant de bruit, tant de haine?

L'agitation, ce que vous appelez ainsi, c'est l'action réglée.

Il n'y a pas de repos pour les peuples libres. Le repos, c'est une idée monarchique. Le peuple, comme tous les organismes vivants, ne connaît pas le repos.

Toutes les fois que l'on a essayé de la liberté, des hommes ont dit : La République ne nous donne pas le repos; et ils ont argué de ce besoin de repos pour jeter la France dans les bras d'un prétendant. C'est de l'histoire!

Je sais bien que mon point de vue n'est pas celui de M. Jules Ferry.

Ce que vous appelez l'agitation, c'est l'ordre; ce que vous appelez la paix, c'est le désordre.

Si la démocratie française est mûre pour le *self-government*, elle ne connaîtra plus le repos, la paix du silence : elle connaîtra l'agitation publique des pays libres, les manifestations qui s'accomplissent sous la loi, dans l'intérêt de tous, du Parlement et du peuple lui-même.

Voilà les destinées réservées à la démocratie, qu'elle s'y prépare! Vous nous parlez des dangers de l'agitation. La France n'a pas eu d'agitation sous les dernières monarchies, sauf cette agitation finale qui a tout emporté.

Eh bien, cette agitation, répandez-la sur une plus grande période, dépensez et utilisez cette force, faites que le peuple prenne part au gouvernement. Le gouvernement ne peut-il pas commettre des erreurs? Son premier devoir est d'avoir les yeux fixés sur l'opinion du peuple.

Voilà ce que nous entendons par la politique d'agitation. Elle prend des proportions incalculables si vous annoncez que la réforme qui est réclamée au premier rang, c'est-à-dire la revision, est impossible.

Ajourner la revision, c'est la refuser. Le cabinet, qui parle de la présenter au Sénat avant le renouvellement de 1885, sera-t-il encore au pouvoir à cette époque? Y fût-il même, que n'objecterait-on pas alors! La Chambre, sur le point de voir expirer son mandat, n'a plus autorité pour réclamer un changement dans la Constitution; attendons une nouvelle consultation du pays; n'agitons point l'opinion à la veille de l'élection présidentielle de 1886... Et rien ne se fera. Il faut reviser aujourd'hui même et ne pas sacrifier la stabilité de la République à une prétendue stabilité ministérielle qui est un rêve; nous ne devons laisser se perpétuer ni les conflits, ni l'impuissance de la Chambre devant les résistances du Sénat.

Le gouvernement ne pouvait se dispenser de répondre à de semblables théories; M. Jules Ferry monta une seconde fois à la tribune et, en termes nets et brefs, réfuta les arguments spécieux de M. Clémenceau :

Je ne suivrai pas M. Clémenceau dans le domaine de la politique générale qu'il a tout entière embrassée.

Je ne répondrai qu'aux deux propositions principales qu'il a énoncées.

Tout le discours de M. Clémenceau, dégagé de cette dépense d'éloquence, de grâce et d'érudition politique qui le caractérisent, se réduit à ceci : la revision est possible aujourd'hui, elle sera impossible dans dix-huit mois.

C'est là un paradoxe politique. La revision est possible à cette heure. M. Clémenceau le prétend. Il connaît mieux que nous le sentiment du Sénat; il lit au fond des cœurs, et il en est tellement sûr, que, de son propre aveu, il a em-

pêché ses amis de courir au-devant d'un échec certain en proposant la revision dans l'autre Chambre.

La revision est possible aujourd'hui, nous dit-on, parce que le Sénat aurait des garanties qu'il n'aura pas plus tard. Mais lesquelles? Le discours que vous venez d'entendre est-il une de ces garanties? On y demande d'un bout à l'autre l'abolition radicale du Sénat.

N'est-ce pas le procès fait à l'institution elle-même que cette théorie du conflit qui a tenu dans ce discours une si grande place?

N'avez-vous pas vu relever un à un tous les désaccords en les qualifiant de ce mot terrible de conflit, qui n'est conforme ni à la vérité ni à l'intérêt politique et qui ne devrait pas avoir sa place dans une bonne langue parlementaire.

Quand on veut reviser une Constitution, sous le régime des deux Chambres, il ne faut pas mettre contre soi la presque unanimité du Sénat, en traitant de conflits les moindres désaccords.

Comment! parce qu'il y aura désaccord sur un amendement à la loi des syndicats ouvriers, il y aura conflit et vous direz que le Sénat ferme la porte des réformes devant les masses laborieuses, qu'il repousse en bloc tous les progrès économiques! N'est-ce pas une profonde injustice?

Les dissentiments? Mais c'est l'histoire de tous les pays qui vivent avec deux Chambres. On a souvent cité le mot de M. Thiers : « Je vais prendre deux républicains, je les mettrai dans deux chambres séparées, et ils ne seront plus d'accord. »

Mais comme je suis profondément attaché au gouvernement des deux Chambres, comme je crois que c'est le seul organisme possible dans une République parlementaire; comme j'ai cette conviction, je trouve que ce désaccord, c'est le salut même de la vérité politique.

Je m'étonne de voir un esprit aussi distingué que M. Clémenceau, tellement retenu et hanté au fond du cœur par la passion d'une Chambre unique, qu'il ne puisse se placer un seul instant dans la thèse des deux Chambres, qui implique nécessairement à un moment donné un dissentiment entre les deux Chambres. Et dans ce cas, qui les départage? L'opinion.

Après ce discours, les bureaux des deux groupes de l'Union républicaine et de l'Union démocratique déposèrent un ordre du jour ainsi conçu : « La Chambre, confiante dans les déclarations du gouvernement relatives à la revision des lois constitutionnelles, — déclare qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération les propositions de MM. Barodet et Andrieux. » La division ayant été demandée, 332 voix contre 132 se prononcèrent pour la première partie de l'ordre du jour, 297 contre 199 pour la seconde, 302 contre 166 pour l'ensemble : la majorité, dans ces trois scrutins se composait principalement de membres de l'Union républicaine et de l'Union démocratique, auxquels s'adjoignirent plusieurs députés de la gauche radicale. C'était un succès éclatant pour le cabinet, dont l'énergie avait su obtenir de la Chambre un vote de sagesse politique.

Le débat sur le droit d'association qui eut lieu au Sénat aboutit également à un succès pour le ministère, mais il n'y a guère lieu de s'en étonner si l'on considère l'origine de la proposition soumise aux délibérations de la Chambre haute, l'époque où elle fut mise en discussion, et le caractère très gouvernemental de la majorité sénatoriale. En 1880, à la suite des décrets qui avaient prononcé la dissolution des congrégations non autorisées, M. Dufaure avait déposé une proposition de loi tendant à régir définitivement et d'une manière uniforme les associations religieuses, scientifiques ou politiques. La maladie puis la mort de M. Dufaure retardèrent d'abord les travaux de la commission chargée d'examiner sa proposition. Enfin, au mois de juin 1882, M. Jules Simon put déposer son rapport, mais la discussion dut être plusieurs fois ajournée à raison des événements, et notamment des crises ministérielles répétées, car il était

inadmissible que, dans une question d'une telle gravité, le gouvernement ne prît pas une part active aux délibérations. Le cabinet Jules Ferry s'étant déclaré prêt à soutenir le débat, celui-ci fut fixé au 3 mars et occupa le Sénat pendant plusieurs séances. Il suffit de rappeler les incidents de Montceau-les-Mines et de Lyon durant l'automne de 1882 et, plus récemment, l'affaire des prétendants, pour montrer combien les circonstances étaient peu favorables à ce qu'une loi de liberté fût rendue. D'ailleurs, si étudiée, si complète, et si libérale, en apparence du moins, qu'elle fût, la proposition Dufaure-Jules Simon n'était point de nature à satisfaire les préoccupations anticléricales qui, depuis plusieurs années, dominent la politique française.

Le système de la commission reposait en effet sur les bases suivantes : unité de législation pour les associations laïques et les congrégations; suppression de toute mesure préventive, de toute autorisation préalable, mais maintien du droit commun en ce qui concerne la répression des délits et infractions aux règlements ; publicité absolue, comprenant déclaration des fondateurs, dépôt des statuts, des documents relatifs à la situation financière, des listes de membres, etc... Quant aux biens, la proposition de loi n'autorisait l'association à posséder que des valeurs mobilières et « les immeubles strictement nécessaires pour le but qu'elle se propose. » Mais l'association ne peut acquérir ni directement ni par personne interposée ; elle est incapable de recevoir des libéralités; l'apport des membres qu'elle s'adjoindra dans l'avenir ne peut être supérieur à la moyenne des apports primitifs ; aucune société civile ou commerciale ne peut être formée par l'association ni par plusieurs de ses membres : le tout sous peine de nullité, amende et dissolution. La re-

connaissance comme établissement d'utilité publique, conférant la personnalité civile, ne sera faite qu'après enquête et par une loi spéciale. Viennent enfin des pénalités, et le maintien de certaines lois spéciales telles que celle du 23 mars 1872 sur l'Association internationale des travailleurs.

Tel était, dans son ensemble, le projet de la commission, et M. Jules Simon, rapporteur, en fit un éloquent commentaire. L'utilité d'introduire l'unité dans la législation est manifeste, disait-il, après avoir rappelé le droit d'association inscrit dans la Constitution de 1848 et les discussions de 1872 :

Si vous voulez vous rendre compte, dit-il, de la nécessité de l'unité, prenez la loi sur les syndicats professionnels d'ouvriers. Quand vous l'avez étudiée, vous n'avez pas ignoré qu'une loi semblable n'existe pas pour les patrons. Et cependant, les patrons sont organisés en syndicats depuis 1809.

Ils sont même reconnus en fait, puisque les tribunaux et l'administration s'adressent quelquefois à eux : ils existent et sont même en pleine prospérité et possèdent, rue de Lancry, un fort bel hôtel où j'ai assisté à leurs réunions, où j'ai même prononcé un discours qui a été publié.

Les ouvriers se sont dit avec raison : il est injuste que nous ne jouissions pas des mêmes droits que les patrons; et l'on a proposé le projet sur les syndicats professionnels.

Ferez-vous une condition différente aux ouvriers et aux patrons? Si vous le faites, à moins que vous n'ayez des raisons considérables, évidentes, manifestes pour établir une différence, soyez sûrs que d'un côté ou de l'autre on criera à l'injustice.

Si vous voulez faire entrer en ligne de compte les professions et les situations — je ne parle pas des classes, je n'y crois pas — vous ne ferez pas une bonne loi.

Nous nous sommes attachés à faire une loi unique. Si j'ai un regret, c'est que les exigences parlementaires ne

nous aient pas permis de faire une loi générale sur toutes les associations.

Un des services que rendra notre loi, c'est qu'elle s'appliquera à toutes les associations.

Quant à la liberté, il est temps, grand temps de la donner, car si la France ne jette point aujourd'hui les béquilles avec lesquelles elle s'est habituée à marcher elle ne pourra plus jamais s'en débarrasser. D'ailleurs, les inconvénients éventuels de la liberté ne sont-ils pas écartés par la publicité absolue imposée aux associations par la proposition de loi? La garantie est suffisante et l'État n'a rien à craindre :

J'ai déjà cité ce mot d'un de nos hommes les plus spirituels de ce temps et qui était en même temps un homme d'État de premier ordre.

Parlant de notre société française, M. de Rémusat disait : « En France, il y a quantité de gens qui n'ont que deux métiers : ils ne savent que baiser les mains de leurs maîtres ou leur donner des coups de fusil. Quand ils sont fatigués d'un exercice, ils passent à l'autre. »

Messieurs, jamais, sous une forme plus plaisante, on n'a exprimé avec plus de vérité les conséquences qu'a engendrées chez nous l'absence du droit d'association; sous l'empire de cette interdiction, les caractères ont baissé et on n'a plus su que mendier ou s'insurger.

Il en est résulté que l'État a accaparé tous les droits aux dépens des nôtres, aux dépens de notre liberté, et il s'est cru plus fort parce qu'il a assumé toutes les responsabilités.

Non, ce ne sont pas là les caractères de la vraie force! La force n'est pas dans l'absorption des droits individuels, mais dans la réalisation, dans la personnification de la justice.

Et quand les gouvernements entreprennent ainsi sur notre liberté, ils réalisent une certaine force; mais ce sont d'autres qu'eux qui en disposent. Messieurs, jetons les yeux sur l'Amérique et sur l'Angleterre.

Là, les hommes s'assemblent en toute liberté, s'unissent, associent des forces considérables contre lesquelles l'État ne peut lutter que si le droit l'accompagne.

Je dis cela, Messieurs, pour en tirer cette conclusion, que ce n'est pas à la politique courante que nous prétendons rendre service, mais à la force morale et intellectuelle de la France.

C'est pour travailler à la grandeur de la patrie que nous vous proposons cette loi d'unité, de liberté et de publicité absolue.

Dans ce premier discours, M. Jules Simon avait rapidement glissé sur la question des congrégations, indiquant seulement qu'il n'était point digne de la politique républicaine d'établir des catégories dans le pays, qu'il convenait, au contraire, d'accorder la liberté à tous, amis et ennemis. MM. Corbon et Tolain le forcèrent à monter une seconde fois à la tribune pour insister sur cette question, la seule en réalité qui s'agitât dans le débat. La proposition, disaient ces orateurs, n'est qu'une réparation des décrets du 29 mars et n'a pour but que de permettre aux congrégations de s'étendre et de dominer. Se soumettront-elles même aux obligations auxquelles on veut les astreindre? Cela est peu probable, mais, à supposer qu'il en soit ainsi, est-il juste de les assimiler aux associations laïques? Elles ont un caractère international, relèvent d'un chef étranger, et, sous couleur de religion, poursuivent un but politique pernicieux. Elles sont soumises à un dogme immuable, à des chefs qu'elles n'élisent point; jamais la discussion contradictoire n'y est admise. Tous ces caractères les distinguent des associations laïques, et toujours on leur a appliqué des règles spéciales. Sans doute, disait M. Tolain, la République doit donner la liberté, mais seulement, si l'on signe un contrat de réciprocité, si

l'on assure des garanties mutuelles pour tous les citoyens :

Vous avez prétendu qu'il ne fallait pas juger l'Église par les congrégations dans le passé, qu'elles n'avaient plus de dangers.

Je ne suis pas de cette avis.

Dans le passé, le roi défendait ses droits contre elles ; la noblesse, ses privilèges ; le tiers État, son argent. Aujourd'hui, les privilégiés et l'Église sont coalisés contre la République, et vous ne voulez pas qu'elle se défende.

Je me rappelle 1848 et l'expédition de Rome qui, bientôt après, était suivie de l'expédition de Rome à l'intérieur.

Depuis, n'avons-nous pas eu le dogme de l'infaillibilité, et dans ces dernières années n'avons-nous pas vu bien d'autres agissements contre le retour desquels il faut nous tenir en garde : la pétition des évêques, les enterrements civils, la loi sur l'enseignement supérieur ? Et enfin le 16 Mai, qu'on a appelé avec tant de raison le gouvernement des curés ?

Je sais qu'il est plus facile de plaisanter et de rire que de répondre, quand, à diverses reprises, on a tenté de monter à l'assaut de la République et de la liberté.

Mais, je sais aussi qu'après une pareille expérience tous ceux qui sont sincèrement dévoués à la démocratie doivent repousser la loi qui nous est soumise, car elle ouvrirait une nouvelle campagne de Rome à l'intérieur.

On doit y regarder à deux fois quand il s'agit de laisser aux prétendants le droit de commander les armées de la République aussi bien que lorsqu'il s'agit de laisser aux jésuites le droit d'élever les enfants de la démocratie.

Le principe de la révolution n'a pas en vue la liberté des congrégations, mais la liberté individuelle, l'affranchissement et le développement constant de l'individu.

Il faut, répondit M. Jules Simon, il faut donner la liberté à ceux-là mêmes qui ne l'aiment pas. Quelle serait la raison d'être de la République, si ce n'était la liberté ? Au fond, la préoccupation dominante de nos

adversaires est de déchristianiser la France. Les congrégations ne sont qu'un prétexte; elles fournissent une occasion de faire un pas de plus dans cette voie détestable. Que leur reproche-t-on d'ailleurs à ces congrégations ?

La perpétuité des vœux ? Mais elle n'est ni reconnue, ni sanctionnée par la loi. Le célibat forcé? pouvez-vous donc contraindre les gens à se marier ? L'enseignement qu'elles donnent? Mais c'est la conséquence même de la liberté. Vous voulez, dites-vous, la liberté de conscience, mais vous prétendez la réduire à la liberté de ne pas croire.

A votre politique nous opposons la nôtre. Nous opposons à la politique d'exclusion la politique d'extension. Vous dites que vous ne voulez pas être dupes.

Je sais que je le suis, je veux l'être et je demande à tous de l'être de cette façon-là. Je veux donner la liberté à ceux-là mêmes qui me la refuseraient s'ils étaient au pouvoir.

Je le demande parce que c'est la liberté, parce qu'elle s'applique à des hommes. Vous croyez par l'exclusion rendre service a la France et à la République ; je dis que vous ne ferez vivre la République qu'en l'identifiant avec la liberté et le droit.

Quand vous violez la liberté, vous n'êtes pas dignes de ce grand drapeau républicain levé d'abord par les libéraux dans ce pays.

Croyez-moi, Messieurs, aimer la liberté des autres, cela fait l'honneur d'un pays, cela fait l'honneur d'un parti, et je le dis avec un certain orgueil, cela fait l'honneur d'un homme.

C'est là de la philosophie, riposta M. Clamageran, alors qu'il s'agit seulement d'une question juridique. Le législateur ne doit pas se borner à formuler des principes généraux ; il doit faire les distinctions com-

mandées par la nature des choses. La propriété, par exemple, est soumise à des règles différentes, suivant qu'elle est mobilière ou immobilière, industrielle, artistique ou foncière; de même les sociétés diverses selon leur objet. En distinguant, dans la matière qui nous occupe, les congrégations des associations, nous ne voulons pas garder la liberté pour nous; nous faisons ce que les pays les plus libéraux, l'Angleterre, les États-Unis, ont fait avant nous : nous séparons le contrat passé entre des hommes libres du contrat d'assujettissement qui est à la base des congrégations.

Après une éloquente réponse de M. Chesnelong qui jugeait la loi trop large pour les associations, trop étroite pour les congrégations, mais se déclarait prêt à la voter à raison de son caractère loyal et du droit légal qu'elle allait désormais conférer aux communautés religieuses, ces éducatrices des générations successives, le gouvernement fit connaître sa pensée par l'organe de M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur. D'accord avec M. Jules Simon sur la nécessité de l'association, M. Waldeck-Rousseau reprochait à la proposition de ne pas donner aux citoyens ce qu'elle semblait vouloir leur promettre. Absorbée par la pensée de faire une législation uniforme, la commission, disait le ministre, a recherché quel était le maximum de liberté que l'on peut, selon elle, accorder sans danger aux congrégations, et elle en a fait le maximum de liberté pour tous : de là une proposition restrictive pour les associations civiles, et faisant aux congrégations une situation privilégiée. Par le triple vœu d'obéissance, de pauvreté et de chasteté, l'homme disparaît en entrant dans la congrégation : c'est une véritable mort civile, contraire au développement des forces nationales. Voilà pourquoi tous les gouverne-

ments ont considéré la congrégation comme un danger pour l'État. Sans doute on peut tolérer les associations entre personnes religieuses ou dans un but religieux, mais on ne peut contraindre l'État à les accepter d'avance les yeux fermés, sans même parler du caractère international que présentent la plupart d'entre elles.

Cette argumentation serrée força M. Jules Simon à reconnaître qu'il y aurait peut-être lieu de faire des concessions de détail, mais il réclama énergiquement l'adoption du principe de la loi. « Vous n'avez pas, en effet, disait-il, le droit d'interdire une association à cause de la nature de cette association. Si vous faites cela, c'est la liberté que vous atteignez. » Et M. Jules Simon arguait aussi de ce que les congréganistes jouissent d'une liberté individuelle plus considérable qu'on ne le croit en général.

Avant de procéder au vote sur l'article premier, le Sénat entendit encore quelques observations de MM. Tolain et Marcel Barthe. La thèse de M. Jules Simon, dit le premier de ces orateurs, conduit à la séparation de l'Église et de l'État; tant que cette séparation n'aura pas été effectuée, il est inadmissible que l'Église profite à la fois et des avantages que lui assure le concordat et du droit commun : c'est lui faire une situation privilégiée. Quant à M. Marcel Barthe, hostile à la liberté absolue des congrégations, il déclara qu'il voterait cependant l'article premier sauf à proposer plus tard des amendements, s'appuyant sur un argument nouveau, dont la justesse ne fut pas bien appréciée à l'heure tardive où il était présenté : avec la loi que l'on vous propose, disait M. Marcel Barthe, les congrégations ne pourront pas se constituer librement, car la personnalité civile ne leur sera conférée que par une loi spéciale, et certains droits ne leur

sont pas accordés, notamment celui si important d'ouvrir des chapelles. On procéda au vote : 161 voix contre 118 se prononcèrent contre l'article premier[1]. Le reste de la proposition tomba par cela même, mais M. Waldeck-Rousseau avait promis de déposer prochainement un projet de loi sur les associations.

On voit qu'au Sénat comme à la Chambre le cabinet semblait disposer d'une majorité sérieuse, prête à accepter des solutions modérées, des transactions. Quelques autres exemples peuvent en être donnés. La loi sur l'augmentation de la dotation de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, contenait, on s'en souvient[2], une disposition autorisant le préfet à taxer d'office les communes qui se refuseraient à construire des maisons d'école nécessaire à l'exécution de la loi de 1882. Le Sénat, craignant les abus que l'autorité administrative pourrait faire de ce nouveau droit, exigea qu'en cas dissentiment entre le préfet et le conseil général, la taxation d'office ne pût résulter que d'un décret rendu en conseil d'État, et la Chambre ratifia sans discussion cet amendement. Mais l'esprit de conciliation qui régnait alors dans le monde parlementaire fut encore plus remarquable dans deux débats touchant de fort près aux questions sociales, débats qui eurent lieu à la Chambre dans le courant de mars : il s'agissait de la responsabilité des patrons en cas d'accident arrivé à leurs ouvriers et des sociétés de secours mutuels.

La proposition sur la responsabilité des patrons, telle qu'elle sortait des délibérations de la commission

1. La majorité était toute républicaine; la minorité comprenait 31 sénateurs de gauche; il y eut 11 abstentionnistes, dont 1 de droite ; 6 sénateurs de gauche étaient absents par congé.

2. Voir l'*Année politique*, 1882, p. 318.

saisie par l'initiative de MM. Martin Nadaud, Peulevey, Félix Faure et Henry Maret, était, si louable que fût son but, absolument inique dans certaines de ses dispositions. On s'était exclusivement préoccupé d'établir l'uniformité et d'éviter la procédure lente et coûteuse des tribunaux civils : de là de nombreuses violations des principes les plus élémentaires du droit. Autant il est juste, par exemple, de décider que le patron est responsable des accidents survenus dans l'emploi de machines dont le mauvais état exigeait le remplacement, autant il l'est peu de rendre le patron responsable, comme le faisait la commission, alors même qu'il y a faute de l'ouvrier. De plus, dépassant le but sans l'atteindre, la proposition fixait à un taux déterminé la pension servie à l'ouvrier mutilé, sauf supplément de dommages-intérêts obtenu par ce dernier en intentant une action correctionnelle, alors que, dans l'état actuel de la législation, le taux des pensions accordées par les tribunaux est variable, ce qui est juste, et souvent de beaucoup supérieur au chiffre de 450 francs arrêté par la commission. Une commission arbitrale, composée du juge de paix, président, du maire ou de l'adjoint, de l'inspecteur du travail des enfants, d'un patron et d'un ouvrier désignés par le conseil des prud'hommes, ou à son défaut par le conseil municipal, devait apprécier, sans appel, l'incapacité de travail résultant de l'accident. Toute convention contraire à la loi était déclarée nulle de plein droit. Enfin, pour compenser, dans une certaine mesure les risques des patrons, une deuxième proposition de loi établissait une caisse d'assurances sous la garantie de l'État, sur le principe de la caisse analogue créée par la loi du 4 juillet 1868. Le payement des primes par les patrons étant rendu pour ainsi dire obligatoire par les dispositions draconiennes de la loi, on peut juger

de quelle lourde charge la proposition grevait l'industrie. En somme, pour éviter des procès coûteux, la commission violait les principes du droit et de l'équité. Ses conclusions furent néanmoins défendues avec ardeur par M. Martin Nadaud, rapporteur, et M. Félix Faure qui argua fort habilement de l'impossibilité de faire la preuve dans la plupart des cas et des imprudences que le régime actuel de l'industrie *contraint* l'ouvrier de faire ; elles furent au contraire combattues par MM. Peulevey et Frédéric Passy, qui, tous deux partisans d'une réforme, surtout dans la procédure, ne voulaient cependant pas aller aussi loin que la commission.

Oui, il y a a faire, et beaucoup à faire, disait M. Frédéric Passy; mais non pas ce qu'on vous demande, cette tarification à la fois uniforme et inégale : uniforme en ce qu'elle ne tient pas compte des circonstances, inégale en ce qu'elle consiste à venir dire qu'il y a deux sortes de droit, un droit bourgeois et un droit ouvrier, à créer ainsi une nouvelle classe de priviligiés qui fondera ses nouveaux privilèges sur le suffrage universel.

Il ne faut ni oublier ni exagérer les droits des ouvriers; le droit est le même pour tous; il n'y a pas une justice contre le riche et une justice contre le pauvre; il y a la justice pour tout le monde et chacun ne doit porter que la responsabilité de ses fautes.

Il a été prononcé par un homme qui tenait déjà et tient encore une place considérable dans le règlement des affaires européennes, M. Gladstone, une parole digne d'être retenue, mais sur le sens de laquelle il ne faut pas se méprendre. « Ce siècle, a-t-il dit, est le siècle des ouvriers. »

Oui, c'est le siècle des ouvriers, si vous voulez dire par là que c'est le siècle du travail, du travail de la tête qui dirige la main, du travail du capital qui épargne et qui, en épargnant, plante l'arbre dont les fruits profiteront un jour à tous, du travail qui fait avancer la science et l'industrie, et qui permet ainsi à l'ouvrier de devenir un pro-

ducteur plus large, plus habile et plus abondant, de prendre ainsi une large part aux profits tirés de ce produit qu'il a contribué à réaliser. Voilà la vérité!

Et quand nous avons, les uns et les autres, le malheur de paraître méconnaître cette vérité; quand nous avons l'air de croire ou de laisser croire, à ceux qui n'ont pas suffisamment participé aux lumières de l'instruction générale, dont nous souhaitons si vivement la diffusion, que l'on peut ici, avec des votes, et ailleurs; par des moyens plus ou moins violents, modifier les conditions du travail et de la responsabilité humaine, lorsque l'on croit qu'il suffit d'un décret, ou d'autres moyens, pour faire disparaître les risques inhérents au travail ou à l'industrie, on est sur une pente dangereuse, fatale au mouvement industriel, sur une pente au bout de laquelle on trouvera la diminution du travail et du salaire, et où l'on ira, par conséquent, comme il arrive toutes les fois qu'on se trompe de route, directement à l'inverse du but qu'on se proposait.

La Chambre vota le passage à la discussion des articles, mais, jugeant la proposition trop imparfaite pour être définitivement soumise à ses délibérations, elle la renvoya à l'examen de la commission, sur la demande de M. Ribot.

Les divers projets et propositions relatifs aux sociétés de secours mutuels, dont M. Maze était rapporteur, eurent un meilleur sort. Le projet de la commission permettait à ces sociétés de se constituer désormais librement et sans autorisation préalable ; celles d'entre elles qui solliciteraient l'autorisation seraient astreintes à certaines règles spéciales, mais en revanche elles auraient seules droit aux subventions de l'État, subventions accordées et réparties par un conseil supérieur de la mutualité ; enfin, aux sociétés libres comme aux sociétés autorisées, l'État servirait $4\ ^1/_2\ ^0/_0$ d'intérêt sur les fonds déposés à la Caisse des dépôts en vue de ménager des pensions de retraite aux membres de ces

sociétés. Après d'excellents discours de M. Maze, de M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur, qui déclara fort justement qu'il fallait surtout se préoccuper de donner une impulsion intelligente à l'initiative individuelle, plutôt que d'imposer à l'État des sacrifices sans résultats certains, M. Tirard, ministre des finances, fit ramener au chiffre de dix millions le fonds des subventions de l'État, au lieu des vingt millions réclamés par la commission, et la Chambre, ayant adopté plusieurs amendements, décida de passer à une seconde délibération.

Si la situation parlementaire était bonne, il n'en était pas tout à fait de même au dehors, où des symptômes peu satisfaisants se manifestaient. A peine la revision ajournée par la Chambre, M. Clémenceau et ses amis cherchèrent à organiser dans le pays une vaste agitation contre la Constitution de 1875 et fondèrent à cet effet une ligue revisionniste composée des éléments les plus disparates. La ligue essaya de recueillir des adhésions dans les conseils généraux dont la session allait prochainement s'ouvrir ; mais cette tentative avorta assez piteusement, presque toutes les assemblées départementales ayant refusé de s'associer à un mouvement politique étranger à leurs attributions [1]. Mais M. Clémenceau rencontra un appui, auquel il aurait peut-être dû s'attendre, dans le parti bonapartiste qui, répondant au signal donné par l'extrême gauche, prêcha de son côté, sans grand succès il est vrai, la revision et l'appel au peuple.

Une autre agitation plus grave, quoiqu'elle ait été singulièrement exagérée par les adversaires de la Répu-

1. On peut se faire une idée de la valeur des arguments mis en avant par les agitateurs, d'après ces paroles prononcées par un député qui constatait avec dépit l'échec de la Ligue. « La meilleure preuve que la revision immédiate est nécessaire, c'est que

blique, se produisit encore durant le mois de mars. Depuis plusieurs mois, le commerce et l'industrie marchaient fort mal, grâce à l'influence des traités de commerce, trop favorables à la concurrence étrangère, grâce aussi aux grèves répétées de 1882 et à l'instabilité politique qui avait affaibli la confiance dans l'avenir et arrêté les affaires. Plusieurs fabricants avaient dû restreindre leur personnel, et l'industrie du bâtiment, la plus sensible généralement aux fluctuations économiques souffrait particulièrement de la crise. Des meetings organisés par des « ouvriers sans travail » ou de prétendus tels, furent annoncés pour le 9 mars sur l'esplanade des Invalides, puis, cette première réunion ayant été dispersée en vertu de la loi de 1848 qui interdit les attroupements sur la voie publique, pour le 11, sur la place de l'Hôtel-de-Ville. Désapprouvés par la presse intransigeante elle-même, mais encouragées publiquement par les organes anarchistes et peut-être aussi secrètement par les feuilles réactionnaires qui parlaient avec une compassion affectée des classes malheureuses, ces réunions auxquelles présidait mademoiselle Louise Michel n'amenèrent aucun trouble sérieux[1]. Plusieurs arrestations furent opérées pour rébellion aux agents, entre autres celles de quelques meneurs anarchistes et d'un journaliste du *Gaulois*, dont la police avait jugé la curiosité trop sympathique aux manifestants. Le 10, M. Deluns-Montaud, député républicain, ayant questionné le ministre de l'intérieur sur l'échauffourée de la veille, M. Paul de

le pays ne la réclame pas. Le suffrage universel est, en effet, tellement asservi par la Constitution de 1875, qu'il n'est plus même capable de vouloir son propre bien. »

1. Il convient néanmoins de mentionner le pillage de quelques boulangeries le 9 mars; les ouvriers sans travail et sans pain jetèrent le pain dans les égoûts.

Cassagnac transforma aussitôt la question en interpellation pour se donner le plaisir de sonner le glas funèbre de la République, en montrant l'émeute aux portes, l'émeute due à la mauvaise administration du gouvernement.

Pour une raison dont je ne cherche pas les causes, répondit M. Waldeck-Rousseau, M. Paul de Cassagnac a fait allusion à ce qu'il n'a pas été besoin d'aller hier au delà des limites de la prudence, de la surveillance, d'une action extrêmement modérée.

Mais s'il entendait que les manifestations de son parti se distingueraient de celle qui a provoqué cette question et qu'on en pourrait dire, dans le langage qu'il a tenu : « Cela se passerait autrement, » nous aussi, nous pouvons lui dire : « Oui ! cela se passerait autrement ! »

Et l'ordre du jour pur et simple, réclamé par le gouvernement fut voté par 391 voix contre 0 : la droite tout entière, les ministres députés, 16 membres de l'extrême gauche s'abstinrent.

Le danger d'incidents comme ceux des 9 et 11 mars est moins dans le fait lui-même, que dans la manière dont il est exploité par les ennemis du gouvernement, et certes ceux-ci n'y manquèrent point en cette occasion. On craignait de nouvelles manifestations pour l'aniversaire de la Commune, le 18 mars : il n'en fut rien : si des mesures d'ordre furent prises, si quelques nouvelles arrestations furent opérées, notamment celle de mademoiselle Louise Michel, l'affaire n'eut pas d'autres suites et l'opinion publique ne se laissa pas émouvoir. On sentait d'ailleurs à la tête du gouvernement des hommes parfaitement décidés à faire respecter les lois et à maintenir l'ordre. Le jour même du meeting des Invalides, le nouveau président du conseil avait eu l'occasion de prononcer un discours de politique générale dans un banquet que lui offrait le Cercle

national. « Autoritaires ? avait dit M. Jules Ferry : nous le sommes en ce sens que nous puisons notre force dans la confiance des deux Chambres, que nous nous expliquons franchement sur toutes les questions, que nous n'esquivons aucune difficulté et que nous serons prêts à quitter le pouvoir du jour où nous aurons perdu l'appui du Parlement. Ministère de résistance ? oui, de résistance à ceux qui veulent émietter la majorité, à ceux qui descendent dans la rue. Nous n'excluons personne de notre majorité, mais nous laissons de côté ceux qui ne veulent pas y entrer, car le gouvernement doit être un fanal qui éclaire et qui guide, non une sorte de crépuscule où viennent se fondre toutes les opinions, nous voulons en un mot la République parlementaire, dont l'élément essentiel est une majorité délimitée, et un gouvernement ayant une volonté[1]. »

Ces déclarations étaient éminemment propres à rassurer les esprits, et lorsque les Chambres s'ajournèrent le 19 mars pour les congés de Pâques et la session des conseils généraux, on sentait partout renaître la confiance. D'ailleurs dans la séance de la Chambre du 19, le ministère avait remporté trois nouveaux succès. Il fit d'abord écarter une proposition de M. Baudry d'Asson qui demandait deux millions pour venir en aide aux ouvriers de Paris, M. Jules Ferry ayant déclaré qu'il étudiait la question. A une interpellation de M. Ernest Lefèvre sur les mesures que le gouvernement comptait prendre pour assurer la liberté politique et religieuse des travailleurs dans les concessions de mines faites par l'État[2], M. Raynal, ministre des tra-

1. Voir *Pièces justificatives*, A, le texte de ce discours.

2. Cette interpellation était inspirée par les événements qui s'étaient produits à Montceau-les-Mines en 1882, événements que l'on attribuait au cléricalisme oppressif du directeur de la Compagnie.

vaux publics répondit que, si l'État pouvait agir indirectement et officieusement sur les concessionnaires, il n'avait pas qualité pour s'ingérer dans l'exécution d'un contrat de louage d'ouvrage, et la Chambre, sur sa demande, vota l'ordre du jour pur et simple, à une grande majorité. Enfin, M. Henri Maret ayant déposé une proposition d'amnistie pour tous les crimes et délits politiques de presse, de réunion et d'association, proposition qui visait principalement les condamnés des affaires de Montceau-les-Mines et de Lyon, la Chambre la repoussa par 381 voix contre 84.

Depuis la constitution du cabinet Jules Ferry on avait donc beaucoup gagné en énergie et en décision de la part du gouvernement, en sagesse et en modération de la part du Parlement. Mais plusieurs sujets de de préoccupation, sinon d'anxiété, subsistaient. En premier lieu, la crise économique, puis la situation budgétaire.

M. Jules Ferry, comme il l'avait promis à la Chambre, cherchait à donner quelque regain d'activité à l'industrie : à cet effet il fit d'importantes commandes de mobilier scolaire. De son côté, la Ville de Paris admettait à ses adjudications les associations ouvrières en modifiant les clauses de ses cahiers des charges Enfin, M. Waldeck-Rousseau formait au ministère de l'intérieur une commission chargée d'étudier les associations et la participation des ouvriers aux bénéfices. La question des logements à bon marché qu'il convien drait d'assurer aux travailleurs n'était pas non plus négligée par les pouvoirs publics; l'initiative individuelle faisant presque complètement défaut en cette matière, on songeait à rétrocéder à la Ville la zone militaire des fortifications pour lui permettre d'y faire construire des quartiers ouvriers, ou encore, combinaison plus douteuse et peut-être peu efficace, à organiser de con-

cert avec le Crédit foncier, voire même avec la garantie de l'État, des prêts remboursables par annuités qui seraient faits aux capitalistes disposés à construire dans des conditions déterminées. Quoi que l'on puisse penser de ces projets, ils dénotaient chez le gouvernement un ardent désir d'apporter quelque soulagement aux classes ouvrières.

Quant à la situation budgétaire, elle se présentait sous de forts mauvais auspices. Les exercices 1882 et 1883 s'annonçaient comme devant se solder en déficit, les recettes effectuées depuis le 1er janvier 1883 étaient inférieures aux évaluations faites d'après les nouvelles bases imaginées par M. Léon Say pour l'exercice en cours[1]; enfin, l'état du marché financier, les charges toujours croissantes du budget ordinaire ne permettaient pas de persister dans le système des emprunts de 3 % amortissable qu'exigeaient les travaux publics, Aussi le ministre des finances, M. Tirard, avait-il rencontré de nombreuses difficultés dans l'établissement du budget de 1884. En ce qui concerne le budget ordinaire, qui fut seul déposé à la Chambre le 3 mars[2], on n'était arrivé à l'équilibrer qu'en faisant entrer en recettes 35 millions de remboursements éventuels des compagnies de chemins de fer pour avances faites par l'État à titre de garantie d'intérêts. Outre que le caractère *ordinaire* attribué à cette recette est assez contestable, le remboursement était douteux : si en effet, comme on avait lieu de l'espérer les compagnies con-

1. Voir l'*Année politique* 1882, p. 180.

2. Le retard apporté au dépôt du budget extraordinaire s'explique par les négociations alors engagées avec les Compagnies pour les associer aux travaux entrepris par l'État. Ce retard n'en était pas moins très regrettable, car le budget ordinaire est incomplet, tant qu'on ne connaît pas les charges que peut lui imposer le budget extraordinaire, pour service d'emprunt par exemple.

sentaient à prendre à leur charge tout ou partie des lignes de chemins de fer en construction, leurs recettes en seraient peut-être assez affectées pour qu'il leur devînt impossible d'amortir leur ancienne dette envers l'Etat; d'un autre côté, cet amortissement dépendant de leur bilan au 31 décembre 1883 on préjugeait les résultats d'un exercice qui ne s'annonçait point comme devant être très fructueux. De là, la nécessité pour le gouvernement de chercher ailleurs une ressource équivalente aux 35 millions inscrits de ce chef au budget des recettes.

C'est dans la conversion des rentes 5 % en 4 1/2 % que M. Tirard chercha et trouva cette ressource. Le 19 avril, à la reprise de la session ordinaire, il déposa un projet de loi l'autorisant à faire cette opération. La mesure était hardie, car d'ordinaire on s'efforce de faire coïncider une conversion, toujours désagréable aux rentiers, avec un dégrèvement qui conquiert en compensation quelques sympathies au gouvernement, au lieu que, cette fois, l'économie de 34 millions que l'on allait réaliser irait se noyer dans le budget sans profit sensible pour le contribuable. Mais à qui la faute? à ceux qui, lorsque la situation plus prospère eût autorisé des dégrèvements avaient reculé devant l'impopularité de la conversion. Maintenant, il fallait à tout prix réaliser des économies et l'on eût été bien sot, peut-être bien coupable, de ne pas les chercher là où elles étaient tout indiquées.

La conversion, comme le rappelait l'exposé des motifs du projet de loi, est accomplie en fait; il ne reste qu'à la sanctionner. Émise à 82 fr. 50 en juin 1871, à 84 fr. 50 en juillet 1874, la rente 5 % était au pair dès 1875; depuis lors, elle a atteint les cours de 115 et 120 francs pour être aujourd'hui dans les environs de 114 : c'est à dire que le prix de l'argent est assez bas

pour que le rentier ne cherche plus 5 % dans les fonds d'État. D'autre part, il s'attend évidemment à la conversion, car, s'il n'en était pas ainsi, le 5 % aurait un cours proportionnellement égal à celui du 3 %, soit environ 132 francs. Pourquoi l'État se refuserait-il le bénéfice de cette opération ? Elle est légale, elle est légitime. On vous a demandé en outre de convertir en 4 1/2 et non en 3 %. En voici les raisons : d'abord, la chose est plus simple, car il n'y a point de calcul de capitalisation qui empêche le contribuable de la bien comprendre ; ensuite, la conversion en 3 % augmenterait de près de 3 milliards le capital nominal de la dette ; enfin, le 4 1/2 varie actuellement entre 109 et 117 francs, et il y a tout lieu de croire qu'avant longtemps il aura le cours actuel du 5 %, ou à peu de chose près. Dans ces conditions, les demandes de remboursement au pair (soit 100 fr.) ne sont pas à craindre, et si nous laissons aux rentiers un délai de dix jours pour opter entre la conversion et le remboursement, c'est seulement pour la forme, car il est inadmissible que l'on préfère avoir 100 francs d'argent comptant que de recevoir de l'État un nouveau titre négociable du jour au lendemain de 110 à 111 francs. Enfin, pour laisser son libre essor au cours du nouveau 4 1/2, on le garantira contre toute nouvelle conversion pendant un délai de cinq ans.

La commission chargée d'examiner ce projet se rangea à l'avis du gouvernement, sauf quelques amendements de détail, dont l'un portait de cinq à dix ans le délai de garantie, et dont l'autre décidait que les titres de 4 1/2 seraient mis en séries, pour permettre éventuellement des conversions partielles par voie de tirage au sort, après l'expiration de dix années. La Chambre consacra deux séances à la discussion du projet : la droite, naguère si ardente à reprocher au gouvernement de ne pas faire la conversion, s'efforça,

par l'organe de MM. de Cassagnac, Haëntjens et de Soubeyran, de démontrer que l'opération était mal conçue, et suscita plusieurs incidents bruyants; M. Allain-Targé ne put convaincre la Chambre de la supériorité de la conversion en 3 %, qui, outre qu'elle augmente le capital nominal de la dette, prive l'État du bénéfice de conversions successives. Plusieurs députés de circonscriptions agricoles, MM. Franck-Chauveau, Jametel, F. Charmes, etc., demandaient qu'on affectât le produit de la conversion à un dégrèvement en faveur de l'agriculture. La question était délicate, car les prédécesseurs du cabinet Ferry ne s'étaient pas fait faute de faire des promesses dans ce sens; d'autre part, le vote que l'on allait rendre touchait à l'ensemble de la situation financière. Aussi le président du conseil jugea-t-il nécessaire de combattre lui-même l'amendement; il le fit dans un discours dont l'extrême habileté n'excluait nullement la franchise, laissant pressentir toutes les difficultés que l'on rencontrerait à régler le budget de 1884. Voici l'analyse de ce discours important de M. Jules Ferry :

Il ne peut y avoir de débat entre les auteurs de la proposition et le gouvernement, ni sur le grand intérêt qu'a un gouvernement démocratique à favoriser l'agriculture, ni sur les obligations morales contractées envers elle, ni sur les grandes variétés de moyens qui peuvent être étudiés et pesés en faveur de la première et de la plus sacrée de nos industries.

Je dis la plus sacrée, parce qu'elle est la source de toutes les autres.

Tous ces points, si le gouvernement les contestait, pourraient faire l'objet d'un long discours, mais la question est beaucoup plus simple : c'est, à nos yeux, une question de méthode législative.

On vous apporte un amendement à une loi de conversion; j'ai l'honneur de faire observer que cette disposition

n'est pas à sa place, et empiète essentiellement sur les lois de finances puisqu'elle a pour but de régler la loi de finances de 1884 et même tous les budgets de l'avenir.

Je crois qu'il est sans exemple qu'un Parlement ait procédé de la sorte.

Assurément, le Parlement est omnipotent, comme dit M. Jametel, mais pour faire les choses raisonnables, et il n'est pas raisonnable qu'il dispose par avance d'excédents que l'on chiffre d'une façon absolue avant que l'étude des budgets qui se composent d'éléments complexes aît été faite par les commissions des finances.

Je demande donc à la Chambre, non de rejeter l'amendement, mais de le réserver à la commission des finances qui représente cette Chambre, et pour une discussion approfondie dont vous serez en définitive les seuls juges.

Est-ce renvoyer aux calendes grecques? Non, c'est renvoyer à la discussion de demain, à la nomination de la commission du budget.

Telle est l'attitude du gouvernement. Il aurait pu en prendre une autre si sa conviction avait été plus décidément faite.

J'ai entendu M. Gaudin reprocher à M. le ministre des finances de dire à l'agriculture le mot fameux : *Lasciate ogni speranza*. M. le ministre n'a pas dit cela ; mais je comprends qu'un gouvernement, s'il est convaincu, vienne dire à la Chambre : il n'y a pas de dégrèvement possible dans le budget de 1884. Et je crois qu'une Chambre peut accepter ce langage.

Dans les ironies, dans les épigrammes, dans les provocations des oppositions, il est naturel d'acculer les gouvernements et les Chambres à leurs programmes ; mais il y a, dans cette instance, un sentiment particulier que je signale : on cherche à vous faire croire que le corps électoral n'y voit pas trop clair et qu'il ne peut pas être convaincu que le dégrèvement n'est pas possible, alors qu'on le lui a promis.

J'ai une autre idée, quant à moi, du corps électoral français, et j'estime qu'il comprendra qu'il a été fait beaucoup pour l'agriculture, quoi qu'on en dise, qu'il a été fait des dégrèvements qui l'ont beaucoup touchée, et que

le programme des travaux publics n'est pas sans intérêt pour l'agriculture.

Il a été entrepris de grandes dépenses de canaux d'irrigation, par exemple, qui, je pense, ont quelque rapport avec l'agriculture.

Mais telle n'est pas l'attitude que le gouvernement prend devant vous; le gouvernement ne croit pas la situation désespérée. Il croit qu'il y a des dégrèvements des soulagements possibles.

Et je me sers, à dessein, de ce mot : « soulagement » car il y a beaucoup de moyens de soulager l'agriculture. Il y a des dégrèvements d'impôts, il y a aussi des dégrèvements qui ne coûteraient pas beaucoup au budget et qui n'en seraient pas moins un grand bien pour l'agriculture.

Je ne parle pas du dégrèvement de l'impôt foncier, car je le tiens, comme l'honorable préopinant, pour un mauvais dégrèvement, mais je parle du dégrèvement de l'impôt de mutation. Voilà un soulagement vraiment fécond et profitable à l'agriculture.

Il y a aussi le dégrèvement qui consiste à prendre à la charge de l'État une partie des dépenses des chemins vicinaux. Mais cela, vous ne pourrez le tenter qu'après l'avoir étudié, et vous ne pourrez l'étudier que dans une commission des finances.

Je suppose que vous votiez l'amendement Jametel, puis que les excédents ne soient pas disponibles, y a-t-il un député républicain qui ne vienne dire alors : « Nous revenons sur notre vote ? » Alors pourquoi ce vote, puisque votre premier devoir serait de le révoquer ?

Je ne suis pas du tout désespéré. Je crois que notre sort est dans vos mains. Lorsque vous aurez examiné le budget de 1884, vous aurez à prendre des résolutions viriles, vous aurez à vous dire qu'il n'est pas possible de pratiquer du même pas la politique des travaux publics à outrance et la politique des dégrèvements.

Faites nos chemins de fer moins vite, répandez moins vite sur le pays cette manne bienfaisante qui est l'honneur de ce plan des travaux publics que nous ne désavouons pas.

Faites moins de chemins de fer, et vous pourrez donner à l'agriculture les soulagements qu'elle réclame.

Quand vous aurez fait votre choix, quand vous aurez dit: « Il vaut mieux donner un soulagement à l'agriculture que multiplier cette année les kilomètres de chemins de fer, » alors vous serez bien près de la solution. Mais, cette solution, il n'y a que la commission du budget qui puisse la préparer. Aujourd'hui, vous donneriez à l'agriculture des espérances prématurées. Cherchons-nous à gagner du temps? C'est dans quelques jours que vous nommerez la commission du budget.

Le produit de la conversion sera là tout entier. Rien ne sera engagé, je l'affirme.

Ainsi, aucun risque à suivre la bonne méthode législative, beaucoup d'inconvénients à ne pas la suivre.

Si j'osais émettre un vœu, je demanderais qu'il ne fût pas voté sur cette proposition, et qu'en présence des déclarations du gouvernement elle fût loyalement retirée par ses auteurs.

La Chambre se rendit aux arguments du président du conseil, si désagréables qu'ils pussent lui paraître : elle repoussa l'amendement de M. Jametel à plus de 60 voix de majorité, et vota l'ensemble de la loi par 378 voix contre 102. Au Sénat, un amendement du même genre, déposé par M. de Ravignan, ne réunit que 81 voix contre 166. La discussion, dans la Chambre haute, porta plutôt sur la situation financière en général que sur la conversion : M. Bocher, notamment, dans un admirable discours, dont le ministre des finances ne put contester la justesse, reprocha au gouvernement d'avoir voulu trop entreprendre à la fois, depuis 1878, amortissement, dégrèvement et travaux publics, alors que plus de modération dans la dépense était commandée par les tristes expériences du passé et les espérances que la France conserve. La loi passa, d'ailleurs, sans difficulté et fut promulguée sous la date du 27 avril. M. Tirard, faisant en quelque sorte droit aux observations de M. Bocher, avait indiqué la poli-

tique financière plus prudente et plus réservée qu'il se proposait de suivre. Et certes, si l'on reporte ses yeux sur l'état de l'Europe à cette époque, on ne peut s'empêcher de reconnaître avec M. Bocher combien il est nécessaire que la France ménage ses forces en vue d'un avenir peut-être rapproché[1].

Le 13 mars, dans un discours prononcé à la Chambre des députés de Rome, M. Mancini, ministre des affaires étrangères du royaume d'Italie, laissa entendre qu'une alliance régulière unissait l'Italie à l'Allemagne et à l'Autriche; et pour corriger ce que cette déclaration pouvait avoir d'inquiétant, M. Mancini ajouta que les trois puissances s'étaient interdit non seulement tout acte d'hostilité, mais encore toute démarche susceptible d'éveiller les défiances d'un de leurs voisins. On conçoit sans peine l'émotion causée par ces paroles du ministre italien. Les commentaires ne se firent pas

1. Une interpellation de M. de Gavardie au Sénat, « sur la présence dans le corps judiciaire de magistrats condamnés pour divers délits de nature infamante, » mérite à peine une mention, le Sénat ayant, après deux heures de tumulte, passé à l'ordre du jour sur « les allégations sans preuves apportées à la tribune par M. de Gavardie. » — Diverses élections partielles eurent lieu durant les mois de mars-avril; au Sénat : MM. Lalanne, inamovible; Chalamet (Ardèche), et Michaux (Martinique); à la Chambre : MM. Casimir-Périer (Nogent-sur-Seine), réélu presque malgré lui après avoir donné sa démission à l'occasion de l'affaire des prétendants; Gaillard (1re circonscription de Clermont-Ferrand), Sigismond Lacroix (1re circonscription du 20e arrondissement de Paris), Rozières (Figeac), Pochon (1re circonscription de Bourg); tous étaient républicains, les trois derniers d'une nuance avancée. L'élection de M. S. Lacroix, dans la circonscription laissée vacante par la mort de M. Gambetta, fut marquée par l'insuccès complet des candidats anarchistes. — Parmi les nominations, citons celles de MM. Cazot, sénateur, comme premier président de la Cour de cassation; Larombière, président de chambre; Varambon, conseiller à la même Cour; Périvier, premier président de la Cour de Paris, etc. Certaines de ces nominations furent vivement critiquées par la presse.

attendre. L'agence Reuter informa la presse que les cabinets de Berlin, de Vienne et de Rome s'étaient engagés à éviter tout ce qui pourrait provoquer une guerre entre leur pays et la France, et à s'efforcer par tous les moyens « à entretenir avec elle des relations amicales, mais que si l'un des trois était attaqué par la France, les deux autres lui prêteraient leur appui; si, au contraire, l'attaque venait de quelque autre puissance, on se promettait neutralité. Puis vinrent les articles des journaux, surtout ceux de l'organe officieux de la chancellerie allemande, la *Gazette de l'Allemagne du Nord :* Il ne s'agit point d'alliance, ni d'offensive à prendre, disait ce journal, car aucune des trois puissances « n'a pu jusqu'à présent supposer sa paix menacée précisément par la France. Les bruits tendant à dire que leur désir commun de maintenir la paix se rattacherait à certaines arrière-pensées dirigées contre la France ne peuvent dériver que de la crainte de voir un changement de gouvernement en France donner là-bas le signal d'une perturbation de la paix. Une telle appréhension ne serait justifiée que si, en dehors des lois constitutionnelles actuelles de la France, il se produisait une révolution amenant au pouvoir un homme ou un principe qui, faisant appel aux penchants belliqueux de la nation, essayerait de consolider ainsi une domination incertaine à l'intérieur. » N'est-il pas évident, en effet, poursuivait la docte gazette, que, l'Allemagne ou l'Italie vaincue par la France, c'est l'équilibre européen changé ? que l'Autriche ne saurait être attaquée sans danger pour l'Allemagne? Il est naturel que ces trois puissances pacifiques se rapprochent. Mais, « sous ce rapport, une convention sous forme de traité est absolument superflue : la logique de l'histoire est assez puissante pour convaincre chacun des États qu'il fera bien de ne pas

attendre d'être attaqué à son tour et de faire tous ses efforts pour ne pas se laisser isoler en abandonnant ses cointéressés. »

Cet article n'était point fait pour plaire à la presse française, qui le releva fort vertement : les réactionnaires dirent que l'Allemagne veut le maintien de la République parce que c'est l'abaissement de la France; les avancés en tirèrent argument pour indiquer que cette même République est la meilleure garantie de la paix; d'autres, enfin, plus patriotes, ripostèrent que la France n'avait point à prendre conseil de l'Allemagne pour le règlement de ses affaires intérieures. La *Gazette* répondit en bloc à toutes ces protestations qu'elle n'avait point donné de conseils, que la France est libre, comme le sont d'ailleurs les trois puissances, que « même après la restauration de la monarchie en France, l'Allemagne attendrait qu'on l'attaquât, attente qui ne serait pas de longue durée, » qu'au surplus, elle demeurait persuadée « que, dans certaines circonstances, qui, à la vérité, n'existent pas dans ce moment, la France pourrait être entraînée à nous chercher querelle. »

Mais, en somme, ce n'étaient là que des escarmouches de folliculaires plus ou moins autorisés. Y avait-il, oui ou non, traité, protocole ou simplement entente? Le correspondant parisien du *Times*, s'étant hasardé à publier un historique complet de l'affaire, disant que les négociations, ouvertes en juin 1882 sur l'initiative des cours allemandes, avaient abouti en novembre à un échange de notes identiques, ce correspondant reçut des organes officieux de Vienne un démenti formel, « l'ensemble comme le détail de ses informations se réduisant à de pures fictions. » Quant à l'entente, personne ne la niait. Était-elle défensive ou offensive? Cela est d'un intérêt secondaire, car il n'y a pas grande

différence entre les deux, et les compilateurs de droit des gens n'ont jamais bien su où commence exactement l'offensive, où s'arrête la défensive. On se tourna ailleurs pour chercher la lumière; on crut un instant la trouver dans un pays très intéressé dans la question, puisqu'il est uni à l'Autriche, mais aussi fort sympathique à la France, la Hongrie. Le 14 avril, interpellé à la Chambre des députés de Pesth, M. Tisza, président du conseil, répondit, à la satisfaction de son auditoire que sans doute on était d'accord pour maintenir la paix continentale, mais que, loin de conclure une alliance, on n'avait même pas songé à se garantir mutuellement l'intégrité territoriale. Le discours de M. Tisza ne suffit pas encore à la curiosité publique. Le 26, M. Gladstone, interrogé à la Chambre des communes, renvoya les indiscrets aux déclarations faites dans les Parlements des pays intéressés. En désespoir de cause, ce fut M. le duc de Broglie qui tenta de dissiper les ténèbres : il questionna au Sénat M. Challemel-Lacour, ministre des affaires extérieures.

Le procédé était au moins étrange. De tout ce qui s'était dit ou écrit sur la triple alliance, on pouvait au moins conclure ceci : qu'il y avait eu rapprochement entre les cabinets de Berlin, de Vienne et de Rome, et que, si ce rapprochement n'était point destiné à servir les intérêts anglais ou russes, il l'était bien moins encore à favoriser la politique française. Dès lors, on avait quelques bonnes raisons de douter que M. Challemel-Lacour eût été tenu au courant du détail des négociations, et, l'eût-il été, il ne lui appartenait guère, semble-t-il, de dévoiler ce qui pouvait être arrivé à sa connaissance. M. de Broglie obéissait-il à un intérêt de parti? Cela est possible, mais on ne se l'explique guère, à raison des opinions bien connues de l'honorable sénateur. Et, en effet, tenant toujours pour vrais

jusqu'à preuve du contraire les renseignements donnés par la presse, on en arrivait à cette autre conclusion : l'avènement de l'homme ou du principe perturbateur de la paix générale, auquel la *Gazette de l'Allemagne du Nord* avait fait allusion, peut s'entendre de deux façons, soit de quelque révolutionnaire ardent à répandre la bonne nouvelle en Europe, M. Clémenceau par exemple ou tout autre, soit encore de quelque prince forcé de consolider sa position intérieure par l'éclat extérieur, le comte de Chambord, le duc d'Aumale ou le prince Jérôme. Si cette seconde hypothèse était juste, quel grand bénéfice M. de Broglie attendait-il pour son parti des éclaircissements que lui donnerait M. Challemel-Lacour? De bénéfice direct, point sans doute ; mais il se donnerait le malin plaisir de prouver à tous et à chacun que l'Allemagne protège la République parce que la République abaisse la France. Quoi qu'il en soit, la question fut acceptée par M. Challemel-Lacour et posée, le 1er mai, dans les termes suivants : Le ministre est-il en mesure de faire connaître l'objet et les conditions de l'entente dont l'existence paraît résulter des déclarations faites devant les Parlements de Rome et de Pesth? Peut-il donner l'assurance qu'elle ne menace en rien les intérêts de la France et qu'elle n'est pas de nature à changer la situation générale de l'Europe? Puis, après avoir rappelé sa discrétion et son respect des secrets diplomatiques, M. de Broglie entra dans quelques développements.

D'autres Parlements ont été saisis de l'affaire, dit-il; il serait peu convenable que nous y fussions indifférents. On a dit que la triple alliance était faite en vue de conserver la paix? Rien ne le fait supposer. On a dit encore qu'il s'agit d'une alliance défensive : qui donc menace le *statu quo* territorial? D'ailleurs, cela

a été avancé à Rome, contesté à Pesth. Où est la vérité? On a dit enfin qu'il n'y avait point d'hostilité contre la France; mais M. Challemel-Lacour lui-même, quelques jours avant d'entrer au ministère ne déclarait-il pas à cette tribune que l'Europe nous est hostile, qu'elle se réjouit de nos fautes, et déplore ce que nous pouvons faire de bien? Certes il est peu rassurant de penser que deux des puissances qui nous sont limitrophes et avec lesquelles des conflits peuvent naître soient protégées par une triple alliance :

Je serais bien surpris, continua-t-il, si cette union, cette confédération des trois puissances ne pesait pas d'un poids lourd sur l'esprit de M. le ministre des affaires étrangères. Quand ces résultats se préparaient, on nous disait que nous avions d'autres alliances en perspective; je ne veux pas rappeler l'alliance avec la Russie, mais on parlait beaucoup de l'alliance anglaise.

Je me suis permis alors de trouver ces assurances excessives, craignant avec juste raison, de voir que ces bruits d'alliance pouvaient en provoquer d'autres très réelles.

Je crois qu'on ne peut plus aujourd'hui, après la triste issue des affaires d'Egypte, parler dans les mêmes termes de l'alliance anglaise.

L'affaire a mal fini, les uns pensent que c'est parce qu'elle a été mal engagée, les autres parce qu'elle n'a pas été poursuivie par nous; sur ce point, les avis peuvent différer; ce qui n'est contesté par personne, c'est qu'elle a mal fini et que nos rapports avec le gouvernement britannique en sont devenus plus tendus et plus froids.

J'espère que cela ne durera pas, mais enfin il n'en est pas moins vrai que cette situation nous crée au milieu de l'Europe un état d'isolement, c'est-à-dire d'impuissance et vous comprendrez que nous éprouvions le besoin d'être rassurés par M. le ministre.

Vous vous souvenez, Messieurs, que dans une lutte électorale récente, la politique extérieure a joué un rôle décisif. On a fait grand bruit du rapprochement que notre

politique intérieure pouvait amener entre l'Italie et l'Allemagne.

M. le président du conseil actuel en a plus récemment encore évoqué le souvenir à la tribune, bien que les bruits de ce rapprochement eussent été démentis, et ses affirmations eussent eu une toute autre portée si nous nous étions alors trouvés en présence de la situation actuelle.

Mais vous reconnaîtrez qu'aujourd'hui la politique cléricale ne saurait servir de prétexte à une alliance entre l'Italie et l'Allemagne. Le danger qu'on signalait alors existe réellement aujourd'hui, et on ne peut plus lui donner les mêmes causes.

Car on serait bien difficile si l'on ne se contentait pas des garanties données par le gouvernement actuel, d'une politique anticléricale.

Dans une partie de la presse officielle ou officieuse étrangère on s'est souvenu des opinions, des doctrines chères aux hommes d'opposition qui sont aujourd'hui au pouvoir et on a essayé d'expliquer l'entente des puissances par le besoin de donner satisfaction à ces doctrines et de prêter appui au gouvernement qui les met en pratique.

Mais quel que soit l'accueil fait à ses explications par certains journaux de notre pays, les uns s'indignent de cette tutelle, les autres poussent la bassesse jusqu'à s'en réjouir, je suis convaincu que le gouvernement n'accepterait pas une semblable protection.

Si après douze ans d'existence la République n'a pas donné des gages suffisants de sa solidité, ce n'est pas l'appui de l'étranger qui pourrait la consolider.

Je suis donc sûr que le gouvernement, pour nous rassurer, ne nous donnera pas des explications de cette nature et que si M. Jules Ferry a pu dire à la tribune de la Chambre que l'Italie avait le droit de s'occuper de nos affaires électorales, le président du conseil de France ne répétera pas aujourd'hui une pareille déclaration.

On parle beaucoup, Messieurs, du désir de la France d'étendre sa domination coloniale; on s'est même servi dans un document officiel récent du mot prétentieux d'empire colonial. Cette domination ne peut s'affirmer sans des sacrifices d'hommes et d'argent. Il en faudra, pour le Ton-

kin, pour Madagascar et peut-être pour le Congo qui, lui-même ne sera pas gratuit.

Quand tous ces projets nous seront soumis, nous les examinerons avec l'attention qu'ils méritent et, si le gouvernement ne fait pas comme pour la Tunisie, s'il nous dit la vérité, toute la vérité, s'il y a un intérêt national engagé, s'il ne s'agit pas d'aventure ou de chimère, nous voterons tous les crédits qui lui seront nécessaires.

Mais, pour le moment, je veux rappeler que la France est surtout une puissance continentalé et que son premier besoin est la concentration de ses forces, que c'est là une condition essentielle de sa sécurité. Nous avons donc le devoir d'obtenir du gouvernement l'assurance qu'il est sans inquiétude sur ce qui touche à notre dignité, à notre sécurité, et qu'il ne voit de germe de complication ni dans le présent, ni dans l'avenir.

Il était impossible au ministre de répondre à ce discours habile et insidieux : M. Challemel-Lacour devait seulement chercher à tourner son adversaire, de façon à faire quelques déclarations générales propres à rassurer les esprits en France et à ne pas prêter le flanc aux critiques de l'étranger, tout en affirmant son intention de se préparer avec prudence aux éventualités. Il s'acquitta fort bien, souvent avec éloquence, de cette tâche délicate, rappelant très à propos que le rapprochement de l'Allemagne, de l'Autriche et de l'Italie est un fait bien plus ancien que M. de Broglie n'aurait voulu le laisser croire. Voici d'ailleurs le texte sténographique du discours de M. Challemel-Lacour :

Lorsque l'honorable duc de Broglie m'a fait part de la question qu'il se proposait de m'adresser, j'ai éprouvé, je l'avoue — et il le sait — un moment d'hésitation; non pas, Messieurs, que cette question, bien que délicate en elle-même, m'inspirât la moindre inquiétude de la part

d'un ancien ambassadeur, d'un ancien ministre des affaires étrangères, d'un orateur rompu aux difficultés de la tribune, justement exigeant en fait de convenances politiques et parlementaires, d'un expert consommé en l'art de dire. Cette confiance n'a pas été trompée, je le reconnais; mais je ne pouvais pas comprendre, et c'est à peine si je comprends, à l'heure qu'il est, comment on pouvait avoir la pensée de nous interroger sur un fait, dont la nature, l'origine, les conditions, les circonstances sont encore, au moment où je parle, entourées de profondes obscurités. Les déclarations, les observations dont ce fait a été l'occasion à la tribune de plusieurs parlements étrangers, les commentaires auxquels il a donné lieu n'ont pas dissipé les nuages, — ils les auraient plutôt épaissis, — et c'est sur ce fait dont on parle beaucoup, mais encore si vague et si mal connu, c'est sur ses conséquences possibles, c'est sur la situation diplomatique qu'il fait à la France qu'on nous demande à l'heure qu'il est des explications? Pour croire que le moment fût venu de discourir sur un fait de cette nature, il fallait — c'était ma pensée du moins — que M. le duc de Broglie fût mieux instruit que nous, qu'il eût plus de lumière que nous, et je serais presque en droit de lui rétorquer sa question; je serais presque tenté de lui dire : si vous êtes en possession de renseignements précis et inédits sur les négociations qui peuvent avoir eu lieu entre deux ou trois chancelleries, si vous savez quelle est l'origine, quelles sont les circonstances du traité qui vous préoccupe et quelles sont les stipulations exigées et consenties de part et d'autre, de grâce, faites-nous en part. C'est un peu dans cette pensée, bien plus que dans l'espoir de faire à M. le duc de Broglie une réponse dont il fût satisfait, que j'ai accepté sa question.

Jeudi dernier, 26 avril, M. Gladstone a été, comme M. le duc de Broglie vous l'a dit, interrogé sur le même sujet à la Chambre des communes; il a répondu très lestement en renvoyant le questionneur aux déclarations d'un caractère général qui avaient été faites dans leurs Parlements respectifs par les ministres d'Autriche, de Hongrie et d'Italie. Je pourrais en faire autant, un si haut exemple m'y autoriserait sans doute; je le devrais peut-être, si je ne pensais qu'à me mettre à mon aise. Mais, par malheur,

les déclarations auxquelles M. Gladstone renvoyait son collègue de la Chambre des communes, concordantes sur certains points essentiels, diffèrent complètement sur quelques autres. Le langage qui a été tenu à Pesth n'est pas identique à celui qui a été tenu à Rome, et M. le ministre d'Italie, après avoir fait un discours à la Chambre des députés, a cru devoir en faire un second au Sénat pour commenter le premier, et il est arrivé que le commentaire, malgré l'autorité du commentateur, n'a pas complètement éclairci le texte.

Puis, il y a les interprétations des journaux, de la presse française, de la presse étrangère, allemande, autrichienne, anglaise, italienne, interprétations dont le torrent ne tarit pas et grossit toujours, interprétations quelquefois ingénieuses et plausibles, parfois aussi impertinentes, et, dans tous les cas, très variées, souvent contraires, selon les intérêts, les passions, les désirs des journalistes. De telle sorte que si je voulais entrer dans la discussion que M. de Broglie paraît réclamer, sur un fait encore si incomplètement élucidé, il me faudrait, entre tant d'explications et d'interprétations, en choisir une qui serait peut-être la vraie, mais qui resterait toujours conjecturale, et l'on sait combien il est utile, combien surtout il est sage et prudent de discuter sur des hypothèses.

Il est vrai que nous avons nos agents qui sont chargés de s'informer et chargés de nous informer; mais, à supposer que leur vigilance ou que leur pénétration ne soit jamais mise en défaut, nos agents ne peuvent nous transmettre que ce qu'ils savent ou ce qu'ils conjecturent : et ils ne savent, — sauf certains accidents qu'on peut attendre, qu'il est sage d'attendre patiemment, car ils ne manquent jamais de se produire et finissent toujours par divulguer ce que l'on voulait garder caché, — nos agents ne savent que ce qu'on leur apprend; or, il paraîtrait que les auteurs, les coopérateurs de l'acte en question, n'ont pas jugé à propos de leur faire des confidences. Et vraiment, l'honorable duc de Broglie sera, je pense, le dernier à s'en étonner. Quant à leurs conjectures, nos agents devaient nous en faire part, et ils n'y ont pas manqué.

Il semblait, Messieurs, qu'en présence de pareilles incertitudes — et je confesse modestement n'être pas

en état de les dissiper — il fût sage de s'abstenir et de mettre, pour quelque temps, un frein à sa curiosité. Il existait d'ailleurs plus d'un motif pour prendre le parti de se taire.

M. le duc de Broglie n'est pas tenu d'épargner à un gouvernement républicain, à un ministre républicain, l'ennui d'une question embarrassante, et je n'aurai pas l'indiscrétion ou la candeur de lui reprocher de ne l'avoir pas fait. Mais il aurait pu considérer qu'une question de cette nature, certainement prématurée, peut-être intempestive, une discussion sujette à s'étendre et à dévier, condamnée d'ailleurs presque nécessairement à rester sans résultat, il aurait pu considérer que tout cela pouvait n'être pas sans quelques inconvénients, non plus pour la République, mais pour la Fance, pour la France qui lui tient à cœur, je l'espère, autant qu'à nous.

Il a considéré tout cela ; et ces considérations ne l'ont pas arrêté. J'ai accepté sa question, parce que cette question posée, il fallait y répondre, parce que je ne voulais pas avoir l'air de contester ou d'éluder l'exercice d'un droit parlementaire de grande importance, et enfin parce que je ne voulais pas non plus frustrer le Sénat des hautes considérations mêlées, comme toujours, d'agréables épigrammes, qui ne pouvaient manquer de lui être présentées.

Mais, Messieurs, en acceptant la question qui m'était posée par l'honorable duc de Broglie, je n'ai pas pris, par cela même, l'engagement d'y répondre, ou, du moins, d'y répondre comme peut-être il le désirerait.

L'honorable duc de Broglie connaît l'histoire, si joliment racontée par Fontenelle, de cet enfant de Silésie chez lequel il avait poussé une dent d'or! Une dent d'or! Un phénomène si extraordinaire fit travailler toutes les têtes de médecins et de naturalistes, mit en mouvement tous les corps savants et toutes les académies, jusqu'au moment où quelque curieux, plus avide d'apprendre que de discourir, s'avisa de regarder dans la bouche de l'enfant et constata qu'il n'y avait pas de dent d'or.

Je ne dis pas, Messieurs, que le rapprochement de l'Italie et des deux empires de l'Europe centrale ; — je me sers du mot « rapprochement » parce que c'est celui qui a

cours en Allemagne, dans le pays où l'on est le plus à même de savoir la vérité des choses et parce que ce mot, le plus juste peut-être parce qu'il est le plus vague, exclut presque l'idée de convention, de traité, d'alliance formelle ayant un but spécial, impliquant par exemple quelque garantie de territoire,— je ne dis pas que ce rapprochement soit la dent d'or ! Non. Je crois qu'il existe, il est difficile de douter qu'il soit, à l'heure qu'il est, réellement effectué, et on ne peut pas nier davantage qu'il n'ait une véritable importance. Mais ce qu'on peut dire, et ce que l'honorable duc de Broglie n'a pas dit, quoique certainement il l'ait aperçu, c'est que ce rapprochement n'introduit pas à proprement parler, un élément nouveau dans la politique européenne; il est déjà ancien et il est anciennement connu. Aux mois d'octobre et de novembre dernier, M. de Kalnocky, le chancelier de l'empire austro-hongrois, en a parlé, et à plusieurs reprises; il en a dit, à cette époque, à peu près tout ce que l'on en sait aujourd'hui. Il y a dix-huit mois, en novembre 1881, vers l'époque d'une visite royale à Vienne qu'on n'a pas oubliée, on eut connaissance dans les chancelleries et l'on fut informé, en France, de certains arrangements qu'on préparait et qui étaient fort analogues, sinon tout à fait identiques à ceux dont on parle aujourd'hui; et ces informations ne produisirent alors qu'une très légère émotion; on n'en ignorait cependant ni les circonstances ni les conditions essentielles, et parmi ces conditions il s'en trouvait une, la plus intéressante pour nous, qui se retrouverait, à ce qu'il paraît, dans l'acte dont on fait tant de bruit depuis quelques semaines, c'était l'exclusion formelle de toute pensée d'hostilité à l'égard de la France.

Eh bien, les négociations, ébauchées ou conclues à cette époque, n'étaient elles-mêmes que la suite, la conclusion d'incidents qui remontaient assez loin. Et pour ne pas chercher plus loin, en 1873, il y eut une visite royale, celle de Victor-Emmanuel, à Vienne, puis à Berlin, qui fut fort commentée. Le ministre des affaires étrangères, à cette époque, était l'honorable duc de Broglie. Je pense qu'il ne manqua pas d'observer ce présage, et qu'il sut l'interpréter — à moins toutefois qu'il n'en fût empêché par une plus grave préoccupation, celle de préparer avec

ses amis une autre visite royale, que certaines difficultés inattendues ont jusqu'à présent ajournée. — Deux années après, en 1875, il y eut deux autres visites impériales, l'une à Venise, l'autre à Milan. L'honorable duc de Broglie n'était plus ministre, mais son ami, son collègue, son collaborateur fidèle, M. le duc Decazes, l'était, et je suis sûr qu'il comprit l'importance de ce qui n'était évidemment que des préliminaires.

Je ne veux pas, Messieurs, faire l'énumération des incidents de cette nature, parler de toutes les tentatives commencées, interrompues, reprises, qui ont été signalées et commentées en leur temps. Si je les rappelle, ce n'est pas pour atténuer un fait qui, récent ou ancien, a son importance et son intérêt. Mais il faut bien faire comprendre que l'acte, le fait, l'incident ou l'événement diplomatique, comme on voudra l'appeler, qui fait l'objet de la question de M. le duc de Broglie, se rattache par ses origines à toute une série de démarches. Ce qu'il importe de ne pas perdre de vue, c'est que depuis longtemps les positions sont prises, qu'elles sont connues; et si le rapprochement actuel met en un plus haut relief et entoure d'une lumière plus éclatante une certaine situation de l'Italie à l'égard des deux empires, il ne la crée pas, il ne la constitue pas.

La politique, Messieurs — il est peut-être bon de le rappeler en ce moment — la politique ne se fait pas uniquement ni surtout, et même elle ne se fait guère en vertu d'arrangements verbaux ou écrits, mais souvent factices et passagers, quelquefois équivoques, et dans lesquels les diverses parties portent des dispositions particulières ou poursuivent des fins distinctes ou opposées; la politique se fait en raison d'intérêts constants, permanents et plus ou moins sagement compris; et c'est en considérant ces intérêts et en s'en rendant, s'il est possible, un compte exact, qu'on peut apprécier la valeur, la durée et l'avenir des actes diplomatiques.

Si l'arrangement dont il est question, si le rapprochement de l'Italie et des deux empires de l'Europe centrale s'explique suffisamment, vous l'avez vu — et M. le duc de Broglie est très loin de l'admettre, — par une pensée pacifique; s'il n'est pas simplement un triomphe de la

politique conservatrice; s'il n'a pas seulement ce but généreux, mais abstrait, et s'il vise, comme plusieurs nous ont fait la charité de nous en avertir, soit la France, soit la Russie, soit la Turquie, ou même l'Angleterre, — car tous ces pays ont été représentés comme visés par cet acte diplomatique, et comme particulièrement ou collectivement intéressés dans ce fameux rapprochement — si une de ces interprétations est la vraie, et laquelle est la vraie — il serait certainement intéressant de le savoir; il serait curieux de le rechercher; mais il n'est pas facile, et peut-être il serait impossible de l'établir.

Le fait est — et il faut que nous nous en tenions aux faits — que le ministre des affaires étrangères d'Italie, dans son discours au Sénat, et M. Tisza, à la Table des députés hongrois — et celui-ci dans un langage dont nous avons été touchés, — ont tous les deux, avec des nuances qu'il est inutile de noter, mais avec une égale clarté, protesté contre toute pensée d'hostilité à l'égard de la France.

Eh bien, ces protestations, je les tiens pour sérieuses, j'y crois, j'en admets la sincérité. Il serait à mon sens injuste, il serait téméraire et peu sage de conclure de l'existence — avérée, soit — d'un rapprochement diplomatique à l'existence d'une pensée hostile, et surtout d'une pensée plus ou moins lointaine d'agression contre la France. Non, je ne crois pas à une pensée d'agression. Je n'y crois pas parce que les paroles de paix prononcées à la face de l'Europe ont une valeur et une sanction : je ne crois pas à cette hostilité parce qu'il n'y a pas d'homme d'État, digne de ce nom, parce qu'il n'y a pas même d'homme sensé qui puisse croire que la France pourrait être évincée du concert européen sans que la paix en fût compromise et bien d'autres intérêts menacés.

Je n'y crois pas enfin, et je pense, Messieurs, que personne, ni ici, ni au dehors, ne se trompera sur la signification profondément pacifique de mes paroles — parce que s'il arrivait que, sous l'impulsion de passions funestes, ou bien entraîné par quelque faux ou détestable calcul, on méditât quelque part une agression contre la France, non, personne ne pense que cette agression fût facile et qu'elle fût sans péril pour qui la tenterait.

Je ne partage pas, Messieurs, les préoccupations patriotiques, je veux le croire, mais exagérées de M. le duc de Broglie. Je le déclare : nous ne sommes ni émus ni déçus, nous ne prenons pas ombrage d'un rapprochement dans lequel nous ne voyons rien qui nous étonne et même rien qui, quant à présent, nous menace, et dont nous nous réservons, d'ailleurs, de suivre le développement éventuel avec toute l'attention qu'il mérite et avec tout l'intérêt qu'il peut avoir pour nous.

Encore une fois, nous ne partageons pas les préoccupations de M. le duc de Broglie, mais sans nous endormir pour cela dans un optimisme qui serait trop innocent. Notre situation dans le monde, notre situation géographique même nous impose le devoir d'être vigilants. Mais on proclame hautement et nettement qu'on n'en veut pas à notre sécurité, — et j'y fais entrer la place à laquelle nous avons droit parmi les nations, — qu'on ne nourrit pas contre nous de pensées d'hostilité. Eh bien, dussé-je être taxé de naïveté, cette déclaration me rassure.

Je regrette, Messieurs, de ne pas en savoir sur cet acte diplomatique autant qu'il le faudrait pour répondre complètement à M. le duc de Broglie. Je lui dirai cependant, sans me flatter de l'espoir que cette déclaration soit d'un grand prix pour lui que cet événement, quelle qu'en soit l'importance actuelle, quelque portée qu'il puisse avoir dans l'avenir, n'a rien changé; et j'ajoute que j'ai la confiance qu'il ne changera rien, ni à nos relations pratiques avec les puissances, ni à nos dispositions à leur égard, ni aux règles de conduite que nous nous sommes imposées, que nous comptons pratiquer dans la suite comme conformes à notre dignité et à nos intérêts.

M. le duc de Broglie a pris un plaisir, fort délicat sans doute, mais que je ne comprends pas, à constater notre isolement et, par suite, ce qu'il appelle notre impuissance. Eh bien, sans vouloir nous enfermer de parti pris dans un isolement orgueilleux ou satisfait, nous nous conformons aux nécessités du temps, nous ne recherchons pas d'intimité, nous ne sollicitons pas d'alliance : nous ne prétendons, quant à présent, qu'à vivre en bons termes avec toutes les puissances — et nous y réussissons. Ce qui ne veut pas dire, Messieurs, qu'il n'existe sur aucun point, à

l'égard d'aucun événement accompli ou des conséquences que tel événement doit entraîner, nul désaccord entre quelques-unes d'entre elles et nous. Ces désaccords, c'est l'aliment de la politique, et la diplomatie est faite exprès pour les aplanir; nous y travaillons et nous continuerons à y travailler avec sincérité, avec patience, avec bonne volonté, sans cependant donner à personne le droit de nous demander ou l'espoir d'obtenir de nous rien qui soit incompatible ou avec la dignité, ou avec nos intérêts légitimes. Ces différends, Messieurs, vous les connaissez; vous en pourriez faire l'énumération, car si M. le duc de Broglie veut bien en croire ma parole, il sera persuadé que nous n'avons rien de caché pour le Parlement. Messieurs, ces différends, ils ne dépassent pas la mesure de ceux que les événements de tous les jours amènent, et nous sommes, je puis vous le dire, en situation de négocier, pour régler tous ces démêlés, avec toutes les puissances, non seulement sur le pied d'une parfaite courtoisie, — cela va sans dire, — mais dans un esprit de bienveillance et de conciliation.

Il est difficile, après tant d'assurances de paix qui sont données de tant de côtés, après des protestations dont on a été singulièrement prodigue dans ces derniers temps, de venir les répéter ici; il serait, selon moi, presque déplacé d'en faire un inutile étalage. Il nous suffit que nul ne puisse, avec une ombre de vraisemblance, avec la moindre apparence de fondement, nous prêter, je ne dis pas un projet, mais des pensées de nature à menacer la paix, à préparer, même à longue portée, de dangereuses complications. Mais nous ne perdons pas de vue pour cela, il ne nous est pas permis de perdre de vue que la France a le droit de travailler en paix et de dormir tranquille sous la protection d'une force nationale. Cette protection-là lui suffit. Nous n'en demandons, nous n'en souffrons pas d'autre. Et de même que nous ne prétendons porter atteinte à l'indépendance de personne, à la souveraineté de personne, nul non plus ne saurait élever et n'élève, que nous sachions, la prétention de s'immiscer même indirectement dans nos affaires.

Nous comptons continuer d'ailleurs à pratiquer la loi que nous nous sommes imposée, de respecter les droits

de tout le monde et de ne rien abandonner des nôtres. Tant que nous serons pour quelque chose dans la direction des affaires, la France ne fera obstacle à l'expansion légitime de personne; persuadés qu'il y a place dans le monde pour le déploiement de toutes les activités, nous pensons que nous avons droit à la même justice et nous estimons que les titres que nous pouvons avoir, que nous pouvons être amenés à faire valoir, qui ont été tacitement ou explicitement reconnus par l'Europe, qu'aucune nation n'a contestés jusqu'à présent, ne le seront pas davantage.

Mais, Messieurs, si la France est au-dessus de la jalousie, elle n'est pas au-dessus de la prudence. Nous sommes une nation qui a trop vu de choses, qui a traversé trop d'événements, qui a trop vécu ou trop souffert, ce qui revient au même, pour se bercer d'illusions. L'honorable duc de Broglie a cru m'embarrasser en citant de moi quelques paroles prononcées à cette tribune et dans une autre occasion; il m'a, si je ne me trompe, presque mis au défi de les répéter aujourd'hui. Il se trompe, et mon embarras n'est pas si grand qu'il le croit.

Une nation comme la nôtre, un pays comme la France, qui a été vaincu et qui se relève, un pays qui trouve dans son énergie, dans sa volonté, dans son travail, dans son indomptable espérance, de quoi se maintenir debout, au rang que les siècles lui ont assigné, un pays qui, au sortir de crises multipliées et terribles, se reconstitue résolument et qui, ayant épuisé les formes diverses de la monarchie, se reconstitue sur des bases conformes à son génie et à ses besoins, mais nouvelles au sein de l'Europe monarchiste, un pays que sa position géographique condamne à entretenir à grands frais une force défensive considérable, à qui la nature des choses elle-même impose l'obligation d'être, lui aussi, toujours en vedette, et qui est entouré d'États jeunes, par conséquent ambitieux et ombrageux, un tel pays ne peut pas s'étonner s'il y a dans le monde, à son égard, des dispositions variées; il aurait grand tort de vouloir l'ignorer et il y aurait danger pour lui à s'y méprendre.

Mais, Messieurs, ces dispositions, elles peuvent changer, et nous espérons qu'elles changeront. Oui, nous avons la ferme confiance qu'elles se modifieront avec le temps;

nous croyons que l'affermissement de nos institutions, que la sagesse de notre conduite, que la netteté, la franchise de notre politique, et le bon usage que nous saurons faire des libertés parlementaires ou autres que nos institutions nous asurent, nous espérons que tout cela pourra, peut-être plus vite qu'on ne le suppose, modifier les dispositions dont je parle.

En attendant, ces dispositions existent; elles nous imposent le devoir d'être attentifs, et nous le sommes.

Je ne sais, Messieurs, si ces observations paraîtront au Sénat une réponse suffisante à la question que l'honorable duc de Broglie m'a fait l'honneur de me poser.

Je le souhaite sans l'espérer; mais, ce que je souhaite davantage encore, c'est de ne pas avoir mérité le reproche d'en avoir trop dit.

M. le duc de Broglie n'a pas pensé, en me posant sa question à propos d'un fait d'autant moins connu qu'on en parle davantage, sur lequel on raisonne et déraisonne à perte de vue, à l'occasion duquel des correspondants tenus pour infaillibles, longtemps gâtés par les confidences de certains hommes d'État, se sont attirés des démentis pénibles... l'honorable duc de Broglie, dis-je, ne s'est pas imaginé que je m'étendrais sur les intérêts comparés de l'Allemagne, de l'Autriche et de l'Italie; que je passerais en revue nos relations avec le monde entier, que j'anticiperais sur les événements; que, peut-être, je m'essayerais à refaire, au gré de nos désirs, la carte de l'Europe ! Ce sont là fantaisies que je n'aime pas. J'avoue que le moment et l'occasion seraient bien mal choisis pour porter de pareilles spéculations à la tribune.

J'aurais voulu, Messieurs, éviter cette question et ces explications. M. le duc de Broglie a cru qu'il était utile d'avertir le pays et il lui a plu de s'en charger. C'est là une pensée louable, et c'est une belle mission qu'il s'est donnée.

On jugera peut-être que cet avertissement n'était pas bien nécessaire, si l'on considère qu'après tout le bruit qui s'est fait depuis trois ou quatre semaines le pays doit être éveillé. Je ne crois pas, j'ai des raisons sérieuses de ne pas croire que le pays demandât, attendît cette discussion. Il est éveillé, mais il n'est pas inquiet, et la voix si écoutée

de M. le duc de Broglie ne réussira pas à troubler sa tranquillité, non pas que cette tranquillité soit de l'insouciance, non pas que le pays soit indifférent à ce qui se passe, mais il croit — et, selon moi, il n'a pas tort — que le bon droit, la raison et la bonne conduite comptent pour quelque chose et sont aussi une défense. Il se montre aujourd'hui plus curieux peut-être qu'à aucune époque des incidents de la vie politique extérieure, et je me félicite de cette curiosité nouvelle, car le sentiment vif de ses intérêts au dehors est, selon moi, le plus sûr préservatif contre certaines défaillances ; il est une garantie de la bonne gestion de ses affaires, et il ne peut qu'exercer une influence salutaire, une influence excellente sur la politique intérieure.

Seulement, ce pays, si amoureux qu'il soit de la parole, n'aime plus les discussions stériles, et il sent instinctivement qu'à de certaines heures le silence seul est fier, le silence seul a de la dignité.

M. de Broglie n'était pas homme à laisser le dernier mot au ministre : après avoir constaté l'isolement de la France en Europe, et affirmé que, si des tentatives de rapprochement avaient eu lieu autrefois entre Rome et Berlin, ces tentatives n'avaient du moins pas abouti, il termina sa réplique en déclarant que l'instabilité et les contradictions de la politique extérieure des cabinets républicains ne commandent pas la confiance de l'opposition, et moins encore celle des puissances étrangères, critique trop juste, hélas! mais qu'il eût mieux valu taire.

Les préoccupations que pouvaient faire naître tous ces bruits de négociations plus ou moins dirigées contre la France, n'empêchaient point d'ailleurs le gouvernement de poursuivre tranquillement les entreprises coloniales déjà engagées et d'en préparer même de nouvelles. La loi qui instituait en Tunisie des tribunaux français sortit enfin des délibérations du Par-

lement, où elle ne rencontra guère d'opposition, tous les partis sentant la nécessité de réaliser quelques réformes pratiques dans la régence[1]. Les nouveaux tribunaux furent solennellement installés à Tunis le 24 avril. Leur compétence ne s'étendait encore qu'aux procès entre Français et aux procès mixtes où un Français est défendeur ; mais un article de la loi permettait de rendre toutes autres personnes justiciables de la juridiction française en vertu d'un simple décret beylical : cet article visait l'abrogation éventuelle des capitulations, abrogation que la France, plus timide que l'Angleterre à Chypre, ou que l'Autriche en Bosnie, cherchait à obtenir par voie diplomatique au lieu de procéder par simple dénonciation. A en croire les déclarations faites au Sénat par M. Challemel-Lacour, toutes les puissances étaient sur le point de renoncer au privilège des juridictions consulaires et l'on pouvait prévoir que l'unité dans l'administration de la justice, premier acte de l'organisation de la régence ne tarderait pas à se faire[2]. Sur la côte d'Afrique, le premier détachement de la mission de M. Savorgnan de Brazza s'emparait de Punta-Negra, non loin de l'embouchure du Niari. Enfin l'on se disposait à agir au Tonkin. Mais ce n'étaient là que de petites affaires, dont aucune n'avait assez d'importance pour détourner la France de la politique continentale.

La question catholique a fait à peu près tous les frais de la politique allemande pendant les premiers mois de l'année 1883. Déjà, dans le courant du mois

1. Voir le texte de cette loi aux *Pièces justificatives* B.

2. Un incident du mois de février qui n'eut heureusement pas de conséquences menaça un instant d'amener des complications en Tripolitaine. Le consul général d'Italie à Tripoli ayant fait corriger par un de ses cavas une sentinelle turque qui ne lui avait

de février, par une indiscrétion calculée, M. de Bismarck avait livré à la publicité une correspondance échangée entre l'empereur Guillaume et le pape Léon XIII au sujet de la cessation du Kulturkampf. Il était ressorti de cette publication que si le pape limitait strictement ses concessions à l'État prussien, le cardinal Jacobini, son principal ministre, se montrait encore moins disposé à céder, notamment sur le chapitre du contrôle de l'État en matière de nominations ecclésiastiques. Le centre ultramontrain, d'abord assez irrité qu'on eût ainsi dévoilé les résistances du Vatican, profita de l'esprit de conciliation dont M. de Bismarck affectait d'être animé et réclama au Landtag prussien l'abrogation des dispositions qui interdisent, sous peine d'expulsion, aux prêtres non dûment autorisés de célébrer la messe et d'administrer les sacrements. Assez mollement combattu par le ministre des cultes, M. de Gossler, cette proposition de M. Windthorst fut écartée par 229 voix contre 133, mais, par 209 voix contre 154, le Landtag adopta en revanche, malgré l'opposition du ministre, une motion invitant le gouvernement à présenter un projet de revision des lois de mai sitôt que les négociations avec la curie romaine seraient officiellement *ouvertes*. Ce vote avait l'inconvénient de découvrir quelque peu M. de Bismarck dans son œuvre diplomatique : aussi les conservateurs qui s'étaient alliés en cette occasion aux ultramontains et aux Polonais reçurent-ils de vertes

pas rendu les honneurs militaires, il y eut manifestation populaire et dégâts au consulat. Un navire de guerre italien fut envoyé devant Tripoli. Mais, des réparations ayant été accordées par le gouvernement turc, il n'y eut pas lieu pour l'Italie de donner suite à l'affaire. Le Quirinal avait montré un empressement peut-être exagéré à exiger ces réparations, et l'on parla quelque temps de ses visées annexionnistes sur la Tripolitaine.

semonces de la *Gazette de l'Allemagne du Nord ;* ce journal, toujours plein de révélations, profita même de la circonstance pour rappeler incidemment qu'il fut un temps où M. de Bismarck était partisan du pouvoir temporel du pape, mais qu'il semblait avoir abandonné ses anciennes convictions en appelant l'Italie dans le sein de l'alliance austro-allemande[1].

Mais aussi la même *Gazette* ne tarissait pas d'éloges pour la majorité, composée de cléricaux et de slaves, qui, dans le Parlement autrichien, venait de rétablir les écoles primaires confessionnelles et de réduire de huit à six ans le temps de scolarité imposé aux enfants. Ce projet de loi, présenté par le comte Taaffe, président du conseil cisleithan, passa dans les deux Chambres au mois d'avril ; il était appuyé par le parti slave, d'abord parce qu'il détruisait en partie la loi d'enseignement que le parti allemand constitutionnel avait fait voter lorsqu'il était au pouvoir, et aussi, parce qu'en retour des concessions faites sur ce point aux cléricaux, les Slaves comptaient obtenir quelques lois favorables à leur autonomie politique. La majorité qui soutint le comte Taaffe était une majorité de coalition, peu durable par conséquent. Mais en tout cas, le parti allemand venait de subir un échec. Pourquoi la *Gazette* s'en félicitait-elle ? Pourquoi poussait-elle le comte Taaffe à dissoudre la Chambre, assurant que les électeurs lui enverraient une majorité plus considérable et plus solide ? Sans doute parce que M. de Bismarck songeait toujours à rendre l'Autriche

1. Le remplacement du général Kamecke, ministre de la guerre, par le général Bronsart de Schellendorf, et un message au Reichstag, dans lequel l'empereur Guillaume proclamait sa volonté de faire du socialisme d'État au profit des ouvriers, sont les seuls autres incidents notables qui se produisirent en Allemagne durant les mois de mars-avril.

de plus en plus slave, à la refouler lentement, mais sûrement vers l'Orient.

L'Angleterre fut très désagréablement surprise et manifesta un certain émoi en apprenant que le 15 mars une explosion de dynamite avait eu lieu à Londres dans l'édifice où se trouvent les principaux ministères et une autre dans les bureaux du *Times*. La police, mise en éveil, fit des recherches, découvrit dans plusieurs villes des dépôts de matières explosibles et opéra plusieurs arrestations. Le parti libéral anglais, qui ne se laisse jamais arrêter par des principes nuageux quand il s'agit de donner au gouvernement les moyens de réprimer les crimes, vota, le même soir dans les deux Chambres, une loi sévère sur l'usage des matières explosibles, loi dont voici les principales dispositions :

ARTICLE PREMIER. — La présente loi pourra être citée sous le titre de : loi sur les matières explosibles, 1883.

ART. 2. — Quiconque, au moyen d'une matière explosible, aura illégalement et méchamment produit une explosion de nature à mettre en danger la vie de quelque personne ou à causer un dommage considérable à la propriété d'autrui sera coupable d'un crime, soit qu'il y ait eu ou non quelque lésion ou dommage, et, en cas de condamnation, sera passible des travaux forcés à perpétuité ou des travaux forcés à temps, ou d'un emprisonnement de deux ans au maximum avec ou sans travaux forcés.

ART. 3. — Quiconque aura illégalement et méchamment commis un acte destiné à produire une explosion, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, ou formé un complot sur le territoire anglais ou en dehors de ce territoire, s'il est sujet anglais, dans le but de produire une explosion, ou qui aura fabriqué, ou gardé en sa possession ou sous sa surveillance une matière explosible, dans le but de produire une explosion, ainsi qu'il est dit aux articles précédents, ou de permettre à quelque autre personne de pro-

duire une explosion, sera coupable d'un crime, que le but ait été atteint ou non, et, en cas de condamnation, sera punissable de vingt ans de travaux forcés, au maximum, ou d'un emprisonnement de deux ans avec ou sans travaux forcés; les matières explosibles seront confisquées.

Art. 4. — Quiconque aura fabriqué ou sciemment gardé en sa possession ou sous sa surveillance une matière explosible, dans des circonstances qui permettent de croire qu'elle a été fabriquée ou gardée dans un but illégal, sera coupable d'un crime à moins qu'il ne prouve que le but était légal. En cas de condamnation, il sera punissable des travaux forcés pour une durée de quatorze ans au maximum, ou d'un emprisonnement de deux ans au minimum, avec ou sans travaux forcés; la matière explosible sera confisquée.

Art. 5. — Quiconque aura conseillé ou favorisé un des crimes prévus par la présente loi, ou qui y aura participé par aide, conseil ou assistance, soit en fournissant ou en sollicitant des fonds, soit en prêtant son habitation, soit en fournissant les matières premières, sera coupable d'un crime et sera jugé et puni comme l'auteur principal.

Cette législation énergique calma les inquiétudes de l'opinion. Les attentats du 15 mars se rattachaient à l'agitation féniane, mais ne semblaient rien présager de bien terrible. Si les Irlandais d'Amérique tenaient alors à Philadelphie une Convention qui prenait les décisions les plus étranges, celle entre autres de mettre en interdit le commerce britannique, l'Irlande du moins se pacifiait peu à peu : le procès des assassins de lord F. Cavendish[1], arrêtés enfin après plusieurs mois de recherches, procès qui se termina par des condamnations à mort, répandait une terreur salutaire qui prévenait de nouveaux crimes.

A l'extérieur, l'Angleterre ou plutôt la province

1. Voir l'*Année politique* 1882, p. 127.

australienne de Queensland, car le gouvernement de cette province agit, paraît-il, sans l'aveu du pouvoir central, occupa la Nouvelle-Guinée, que l'Italie, puis l'Allemagne, avaient autrefois songé à s'annexer ; l'Angleterre prit encore une centaine de kilomètres de côtes entre sa colonie de Sierra-Leone et la République de Libéria, sur la côte occidentale d'Afrique. Quant à l'Égypte, l'organisation administrative ne s'y accomplissait qu'avec lenteur; à vrai dire, on en était toujours aux projets, mais rien d'effectif n'avait été fait. Peut-être même doit-on interpréter comme une sorte d'aveu d'impuissance ces paroles prononcées le 5 mars à la Chambre des communes par M. Gladstone : « Il faut se rappeler que nous sommes en Égypte non comme maîtres, mais comme amis et conseillers du gouvernement égyptien, et que pour plusieurs des objets que nous nous sommes proposés, d'autres nations ont en Égypte des intérêts et des droits aussi définis et aussi incontestables que les nôtres. Le gouvernement ne reconnaît pas à notre pays, dans cette affaire, des intérêts égoïstes et particuliers, séparés des intérêts généraux des nations civilisées, et qui doivent être poursuivis d'une façon égoïste et étroite. » L'un des événements les plus notables qui se produisirent en Égypte est l'autorisation donnée aux princes Hassan et Hussein, frères du khédive, de rentrer dans leur pays. On crut que l'Angleterre voulait détrôner Tewfik; il n'en fut rien. Quant à l'ajournement des réformes, l'une des causes en était dans la nécessité, officiellement constatée par un rapport de sir A. Colvin, de modifier la loi de liquidation pour procurer quelques ressources au trésor égyptien épuisé : cette loi ayant un caractère international, l'Angleterre était forcée d'en négocier l'abrogation ou la revision avec les puissances européennes et cela n'était pas sans la gêner. D'autre

part, les armateurs anglais, chaudement servis par la presse, organisaient une campagne en vue de faire construire un canal exclusivement anglais qui serait latéral au canal de Suez. Le gouvernement que tant d'ardeur embarrassait ne se laissa pas encore entraîner, et, à une députation chargée de le prier d'intervenir dans ce sens, lord Granville répondit de manière à montrer ou à laisser croire qu'il n'avait pas d'opinion faite.

Une véritable épidémie de crises ministérielles se produisit dans les cours du Nord durant les deux mois dont on vient de parcourir l'histoire. — En Hollande, le cabinet van Lynden, revenu aux affaires après une première chute en 1882, grâce à l'impuissance où s'était trouvé le roi de constituer un autre ministère, dut se retirer au mois de mars devant un vote de la seconde Chambre qui refusait de discuter un projet de réforme électorale; la crise dura près de six semaines, aucun parti n'étant numériquement assez fort pour prendre le pouvoir. Le 22 avril enfin, un cabinet d'affaires éclectique fut formé sous la présidence de M. Heemskerk, chef des conservateurs, dont le nombre n'était même pas égal à celui des portefeuilles à pourvoir. — En Danemark, le Folkething, déjà dissous quatre fois et quatre fois hostile aux ministère, vota le 14 une adresse de défiance qui fut remise au roi par le président de l'assemblée; le Landthing, ou Chambre haute, renouvela au contraire le témoignage de sa confiance dans un cabinet aussi peu respectueux des règles du régime parlementaire. — En Norwège, le conflit constitutionnel latent depuis plusieurs années, aboutit à un vote de l'Odelsthing mettant le ministère en accusation, sous l'inculpation d'avoir violé la Constitution en ne tenant pas compte des votes du

Parlement qui demandait l'entrée des ministres dans les Chambres, la formation d'une sorte de garde nationale et l'introduction d'un certain nombre de délégués parlementaires dans les hautes administrations de l'État. En même temps, un mouvement d'opinion se produisait, en Suède comme en Danemark, pour que ces deux royaumes fussent proclamés neutres sous la garantie de l'Europe.

La Bulgarie elle-même, où l'on ne compte guère cependant avec l'opposition depuis le coup d'Etat, eut à souffrir d'une crise ministérielle, dont l'origine peut être attribuée aux agissements de la Russie, avide d'asseoir solidement son influence dans la principauté. Le métropolitain de Sofia ayant été condamné par le synode de Constantinople à une claustration temporaire au couvent de Rida, M. Stoilof, ministre de l'intérieur et des cultes, lui communiqua cette décision du synode et le métropolitain s'y soumit. Cela déplut aux généraux Sobolef et Kaulbars, les deux membres russes du cabinet bulgare, qui, considérant l'Église bulgare comme orthodoxe grecque, voudraient la voir dépendre du synode russe et non pas de celui de Constantinople. M. Sobolef écrivit au métropolitain qu'il était libre de ne pas obéir à la décision du synode de Constantinople. Le métropolitain ne voulut pas profiter de cette liberté, mais M. Stoilof se sentit froissé par la démarche du général Sobolef et donna sa démission. Tous les autres membres bulgares du cabinet suivirent son exemple. Le prince Alexandre chargea M. Sobolef de former un autre cabinet où le général Kaulbars conserva, comme de raison, le portefeuille de la guerre.

MAI-JUIN

État de l'opinion : succès des radicaux aux élections partielles ; discours de M. Jules Ferry à Versailles ; procès et condamnation de Louise Michel. — Chambre des députés : la réforme judiciaire, les syndicats professionnels, les récidivistes, les caisses d'épargne. — Sénat : les classes personnelles des préfets et sous-préfets ; les juges consulaires ; les enterrements civils ; questions et interpellations sur la situation faite au clergé. — Travaux parlementaires divers. — Politique coloniale : affaire du Tonkin ; questions de M. de Saint-Vallier, au Sénat ; vote de crédits ; mort du commandant Rivière à Hanoï ; négociations avec la Chine. — Affaire de Madagascar : occupation de Majunga et de Tamatave. — Affaires diverses sur la côte occidentale d'Afrique. — Question d'Orient : nomination du gouverneur du Liban ; les réformes en Arménie ; l'exécution du traité de Berlin ; conflit albano-monténégrin ; circulaire de la Roumanie sur la question du Danube ; convention sur le raccordement des chemins de fer des Balkhans. — Allemagne : politique autoritaire de M. de Bismarck, nouvelle loi ecclésiastique à la suite de l'insuccès des négociations engagées avec le Vatican ; M. de Bennigsen se retire de la vie parlementaire. — Autriche : victoire des Slaves aux élections pour la Diète de Bohême. — Angleterre : échec d'une proposition du gouvernement sur le serment parlementaire ; épidémie de choléra en Égypte. — Italie : M. Depretis se rapproche de la droite ; changements ministériels. — Roumanie : réunion de l'Assemblée constituante. — Russie : couronnement du czar.

Les tristes incidents du début de l'année avaient laissé dans le monde parlementaire une trace assez profonde pour que la majorité de la Chambre sentît, pendant quelques mois au moins, la nécessité absolue de se tenir plus serrée et plus compacte autour des chefs auxquels elle venait d'accorder sa confiance, et de les aider à ramener le calme dans les esprits, l'ordre

et la mesure dans les travaux législatifs. Aussi, malgré les efforts de la presse hostile, pour démontrer que le cabinet Jules Ferry n'avait aucune unité de vues, et que les rivalités personnelles s'y développaient chaque jour d'une façon plus aiguë, malgré l'impatience de certains hommes politiques qui déclaraient, dès le mois de juin, que l'on avait trop sacrifié aux exigences de la stabilité ministérielle et qu'il était grand temps de reprendre son indépendance[1], la France put assister, durant quelques semaines, au spectacle trop rare d'une majorité faisant crédit au gouvernement sur les questions de détails ou de personnes et votant avec lui dans toutes les circonstances importantes. Et dans un discours éloquent qu'il prononça à Versailles lors de l'inauguration de la salle du Jeu de Paume, récemment restaurée, M. Jules Ferry, président du conseil, put à bon droit, après avoir largement esquissé les résultats acquis depuis la Révolution française, affirmer hautement la cohésion du cabinet du 23 février et se féliciter de la sagesse du parti républicain[2].

Mais il ne suffit pas à un parti parlementaire de revenir soudain à de meilleurs errements pour que l'opinion publique échappe dès le premier jour aux conséquences des fautes que ce parti a d'abord commises; si la France se ressent encore de l'impulsion donnée aux esprits par une opposition qui, sous le dernier empire, n'avait aucun espoir d'arriver au pouvoir, il n'y a guère lieu de s'étonner que les élections partielles de 1883 aient subi l'influence des événements de 1882 et des premiers mois de l'année courante. Comment attendre des électeurs plus de discipline et d'esprit politique que n'en montrent les députés? comment les

1. Discours de M. Gâtineau, nouvellement élu président de la gauche radicale.
2. Voir aux *Pièces justificatives* C.

hommes modérés peuvent-ils espérer le succès auprès du suffrage universel, lorsque, dans les Chambres, ils se laissent déborder par les opinions extrêmes, auxquelles ils n'opposent qu'une résistance toujours molle, souvent passive ? Les élections de MM. Briens, Duval, Julien Carret et Fougeirol, dans les arrondissements de Coutances, de Saint-Julien, de Chambéry et de Privas marquèrent un certain progrès des idées radicales. A Paris, dans le seizième arrondissement, dont le député, républicain, M. Marmottan, avait donné sa démission, un fait plus significatif encore se produisit : deux candidats républicains étant en présence, ce fut l'intransigeant, M. de Bouteiller, qui réunit le plus de voix au premier tour de scrutin ; son concurrent plus modéré, M. Thulié, se retira de la lutte, mais des accusations graves ayant été portées contre l'honorabilité de M. de Bouteiller, un candidat réactionnaire, M. Calla, triompha au scrutin de ballotage[1].

Sans offrir un caractère précisément inquiétant, ces divers scrutins n'avaient rien de bien satisfaisant, surtout à la veille du renouvellement partiel des conseils généraux. Le groupe de l'Union républicaine était particulièrement atteint ; privé de son illustre chef, il n'avait plus ni la direction, ni la discipline, ni même la netteté dans les programmes qui permettent d'affronter heureusement les luttes électorales. L'échec des candidats qu'il avait présentés dans plusieurs circonscriptions, était un indice presque certain d'une prochaine dissolution du groupe. A qui profiterait cette dissolution ? Aux plus actifs d'abord, aux mieux organisés, et il est incontestable que les radicaux seuls

1. Quant au Sénat, les élections de MM. Béral, dans le Lot, Berlet, dans la Meurthe-et-Moselle, n'offrirent aucun intérêt particulier. M. Tirard, ministre des finances, fut appelé à remplacer M. Laboulaye, comme sénateur inamovible.

s'occupent avec ardeur de répandre leurs idées, et de préparer, longtemps à l'avance, le terrain électoral; parfois encore aux monarchistes, auxquels viennent s'adjoindre les républicains modérés qu'effarouchent les personnalités bruyantes. Peut-être le sentiment de ce double péril ne fut-il pas étranger à l'espèce de tassement qui se produisit dans la majorité acquise au cabinet du 23 février : l'Union républicaine menacée dans son existence même et l'Union démocratique, dont les membres, plus indolents, négligent outre mesure de se faire connaître au dehors, soutinrent résolument le ministère à l'intérieur comme à l'extérieur, sur la question de la magistrature comme sur celle du Tonkin[1].

Dès le mois de mars, M. Martin-Feuillée, garde des sceaux, avait déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi sur la réforme judiciaire. A proprement parler, il y avait trois projets distincts : l'un créant des assises correctionnelles, le second étendant la compétence des juges de paix, le troisième enfin visant la réforme du personnel inamovible; allant au-devant des désirs manifestes de la Chambre, le gouvernement avait fait lui-même la disjonction de ces trois projets, pour que la question du personnel, la seule à vrai dire qui préoccupât la majorité, fût réglée avant les autres. Les deux premiers n'étant point venus en discussion, ce n'est point le lieu d'en indiquer les dispositions; le dernier seul, si mal appelé « réforme judiciaire, » doit, pour l'instant, retenir l'attention.

1. Le 23 juin, Louise Michel, et son complice Pouget, furent condamnés par le jury de la Seine pour participation aux désordres qui avaient accompagné la manifestation du 9 mars. Cet événement laissa l'opinion fort tranquille, malgré les efforts de quelques anarchistes contre lesquels le gouvernement dut ordonner des poursuites pour menaces de mort contre les magistrats et les jurés qui avaient participé à l'arrêt.

De réforme, il n'y en avait que peu ou point dans le projet : aucune cour, aucun tribunal n'était supprimé; on se contentait de réduire à cinq le nombre des conseillers dont la présence est nécessaire dans les délibérations des cours, et de diminuer le nombre des chambres dans les cours et tribunaux insuffisamment occupés; on arrivait ainsi à la suppression de 263 magistrats d'appel et de 190 de première instance, soit au total 453. Le gouvernement demandait trois mois pour réorganiser le personnel sur ces nouvelles bases avec faculté de faire porter le remaniement sur l'ensemble des magistrats; en fait, et quoique cela ne fût pas formulé, l'inamovibilité était suspendue pendant ce délai de trois mois, et l'on pourrait faire sortir du corps judiciaire un nombre indéterminé de juges. Après quoi, l'inamovibilité renaîtrait de ses cendres. Mais, pour l'avenir, le gouvernement aurait le droit de déplacer ou même de remplacer un magistrat sur l'avis conforme d'un conseil supérieur composé de 5 membres de la cour de cassation, de 5 membres des cours d'appel et de 5 conseillers d'État. Plusieurs articles sur la retraite des magistrats éliminés, l'élévation des traitements, la réduction du nombre des classes et les conditions de capacité à exiger désormais des candidats aux fonctions judiciaires complétaient le projet. On voit donc que si le gouvernement cherchait avec raison à frapper quelques personnalités hostiles à la République, trop ouvertement compromises dans les luttes politiques, il ne prétendait malheureusement point accomplir une véritable réforme judiciaire, puisque ni l'organisation des cours et tribunaux, ni la procédure, ni le mode de recrutement de la magistrature n'étaient changés. La Chambre d'ailleurs n'aspirait pas plus haut; la commission spéciale qu'elle élut adopta tous les principes du projet, et n'y intro-

duisit que trois modifications notables : elle porta de 453 à 664 le nombre des sièges supprimés, réduisit de moitié environ l'élévation des traitements proposée par le gouvernement, puis, comme pour mieux marquer le caractère presque exclusivement politique de la loi, elle décida que le conseil supérieur ne comprendrait, à la vérité, que des membres de la cour de cassation, dont le premier président, membre de droit, 4 conseillers élus par leurs collègues, mais que 5 seraient élus par le Sénat et 5 autres par la Chambre. M. Jules Roche fut nommé rapporteur.

Le débat, ouvert le 24 mai, occupa la Chambre jusqu'au 5 juin; si nombreuses que fussent les critiques soulevées par le projet, la discussion manqua néanmoins d'ampleur et d'élévation : on était avant tout pressé d'en finir, et l'on acceptait volontiers les expédients. M. Goblet reprocha vivement à M. Martin-Feuillée d'avoir abandonné la proposition plus large, plus véritablement réformatrice qu'il avait présentée en 1882, à sa sortie du cabinet Gambetta, pour y substituer un projet qui, pendant trois mois, allait jeter la désorganisation dans la magistrature et qui, par l'institution du conseil supérieur, mettrait les juges dans une dépendance complète à l'égard du gouvernement.

Je ne veux pas, dit M. Goblet, parler de magistrature servile, obéissante, d'abaissement des caractères; je ne dirai pas que le projet semble conçu pour faire de la magistrature un instrument de gouvernement, mais je dirai que votre projet n'est pas fait pour assurer l'indépendance de la magistrature.

Et cependant quoi de plus nécessaire, surtout sous un gouvernement républicain? Car il n'y a pas de régime plus fort et qui puisse devenir plus tyrannique que celui où la majorité est maîtresse absolue du pouvoir.

Contre ces abus possibles, il n'y a de garantie que dans la force et l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Il peut paraître naturel à la majorité de faire une magistrature à son image; mais, moi qui ne vote pas toujours avec la majorité, j'ai le droit de vous dire : Êtes-vous sûrs d'être toujours la majorité et de ne pas avoir besoin, quelque jour, de la protection d'une magistrature indépendante?

Il ne faut donc pas faire une loi selon les passions et les exigences de l'heure présente, il faut faire une loi pour les intérêts et les besoins de tous les temps et de tous les citoyens.

Or, tel n'est pas le caractère de la vôtre. M. le rapporteur dit que l'opposition faite au projet actuel par les partis monarchiques doit précisément dicter aux républicains leur conduite.

Vous voyez que ce projet est énergiquement combattu par des républicains qui ne sont ni moins convaincus ni moins anciens que l'honorable M. Jules Roche, mais qui s'inspirent de doctrines différentes.

Je ne suspecte les intentions de personne; je suis convaincu que ceux qui soutiennent le projet croient faire une chose utile à la République, mais vous nous permettrez de penser que nous servons mieux ses véritables intérêts, nous qui, au risque de froisser la majorité, faisons tous nos efforts pour détourner la Chambre de voter un semblable projet.

Le terrain était habilement choisi pour embarrasser le garde des sceaux. M. Martin-Feuillée néanmoins tenta de se justifier. Sans pouvoir dire ouvertement que s'il avait renoncé à supprimer les tribunaux inutiles, c'est que la Chambre, hantée par les préoccupations de clocher, n'aurait point manqué de rejeter la proposition, M. Martin-Feuillée allégua que son projet réalisait plusieurs améliorations sérieuses, dès longtemps réclamées par l'opinion : réduction du nombre des classes, augmentation des traitements, réduction du personnel, et partant meilleur recrutement de la magistrature, garanties données contre l'engourdissement

intellectuel que produit l'oisiveté. Cette réforme, admise par tous les partis, comment l'opérer, sinon par la réorganisation générale du personnel? Veut-on forcer le gouvernement à n'éliminer que les titulaires dont le siège est supprimé? Mais ce sera lui imposer d'écarter de bons magistrats tandis que de mauvais, dont le siège est conservé, resteront en fonctions. Et qu'on ne dise pas qu'il y a là une atteinte portée à l'inamovibilité :

L'inamovibilité n'est plus un dogme, poursuit l'orateur. Elle n'est pas même un principe constitutionnel. Ce n'est pas davantage un contrat passé avec le juge. On n'envisage pas l'intérêt du juge, mais celui du justiciable.

Il n'est pas douteux que le législateur n'ait le droit de suspendre, de restreindre l'inamovibilité du juge. Cette inamovibilité ne peut pas tenir en échec la souveraineté nationale; elle ne peut pas faire obstacle aux réformes exigées par l'intérêt public.

Or, l'intérêt public exige des réductions qui ne peuvent être opérées utilement que sur l'ensemble du personnel.

J'ajoute que, dans ma pensée, l'intérêt public veut que l'on fasse sortir de la magistrature les hommes qui n'ont pas pu se résigner à accepter loyalement les institutions que le pays s'est données.

Le gouvernement n'a pas l'intention de demander des services politiques aux magistrats.

Non, ce n'est pas moi qui demanderai jamais à la magistrature de compromettre son honneur dans les commissions mixtes, ou dans des aventures comme celle du 16 Mai.

Le gouvernement entend que le magistrat soit indépendant.

Voix à droite. — Et le tribunal des conflits?..

M. le garde des sceaux. — Le reproche de ne pas respecter l'indépendance du magistrat ne peut être adressé qu'au parti qui m'interrompt en ce moment. Nous, nous entendons que le magistrat soit indépendant, mais nous

n'admettons pas que cette indépendance aille jusqu'à l'hostilité ouverte contre le gouvernement.

Pour ma part, je n'ai jamais compris, et le pays ne comprend pas, qu'on accepte ou qu'on conserve des fonctions sous un gouvernement dont on est l'ennemi.

Il y a là un acte de déloyauté, une véritable félonie. Tous les gouvernements qui se sont succédé depuis le commencement de ce siècle ont procédé à une investiture nouvelle de la magistrature. Je l'ai déjà démontré à cette tribune, et d'autres l'ont démontré de telle façon qu'il serait inutile d'y revenir. Il y a des gens qui disent que la République n'a pas le droit de se défendre. Je ne suis pas de cette école.

Beaucoup de magistrats qui ont servi sous d'autres régimes ont accepté loyalement l'état de choses actuel. D'autres ont été nommés par des ministres républicains; on peut absolument compter sur leur dévouement.

Mais il y en a d'autres qui saisissent toutes les occasions de manifester leur hostilité, non seulement contre le gouvernement, mais encore contre les membres du parquet, et contre ceux de leurs collègues qui servent loyalement leur pays.

Si vous lisiez chaque jour, comme je le fais, les rapports des procureurs généraux, vous n'auriez à cet égard aucun doute. Oui, il y a des magistrats qui manifestent leur hostilité avec d'autant plus de ténacité que cette question du personnel est agitée depuis quatre ans sans jamais être résolue.

Eh bien, il y a là une sorte d'anarchie dans le corps judiciaire, il y a là un état de choses qui irrite le pays et avec lequel il faut en finir.

J'arrive à la deuxième partie du projet. Je me place en présence de la nouvelle magistrature, et ici j'entends la question qui m'est posée par M. Ribot : Conservez-vous à la magistrature l'inamovibilité ?

Je crois qu'il y a là surtout une querelle de mots. La puissance des mots est très grande en France, et j'ai souvent remarqué que ce sont les batailles de mots qui sont les plus ardentes et les plus interminables.

Pas plus que MM. Ribot et Goblet, je ne veux d'un magistrat qui serait à la merci du pouvoir exécutif. « Un

14

tel juge me ferait horreur, » a dit Gambetta à Romans, et je partage ce sentiment; mais je ne veux pas non plus qu'un juge ne puisse jamais et en aucun cas, être privé de ses fonctions.

Il y a des cas dans lesquels il est absolument nécessaire de les lui enlever; ce qu'il faut, c'est que les causes qui permettront de frapper ainsi un magistrat soient appréciées, non par le gouvernement, mais par un corps indépendant.

En d'autres termes, nous voulons faire aux magistrats une situation analogue à celle qui est faite aux officiers, aux membres de l'enseignement, aux ingénieurs des ponts et chaussées.

L'objection capitale que l'on nous fait, poursuivait le ministre, est dans la faculté que nous demandons de déplacer ou de remplacer un magistrat sur l'avis du conseil supérieur[1] et M. Goblet admet que, si ce droit est indispensable, il ne doit être exercé que dans les limites de l'action disciplinaire et dans les cas strictement énumérés par la loi :

Toute énumération, toute définition est évidemment impossible. Il n'en existe dans aucune législation. Et même aujourd'hui les cas dans lesquels s'exerce le pouvoir disciplinaire de la cour de cassation ne sont ni déterminés ni définis.

M. Goblet vous a dit que la cour de cassation avait résolu par l'affirmative la question de savoir si un magistrat, pour avoir, dans une réunion crié : Vive le roi ! pouvait être déclaré déchu.

Déchéance, remplacement, révocation, voilà la querelle de mots qui recommence. Car enfin ce qui importe, c'est

1. Plus tard, dans le courant de la discussion, le garde des sceaux se montra disposé à donner à la chambre civile de la cour de cassation les pouvoirs réclamés pour le conseil supérieur; mais la commission, et la Chambre à sa suite, maintinrent cette dernière institution.

que, pour une cause grave, le magistrat puisse être privé de sa fonction; appelez cela comme vous voudrez; et il convient que l'appréciation de ces causes graves soit donnée à un corps qui offre des garanties.

La composition du conseil et l'obligation de motiver ses décisions, voilà les vraies garanties. Eh bien, c'est là tout le projet; et je remarque que, depuis un instant, je n'entends plus d'objections; je n'ai pourtant rien caché, mais j'ai abandonné la querelle des mots pour aller au fond des choses. Au fond du projet, qu'y a-t-il donc?

L'unification des classes des cours et tribunaux, la réduction du nombre des magistrats, l'augmentation du traitement, l'amélioration du recrutement, les occupations des magistrats augmentées et par suite leur instruction.

Puis, le projet a un autre but encore, nous ne le dissimulons pas : c'est de faire sortir de la magistrature certains magistrats qui se sont placés au-dessus de tous et de tout, au-dessus des lois, au-dessus même de la République.

Ceux-là doivent laisser la place à d'autres, convaincus que le premier devoir du juge chargé d'appliquer la loi, c'est de respecter la loi, et la première de toutes la loi constitutionnelle, la République, œuvre de la volonté nationale.

M. Ribot qui, par des questions pressantes, avait provoqué l'intervention du ministre dans la discussion générale, répondit à ce discours en reprenant la thèse de M. Goblet : la réforme du personnel, disait-il, est nécessaire, mais ne doit s'accomplir qu'à la faveur d'une réforme de l'organisation judiciaire, et il ajoutait que si l'on supprime 664 sièges, il n'est nullement indispensable de permettre au gouvernement de remanier tout le personnel pendant trois mois, que tout au plus peut-on lui accorder de prendre les 664 magistrats éliminés où il le voudra, mais sans en renvoyer un seul de plus, sans faire entrer un seul nouveau membre dans la magistrature. Cela est d'autant plus vrai, au point de vue

politique même, que le nombre des magistrats hostiles diminue tous les jours par les décès et les mises à la retraite; depuis plusieurs années déjà cette transformation progressive s'accomplit, et l'on ne saurait prétexter d'une nécessité politique urgente pour ébranler l'institution judiciaire comme on le propose. En réalité, ce que l'on veut, c'est supprimer l'inamovibilité aujourd'hui et pour l'avenir[1]; le conseil supérieur ne sera pas un tribunal jugeant en toute indépendance; élu pour un an, en majeure partie par les Chambres, il servira les passions politiques, et sera un danger, non pas seulement pour la minorité actuelle, mais pour le parti républicain lui-même.

Quelle idée vous faites-vous donc de la loi dans un pays libre?

Quelle idée vous faites-vous donc des institutions? Si le gouvernement se résume dans ce double fait qu'il y a des ministres sur ces bancs et des députés derrière qui peuvent les renverser, c'est la pure théorie du despotisme.

C'est le droit, pour les majorités, de tout faire; mais il y a une chose que la majorité n'a pas le droit de faire, c'est de mettre la main directement ou indirectement sur le pouvoir judiciaire.

Eh bien, je ne veux pas qu'on vienne à cette tribune déconsidérer la magistrature et déconsidérer le Parlement, en livrant de pareils faits à des discussions publiques. La magistrature doit être indépendante, non pas au-dessus des lois, mais au-dessus des partis politiques.

Si vous vous réservez le moyen, directement ou indirectement, d'atteindre la magistrature, d'autres, moins scrupuleux que vous, se serviront de cette loi malheureuse comme d'un instrument de domination politique.

L'histoire de ce pays n'est-elle pas l'histoire de réac-

1. Deux orateurs, MM. Bernard et Saint-Romme, qui avaient précédé M. Ribot à la tribune, s'étaient hautement félicités de ce premier et capital résultat de la loi.

tions perpétuelles, de réactions violentes, qui toutes ont dépassé le but, où toujours on a vu les partis chercher à écraser les vaincus de la veille, sans savoir s'ils ne seront pas eux-mêmes les victimes du lendemain?

Qu'ont fait en tout temps les esprits élevés, les hommes supérieurs? Ils ont établi des institutions si solides, qu'il ne dépend plus de l'arbitraire des majorités victorieuses de toucher aux libertés publiques, et l'existence d'une magistrature indépendante est une liberté publique...

Permettez-moi, disait M. Ribot en terminant, d'exprimer le sentiment de tristesse bien sincère que j'éprouve en présence de tels projets.

Jusqu'à présent les efforts de tous les publicistes qui ont été l'honneur de notre pays ont consisté à trouver des garanties efficaces pour la magistrature.

Ces garanties, les uns les ont cherchées dans l'élection, les autres dans les listes de présentation. D'autres, comme M. Gambetta, pensaient les trouver dans une série de concours et d'épreuves.

Vous voyez quel est le recul que nous sommes en train de faire. Non seulement on ne cherche plus des garanties, mais on ébranle le principe de l'inamovibilité, que vos successeurs se chargent de détruire.

L'honorable rapporteur a dit qu'il ne fallait plus voir dans la magistrature un grand corps ayant ses traditions, mais des individus isolés, revêtus d'une fonction, et il a ajouté que l'histoire est pleine des rébellions des magistrats. Mais où donc lisez-vous l'histoire pour tenir un pareil langage?

Il me semble, au contraire, que l'opinion de tous les hommes ayant écrit sur nos institutions est que la magistrature a besoin d'être protégée contre ses propres défaillances.

Est-ce par l'esprit de corps, est-ce par une indépendance outrée des caractères que nous sommes menacés de périr? Certes non, et ce qu'il faut, c'est développer des institutions vigoureuses, qui puissent résister à la réaction de n'importe quel parti.

Ce n'est pas dans cette voie que la commission a cherché le remède au mal qu'elle signale. Elle n'a porté ses regards ni assez haut ni assez loin.

Il y avait quelque chose de plus digne à faire, c'était de s'inspirer d'une politique réformatrice, la vôtre ne l'est pas; c'était de créer un pouvoir judiciaire capable de défendre les intérêts permanents du pays.

C'est là ce que vous ne faites pas; aussi ai-je le droit de vous dire que votre politique est étroite, bornée et surtout imprévoyante.

Le rapporteur, M. Jules Roche, s'appliqua principalement à démontrer que la transformation progressive de la magistrature, signalée par M. Ribot, ne saurait s'accomplir par le seul fait du remplacement des magistrats décédés ou retraités ; 60 vacances à peine se produisent annuellement de cette façon, et c'est trop peu si l'on considère qu'il y a en France 2,330 juges; c'est moins encore, si l'on se rappelle que les ministres précédents, M. Dufaure notamment, loin de pourvoir aux vacances avec des républicains, ont nommé des adversaires du gouvernement. La discussion générale se termina par un discours de M. Camille Pelletan qui, partisan de l'élection des juges, reprochait vivement au projet d'être un simple expédient, d'écorner l'inamovibilité sans la supprimer, et de conserver aux magistrats l'irresponsabilité en augmentant seulement, par le conseil supérieur, les moyens de pression dont le gouvernement dispose à leur égard.

Dans la discussion des articles, de nombreux amendements qu'il serait fastidieux d'énumérer, furent présentés, quelques-uns adoptés; nous nous bornerons à mentionner les plus importants. Sur la proposition de M. Loubet, la Chambre approuva l'élévation des traitements, mais au lieu que, dans le projet, cette élévation entraînait un accroissement de dépenses malgré la suppression de 664 sièges, elle réduisit de près de deux

millions le budget actuel des cours et tribunaux[1]. Un amendement de M. Graux, auquel le garde des sceaux se ralliait en principe, et qui demandait la suppression des petits tribunaux, faillit passer dans deux épreuves douteuses et ne fut finalement rejeté qu'à une petite majorité; de même un amendement de M. Bienvenu qui voulait faire nommer les magistrats sur une triple liste de présentation arrêtée par une commission spéciale de capacités professionnelles et d'élus du suffrage universel[2]. La Chambre vota au contraire, à de très fortes majorités, un article additionnel proposé par M. Saint-Romme et proclamant l'incompatibilité absolue des mandats électifs avec les fonctions judiciaires; un autre de M. Benjamin Raspail, portant que les anciens membres des commissions mixtes de 1852 ne pourraient plus continuer à faire partie de la magistrature. Les partisans de l'élection firent, sous la direction de M. Floquet, un dernier effort pour que la cour de cassation au moins fût élue, et cela pour dix années, par un collège composé des membres des deux Chambres; la proposition fut repoussée par 254 voix contre 227. Un article additionnel de M. Camille Pelletan étendant à la Cour de cassation la suspension temporaire de l'inamovibilité, fut rejeté par 207 voix contre

1. Il est à remarquer que l'économie réalisée de ce chef est dans une large mesure apparente, puisque, d'autre part, par la mise à la retraite anticipée d'un certain nombre de magistrats, de nouvelles charges devaient incomber au budget, malgré les efforts de M. Madier de Montjau pour faire refuser la pension aux « coupables » et aux « indignes » frappés en vertu de la loi.

2. Le principal argument donné par le gouvernement et la commission contre cet amendement fut que son adoption entraînerait un retard considérable dans la réorganisation du personnel, car il faudrait un long délai pour constituer la commission spéciale.

194; l'institution du conseil supérieur adoptée en dépit d'un éloquent discours de M. de Marcère, l'ensemble de la loi enfin voté par 343 voix contre 130. Mais un incident émouvant marqua la fin de ce débat.

Au cours de la discussion des articles, M. Madier de Montjau avait fait un discours d'une violence inouïe contre la magistrature actuelle, et M. le garde des sceaux n'avait point relevé l'exagération de son langage; en revanche, parlant de la cour de cassation, M. Martin-Feuillée reprocha vivement à M. Ribot de faire obstacle aux réformes. Directement mis en cause, M. Ribot demanda la parole pour un fait personnel; et, dans une chaleureuse improvisation, il protesta de son désir de voir s'accomplir de véritables réformes, mais reprocha à la Chambre de manquer à son programme, aux anciens collègues de Gambetta d'oublier les enseignements du grand orateur :

M. Gambetta, dit-il, faisant justice des calomnies dirigées contre la magistrature, calomnies que M. le garde des sceaux, j'ai la tristesse de le dire, ne relève même plus à cette tribune.

M. le garde des sceaux. — J'ai dit tout à l'heure ce que je pensais de la cour de cassation; je n'étais pas tenu de dire que je ne m'associe en rien aux hyperboles de M. Madier de Monjau; mais si je croyais que le reste de la magistrature fût à l'abri de tout reproche, je n'aurais probablement pas apporté le projet de loi.

M. Ribot. — Il ne suffit peut-être pas, pour accomplir votre tâche, Monsieur le garde des sceaux, de garder le silence en présence de ce que vous appelez les hyperboles de M. Madier de Montjau.

Quand, à la tribune française, il est permis, sans que M. le garde des sceaux proteste, de comparer les magistrats français à des forçats, l'institution judiciaire n'existe plus.

Et quand vous nous dites : Votez cette réforme ou je

vous déclare rebelles à toute idée de réforme et de progrès, ce n'est pas moi encore une fois qui vous réponds, c'est M. Gambetta. Voici ce qu'il disait :

« Cette attitude que j'ai profondément regrettée avec tous les bons citoyens a détourné de cette grande et belle institution l'opinion républicaine, c'est-à-dire la majorité de la nation : ceci vous explique les mesures qu'on a songé à prendre contre elle. Mais le temps est galant homme et il a peu à peu amené dans cette question irritante un apaisement dont je me félicite.

« Je dois aussi faire honneur de cette situation nouvelle à mon ami, l'éminent garde des sceaux (c'était M. Cazot), qui est parvenu, par des changements successifs opérés dans un esprit républicain, à modifier formellement la composition du personnel judiciaire. »

Ainsi, à la veille des élections, M. Gambetta, qui avait autorité pour parler au nom de la majorité républicaine, constatait que, s'il y avait eu une certaine irritation, cette irritation tendait à disparaître.

Et, avec la prudence d'un homme qui se sentait appelé bientôt à porter les responsabilités du gouvernement, il songeait à clore cette question. Il disait : Oui, l'apaisement se fait dans les esprits et mon devoir est de réagir désormais contre ce courant qui menace de tout emporter, les hommes et les institutions.

J'ai le droit de vous dire que ce projet est un recul triste, déplorable, sur le langage que tenait le parti républicain à la veille des élections, et voilà pourquoi moi, qui ne suis pas opposé à une réforme, je vous dis, au nom de la dignité républicaine, au nom de ces institutions, au nom de ces intérêts d'avenir, que vous laissez détruire, lambeau par lambeau, à cette tribune, sans trouver un seul accent saississant pour les défendre, que, quand vous laissez accomplir cette besogne, vous faites un mal irréparable à quelque chose de grand, de nécessaire dans ce pays, que vous ne pourrez pas rétablir quand vous l'aurez jeté par terre, et j'ajoute que vous engagez gravement dans l'avenir votre responsabilité.

Et quand, au sujet de cette loi fustigée ici par tout le monde, pour laquelle le terme le plus doux qu'on ait trouvé est celui de loi d'expédient, de loi provisoire, de

mesure contre les personnes, vous venez nous dire : « Si vous ne la votez pas, vous êtes ennemis des réformes, » je dis que c'est trahir la vérité.

Je serai réformateur quand on m'apportera des réformes, mais voter cette loi, ma conscience me le défend, et aussi le souci des intérêts vitaux et l'esprit de gouvernement qui, absent en ce moment des bancs où il devrait se rencontrer, trouve peut-être un refuge sur les nôtres.

Loi d'expédient, de lassitude : on ne pouvait guère contester ce caractère au projet voté par la Chambre, et l'indignation de M. Ribot se justifie dans une large mesure. Mais l'éloquent orateur du centre gauche allait trop loin, lorsqu'il reprochait au gouvernement de renoncer à la politique réformatrice pour faire une politique de personnes, ou du moins, s'il en était ainsi, si la question de la réorganisation du personnel avait fini par primer la réforme judiciaire proprement dite, ce n'est point au gouvernement seul qu'en incombe la faute, mais aux magistrats et à la Chambre. On a souvent insisté dans ces pages[1] sur la nécessité qui s'imposait au parti républicain de n'accomplir les modifications de personnel qu'à la faveur d'une véritable réforme judiciaire ; on a dit aussi comment il est inadmissible de laisser des juges prostituer l'institution judiciaire dans les luttes politiques, comme cela arrive trop fréquemment en province : il est donc inutile d'insister sur ces deux points. Placés entre le devoir de rappeler certains magistrats aux convenances les plus élémentaires, et l'obligation morale de ne sacrifier aux passions politiques excitées par ces magistrats qu'en respectant les principes généraux sur lesquels repose l'organisation d'une bonne justice, les cabinets, depuis

1. Voir notamment l'*Année politique* 1882, p. 162 et suivantes.

plusieurs années, et les commissions parlementaires ont tour à tour soumis à la Chambre les projets de réforme les plus divers : suppression des petits tribunaux, justice ambulatoire, modification des règles de compétences, voire même élection du corps judiciaire, et jamais il ne s'est rencontré une majorité pour adopter une de ces innovations, ou, si le principe en était voté, pour en organiser l'application. De là le projet du cabinet Ferry, projet incomplet, informe[1], mais dont le mérite était de répondre aux désirs de la Chambre, de fournir à celle-ci l'occasion d'indiquer nettement son sentiment et de permettre, par conséquent, de rechercher avec le Sénat un terrain de conciliation où l'on pourrait faire un projet plus sérieux, moins exclusivement politique ; peut-être pourrait-on revenir devant la Chambre avec un vote du Sénat admettant la réforme du personnel, mais seulement par voie de suppression des petits tribunaux, pour lesquels les députés d'arrondissement professent un si profond respect. Cet avortement, car c'en était un, ne faisait sans doute point honneur au gouvernement ; il en faisait moins encore à la Chambre, qui avait donné là le maximum de son énergie réformatrice.

La discussion de la loi sur les syndicats professionnels, qui revenait du Sénat avec un certain nombre de modifications importantes[2], mais que la commission avait presque intégralement rétablie dans son texte

1. C'est ce que reconnut la commission du Sénat, chargée de l'examiner : le projet avait été rédigé si légèrement que l'on s'aperçut que, par suite de plusieurs dispositions de détail, l'administration de la justice correctionnelle par exemple, deviendrait impossible dans certains tribunaux, faute d'un nombre de juges suffisant.

2. Voir l'*Année politique* 1882, p. 263 et suiv.

primitif[1], donna lieu à une très belle lutte entre MM. de Mun, Lockroy et Frédéric Passy. Le premier de ces orateurs, arguant fort habilement de ce que le projet n'avait d'autre objet que de revenir sur la loi de 1791, qui a interdit les associations ouvrières, en profita pour faire une éloquente mais spécieuse apologie du régime économique antérieur à la Révolution. Ce qui cause les souffrances actuelles des ouvriers, disait M. de Mun, c'est la doctrine du laisser faire et du laisser passer; en considérant le travail comme une marchandise, on rend la lutte impitoyable entre les patrons et les ouvriers. La question sociale est née de la brusque rupture des liens qui unissaient entre eux les membres de la famille professionnelle; ces liens que les corporations, sous l'ancien régime, faisaient si intimes et si solides, la Révolution, sous couleur d'empêcher les abus, en a supprimé tous les avantages : au lieu de patrons et d'ouvriers unis dans un but commun, vous avez aujourd'hui deux classes en hostilité ouverte l'une contre l'autre; de là un malaise social tel, que l'on cherche une nouvelle organisation du travail et que le socialisme fait chaque jour de nouveaux progrès :

Cette conception socialiste, séduit les masses ouvrières, elle leur parle d'association et d'organisation du travail; en regard des souffrances qu'elle leur remet perpétuellement sous les yeux, elle leur montre l'avènement d'un régime nouveau donnant satisfaction à ce que M. Corbon appelle le prodigieux développement d'aspirations ayant pour objet exclusif les choses de la terre, qui ont germé à la place des aspirations vers les choses éternelles.

Je n'ai pas l'intention de faire ici l'histoire du socialisme et de passer en revue les différents plans socialistes. Il est plus pratique de chercher à définir ce qui est, ce qui

1. Voir l'*Année politique* 1881, p. 166.

m'apparaît du moins comme l'objectif, comme l'idéal de justice qu'on fait briller aux yeux des ouvriers.

Si j'interroge le socialisme, je trouve dans ses programmes une idée nette, une formule que voici : suppression du capital privé et partage des instruments et des produits du travail.

Je sais qu'il y a des divisions entre socialistes, mais l'idée fondamentale se retrouve dans toutes les manifestations, dans les écrits notamment de ce grand docteur du socialisme qui vient de disparaître, Karl Marx; dans les discours et les écrits de cet impétueux Ferdinand Lassalle dont la romanesque épopée a provoqué en deux ans un mouvement si extraordinaire en Allemagne ; dans les discours de tous les congrès tenus en France.

M. Benoît Malon l'a très nettement développée et inscrite à toutes les pages de ses écrits, et dans ses traductions du docteur Scheffer, il dit : « L'alpha et l'oméga du socialisme, c'est la transformation du capital privé en un capital collectif unique. »

Voilà le but.

Je n'attaque que des opinions, je n'entends ici blesser personne, mais j'ai le droit de dire que ceci est la pire des chimères nous acheminant vers le pire des despotismes.

Et je dis à ceux qui ne veulent pas du socialisme : En face de cette marée qui monte, qu'avez-vous à opposer ? Que donnez-vous aux ouvriers pour combler le vide laissé parmi eux par la destruction des corporations ?

On a fait une grande tentative, la loi de 1864 sur les coalitions, qui était du reste la conséquence nécessaire de la loi de germinal an XI. Mais la grève, c'est encore la lutte, lutte désastreuse pour les ouvriers comme pour les patrons. Quel remède propose-t-on d'y apporter? L'association, sans doute; mais l'association des uns contre les autres, c'est-à-dire encore et toujours la lutte, et l'on se berce de cette chimère que la solution de la question sociale est dans les sociétés de production, alors que toutes les tenta-

tives faites dans ce sens ont piteusement échoué, même lorsque ces sociétés recevaient le secours de l'État.

Ce système nous conduira au socialisme d'État. Eh bien, il y avait autrefois une organisation du travail qui a été détruite ; il en est résulté une situation qui organise la lutte entre le travail et le capital.

On nous donne aujourd'hui les syndicats professionnels ; ce ne sera pas un remède contre les divisions entre patrons et ouvriers, ce sera au contraire l'organisation de la guerre.

Dans tous ces syndicats se rencontre une idée de lutte, de résistance contre le capital. La caisse du syndicat est destinée à soutenir la grève.

Cette caisse ne pourra pas constituer un remède contre le prolétariat, un soulagement pour tous ceux qui n'ont ni foyer, ni famille, ni avenir.

Où est l'émancipation ? Où est la réforme ?

En présence de l'organisation que vous allez constituer, les patrons se fortifieront davantage, la lutte continuera et il n'y aura plus en présence que des ennemis. Tout le monde souffrira, l'ouvrier, le patron, le pays.

Eh bien, ce n'est pas là un état normal. On ne peut pas constituer une société sur l'antagonisme. Laisser faire n'est pas une solution. Substituer l'État aux particuliers, c'est le despotisme.

Ce qu'il faut, c'est un système social qui repose sur la notion du devoir et non pas sur l'égoïsme, c'est une organisation du travail qui rapprocherait les hommes au lieu de les diviser.

Nous avons déposé un amendement qui repose sur cette pensée. Nous demandons qu'on donne, non des subventions, mais le droit de recevoir des dons et des legs aux syndicats mixtes de patrons et d'ouvriers.

Pour nous, c'est la solution. Ce sera non seulement un moyen de détruire l'isolement dont souffrent les travailleurs, mais encore de faciliter les arbitrages, de favoriser l'amour du métier, d'élever la profession par l'organisation de l'apprentissage, d'éviter ce que M. le président du con-

seil a appelé « les surprises sur le champ de bataille de l'industrie » de permettre enfin d'organiser des caisses contre le chômage, la pauvreté, la maladie, la vieillesse.

M. Lockroy n'eut pas de peine à déjouer la manœuvre de M. de Mun, en montrant que ces associations mixtes, pour lesquelles l'orateur de la droite demandait une situation spéciale, n'étaient que des instruments destinés à asservir les ouvriers aux patrons :

Le remède qu'on voudrait appliquer n'est pas celui qu'on vous a indiqué : ce qu'on vous demande en réalité, c'est la faculté pour les capitalistes chrétiens, pour les chefs du parti clérical, pour les bailleurs de fonds du trône et de l'autel, d'avoir un groupe de patrons à leur dévotion, et un groupe d'ouvriers à leur solde, de créer des associations privilégiées auxquelles on donnerait des droits, des libertés qu'on refuserait aux syndicats professionnels laïques, de façon à former une force toute puissante, écrasant toute concurrence, monopolisant le travail, tout entière au service de l'Église et dans les mains du clergé.

La preuve que ces corporations qu'on vous propose de créer seraient plus dangereuses que celles du passé, c'est que ni les patrons ni les ouvriers n'y seraient les maîtres, car la direction de ces associations serait donnée à des membres de la classe dirigeante.

Cela résulte surtout des procès-verbaux des cercles catholiques réunis en congrès, qui ont élaboré ce projet, et dit ce que M. de Mun n'a pas osé dire devant la Chambre.

Voici les bases sur lesquelles on voudrait établir ces associations, — je cite : « Maintien du lien religieux, dont la raison d'être n'a pas besoin d'être démontrée. » J'avais donc raison de dire que ce sont avant tout des associations cléricales.

Puis on stipule « le maintien de l'apprentissage et des épreuves constatant la capacité ; » cela sent de bien près le chef-d'œuvre des anciennes corporations.

Le paragraphe 5 dit que les corporations se composent

de patrons, d'ouvriers, d'apprentis, de compagnons et de membres du comité d'honneur appartenant à la classe dirigeante.

La direction et l'administration sont confiées au comité d'honneur et au conseil syndical, c'est-à-dire que ce sont les membres de la classe dirigeante qui auront la haute main sur ces associations.

Mais ce n'est pas tout : un autre article du projet dit que, dans l'état d'antagonisme violent où vivent aujourd'hui patrons et ouvriers, il faut interposer entre eux un élément indépendant, supérieur par sa situation sociale, et le comité appelé à jouer ce rôle se compose exclusivement d'hommes de la classe dirigeante, dont la mission consiste à exercer un patronat sur les travailleurs, auxquels ils s'efforceront d'attirer la clientèle des catholiques.

D'autre part, alors que ces syndicats ont à émettre des votes, ils ne votent pas par tête, mais par ordre, comme avant 1789; et le procès-verbal explique que ce système a pour but de défendre la représentation des intérêts contre la théorie du nombre, qu'il appelle une théorie humiliante pour la dignité humaine.

Ces syndicats mixtes, qui doivent donner la paix sociale sont donc, en somme, la soumission de la classe laborieuse à une autre classe, la subordination des travailleurs à une aristocratie cléricale, qui est, elle-même, entre les mains de l'Église.

L'Église arriverait ainsi à s'emparer du monde industriel, à l'exploiter à son profit : elle ferait ce qu'on reproche parfois au gouvernement, mais en substituant au socialisme d'État le socialisme de sacristie.

Quant à M. Frédéric Passy, il s'attacha surtout, dans un discours d'une rare compétence, nourri de faits et d'aperçus ingénieux, à prouver que la situation économique sous l'ancien régime était loin de présenter tous les avantages que M. de Mun s'était complu à lui attribuer. Famines, crises commerciales, grèves, tous les maux de la classe ouvrière se rencontraient alors

comme aujourd'hui, et l'industrie était en outre étouffée par des règlements draconiens. La Révolution a affranchi l'ouvrier : d'un serf elle a fait un homme libre, ayant sa dignité propre, son droit de suffrage, sa responsabilité. Pour l'ouvrier libre, la concurrence est le seul régime normal, car elle est « l'aspect industriel de la liberté morale; » ici, comme dans le monde moral, il faut la lutte, car la lutte seule donnera la récompense :

C'est dans le développement de la liberté qu'on trouvera le progrès, non pas la terre promise.

Dans la société comme dans le voyage de Moïse, il y aura toujours des difficultés, des luttes, et c'est l'honneur de l'âme humaine, l'honneur de l'organisation physique de l'homme d'être en quelque sorte insatiable.

Après un besoin satisfait, il naît un besoin nouveau; après une force découverte, on découvre une force nouvelle; après l'élévation d'un petit nombre qu'on a pu appeler des privilégiés de la fortune ou de la science, il a fallu ouvrir tout grand devant tous le chemin de la science.

Il faut que la science, que le travail soit accessible à tous, mais par la liberté seule.

En rappelant cette parole de Montalembert que j'ai déjà citée : « Je respecte le présent, je rends justice au passé et je salue l'avenir, » j'ajouterai cette autre parole de saint Paul : « Je laisse derrière moi ce qui est derrière, et je regarde ce qui est devant. »

Eh bien, derrière, c'est l'ignorance, c'est la servitude, c'est le privilège, c'est l'oppression, je pourrais aller jusqu'à l'anthropophagie; et ce qui est devant, c'est le respect de l'homme, c'est le droit, la liberté, la justice, la bienveillance, le chemin ouvert à tous, les aînés se retournant vers les cadets, leur disant : Monte plus haut, *ascende superius*.

Pénétrons-nous de ces idées et nous ne regretterons plus le passé, nous améliorerons le présent, et nous pourrons regarder l'avenir sans craindre d'être condamnés, comme aux mauvais vieux temps, par ceux qui viendront après nous.

Ces trois discours donnèrent à la discussion générale un caractère d'élévation qui se rencontre rarement dans les débats de la Chambre. Le fameux amendement de la droite, annoncé par M. de Mun, soutenu par M. de la Bassetière, combattu par MM. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur, Floquet et Clémenceau, par les mêmes motifs qu'avait indiqués MM. Lockroy et Frédéric Passy, fut rejeté à une forte majorité. La Chambre, malgré les efforts de M. Roquet pour faire reprendre le texte précédemment voté par le Sénat, adopta les propositions de sa commission. Ces propositions différaient sur trois points principaux des résolutions de la Chambre haute : le Sénat exigeait la publicité pour tous les syndicats; la Chambre autorisa des syndicats privés à côté des syndicats publics, mais conféra à ces derniers seuls le droit d'ester en justice, de posséder les immeubles nécessaires à leurs réunions, etc.; les unions entre syndicats, que le Sénat n'admettait à aucun titre, ne furent autorisées par la Chambre qu'entre syndicats publics; enfin la Chambre maintint l'abrogation de l'article 416 du Code pénal que le Sénat, par une étrange inconséquence, prétendait conserver alors qu'il supprimait les articles 414 et 415[1]. Il y avait tout lieu de croire que l'entente s'établirait aisément entre les deux branches du Parlement.

La loi sur la transportation ou relégation des récidivistes, née de plusieurs propositions d'initiative par-

1. Voir l'*Année politique* 1882, p. 267. — Un nouvel article proposé par la commission de la Chambre et instituant, d'après le système anglais, une commission parlementaire chargée de surveiller le fonctionnement des syndicats, fut rejeté après un discours de M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur. Le ministre revendiquait pour son département un contrôle qui lui revenait de droit.

lementaire et d'un projet déposé en novembre 1882 par le gouvernement, sortit enfin des délibérations de la Chambre, après deux lectures pénibles et confuses, dont la première commença le 21 avril, la seconde le 21 juin. Avant d'entrer au ministère, M. Waldeck-Rousseau avait fait un premier rapport sur la loi, à la date du 11 novembre 1882; devenu ministre de l'intérieur, il fut remplacé comme rapporteur par M. Gerville-Réache, qui fit, à son tour, un rapport le 17 mars, puis un rapport supplémentaire le 16 juin. Sans entrer dans le détail complet des divers textes auxquels s'arrêta successivement la commission, nous indiquerons les principales dispositions du projet définitivement adopté et les motifs qui dictèrent les résolutions de la Chambre.

Les statistiques judiciaires, depuis une vingtaine d'années, accusent un développement vraiment inquiétant de la récidive, malgré la diminution de la criminalité : tandis, en effet, qu'en 1850 on comptait 28 °/₀ de récidivistes parmi les accusés, 20 °/₀ parmi les prévenus, on en trouve 47 et 38 °/₀ en 1876, 51 et 43 °/₀ en 1881. Deux conclusions doivent être tirées de ce fait : les peines appliquées en France n'amendent pas suffisamment le condamné; la société doit prendre des mesures spéciales contre les criminels d'habitude, et le moyen le plus simple qui se présente est d'écarter ces criminels de leur milieu actuel, de les transporter hors du territoire continental, de les mettre enfin dans l'impossibilité de commettre à nouveau les crimes et les délits dont souffre la société. Dans ce but, on fera de la transportation une peine accessoire, venant s'ajouter à la peine principale, applicable seulement aux délits de droit commun, obligatoire pour les tribunaux après un certain nombre de condamnations encourues par le récidiviste, une peine perpétuelle

enfin qui frappera l'incorrigible pour le reste de ses jours, sauf le droit de grâce réservé au chef de l'État.

Mais comment déterminer les caractères distinctifs du criminel d'habitude, de l'incorrigible? Ici un certain arbitraire se rencontre nécessairement, et la commission, après bien des hésitations, s'arrêtait au système suivant : seront transportés à vie tous les individus qui auront encouru, dans un délai de dix années, deux condamnations pour crimes,—ou bien une pour crime et deux d'au moins trois mois d'emprisonnement pour vol, abus de confiance, escroquerie, outrage à la pudeur, etc..., —ou bien quatre condamnations d'au moins trois mois pour l'un des délits cidessus énumérés, — ou bien encore cinq condamnations pour vagabondage dont l'une au moins à trois mois, et deux condamnations pour l'un de ces délits, —ou bien enfin six condamnations dont une au moins à trois mois, soit par application des articles 276, 277, 279, 281 du Code pénal, soit comme tirant profit habituel des jeux illicites et de la prostitution d'autrui. La transportation n'est cependant pas applicable aux individus majeurs de 60 ans ou mineurs de 21. Elle sera encourue de plein droit et prononcée en même temps que la peine principale. Elle sera accomplie à la Nouvelle-Calédonie, aux îles Marquises, à l'île Phu-Quoc ou à la Guyane. Enfin un décret d'administration publique déterminera le mode d'exécution de la loi.

Sans méconnaître le caractère d'urgence que présentait la loi, on pouvait faire au système de la commission trois objections capitales: d'une part, en effet, la commission établissait une peine afflictive perpétuelle, et, contrairement aux principes de notre organisation judiciaire qui veulent que le jury seul prononce de semblables peines, elle décidait que les

tribunaux correctionnels l'appliqueraient lorsqu'il s'agirait de récidive de délit ; d'autre part, disait-on, il n'est pas nécessaire de déclarer que la transportation sera encourue *de plein droit*, il conviendrait, au contraire, de laisser aux juges quelque latitude dans l'appréciation de l'incorrigibilité du condamné ; enfin, la transportation aux colonies, outre qu'elle peut entraver le développement colonial, entraînera des frais considérables, qu'on ne peut même pas évaluer puisque le projet laisse au gouvernement le soin de déterminer par décret les conditions dans lesquelles s'accomplira la peine, et notamment la question de savoir si les transportés seront enfermés, assignés ou laissés en liberté. Ces diverses critiques furent développées avec talent par MM. Jullien, Gomot et G. Périn ; M. Martin Nadaud ajouta même que l'on se montrait bien sévère pour les récidivistes, alors que la société fait si peu d'efforts pour amender les coupables, pour assister ceux qui sont sur le point de le devenir, et, parlant dans le même sens au cours de la discussion des articles, M. Clémenceau soutint qu'une amélioralioration du système pénitentiaire actuel protégerait la société avec bien plus d'efficacité et sans l'arbitraire et la rigueur qui caractérisaient le projet.

La loi fut énergiquement défendue par MM. Dreyfus, F. Thomas, Gerville-Réache, rapporteur, Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur, et Louis Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire, commissaire du gouvernement. L'emprisonnement, disaient ces orateurs, est inefficace pour amender les condamnés : la promiscuité entre ces derniers contribue à l'accroissement de la récidive, et, quant à l'emprisonnement cellulaire qui écarte ce danger mais qui ne sera pas de longtemps généralisé faute de ressources suffisantes, il laisse sans solution la question du

reclassement des libérés. La transportation, au contraire, n'est ni trop douce, ni trop inhumaine; si elle éloigne les condamnés du sol natal, elle leur donne du moins les instruments de travail et de régénération; de plus, loin d'empêcher le développement colonial elle y aide puissamment. Si l'Angleterre y a renoncé pour l'Australie, c'est qu'à un moment donné cette colonie, saturée de convicts, refusa d'en recevoir davantage; il n'en est pas moins vrai que ce sont les convicts qui ont fait l'Australie. Quant aux frais, on en parle comme s'il s'agissait de transporter d'un seul coup tous les récidivistes; loin de là, sur 72,000 récidivistes et 20,000 repris de justice existant en France, on en éloignera seulement 5,000 par an en vertu de la nouvelle loi. Cette loi est bonne, non seulement parce qu'elle préviendra la récidive, mais parce qu'elle est faite en faveur des ouvriers dont les enfants sont tous les jours contaminés par le contact des libérés. Quant à laisser aux tribunaux le soin d'appliquer à leur gré la nouvelle pénalité, cela n'est pas admissible, car, suivant le degré de sévérité de tels ou tels juges, les récidivistes seraient inégalement traités.

La Chambre se rangea au système de la commission, sans se laisser arrêter par certaines préoccupations de MM. Gatineau et Marcou qui craignaient que l'on ne fît de la loi un instrument d'oppression politique contre les prolétaires; au mot transportation, elle substitua seulement le mot relégation, pour bien marquer qu'il ne s'agissait point de la peine des travaux forcés telle que l'a organisée la loi de 1854; de plus, sur la demande de M. Bovier-Lapierre et malgré la commission, elle maintint l'article de la loi de 1854 qui rend facultative la transportation des femmes condamnées aux travaux forcés. Enfin par 431 voix sur 476 votants, elle décida de passer à une deuxième délibération.

La commission profita de l'intervalle qui s'écoula entre les deux lectures pour adoucir quelques rigueurs de son texte primitif et pour déterminer avec un peu plus de précision les conditions dans lesquelles s'accomplirait la peine. Il n'était point question de condamner les relégués aux travaux forcés, ni même de les « assigner » comme ouvriers à des colons libres, ces derniers étant trop peu nombreux pour que leur concours fut utile; on créerait seulement aux colonies des pénitenciers agricoles; après avoir passé un certain temps, fixé par décret, dans ces pénitenciers, les relégués pourraient recevoir des concessions de terres et des avances d'argent pour s'établir. Quant aux frais, à la suite d'une entente avec le ministère de la marine, M. Gerville-Réache les évaluait à une somme annuelle de 7,074,000 francs, dont 2,742,000 pour le personnel, le matériel et les dépenses de colonisation, et 4,332,000 pour le transport et le premier établissement des relégués.

En seconde lecture, les mêmes questions furent encore une fois soulevées par les adversaires de la loi : malgré MM. Bovier-Lapierre, Floquet et Jullien, la Chambre, à la faible majorité de 36 voix, décida de laisser à la relégation le caractère obligatoire que lui avait donné la commission; puis, à la majorité de 17 voix, elle rejeta également un amendement qui autorisait le juge à dispenser le récidiviste de la relégation à raison de circonstances particulières laissées à son appréciation. Revenant au contraire sur un vote précédent, la Chambre repoussa une nouvelle définition du vagabondage proposée par la commission. L'ensemble enfin fut adopté par 348 voix sur 428 votants, après une vaine tentative faite par M. Granet pour que les conditions d'exécution de la peine fussent déterminées non point par un décret, mais par la loi

même[1]. Partant d'un bon principe, la nécessité d'éloigner les criminels endurcis en leur fournissant les moyens de s'amender, la Chambre avait peut-être apporté un excès d'enthousiasme dans quelques-uns de ses votes, et, lorsqu'il s'était agi de déterminer exactement la nature de la peine, elle s'était remise de ce soin avec un peu trop de confiance au gouvernement. Mais il suffirait de quelques modifications et d'un complément d'études pour faire de son projet une excellente loi, et l'on est en droit de compter que le Sénat ne faillira pas à cette tâche, d'autant qu'en rendant par exemple la relégation facultative on ne fait pas aux récidivistes une situation plus inégale que lorsqu'on laisse aux tribunaux, comme cela se fait tous les jours, une entière liberté d'appréciation sur la culpabilité des prévenus et le degré de peine qu'il convient de leur appliquer. Ce système présenterait même un avantage : si la relégation est facultative, elle pourrait frapper au besoin tel récidiviste qui n'aurait pas encore encouru cinq ou six condamnations, mais dont le caractère d'incorrigibilité serait nettement démontré, au lieu que, si elle est obligatoire, on est moralement forcé de ne l'appliquer qu'à des criminels dont le passé judiciaire est déjà extrêmement chargé.

Le vote d'une loi de circonstance sur les caisses d'épargne compléta l'œuvre législative de la Chambre durant les mois de mai-juin. Au moment où s'accomplissait l'opération de la conversion, une campagne

1. La loi contenait encore une disposition spéciale abrogeant la loi du 9 juillet 1852, sur l'interdiction de séjour, *par mesure administrative*, dans le département de la Seine et l'agglomération lyonnaise ; le même article déclarait en outre que la peine de la haute police ne comporterait plus l'obligation de résider dans un lieu déterminé et que son seul effet serait désormais d'interdire l'accès du département de la Seine.

organisée par les partis hostiles jeta l'alarme dans le public des caisses d'épargne : on fit courir le bruit que la consolidation des fonds déposés dans ces caisses en exécution de la loi des finances pour 1883 et la gêne où se trouvait le Trésor empêchaient le remboursement des fonds aux déposants. L'agitation ainsi créée eut pour résultat que, dans plusieurs départements, notamment le Doubs, l'Indre-et-Loire, la Haute-Marne, la Somme et le Tarn-et-Garonne, les demandes de retrait affluèrent pendant quelques jours. Les remboursements ayant été régulièrement effectués, et le ministère de l'intérieur ayant menacé de poursuivre les propagateurs de fausses nouvelles, l'émotion ne tarda pas à se calmer. Les caisses reprirent leur mouvement d'affaires normal. Cinq semaines plus tard, vers le milieu de juin, on apprit soudain que les caisses d'épargne de Tarare et d'Annecy, mal gérées depuis plusieurs années, avaient suspendu leurs payements. Il devenait urgent de prendre quelque mesure pour rétablir la confiance dans le monde des petits capitalistes ; le gouvernement y avisa aussitôt.

On sait que, d'après la législation existante et sauf exception pour la caisse d'épargne postale, l'État n'est pas responsable des fonds déposés aux caisses d'épargne : administrées par des particuliers, elles versent leurs fonds à la Caisse des dépôts et consignations, qui leur sert un intérêt de 4 0/0, mais l'État n'a sur elles qu'un droit de surveillance générale et ne les administre point directement. Néanmoins, en présence de l'inquiétude qui se manifestait, M. Tirard, ministre des finances, jugea avec raison qu'il convenait de faire exception à la règle et prépara un projet d'après lequel une sorte d'assurance mutuelle serait instituée entre toutes les caisses d'épargne moyennant un prélèvement, à partir du 1er janvier 1884, de 0 fr. 10 c. 0/0

sur l'intérêt servi par la Caisse des dépôts et consignations ; en attendant, et par une disposition transitoire, cette dernière serait autorisée à avancer à Tarare et à Annecy les sommes nécessaires pour rembourser les déposants; ces sommes seraient reportées au compte de l'assurance mutuelle, lorsqu'elle commencerait à fonctionner.

M. Tirard déposa son projet à la Chambre le 14 juin, le jour même où M. Paul de Cassagnac développait une interpellation au sujet des caisses d'épargne. L'ordre du jour pur et simple fut prononcé sur l'interpellation ; quant au projet, il fut renvoyé à la commission du budget qui, pour hâter la solution, en détacha deux articles bientôt votés par la Chambre puis par le Sénat et ainsi conçus :

ARTICLE PREMIER. — La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à faire, sous la garantie de l'Etat, l'avance des sommes nécessaires pour permettre la réouverture des caisses d'épargne dont les opérations seraient suspendues. Elle pourra exercer toutes actions en répétition et responsabilité contre qui de droit.

ART. 2. — L'administration des caisses d'épargne en état de suspension de payement pourra être confiée provisoirement soit aux agents de la caisse d'épargne postale, soit à des agents spéciaux désignés par les ministres des finances et du commerce.

Cette loi mit fin à l'agitation toute passagère qui s'était produite dans le pays.

Au Sénat les travaux, pour être moins bruyants peut-être, n'en furent que plus sérieux et plus approfondis. M. Margue, sous-secrétaire d'État à l'intérieur, qui représentait seul le gouvernement à la séance du 8 mai, n'ayant pas jugé à propos d'intervenir, le Sénat rejeta presque sans discussion la proposition, précédemment votée par la Chambre, et ayant pour objet

d'établir des classes personnelles pour les préfets et sous-préfets. Cette proposition devait, dans l'esprit de ses auteurs, assurer plus de stabilité dans l'administration préfectorale en ne forçant point les fonctionnaires à demander un changement de résidence pour obtenir de l'avancement. Elle entraînait pour le budget une charge nouvelle de plus de 300 000 francs, et cette considération, habilement exploité par M. Lizot, sénateur monarchiste, contre M. Boucher-Cadart, rapporteur, fut la cause principale du rejet de la loi. D'ailleurs, disait M. Lizot pensez-vous qu'un accroissement de dépense suffise à assurer la stabilité que je désire comme vous? Le véritable, l'unique motif des changements incessants qui surviennent dans les préfectures est dans le changement incessant aussi des ministres et des sous-secrétaires d'Etat; la législation actuelle a laquelle vous attribuez tout le mal, permettait à l'empire de laisser un préfet dans un même département pendant vingt ans; je puis vous citer tel département qui, depuis 1871, a vu se succéder seize préfets. Le mal n'est point dans l'institution, mais dans les hommes; il est inutile d'augmenter les dépenses lorsque vous avez déjà en main les moyens de donner au pays une bonne administration, et vous aurez beau élever le traitement personnel, vous n'obtiendrez jamais qu'un préfet quitte un département important pour aller dans un autre moins important.

La loi sur l'élection des juges consulaires que la commission sénatoriale retenait depuis plus de deux ans, parce qu'elle avait ordonné une enquête à son sujet, cette loi sortit enfin victorieuse des délibérations de la Chambre haute malgré les efforts de la droite et du centre gauche pour la faire échouer. Au lieu des notables commerçants désignés par une commission d'après les règles prescrites en 1871, la Chambre des députés,

dans le projet actuellement soumis au Sénat, appelait tous les patentés réunissant certaines conditions de domicile et d'exercice de leur profession à prendre part à l'élection des juges consulaires. C'était la substitution du suffrage universel au suffrage restreint, et ce système, appliqué par deux fois en 1790 et en 1848, par deux fois aussi supprimé par les gouvernements réactionnaires, n'avait point donné de mauvais résultats. Deux considérations recommandaient son adoption : la nécessité d'accroître l'autorité des tribunaux consulaires en élargissant leur base électorale ; l'espèce d'infériorité morale, parfois nuisible à leurs affaires, que crée pour les commerçants en général l'existence de « notables, » dont en droit strict le seul privilège est d'élire les juges, mais qui, en fait, sont en quelque sorte recommandés aux acheteurs pour leur plus grande honorabilité. MM. Le Bastard, rapporteur, et Martin-Feuillée, garde des sceaux, insistèrent avec force sur ces considérations; MM. Dauphinot et Delsol, au contraire, objectèrent que sous couleur d'accroître l'autorité des tribunaux de commerce, on allait en réalité compromettre l'avenir d'une institution éminemment utile et dont les décisions sont universellement respectées. Aujourd'hui, en effet, disaient-ils, vous avez des juges capables choisis par des électeurs intelligents ; demain, vous abandonnerez l'élection au plus grand nombre et vous y introduirez les compétitions personnelles, voire même les préoccupations politiques. Un instant un compromis, proposé par M. Bardoux, et établissant le suffrage universel à deux degrés, fut sur le point d'être adopté : tous les articles de ce contre-projet avaient été admis, mais l'ensemble en fut rejeté à une voix de majorité et le Sénat se rangea au système de la Chambre par 141 voix contre 119.

Une modification assez sérieuse fut néanmoins appor-

tée au projet soutenu par la commission. Par un amour exagéré du nivellement, la Chambre, et la commission sénatoriale après elle avaient étendu à l'élection des chambres de commerce, le nouveau système d'élection des tribunaux consulaires. Or ces chambres n'existent qu'en vertu de simples décrets; elles ont des attributions purement consultatives à l'égard du gouvernement, leur budget est alimenté par une contribution spéciale payée par certaines classes de patentés qui seuls les élisent aujourd'hui; enfin, suivant la remarque très judicieuse que fit M. Ancel, l'intérêt pour le gouvernement, appelé à *consulter* ces chambres, est que chacune d'elles représente non pas la moyenne des besoins économiques de la région, car cette moyenne a des chances pour être la même par toute la France, mais au contraire l'intérêt dominant du pays où fonctionne la chambre de commerce : au Havre par exemple, l'armement maritime; à Rouen, la filature; à Lyon, la soierie; à Bordeaux, le commerce des vins, etc. Si vous recrutez les chambres par la voie du suffrage universel, vous noyez les représentants des grandes industries régionales parmi ceux des petites industries qui se retrouvent en tous lieux et par là vous détruisez l'utilité principale des chambres de commerce. On aurait pu aller plus loin que ne le faisait M. Ancel, et dire que, les syndicats professionnels devant bientôt avoir une existence légale, tous les intérêts seraient assurés d'avoir une représentation propre, que dès lors, il n'y a pas d'inconvénient à laisser aux chambres de commerce leur caractère actuel. M. Ancel, hostile aux syndicats, n'employa point cet argument; mais cet autre aspect de la question ne fut peut-être pas étranger à la résolution que prit la commission, d'accord avec M. Hérisson, ministre du commerce, de retirer momentanément l'article en litige.

La loi sur les enterrements civils, ou plutôt, comme l'appelait la commission, sur la liberté des funérailles, donna lieu au Sénat à un débat des plus vifs où les passions religieuses eurent encore une fois libre cours. La commission n'avait apporté que des modifications de texte et de détail au projet voté par la Chambre[1]; tous les principes étaient admis par elle, à savoir : égalité des honneurs funèbres, défense aux préfets et aux maires de prendre des dispositions spéciales de police en vue de telle catégorie d'enterrements ; droit enfin pour chaque citoyen de régler comme il l'entend le caractère à donner à ses funérailles. Tout l'effort de la droite porta sur ce dernier point, que le projet de la commission réglait de la façon suivante :

Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner.

Il peut charger une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution de ces dispositions.

Sa volonté doit être constatée ou par testament ou par déclaration faite soit devant notaire, soit sous signature privée de forme testamentaire.

Tout porteur de l'acte constatant la volonté du défunt a qualité pour en poursuivre l'exécution.

MM. Baragnon, Buffet, Jouin, Clément, Lenoël et Lucien Brun attaquèrent énergiquement cette disposition. « Il n'y a plus, disaient-ils, de religion d'État, mais vous allez créer une irréligion d'État ; actuellement, la volonté du défunt est toujours respectée; avec votre système elle pourra ne plus l'être, car si, après avoir réglé dans un sens par un acte en la forme

1. Voir l'*Année politique* 1882, p. 150.

testamentaire le caractère de ses funérailles, le défunt a changé de sentiment *in extremis* sans pouvoir rédiger lui même ou faire rédiger par un notaire un nouvel acte, on ne tiendra pas compte de sa volonté nouvelle. Et n'allez point dire que vous agissez ici par analogie avec les règles ordinaires sur les legs, sur les dispositions testamentaires ordinaires : dans l'espèce, point de legs, mais un mandat ; or le mandat, d'après les principes du droit peut être révoqué tacitement ; d'après votre texte cela n'est pas possible.» M. Émile Labiche, rapporteur, n'eut pas de peine à renverser cette argumentation captieuse : nous voulons, dit-il, que la volonté du défunt soit respectée, et si nous disons qu'il pourra l'exprimer par un acte en la forme testamentaire, c'est que la jurisprudence a contesté le caractère testamentaire d'un acte semblable, si, à côté de la disposition relative aux funérailles, il ne contient point une disposition de biens; désormais la volonté exprimée par écrit, avec ou sans disposition de biens, sera obligatoire. Le défunt a-t-il changé de volonté après la rédaction de l'acte ? Le juge appréciera, et pour bien affirmer que nous lui laissons un pouvoir d'appréciation, nous renonçons au dernier paragraphe de l'article, qui peut prêter à un malentendu. S'il s'agit d'une conversion subite arrachée au mourant par son entourage, le juge verra s'il y a là de quoi infirmer l'acte écrit ; s'il y a au contraire une série d'actes postérieurs à la rédaction du testament et indiquant de la part du défunt une volonté claire et constante de revenir à d'autres sentiments, le juge pourra considérer le testament comme non avenu. Nous voulons la liberté la plus complète ; notre but en portant des peines contre ceux qui ne respecteront pas la volonté du défunt est d'empêcher le retour des scènes douloureuses auxquelles on assiste trop souvent, et non point, comme on l'a prétendu, d'ins-

tituer l'irréligion d'État sur les ruines de la religion d'État. — La loi fut votée par 159 voix contre 101.

Ce n'est pas d'ailleurs la seule occasion dans laquelle les affaires religieuses occupèrent le Sénat : la suppression par voie disciplinaire du traitement des ministres du culte fit l'objet d'une question de M. Batbie, celle des aumôniers dans les hôpitaux de Paris donna lieu à une question, puis à une interpellation de M. Bérenger.

On sait que, lors du vote du budget de 1883[1], le droit du gouvernement de suspendre les allocations faites aux desservants catholiques avait été nettement établi : l'existence de ces desservants, disait-on, n'ayant aucune origine concordataire, les sommes qui leur sont allouées ont un caractère tout gracieux et peuvent être retirées si les bénéficiaires ne se conduisent pas correctement. En raisonnant *a contrario*, on pouvait inférer de cette doctrine qu'en ce qui concerne les titulaires ecclésiastiques, archevêques, évêques et curés, qui tous sont visés par le Concordat, le service des traitements est pour l'État absolument obligatoire et ne saurait être interrompu par mesure disciplinaire. L'on croyait si bien qu'il en était ainsi que plusieurs députés, parmi les plus hostiles au cléricalisme, M. Paul Bert notamment, avaient proposé à la Chambre d'ajouter quelques sanctions pénales au Concordat, et au premier rang de ces sanctions, M. Paul Bert demandait pour le gouvernement la faculté de supprimer ou de suspendre les traitements des titulaires ecclésiastiques.

Dans le courant de janvier et de février 1883, plusieurs curés firent de nouvelles manifestations d'hostilité contre la loi sur l'enseignement obligatoire, et quelques évêques, ceux d'Annecy et de Valence entre autres, publièrent, sans l'autorisation préalable du

1. Voir l'*Année politique* 1882, p. 305 et 309.

gouvernement et malgré les termes formels du Concordat à cet égard, un décret de la congrégation de l'Index qui proscrivait, sous peine d'excommunication, un certain nombre de manuels d'enseignement civique en usage dans les écoles. Les lettres pastorales de ces évêques furent déférées comme d'abus au conseil d'État; mais la déclaration d'abus, qui fut prononcée par décret du 28 avril, n'a d'autre sanction que l'affichage dans le diocèse, et n'entraîne aucune pénalité propre à prévenir le retour des mêmes errements. Comment lui donner plus d'efficacité? Comment atteindre les curés intempérants? Le garde des sceaux, sur un rapport de M. Flourens, directeur général des cultes, sollicita l'avis du conseil d'État sur la possibilité de suspendre ou de supprimer les traitements des titulaires ecclésiastiques, et, sous la date du 26 avril, le conseil d'État rendit l'avis suivant :

Le conseil d'État, consulté par M. le ministre de la justice et des cultes sur la question de savoir si la distinction établie par la loi de finances du 30 décembre 1882 entre les allocations des vicaires généraux, chanoines, desservants et vicaires et les traitements des évêques et curés ne porte aucune modification aux droits de police du gouvernement, et, notamment, à son pouvoir de prononcer la suppression des traitements comme des allocations par voie disciplinaire ;

Vu les articles 1er, 14 et 16 de la convention du 26 messidor an IX, ensemble les articles 68 et 70 de la loi de germinal an X ;

Vu le décret du 17 novembre 1811 ;

Vu l'article 27 du décret du 6 novembre 1813;

Considérant que l'État possède sur l'ensemble des services publics un droit supérieur de direction et de surveillance qui dérive de sa souveraineté ;

Qu'en ce qui concerne les titulaires ecclésiastiques ce droit a existé à toute époque et s'est exercé dans l'ancien régime, notamment par voie de saisie du temporel ;

Qu'il n'a pas été abrogé par la législation concordataire et que son maintien résulte de l'article 16 de la convention du 26 messidor an IX, qui a formellement reconnu au chef de l'État les droits et prérogatives autrefois exercés par les rois de France ;

Que, depuis, il n'a été dérogé à cette législation traditionnelle par aucune mesure législative ou réglementaire ; qu'au contraire les Chambres en ont approuvé l'application toutes les fois qu'elle leur a été soumise, notamment en 1832, en 1861 et en 1882;

Considérant, d'autre part, que ni dans les discussions auxquelles le principe a donné lieu, ni dans les applications qui en ont été faites, il n'y a eu de distinction entre les différents titulaires ecclésiastiques ;

Que la modification apportée à l'intitulé du chapitre IV du budget des cultes pour 1883 n'a eu pour but ni pour effet de changer l'état de choses antérieur,

Est d'avis :

Que le droit du gouvernement de suspendre ou de supprimer les traitements ecclésiastiques par mesure disciplinaire s'applique indistinctement à tous les ministres du culte salariés par l'Etat.

On comprend aisément la gravité de cet avis et l'émotion qu'il dut causer parmi les amis du clergé. Questionnant, le 5 mai, M. Martin-Feuillée, ministre de la justice, sur l'application qu'il comptait faire de la doctrine du conseil d'État, M. Batbie s'attacha à réfuter un à un les considérants sur lesquels s'appuyait l'avis du 26 avril. Il n'est pas vrai, disait-il, que l'État ait sur tous les fonctionnaires un droit de surveillance se traduisant par la faculté de retenir les traitements; amovibles ou non, qu'ils appartiennent à l'armée, à l'enseignement, à la magistrature, à l'administration proprement dite, tous seraient également menacés dans leurs moyens d'existence, et il n'en est pas ainsi. On argue de l'article 16 du Concordat ; mais, par cet article, Sa Sainteté a reconnu à l'empereur les

droits « dont jouissait, *près d'elle*, l'ancien gouvernement, » et non point à l'égard de l'Église de France. On parle des précédents de 1832, 1861, 1882 : il y eut des discussions, mais aucun texte législatif, aucun ordre du jour même ne fut voté par les Chambres. L'avis n'a donc aucune valeur juridique; au point de vue politique, il est encore plus critiquable, car il va créer des difficultés nouvelles au gouvernement et donner à la lutte religieuse une nouvelle intensité.

M. Martin-Feuillée répondit que, sous l'ancien régime, le droit de saisir le temporel était généralement reconnu, et que ce droit avait subsisté, après la conclusion du Concordat, puisque aucun texte n'en stipulait l'abrogation. Quant à l'article 16 du Concordat, ou bien il n'a pas de sens, ou bien il veut dire ce qu'y a vu le conseil d'État, car le pape traitait au nom et comme représentant de l'Église de France. Pour les précédents, ils sont formels :

On a invoqué des décrets de 1811 et de 1813 qui stipulent la privation du traitement. Pour celui de 1811, il s'applique a un cas spécial, au curé qui se trouve éloigné de sa paroisse, pour raison de santé ou de mauvaise conduite.

Mais celui de 1813 a un sens plus général et vise le curé éloigné du service par mesure de police. On disserta longtemps sur le sens de ce décret. On a fait observer que le traitement retiré au curé éloigné de son service revenait à son suppléant.

Mais, comme le suppléant doit être nommé par l'évêque, il s'en serait suivi que le décret n'aurait pas eu de sanction dans le cas où l'évêque aurait négligé de nommer le suppléant. C'est inadmissible.

Je veux bien concéder que ces deux décrets n'ont qu'un caractère particulier, mais ce sont des applications particulières conformes aux règles et à la tradition de 1789.

Messieurs, quand il s'agit d'interprétation, il faut recher-

cher à travers toutes les époques les applications qui ont été faites, et c'est cette recherche que je vais faire.

Le premier empire, je le reconnais, a peu appliqué l'article 16, par la raison qu'il disposait de moyens plus expéditifs et qui répondaient mieux à son manque de scrupule.

Quand un prêtre résistait, il le faisait conduire de brigade en brigade à la forteresse la plus voisine.

La Restauration vécut en meilleurs rapports avec le clergé. C'etait le temps de l'alliance du trône et de l'autel. Cependant, elle a frappé de suspension et de suppression le traitement des prêtres convaincus d'être demeurés fidèles à l'empire. Les mesures de ce genre furent nombreuses, surtout dans le diocèse de Strasbourg.

La monarchie de Juillet, au début surtout, eut fort à faire. Je regrette que M. Batbie ait passé légèrement, trop légèrement, sur cette période.

Ce ne furent pas seulement les prêtres de l'Ouest fidèles à la duchesse de Berry, qui furent frappés. Il y en eut aussi dans le Midi, des curés inamovibles aussi bien que de simples desservants.

J'ai lu quelque part qu'un seul curé avait été atteint ; ce serait déjà quelque chose : il s'agit du curé de Villiers.

J'en citerai d'autres exemples qui se sont produits à une époque où l'apaisement était fait, ailleurs que dans l'Ouest : il s'agit du département du Var, où l'abbé Desgrieux, le 27 juin 1833, fut privé de traitement par décision de M. le comte d'Argout.

La monarchie de Juillet n'a pas hésité à user de ce moyen. Sa doctrine a été résumée dans un rapport adressé à M. le ministre de l'instruction publique d'alors par le directeur du service des cultes, M. Chatillon. Je crois utile de remettre ce passage sous les yeux du Sénat.

« Il paraît naturel de penser que si le clergé se montre antinational, l'État ne lui doit pas de traitement. On ne peut entretenir aux frais des contribuables des hommes qui s'insurgent contre l'État. »

Cette doctrine a reçu l'approbation de Portalis, de Montalivet, d'Odilon Barrot, de Dupin qui, comme jurisconsulte, a une autorité considérable.

Dupin disait : « On ne peut pas, en effet, tolérer l'impudence (voilà comment il s'exprimait), et je ne puis ici employer d'autres termes, d'un ministre des cultes à la fois hostile au gouvernement et aux lois, et qui viendrait, son mandat à la main, exiger qu'on le payât et soutenir qu'on ne peut pas ne pas le payer. »

Voilà la doctrine de la monarchie de Juillet. Je ne comprends pas qu'on ait reproché au conseil d'État de l'avoir rappelée.

Dans la discussion qui a eu lieu au Sénat et à la Chambre, mon prédécesseur rappela que le second empereur, lorsqu'il eut, après la guerre d'Italie, des difficultés avec le clergé, n'hésita pas à appliquer ces mesures.

Et il rappela que le cardinal Mathieu, ayant porté la question à la tribune du Sénat en 1861, ne contesta pas le droit du gouvernement, mais critiqua seulement l'application qu'il en faisait.

Si maintenant le gouvernement a sollicité l'avis du conseil d'État, poursuivait M. Martin-Feuillé, c'est, bien entendu, pour s'en servir au besoin. On ne saurait admettre, en effet, que le clergé trouble la paix publique et transforme les sacrements en arme politique pour exciter à la désobéissance aux lois. Il ne s'agit point ici, pour le ministre des cultes, de juger quand et comment il convient de donner ou de refuser les sacrements :

Certes, je n'ai pas la sotte prétention de discuter les arrêts du tribunal de la pénitence, de décider en des matières de foi. Mais lorsque, publiquement, on vient dire à toute une classe de citoyens : Si vous obéissez à telle loi ; si vous ne retirez pas vos enfants des écoles laïques; si si vous ne violez pas la loi votée par le Parlement, je vous retirerai les sacrements de l'Église...

Oui, lorsqu'on vient faire des sacrements une arme politique, lorsqu'on trouble l'ordre et la paix publique, eh bien, l'autorité, qui a le droit et le devoir de faire respecter

l'ordre et la paix publique, manquerait à sa mission en ne le faisant pas.

Oui, le gouvernement a le droit et le devoir de faire ce qu'il a fait; et je déclare que j'agirai de même chaque fois que de pareils abus, de pareils excès se produiront.

Je suis heureux de constater, du reste, que toute cette agitation commence à se calmer, et j'ajoute que la grande majorité des évêques et du clergé de France n'y a pas pris part.

Qu'on cesse donc de mettre la religion au service de la politique! Qu'on cesse d'accuser le gouvernement de la République de vouloir déchristianiser la France.

En ce qui me concerne, je déclare que rien n'est plus contraire à ma pensée. Mais, tant que je serai à la tête du ministère de la justice et des cultes, je m'efforcerai de faire en sorte que le contrat synallagmatique intervenu entre le pape et le gouvernement français soit respecté des deux côtés.

Je remplirai avec modération, mais avec fermeté, mon double devoir qui est, non seulement de faire respecter l'exercice des cultes reconnus, mais encore d'exiger que leurs ministres soient soumis aux lois et respectent la République.

Les manuels d'enseignement civique qui avaient été cause et des déclarations d'abus contre les évêques et de l'avis du conseil d'État en matière de traitements ecclésiastiques, firent encore, le 31 mai, l'objet d'une interpellation de M. le duc de Broglie, qui voyait dans ces manuels une violation de la neutralité religieuse promise par le gouvernement lors du vote de la loi sur l'enseignement obligatoire. D'après les règlements en vigueur, les instituteurs sont libres de choisir les ouvrages, qu'ils mettent dans les mains de leurs élèves, sur des listes arrêtées annuellemnt par les conférences pédagogiques cantonales, et il est incontestable que certains de ces ouvrages, par leurs tendances matérialistes, peuvent sembler porter atteinte aux sentiments

religieux. M. Jules Ferry, président du conseil, après avoir signalé le but politique que poursuivent les prétendus défenseurs de la liberté religieuse, ne méconnut pas cependant qu'il y avait lieu d'organiser un contrôle pour rassurer les consciences; il annonça qu'il demanderait au conseil supérieur de l'instruction publique, lors de sa prochaine session, de décider que le choix des livres ne sera définitif que lorsque ces livres auront reçu l'approbation ministérielle. Aussi, malgré un véhément discours de M. Chesnelong, le Sénat vota-t-il par 169 voix contre 91 l'ordre du jour pur et simple réclamé par le gouvernement [1].

Ce n'était pas d'ailleurs la seule preuve d'esprit de conciliation que donnait alors le cabinet dans les affaires religieuses. A la commission de la Chambre, chargée de préparer un projet sur les sanctions pénales à ajouter au Concordat, le garde des sceaux déclara s'opposer au projet, parce que, suffisamment armé par la jurisprudence récente du conseil d'État, il considérait le Concordat comme un traité de paix et ne voulait point en faire un instrument de rigueur et de compression. En revanche, sur une question délicate entre toutes, celle de la suppression des aumôniers dans les hôpitaux de Paris, on peut croire que M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur, fut entraîné à sanctionner des mesures qu'il n'approuvait point complètement.

L'administration de l'Assistance publique, s'inspirant des idées du conseil municipal de Paris, a entrepris, dit M. Bérenger dans la séance du 29 mai, une véritable guerre contre la religion. Or, le conseil mu-

1. Dans sa session de juillet, le conseil supérieur de l'instruction publique, malgré les efforts de M. Jules Ferry, refusa d'adopter le nouveau règlement proposé par le ministre, disant que le gouvernement ne pouvait sans danger assumer une telle respon-

nicipal, d'après la loi de 1849, n'a aucune autorité sur l'Assistance publique, qui est placée sous la direction supérieure et la responsabilité du ministre de l'intérieur. Le conseil, appelé à compléter les ressources de l'Assistance publique, n'a qu'un simple *avis* à donner sur le budget de cette administration, budget qui est définitivement réglé par un décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur. En 1879, en 1880, en 1881, le ministre maintint constamment ce principe et annula les votes par lesquels le conseil municipal voulait supprimer les aumôniers des hospices et hôpitaux. Renouvelant ses efforts sous une nouvelle forme, à propos du budget de 1883, le conseil municipal décida, sous la date du 30 décembre 1882, que la somme allouée par la ville à l'Assistance publique comme complément de ressources, ne serait payée « qu'à la condition » que les aumôniers cesseraient leurs fonctions à partir du 1er janvier 1883. La dotation des hospices et hôpitaux étant obligatoire pour la ville, en vertu de la loi du 25 vendémiaire an XI, un décret du 7 mars 1883 a annulé les conditions imposées par le conseil. Néanmoins, un décret postérieur a approuvé le budget de l'Assistance sans rétablir le crédit supprimé ; le directeur de l'Assistance, M. Quentin, a décidé que les aumôniers ne recevraient plus de traitement à partir du 1er juillet, et que les sœurs seraient remplacées par des infirmières laïques dans un certain nombre d'hospices. M. Ch. Quentin n'avait pas le droit d'agir ainsi ; le ministre a celui de rétablir le crédit supprimé : en usera-t-il ? Tel était l'objet de la question posée par M. Bérenger à M. Waldeck-Rousseau.

sabilité, tant à l'égard des auteurs de manuels que vis-à-vis de l'Église même. M. Jules Ferry dut donc se borner à envoyer, le 17 novembre, des instructions aux instituteurs pour guider leur choix.

Le traitement des aumôniers, répondit le ministre, n'est pas une dépense obligatoire pour la ville : cela résulte du décret de 1821, des lois de 1837 et 1849, et si j'avais le droit d'annuler les conditions imposées par le conseil au payement de sa subvention, je n'avais pas celui de rétablir un crédit supprimé. J'aurais sans doute pu prélever les sommes nécessaires à ce service sur les autres ressources de l'Assistance publique; mais, si je ne l'ai pas fait, c'est que je voulais entamer des négociations avec l'autorité diocésaine pour organiser différemment l'assistance religieuse, car je suis convaincu qu'il n'est pas nécessaire d'avoir des aumôniers internes pour assurer la liberté des malades. C'est le 14 mars que, de mon aveu, M. Ch. Quentin a ouvert la négociation : l'archevêque de Paris s'est renfermé de prime abord dans une sorte de *non possumus*, disant que la loi était violée. S'il en est ainsi, pourquoi ne pas se pourvoir devant l'autorité compétente en vue d'obtenir l'annulation du décret qui a approuvé le budget? En réalité, on ne veut pas renoncer à une situation de faveur, et l'on sait que, si l'on négociait, on serait forcé de reconnaître qu'il est parfaitement possible d'organiser un service religieux régulier sans avoir des aumôniers permanents et internes; déjà, les établissements pénitentiaires n'ont point d'aumôniers; dans les hôpitaux même, les aumôniers savent fort bien prendre des vacances sans se faire remplacer; dans ces cas, le service est fait par des prêtres du dehors, et nul ne s'en plaint. Or, c'est là précisément ce que nous voulons organiser pour l'avenir, afin d'éviter certains abus qu'entraîne la présence constante de l'aumônier dans l'hôpital. Quant aux sœurs remplacées par des infirmières laïques, M. Ch. Quentin a agi dans les limites de ses attributions, et je n'ai point à user des pouvoirs que la loi me donne à son égard, car

son acte n'a rien de contraire à la santé, à la morale ni à l'ordre public.

La réponse de M. Waldeck-Rousseau donnait à entendre que la question n'était pas définitivement résolue et que l'approbation du budget de l'Assistance publique avait surtout le caractère d'une mesure comminatoire à l'égard de l'autorité diocésaine pour amener cette dernière à composition. Aussi M. Bérenger n'insista-t-il pas autrement, faisant seulement toutes ses réserves sur le fond et déclarant que, selon lui, le droit du ministre de rétablir le crédit d'office était entier. On apprit bientôt qu'aucune entente n'ayant été conclue avec l'archevêque, le traitement des aumôniers internes était définitivement supprimé à partir du 1er juillet; deux circulaires du directeur de l'Assistance publique au personnel placé sous ses ordres indiquèrent les conditions dans lesquelles se ferait dorénavant le service des secours religieux aux malades. De là une nouvelle intervention de M. Bérenger, une interpellation cette fois, qui fut discutée dans la séance du 30 juin, et où l'honorable sénateur, insistant sur le caractère obligatoire de la dépense et sur le droit du ministre de rétablir les crédits supprimés, s'efforça de démontrer que les malades n'étaient plus assurés de recevoir en temps utile les soins des ministres du culte.

M. Waldeck-Rousseau répondit à nouveau sur le premier point que ce droit qu'on lui reconnaissait si généreusement, il ne croyait point l'avoir, et que si la dépense était réellement obligatoire, le Conseil d'État pouvait seul en décider. Pourquoi avait-on saisi le Sénat de la question? Simplement en vue de faire plus de bruit. D'ailleurs, à supposer même que les dépenses d'aumônerie fussent obligatoires, il n'en résulterait nullement que ce service dût être fait par des aumôniers internes. Dans une circulaire de 1840, M. de

Rémusat, alors ministre de l'intérieur, reconnaît formellement que l'internat ou l'externat dépend des circonstances locales. Or, à Paris, où le clergé paroissial est nombreux et à proximité des hôpitaux, les circonstances n'exigent point la présence d'aumôniers résidents. L'accord est intervenu avec ce clergé, et l'administration tiendra toujours à la disposition des malades qui le désireront des employés prêts à aller chercher le prêtre; le service ne sera pas très lourd pour les vicaires de paroisse :

Il s'en faut de beaucoup que les recours aux prêtres soient si nombreux qu'on le prétend. L'agent ne fera pas, comme on l'a dit, un continuel va-et-vient.

A l'hospice Bichat, il y a deux cents lits, et on ne demande le prêtre que huit fois par mois. Et si l'on examine ce qui est de la nuit, à la Charité, on le demande deux fois; à Beaujon, on le demande huit fois par an...

L'aumônier interne n'est pas constamment là; il peut sortir, notamment pour les enterrements. Il y a bien là des interruptions forcées dont on ne songe pas à se plaindre. Le nouveau service fonctionnera aussi bien que l'ancien.

On pense, d'un côté de cette Assemblée, que la présence de l'aumônier à l'intérieur de l'hôpital peut seule assurer complètement le service des secours religieux aux malades.

Mais l'archevêque lui-même ne va pas jusqu'à penser que le clergé paroissial ne puisse pas, à force de zèle et de dévouement, arriver à pourvoir aux nécessités les plus urgentes de ce service, d'autant plus qu'on ne saurait dire qu'il y a là un service absolument supplémentaire puisque ces soins seront rémunérés.

Est-ce dans ces conditions qu'on peut dire que les pauvres des hôpitaux et des hospices verront leur liberté religieuse blessée, entravée, et qu'ils ne pourront avoir les secours religieux qu'ils réclament?...

Lorsque dans un hospice de 200 lits, il y a en moyenne huit courses à faire par mois pour chercher le prêtre, qu'un employé spécial, contrôlé, est affecté à ce service,

peut-on dire qu'il y ait là rien qui, de près ou de loin, ressemble à une persécution?

C'est là, d'ailleurs, un régime qui n'est inconnu ni à Paris ni dans les départements où il a été pratiqué sans donner lieu à des reproches.

Si nous voyons des améliorations de détail à introduire dans cette organisation, nous ne manquerons pas de le faire. Nous profiterons de l'expérience.

Je le répète, que peut-on dire lorsqu'il y aura dans les grands hospices des aumôniers de garde, qu'une messe y sera dite tous les dimanches, et que dans les autres un employé spécial sera affecté à aller chercher le prêtre?

Je ne crois donc pas que l'indignation du Sénat puisse se manifester à propos d'une question de cette nature et qu'il puisse à ce propos émettre un blâme quelconque contre le gouvernement.

Je crois avoir montré que le gouvernement, en présence de la suppression des crédits, n'avait pas cette liberté, cette élasticité de mouvements que M. Bérenger lui a prêtées.

En résumé, les mesures qui ont été prises pour assurer la liberté de conscience dans les hôpitaux nous paraissent suffisantes.

Si l'expérience démontre que des améliorations sont nécessaires, nous ne négligerons pas de les réaliser.

Le Sénat se déclara satisfait des explications du ministre et adopta par 136 voix contre 120 l'ordre du jour pur et simple qui, à la suite d'un échange d'observations entre M. Bérenger et M. Waldeck-Rousseau, avait tous les caractères d'un ordre du jour de confiance [1].

1. Les affaires religieuses firent encore l'objet d'un débat à la Chambre; le 7 juin, M. Freppel adressa une question à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur sur une nouvelle apposition de scellés à l'abbaye de Solesmes, où les moines étaient rentrés malgré les décrets de 1880; M. Madier de Montjau transforma la question en interpellation pour permettre à la Chambre d'affirmer par un vote de confiance qu'elle persistait dans sa politique à l'égard des congrégations non autorisées.

Parmi les travaux divers du Parlement durant les mois de mai et de juin, nous signalerons encore : à la Chambre, une interpellation de M. de Janzé (28 mai) sur le monopole de la vente des livres dans les gares, monopole concédé à la librairie Hachette par les compagnies de chemins de fer ; l'interpellation se termina, suivant le désir du gouvernement, par l'ordre du jour pur et simple, le Parlement n'ayant pas compétence pour intervenir dans un contrat privé ; — la validation après discussion des élections de MM. Briens et Calla[1] ;

1. A l'occasion de la validation de M. Briens, M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur, fut amené à faire, dans la séance du 11 juin, des déclarations importantes, qu'on ne saurait trop approuver, sur le rôle des fonctionnaires municipaux dans les élections :

M. de Cassagnac me demande, dit M. Waldeck-Rousseau, comment j'envisage la liberté politique des maires. Des maires élus auraient signé une lettre, écrite avant l'ouverture de la période électorale, à M. Briens ; ils ont fait suivre leurs noms de l'indication de leurs fonctions.

S'il s'agissait de fonctionnaires administratifs, la question ne se poserait même pas. Pour les maires, la question est plus délicate : les maires ne sont pas seulement des fonctionnaires, ils ont un mandat électif et M. de Cassagnac reconnaît qu'il est impossible d'exiger d'un maire qu'il ne prenne jamais part dans une lutte électorale. Il serait, en effet, étrange qu'un homme élu par ses concitoyens à cause de ses opinions perdît, par son élection, le droit de les manifester.

Est-ce à dire que cette liberté doit aller jusqu'à se servir de leur fonction pour peser sur les électeurs ? Je réponds catégoriquement que non. Et c'est la jurisprudence suivie jusqu'à présent. Dans les dossiers des maires révoqués pour immixtion dans les luttes électorales, je n'ai vu aucun cas de révocation ou de suspension pour signature mise au bas d'un document électoral.

Il y a là, ce me semble, une question de mesure. Je ne saurais admettre qu'un maire, républicain ou non, mette son mandat au service de ses passions politiques.

Mais la loi n'a pas de texte formel qui interdise aux maires de signer, même avec leur qualité, telle ou telle affiche. Il n'existe qu'un pouvoir disciplinaire dont le ministre doit user avec discrétion. Je répète qu'aucun texte n'interdit aux maires de signer une affiche.

M. de La Bassetière.— En énonçant leur qualité de maires?

M. le ministre. — Je réponds à la question telle que la précise M. de La Bassetière ; je me place dans l'hypothèse où un maire a signé un manifeste en indiquant sa fonction de maire.

On ne peut pas poser à cet égard une règle absolue ; le simple fait

— le rejet d'une proposition de M. Bernard Lavergne sur le vinage (12 juin), l'adoption d'un projet organisant l'artillerie de forteresse et supprimant le train d'artillerie (21 juin), etc... Un important projet de loi sur les services maritimes postaux fut adopté par les deux Chambres. Enfin un projet, voté par la Chambre, et divisant en deux circonscriptions électorales l'arrondissement de Narbonne, dont la population avait dépassé 100,000 habitants, et dont le député, M. Malric, avait récemment donné sa démission, fut rejeté en juillet au Sénat par cette considération que les circonscriptions ne doivent pas être modifiées dans le courant d'une législature.

On sait toutes les hésitations et partant toutes les fautes qui ont marqué la politique coloniale de la France dans ces dernières années, notamment dans les affaires depuis si longtemps engagées du Tonkin et de Madagascar. Le cabinet Duclerc avait un instant paru disposé à adopter dans ces affaires une ligne de conduite plus ferme, plus énergique, mais les événements du mois de janvier arrêtèrent ses bonnes dispositions, et lorsque le cabinet Ferry prit le pouvoir, rien encore n'avait été fait. Aussi, dès le 13 mars, M. de Saint-Val-

d'avoir signé comme maire une circulaire, un manifeste, ne suffit pas pour permettre au ministre d'enlever au maire le mandat qu'il a reçu de ses concitoyens.

Voix à droite. — Nous ne demandons pas qu'on révoque les maires.

M. le ministre. — Mais il en est tout autrement quand un maire, c'est-à-dire un homme investi d'un caractère public, ne comprenant pas que ce caractère lui imposé une grande réserve, signe un manifeste injurieux pour le gouvernement, un manifeste inconstitutionnel. Un maire ne peut insulter le gouvernement dont il a reçu le mandat.

La doctrine que j'expose a été mise en pratique par mes prédécesseurs et elle continuera à l'être par moi; le maire n'est pas un simple citoyen qui peut tout dire et tout écrire, et s'il met sa signature au bas d'un manifeste inconstitutionnel, il y a là de sa part une faute professionnelle qui appelle immédiatement les sévérités du gouvernement.

lier interrogea-t-il au Sénat le nouveau ministre des affaires étrangères, M. Challemel-Lacour, sur la politique qu'il entendait suivre à l'égard du Tonkin. Le ministre répondit que le gouvernement était décidé à mettre un terme à la situation provisoire qui nous était faite sur les bords du fleuve Rouge et à demander des crédits aux Chambres à la rentrée des vacances de Pâques.

Cette résolution s'imposait d'autant plus que les relations devenaient chaque jour plus tendues entre la France et l'empereur d'Annam, suzerain du Tonkin et signataire du traité de 1874 ; en outre, devant notre incurie prolongée, la Chine affirmait chaque jour aussi plus haut ses prétentions à la suzeraineté sur l'Annam et son droit d'intervenir dans le règlement de la question du Tonkin. Dans le courant du mois de mars, des mandarins annamites, unis aux bandits que l'on nomme Pavillons-Noirs, essayèrent de barrer le fleuve aux troupes françaises placées sous les ordres du commandant Rivière. Celui-ci se vit forcé de faire occuper Nam-Dinh le 27 mars, et d'y laisser un fort détachement. Le lendemain, 4,000 Annamites ou Chinois irréguliers attaquèrent Hanoï et furent repoussés par le commandant Rivière. D'autre part, on apprit bientôt qu'une obscure négociation engagée, de sa propre initiative, par M. Bourée, ministre de France à Pékin, avec le gouvernement chinois avait consacré, pour ainsi dire, les prétentions de ce dernier, au détriment des intérêts français. La lumière est encore mal faite sur cette négociation ; aussi nous abstiendrons-nous d'en parler autrement qu'en citant les orateurs de l'opposition et du gouvernement qui traitèrent ce sujet dans les discussions auxquelles donna lieu la question du Tonkin : le seul fait qui sembla résulter de ces discussions est que M. Bourée, reconnaissant la suzerai-

neté de la Chine sur l'Annam, et par conséquent sur le Tonkin, annonçait l'intention d'établir entre la Chine et le Tonkin une sorte de région neutre, pour éviter les conflits [1]. M. Bourée fut rappelé et remplacé par M. Tricou, alors ministre au Japon.

Le projet de crédits, s'élevant à la somme de cinq millions et demi de francs, fut déposé à la Chambre à l'époque annoncée. L'exposé des motifs déclarait que ces crédits étaient destinés à assurer l'exécution du traité de 1874 et à faire respecter le protectorat concédé à la France sur le Tonkin; dans ce but, on renforcerait d'environ 4,000 hommes, d'un cuirassé, de deux canonnières et de divers petits bâtiments les forces navales et militaires du corps expéditionnaire. Enfin un commissaire général *civil* serait nommé pour organiser le protectorat, l'administration du pays occupé et le recouvrement des frais d'occupation. Au sein de la commission chargée d'examiner le projet, M. Ch. Brun, ministre de la marine et des colonies, annonça qu'il avait envoyé à la cour de Hué, près de l'empereur Tu-Duc, un nouvel agent, M. de Kergaradec, dont la mission était de convaincre l'Annam d'entrer dans nos vues, de faire reconnaître notre occupation du Tonkin en offrant à Tu-Duc un tiers des revenus du pays, évalués à 30 millions, de lui proposer enfin de mettre tout son empire sous le protectorat de la France et de nous abandonner la direction de sa politique extérieure. Au cas où Tu-Duc refuserait d'adhérer à ces conditions, M. Ch. Brun était assuré que l'occupation de quelques points stratégiques au

1. Le bruit courut que cette région neutre, très riche en mines, était convoitée par une société anglaise, qui avait fait les efforts les plus soutenus auprès de la cour de Pékin pour l'amener à agir diplomatiquement, voire même à menacer la France d'une intervention armée.

Tonkin suffirait à assurer à la France les mêmes avantages pratiques; en tout état de cause, il l'affirmait hautement, c'était d'une prise de possession définitive qu'il s'agissait, sinon d'une annexion, puisque une grande autonomie serait laissée à la province. Le rapport de M. Blancsubé enregistra ces déclarations du gouvernement et rappela combien avait été facile la conquête de la Cochinchine sur l'Annam en 1867, le peu de résistance aussi qu'avait rencontrée le lieutenant Garnier en 1874. La commission ne proposait d'autre modification au projet que l'addition d'un article consacrant l'institution du commissaire civil, au lieu de s'en tenir sur ce point aux promesses faites par le gouvernement.

Le projet vint le 15 mai en discussion devant la Chambre. MM. Delafosse, député bonapartiste, G. Périn, de l'extrême gauche, et Frédéric Passy, du centre gauche, contestèrent l'utilité de l'expédition, et s'attachèrent à en signaler les dangers. La Chine, disaient-ils, a réalisé bien des progrès militaires depuis quelques années: une rupture avec elle serait peut-être périlleuse et porterait certainement une atteinte des plus graves à notre commerce. On ne saurait sans doute reculer devant les menaces du gouvernement de Pékin, mais il ne faut pas non plus s'engager à la légère; d'autant qu'on s'exagère et la richesse du Tonkin et les bénéfices que nous en pourrons retirer, si le commerce de la province est ouvert à toutes les nations. Nous y avons actuellement une situation favorable, qu'il suffit de conserver, car, du jour au lendemain, si le Tonkin s'ouvrait au commerce devant la pression de l'Europe, nous y deviendrions prépondérants. Pourquoi dès lors une occupation définitive? pourquoi substituer l'action gouvernementale à l'initiative individuelle? Les colonies véritablement pros-

pères ne sont pas celles qui se fondent par la force militaire. M. Challemel-Lacour, ministre des affaires étrangères, répondit qu'il avait confiance que la Chine résisterait aux entraînements; l'arrangement conclu par M. Bourée[1] avait paru inacceptable, parce que cet arrangement admettait la suzeraineté de la Chine sur l'Annam, toujours contestée par la France; puis il justifia en ces termes l'utilité de l'expédition :

J'arrive au traité de 1874, obtenu après une retraite inexplicable, le lendemain du jour, où sans aucun motif nous nous étions nous-mêmes dépouillés du pays qui était tombé entre nos mains.

Ce traité est la base de nos réclamations. Il impliquait la reconnaissance formelle, pour la première fois, de notre possession en Cochinchine; il nous fournissait le moyen de débarrasser le Tonkin des pirates et d'ouvrir au commerce un champ très vaste. Il nous constituait une situation privilégiée.

Nous aurions pu nous en contenter jusqu'au moment où le roi d'Annam aurait lui-même, dans son propre intérêt, demandé qu'on élargît les dispositions du traité de 1874. Mais il aurait fallu que ce traité fût appliqué fidèlement. Or, c'est le contraire qui est arrivé.

Il n'y a pas une seule disposition de ce traité qui n'ait été violée, même celle qui reconnaissait notre possession de la Cochinchine.

Il a fallu votre volonté formelle pour empêcher l'Annam d'envoyer en France une ambassade qui eût sollicité de vous la renonciation à votre possession.

Il est très probable que si de bonne heure nous avions pu rappeler le gouvernement d'Annam à l'accomplissement des engagements pris par lui, nous aurions évité bien des difficultés.

1. C'est dans un discours ultérieur, prononcé au Sénat, que M. Challemel-Lacour donna des détails circonstanciés sur la négociation Bourée; c'est donc celui-là seul que nous citerons *in extenso*.

Le traité de 1874 a eu pour objet de donner au gouvernement d'Annam le moyen de maintenir l'ordre et la tranquillité dans ses États.

Eh bien, il est aujourd'hui établi, par l'aveu même des ministres du roi Tu-Duc, que c'est le roi Tu-Duc qui entretient à sa solde les *Pavillons-Noirs*, que nous nous étions chargés de réprimer de concert avec lui.

Le traité de 1874 établit la parfaite indépendance de l'Annam vis-à-vis de toute autre puissance. Or, il est certain que c'est le roi Tu-Duc qui a réveillé les prétentions assoupies de la Chine.

De là, la situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui, situation que tout le monde déclare fausse, pénible, intolérable.

Que sommes-nous au Tonkin? Sommes-nous les amis ou les adversaires des Annamites? Des protecteurs ou des barbares avec lesquels on a traité par force et dont il faut se débarrasser à tout prix? Le traité de 1874 subsiste-t-il encore?

Voilà ce qu'on se demande dans tout l'Orient, en Chine, dans tout l'Annam et même en Europe, où règne une singulière incertitude sur nos desseins.

J'ajoute que cette incertitude donne lieu à des interprétations, à des prévisions qui ne sont pas profitables à notre honneur et à notre crédit.

Le gouvernement d'Annam, malgré le traité de 1874 et malgré sa grande faiblesse militaire, est parvenu à nous tenir en échec. L'amour-propre blessé, qui est un ressort d'une extrême puissance chez ces peuples, la haine des barbares — les barbares, c'est nous — le regret aussi de perdre des provinces qu'on était habitué à pressurer, sont des sentiments naturels chez les Annamites, mais qui ne suffisent pas à expliquer notre situation actuelle.

Il y a d'autres causes : les égards que le gouvernement français a cru devoir garder envers un gouvernement plus faible, notre longue patience, le manque de décision de notre politique.

Je dis : notre politique et non pas la politique du Parlement. Car les discussions brillantes qui se sont succédé ici au Sénat et dans l'Assemblée nationale, à propos du Tonkin, débats auxquels M. Perin a pris une part si essen-

tielle, ont donné un relief exceptionnel aux votes qui ont suivi.

Les volontés si persistantes du Parlement en ressortent clairement. Mais il faut reconnaître que la politique du gouvernement a varié, qu'il y a régné une très grande et très longue incertitude.

Nous avons commencé par quitter le Tonkin sans raison. Cette retraite inexplicable, suivie d'événements déplorables, a laissé dans tous les esprits, même chez nos amis, une longue trace.

La patience inépuisable avec laquelle nous avons toléré toutes les violations du traité de 1874 a encouragé le gouvernement d'Annam. Aussi est-il arrivé ce qui devait arriver. Un beau jour, nous avons été obligés — ç'a été le sentiment de la Chambre et du gouvernement quand on a voté le crédit de 1881 — de prendre des mesures efficaces.

Vous savez ce qui est arrivé : le commandant Rivière est allé au Tonkin à la tête d'une petite force, animé de sentiments pacifiques comme les ordres qu'il avait reçus, jusqu'au moment où, menacé, injurié par des placards affichés jusque sur sa demeure, il a dû se saisir de la forteresse de Hanoï. Il l'a démantelée, et, par un procédé d'indulgence qui n'a jamais réussi, il l'a rendue.

De là, de nouvelles attaques, jusqu'au jour où menacé d'être coupé de la mer, il a dû, il y a cinq semaines, s'emparer de Nam-Dinh et repousser une attaque dirigée contre Hanoï. A l'heure qu'il est, nos garnisons, maîtresses de ces points, sont en parfaite sûreté.

Une pareille situation ne saurait se prolonger. Fausse à l'égard de l'Annam, elle est plus fausse encore à l'égard même des Tonkinois qui nous ont accueillis, il y a neuf ans, avec une confiance dont ils ont été cruellement punis, mais qui, cependant, subsiste toujours.

Cette population docile, laborieuse, mais qu'un développement excessif de l'esprit communal rend incapable de gouvernement, supporte avec peine le joug annamite.

Elle n'a pas perdu le souvenir d'une indépendance qui n'a succombé qu'au commencement de ce siècle, ni d'une dynastie dont je reconnais, avec M. Delafosse, qu'il serait possible de chercher et peut-être de trouver un représentant.

Des insurrections fréquentes, dont la dernière, en 1872, témoignent de l'antipathie profonde de ces populations contre les Annamites et suffiraient à expliquer comment nous avons été accueillis en libérateurs.

Tout cela sans parler des 400,000 chrétiens qui n'ont peut-être pas été pour nous des auxiliaires aussi actifs qu'on veut bien le dire, mais que l'interdit cruel dont ils sont frappés prédispose à nous considérer comme des protecteurs. Voilà l'appui solide que nous trouvons au Tonkin.

Mais cela contribue à rendre notre situation plus fausse encore. Il y a là-bas 10 millions d'hommes qui se demandent comment nous supportons les attaques déguisées ou même ouvertes des Annamites. Je répète qu'une telle situation ne peut durer.

Il y faut mettre un terme; et personne, pas même M. Georges Perin, ne nous conseillerait de la prolonger. Tout le monde sent que l'intérêt, l'honneur, et même la simple prudence ne nous permettent pas de nous arrêter à ce parti.

Ne pas agir, poursuivait M. Challemel-Lacour, ce n'est pas seulement abandonner aux Annamites des populations qui comptent sur notre protection, c'est encore accréditer cette idée que nous ne sommes même pas capables de conserver la Cochinchine.

Ce que nous proposons, ce que nous voulons, c'est affermir, de manière à le rendre incontestable et efficace, notre protectorat sur l'Annam et tout particulièrement sur le Tonkin.

Nous croyons que pour cela il suffira que nous en ayons la ferme volonté et que nous la manifestions d'une manière certaine, qu'il soit évident pour tous que notre présence au Tonkin, au lieu d'être momentanée, que notre action, au lieu d'être intermittente, revêtira un caractère permanent, définitif.

Selon nous, notre protectorat existe d'une façon incontestable, quoique cela soit contesté, en vertu même du traité de 1874.

M. Delafosse a dit que le caractère essentiel du protectorat, c'est la volonté de l'État protégé.

Or, le protectorat n'est pas un fait nouveau, c'est un fait aussi ancien que l'histoire, et il serait difficile de citer un seul cas où le protectorat ait eu ce caractère volontaire que lui assignait M. Delafosse.

Mais, parmi les caractères, les effets du protectorat, il en est un des plus importants, c'est l'engagement pris par État protégé de conformer sa politique étrangère à celle de l'État protecteur, et par conséquence immédiate l'obligation pour l'État protégé de régler sa politique intérieure de manière à éviter toutes complications. C'est là le vrai signe du protectorat.

Or, ce caractère, je le trouve précisément dans l'article 3 du traité de 1874. Les droits inhérents au protectorat, les droits indispensables pour maintenir l'ordre, pour exercer une tutelle effective, sont formellement inscrits dans le traité de 1874.

Maintenant, je dois reconnaître que la conduite du gouvernement de Hué a été telle, les violations du traité si répétées, que ce traité, tout clair qu'il est, ne l'est pas encore assez.

Si nous avions, dès ces premières violations, rappelé le gouvernement annamite à l'accomplissement de ses engagements, si nous lui avions fait comprendre qu'un traité conclu avec la France ne pouvait pas rester lettre morte, nous aurions ainsi évité bien des difficultés. Mais nous ne l'avons pas fait, et un moment est arrivé où il a paru absolument nécessaire de demander un complément du traité de 1874.

Mais, quand le gouvernement a pris cette décision, il était déjà trop tard; notre voix n'était plus écoutée à Hué.

Ces arguments entraînèrent le vote de la Chambre, qui, par 351 voix contre 48, se prononça pour l'ensemble du projet[1].

1. Dans ce scrutin, la majorité comprenait 348 républicains et 3 monarchistes; la minorité, 22 républicains, dont 7 d'extrême gauche, et 26 membres de droite; parmi les 122 abstentionnistes,

Au Sénat, la loi réunit 215 voix sur 218 votants. Au cours du débat, qui eut lieu le 24 mai, M. de Saint-Vallier, rapporteur, déclara que les détails de la négociation Bourée, communiqués confidentiellement à la commission, avaient paru tellement inacceptables qu'on ne pouvait les publier. M. Fournier, ancien ambassadeur, annonça néanmoins qu'il ne pourrait voter le projet tant qu'on n'aurait point négocié utilement avec la Chine et qu'on n'aurait point renoncé à organiser au Tonkin une administration, ce qui aggraverait singulièrement les responsabilités de la France. Enfin, sur la demande de la commission et après un discours de l'amiral Jauréguiberry, le Sénat retrancha du projet l'article relatif au commissaire civil : le gouvernement, disait-on, a parfaitement le droit de nommer un fonctionnaire de cet ordre, et nous n'entendons nullement le lui refuser; mais nous ne saurions l'obliger à le faire, car il peut se présenter telle circonstance où il soit utile de confier à un militaire le commandement supérieur et la haute direction des affaires[1].

La modification apportée par le Sénat au texte de la loi nécessitait un renvoi devant la Chambre. On apprit soudain, par une dépêche de Saïgon, que, bloqué depuis plusieurs semaines dans Hanoï par une forte troupe de Pavillons-Noirs, et répondant à une provocation de leur chef, le commandant Rivière avait tenté une sortie à la date du 19 mai : tombé dans une embuscade, le commandant dut ordonner la retraite; mais la colonne

on comptait 73 républicains, dont 24 d'extrême gauche et 49 monarchistes. 32 députés étaient absents par congé, dont 10 de droite.

1. Un décret, rendu quelques jours plus tard, nomma M. Harmand, consul de France à Bangkok, commissaire général civil du Tonkin.

française ne put rentrer dans Hanoï qu'après avoir eu 33 hommes tués, dont 4 officiers, et 51 blessés, dont 7 officiers. Le brave commandant Rivière était mort au premier rang, en cherchant à sauver quelques pièces d'artillerie de montagne. Peu après, on sut également qu'à la suite de l'occupation de Hong-Hay par un détachement français, M. Rheinart, représentant de la France près de l'empereur d'Annam, avait dû quitter la cour de Hué.

Ces douloureux événements, dus à l'incurie du gouvernement qui, depuis plus de treize mois, n'avait envoyé aucun renfort au Tonkin, causèrent à Paris une profonde émotion. Le 26, la Chambre adopta la loi de crédits à l'unanimité de 494 votants; le gouvernement activa les préparatifs de départ des troupes, et ordonna provisoirement l'envoi au Tonkin d'une partie de la garnison de Cochinchine. En même temps, il expédia à M. de Kergaradec l'ordre de ne point se rendre à Hué.

L'opposition qui, devant cette situation nouvelle, s'était réunie à la majorité de la Chambre pour voter les crédits, accusait cependant le gouvernement d'avoir amené toutes ces complications par la rupture des négociations engagées par M. Bourée. M. de Saint-Vallier estima avec raison qu'il importait de dissiper les légendes accréditées à ce sujet, et, dans la séance du Sénat du 2 juin, il demanda à M. Challemel-Lacour s'il ne pourrait point publier les renseignements confidentiels naguère communiqués à la commission sénatoriale, ajoutant que la situation exigeait impérieusement les mesures les plus énergiques pour faire sortir triomphalement la France de l'entreprise. Le ministre des affaires étrangères n'hésita pas à donner sur la négociation Bourée les détails les plus circonstanciés :

Je dois, Messieurs, dit M. Challemel-Lacour, appeler d'abord l'attention du Sénat sur deux points qui sont à remarquer : le premier, c'est qu'il n'a jamais été demandé par M. Bourée, ni donné par le gouvernement à M. Bourée aucune autorisation préalable d'entamer des négociations; il les a engagées de lui-même, sans instructions, précipitamment, à tel point que, dans les conversations qu'il a eues avec le vice-roi de Pé-tchi-li et dont il nous a rendu compte, ce vice-roi, qui ne paraît pas lui-même avoir été bien régulièrement accrédité comme négociateur, a exprimé à M. Bourée le doute qu'il eût les pouvoirs nécessaires pour traiter, et qu'il fût autre chose — c'est l'expression dont se sert M. Bourée lui-même — qu'un éclaireur.

M. Bourée a entamé ces négociations sous l'empire d'une pensée que nous considérons comme très exagérée : c'est qu'à cette époque, c'est-à-dire en octobre et en novembre 1882, une guerre entre la Chine et la France au sujet du Tonkin était imminente, inévitable; il a pris sur lui hardiment, librement, sans instructions, sans autorisation, de la conjurer. Rien n'indiquait alors et rien n'a donné lieu de croire depuis ce temps, rien n'autorise encore à l'heure qu'il est, à penser qu'un pareil danger fût à craindre, que les détachements chinois plus ou moins nombreux qui avaient pénétré au Tonkin fussent en état de mettre notre petite troupe en échec, et que leur présence dénotât, de la part de la Chine, la résolution de nous déclarer la guerre.

Sur ce point, Messieurs, comme sur beaucoup d'autres, il y a eu entre notre ministre à Pékin et le gouverneur de la Cochinchine d'alors, M. Le Myre de Villers, une divergence d'idées absolue, divergence sur laquelle je ne me prononce pas et que je me borne à regretter.

Le second point à remarquer, et cette observation pourra étonner quelques personnes, c'est qu'il n'y a jamais eu de traité, c'est qu'il n'y a pas eu même de convention proprement dite. Il y a eu des pourparlers prolongés qui ont abouti à un projet d'arrangement sur des bases vaguement esquissées et qui ont été présentées au gouvernement sous formes diverses et peu concordantes entre elles.

Annoncé par un télégramme en date du 5 décembre, et dont les premières lignes étaient ainsi conçues : « Guerre avec la Chine semblait inévitable; je crois maintenant

danger écarté après résistance opiniâtre, » ce projet de convention a été présenté le 29 du même mois, dans un autre télégramme, sous la forme d'un résumé très concis dont voici la teneur : « Je vous envoie un projet de convention combiné avec le vice-roi de Pé-tchi-li et agréé par le Tsong-ly-Yamen : ouverture du Yunnan ; reconnaissance du protectorat de la France au Tonkin, sauf une zone à délimiter en suivant la frontière chinoise ; garantie réciproque de cet état de choses contre toute entreprise extérieure. »

Ce résumé, dans sa concision, présentait la convention comme une sorte de succès ou, si vous le voulez, comme un succès véritable. Il ne parut pas, en effet, à l'honorable M. Duclerc, mon prédécesseur, que, dans ces termes, elle eût rien d'inconciliable avec les droits que nous étions décidés à faire valoir, ni qu'elle fût incompatible avec les projets dont nous poursuivions la réalisation. Aussi, tout en maintenant avec fermeté et de la manière la plus formelle les droits que nous tenions du traité de 1874, et tout en répétant, comme nous n'avons jamais cessé de le faire, que nous n'en voulions nullement aux droits de la Chine, quels qu'ils fussent, M. Duclerc donnait à la convention ainsi résumée une approbation dont vous apprécierez la réserve. Il télégraphiait à M. Bourée, le 30 décembre : « Votre télégramme d'hier m'est parvenu. D'après vos indications sommaires, le projet de traité que vous annonciez se présente dans des conditions acceptables. »

Les explications, Messieurs, arrivèrent à la fin du mois de janvier ; et dès la première lecture de la dépêche de M. Bourée qui contenait ces explications, au premier coup d'œil on put s'apercevoir, on s'aperçut que l'exposé sommaire du télégramme du 29 décembre n'avait pu donner qu'une idée incomplète, inexacte, fausse, de ce qui s'était passé et des conditions que M. Bourée avait acceptées.

Au surplus, cette longue dépêche du 30 janvier ne présentait pas non plus ces conditions sous une forme précise et positive ; et l'auteur de la dépêche lui-même, ne sachant trop quel nom donner à l'instrument qui contenait les résultats de ses négociations, et dont il envoyait au gouvernement communication, s'exprimait ainsi :

« Après avoir étudié sous toutes ses faces la meilleure

forme à donner à un arrangement qui concilierait les intérêts chinois et français engagés dans cette délicate affaire, j'en suis venu à mettre sur le papier l'espèce de mémorandum que voici. »

C'est cette espèce de mémorandum qui, dans une série de paragraphes numérotés, contenait les différentes conditions de l'arrangement qui avait été discuté et à peu près convenu entre notre ministre à Pékin et le vice-roi de Pé-tchi-li, c'est ce projet confus et d'un caractère si mal défini auquel nous n'avons pu donner notre approbation. L'exposé de ces conditions, je le répète, ne présentait d'ailleurs aucune précision ; il était mêlé de considérations, de discussions, de justifications qui n'étaient nullement de nature à le rendre plus clair. Cependant, on pouvait en dégager trois ou quatre conditions qui, toutes, je dois le dire, nous parurent alors, — et qui, à l'heure où nous sommes, après ce que nous savons, — nous paraissent encore inacceptables.

Il était stipulé, en premier lieu, que les troupes chinoises qui se trouvaient au Tonkin se retireraient vers le nord dans leurs provinces respectives, dont elles ne pourraient dépasser les limites, au delà d'une certaine distance, indéterminée d'ailleurs, et qu'elles se retireraient à la condition que notre ministre à Pékin écrirait au gouvernement chinois une lettre dans laquelle il serait expressément déclaré que nous n'avions aucune vue d'annexion sur l'Annam, et qu'il n'entrait nullement dans notre pensée de porter la moindre atteinte à la souveraineté territoriale du roi Tu-Duc.

De quel droit la Chine nous demandait-elle une pareille déclaration? Et quelle obligation avions-nous de la lui faire? Il est plus facile, Messieurs, de poser ces questions que d'y répondre. Quoi qu'il en soit, les troupes chinoises se retirèrent vers cette époque, elles disparurent peu à peu du Tonkin. Est-ce par suite de l'exécution de la condition à laquelle notre ministre avait consenti, ou n'est-ce pas par la vertu tout autrement sensible des mesures qu'à la même date le gouverneur de la Cochinchine prescrivait au commandant Rivière? Il est difficile de le dire. Les deux opinions ont été discutées et ont chacune leur vraisemblance, selon moi, d'ailleurs, tout à fait inégale.

M. Bourée fit les déclarations qu'on lui demandait; il les fit au mois de novembre, sans autorisation, sans instruction préalable, spontanément, sous sa responsabilité. Il écrivit une lettre d'un ton et dans des termes qu'il nous serait, encore aujourd'hui, impossible d'accepter.

Les troupes chinoises étaient au Tonkin, elles y étaient entrées sans droit; leur présence était une menace pour les nôtres et constituait une violation formelle d'un territoire dont nous avions la défense. Eh bien, M. Bourée sollicitait le retrait des troupes chinoises, et voici dans quels termes : « Mon gouvernement, Altesse... » — la lettre était adressée au prince Kong, président du Tsong-ly-Yamen — « mon gouvernement trouverait un gage significatif du bon vouloir de la Chine et de la confiance qu'elle accorderait à nos loyales déclarations, si elle consentait à reporter vers le Nord les troupes impériales venues du Kouang-Si et du Yunnan, et dont la présence dans le cercle des opérations que nos colonnes volantes doivent entreprendre contre les bandes de « pavillons noirs » ou « jaunes » pourrait donner lieu à d'embarrassantes difficultés. Quelles ne seraient pas, en effet, les conséquences d'une méprise qui porterait nos soldats à attaquer ceux de l'empereur? »

Quoiqu'il fût très vrai que nous n'en voulions nullement à la souveraineté territoriale du roi d'Annam, et que nous n'avions pas l'intention de conquérir ou de nous annexer le Tonkin, quoique cela fût vrai, M. Bourée n'en faisait pas moins une déclaration, à laquelle rien ne l'obligeait, qu'on n'avait aucun droit d'exiger de lui. Quoiqu'il fût aussi très vrai que nous ne voulions qu'appliquer purement et simplement le traité passé il y a neuf ans avec le roi Tu-Duc, et dont nous avions donné communication au gouvernement impérial, sans que, de ce chef, aucune protestation, aucune objection même nous eût été opposée depuis, M. Bourée, indépendamment d'une déclaration qu'on n'avait nulle raison de lui demander, se livrait à des protestations encore plus inacceptables lorsqu'il disait : « Votre Altesse me dit aujourd'hui que la Chine a un droit de suzeraineté sur l'Annam, mais c'est là un point qui n'est nullement mis en cause, et je ne vois pas quel intérêt il y aurait à le discuter, puisque rien dans notre conduite

n'implique la méconnaissance du principe que vous voulez bien rappeler. »

Si nous avions souscrit à ce langage, si nous avions approuvé de pareilles déclarations, de pareilles protestations, n'est-il pas vrai que nous aurions, par cette approbation, déchiré ou à peu près le traité de 1874, c'est-à-dire le véritable titre sur lequel nous nous appuyons?

Voilà, messieurs, quelle était la première condition de l'arrangement accepté par M. Bourée. Il y en avait une seconde, par laquelle il était convenu que la ville tonkinoise de Lao-Kaï, terminus naturel de la navigation ascendante du fleuve Rouge, serait remise à la Chine, qui y établirait une douane, qui la considérerait comme lui appartenant, « de telle sorte, dit la dépêche de M. Bourée, que les produits étrangers, ayant franchi cette barrière, se trouveraient placés au delà, sous le régime ordinaire de tous les produits qui ont pénétré dans l'intérieur de la Chine par les ports ouverts. »

Cette condition était celle qui, dans la pensée de M. Bourée, devait équivaloir à l'ouverture du Yun-Nan.

Nous n'avons pu, messieurs, avec quelque soin que nous l'ayons examinée, y voir autre chose que la remise aux mains de la Chine de la clef même de la navigation du fleuve Rouge. Par cette clause, nous disposions, sans droit, sans raison, contrairement à la justice, contrairement au traité de 1874, d'un territoire qui ne nous appartenait pas. Tout, messieurs, dans cette partie de la convention, est également étrange, la conduite de la Chine, de ce prétendu suzerain qui sollicite et accepte les dépouilles du vassal, notre conduite à nous, qui avions assumé les charges du protectorat et qui disposions d'une partie du territoire que nous étions chargés de protéger, la conduite enfin de notre négociateur qui, en vue d'un avantage illusoire, traitait de son autorité privée d'un bien confié précisément à la garde de la France. Nous ne pouvions accepter davantage cette seconde condition.

Il y en avait une troisième qui donnait lieu à des objections d'un autre ordre, mais, selon nous, également fortes.

Le télégramme du 29 décembre, parmi les conditions dont il donnait une idée, en signalait une, et c'était, à coup sûr, la plus séduisante, qu'il énonçait en ces termes :

« Reconnaissance du protectorat de la France au Tonkin, sauf sur une zone à déterminer le long de la frontière. » Cette reconnaissance, c'était déjà beaucoup que de l'accepter, car on reconnaissait ainsi implicitement à la Chine le droit de la refuser. Mais on conçoit toutefois que le désir de donner à un grand empire — fier de sa population et de son territoire immense, jaloux de conserver les souvenirs de son passé — une satisfaction morale, et de maintenir à ce prix les bonnes relations que nous avions avec lui, on conçoit parfaitement qu'un pareil désir eût conduit notre agent à accepter une pareille clause. On conçoit de même que, si une rectification de frontières paraissait nécessaire à la Chine pour sa sûreté, notre agent s'engageât, en notre nom, à l'obtenir du roi d'Annam.

Mais il n'était plus question d'une zone à délimiter le long de la frontière, il s'agissait en réalité de diviser toute la région qui est au nord du fleuve Rouge par une ligne de démarcation à tracer en des points qui n'étaient pas déterminés, la partie au nord de cette ligne devant être placée sous l'autorité de la Chine, celle qui est au sud devant rester sous la police de la France.

Ce n'était pas là reconnaître le protectorat de la France, c'était purement et simplement le partager. Or, nous voulons bien être les amis de la Chine, et c'est précisément pour cette raison que, loin de nourrir la pensée d'attenter à l'intégrité de son territoire, nous ne voulons pas même être ses voisins immédiats, séparés d'elle par une ligne simplement idéale. Nous voulons vivre avec la Chine en bons termes, sur le pied de relations cordiales, et c'est pour cela que nous ne pouvions accepter une coopération qui aurait ouvert la porte à mille manœuvres, qui nous aurait imposé des charges dont il était impossible de mesurer le poids, qui aurait ouvert une source intarissable de prétentions rivales, de démêlés et de conflits. Nous ne pouvions pas souscrire à cette condition.

Il y avait un quatrième point sur lequel je n'ai pas à m'appesantir, à savoir que cet état de choses serait placé sous la garantie commune de la France et de la Chine. Je ne m'y arrête pas, parce que, en présence de ce qui se passe, de ce que nous savons aujourd'hui, en présence de la connivence qui n'a jamais cessé entre l'Annam et la

Chine, une pareille condition a vraiment quelque chose de dérisoire.

Telles étaient, messieurs, les conditions de l'arrangement que notre agent à Pékin avait acceptées, auxquelles nous n'avons pas cru devoir souscrire, et dont l'acceptation par M. Bourée ne nous a pas paru lui laisser auprès du gouvernement chinois une autorité suffisante pour parler au nom de la France.

Nous les avons repoussées parce qu'elles nous ont paru dangereuses, illusoires et, par-dessus tout, destructives du traité de 1874. Si nous les avions acceptées, vous auriez eu le droit de nous demander — et certainement plus d'un d'entre vous en aurait usé — ce que nous faisions des traités que nous étions chargés de maintenir, de quel droit nous permettions de mettre à néant la signature de la France.

Car, messieurs, il ne faut pas s'y tromper, et on aura beau dire — on le dit déjà, sur la foi d'assertions qui devraient être suspectes, car elles sont bien intéressées, sur la foi de lettres écrites à des amis, autographiées sur papier de Chine et répandues parmi les complaisants qu'on a dans certains journaux — on aura beau dire que jamais on n'a reconnu la suzeraineté de la Chine sur l'Annam, et que le traité de 1874 était conservé intact; je vous ai lu, messieurs, quelques lignes qui sont un démenti formel à cette assertion, lignes décisives, à moins qu'elles ne soient absolument dépourvues de sens.

Et quand même ces lignes n'existeraient pas, je demande, messieurs, ce que c'est que toutes ces négociations, toutes ces transactions, toutes ces conventions avec la Chine, si elles ne sont pas, en fait, la reconnaissance d'un droit que la Chine ne peut posséder sans que nous n'en ayons plus aucun au Tonkin.

Et, messieurs, on ne s'y trompa pas en Orient. A peine les conventions que je viens de vous exposer sommairement avaient-elles commencé à transpirer; à peine étaient-elles connues que, parmi les indigènes, parmi nos nationaux en Chine et en Cochinchine, il n'y eut qu'un cri; on y vit aussitôt l'indice de notre prochain départ, le triste prélude de l'abandon définitif d'une entreprise que nous poursuivions depuis neuf ans. M. le ministre de la marine,

interprète de ces sentiments, ému lui-même d'un tel démenti donné à notre politique et à nos espérances, adressait, à la date du 20 février, le jour même où nous entrions aux affaires, au ministre des affaires étrangères, une lettre où ces inquiétudes se faisaient jour, dans un langage caractéristique.

« Les journaux de Chine, disait cette lettre, publient, à propos du projet de traité convenu entre notre ministre et le Tsong-ly-Yamen, des renseignements que je dois supposer inexacts, mais qui ont provoqué dans l'extrême Orient une émotion à laquelle je ne saurais rester étranger, et je vous serai vivement obligé, si le texte du traité qui nous a été annoncé au mois de décembre vous est parvenu, de vouloir bien me rassurer à cet égard.

« Il paraîtrait que le traité reconnaît le droit de suzeraineté de la Chine, ou tout au moins un droit d'immixtion pour elle dans les affaires de l'Annam et du Tonkin. Il ne vous échappera pas que c'est là une doctrine contre laquelle le département de la marine et des colonies a protesté de la manière la plus formelle. M. Duclerc, d'ailleurs, avait dans ses dépêches antérieures partagé complètement sur ce point l'avis de mon département.

« Je ne puis croire que ces nouvelles soient exactes; mais leur répétition, l'insertion dans un journal de Shanghaï, à la date du 9 janvier, d'une note d'un caractère semi-officiel, démentant un point parmi les informations relatives à ce traité, et donnant par suite plus de force aux autres indications de ce journal, me font craindre que les intérêts de la France au Tonkin n'aient pas été complètement sauvegardés par M. Bourée. »

Et le ministre de la marine ajoutait :

« Il ne faut se faire aucune illusion sur ce point : l'abandon de nos droits vis-à-vis de la Chine, alors que les Allemands affirment si hautement à Swatow leur volonté de ne souffrir aucune insulte de la part du Céleste-Empire, peut avoir pour notre influence dans l'extrême Orient, pour les intérêts de notre commerce, des conséquences telles que je ne saurais trop appeler sur ce point votre haute attention. »

Et ces conventions, messieurs, si longuement élaborées et qui inspiraient de telles alarmes, ces conventions aux-

quelles notre ministre à Pékin attachait une valeur que nous ne pouvions leur reconnaître, il n'est pas même sûr qu'elles aient jamais été acceptées par le gouvernement chinois; il n'est pas sûr qu'il y eût jamais souscrit. Vous avez pu lire, il y a quelques jours, dans un journal conservateur, une conversation, très probablement authentique et qu'on n'a point démentie, entre le chargé d'affaires à Paris et un ancien diplomate en Chine, de laquelle il résulte clairement que si ces conventions ont été soumises à l'examen du Tsong-ly-Yamen, il n'y a jamais donné son approbation. Et, de fait, à peine ces pourparlers étaient-ils terminés que, dans une lettre d'un caractère médiocrement courtois — c'est M. Bourée qui le dit et nous devons l'en croire, car il n'a pas cru devoir nous faire connaître cette lettre — le Tsong-ly-Yamen faisait des contre-propositions qui bouleversaient de fond en comble tout le travail accompli; il ne s'agissait plus de convention, de traité; de quoi s'agissait-il donc? Il s'agissait d'une conférence dans laquelle aurait été admis un plénipotentiaire annamite, et dont les membres auraient été nommés avant qu'on se fût entendu sur les matières qui devaient être soumises à son examen. Tout était à recommencer.

Nous n'avons pas été étonnés, messieurs, je dois le dire, de l'avortement, selon nous inévitable, de négociations entamées précipitamment et conduites avec un zèle à tout le moins trop impatient, sous l'empire d'idées exagérées et fausses; nous n'en avons pas été surpris; mais ce serait se tromper beaucoup, ce serait se méprendre sur nos sentiments que de croire que nous nous en sommes jamais félicités.

On a attribué à je ne sais quel odieux calcul, des journalistes qui semblent ne connaître que les mobiles bas de la nature humaine ont imputé à je ne sais quelle spéculation abjecte le rejet de cet arrangement; je ne relèverai pas leurs insinuations, faute de les comprendre. Mais, messieurs, il faut bien qu'on sache que, partout où il s'élèvera entre la France et une puissance quelconque un démêlé, nous nous montrerons empressés à chercher les moyens de l'aplanir pacifiquement et heureux de les trouver. Puisque la Chine croit avoir au Tonkin d'autres intérêts que ceux de son commerce, ceux de la sécurité et

de l'ordre que nous sommes chargés d'y rétablir, nous n'avons jamais eu la pensée de nous refuser *à priori* à toute proposition d'arrangement qui serait compatible avec nos droits. Nous savons tenir compte de la situation du gouvernement d'un peuple immense et du prix qu'il peut être forcé d'attacher à de certaines concessions flatteuses pour l'orgueil national.

Lorsque nous avons rappelé M. Bourée, nous l'avons, néanmoins, maintenu à son poste, jusqu'à ce qu'il fût remplacé, parce que nous ne voulions pas que ce rappel eût l'air de couper court, d'interrompre seulement des rapports dont la continuation importait à tout le monde.

Lorsque nous avons nommé, pour le remplacer, un agent d'un esprit conciliant[1], d'une rare intelligence, et que nous lui avons donné pour mission de se montrer large et facile à toutes les ouvertures qui pourraient lui être faites, nous voulions donner un nouveau témoignage de nos bonnes dispositions.

Dans les entretiens qu'il m'est arrivé d'avoir avec l'ambassadeur de Chine à Paris, qui n'avait plus de relations avec le département depuis près d'une année, je ne lui ai pas fait mystère de notre désir d'éviter tout démêlé, lequel n'avait de limite que les engagements que nous avons pris et les engagements qui ont été contractés envers nous, et je dois dire qu'à cette heure rien ne nous donne lieu de croire qu'on nourrisse en Chine la pensée d'une rupture.

La Chine, messieurs, désire être en sûreté chez elle, et elle a raison. Certes, si elle est exposée à quelques périls, en butte à quelques menaces, ce ne sera pas de notre côté. S'il lui convient d'ouvrir au commerce de l'Occident ses provinces du Midi, nous en serons heureux; s'il lui convient mieux de rester hermétiquement fermée aux produits et aux influences de l'Europe, nous n'avons rien à dire; mais ce que nous ne pourrions admettre, c'est que hors la Chine, nous ayons à compter avec l'empire du Milieu.

Nous avons la ferme confiance que la Chine, dont les intérêts au Tonkin sont non pas opposés, mais identiques aux nôtres, ne se laissera pas entraîner à une immixtion que nous ne pourrions pas supporter. Nous savons, mes-

1. M. Tricou.

sieurs, qu'on travaille à exciter la Chine, et nous savons qui l'excite.

Nous voyons des passions, qu'on devait croire assoupies pour toujours, se réveiller avec violence. Nous espérons qu'à force de sang-froid, de patience, de mesure, nous aurons raison de ces passions, nous ferons tomber cette colère apparente, nous donnerons à cette fumée le temps de se dissiper. Nous pensons aussi que la Chine ne se laissera pas entraîner.

Sur ce point, je dois l'avouer, il s'est élevé entre nous et notre ancien ministre en Chine une différence d'appréciation. La nôtre, messieurs, repose sur des informations multipliées, approfondies, impartiales. Ou bien tout ce que disent nos agents en Chine, l'opinion unanime de tous ceux qui ont vécu dans ce pays, qui l'ont parcouru, qui l'ont habité et observé, et les aveux même des fonctionnaires chinois de l'ordre le plus élevé, tout cela ne signifie rien, tout cela est sans valeur; ou bien il est avéré, il est certain que la Chine, sa sécurité garantie et son amour-propre mis à couvert, n'aura pas la pensée d'intervenir dans une affaire où elle n'a ni droit ni intérêt.

On voit, par ce discours, dans quelle situation fausse et périlleuse les tergiversations des cabinets précédents avaient placé le gouvernement français. Pour avoir trop longtemps laissé faire, la France avait laissé se réveiller et se développer les prétentions de l'Annam et de la Chine. M. Bourée, voyant que l'on n'agissait point, avait pu croire qu'il fallait conclure un arrangement avec la Chine, et, dans la négociation qu'il ouvrit, sans autorisation, il alla plus loin qu'il ne convenait aux intérêts français. De là la nécessité de recommencer la négociation sur de nouvelles bases, ce qui est toujours d'un effet fâcheux; de là aussi l'événement si déplorable du 19 mai, où le malheureux commandant Rivière, abandonné par son gouvernement, trouva une mort glorieuse. La leçon était cruelle pour la France. Lui profitera-t-elle au moins? On en peut douter, hélas!

car ce n'est point la première qu'elle reçoit, et toujours les mêmes errements persistent, les mêmes atermoiements se reproduisent.

L'incurie déployée par le cabinet de Paris dans des négociations qui traînaient depuis plusieurs années, obligea encore de recourir à la force dans d'autres parages. On sait qu'à la suite de l'ultimatum posé par M. Duclerc aux ambassadeurs malgaches[1], les négociations avec les représentants de la reine des Hovas avaient été rompues. Le 16 mai, une escadre commandée par l'amiral Pierre fit disparaître les postes Hovas établis au mépris des traités sur le territoire des Sakalaves, puis, après avoir laissé une garnison à Majunga, se dirigea sur Tamatave. Arrivé devant ce port, l'amiral Pierre, suivant ses instructions, soumit à la reine des Hovas un ultimatum qui impliquait : 1° la reconnaissance des traités de 1841 consacrant le protectorat français sur la côte nord-ouest; 2° le payement d'une indemnité d'un million et demi; 3° la fixation d'une manière équitable du régime de la propriété pour nos nationaux en territoire Hova. Le délai fixé pour l'acceptation de ces conditions étant expiré, l'amiral Pierre s'empara, presque sans coup férir, de Tamatave, de Foulepointe, de Mohambo et de Fenerife, et déclara qu'il percevrait dorénavant les droits de douane comme garantie de l'indemnité réclamée par le gouvernement français.

Ailleurs encore, des entreprises moins considérables étaient engagées : l'expédition de M. de Brazza au Congo débarqua, au mois d'avril, dans la baie de Loango, faute de pouvoir le faire à Kouilou, qu'elle trouva occupé par le concurrent de M. de Brazza, M. Stanley; enfin, une corvette française rétablit à Porto-Nuovo,

1. Voir l'*Année politique* 1882, p. 322 et suivantes.

sur la côte de la Guinée supérieure, le protectorat français inauguré en 1862, puis suspendu après la guerre de 1870, sous réserve formelle des droits précédemment acquis.

Ce réveil de la politique coloniale en France ne laissa pas que d'exciter quelque surprise en Europe. Tandis que l'Allemagne nous montrait une réserve bienveillante qu'elle poussa jusqu'à apporter quelques entraves au départ de navires de guerre construits pour le compte de la Chine par des industriels allemands, le Portugal, sourdement excité par l'Angleterre, essaya d'abord de protester au nom des anciens traités contre l'extension de la puissance française au Congo : la diplomatie anglaise alla sans doute trop loin dans ces incitations, car non seulement le ministre des affaires étrangères portugais dut déclarer publiquement que M. de Brazza n'avait en rien empiété sur les droits du Portugal, mais encore un certain mouvement de réaction se produisit dans la presse de Lisbonne, et plusieurs journaux conseillèrent au cabinet de s'affranchir enfin de la tutelle anglaise, pour se rapprocher de l'Espagne et de la France et adopter en Afrique une politique latine. De même, à la Chambre des communes, le sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères reconnut le droit de la France d'agir comme elle l'avait fait à Porto-Nuovo. Ainsi abandonnée par les gouvernements, l'opinion publique anglaise se consola en se laissant aller à un étrange débordement d'épithètes injurieuses pour la France : ce sont des « entreprises de flibustiers, » disait le *Times* en parlant du Tonkin, de Madagascar et du Congo ; et la *Pall Mall Gazette*, moins gallophobe, ne cachait point cependant que la constitution d'un empire franco-chinois était une menace pour l'Inde anglaise, une menace aussi pour le commerce de l'Angleterre avec la Chine.

L'animosité de la presse anglaise ne pouvait se prolonger sans réagir en quelque mesure sur les rapports officiels des deux gouvernements. A Tunis, un décret inséré au *Journal officiel* de la Régence, le 7 juin, et rendu avec l'assentiment du ministre de France, étendit la compétence des tribunaux français aux nationaux des puissances amies qui renonceraient à la juridiction consulaire. Les négociations ouvertes à ce sujet par le cabinet de Paris étaient déjà fort avancées, et l'on avait recueilli l'adhésion de toutes les puissances. L'Angleterre, cependant, apporta à son adhésion une restriction qui montre bien l'esprit de défiance qu'elle mettait dans ses rapports avec la France. Le Foreign Office, en effet, consentit à rendre ses nationaux justiciables des tribunaux français, mais il exigea que le principe des capitulations fût maintenu, sous prétexte que le régime actuel de la Régence avait un caractère aléatoire ne permettant pas de renoncer, d'ores et déjà, au bénéfice de ces conventions[1]. Sur un autre point encore, dans l'affaire de la nomination d'un gouverneur du Liban, la diplomatie anglaise s'efforça de contrecarrer les vues de la France.

L'article 1er du règlement organique du Liban du 9 juin 1861, porte que « l'administration générale du pays sera confiée à un gouverneur chrétien nommé pour trois ans par la Porte et relevant directement de celle-ci, » mais ajoute que « trois mois avant l'expiration des pouvoirs de ce gouverneur, la Porte, avant d'aviser, provoquera une nouvelle entente entre les représentants des grandes puissances. » Les pouvoirs

1. Il est à remarquer que l'Angleterre avait consenti, sans la moindre restriction, à la suppression des juridictions consulaires en Bosnie et en Herzégovine, bien que le traité de Berlin déclarât formellement que l'occupation de ces provinces par l'Autriche était temporaire.

du gouverneur actuel, Rustem-Pacha, expirant le 23 avril 1883, la Porte convoqua une conférence d'ambassadeurs qui se réunit à Constantinople le 20 janvier. Le représentant de la France, M. de Noailles, se trouvant sans instructions à raison des événements parlementaires qui s'étaient produits à Paris, la conférence dut s'ajourner sans avoir pris de détermination.

Durant tout le cours de son administration, Rustem-Pacha s'était signalé par des efforts incessants contre l'influence française dans le Liban. Aussi la France, sans patronner aucun candidat particulier, désirait-elle seulement que les pouvoirs de Rustem-Pacha ne fussent pas renouvelés. La Porte, après quelques hésitations, consentit à ce que lui demandait M. de Noailles, et, le 19 avril, elle soumit à la conférence la candidature du prince mirdite Bib-Doda; la France, l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie adhérèrent aussitôt à ce choix, mais les représentants de la Russie et de l'Angleterre ne l'accueillirent qu'*ad referendum*, alléguant la jeunesse et l'inexpérience du prince. Ces deux puissances voulaient évidemment laisser la question ouverte, espérant sans doute que la Porte reviendrait sur sa décision et maintiendrait Rustem.

Un succès relatif de la diplomatie anglaise fit croire un instant qu'il en serait ainsi. Le 21 avril, en effet, l'ambassadeur de France remit à la Sublime-Porte une note demandant que Rustem, se conformant à la tradition, se démît à l'expiration de ses fonctions et remît ses pouvoirs au conseil d'administration central du Liban jusqu'à la nomination du nouveau gouverneur. La Porte ne tint aucun compte de ces observations; cédant au contraire aux instigations du chargé d'affaires anglais, M. Wyndham, elle prolongea « provisoirement » les pouvoirs de Rustem.

M. de Noailles éleva le ton; appuyé par le doyen du corps diplomatique à Constantinople, le baron Calice, ambassadeur d'Autriche, il reprocha au sultan de violer ouvertement le traité de 1861, ajoutant que jamais la France n'adhérerait au maintien de Rustem. Devant cette insistance, la Porte céda enfin : le 6 mai, elle proposa la candidature de Wassa-Pacha, qui fut immédiatement agréée, l'Angleterre et la Russie n'ayant point de prétexte plausible pour y faire opposition; le 10, la nomination fut définitivement signée par le sultan. Ce succès remporté par la France sur l'Angleterre n'était point sans importance : il marquait, d'une part, le ressentiment de la Porte à l'égard de la politique anglaise en Égypte; de l'autre, une certaine communauté de vues, ou plutôt une bienveillance mutuelle entre la France et les puissances germaniques.

Plusieurs incidents significatifs indiquaient d'ailleurs que, sans entrer précisément dans une nouvelle phase, la question d'Orient prenait comme un regain d'actualité. Une négociation des plus délicates, engagée en exécution du traité de Berlin, aboutit enfin à une convention, signée le 9 mai à Vienne, entre les représentants de l'Autriche, de la Turquie, de la Serbie et de la Bulgarie. Il s'agissait d'une question en apparence secondaire, mais derrière laquelle se cachait un intérêt stratégique de premier ordre : le choix d'un point de raccordement entre le chemin de fer austro-serbe de Belgrade à la Vranja et la ligne turque de Salonique à Mitrovitza. L'Autriche et la Serbie désiraient que le raccordement se fît à Vranja, qui, situé sur un col peu élevé, en un point où la frontière serbe s'enfonce comme un angle en Turquie, commande les défilés de la montagne de manière à faciliter les invasions; la Turquie, au contraire, proposait Pristina, en territoire ottoman, d'accès difficile aux armées, ce qui

nécessitait un détour d'environ 100 kilomètres. La question de la ligne Bello-Sofia-Nisch, pendante depuis 1875, se posait également, et, comme la première, fut réglée par la convention du 9 mai. Les prétentions de l'Autriche triomphèrent en tous points; le premier raccordement dut se faire par Vranja, le second par Pirot, Sofia et Sarambey; en outre, les stipulations relatives aux tarifs assurèrent à l'Autriche la prédominence économique dans ces régions.

A quelles causes convient-il d'attribuer les concessions si importantes faites par la Porte à l'Autriche? Il est malaisé de le dire d'une façon certaine, mais on doit supposer qu'une certaine agitation qui se produisait alors en faveur de l'exécution de plusieurs articles du traité de Berlin n'était pas absolument étrangère à l'esprit de conciliation manifesté par le sultan. On sait que l'article 56 du traité de Berlin a imposé à la Turquie l'obligation d'améliorer « sans plus de retard la situation des chrétiens d'Arménie, » et que, d'autre part, la convention du 4 juin 1878, par laquelle l'île de Chypre est cédée à l'Angleterre, dit que cette dernière puissance garantit « même par force d'armes » les possessions asiatiques du sultan, à la condition pour la Turquie « d'introduire les réformes nécessaires ayant trait à la bonne administration et à la protection des sujets chrétiens et autres de la Sublime-Porte qui se trouvent sur les territoires en question. » La Russie, directement visée par cette clause, ne cherchait qu'une occasion de prendre sa revanche et excitait sous main les chrétiens d'Arménie pour créer des difficultés à la Turquie d'abord, à l'Angleterre ensuite. Le cabinet de Londres craignit-il de se voir par là impliqué dans des embarras sérieux? Chercha-t-il un prétexte pour s'affranchir de la garantie territoriale qu'il avait donnée à la Turquie en 1878? Toujours est-il que, revenant

d'Égypte dans les premiers jours de mai, lord Dufferin fit de très vives représentations à la Porte sur l'ajournement des réformes promises en Arménie. La Porte s'émut de cette intervention, et, pour donner une satisfaction apparente à l'Angleterre, elle s'empressa de nommer une commission chargée d'étudier un programme de réformes.

La Turquie elle-même avait d'ailleurs intérêt à réclamer l'exécution de certaines clauses du traité de Berlin. Déjà, par une circulaire du 10 février, elle avait demandé qu'on réglât définitivement la participation à sa dette publique des territoires cédés par elle en 1878. Une nouvelle circulaire ottomane du 25 mai rappela qu'en dépit des termes formels du traité de Berlin, la Bulgarie n'avait pas démantelé les forteresses du Danube. Ces demandes de la Porte rencontrèrent en général auprès des cabinets un accueil assez sympathique. La Russie seule fit des réserves, indiquant que la Turquie ne s'était point encore acquittée de l'indemnité de guerre stipulée à San-Stefano[1] et qu'elle n'avait point non plus livré à la Perse la ville de Khotour, dont la cession était prescrite par le traité de Berlin. En même temps, la cour de Saint-Pétersbourg travaillait à rapprocher la Bulgarie, la Grèce[2] et le Monténégro dans une entente commune pour s'opposer

1. Cette indemnité, primitivement fixée à 1,410 millions de roubles, avait été réduite ultérieurement à 310 millions de roubles (750 millions de francs), la Russie ayant accepté en échange du reste de la somme des territoires d'Europe et d'Asie. En 1882, un arrangement intervint pour graduer le payement de 300 millions ; mais le traité de San-Stefano avait décidé que 10 millions seraient versés immédiatement, et la clause n'était point encore exécutée.

2. La Bulgarie et la Grèce étaient divisées depuis plusieurs années par des conflits relatifs à la suprématie sur les chrétiens de Macédoine qui sont partagés entre les deux confessions grecque et bulgare.

aux progrès de l'Autriche dans la péninsule des Balkhans.

La Porte céda sur la question de Khotour, dans le courant de juin. D'autre part, toujours en exécution du traité de Berlin, elle se décida à livrer au Monténégro quelques districts albanais situés au nord-ouest du lac de Scutari, dans la plaine de Pogdoritza, et, circonstance particulièrement triste, elle dut envoyer des troupes pour réprimer les Albanais qui ne voulaient point passer sous la souveraineté du Monténégro. Mais ces concessions multiples, tantôt à la politique russe, tantôt au système autrichien, n'étaient point de nature à arrêter les convoitises des cabinets européens. La Turquie n'a affaire de tous côtés qu'à une diplomatie peu équitable dont le seul objectif est de préparer la ruine de l'empire ottoman. Un fait nouveau s'était produit cependant : dans cette lutte inégale, la Turquie avait perdu l'appui de ses anciens protecteurs, les Anglais, et se trouvait livrée sans défense à ses ennemis naturels : les Slaves d'une part, de l'autre les puissances germaniques[1].

En Allemagne, trois incidents parlementaires qui se produisirent en mai donnent une idée du respect du gouvernement impérial pour les volontés du pays.

1. La solution de la question du Danube ne fit point de grands progrès durant les mois de mai et de juin. Le 24 mai, dans une dépêche qu'il adressa à son représentant à Londres, M. Stourdza, ministre des affaires étrangères de Bucharest, résuma cependant les objections que la Roumanie faisait à la récente convention de manière à laisser espérer une entente prochaine. Ces objections se réduisaient en effet aux points suivants : La Roumanie demandait à être admise à la conférence européenne ; elle voulait que l'Autriche ne siégeât dans la commission mixte que par une délégation européenne, et non en vertu d'un droit propre qu'elle ne possède point ; enfin, elle reprochait au règlement de navigation de porter atteinte à sa souveraineté territoriale.

Dans la séance du 1er, un député progressiste, M. Richter, ayant déposé une motion tendant à faire disparaître certains abus de l'administration militaire, le ministre de la guerre, général Bronsard de Schellendorf, déclara, aux applaudissements de la majorité, que cette motion empiétait sur les prérogatives du souverain, seul compétent pour régler les questions relatives à l'armée. Quelques jours plus tard, dans un autre débat, le ministre des finances, M. Scholtz, disait d'un ton cassant : « Nous ne voulons point d'un gouvernement parlementaire, mais bien d'un gouvernement impérial. » Enfin, le 22 mai, une interpellation ayant été faite sur des mesures récemment prises par l'autorité prussienne pour contraindre au service militaire ou à l'expatriation les habitants des territoires cédés par le Danemark auxquels le traité de 1864 avait garanti le maintien de leur nationalité, M. Scholtz refusa de répondre et se retira de la salle des séances.

Un tel système politique, appliqué à un organisme dont les formes extérieures rappellent le régime parlementaire, peut encore être soutenu par des hommes tels que l'empereur Guillaume, M. de Bismarck, M. de Moltke, etc... Mais qu'arrivera-t-il, lorsque ces hommes disparaîtront? Le peuple, aujourd'hui contenu par leur gloire, ne se contentera plus d'apparences et voudra des réalités. Quoi qu'il en soit, cette manière d'agir n'amène point, pour le moment, de trop grandes complications. Le Reichstag se montra même relativement docile dans une question qui tenait fort à cœur au chancelier. Un message impérial du 14 avril avait invité cette assemblée à statuer sur le budget de 1884-1885 aussitôt après le vote du budget de 1883-1884. Le Reichstag commença par manifester son mécontentement en renvoyant le projet de loi à une commission, ce qui est généralement, en Allemagne, le moyen

d'ajourner, parfois même d'enterrer une affaire; dans le courant de juin, cependant, le Reichstag se décida à voter ce budget [1].

Mais l'événement capital de la politique allemande, dans la période dont nous nous occupons, est le vote par les Chambres prussiennes d'une nouvelle loi ecclésiastique qui mettait fin au Kulturkampf. On connait les négociations suivies depuis plusieurs mois entre la Prusse et le Vatican, la détermination prise par M. de Bismarck, au début de l'année, de publier la correspondance du pape avec l'empereur Guillaume pour montrer les exigences de la curie romaine, et l'attitude prise récemment par le ministère prussien à l'égard d'une motion du chef des ultramontains, M. Windthorst [2]. On apprit soudain par un journal officieux que, changeant de tactique, la Prusse renonçait à continuer la négociation et que le gouvernement déposerait prochainement au Landtag un projet de loi sur les matières religieuses. M. de Bismarck se décidait donc à régler à lui seul et par voie législative le conflit avec l'Église. Sans abroger en principe la législation de mai, la nouvelle proposition l'amendait au point de la dépouiller de la plupart des dispositions vexatoires qui la hérissaient.

Les griefs de l'Église contre les lois de 1872 et 1873 portaient sur trois points principaux : ces lois astreignent les évêques à notifier à l'autorité civile les nominations aux cures et sièges ecclé-

1. Une discussion piquante eut aussi lieu au Reichstag à propos d'une loi sur l'exercice des métiers. Les commis voyageurs, que le gouvernement suspectait de colporter les idées libérales, étaient, d'après le projet, assujettis désormais à une foule de mesures tracassières, et les orateurs du gouvernement ne se firent pas faute de les accabler d'épigrammes, voire de calomnies, ainsi que les commerçants en général. La loi fut votée.

2. Voir p. 141.

siastiques, et elles investissent l'État d'un droit de veto absolu à cet égard; elles obligent les candidats aux fonctions ecclésiastiques à suivre les cours et à subir les examens des Universités publiques; elles soumettent, enfin, les prélats et les prêtres à la juridiction d'une cour spéciale, composée de juristes laïques; par ces prescriptions, elles touchent au droit souverain revendiqué par l'Église sur l'instruction, l'éducation et la discipline du clergé. Ajoutons qu'une disposition spéciale empêche d'éluder la loi en interdisant, sous des peines sévères, l'exercice de leur ministère aux prêtres qui ne sont pas dûment autorisés.

Les principales dispositions de la loi déposée au Landtag étaient les suivantes : 1° l'État renonce à exiger des évêques la notification de desservants amovibles ou de ministres du culte intérimaires ou auxiliaires; il abandonne son droit de veto sur ces nominations : les cures demeurent toutefois exceptées de cette disposition; 2° la juridiction de la cour ecclésiastique est abrogée, en ce qui concerne l'investiture ecclésiastique, l'exercice des droits épiscopaux, la discipline et l'instruction du clergé; 3° le veto de l'État, dans les cas réservés, ne pourra s'exercer que pour des motifs tirés de l'ordre civil ou politique, ou pour insuffisance d'instruction ; l'aptitude théologique des candidats cesse, en conséquence, d'être soumise à l'appréciation de l'État; 4° enfin, les prêtres pourront dire la messe et administrer les sacrements, c'est-à-dire remplir toutes les fonctions purement spirituelles de leur ministère, sans avoir besoin de se munir, à cet effet, d'une permission de l'autorité civile.

On voit que les catholiques recevaient par là satisfaction presque pleine et entière. Ce qui caractérisait la nouvelle politique du prince de Bismarck, c'est que, réalisant la paix religieuse de sa propre initiative et

sans l'assistance du Vatican, le chancelier serait seul à en recueillir les bénéfices; sans doute, son œuvre, qui laissait au second plan le pape et sa diplomatie, déplairait aux chefs ultramontains, mais elle était de nature à lui conquérir les sympathies des populations catholiques, beaucoup plus sensibles aux résultats matériels et moraux de la pacification qu'aux moyens employés pour l'obtenir. De plus, M. de Bismarck portait un dernier coup au parti libéral dont il reniait le passé et le programme, coup si sensible que le chef de ce parti, M. de Bennigsen, crut devoir se retirer de la vie politique en attendant des jours meilleurs. Désormais, et jusqu'à ce que son intérêt lui fît rechercher d'autres alliances, M. de Bismarck trouverait dans les groupes conservateur et clérical la majorité dont il avait besoin. Son projet de loi fut adopté par le Landtag au mois de juin, avec suppression de l'article qui énumérait les cas dans lesquels l'État pourrait opposer son veto aux nominations ecclésiastiques.

L'histoire intérieure des autres États européens ne présente guère d'intérêt durant les mois de mai et de juin. En Autriche, la dissolution de la diète de Bohême fut suivie d'élections qui donnèrent la victoire au parti slave sur le parti allemand. En Angleterre, un bill proposé par le cabinet Gladstone et tendant à modifier la formule du serment parlementaire fut rejeté par trois voix de majorité à la Chambre des communes, si bien que M. Bradlaugh demeura exclu du Parlement. Quant à l'Irlande, une circulaire du Vatican interdit au clergé de prendre part à l'agitation agraire, et excita dans la population laïque un tel mécontentement que plusieurs meetings prirent la résolution de refuser dorénavant leur argent aux souscriptions pour le denier de Saint-Pierre. La paix

revenait cependant peu à peu dans le pays : l'exécution des assassins de Phœnix-Park excita une vive émotion ; mais aucun trouble n'en résulta. — En matière de politique extérieure, le seul acte saillant de l'Angleterre est d'avoir, par son représentant dans le conseil sanitaire d'Égypte, fait opposition aux mesures de précaution que l'on se proposait de prendre à l'égard d'une épidémie de choléra signalée à Bombay. Le résultat ne se fit pas longtemps attendre : l'Égypte fut bientôt atteinte par le fléau qui y prit des proportions considérables. Tous les ports européens durent imposer aux provenances d'Orient les quarantaines les plus rigoureuses ; l'incurie de l'Angleterre, pour qui les intérêts commerciaux passent avant toute autre considération, avait sacrifié l'Égypte et compromis l'Europe entière. Celle-ci réussit cependant à se sauvegarder de la terrible épidémie.

En Italie, une interpellation de M. Nicotera sur la politique intérieure du cabinet Depretis eut pour résultat d'amener un nouveau groupement des partis et un léger remaniement ministériel. On sait que lors des dernières élections générales[1], M. Depretis avait esquissé un programme d'union entre la droite et la gauche modérée. M. Nicotera, ayant accusé le président du conseil d'avoir renié ses principes libéraux, M. Minghetti, au nom de la droite, déclara renoncer à une opposition devenue sans objet, puisque le ministère était décidé à lutter contre le radicalisme républicain et à ne pas céder à l'irredentisme. M. Depretis et son collègue du cabinet, M. Mancini, ministre des affaires étrangères, proclamèrent que telles étaient bien leurs intentions, mais protestèrent qu'en voulant

1. Voir l'*Année politique* 1882, p. 298.

clore la période révolutionnaire, ils n'avaient nullement abandonné leurs idées libérales. Après un débat de plusieurs jours, une très forte majorité se prononça en faveur du cabinet ; les ministres de la justice et des travaux publics, MM. Zanardelli et Baccarini, donnèrent néanmoins leur démission ; ils furent remplacés par MM. Giannuzzi Savelli et Genata, du centre gauche modéré.

Le 22 mai, se réunit à Bucarest une Assemblée constituante, dont la convocation, rendue nécessaire par la transformation de la principauté en royaume, avait été décidée par les Chambres roumaines au mois de janvier précédent. Quelques questions importantes devaient lui être soumises, notamment : la création d'un conseil d'État, supprimé en 1866; la réduction du cens électoral et du cens d'éligibilité ; l'augmentation du nombre des sénateurs; enfin, une nouvelle répartition des collèges électoraux, de manière à donner aux classes rurales la prépondérance sur les grands propriétaires.

Le 27 mai eut lieu à Moscou l'imposante cérémonie du sacre du czar Alexandre III. Cette solennité, plusieurs fois ajournée depuis deux ans par crainte des entreprises nihilistes, s'accomplit sans aucun incident fâcheux. On avait espéré que le czar saisirait cette occasion pour accorder à son peuple quelque liberté politique : il n'en fut rien. Des mesures gracieuses, une amélioration du sort des dissidents du culte orthodoxe : à cela se borna la générosité d'Alexandre III, qui marqua, au contraire, sa ferme intention de continuer à travailler avec l'aide de la noblesse, c'est-à-dire des fonctionnaires ; en outre,

pour couper court aux bruit propagés par les nihilistes dans le dessein de soulever les paysans, le czar annonça formellement qu'il n'y aurait point de nouvelle répartition des terres[1].

1. Quelques troubles sans conséquence eurent lieu à Saint-Pétersbourg, lorsque le manifeste du czar y fut connu.

JUILLET-AOUT

Chambre des députés : les conventions avec les compagnies de chemin de fer. — Sénat : lois sur la protection de l'enfance, l'artillerie de forteresse, la réforme judiciaire. — Elections législatives et départementales : succès des candidats républicains aux conseils généraux. Actes administratifs. Etat de l'opinion publique. Mort du comte de Chambord. — Affaires du Tonkin : interpellations de MM. Granet et Delafosse à la Chambre. Question de M. de Broglie au Sénat. Opérations militaires. Traité d'Hué avec l'empereur d'Annam. — Affaires de Madagascar : question de M. Francis-Charmes à la Chambre. — Convention avec le bey de Tunis sur les réformes administratives et financières. — Les chemins de fer du Sénégal. — La France et la presse étrangère. — Orient : incidents divers dans le Monténégro, en Serbie, en Roumanie, en Bulgarie. Attitude des Slaves d'Autriche-Hongrie : troubles d'Agram. Entrevue d'Ischl : relations de l'Allemagne avec l'Autriche, l'Orient et l'Espagne. — Angleterre : échec moral de M. Gladstone dans la question du canal de Suez. — Belgique : réforme électorale pour les élections provinciales et communales. — Espagne : avortement d'une insurrection militaire républicaine.

L'époque des vacances parlementaires, que l'on croyait devoir être avancée à cause du renouvellement partiel des conseils départementaux, approchait rapidement sans que les Chambres eussent accompli la partie la plus urgente de leur tâche législative. Point n'était question de voter le budget avant la clôture de la session ordinaire : le temps perdu au début de l'année à faire et à défaire des ministères, le retard apporté à la confection du budget extraordinaire par les négo-

ciations ouvertes avec les compagnies de chemins de fer avaient empêché la commission du budget d'adopter aucune résolution définitive sur le régime financier de la France en 1884. Mais il était indispensable qu'avant de se séparer le Parlement ou la Chambre tout au moins, eût pris une détermination sur les charges que les travaux publics imposeraient au budget; il fallait aussi mettre un terme à l'agitation créée autour de la réforme judiciaire et obtenir du Sénat un vote à peu près conforme aux aspirations de la Chambre. Néanmoins par suite de la lenteur des travaux des commissions, les premiers jours du mois de juillet furent employés à d'autres occupations.

A la Chambre, une proposition émanée de l'extrême gauche et proclamant l'amnistie des condamnés de Montceau-les-Mines, de Lyon, et du 9 mars, fut rejetée sans grande difficulté, après un discours de M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur; puis l'on reprit la seconde délibération de la loi municipale commencée le 29 juin et bientôt interrompue par la discussion des conventions conclues avec les compagnies des chemins de fer. Au Sénat, le projet de loi portant création de l'artillerie de forteresse et suppression du train d'artillerie fut adopté malgré les efforts du général Billot, ancien ministre de la guerre, qui préférait créer la nouvelle arme sans porter aucune atteinte au train, mais moyennant une dépense assez forte; l'intervention de M. de Freycinet en faveur du projet épargna un échec probable au général Thibaudin. Le Sénat termina encore en seconde lecture le vote d'un projet sur la protection de l'enfance, dont la première délibération avait eu lieu au mois de mai : par une réglementation très minutieuse, le projet décidait que tout enfant abandonné, délaissé ou maltraité serait placé de plein droit sous la protection de l'autorité publique,

représentée par le préfet assisté d'un comité départemental d'éducation et de patronage; que la déchéance de la puissance paternelle ou de la tutelle à l'égard de ces enfants serait prononcée tantôt de plein droit, tantôt facultativement par les tribunaux; et qu'enfin les enfants seraient placés jusqu'à leur majorité soit auprès de personnes privées, soit dans des établissements autorisés, auxquels le préfet pourrait toujours en retirer la garde. La loi rencontra, dans plusieurs de ses dispositions, une vive opposition de la part de la droite; un membre du centre gauche dissident, M. Bérenger, alla jusqu'à dire qu'elle entraverait l'exercice de la charité privée; mais le rapporteur, M. Théophile Roussel, et M. Adrien Hébrard n'eurent pas de peine à démontrer qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'enfants recueillis par l'administration, puis confiés par elle à la charité privée, et que, quant à ceux directement recueillis par cette dernière, il était légitime d'établir un contrôle administratif dans le cas où elle chercherait à obtenir des tribunaux la tutelle des enfants assistés avec le droit exclusif de les élever et d'administrer leur pécule jusqu'à leur majorité[1].

Ouvertes dès le mois de mars par M. Raynal, ministre des travaux publics, les négociations entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer n'aboutirent qu'en juin, en juillet même, pour ce qui concerne la compagnie

1. C'était là la réforme capitale de la loi; dans l'état actuel en effet, un enfant recueilli est souvent réclamé par son père ou son tuteur au moment même où son éducation et son instruction professionnelle sont en bonne voie. Il était juste qu'échappant désormais à ce péril, la charité privée, héritière des droits du père ou du tuteur, ne pût cependant pas exploiter l'enfant sans contrôle. D'ailleurs, la nécessité pour le préfet d'obtenir l'avis conforme du comité départemental avant de retirer un enfant à son gardien est une garantie contre les excès de pouvoir éventuels de l'administration.

de l'Ouest. La situation de l'Etat à l'égard de « l'aristocratie financière, » suivant l'expression des journaux avancés, n'était en effet rien moins que favorable : acculé à la nécessité de réduire son budget extraordinaire, et de fermer le Grand-Livre de la dette publique, au moins pour le réseau ferré[1], l'Etat devait encore, en effet, obtenir des compagnies certaines modifications de tarifs, soit pour les voyageurs, soit pour les marchandises ; c'est-à-dire que si, d'une part, il s'efforçait d'accroître leurs dépenses en les associant à la construction du nouveau réseau, de l'autre, il cherchait à diminuer leurs recettes tant par l'adjonction de lignes qui menaçaient de demeurer longtemps improductives, que par une réduction, au moins momentanée, du rendement des lignes déjà en exploitation, réduction qui résulterait de l'abaissement des tarifs actuels. Si l'on joint à cela le désir que l'on avait d'amener les compagnies à payer par anticipation les sommes dont elles sont débitrices et qui leur ont été avancées à titre de garantie d'intérêt, on se rendra aisément compte des difficultés que devait rencontrer la négociation; on concevra aussi que, suivant la situation très inégale où se trouvent les diverses compagnies, les unes n'ayant jamais eu recours à la garantie d'intérêt, d'autres ne pouvant aujourd'hui encore mettre leur budget en équilibre sans les subventions de l'État, celui-ci n'ait pu obtenir partout des conditions également favorables. Néanmoins les

1. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'en dehors des dépenses extraordinaires de certains ministères, tels que les départements de la guerre et de la marine, le budget extraordinaire alimenté par des émissions de 3 pour 100 amortissable pourvoyait jusqu'en 1883 à la construction des canaux et aux travaux d'amélioration des ports aussi bien qu'à l'accroissement du réseau des voies ferrées françaises : ces dernières charges seules allaient être allégées par les conventions.

mêmes caractères se rencontrent dans toutes les conventions.

Sur les lignes restant à construire, l'État concède 8,360 kilomètres à savoir : 1,907 au Paris-Lyon, 264 au Nord, 1,200 au Midi, 1,039 à l'Est, 2,350 à l'Orléans, 1,600 à l'Ouest ; en outre, il cède 2,823 kilomètres de lignes en exploitation, 89 au Lyon, 111 au Nord, 60 au Midi, 705 à l'Est, 870 à l'Ouest, 988 à l'Orléans, auquel il en reprend d'ailleurs 398 pour compléter et arrondir son propre réseau ; il ratifie enfin la cession aux six grandes compagnies de divers réseaux secondaires déjà exploités par elle[1]. Les concessions nouvelles sont faites pour une durée égale à celle restant à courir sur les anciennes. Le capital destiné aux frais de construction et de mise en exploitation sera obtenu au moyen d'émissions d'obligations faites *par les compagnies*, mais tout ne sera pas à leur charge. Les compagnies contribueront à la dépense dans les proportions suivantes : le Nord pour une somme fixe de 90 millions ; lés autres payeront une partie des travaux de superstructure et le matériel, soit environ 50,000 francs par kilomètre ; de plus, celles des compagnies qui sont débitrices envers l'État pour avances provenant de garantie d'intérêt, appliqueront leur dette *escomptée* au payement de travaux sur les lignes à construire, soit de ce chef 34 millions de francs pour le Midi, 151 pour l'Est, 205 pour l'Orléans, plus une subvention de 50 millions à la ligne de Limoges à Montauban, 160 pour l'Ouest. Ainsi, les charges incombant exclusivement aux compagnies,

1. Environ 2000 kilomètres de chemins de fer du plan de M. de Freycinet restaient en dehors des conventions, dont 1000 dans le réseau du Paris-Lyon, 600 dans celui du Midi et 400 dans celui de l'Orléans. Beaucoup de ces lignes pourraient sans inconvénient être construites à voie étroite.

s'élèvent à 560 millions à titre de participation, 600 comme remboursements ou subventions, au total 1160 millions. Pour le surplus, le service d'intérêts et d'amortissement des obligations émises par les compagnies sera fait par l'État au moyen d'annuités payées à ces dernières et calculées suivant les charges effectives des emprunts de l'exercice clos[1]. Enfin l'exécution des travaux doit être accomplie dans un délai de dix ans, avec accroissement de la participation des compagnies aux dépenses en cas de retard, à raison de 5,000 francs par kilomètre et par an.

Restait, les lignes faites et reçues, à déterminer leur mode d'adjonction au réseau actuel sans détriment pour les actionnaires. Ici, les conventions rompent entièrement avec le système suivi jusqu'à ce jour. Ce système consistait, on le sait, à classer dans le nouveau réseau des compagnies des lignes nouvelles. Les charges de celles-ci étant estimées, par exemple, à raison de 5 75 pour 100 de leur capital d'établissement, l'État faisait de cette charge deux parts : l'une, de 4 65 pour 100, était maintenue au compte du nouveau réseau et garantie par l'État; l'autre, représentant le solde de 1 10 pour 100, était ajoutée au produit réservé de l'ancien réseau.

En continuant à appliquer ce système, on eût imposé des charges très lourdes à l'État à raison du caractère improductif du nouveau réseau. Aussi, au lieu de s'associer directement à l'exploitation, l'État donnera-t-il seulement des subventions à la construction. Toutes les lignes des compagnies, à quelque réseau qu'elles

1. On voit par là que les conventions ne devant entrer en application qu'en 1884, le budget de cet exercice n'aura aucune charge à supporter de ce chef. De plus, l'État se réserve le droit de payer, non pas l'annuité même, mai seulement *l'intérêt de cette annuité*, si des budgets ultérieurs sont trop obérés.

appartiennent aujourd'hui, vont donc être placées sous un régime nouveau. Elles ne formeront plus qu'un seul réseau. Leur coût d'établissement a été arrêté au 31 décembre 1882. Les charges totales correspondantes ont été de même fixées, en y comprenant un revenu déterminé par action. Pour calculer ce revenu, on a pris, en général, la moyenne des dividendes distribués pendant les cinq derniers exercices. Une exception, toutefois, a été faite pour le Midi, qui, même en l'absence des nouvelles conventions, n'eût pas tardé à rembourser les avances qu'il a reçues du Trésor, et qui eût, par conséquent, dans un délai rapproché, distribué à ses actionnaires, en dividendes, au moins 60 ou 65 francs. Au lieu de prendre pour base ses derniers revenus, c'est-à-dire un chiffre de 40 francs, on lui a donc compté un dividende de 50 francs. Quant aux autres compagnies, le revenu garanti a été fixé à 54 francs pour le Nord, 35 pour l'Est, 56 pour l'Orléans, et 38,50 pour l'Ouest. Ayant ainsi obtenu, pour chaque compagnie, une somme totale au-dessous de laquelle les recettes nettes effectives ne pourraient descendre sans entamer des situations qui étaient acquises, on a admis que ces situations ne sauraient être empirées par les charges qui, successivement, viendront s'ajouter à celles du 31 décembre 1882. Il pourrait donc y avoir recours éventuellement aux garanties anciennement stipulées, dans le cas où ce que l'on pourrait appeler le nouveau produit réservé viendrait à ne pas être atteint.

Il a été convenu, d'ailleurs, que les concessions nouvelles pourraient être, pendant un certain temps, exploitées au compte d'établissement, ce qui pourra augmenter la participation de l'État. Les actionnaires des compagnies voient donc, en somme, leur situation actuelle maintenue, et même, pour le Midi, immédia-

tement améliorée, sans que l'État, malgré l'extension du réseau, ait à accroître les garanties qu'il avait précédemment accordées.

Pour l'avenir, la situation des actionnaires n'est pas moins nettement définie. Quand les recettes nettes croissantes auront couvert toutes les charges, tant anciennes que nouvelles, et permis de distribuer aux actions, non plus la moyenne d'ores et déjà acquise ou admise, mais un dividende supérieur — 75 francs pour le Lyon, 88 fr. 50 pour le Nord, 60 francs pour le Midi, 50 francs pour l'Est, 72 francs pour l'Orléans, 50 francs pour l'Ouest, — alors il y aura partage de l'excédent : l'État en prendra 66 pour 100 et le surplus viendra grossir les dividendes. Actuellement, l'État n'a droit qu'à la moitié de l'excédent à partir de la limite du partage. De ce chef et de l'abaissement du point de partage, il réalise encore un profit appréciable.

En dehors de ces dispositions sur l'exécution du troisième réseau, on rencontre, soit dans le texte même des conventions, soit dans les engagements pris par lettres séparées par les administrateurs des compagnies, des stipulations importantes relatives aux tarifs : simplification et réduction des taxes sur la base du barème kilométrique décroissant, remaniement des tarifs d'importation et assimilation des tarifs d'exportation aux tarifs de transit, enfin promesse de réduction des prix pour les voyageurs en grande vitesse si l'État abandonne tout ou partie de l'impôt qu'il perçoit sur cette sorte de transports[1]. De plus, la compagnie de l'Ouest renonce aux sur-

1. Si l'Etat abandonne 10 pour 100, les compagnies dégrèveront d'autant la 2e et la 3e classe ; si l'impôt total est supprimé (23 pour 100, soit 85 millions par an), la réduction équivalente des tarifs portera sur la 1re classe aussi bien que sur les deux

taxes des dimanches, s'engage à faire des trains d'ouvriers sur Paris et donne accès aux trains de l'État, moyennant redevance, dans les gares de Chartres et de Paris et sur le réseau intermédiaire.

Telles étaient, dans leur ensemble, les conventions que M. Raynal avait mis quatre mois à négocier et qui demeureront certainement l'une des œuvres les plus considérables du cabinet Jules Ferry. Rompant résolument avec les traditions de folle confiance qui avaient inspiré la politique financière de la France depuis 1878, le gouvernement reconnaissait l'impuissance de l'Etat à pourvoir aux dépenses dans lesquelles on l'avait engagé. Peut-être la véritable sagesse eût-elle consisté à arrêter complètement les travaux ou du moins à n'achever que les lignes dont l'exécution était commencée. Mais c'était laisser de nombreux intérêts en souffrance, intérêts politiques, économiques et stratégiques[1]. On résolut donc de poursuivre l'œuvre de M. de Freycinet, en ralentissant seulement les travaux et en y associant les grandes compagnies pour épargner le crédit de l'État. En réalité, le bénéfice que l'État retirait des conventions se bornait aux 1,160 millions de concours effectif des com-

autres. Cela donnerait dans le premier cas, 10, 20, ou 30 pour 100 de réduction suivant la classe; dans le second, 30, 40 et 50 pour 100.

1. Le réseau complet de la France devrait comprendre 44,000 kilomètres de chemins de fer; en septembre 1883 la situation du réseau en exploitation était la suivante :

Réseau de l'Etat.............	2,809	kilom.
Six grandes compagnies.......	21,666	—
Compagnies diverses.........	1,045	—
Lignes non concédées........	1,139	—
Lignes d'intérêt local........	2,552	—
Lignes à voie étroite.........	158	—
	29,369	kilom.

pagnies, et à la clôture du Grand-Livre de la dette. Quant aux réductions de tarifs, une distinction est nécessaire : les unes seront prochainement réalisées, mais pas n'était besoin des conventions pour les obtenir; les autres sont subordonnées à un dégrèvement de l'impôt sur la grande vitesse et les circonstances n'étant guère favorables à un dégrèvement quelconque, on ne saurait en faire grand cas.

Pour les autres stipulations contenues dans les conventions beaucoup sont illusoires, quelques-unes réservent peut-être d'étranges surprises à nos budgets futurs. Parmi les premières, nous signalerons l'abaissement du chiffre de bénéfices au delà duquel l'État entrera en partage avec les compagnies, chiffre qui sera sans doute atteint, mais que, soit par des réductions de tarifs, soit par une amélioration du matériel d'exploitation, on ne dépassera probablement pas de longtemps; — le maintien du droit de rachat de l'État, droit dont l'exercice a toujours présenté les plus grandes difficultés pour ne pas dire une absolue impossibilité, mais que l'on peut considérer comme plutôt théorique; le rachat doit se faire, en effet, par un système d'annuités servies aux actionnaires jusqu'à l'expiration des concessions et par une indemnité, une fois payée, représentant la valeur du matériel d'exploitation et des approvisionnements; or, cette indemnité s'élèvera à une somme d'autant plus considérable que l'État n'aura plus de créance sur les compagnies, celles-ci se libérant par anticipation de leurs dettes; — enfin, l'accès donné aux chemins de fer de l'État dans certaines gares du réseau de l'Ouest ne présente qu'un avantage assez restreint : si, en effet, l'État réussit par ce moyen à détourner une partie du trafic de l'Orléans, il diminuera les recettes de cette compagnie, et comme d'autre part, il garantit à ses actions un divi-

dende de 72 francs par an, peut-être sera-t-il exposé à lui payer, sous forme de garantie, tout ou partie des bénéfices qu'il aura retirés de l'accroissement de son propre trafic.

Nous touchons ici au côté vraiment périlleux des conventions : la garantie d'intérêt, pour avoir été transformée, n'en subsiste pas moins; que la concurrence du réseau de l'État ou simplement les charges qui vont incomber aux compagnies du fait des nouvelles lignes, improductives pour la plupart, amènent une diminution des recettes nettes, l'État se verra contraint de parfaire la différence entre les bénéfices réels et le dividende garanti ; de là un élément inconnu qui peut apporter un grand trouble dans nos budgets futurs ; pour l'écarter, s'il se présente, il n'y aura d'autre procédé que de ralentir l'exécution des travaux en donnant aux compagnies toute facilité pour dépasser les délais fixés par les conventions[1]. Sans être aussi avantageuses pour l'État qu'on aurait pu le croire au premier abord, les conventions représentaient néanmoins le maximum des concessions possibles de la part des compagnies, étant données les conditions déplorables dans lesquelles l'État s'était laissé acculer avant de contracter avec elles et du moment où l'on ne pouvait pas se résigner à arrêter les travaux.

Les adversaires des grandes compagnies, les partisans du rachat total ou partiel contestèrent énergiquement, on peut le croire, l'utilité et l'opportunité des conventions. Une première escarmouche eut lieu sur la question de savoir si les projets seraient discutés

1. Il est encore un point de détail qui mérite de retenir l'attention. Jusqu'à ce jour, l'ouverture des travaux était autorisée par décret rendu en conseil d'État ; dorénavant, les bureaux de l'administration examineront seuls les plans et devis, et donneront ou refuseront à leur gré son approbation.

avant la fin de la session ordinaire. Le gouvernement tenait à ce qu'il en fût ainsi, car le sort du budget extraordinaire de 1884 dépendait de la solution qui serait adoptée pour les chemins de fer. Malgré les efforts de MM. Rivière, Papon et Allain-Targé, M. Raynal, ministre des travaux publics, obtint que la question fût mise à l'ordre du jour de la Chambre pour le 16 juillet, le rapport de M. Maurice Rouvier ayant été déposé le 10. Sans nous arrêter à la véhémente harangue de M. Madier de Montjau qui, s'insurgeant contre la ploutocratie qui « mène la démocratie à l'abattoir, » protestait contre le monopole et la féodalité industrielle, et n'apportait autre chose que la passion et la déclamation au service de sa thèse, nous nous efforcerons de résumer rapidement les arguments techniques donnés de part et d'autre dans cette mémorable discussion.

MM. Allain-Targé, Camille Pelletan et Wilson se montrèrent les adversaires les plus déterminés et en même temps les plus habiles des conventions. Attachés tous trois à cette conception que les voies de communication, chemins de fer ou autres, forment le « système artériel » du pays, la vie du commerce, la sécurité de la patrie, ils concluaient qu'à aucun prix ces voies ne doivent être administrées dans un intérêt privé, mais seulement dans l'intérêt public. Encore si, pour tempérer l'avidité et la mesquinerie des compagnies, la concurrence était là pour établir entre elles une salutaire émulation ! Mais point : divisé en six grands réseaux, le territoire de la France est livré à six monopoles, dont chacun est indépendant dans sa sphère, mais qui se syndiquent pour échapper au contrôle de l'État et résister à son action. Loin d'affaiblir cette énorme puissance, contre laquelle viennent se heurter les revendications les plus légitimes de l'opinion pu-

blique, comme les exigences du salut national, les conventions livrent 8,000 nouveaux kilomètres, 2 1/2 milliards de travaux aux compagnies. Est-ce là une politique sage et prévoyante? Convient-il de perpétuer un système qui, livrant le commerce national aux intérêts de quelques gros capitalistes, nous amène à subir des tarifs, dont le but unique est d'assurer de forts dividendes aux actionnaires, à avoir un matériel que l'on n'améliore pas pour ne pas accroître les dépenses d'exploitation?

Une autre politique était indiquée, disait M. Allain-Targé; pour briser le faisceau redoutable des six grandes compagnies, il fallait employer l'arme du rachat, et donner ainsi à l'État, non point tous les réseaux, mais un seul, celui de l'Orléans, qui touchant à l'Ouest, dominant le Midi, longeant le Paris-Lyon, eût permis de faire toutes les expériences, toutes les améliorations désirables sans s'arrêter aux étroites considérations de l'intérêt privé, et eût transformé les compagnies en satellites de l'État. A la différence de quelques-uns de ses collègues, également partisans du rachat, mais du rachat total, M. Allain-Targé se déclarait donc partisan du monopole, mais du monopole tempéré par l'exemple d'un réseau modèle exploité par l'État; et si, pour en arriver là, il fallait racheter l'Orléans, c'est que le réseau actuel de l'État, incomplet, enchevêtré dans les lignes de deux compagnies voisines, n'aboutissant à aucun grand centre industriel ou commercial, ne jouit ni d'aucune indépendance, ni de ressources suffisantes pour faire les expériences de tarifs, de matériel, d'organisation qu'il conviendrait de faire. Aussi, en dehors même du retard direct que les conventions apportaient à la réalisation de son programme, M. Allain-Targé voyait-il avec peine qu'elles allaient faire disparaître le lien que les paye-

ments de garanties d'intérêts avaient établi entre les compagnies et l'État. Au moins pour quatre d'entre elles, il y avait dépendance étroite vis-à-vis de celui-ci. Cette dépendance va disparaître. Les compagnies sont autorisées à rembourser leur dette par anticipation. Elles traiteront donc désormais de puissance à puissance avec l'État; elles auront recouvré la pleine liberté de leurs dividendes; et, si l'État veut les racheter, il n'aura plus, pour s'acquitter à son tour envers elles, à leur opposer comme compensation sa propre créance: il devra emprunter pour payer le matériel roulant. D'une manière indirecte, le rachat est ainsi rendu plus difficile ou plutôt, pour tout dire, il est rendu impossible. Les conventions engagent, de la sorte, l'avenir; elles enchaînent la liberté future du Parlement; elles compromettent irrémédiablement les intérêts dont la Chambre a la garde.

Les arguments de principe mis en avant par les adversaires des conventions n'étaient point fort difficiles à réfuter. MM. Loubet, Graux, Léon Renault, Raynal, Baïhaut et Rouvier s'acquittèrent aisément de la tâche. Sans doute il est utile que les voies de communication soient administrées dans l'intérêt général; mais comment assimiler les chemins de fer aux routes? A côté de la voie qui appartient à l'État, il y a tout le service d'exploitation qui suppose un matériel, un personnel et des capitaux considérables; les compagnies doivent rechercher la rémunération de leurs capitaux, mais leur propre intérêt n'est-il pas un stimulant suffisant pour amener des améliorations de toutes sortes dans l'exploitation et les tarifs? Qu'arriverait-il si l'État exploitait lui-même? N'étant plus arrêté par le besoin de rémunérer le capital, on se lancerait dans les réductions de taxes, les accroissements de dépenses et c'est aux ressources générales du bud-

get que l'on demanderait de couvrir les insuffisances de recettes. L'exemple de la Belgique et de l'Italie n'est point encourageant; quant à l'Allemagne, si le réseau d'État y absorbe peu à peu toutes les lignes, c'est que la division du territoire en une multitude de principautés, et partant de compagnies, faisait obstacle à l'unité nationale. En est-il de même en France? Peut-on soutenir que l'unité n'y soit pas faite? Si l'on a réparti les voix ferrées en six grands réseaux, le service en souffre-t-il? Et si l'on répond qu'une fois le rachat opéré, l'État n'exploitera pas directement mais par l'entremise de compagnies fermières, comment soutenir que ce système lui permettrait de demeurer maître des tarifs? Que vient-on enfin nous parler de la nécessité de former un solide réseau d'État capable de contraindre les compagnies aux réformes? l'État se ferait concurrence à lui-même, puisque, par la garantie d'intérêt, il est l'associé des compagnies contre lesquelles il dirigerait ses efforts.

D'ailleurs le rachat, même partiel, n'est pas possible et cette considération de fait l'emporterait au besoin sur toutes les considérations théoriques. Ce que le gouvernement poursuit, c'est, dans une situation financière devenue plus difficile, d'assurer la continuation des chemins de fer promis aux populations. L'État ne peut persister dans les émissions de rente; l'entente avec les compagnies est imposée par la nécessité. Utiliser la créance de l'État sur l'Orléans pour racheter son réseau, ce serait, du même coup, imposer à l'État le payement intégral des lignes nouvelles dont les conventions mettent en grande partie les frais à la charge de cette compagnie[1]. Enfin, sait-on quel bénéfice les

1. Suivant le compte établi par M. Baïhaut, sous-secrétaire d'État aux travaux publics, la compagnie d'Orléans aura à dépenser

actionnaires retireraient de cette opération? Tel titre qui rapporte aujourd'hui 56 francs, rapporterait 70 fr. 40 par le seul fait du rachat, au dire même de M. Wilson qui en est partisan, 73 francs si l'on tient compte des sommes dont la compagnie pourrait librement disposer, n'ayant plus ni réserve à constituer, ni dette à éteindre envers l'État. — Reste un dernier argument que MM. Lockroy et Clémenceau ont développé avec abondance : celui de l'intérêt stratégique qu'il y a pour l'État à être maître des chemins de fer; sur ce point, M. le général Thibaudin, ministre de la guerre, déclara que les compagnies avaient donné toute satisfaction à l'État; d'ailleurs, au jour du besoin, l'exploitation passe d'un instant à l'autre sous la direction suprême du gouvernement.

La discussion générale des conventions avait presque épuisé la matière; les efforts des partisans du rachat reprirent cependant de plus belle dans la discussion des articles, notamment lorsqu'on en vint au traité passé avec l'Orléans, sur lequel se porta principalement l'opposition. Le gouvernement remporta néanmoins un succès complet : la convention avec le Nord fut adoptée sans scrutin, celles avec le Lyon par 342 voix contre 129, avec le Midi par 326 voix contre 133, avec l'Est par 328 voix contre 114, avec l'Ouest par 328 voix contre 119; quant à la convention avec l'Or-

pour les 2,336 kilomètres nouveaux qui lui sont concédés, 700 millions environ. Sur cette somme, il est stipulé qu'elle prendra à sa charge 385 millions, dont 205 millions à titre de remboursement anticipé de sa dette, et 180 millions à titre de fonds de concours. Il ne restera donc que 315 millions à fournir par l'État, Mais comme, sur cette part, il a déjà dépensé effectivement 260 millions, il n'a plus en réalité, à se préoccuper que du service futur d'une somme de 115 millions. En effet, ce service ne le grevera pas avant huit ou neuf ans puisque les premiers travaux à effectuer, jusqu'à concurrence de 385 millions incombant à la compagnie, doivent être supportés par elle seule.

léans, pour laquelle, espérant profiter des absences qui se produisent en fin de session, on demanda le scrutin public à la tribune, elle passa par 206 voix contre 94. Parmi les innombrables amendements qui furent présentés au cours de la discussion et dont beaucoup n'étaient guère à leur place, deux seulement méritent de retenir l'attention : l'un, tendant au rachat du canal du Midi qui, concédé à la compagnie des chemins de fer du Midi, est laissé en souffrance par la compagnie, tomba devant cette considération qu'aux termes des conventions en vigueur, le canal ne saurait être racheté sans le chemin de fer et réciproquement ; le second, présenté par M. Rousseau et soumettant à réélection tout membre du Parlement qui aurait, au cours de son mandat, accepté les fonctions d'administrateur d'une compagnie, fut adopté par 335 voix contre 53. Le débat se termina le 2 août, le jour où fut close la session ordinaire de 1883. On était trop près des élections aux conseils généraux pour songer à faire statuer le Sénat sur les conventions ; la plus grosse partie de la tâche était d'ailleurs accomplie, car l'approbation de la Chambre haute n'était pas douteuse, et le gouvernement avait triomphé des répugnances des députés avec une majorité de 200 voix.

Tandis que la Chambre discutait ainsi les questions d'affaires, derrière lesquelles se cachaient, il est vrai, certaines passions politiques que l'on avait pu un instant redouter[1], le Sénat menait à bonne fin la discus-

1. Les passions furent même tellement surexcitées à un moment qu'un député républicain, M. Laisant, osa insinuer dans son journal, *le Radical*, que des pots-de-vin avaient été distribués à plusieurs membres de la majorité qui vota les conventions. MM. Rouvier, Langlois et le président de la Chambre protestèrent en séance contre ces imputations.

sion de la loi sur la magistrature. Mais ce ne fut pas sans peine que la majorité réussit à surmonter les obstacles de tout genre que les adversaires de la loi cherchèrent à multiplier pour en empêcher l'adoption avant les vacances, ce qui eût encore une fois retardé d'un an la solution du problème. Le projet adopté par la Chambre avait été déposé au Sénat le 7 juin; la commission comprenait cinq membres favorables sur neuf; malgré tout son désir de presser ses travaux, elle dut d'abord reviser avec soin le projet qui lui était soumis et qui contenait un grand nombre d'imperfections; puis, elle se heurta à une série d'amendements et de contre-projets de MM. Jules Simon, Batbie, Buffet, etc., si bien que le rapport rédigé par M. Tenaille-Saligny, ne put être déposé avant le 12 juillet.

Se maintenant strictement sur le terrain délimité par les propositions du gouvernement et les votes de la Chambre, écartant par conséquent les questions relatives au recrutement de la magistrature, élection, présentation ou concours, la commission acceptait en principe la réduction du nombre des sièges, réforme dès longtemps réclamée par l'opinion libérale; mais, tenant compte de certaines difficultés de procédure et de certaines exigences de service qui avaient échappé au premier abord, elle modifiait la composition des cours fixée par la Chambre, augmentait d'un à trois membres le personnel des cours les plus réduites, donnait au gouvernement la faculté de créer par décret en conseil d'État un siège de conseiller supplémentaire quand besoin serait, et, pour éviter les arrêts de partage, décidait que les magistrats devraient toujours siéger en nombre impair. Elle arrivait ainsi à supprimer 245 magistrats assis et 15 membres du parquet dans les cours. Pour les tribunaux, plus radicale que la Chambre, la commission du Sénat proposait de

supprimer totalement les juridictions qui connaissent de moins de 150 affaires par an, soit 43 tribunaux; en outre, elle opérait des réductions de personnel dans les tribunaux conservés; de ce chef, elle obtenait 314 suppressions de présidents ou juges, 283 de magistrats debout; soit avec les cours, 857 fonctionnaires à éliminer. Comment se ferait l'élimination? Au choix du gouvernement et sur l'ensemble du personnel; mais, se séparant fort judicieusement de la Chambre, la commission décidait que le nombre des magistrats mis à la retraite ne pourrait excéder celui des sièges supprimés, autrement dit que le gouvernement aurait la faculté de faire sortir n'importe quel personnage du corps judiciaire, sans pouvoir y faire entrer aucun nouveau venu. Quant au conseil supérieur de la magistrature, rejetant le système de la Chambre, la commission y substituait la Cour de cassation, toutes chambres réunies. En résumé, à part la suppression des petits tribunaux, le nouveau projet ne contenait aucune innovation qui menaçât de mettre les deux Chambres en complet désaccord.

La discussion s'ouvrit au Sénat, le 19 juillet, par une motion de M. Buffet qui demandait l'ajournement jusqu'après une enquête auprès des barreaux des cours d'appel. La majorité ne vit là qu'une manœuvre obstructionniste; 152 voix contre 103 repoussèrent la motion, et M. Tenaille-Saligny, rapporteur, ouvrit le débat au fond sans que le gouvernement, encore peu rassuré sur le résultat final, eût eu le courage de réclamer l'urgence [1]. Puis M. Jules Simon monta à la

1. L'urgence ne fut demandée par le gouvernement qu'à la fin de la discussion générale; elle fut votée par 139 voix contre 127. Mais la droite profita de ce retard pour accuser la majorité d'avoir

tribune et prononça contre la loi un discours que la perfection de la forme et l'habileté consommée et insidieuse de l'argumentation mettent au premier rang des œuvres de cet orateur.

Ce n'est point ici une réforme judiciaire, disait M. Jules Simon, mais une loi de colère et d'expédient que l'on pourrait intituler : « Réforme pour faire sortir de la magistrature les magistrats qui n'ont pas notre opinion. » On a parlé du mouvement de l'opinion publique contre la magistrature actuelle; mais d'abord ce mouvement est tout factice, tout superficiel; une coterie seule l'a fait naître et l'a entretenu; quant au pays lui-même, ce qu'il veut, c'est une diminution des frais de justice, non celle des sièges et des tribunaux. Et d'ailleurs, à supposer même que l'opinion soit réellement surexcitée contre ceux des magistrats « qui ne saluent pas tel de leurs collègues ou n'ont pas rendu visite aux préfets, » le devoir du législateur, choisi pour son intelligence, pour ses lumières, est-il d'exécuter son mandat sous les ordres de ceux qui le lui ont donné ou de servir les grands intérêts du pays avec indépendance, en n'écoutant que sa conscience, « en éclairant, et au besoin, en résistant? » Or, que propose-t-on? des pouvoirs arbitraires pour le gouvernement, le sacrifice de l'inamovibilité; du même coup l'on veut détruire et la garantie du justiciable et cette sécurité qui permettait au juge d'accepter un traitement modeste que compensait la solidité de la carrière. Qu'on réduise le nombre des magistrats, celui des tribunaux, soit: nous l'avons toujours demandé, mais qu'on le fasse par extinction, ou, s'il n'en est point ainsi, que l'on n'ait pas au moins l'hypocrisie de

voulu étouffer la discussion et supprimer la seconde délibération sans avoir prévenu la minorité en temps utile. L'urgence se justifiait assez pour que la question fût posée dès le début.

venir parler de respect pour l'inamovibilité ! La belle inamovibilité vraiment que celle qui attend les magistrats maintenus sur leur siège ! l'inamovibilité jusqu'à la prochaine colère !

Songez, dit en terminant M. Jules Simon, que vous allez donner au ministre de la justice le pouvoir d'envoyer un vieux magistrat de la cour de Lyon à Douai ou sur tout autre point plus éloigné.

Et croyez-vous que ce vieillard qui aura toutes ses relations, toute sa famille, toutes ses affaires d'intérêt et jusqu'à son dernier asile qu'il se sera préparé longuement dans cette ville où il est depuis si longtemps fixé ; croyez-vous que ce vieux magistrat que le ministre enverra d'un bout de la France à l'autre, en vertu d'un simple avis de déplacement, ne se trouvera point frappé d'une mesure disciplinaire autrement grave qu'une suspension, d'une peine excessive, cruelle, mortelle peut-être ?

Remarquez même que ce magistrat pourra être personnellement irréprochable ; qu'il suffira qu'il ait un parent qui le sera moins, pour qu'on lui dise qu'on ne peut le laisser là, sur ce siège qu'il occupe depuis de longues années, et cela par convenance, pour éviter, dira-t-on, une gêne, un inconvénient quelconque.

Non, ce déplacement n'est pas entouré de garanties suffisantes. Il y aura là des occasions de vengeance, car la chambre disciplinaire n'aura qu'un simple avis à donner, sur la demande du ministre, le magistrat, il est vrai, entendu, vous m'avez accordé cela, mais c'est encore une bien faible garantie.

Non, c'est là une disposition exorbitante, et une loi qui contient une telle disposition est une loi odieuse.

C'est une de celles qui peuvent faire le plus de mal à la République ; une de ces lois que l'on fait dans un moment de colère et qui, lorsque l'heure de la passion s'est évanouie, apparaissent dans l'histoire avec leur véritable caractère, et donnent ce caractère à ceux qui les ont votées.

L'entraînement a caché un instant l'horreur de pareilles mesures et ceux qui y ont mis leur nom tremblaient plus

tard de le retrouver au bas de ces funestes actes de parti.

C'est ce que je présage à ceux qui respectent la magistrature, la reconnaissent intègre, qui ont répété les éloges que lui adressait M. Le Royer, sachant qu'ils s'adressent à des gens honorables, à l'institution la plus nécessaire à un pays libre et qui pourtant persisteraient à accepter cette loi.

Comment! pour quelques irritations de clocher, pour quelque dissentiment manifesté par un refus de salut ou de visite, vous prendriez la résolution d'ébranler cette magistrature qui est pour nous un palladium et de porter atteinte au crédit de la loi qui, en perdant l'inviolabilité de ses organes, perdrait aussi quelque chose de son autorité et de sa grandeur!

Si quelque chose est nécessaire à la République, c'est, à raison même de l'instabilité dans le pouvoir, la stabilité dans les institutions, et on devrait surtout comprendre la nécessité de cette stabilité pour la magistrature.

Si vous saviez vraiment ce que vous imposent l'honneur et le crédit de la forme de gouvernement que vous préférez avec raison, vous déchireriez cette loi odieuse en vous disant que ce sera la gloire du Sénat, que ce sera pour vous une consolation dans votre vieillesse d'avoir repoussé une loi fatale à tout ce que nous aimons, fatale à la justice, fatale au pays, fatale à l'honneur de la France.

On ne peut guère essayer de lutter avec M. Jules Simon sur le terrain de la finesse, de l'esprit et du sentimentalisme : chercher à l'imiter serait se vouer à un échec certain ; M. Martin-Feuillée, garde des sceaux, le comprit à merveille, et c'est en adoptant une méthode toute différente qu'il s'efforça de réfuter son adversaire. On n'a pas le droit de nous reprocher de ne pas faire une réforme, dit le ministre : nous avons déposé des projets sur les justices de paix et les assises correctionnelles ; nous en préparons un sur la procédure civile. Si nous avons scindé notre œuvre, c'est que nous ne voulions pas aboutir à un nouvel ajournement. D'ailleurs, dès à présent, par le projet actuelle-

ment en discussion, nous réalisons une réforme considérable et dès longtemps réclamée : la réduction du personnel, l'élévation des traitements. Comment procéder pour l'accomplir? par extinction? c'est attendre douze ou quinze ans et fermer l'accès de la carrière pendant tout ce laps de temps; par élimination des plus âgés ou des plus jeunes? c'est frapper à l'aveugle, éliminer des magistrats capables, maintenir des incapables. Notre système seul est logique et raisonnable : nous choisirons. Mais l'inamovibilité, dit-on! et on nous accuse d'en faire le même cas que les régimes précédents : loin de là.

Nous venons dire : il nous paraît utile de l'aveu de tous les hommes compétents, de réduire le nombre des magistrats et nous demandons à faire des éliminations dont le nombre sera rigoureusement conforme au chiffre des réductions.

Il n'est pas possible de faire entrer de nouveaux éléments; la magistrature se reconstituera elle-même. Il n'y a là aucune atteinte portée au principe de l'inamovibilité.

Je n'admets pas que l'inamovibilité soit un dogme, je n'admets même pas qu'elle soit un contrat; j'y vois seulement une garantie qui a été donnée aux citoyens, non dans l'intérêt des juges, mais dans celui des justiciables, contre le pouvoir exécutif.

Il ne faut pas que la magistrature soit à la merci de celui-ci ou à celle d'un caprice ou d'un changement ministériel.

Mais, je le répète, il n'est aucunement question de cela. Vous dites que nous avons ouvert une brèche par laquelle nos successeurs passeront en l'élargissant.

Comment cela? Mais, ainsi que M. le rapporteur l'a fait remarquer, ne faudrait-il pas proposer une nouvelle réduction du nombre des sièges, ne faudrait-il pas que le Parlement la votât?

Que le projet de loi actuel soit ou non voté, appartient-il à quelqu'un de garantir la magistrature contre l'action,

je ne dis pas du pouvoir exécutif, mais du pouvoir législatif, c'est-à-dire du souverain lui-même, si celui-ci croit devoir agir?

Quels motifs guideront nos choix? nous demande-t-on. Oh! sans doute on ne s'attend pas à ce que nous conservions dans les rangs de la magistrature les adversaires déclarés de la République.

On nous dit que, dans nos éliminations, nous nous inspirerons surtout de considérations politiques. Je n'ai l'habitude, de fuir aucun débat. Je m'expliquerai à cet égard avec franchise et netteté.

Pour accomplir cette réforme, nous examinerons la valeur professionnelle et l'attitude politique des magistrats.

C'est en ce sens que des rapports ont été demandés aux procureurs généraux.

La tâche peut paraître dure; mais à qui la faute, à qui la responsabilité?

M. Simon nous a fait un reproche bien injuste. Il nous a dit : Vous avez fait entrer la politique dans la magistrature.

Nous répondons, nous : C'est vous qui l'y avez fait entrer et nous voulons l'en faire sortir.

Le mal est ancien, il est certain que le prestige de la magistrature, tout en étant encore très grand, a diminué.

Cet affaiblissement du prestige de la magistrature date du second empire et du coup d'État. La République de 1848 s'était cependant montrée généreuse envers les magistrats ; elle n'avait exigé d'eux aucun serment; ils ne s'en montrèrent guère reconnaissants : au lendemain du coup d'État, ils acclamèrent avec enthousiasme, eux qui avaient pour mission de faire respecter la loi, celui qui avait violé la loi.

Beaucoup de magistrats consentirent à entrer dans les commissions mixtes; c'est là un souvenir dont vous retrouverez la trace dans le rapport de votre commission.

Sous l'empire, la magistrature se mêla activement aux procès politiques et de presse. Vous vous rappelez les éloquentes protestations de Berryer.

A une époque plus rapprochée, M. le duc de Broglie, alors rapporteur d'un projet de loi sur la presse, constatait dans son rapport que la seule pensée de faire des juges les instruments de la politique d'un gouvernement, jetait sur eux une déconsidération qui risquait d'infirmer la valeur de leurs arrêts, non seulement en matière de presse, mais encore en toute autre.

A droite. — Eh bien, c'est très correct.

M. le garde des sceaux. — Eh bien, me dit-on?

Eh bien, cinq ans après, M le duc de Broglie, qui avait écrit ces lignes remarquables, était devenu garde des sceaux, ministre de la justice et président du conseil.

Nous étions au 16 mai, et, en cinq mois, il y a eu des poursuites contre la presse comme jamais on n'en avait vu.

En cinq mois, il y eut deux mille sept cents poursuites, plus d'un million d'amendes prononcées, et quarante-six années de prison appliquées aux journalistes.

Eh bien,, comment M. le duc de Broglie, qui était alors garde des sceaux, n'a-t-il pas compris qu'il jetait ainsi sur toute la magistrature française une déconsidération morale qui infirmait singulièrement l'appréciation qu'il en avait faite cinq années auparavant?

Et en 1881, Messieurs, la commission sénatoriale présidée par M. Jules Simon, dont l'honorable M. Bérenger était rapporteur, que disait-elle par l'organe de son rapporteur?

Elle disait que les poursuites contre la presse pendant le 16 Mai avaient dépassé toute mesure.

Puis, appréciant les conséquences de cette politique pour la magistrature, elle rappelait que des manifestations s'étaient alors produites dans les rangs de cette magistrature; que quelques-uns étaient descendus dans l'arène et avaient montré un esprit de parti et un acharnement dans les poursuites qui manquaient de dignité.

Or, l'honorable M. Jules Simon vous déclarait hier que ces magistrats qui s'en vont dans les réunions publiques crier : Vive le roi! que ceux qui éteignent d'un coup de canne les lampions du 14 Juillet, que ceux qui ne saluent point les préfets ou les procureurs généraux et ne leur font point de visite dans les chefs-lieux, que tout cela ce sont des misères.

Pour vous, qui êtes un esprit élevé, je comprends que ce soient là des misères.

M. Jules Simon. — Je n'ai pas dit cela. Permettez-moi de vous faire une observation bien simple.

M. le garde des sceaux. — Parfaitement.

M. Jules Simon. — Pour ce qui est des visites et des coups de chapeau, oui, j'ai dit que c'étaient des misères. Mais je n'ai point parlé de magistrats qui s'en allaient crier : Vive le roi! ou éteignaient les lampions de la fête nationale du 14 Juillet. Ce sont là des faits qui constituent des manquements graves à la discipline, et je ne les approuve pas.

M. le garde des sceaux. — Je ferai remarquer que cette observation n'affaiblit pas sensiblement mon argumentation.

Certes, je n'ai jamais douté que l'honorable M. Jules Simon blâmât ceux qui criaient : Vive le roi ! et ceux qui éteignaient les lampions de la fête nationale.

Mais il absout volontiers les magistrats qui ne font point aux préfets les visites d'usage et qui ne les saluent pas en public. Il appelle cela des misères.

Eh bien, pour la masse du public, ce ne sont point des misères. Le public se dit que, si des magistrats peuvent impunément outrager la République et ses représentants officiels, il y a là une véritable anarchie que, nous, ministres de cette République, nous ne pouvons pas tolérer.

Ah ! je comprends que de ce côté, à droite, vous défendiez cette conduite; vous le devez même, en quelque sorte, car c'est vous qui avez jeté dans la politique ces magistrats, avant et surtout depuis l'empire; et vous les y avez jetés pour qu'ils vous aident à détruire la République.

C'est vous qui avez jeté dans les rangs de la magistrature ces divisions regrettables; c'est vous qui avez rendu nécessaires ces solutions réparatrices que nous vous apportons aujourd'hui.

Je dis que l'intérêt, le repos du pays et de la magistrature, exigent qu'une solution intervienne le plus tôt possible.

M. Jules Simon disait hier qu'il s'étonnait de la respon-

sabilité que j'allais prendre et il ajoutait, avec ironie, que j'avais bien du courage.

Messieurs, je ne me fais aucune illusion sur l'étendue de la responsabilité qui pèsera sur le ministre chargé d'appliquer cette loi. J'en comprends l'importance; mais il est des circonstances où on doit accepter ces responsabilités, et je dis qu'il y a quelque chose au-dessus du talent, c'est l'énergie des convictions et du caractère.

Pour moi, si je suis chargé d'appliquer cette loi, je suis sûr de l'appliquer sans passion et sans rancune, car je n'en ai point; mais aussi mon devoir sera de l'appliquer sans faiblesse.

Ce discours énergique, prononcé sur un ton de fière honnêteté, produisit la plus heureuse impression sur le Sénat: quelques instants plus tard l'urgence était votée, malgré un discours de M. Allou qui, reconnaissant le rôle politique joué par la magistrature sous le 16 Mai, accusait cependant la loi d'introduire la politique sous une nouvelle forme dans le corps judiciaire.

Il serait malaisé et sans intérêt de rendre un compte exact et détaillé de la discussion qui s'engagea sur les articles: motions préjudicielles, amendements, contre-projets, critiques plus ou moins fondées des moindres dispositions de la loi se succédèrent à l'envi émanant soit de la droite, soit du centre gauche dissident. Un membre de ce dernier groupe, M. Bérenger, déclara que lui et ses amis étaient disposés à voter celles des réformes véritables que contenait le projet sauf à repousser l'ensemble si l'article sur la suspension de l'inamovibilité était adopté par le Sénat. De là des majorités extrêmement changeantes: un amendement de M. Robert de Massy demandant le rétablissement d'une seconde chambre dans les cours où le projet la supprimait ne fut repoussé qu'à égalité de voix, 130

contre 130; un autre de M. Dauphin, élevant de 7 à 9 le nombre des conseillers attachés à chaque chambre fut adopté à une énorme majorité, mais on s'aperçut aussitôt que cela dépassait de beaucoup les réels besoins du service et le lendemain, par 160 voix contre 114 le Sénat décida de n'appliquer l'amendement qu'aux cours comptant une ou deux chambres. L'article autorisant à composer les cours d'assises même au chef-lieu de la cour d'appel, avec de simples juges sous la présidence d'un conseiller fut retiré par la commission devant les critiques de MM. Brunet, Baragnon et Dauphin. Celui qui assimilait toutes les cours d'appel, à l'exception de la cour de Paris, au point de vue de la classe et du traitement, faillit échouer sur un amendement de M. de Maleville. Bref, hésitations et incertitudes chez la majorité, et, il faut l'avouer, erreurs de la commission qui, sur bien des points, fut prise au dépourvu par les critiques de l'opposition : le spectacle n'eut rien de bien rassurant pour l'ensemble de la loi.

L'article 7 du projet de la commission portant suppression des petits tribunaux fut vivement attaqué par MM. Michel, Lamorte et Ninard, faiblement défendu par M. Tenaille-Saligny, rapporteur; quant au gouvernement, la proposition n'émanant pas de lui, il demeura muet. Craignit-on de faire échouer la loi à la Chambre, qui cependant avait été bien près de voter une disposition analogue? Voulut-on plutôt conserver à l'ensemble de la loi les voix d'un certain nombre de sénateurs qui, représentant des départements où la suppression était applicable, avaient déclaré vouloir voter contre, si l'article 7 passait? Fut-on réellement convaincu par les arguments des adversaires de l'article : nécessité de maintenir la justice à portée du justiciable, de conserver aux jeunes magistrats ces postes

de début « où l'étude est une distraction forcée, » de faire la réforme des justices de paix avant de toucher aux petits tribunaux? Toujours est-il que l'article fut repoussé par 171 voix contre 85 et que la France se vit condamnée à subir pour de longues années encore, l'organisation judiciaire du premier empire.

On arriva ainsi à l'article 15 relatif au mode d'élimination des magistrats dont le siège était supprimé[1]. Nous n'insisterons ni sur l'amendement Jouin qui voulait procéder par extinction, ni sur l'amendement Bardoux-Wallon qui proposait d'écarter les magistrats les plus âgés dans chaque ressort de cour d'appel : MM. Ribière et Martin-Feuillée, ministre de la justice, obtinrent le rejet de l'un et de l'autre, en montrant combien ces deux systèmes étaient à la fois peu pratiques et injustes et quels magistrats, nommés sous l'empire de préoccupations politiques par les gouvernements du 24 Mai et du 16 Mai, ils maintiendraient en fonctions. La péroraison du discours du garde des sceaux contre l'amendement Jouin mérite néanmoins d'être citée à raison de l'argument très personnel qu'elle contient, argument qui resta d'ailleurs sans réponse :

L'honorable M. Ribière, dit M. Martin-Feuillée, vous rappelait tout à l'heure un discours de M. Jules Simon au Corps législatif, discours éloquent comme tous ceux qu'il fait.

Dans ce discours, l'honorable M. Jules Simon, en 1870, disait que Crémieux, en 1848, avait défendu l'inamovibilité de la magistrature, et il ajoutait que lui n'aurait pas eu la

1. L'article 14, voté par la Chambre et qui interdisait le cumul entre les mandats et les fonctions judiciaires, fut ajourné sur la demande de M. Pelletan et de l'avis du président du conseil jusqu'à une loi d'ensemble sur les incompatibilités. On verra bientôt que cet ajournement faillit entraîner le rejet du projet à la Chambre et la chute du ministère.

même mansuétude, qu'il ne pensait pas que des magistrats compromis pussent rester sur leurs sièges sous un autre régime; qu'après ces grands chocs des révolutions il serait immoral que de tels magistrats pussent conserver leurs fonctions.

Eh bien, si la magistrature a eu non seulement des attributions politiques, mais si vous avez fait plus, vous; si vous avez soumis l'entrée dans la magistrature à la politique, j'ai le droit de dire, suivant l'énergique expression de M. Jules Simon, qu'il serait immoral de conserver de tels magistrats.

En vérité, je ne saurais comprendre que des républicains eussent pour les magistrats du 24 Mai et du 16 Mai des tendresses et des faiblesses qu'ils n'ont pas eues pour les magistrats de l'empire.

Restait le texte de la commission : « Les éliminations porteront sur l'ensemble du personnel indistinctement. Le nombre des magistrats éliminés ne pourra dépasser le chiffre des sièges supprimés. » Déjà, au début de la discussion sur l'article 15, un éloquent discours de M. Lacaze avait indiqué les sentiments du centre gauche dissident. M. Jules Simon tenta un dernier effort.

Le Sénat comprendra, dit-il, que si, à cette heure, je demande la parole, ce n'est pas pour faire un discours.

Du moment où cet article, qui, de l'avis de ceux qui veulent et de ceux qui ne veulent pas de cette loi, est l'objet même de la loi, est soumis à votre vote, je vous demande seulement de rappeler en quelques mots les raisons pour lesquelles nous ne croyons pas devoir mettre notre nom au bas d'une disposition conçue en ces termes :

« Les éliminations porteront sur l'ensemble du personnel indistinctement. »

C'est ce mot indistinctement qui nous arrête : c'est ce droit qu'il s'agit d'accorder au garde des sceaux de disposer sans contrôle de 2,500 magistrats qui nous effraye.

Moi, Messieurs, depuis longtemps je pense qu'il y a des réductions à faire dans nos tribunaux, mais autre chose est de réduire les sièges, autre chose est de donner au ministre le droit de disposer souverainement du sort des magistrats, de les faire entrer et avancer comme il lui plaît sans contrôle et sans règle, de telle sorte qu'il suffise de trois ans d'inscription et du diplôme de licencié pour pouvoir prétendre aux plus hautes fonctions judiciaires.

C'est là, Messieurs, maltraiter la justice, et je trouve que ce droit entraîne une responsabilité bien lourde pour les épaules les plus solides.

Et si je pense ainsi, comment voulez-vous que je me résigne à donner pendant trois mois au ministre le droit de mettre hors de la magistrature qui bon lui semblera?

Et sur quels faits, sur quels actes, sur quels récits basera-t-il ses choix? Dans les premiers discours que nous avons entendus, on nous a signalé trois sortes de griefs.

On nous a parlé des magistrats qui auraient crié « Vive le roi! » d'autres qui auraient abattu des lampions de la fête nationale, d'autres enfin qui auraient manqué aux convenances vis-à-vis de certains de leurs collègues républicains et des fonctionnaires de la République.

M. le ministre avait dit même par une erreur passagère que j'avais approuvé leur conduite; mais il a dû reconnaître que je ne me suis jamais refusé à ce que les actes blâmables fussent sévèrement réprimés. Pour des délits caractérisés, je n'ai jamais demandé l'impunité.

J'ai, en effet, réclamé une discipline sévère pour la magistrature, et je crois que sous ce rapport le projet de loi actuel a fait une chose bonne en étendant, sur ma proposition, le pouvoir disciplinaire de la cour de cassation et en la chargeant d'appliquer la loi de 1824 qu'on avait laissé tomber en désuétude. Oui, quand il y aura une discipline sévère, je crois, je suis convaincu qu'il suffira que les magistrats sachent qu'elle existe pour qu'ils s'observent et aient une conduite irréprochable.

Aujourd'hui, M. le ministre a signalé des faits remontant à la période du 16 Mai qui ont beaucoup intéressé l'Assemblée, et moi tout le premier; il a signalé certaines nominations abusives faites durant cette période.

Mais enfin tous ces documents ne visaient que les

ministres et 2 ou 3 magistrats, et c'est là tout ce qui vous a permis de dresser l'acte d'accusation contre 2,500 magistrats ?

On les accuse tous.

Tous sont mis en cause à l'heure qu'il est.

Tous sont soumis à l'arbitraire du pouvoir.

Est-ce que vous pensez que pendant trois mois il soit bon, il soit juste que la position, l'honorabilité, la considération de ces magistrats soient menacées ? N'est-ce rien que cela, devenir l'accusateur des magistrats avant de devenir leur juge ? Car c'est vous qui osez soutenir la loi. Ordinairement en France, un corps est soutenu, défendu, par son chef.

Vous, au contraire, qui deviez les défendre, aujourd'hui que vous êtes leur chef, c'est vous qui les attaquez en cherchant à faire retomber la faute de quelques-uns sur le corps tout entier de la magistrature.

Et comment se fera cette épuration ? Comment jugera-t-on ceux qui sont bons et ceux qui sont mauvais ?

Ils seront jugés par vous, par vous seul, dans le huis clos du cabinet.

Vous déciderez sur des dossiers. Ces dossiers, qui les a faits, ces preuves où seront-elles ? Avec un chef de division, sous l'œil des députés de la région, sans aucun témoignage contradictoire, sans aucune garantie pour l'accusé, ce n'est pas la justice que vous rendrez dans ces conditions, vous ne serez que l'exécuteur des rancunes et des vengeances.

Je sais que vos intentions sont bonnes. Je ne les mets pas en doute.

Aussi n'est-ce pas de vous personnellement que je parle, mais du ministre.

Quant à moi, je ne voudrais pas d'un si dangereux et d'un si effrayant pouvoir pour mon meilleur ami.

Je ne voudrais pas mettre le sort de la justice de mon pays entre les mains, aux pieds d'un seul homme, si capable et si bien intentionné qu'il soit.

Ce que je reproche surtout à votre loi, c'est d'avoir été improvisée, faite sans ordre, sans mûre réflexion, et d'être aussi hâtive qu'injuste.

Nous lui avons trouvé beaucoup de défauts dans la com-

mission. Nous en avons corrigé quelques-uns, que vous-mêmes avez reconnus.

Malgré cela, il en est resté encore beaucoup. Et le plus grand, c'est cet article 15 qui vous donne le droit de suspendre l'inamovibilité.

C'est là un pouvoir que je ne puis admettre.

Je me résume par un mot : M. Bardoux vous a dit : C'est le régime de l'arbitraire.

Eh bien, pendant vingt ans j'ai combattu l'arbitraire sous tous les régimes, et tant que je vivrai, jusqu'à mon dernier souffle, dussé-je être seul, je le combattrai !

M. Jules Ferry, président du conseil, jugea le moment venu d'intervenir dans le débat pour rallier les hésitants. En quelques mots il établit que tous les systèmes d'élimination ayant été rejetés, celui de la commission, le seul raisonnable d'ailleurs, s'imposait au Sénat ; que la responsabilité du gouvernement était garante de la loyale exécution de la loi ; que la politique ne ferait sortir de la magistrature que ceux qu'elle aurait compromis ; qu'enfin, si l'opinion s'était montrée exigeante sur la question du personnel, la faute en était à la magistrature elle-même, insurgée contre les institutions légales du pays [1]. Puis élevant le débat et posant la question de gouvernement dans les termes réservés dans lesquels on peut la poser devant une Chambre haute :

Il y a deux manières de comprendre la politique en démocratie, dit M. Jules Ferry. La première consiste à l'isoler de l'esprit public pour lui résister, elle a pour chef M. le duc de Broglie.

L'autre, au contraire, s'inspire, se pénètre des aspira-

1. Cette affirmation de M. Jules Ferry est parfaitement justifiée; mais il alla trop loin lorsqu'à titre d'exemple il cita les arrêts de certains tribunaux dans l'affaire des décrets du 20 mars en dépit

tions de l'opinion publique pour la contenir et la diriger, elle ne prête pas comme la première à d'aussi brillants développements oratoires, mais, quoi qu'on fasse, la politique dans ce pays consistera toujours dans l'art de céder à temps à l'opinion.

Messieurs, ce serait une bien grande erreur que ce rôle abstrait, académique, du Sénat; un rôle qui ne le grandirait pas dans l'opinion publique.

Le Sénat est associé à une politique qu'il doit fortifier ou affaiblir, selon ses votes.

Quand nous avons pris le pouvoir, nous nous sommes précisément proposé de fortifier l'esprit de gouvernement, le sentiment de l'ordre en toutes choses.

Nous avons pensé qu'il ne fallait pas dépenser ses forces à vouloir résoudre tous les problèmes à la fois; qu'il fallait mettre de l'ordre dans les questions posées; les aborder avec méthode, successivement, les unes après les autres.

Pour remplir cette tâche, il nous faut le concours du Sénat.

Sans doute le Sénat ne fait pas et ne défait point les ministères.

Mais il peut, par certains actes, par certains votes, créer des embarras au gouvernement.

Je vous prie, Messieurs, de jeter un regard sur l'autre Chambre. Au lieu de cette Assemblée divisée, agitée, impuissante d'autrefois, qui était à la merci des propositions extrêmes, des solutions aventureuses, qu'y voyez-vous aujourd'hui?

Vous y voyez le spectacle d'une majorité compacte, inébranlable, comme jamais on n'en avait vu, et qui se montre jalouse de reconstituer sur des bases solides l'équilibre, l'état économique et financier du pays.

Elle sait, Messieurs, bravant les violences et les violents, faire le sacrifice de ses préférences, de ses préjugés, de ses passions, au bien public.

de la jurisprudence du tribunal des conflits. De ce qu'une juridiction supérieure s'est prononcée dans un sens, il ne résulte nullement que les tribunaux soient *moralement obligés* d'adopter sa jurisprudence.

Eh bien, prenez garde de compromettre cette œuvre si laborieusement conquise sur tout excès, en un seul jour, par un seul vote.

Vous aussi, vous devez faire le même sacrifice.

Je le dis avec confiance à mes amis, à mes collaborateurs de la première heure, à ceux qui savent comme moi de quel intérêt vital est l'union des pouvoirs publics, je leur demande de donner un nouveau témoignage d'attachement à cette République parlementaire que nous voulons fonder et à laquelle nous avons voué tout ce que nous avons de cœur, d'intelligence, de foi patriotique et républicaine.

Cet éloquent appel à l'esprit de sacrifice et de concessions mutuelles n'était pas inutile en présence de l'hésitation qui régnait encore sur les bancs de la majorité. Sans doute on ne pouvait espérer convaincre M. Jules Simon qui déclara avant le vote, que le sacrifice demandé était trop considérable, mais 133 voix contre 130 sur 263 votants et 21 abstentionnistes se prononcèrent pour le texte de la commission [1]. A partir de ce moment, la majorité en faveur de la loi ne fit que s'accroître. M. Émile Labiche qui parla à plusieurs reprises au lieu et place du rapporteur, M. Tenaille-Saligny, réussit à faire passer l'article 21 autorisant le déplacement des magistrats sur l'avis du conseil supérieur, article vivement combattu par MM. Allou et Jules Simon. Le Sénat rejeta un amendement de M. Baragnon demandant de ne pas comprendre les magistrats des parquets, déjà amovibles en vertu des lois existantes, dans le nombre des éliminations auto-

1. Comme toujours il se produisit, de part et d'autre, quelques abus dans les votes par procuration ; en tenant compte des rectifications qui furent faites à la séance du lendemain et qui, d'ailleurs, aux termes du règlement, ne pouvaient modifier le résultat acquis, on trouvait 132 voix de majorité contre 131.

risées dans le personnel assis : M. Martin-Feuillée objecta avec raison que ce système contraindrait le gouvernement à se priver des services de ceux-là mêmes sur lesquels il était en droit de compter le plus. Au moment du vote sur l'ensemble, après une longue protestation de M. Fresneau, M. Jules Simon fit encore une tentative pour entraîner le vote des abstentionnistes des scrutins précédents et, par un étrange abus de langage, confondant à dessein une mesure prise par voie législative avec des condamnations prononcées en violation des lois, compara l'œuvre de la majorité à celle des commissions mixtes du 2 décembre. Enfin, le 31 juillet, le Sénat adopta la loi par 144 voix contre 129.

On était en droit de croire que la Chambre, satisfaite du sacrifice considérable que venait de lui faire le Sénat, voterait sans difficulté le projet qui lui était renvoyé. Mais on comptait sans M. Clémenceau qui faillit remettre tout en question en proposant « au nom de la moralité du parti républicain » de rétablir l'article sur l'incompatibilité des fonctions judiciaires avec les mandats électifs. Le président du conseil répéta ce qu'il avait dit au Sénat, à savoir que mieux valait attendre une loi générale sur le cumul ; mais sur 412 votants, il ne réunit qu'une majorité de 18 voix contre la proposition de M. Clémenceau. L'ensemble de la loi fut alors voté à la tribune, le 1[er] août, par 259 voix contre 32[1].

A peine sorti de cette difficulté, le gouvernement eut encore à subir un assaut sur la même question des

1. Aux termes de l'article 7 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, le gouvernement avait un mois pour promulguer la loi. Il ne la promulgua, en effet, que le 30 août (voir aux *Pièces justificatives*, D), afin de n'apporter aucun trouble dans l'organisation actuelle des cours et tribunaux avant l'ouverture des vacances judiciaires. A dater de ce jour jusqu'à l'expiration d'un

incompatibilités. M. Gaillard interpella le garde des sceaux sur un substitut du tribunal d'Orange qui avait été mis en demeure d'opter entre son siège et la candidature au conseil général dans le Gard. M. Gaillard ajoutait que cette mesure avait été destinée à favoriser le compétiteur du substitut, ce compétiteur n'étant rien moins qu'un autre magistrat, M. Cazot, premier président à la cour de cassation; que le substitut avait dû donner sa démission pour pouvoir se présenter et qu'il y avait là une entrave apportée par le gouvernemeut à la liberté du suffrage universel. M. Martin-Feuillée déclara que, contrairement aux prescriptions des circulaires ministérielles, le fonctionnaire en question n'avait point sollicité l'autorisation de ses chefs pour poser sa candidature; la personnalité de M. Cazot n'était d'ailleurs pas en jeu, ce magistrat ayant renoncé à se présenter. Mais, répliqua M. Gaillard, du moment où l'incompatibilité n'existe pas en droit, une circulaire ne saurait l'établir en fait. Et M. Ribot, intervenant soudain dans le débat s'écria : « Quelle règle entendez-vous donc poser? l'autorisation préalable? C'est simplement l'arbitraire, l'absence de règle, car vous autoriserez ceux-là seulement qui sont favorables au gouvernement. Il est indispensable, urgent de faire

délai de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 novembre suivant, toutes les révocations ou nominations faites par le garde des sceaux, devaient compter dans celles qu'autorise la nouvelle loi.

En vertu de la loi du 30 août, le garde des sceaux est autorisé à effectuer 614 suppressions de sièges, et, par suite un nombre égal de mises à la retraite. Les suppressions porteront jusqu'à concurrence de 383 sur la magistrature assise et jusqu'à 231 sur les parquets. Aucun membre nouveau ne peut être introduit dans la magistrature; mais le garde des sceaux a le droit de révoquer 614 magistrats assis, c'est-à-dire les 383 dont le siège est supprimé, plus un nombre égal à celui des sièges du parquet supprimés, soit 231. Il pourra remplacer 231 magistrats assis par un nombre égal de magistrats du parquet.

cesser cet état de choses en interdisant le cumul. » La question s'envenimait; l'ordre du jour présenté par M. Ribot n'était pas acceptable; il « invitait le gouvernement à présenter, dans le plus bref délai possible, un projet de loi sur les incompatibilités des fonctions judiciaires et de tout mandat électif » : c'était à la fois blâmer la conduite du garde des sceaux et témoigner une certaine défiance dans les engagements du gouvernement qui, à la Chambre comme au Sénat, avait promis de prendre sous peu l'initiative d'un projet d'ensemble. M. Jules Ferry, président du conseil, réclama l'ordre du jour pur et simple, disant qu'il ne pouvait accepter « l'injonction » de M. Ribot. 265 voix contre 177 se prononcèrent en sa faveur; la séance si périlleuse du 1er août se terminait par un nouveau succès pour le gouvernement; le lendemain, après le vote des dernières conventions, un décret mettait fin à la session ordinaire des Chambres.

Le cabinet Ferry sortait avec honneur des épreuves de cette session : pour la première fois depuis de longues années, le ministère avait pu rester au pouvoir sans faire le moindre sacrifice de sa propre dignité, sans avoir été mis une seule fois en minorité sur une question de quelque importance[1]. Il semblait avoir conquis une majorité solide à la Chambre, et s'il risqua un instant de tomber devant les répugnances du Sénat à voter la loi sur la magistrature, il disposait égale-

1. On ne saurait considérer comme un échec gouvernemental le vote par lequel la Chambre, dans la séance du 1er août, repoussa un projet autorisant le gouvernement à traiter avec une compagnie anglaise pour la pose d'un câble télégraphique de Saïgon au Tonkin. Ce vote inspiré par le désir de réserver l'affaire à une entreprise française atteignit néanmoins M. Ch. Brun, ministre de la marine; déjà souffrant depuis plusieurs semaines, M. Ch. Brun donna sa démission et fut remplacé le 9 août par le vice-amiral Peyron, préfet maritime de Toulon.

ment de l'appui de la Chambre haute, appui que son énergie et son courage étaient éminemment propres à lui concilier. Sans doute il serait possible de relever quelques fautes de détail dans sa conduite, mais l'ensemble en était satisfaisant : sous sa direction, le parti républicain avait retrouvé quelque unité et le pays avait senti renaître la confiance si compromise au début de l'année. Une manifestation éclatante du suffrage universel ne tarda pas à en fournir la preuve[1].

Les élections pour le renouvellement de la moitié des membres des assemblées départementales avaient été fixées aux 12 et 19 août. La série des membres sortant en 1883 avait bien été élue sous la pression du gouvernement du 16 Mai, en 1877, mais l'on pouvait croire néanmoins qu'après les fautes trop répétées de la majorité républicaine, devant une situation financière quelque peu compromise, un certain temps d'arrêt, sinon un mouvement de recul se produirait dans les progrès de l'opinion républicaine. L'événement fut loin de justifier ces appréhensions ; bien des circonscriptions furent abandonnées avant la lutte par les candidats monarchistes ; dans d'autres, ces derniers se contentèrent de faire de la politique d'affaires sans oser afficher leurs préférences dynastiques, ce qui leur valut de vertes semonces de la part du journal *le Pays* ; bref, déduction faite de près de 50 sièges perdus, les républicains gagnèrent 133 voix dans les assem-

1. Parmi les actes administratifs signalons la création d'une nouvelle décoration, l'ordre du Mérite agricole ; les nominations de MM. Waddington, sénateur, à l'ambassade de Londres en remplacement de M. Tissot, démissionnaire pour cause de santé ; de M. Foucher de Careil, sénateur, à l'ambassade de Vienne dont le titulaire, le comte Duchâtel, avait donné sa démission lors de l'affaire des prétendants ; de M. Sienkiewicz à la légation du Japon.

blées départementales et conquirent ainsi la majorité dans les huit conseils de la Corse, la Dordogne, la Lozère, l'Oise, le Pas-de-Calais, le Tarn, la Vienne et les Basses-Pyrénées[1]. Chose particulièrement remarquable, c'est surtout dans les départements de l'Ouest et du Sud-Ouest, jusqu'ici les plus rebelles aux idées républicaines, que les succès furent nombreux. Enfin, un seul candidat socialiste réussit à passer dans la Nièvre ; à Montceau-les-Mines même, ce fut un modéré qui l'emporta[2].

Certes, bien des causes contribuent à amener ce progrès constant de l'opinion vers la République ; la moins remarquable n'est pas l'état de division où se trouvent les partis monarchiques, leurs rivalités et leurs mésaventures, et parfois même les malheurs qui viennent les frapper. Pas d'alliance avec les royalistes, avait dit le prince Napoléon dans son manifeste du 15 janvier, et quelques semaines avant les élections, l'un de ses lieutenants, M. Pascal, prit cette pensée

1. Il est intéressant de rappeler la composition des conseils généraux après les élections de 1874, 1877, 1880.
On comptait :

Après	1874.......	1,469	répub.,	1,531	cons.
—	1877.......	1,607	—	1,393	—
—	1880.......	1,906	—	1,004	—
—	1883.......	2,129	—	869	—

Les républicains possèdent actuellement la majorité dans 81 département sur 90.

Les départements où les conservateurs sont en majorité, sont :
La Charente, les Côtes-du-Nord, l'Eure, le Gers, l'Indre, la Loire-Inférieure, le Maine-et-Loire, le Morbihan, la Vendée.

Ces chiffres comprennent le département de la Seine et ceux d'Algérie, où les élections n'ont pas lieu aux mêmes dates.

2. Des élections partielles firent entrer au Sénat M. Naquet (Vaucluse), à la Chambre MM. Papinaud (Narbonne) et Noblot (2e circonscription de Nancy), tous républicains.

pour thème d'un grand discours où, à la différence des bonapartistes du *Pays*, il repoussait encore et l'idée d'un plébiscite et celle d'un coup d'Etat pour n'attendre un avenir meilleur que de la revision constitutionnelle. Quant aux royalistes si brutalement rejetés des combinaisons impérialistes ils étaient à leur tour sous le coup d'un deuil cruel : depuis les premiers jours de juillet, le comte de Chambord était atteint d'une maladie qui, le 24 août, mit fin à ses jours. Avec lui s'éteignait la monarchie de droit divin et disparaissait le drapeau blanc; car, si le comte de Paris devenait l'héritier légitime de la couronne de France, il ne pouvait sans mentir à son origine renier la Révolution et repousser les trois couleurs.

Les affaires du Tonkin donnèrent lieu, tant à la Chambre qu'au Sénat, à des débats qui, sans précisément jeter une lumière nouvelle sur la situation, montrèrent au moins que la presque unanimité des membres du Parlement était d'accord avec le gouvernement sur la nécessité d'agir énergiquement : le seul point réellement en litige était, on peut le dire, de savoir jusqu'où il convenait d'aller dans cette voie. Le 10 juillet, à la Chambre, deux interpellations, l'une de M. Granet, l'autre de M. Delafosse, étaient en discussion. Pour M. Granet, les efforts de la France doivent se borner à occuper au Tonkin un certain nombre de positions stratégiques et, arrêtant alors les opérations militaires, à poursuivre avec la cour d'Annam la revision du traité de 1874; dans l'hypothèse où le gouvernement s'engagerait plus avant, M. Granet demanda à M. Challemel-Lacour « de ne rien faire sans avoir associé la Chambre à sa politique. » Pour M. Delafosse au contraire, c'est à une combinaison analogue au traité Bourée qu'il en faut revenir; reconnaissant

que « le gouvernement actuel a hérité d'une situation qui n'est pas son œuvre, qu'il a trouvé la France engagée par la faute de ses devanciers, » il reprocha néanmoins au ministère de n'avoir pas envoyé des renforts au Tonkin dès qu'il avait jugé à propos de désavouer M. Bourée. Pourquoi d'ailleurs ce désaveu? Selon toute apparence, les Pavillons-Noirs contre lesquels on croit lutter ne sont que les instruments de l'Annam; en réalité, on fait la guerre à l'Annam derrière lui on se heurtera à la Chine, et il faudra, soit négocier avec elle comme l'a fait M. Bourée, soit se mettre en état d'hostilités déclarées, ce qui serait éminemment périlleux.

M. Challemel-Lacour, ministre des affaires étrangères, ne fit aucune difficulté pour avouer que les Pavillons-Noirs sont bien en réalité reconnus comme les soldats du roi d'Annam et qu'il n'y avait plus d'espoir de négocier utilement avec ce souverain avant quelque succès militaire. « C'est la guerre, alors! » interrompit M. P. de Cassagnac. » « C'est la guerre, en effet, répondit le ministre, et personne, je crois, jusqu'à présent, n'en avait douté. » Après avoir laissé échapper ce mot malheureux, M. Challemel-Lacour entra dans de longs développements sur nos rapports avec la Chine. Il prouva, pièces en main, que le Céleste-Empire n'avait nullement protesté contre la conclusion du traité de 1874, qu'en 1875 même, sur les réclamations de la France, il s'était engagé à empêcher les troupes chinoises d'entrer dans le Tonkin. Puis, arrivant au traité, ou plutôt à l'arrangement Bourée, M. Challemel-Lacour en fit à nouveau l'histoire, montra M. Bourée, hostile jusqu'au 4 novembre 1882 à tout arrangement avec la Chine, anxieux de voir la France adopter une politique plus prompte, plus virile. Et poursuivant son récit :

Trois semaines se passent, dit M. Challemel-Lacour. Nous sommes au 23 novembre. M. Bourée, mieux informé des desseins et des vues réelles du gouvernement chinois, puisqu'il lui a été fait, malgré lui sans doute, des ouvertures dans la forme la plus positive et la plus claire, à la date du 21 novembre, n'a nullement changé d'opinion ; il continue à repousser ce qu'on lui propose, sans s'abuser d'ailleurs sur les protestations qu'il reçoit du Tsong-ly-Yamen, sans cesser de réclamer une action énergique :

« Il me paraît bien difficile, dit-il, au point où sont arrivées les choses, d'obtenir du gouvernement chinois qu'il retire ses troupes ; alors même qu'il me le promettrait, je ne voudrais pas compter sur sa promesse ; aussi, comme je l'écrivais à Votre Excellence dans un de mes précédents rapports, tout l'intérêt des discussions de principe que je pourrais encore avoir ici semble épuisé. Il ne nous reste plus qu'à agir, et à agir avec autant de promptitude que de vigueur, si nous ne voulons pas laisser s'accumuler contre nous au Tonkin des obstacles. »

Et, dans la même dépêche, il ajoute ces lignes patriotiques que je ne veux pas manquer de placer sous vos yeux :

« Je n'entrevois pas sans la plus poignante inquiétude ce qui adviendrait de nous, de notre influence, de nos conquêtes dans ces mers, de la sécurité de nos nationaux dans tout l'extrême Orient si la crainte d'engager des opérations de guerre étendues dans ces contrées lointaines devait nous faire renoncer à des projets si bruyamment annoncés, ayant même reçu un commencement d'exécution et qu'une démonstration militaire de la Chine nous auraient contraints à abandonner, là même où des traités remontant seulement à six années nous ont constitué, avec une situation privilégiée, des droits dont tous les grands cabinets européens ont été appelés à reconnaître solennellement l'existence. »

Ainsi pense, ainsi parle, ainsi écrit M. Bourée le 23 novembre, et le 28 novembre, il accepte les conditions qu'il avait repoussées jusque-là avec tant d'énergie et de raison.

Que s'était-il donc passé, Messieurs ? Rien, absolument rien de nouveau. M. Bourée, qui est en Chine depuis

plusieurs années, et qui connaît les Chinois, voit tout à coup la guerre lui apparaître imminente, inévitable. Pourquoi? Parce qu'il y avait des bandes chinoises au Tonkin? Mais il y en avait en 1875, et il avait suffi d'une démarche de M. de Rochechouart pour les faire rappeler. Il y en avait en 1879, et elles s'étaient également retirées. Il y en avait à la fin de 1881 et au commencement de 1882, et elles avaient disparu sur un ordre vigoureux et nécessaire donné par le gouverneur de la Cochinchine au commandant Rivière de les traiter en ennemis. Que s'était-il passé? Je ne me charge pas de découvrir, encore moins de vous faire connaître avec certitude les raisons psychologiques ou politiques de cette brusque évolution. Ce que je puis dire, c'est que ce revirement a été malheureux, et que les négociations qui l'ont suivi n'ont été et ne pouvaient être qu'une cause d'embarras.

Voici le mémorandum.

Nous avons pensé, Messieurs, — tant de bruit ayant été fait sur un document auquel nous n'attachons pas, quant à nous, une si grande valeur, — qu'il est temps que l'opinion de la Chambre et du pays soit fixée; nous estimons aussi le moment venu de savoir si la Chambre veut, en nous donnant sa confiance, mais en nous la donnant à bon escient et en pleine connaissance de cause, nous armer de la force dont nous avons besoin dans les circonstances actuelles.

Je prie la Chambre de vouloir bien écouter avec patience une lecture qu'elle pourra trouver fastidieuse:

« Après avoir étudié sous toutes ses faces la meilleure forme à donner à un arrangement qui concilierait les intérêts chinois et français engagés dans cette délicate affaire, j'en suis venu à mettre sur le papier cette espèce de mémorandum que voici :

« I. — Moyennant que les troupes impériales évacueront les territoires qu'elles occupent au delà des frontières du Yunnan et du Kouang-Si et rentreront dans leurs provinces respectives ou du moins n'en dépasseront pas les limites au delà d'un nombre déterminé de *lis*, M. Bourée remettra au Yamen une dépêche dans laquelle il sera expressément

déclaré que la France ne poursuit dans cette contrée aucune idée de conquête, ni aucune entreprise contre la souveraineté territoriale du roi d'Annam.

« II. — La France cherche surtout à ouvrir une voie fluviale qui mette en communication le Yunnan avec la mer. Pour tirer parti de cette voie, il est indispensable que celle-ci aboutisse à un point du territoire chinois où il serait possible d'établir des établissements commerciaux, des magasins, des entrepôts, des quais, etc.

« Autrefois, il avait été question, à cet effet, de Man-Hao. Mais ce n'est là qu'une misérable bourgade entourée de populations pillardes et dangereuses. Un peu en aval (en territoire annamite), sur le Song-Koï, se trouve la ville de Lao-Kaï, offrant beaucoup plus de ressources, toutes les sécurités qui manquent à Man-Hao, et enfin le fleuve y est sensiblement plus profond. Si l'on adoptait Lao-Kaï comme terminus de la navigation ascendante dans le fleuve Rouge, le gouvernement chinois considérerait cette ville comme faisant partie de son territoire, de telle sorte que les douanes chinoises y seraient établies et que les produits étrangers ayant franchi cette barrière se trouveraient placés, au delà, sous le régime ordinaire de tous les produits qui ont pénétré dans l'intérieur de la Chine par les ports ouverts.

« D'autre part, le gouvernement impérial ferait le nécessaire pour faciliter l'arrivée à Lao-Kaï des produits intérieurs destinés à l'exportation (destruction des brigands, taxes frontières de la douane reportées à Lao-Kaï, etc.).

« III. — Afin de purger le Tonkin des bandes de malfaiteurs qui le désolent et le rançonnent, et de procurer au pays une administration régulière, offrant pour tous des garanties d'ordre et de sécurité, les deux gouvernements s'accorderaient pour tracer une ligne de démarcation qui devrait être établie d'un commun accord dans la contrée comprise entre le fleuve Rouge et les frontières de la Chine ; les territoires situés au nord de cette ligne seraient placés sous la surveillance de la Chine, tandis que la région qui s'étendrait vers le midi se trouverait sous celle des autorités françaises.

« IV. — La Chine et la France s'engageraient réciproquement à maintenir le *statu quo* ainsi convenu et à protéger éventuellement l'intégrité du Tonkin, dans ses limites actuelles, contre toute entreprise du dehors qui serait de nature à y porter atteinte. »

Tel est, Messieurs, dans la forme que lui a donnée notre agent, cet arrangement qui devait couper court à tous les embarras, aplanir toutes les difficultés, résoudre définitivement cette affaire du Tonkin, en suspens depuis sept années. Tel est cet arrangement dont aucune clause, comme vous le voyez, n'a reçu une forme précise et définitive, dont l'idée répondait assurément aux vues du gouvernement de Pékin, puisque c'est lui-même qui l'avait proposé, et cependant dont le gouvernement de Pékin n'a jamais accepté la teneur.

Tel est cet arrangement, recommandé avec une ardeur sans pareille par M. Bourée, adopté de confiance et préconisé avec bruit par ses amis, qu'on nous reproche si amèrement d'avoir repoussé.

M. Delafosse, plus sévère que personne, nous accuse de l'avoir repoussé, je ne sais par quelle impulsion aveugle, par quel goût des aventures, sans examen ni réflexion. Eh bien, M. Delafosse n'est pas assez sévère; la faute, s'il y en a une, est plus grave qu'il ne pense. C'est après y avoir réfléchi, c'est sciemment, c'est après un examen réitéré, mais sans hésitation, que nous l'avons repoussé.

N'attendez pas de moi que je revienne sur les objections que cet arrangement nous paraît soulever et que j'ai déjà formulées ailleurs. Je veux indiquer, d'un mot, la raison selon nous décisive pour laquelle il nous était absolument impossible de l'accepter. Cette raison Messieurs, c'est qu'un pareil arrangement, si vous y regardez de près, implique une véritable, une complète impossibilité.

Comme M. Bourée s'en était parfaitement aperçu dès la première heure, et comme il l'avait dit avec une parfaite justesse, cet arrangement, c'est tout simplement le partage du protectorat. Eh bien, Messieurs, le protectorat est un système bon ou mauvais; on peut lui préférer le système de l'annexion directe ou bien de l'occupation d'un point partiel, ou bien de l'occupation d'un point unique, comme

l'a proposé M. Périn; mais, lorsqu'on l'accepte, il faut l'accepter avec ses conditions essentielles.

Or, sa condition, c'est qu'il ne souffre pas de partage, et cela par une raison évidente, c'est qu'il ne peut être partagé sans mettre aux prises fatalement, nécessairement et à bref délai, les protecteurs.

Comment, Messieurs, la présence au Tonkin de troupes chinoises, de bandes chinoises, est l'origine de tous les embarras contre lesquels nous nous débattons, et vous voulez leur ouvrir le Tonkin en vertu d'un traité formel ! Mais, Messieurs, cela est véritablement impossible ! Car il ne s'agit pas, comme on l'a dit, d'une zone neutre à créer, mais bien d'une région tout entière à placer sous l'autorité immédiate de la Chine. Vous voulez mettre en contact quotidien, permanent, inévitable, les fonctionnaires français et les mandarins chinois représentant des idées, des systèmes, des intérêts différents qui, pour coïncider à quelques égards, n'en sont pas moins profondément distincts, et vous ne voulez pas voir dans un pareil arrangement une source intarissable de démêlés et une cause certaine de guerre prochaine !

Voilà la raison positive et pratique, tirée de la nature même des choses, qui nous a décidés à repousser l'arrangement qui nous était proposé, et nullement un intérêt d'amour-propre, ou je ne sais quelles objections frivoles contre les prétentions de la Chine à une suprématie plus ou moins constatée.

Quant à la Chine, veut-on savoir ce qu'elle pense actuellement, en dépit des bruits alarmants que reproduisent les journaux?

Eh bien, il résulte des déclarations de M. le marquis Tseng[1] recueillies au sortir même de l'entretien, et scrupuleusement consignées par écrit, que la Chine n'a aucune pensée d'agression; qu'elle sait la France assez forte pour faire au Tonkin ce qu'elle voudra et que la Chine, en dépit des objections qu'elle élève et qu'elle se croit auto-

1. Ambassadeur de Chine à Paris.

risée à maintenir, ne considérera pas ce que nous faisons au Tonkin comme un cas de guerre ou de rupture.

Il résulte de ces déclarations que, si la Chine continue à parler des liens qu'elle dit exister entre elle et l'Annam, elle reconnaît cependant que, après les événements de la fin de mai, après l'injure faite à nos armes et que nous ne pouvons laisser impunie, nous sommes en droit de demander des comptes au roi d'Annam, et que si elle ne se désintéresse pas des affaires de l'Annam, d'un autre côté, conformément à la conduite tenue par le prince Kong en 1875, elle laisse aux pays tributaires une grande indépendance. Elle ne les dirige pas, elle leur permet de traiter avec d'autres États. Il résulte de ces déclarations que la Chine répudie la responsabilité qu'on pourrait vouloir lui attribuer par suite de la présence de Chinois dans les rangs des Annamites.

Voilà ce qu'il résulte des déclarations que nous avons recueillies et qu'une lettre postérieure que nous avons reçue il y a trois jours, malgré les rectifications qu'elle formule en termes d'ailleurs assez peu précis, ne saurait ni affaiblir ni annuler. Sur nos réponses, M. le marquis Tseng a reconnu qu'il y avait, entre la Chine et nous, une possibilité d'entente; il nous a témoigné sa satisfaction des dispositions que nous lui avions manifestées, et il nous a priés de télégraphier à M. Tricou ce que nous lui avions dit.

Nous l'avons fait, et M. le marquis de Tseng nous a remerciés. Nous savons qu'il y a eu à Shangaï, le samedi 30 juin et le dimanche 1er juillet, entre notre agent et les négociateurs chinois deux longs entretiens, dans lesquels Li-Yung-Chang a montré des dispositions conciliantes. Nous savons aussi qu'il est parti pour Tien-Tsin le mercredi 4 juillet, quarante-huit heures après qu'avait été fixé le jour de ces interpellations, et nous n'avons aucune raison de croire que l'interruption des pourparlers qui résulte de ce départ doive durer longtemps. Mais, quelle qu'en soit la durée, je l'ai dit et je le répète, nous serons patients, parce ce que nous pouvons l'être.

Notez-le bien, Messieurs, il n'y avait entre la Chine et nous aucune question; nous n'avions nul besoin de négocier avec la Chine avant les négociations, selon nous malen-

contreuses, dans lesquelles s'est engagé notre agent au mois de novembre. Aujourd'hui, après l'émotion, sincère ou factice, causée par le rejet de cet arrangement en Chine et en France, nous consentons à chercher de bonne foi et nous accepterons, sans arrière-pensée, une combinaison qui assure tous les intérêts.

Mais, est-il besoin de le dire? qu'on apporte dans ces négociations une lenteur qui est assez dans les habitudes du Céleste-Empire, qu'on nous renvoie d'un négociateur à un autre, de Paris à Shangaï, de Shangaï à Paris, procédé dont nous ne nous étonnerions pas davantage, cela ne saurait ni changer ni retarder nos résolutions.

Nous poursuivrons notre entreprise au Tonkin, nous nous y établirons sur le pied qui nous appartient, nous saurons nous y mettre à l'abri de tout mauvais dessein. Cela fait, et lorsque, après avoir réfléchi aussi longtemps qu'il lui plaira sur l'arrangement dont je vous ai donné les lignes principales, arrangement équitable, raisonnable, honorable, le gouvernement chinois sera prêt à en discuter sérieusement les conditions, il nous trouvera, comme aujourd'hui, sans impatience et sans colère. Nous ne nous refuserons pas, même alors, à chercher ce qui peut assurer l'exercice de tous les droits et servir de base solide à des relation pacifiques.

Un incident d'une violence extrême provoqué par M. P. de Cassagnac qui accusa le gouvernement de honteux tripotages et encourut la censure avec exclusion temporaire, termina ce débat; après quoi la Chambre, par 362 voix contre 78, se déclara « confiante dans la politique ferme et prudente » du ministère.

A en croire M. Challemel-Lacour, la Chine était, momentanément au moins, exclue du litige; mais en revanche, nous avions directement, ouvertement affaire à l'Annam. « C'est la guerre, » avait-il dit, répondant à une interruption. La guerre? mais alors, y a-t-il eu déclaration, suivant les formes de la Cons-

titution de 1875, suivant celles du droit des gens? A-t-on notifié aux neutres de manière à pouvoir établir le blocus et à saisir la contrebande de guerre, conformément aux usages internationaux? Tel fut l'objet d'une question que M. le duc de Broglie posa au ministre dans la séance du Sénat du 21 juillet. La situation de M. Challemel-Lacour ne laissait pas que d'être embarrassante, et sa réponse quelque peu confuse montra la gêne où il se trouvait pour expliquer le mot qui lui était échappé par mégarde. Nous ne sommes pas, dit-il, en état de guerre déclarée avec l'Annam; nous pouvons proclamer le blocus qui ne résulte pas toujours d'une guerre; l'Annam a toujours protesté de son intention de respecter les traités; en fait dans les opérations militaires contre les Pavillons-Noirs, nous avons rencontré devant nous et des Chinois et des Annamites; des fonctionnaires annamites ont sans doute pris sur eux de se déclarer hostiles à notre entreprise; mais l'Annam ne nous a point fait de déclaration de guerre :

De notre côté, il n'y en pas eu davantage. Nous avons de longue date averti le gouvernement d'Annam de ce que nous voulions faire au Tonkin, et nous n'avons pas besoin d'autre déclaration. Nous lui avons fait savoir que nous étions au Tonkin et que nous y resterions pour y faire prévaloir les droits qui nous appartiennent, en vertu des traités, pour y remplir les obligations qui nous sont imposées. Nous l'avons averti que nous considérions comme impossible de supporter que nos établissements de Hanoï et de Haï-Phong fussent constamment, ou par son incurie ou par son impuissance, menacés dans leur existence, troublés dans leur sécurité, et que nous entendions réduire à la raison par la force, puisqu'il n'y avait pas d'autres moyens, les bandes de Chinois ou d'Annamites qui désolent ou ensanglantent le pays.

Cette raison date déjà de longtemps.

Pour être au Tonkin, nous avons une autre raison depuis le 19 mai et je n'ai pas besoin de la rappeler. Mais quelques événements qui se soient accomplis depuis deux mois, quelque difficile, quelque impossible qu'il soit, à cette heure, d'espérer du gouvernement d'Annam ou l'exécution des traités ou de nouveaux arrangements, tant que nous n'aurons pas solidement rétabli nos affaires au Tonkin, quelque modifiée que soit, il faut bien le reconnaître, la situation par suite de la catastrophe de mai, nous ne voulons encore à l'heure présente que ce que nous voulions au mois d'avril. Nous n'avons point déclaré la guerre à l'Annam.

M. le duc de Broglie. — C'est tout ce que je voulais savoir.

M. le ministre des affaires étrangères. — Puisque M. le duc de Broglie est satisfait, je pourrais descendre de la tribune, mais moi, Messieurs, je ne le suis pas. Si cette réponse le contente, elle ne me suffit pas. Je croirais manquer de sincérité à l'égard du Sénat qui m'écoute et à l'égard du pays, j'en manquerais envers moi-même, si je n'ajoutais pas quelque chose.

Non, nous ne sommes pas en guerre déclarée avec l'Annam, nous ne voulons ni la destruction de cet empire ni le renversement de sa dynastie. Nous ne poursuivons au Tonkin que l'établissement d'un ordre de choses régulier et le maintien des droits que nous y avons en vertu des traités. Il est également très vrai que, de son côté, l'Annam n'a jamais protesté contre le traité dont nous réclamons l'exécution. Et cependant, encore une fois, je craindrais de vous abuser et je mentirais à moi-même si je ne vous disais que l'ensemble des faits, des indices multipliés et concordants, la conduite de l'Annam, le langage de l'Annam, l'attitude du gouvernement chinois et de ses ambassadeurs, tout nous autorise, ou plutôt nous oblige à croire qu'en réalité nous sommes en guerre avec l'Annam. Je ne comprend pas, en vérité, ce que vous pouvez trouver là d'étrange. Il n'y a point de guerre déclarée, point de guerre ouverte. Mais il n'est que trop établi par les declarations et les affirmations reiterées du gouvernement chinois et de ses diplomates, il n'est que trop vraisemblable, par les aveux échappés au gouvernement de Hué lui-même,

que les bandes chinoises et annamites, Pavillons-Noirs ou Pavillons-Jaunes, en présence desquelles nous nous trouvons au Tonkin, sont effectivement à la solde de l'empire d'Annam.

Et il n'est que trop probable que les gouverneurs de Song-Taï, de Bac-Ninh, de Nam-Dinh, dans les tentatives qu'ils ont dirigées contre nous au mois de mars, dans la part qu'ils ont prise aux événements du mois de mai, dans l'effort auquel on les voit coopérer à l'heure qu'il est contre nous, s'ils n'obéissent pas aux ordres directs du gouvernement d'Annam, obéissent au moins à sa pensée.

Et cela, Messieurs, ne doit pas nous étonner. Dès 1875, le lendemain même de la signature du traité, le gouvernement d'Annam n'avait qu'une pensée, il ne poursuivait qu'un dessein, c'était d'annuler ou de déchirer, ou par la ruse, ou par la force, le traité qu'il venait de conclure, c'était de nous éliminer non seulement de l'Annam, non seulement du Tonkin, mais de la Cochinchine.

Au mois de novembre dernier, Mgr Puginier disait au commandant Rivière tenir de source absolument certaine que le conseil d'Hué était décidé à nous faire la guerre et qu'il s'y préparait; et aujourd'hui, nous avons lieu de penser que ce dessein n'est pas abandonné, que ce qui se passe au Tonkin ne se fait certainement pas sans son aveu. Et s'il est démontré qu'il nous est impossible de triompher du désordre au Tonkin sans nous adresser à celui qui l'y fomente, que nous ne pouvons établir la paix dans le bassin du fleuve Rouge sans faire sentir notre action ailleurs, Messieurs, nous aurions à examiner cette nécessité et nous vous demanderions de sanctionner les résolutions qui nous seraient commandées par l'intérêt public.

Et, dans ce cas, nous aurions à examiner également s'il convient, pour abréger les résistances, d'user du droit de blocus et de l'établir dans les formes voulues, et après les notifications nécessaires, soit aux embouchures du Song-Koï, soit sur quelques points des côtes de l'Annam.

Seulement nous n'en sommes pas là; nous avons le ferme espoir de n'en pas venir à ce point. Si nous sommes en guerre, c'est contre des bandes qu'aucun gouvernement, pas même celui d'Annam, n'ose avouer pour son armée.

Messieurs, je comprends les préoccupations de M. de Broglie, je respecte ses alarmes. Je me permettrai toutefois de lui demander s'il juge qu'il soit, à cette heure, d'un bien grand intérêt public de savoir à qui, en réalité, nous faisons la guerre ; si le moment est vraiment bien choisi pour subtiliser sur une formule.

Nous étions au Tonkin depuis longtemps déjà pour y faire valoir aux termes des traités, nos droits positifs et rétablir la paix. Nous y sommes aujourd'hui pour une autre cause, pour venger une cruelle injure faite à nos armes; nous y sommes pour châtier des bandes qui, après avoir tué nos soldats, ont mutilé et outragé leurs cadavres.

Qu'importe aujourd'hui, en présence d'une pareille tâche, que nous soyons en guerre avec des bandes d'aventuriers sans aveu et des gens perdus, ou avec un gouvernement qui soudoie ces bandes et s'en sert en se cachant? En vérité, je ne pense pas qu'à l'heure qu'il est ce qui intéresse le Sénat, ce qui intéresse nos soldats, ce qui intéresse l'opinion publique, ce soit une pareille question.

Cette réponse, que M. le duc de Broglie trouva peu claire et peu satisfaisante, laissait fort bien entrevoir la possibilité que quelques opérations militaires fussent dirigées contre la cour de Hué elle-même. C'est en effet ce qui arriva dans le courant du mois d'août après la clôture de la session parlementaire.

Les renforts expédiés de France à la fin du mois de mai arrivèrent au Tonkin vers le milieu de juillet. La saison était extrêmement défavorable aux opérations : les inondations d'été rendent en effet le delta du fleuve Rouge presque impraticable pour les troupes. Dès le 19 juillet cependant, le colonel Badens, commandant de Nam-Dinh, fit une sortie heureuse dans laquelle il tua un grand nombre d'ennemis, mais les positions enlevées furent réoccupées aussitôt après le départ de nos troupes. Le 15 août, à la tête de 1,800 hommes divisés en trois colonnes, le général Bouët

qui avait été envoyé à Hanoï pour remplacer le commandant Rivière, sortit dans la direction de Son-Tay, mais échoua devant un ennemi fortement retranché et dut rentrer à Hanoï. Au même moment, le lieutenant-colonel Brionval s'emparait, presque sans coup férir, de Haï-Dzuong et assurait par là une nouvelle route aux communications de Hanoï avec la mer.

Pendant ce temps, une autre série d'opérations était dirigée contre Hué par le contre-amiral Courbet. Le 20 juillet, l'empereur Tu-Duc était mort, laissant le trône à Hiep-Hoà. Le 18 août, la flotte française arrivait à l'entrée de la rivière de Hué et commençait le bombardement des forts qui furent enlevés de vive force le 20 par les troupes de débarquement. Le nouveau roi sollicita aussitôt une suspension d'armes; le 23, M. Harmand, commissaire général civil, se rendit à Hué et le 25 fut signé un traité portant : 1° Reconnaissance pleine et entière du protectorat français sur l'Annam et le Tonkin; 2° Annexion définitive de la province de Bin-Thuan à la Cochinchine française, en l'acquit des anciennes dettes contractées par l'Annam et dont le recouvrement était depuis longtemps vainement poursuivi; 3° Occupation par les troupes françaises des forts de Thuan-An (à l'entrée de la rivière de Hué) et de la ligne de Voung-Qhiona qui commande les communications entre le Tonkin et l'Annam; 4° Rappel immédiat des troupes annamites envoyées au Tonkin, dont les effectifs seront remis sur pied de paix; 5° Ordre donné aux mandarins de reprendre leurs postes; 6° Confirmation des nominations faites par l'autorité française; 7° La France se charge de chasser du Tonkin les bandes connues sous le nom de « Pavillons-Noirs » et d'assurer la liberté du commerce; 8° Droit d'établissement pour les résidents français et les troupes nécessaires à leur pro-

tection dans toutes les provinces du Tonkin ; 9° Ouverture des ports annamites de Xuanday et Tourane; 10° Administration des douanes annamites par la France et prélèvement d'une somme annuelle de 2 millions et demi pour la liste civile du roi ; 11° Privilège des audiences personnelles auprès du souverain pour le résident français.

Ce traité, dont les dispositions commerciales reproduisaient celles du traité de 1874 en donnant quelques garanties pour leur exécution, procurait à la France un avantage direct : celui de rendre les forces de l'amiral Courbet disponibles et de lui permettre de rejoindre sans retard le corps d'occupation du Tonkin. Quant à l'avantage moral qu'on espérait en retirer pour la conduite des opérations et des négociations ultérieures, l'on verra par la suite ce qu'il en fut.

A Madagascar, quelques attaques de nuit dirigées par les Hovas contre les marins débarqués à Tamatave furent repoussées avec succès par l'amiral Pierre[1]. Un instant, l'opinion publique anglaise fut très surexcitée contre l'éminent commandant des forces françaises, que l'on accusait d'avoir manqué aux usages du droit des gens dans ses rapports avec plusieurs fonctionnaires anglais de Tamatave. M. Gladstone alla même jusqu'à prononcer à la Chambre des communes des paroles pleines d'acrimonie contre la France, et l'on put craindre de voir naître entre les deux pays un conflit analogue à l'affaire Pritchard, lors de l'établissement du protectorat français sur Taïti. M. Francis Charmes interrogea à ce sujet M. Challemel-Lacour

1. Cet excellent officier général fut bientôt forcé de quitter son commandement à cause de l'état de sa santé. Il mourut à bord du navire qui le ramenait en France, quelques heures avant de pouvoir débarquer à Marseille.

dans la séance de la Chambre du 16 juillet : le ministre répondit qu'il ignorait absolument les faits auxquels M. Gladstone avait fait allusion, que d'ailleurs il avait pleine confiance dans le tact et l'intelligence de l'amiral Pierre. Après plus ample informé en effet, M. Gladstone reconnut dans un discours quasi-officiel, qu'il avait été mal renseigné par un consul trop zélé. L'incident n'eut pas d'autre suite ; un missionnaire anglais, M. Shaw, que l'amiral Pierre avait fait interner à cause de ses rapports constants avec les Hovas fut mis en liberté sans procès, mais renvoyé en Europe. Le blocus établi par l'escadre française à Tamatave fut d'ailleurs respecté [1].

Non contente d'avoir éloigné la France de l'Égypte en 1882, l'Angleterre, au Parlement comme dans la presse, n'en manifestait pas moins une jalousie extrême des moindres entreprises coloniales du cabinet de Paris. On a déjà vu plus haut dans quels termes peu mesurés avaient été accueillies à leur début par les organes les plus respectables de la presse anglaise les expéditions du Tonkin, de Madagascar et du Congo. La première irritation, une fois passée, ces journaux avaient continué à s'exprimer sur un ton d'animosité

1. Avant de quitter le domaine de la politique coloniale, il convient de signaler le dépôt à la Chambre, à la date du 31 juillet, d'un projet de loi portant approbation d'une convention conclue le 8 juin avec le bey de Tunis et relative d'une part aux réformes administratives de la régence, de l'autre à la garantie de la dette tunisienne par la France. — Le Parlement vota, en outre, un projet ouvrant de nouveaux crédits pour l'exécution des chemins de fer du Sénégal ; mais au Sénat comme à la Chambre, ce projet fut vivement contesté ; en dehors du principe de l'entreprise que l'on remit en question bien qu'on s'y prît un peu tard, on critiqua l'emploi des crédits précédemment votés et l'insuffisance des devis primitifs.

mal contenue à l'égard de la politique française, et les théoriciens de l'alliance anglaise pourraient trouver dans une série d'articles publiés par des feuilles de toutes nuances, dans l'été de 1883, des lumières complètes sur les bénéfices innombrables que retirerait la France d'une alliance ou d'une « entente cordiale » avec la Grande-Bretagne. Quoi qu'il en soit, la presse anglaise était seule à nous incriminer, lorsque soudain, vers la fin du mois d'août, ce fut, presque par toute l'Europe, un véritable débordement d'injures à l'adresse de la France.

Le signal fut donné le 22 par la *Gazette de l'Allemagne du Nord*, qui reçoit ses inspirations ou plutôt sa consigne de M. de Bismarck. Prenant texte d'un récent voyage du ministre de la guerre dans les forts de l'Est et du désir manifesté par quelques journaux que l'on fît des essais de mobilisation partielle pour expérimenter notre outillage militaire, la *Gazette*, dans un article venimeux et brutal tout à la fois, accusait la France de ne chercher que la guerre et d'être un véritable trouble-fête européen, la seule puissance, à proprement parler, qui menaçât la paix générale.

En même temps, le *Daily News* déclarait que la Russie et la France, mais surtout cette dernière, inspirent une défiance profonde aux États de l'Europe centrale, et que « la direction récemment prise par sa politique extérieure justifie cette défiance dans une certaine mesure. » A Madrid enfin, autre cloche : la *Epoca*, journal conservateur, était bien près d'accuser la France de connivence dans un récent mouvement républicain qui s'était produit sur la frontière du Portugal; elle annonçait tout au moins que le cabinet de Madrid avait jugé à propos d'adresser des remontrances à celui de Paris sur l'attitude de la presse

française en cette occasion. Joignons à cela qu'au moment même où paraissait l'article de la *Gazette de l'Allemagne du Nord*, un décret impérial convoquait le Reichstag en session extraordinaire, et l'on jugera de l'émotion causée par ce concert de récriminations.

L'émotion, à vrai dire, fut plus forte à l'étranger qu'en France. Les commentaires et les appréciations ne tardèrent pas à suivre : la *Gazette Nationale* en Allemagne, le *Diritto* en Italie ne ménagèrent pas leurs avertissements à la France ; le *Times* estima la leçon inopportune et, qui plus est, injustifiée, mais accompagna cette déclaration des aimables paroles que voici :

Il est superflu d'adopter des théories spéciales sur l'origine des observations de l'organe semi-officiel allemand.

Il suffit que ces observations aient été faites et elles sont de nature telle qu'elles eussent été difficilement adressées — même sous l'influence de la colère — à une puissance de qui l'on croirait avoir quelque chose à redouter.

Voici le point que les Français, suivant nous, devraient prendre en considération. Ils peuvent faire telles expéditions qu'il leur plaira ; mais, tant que la presse semi-officielle allemande pourra leur parler comme elle le fait, on leur rappellera durement qu'ils comptent pour fort peu de chose en Europe. Dans cette situation, ils jugeront peut-être utile de réfléchir si le meilleur moyen de reconquérir leur situation ne serait pas de renoncer aux entreprises qui dispersent leurs forces et d'adopter une politique de recueillement.

Le *Standard*, plus bienveillant, s'exclama avec admiration sur l'isolement diplomatique où M. de Bismarck a réussi à placer la France. Cette fois, ajoutait-il, le chancelier n'a voulu infliger qu'une humiliation à la France, mais il a réussi, et le succès même de l'expédition du Tonkin ne laverait pas l'injure.

Tout cela était fort bien, mais, comme disait le *Times*, rien, absolument rien dans l'attitude de la France à l'égard de l'Allemagne ne pouvait excuser ni même expliquer la façon de procéder de la *Gazette de l'Allemagne du Nord*. Que la France conserve un espoir de revanche, et qu'elle y travaille, quoi de plus naturel? M. de Bismarck a l'honneur d'appartenir à un pays qui a mis quarante-cinq années à se relever des hontes d'Iéna, et il aurait mauvaise grâce à ne point comprendre que la France se souvienne et espère. Il s'attend à la guerre. Nous aussi. Il veut choisir son moment : libre à lui. A nous d'essayer d'être prêts au jour voulu. Longtemps, il nous a encouragés dans les entreprises coloniales, sans doute pour ouvrir une soupape à notre « caractère belliqueux. » Mais pourquoi ce brusque retour en août 1883? M. de Bismarck a-t-il été désagréablement surpris de voir que tout en travaillant en Afrique, en Orient, nous ne perdions point l'Est de vue? Sa mauvaise humeur, tombant sur l'Europe comme un coup de foudre, cacherait-elle quelque dessein d'attaquer la France? On le crut en apprenant la convocation subite du Reichstag; mais on sut bientôt qu'il s'agissait seulement de faire ratifier par cette Assemblée certain traité de commerce conclu avec l'Espagne et qu'avec son superbe dédain des formes constitutionnelles M. de Bismarck avait, au grand mécontentement de quelques exigeants, déclaré exécutoire avant même que le Parlement n'en eût été saisi. Mais alors, avait-il simplement voulu donner « une leçon » à la France, surexciter la presse française, faire naître quelque polémique, qui servirait de prétexte à une rupture? Mal lui en prit, car notre presse accueillit ses remontrances avec une dignité froide qui n'excluait pas une grande fermeté de fond, mais où l'on ne put trouver

la moindre provocation. Était-ce donc bien la France, qu'il avait visée? ou bien, en nous infligeant une « humiliation » n'avait-il pas entendu porter un coup à quelque autre puissance dont il redoute les ambitions? On songea à la Russie.

L'Orient en effet recommençait à s'agiter. Le prince de Montenegro se réconciliait avec la Turquie et, en signe de paix, allait à Constantinople rendre ses devoirs au sultan; en même temps, il mariait une de ses filles au prince Karageorgevich, prétendant au trône de Serbie qu'occupe un ami de l'Autriche, le roi Milan, et cet événement coïncidait avec la décision prise par ce dernier, sur l'avis du cabinet Pirotchanatz de convoquer une Constituante pour apporter certaines modifications à la Constitution et pour ratifier la convention sur le raccordement des chemins de fer. En Bulgarie, un conflit naissant entre le prince Alexandre et les membres russes de son ministère indiquait une crise prochaine. En Roumanie, un revirement semblait se produire dans la direction imprimée à la politique extérieure : l'échange des ratifications de la convention du Danube qui eut lieu à Londres le 21 août, sans qu'aucune des modifications demandées par le cabinet de Bucarest eût été accueillie, loin d'amener une rupture, rapprocha, au contraire, la Roumanie de l'Autriche : on apprit que le roi Charles, puis son premier ministre, M. Bratiano, allaient, qui à Berlin, qui à Vienne, et l'on parla de leur entrée dans la triple alliance, ou tout au moins, si cette alliance n'existe point, dans le concert austro-allemand.

Mais ce concert, où en était-il? Sans doute pour resserrer leur amitié les deux empereurs se rencontrèrent à Ischl le 8 août; sans doute encore on parla d'un renouvellement pour six années du traité qui unit ces souverains. Si sincère néanmoins que soit leur amitié,

si solide leur alliance, doit-on faire grand fonds sur la force de l'Autriche? Des symptômes inquiétants pour son unité se produisaient dans la monarchie austro-hongroise. En Dalmatie, le comte Taaffe dut dissoudre la diète qui, suivant le mouvement de nationalités que lui-même a si puissamment contribué à activer, prétendait imposer la langue croate à tous les services publics de la province. En Bohême, la nouvelle diète, en majorité composée de Tchèques, tenta de réformer la loi électorale de manière à écraser plus complètement le parti allemand, mais la minorité était trop nombreuse encore pour que le nombre de voix fixé par la Constitution fût réuni en faveur de cette motion. La Transleithanie même n'échappa pas au réveil des Slaves : à Agram, capitale de l'Esclavonie, des affiches et des écussons hongrois furent détruits par la population; la diète croate, sans s'associer à l'émeute, n'hésita pas à proclamer les droits de la langue et des armes nationales, et le ban ou gouverneur remit sa démission, faute de pouvoir enrayer le mouvement. Certes, dans tous ces incidents, il n'y avait rien de bien rassurant pour la stabilité des institutions politiques en Autriche-Hongrie, et les esprits soupçonneux pouvaient croire que la main discrète mais énergique de la Russie n'y était pas absolument étrangère, non plus qu'aux divers événements qui semblaient se préparer dans l'Orient proprement dit.

Aussi pensa-t-on, dans quelques cercles bien informés, qu'en s'adressant à la France, la *Gazette de l'Allemagne du Nord* n'avait point oublié la Russie. L'alliance franco-russe qui n'est encore qu'un rêve, n'est point un rêve agréable pour M. de Bismarck, et il n'est point impossible qu'en cherchant à nous discréditer aux yeux de l'Europe, le chancelier espère empêcher un rapprochement qui lui créerait tout au moins quel-

ques embarras. En même temps qu'il parlait à la France sur le ton d'un maître de cirque légèrement intempérant, il en revenait aux mesures de rigueur à l'égard des malheureuses provinces d'Alsace-Lorraine : un journal que le député de Metz, M. Antoine, voulait fonder fut interdit avant même son premier numéro. A l'Alsace comme à l'Europe M. de Bismarck prétendait sans doute prouver qu'il est toujours le chancelier de fer. Nul n'en a jamais douté; mais le fer a quelquefois des pailles, et le premier choc suffit à le briser.

Les derniers jours de la session du Parlement anglais, qui fut ajourné le 25 août, furent consacrés à quelques conversations entre l'opposition et le gouvernement au sujet des affaires extérieures du royaume britannique. Le public européen apprit ainsi que le cabinet de Londres refusait de ratifier l'annexion de la Nouvelle-Guinée par la province australienne de Queensland, qu'il entendait réduire progressivement le corps d'occupation de l'Egypte, et enfin, après un premier discours embarrassé de M. Gladstone, sur l'insistance du parti radical, qu'il ne songeait nullement à annexer le Delta.

La question d'Égypte néanmoins ne laissait pas que d'être grosse de périls et le cabinet Gladstone faillit y perdre popularité et existence. L'agitation créée par les armateurs anglais en faveur de la construction d'un canal placé sous le contrôle exclusif des intérêts britanniques amena M. Gladstone à chercher un terrain d'entente avec la Compagnie actuelle du canal de Suez. Après une négociation assez rapidement menée avec M. Ferdinand de Lesseps, président de la Compagnie, M. Gladstone aboutit à un arrangement dont voici le résumé :

Construction d'un second canal autant que possible parallèle au canal actuel.

Ce second canal achevé, si cela est possible, fin 1888.

Les tarifs seront réduits comme suit :

A dater du 1er juillet 1884, les navires sur lest jouiront d'une réduction de 2 fr. 50 par tonne sur le tarif de transit.

Le 1er janvier qui suivra l'année où un revenu (intérêt et dividende) de 21 pour 100 aura été distribué, la taxe de pilotage sera réduite de moitié.

Le 1er janvier qui suivra l'année où un revenu de 23 pour 100 aura été distribué, l'autre moitié de la taxe de pilotage cessera d'être perçue.

Le 1er janvier qui suivra l'année où un revenu de 25 pour 100 aura été distribué, la taxe de transit de 10 fr. par tonne sera réduite de 50 centimes (9 fr. 50).

Le 1er janvier qui suivra l'année où un revenu de 27 1/2 pour 100 aura été distribué, la taxe de transit sera réduite de 50 centimes par tonne (9 fr.)

Le 1er janvier qui suivra l'année où un revenu de 30 pour 100 aura été distribué, la taxe de transit sera réduite de 50 centimes par tonne.

Ensuite il y aura une réduction de 50 centimes par tonne par chaque accroissement de revenu annuel de 3 pour 100, jusqu'à la taxe de 5 francs par tonne.

Il ne pourra y avoir dans la même année réduction de la taxe de pilotage et du droit de transit.

En cas de diminution de revenu, l'année après, la taxe de transit sera relevée d'après l'échelle de diminution susvisée, mais il n'y aura pas deux augmentations dans la même année.

A la première vacance de l'une des trois fonctions de vice-président de la Compagnie, M. Ferdinand de Lesseps proposera au conseil la désignation à la fonction de l'une des trois vice-présidences un des administrateurs anglais membre du conseil.

Cette vice-présidence restera acquise à l'un des administrateurs anglais.

L'administrateur anglais qui est actuellement membre adjoint du comité de direction deviendra membre effectif

du comité en cas de vacances. Cette fonction restera acquise à l'un des administrateurs anglais.

Les deux administrateurs anglais, membres de la commission des finances, feront toujours partie de cette commission.

L'emploi d'inspecteur de la navigation sera confié à un officier de la marine britannique désigné par le gouvernement de Sa Majesté.

Les fonctions de cet inspecteur seront déterminées d'accord avec les administrateurs anglais.

A l'avenir, le recrutement des pilotes se fera, dans une proportion raisonnable, parmi les marins anglais.

Le gouvernement de Sa Majesté usera de ses bons offices pour obtenir la concession :

1° Du terrain nécessaire pour le nouveau canal et ses approches ;

2° Et le canal d'eau douce entre Ismaïlia et Port-Saïd ;

3° Du prolongement de la concession primitive, de telle sorte que les quatre-vingt-dix-neuf ans de la concession commencent à partir de la date de l'achèvement du second canal maritime.

En considération de ces concessions, la Compagnie payera annuellement au gouvernement égyptien à partir du commencement de la nouvelle période de quatre-vingt-dix-neuf ans 1 pour cent des bénéfices nets totaux après le prélèvement de la réserve statutaire.

Le gouvernement anglais prêtera à la Compagnie du canal de Suez par versements successifs pour la construction des travaux, y compris le canal d'eau douce, la somme nécessaire jusqu'à concurrence de 200 millions de francs, moyennant un intérêt de 3 1/4 pour cent, avec un amortissement calculé de façon à rembourser le capital en cinquante années. Cet amortissement ne commencera à fonctionner qu'après l'achèvement des travaux du second canal.

Cet accord sera immédiatement communiqué à la Chambre des communes.

Les termes en seront formulés dans une décision du conseil d'administration dont le texte aura été arrêté, d'accord avec le gouvernement de Sa Majesté britannique.

Et cette décision sera communiquée au gouvernement de Sa Majesté pour acceptation de forme et ratification par le Parlement.

Londres, 10 juillet 1883.

On voit qu'en somme, les intérêts anglais n'étaient point sacrifiés par cette convention. Il s'éleva néanmoins de violentes protestations en Angleterre lorsqu'elle fut publiée, et qu'en guise d'exposé des motifs, M. Gladstone proclama à la Chambre des communes le droit exclusif, selon lui, que possède la Compagnie de construire et d'exploiter un canal dans l'isthme de Suez. Articles de journaux, meetings, interpellations parlementaires : tout fut mis en œuvre. L'Angleterre, après avoir un instant rêvé d'être seule maîtresse d'un canal, était désagréablement surprise de se voir associée à une Compagnie française, où elle a déjà cependant d'énormes intérêts. Bref, après plusieurs débats, dont le principal eut lieu le 30 juillet à la Chambre des communes, l'opposition croissait avec tant de violence que M. Gladstone, par crainte d'un échec, se détermina à retirer son projet « jusqu'à ce que l'opinion publique eût eu le loisir de se prononcer[1]. »

En Belgique, la Chambre des députés adopta le 15 août un important projet de réforme électorale, déposé par le cabinet Frère-Orban. On sait que le cens

1. Le gouvernement anglais dut encore retirer un projet autorisant le percement d'un tunnel sous la Manche entre Douvres et Calais, une commission d'enquête parlementaire ayant déclaré que ce tunnel compromettrait la sécurité de l'Angleterre. — A titre de renseignement sur l'état des esprits en Irlande, mentionnons enfin que le dénonciateur des assassins de Phœnix-Park fut assassiné par un Irlandais au moment où il abordait dans la colonie du Cap où il allait chercher un refuge contre la vengeance de ses compatriotes.

électoral pour les élections législatives est déterminé par la Constitution et ne peut être modifié que par voie de revision. Il n'en est pas de même pour les élections provinciales et communales auxquelles s'appliquait exclusivement le projet. Sans aller jusqu'au suffrage universel qui, dans l'état actuel, menacerait de ne profiter qu'au parti clérical, M. Frère-Orban se bornait à établir le système dit des capacités et conférait le droit de vote, indépendamment de tout cens, à de nombreuses catégories de fonctionnaires, aux membres de certaines professions telles que l'enseignement et le barreau, aux maîtres ouvriers ayant deux ans de service, aux contremaîtres dirigeant au moins 25 ouvriers, et, enfin, à tout citoyen belge qui, après six ans de fréquentation d'une école publique ou privée, a pu satisfaire aux épreuves d'un examen portant sur la langue nationale, la morale, les poids et mesures, l'histoire, la géographie et les éléments du droit public belge[1].

Le parti radical, sous la direction de M. Janson, essaya de profiter de la circonstance pour réclamer la revision de la Constitution et le suffrage universel. Une proposition de revision fut rejetée à une forte majorité comme inopportune, mais le sentiment général de la Chambre, tel qu'il résulte et du rapport et de la discussion, était qu'il en faudrait bientôt venir là.

En Espagne, une insurrection militaire républicaine, probablement inspirée par les partisans de M. Ruiz Zorilla, éclata le 8 août à Badajoz, et fut suivie de quelques manifestations du même genre dans d'autres parties de la Péninsule, notamment dans les environs

1. C'est l'institution de cet examen qui constitue l'originalité du système et le distingue du système italien, par exemple.

de Barcelone. Mais la masse de la population n'ayant pas pris part au mouvement, les insurgés passèrent à l'étranger avant même que les troupes envoyées à leur rencontre eussent pu les atteindre. La suspension des garanties constitutionnelles, la mise en état de siège et quelques mesures de répression suffirent à rétablir provisoirement le calme; néanmoins c'était là un sérieux avertissement donné au gouvernement d'Alphonse XII, et l'on s'attendit à de prochains remaniements ministériels; un voyage du roi en Autriche et en Allemagne retarda seul la chute du cabinet Sagasta.

SEPTEMBRE-OCTOBRE

Polémiques de la presse monarchiste au sujet des conséquences politiques de la mort du comte de Chambord. — La France et la presse étrangère. —Opérations militaires du Tonkin ; négociations avec la Chine ; l'extrême-gauche réclame la convocation des Chambres. — Visite du roi d'Espagne à Paris ; attitude des journaux intransigeants ; manifestations contre Alphonse XII ; démission du général Thibaudin, ministre de la guerre ; son remplacement par le général Campenon ; chute du cabinet Sagasta. — Discours de M. Jules Ferry, président du conseil, à Rouen et au Havre. — Nominations et élections diverses ; application de la loi du 30 août sur la magistrature. — Session extraordinaire du Parlement : interpellation à la Chambre sur les affaires du Tonkin ; succès du cabinet Ferry. — Question d'Orient : entrevue de M. Gladstone avec l'empereur de Russie à Copenhague. Avènement au pouvoir du parti national bulgare. Élections radicales en Serbie : chute du cabinet Pirotchanatz. Manifestations antiautrichiennes en Roumanie et en Grèce. Affaires de Croatie ; le Parlement hongrois vote un projet de conciliation. — Mesures de rigueur en Alsace-Lorraine. — Manifestations orangistes en Irlande. — Crise ministérielle en Portugal.

La mort du comte de Chambord, survenue dans les derniers jours d'août, agita d'une façon assez sensible le petit monde restreint qui s'intéresse encore aux démêlés des divers prétendants à la couronne de France. La famille d'Orléans, représentant la branche cadette des Bourbons, et dans cette famille, le comte de Paris, héritait désormais des droits et prérogatives de la branche aînée, le comte de Chambord ne laissant point de descendants directs. Nous n'avons pas à suivre

ici les savantes dissertations auxquelles se livrèrent certains journaux pour établir que don Carlos, le célèbre prétendant espagnol, l'héritier légitime de Philippe V d'Espagne, prince français, avait ou n'avait pas de droits, suivant que l'on tenait compte du traité d'Utrecht et des antiques coutumes de France excluant les princes étrangers, ou que traité et coutumes disparaissaient devant cette considération que don Carlos ne peut guère être regardé comme roi d'Espagne : ce sont là débats dignes d'un autre âge, et il est plus intéressant d'étudier quelle attitude les princes d'Orléans allaient adopter en face d'une situation nouvelle.

La fusion, si heureusement tentée, d'aucuns disent même accomplie en 1873, la fusion était maintenant, pour le plus grand nombre, un fait acquis à l'histoire : plus de droit divin opposé au droit révolutionnaire de 1830 ; ou plutôt droit divin et droit révolutionnaire réunis dans une seule et même personne, le comte de Paris. Quel système l'emporterait? Le comte de Paris, pour conquérir les sympathies des anciens légitimistes, prendrait-il le programme du comte de Chambord ? drapeau blanc, absolutisme plus ou moins déguisé, théocratie. Pour conserver l'appui des orléanistes, demeurerait-il, au contraire, fidèle aux traditions de son grand-père? trois couleurs, monarchie parlementaire, religion voltairienne. Si la fusion s'était opérée dans les « droits, » elle semblait difficile dans les idées, et l'on attendait avec quelque curiosité une manifestation quelconque de la pensée du prince ou de ses principaux lieutenants. L'on disait bien que s'il lui prenait fantaisie de faire quelque profession de foi trop... accentuée, le cabinet Ferry n'hésiterait pas à lui conseiller de reprendre le chemin de l'exil pour éviter de plus grands déboires. Mais nul ne doutait

que, dans cette circonstance solennelle de sa vie, le comte de Paris se résoudrait à prendre position et à lever son étendard, quelle qu'en fût la couleur. Il n'en fut rien.

Le comte de Paris alla à Frohsdorf. Un fâcheux incident, une misérable question d'étiquette, l'empêcha d'assister aux obsèques du comte de Chambord. Le comte de Paris tenait, et cela se comprend, à figurer au premier rang du cortège, comme chef de la maison de France. Madame la comtesse de Chambord désira que les obsèques n'eussent aucun caractère politique; que l'ordre du cortège fût réglé suivant le degré de parenté des assistants; dès lors, la préséance revenait à un prince étranger de la famille de Bourbon. Le comte de Paris se refusa à céder le pas; il n'assista pas à la cérémonie, non plus que l'aide de camp qui devait représenter l'empereur d'Autriche. Le comte de Paris rentra en France.

Revenu dans ses terres, le comte de Paris, Louis-Philippe II selon les uns, Philippe VII suivant d'autres, se garda bien de prendre la plume ni la parole : il laissa à ses amis le soin d'éclairer une situation assez obcure. Ses amis? mais lesquels? Il y avait les anciens, les orléanistes, le *Soleil*, par exemple; il y avait les nouveaux, les légitimistes, M. de Mun et tant d'autres, qui, vu les rigueurs du droit divin, n'étaient point libres de choisir un prétendant à leur guise. Une polémique des plus curieuses s'engagea et charma pendant quelques jours les loisirs de l'opinion publique.

Le *Soleil*, sous la direction exercée de M. Hervé, traça tout un programme, mais un programme sans doute bien révolutionnaire pour le goût des légitimistes purs : drapeau tricolore, restauration par voie de revision constitionnelle, à la rigueur même plébiscite. A ce mot de plébiscite, M. Paul de Cassagnac

bondit de joie ou d'effroi, on ne sait pas au juste : le *Pays*, dès longtemps mécontent du prince Napoléon, qu'il trouve un peu fade, voire énervé, le *Pays* pensa un instant se rallier au comte de Paris, puisqu'on enlevait à l'impérialisme sa « raison d'être principale, » l'appel au peuple. Mais la réflexion vint au *Pays :* il fit cette remarque judicieuse qu'un plébiscite, pour être efficace, doit être précédé d'un 18 brumaire ou d'un 2 décembre; et, jugeant les princes d'Orléans incapables de déployer autant d'initiative, il les enveloppa du même dédain que le prince Napoléon pour conserver son dévouement au prince Victor. Le *Soleil* n'était point satisfait de perdre un allié si précieux; M. Hervé prit la peine d'écrire un nouvel article pour démontrer qu'il y avait moyen de s'entendre; ce fut le dernier mot prononcé de ce côté :

M. Paul de Cassagnac, dit le *Soleil*, ne croit pas à l'emploi des moyens légaux.

Il ne croit qu'à l'emploi de la force.

Nous allons répondre nettement à notre éminent confrère, dussions-nous encore une fois être traité de naïf et comparé à l'honnête La Palisse par les Machiavels de la presse républicaine.

Nous croyons très sincèrement que la France, si on lui laisse le temps de s'éclairer et la liberté de se prononcer condamnera le détestable gouvernement des 363.

Seulement nous croyons — et en cela nous sommes d'accord avec M. Paul de Cassagnac — que les républicains ne laisseront pas cette manifestation de la volonté nationale se produire librement.

Nous croyons que, quand les républicains se sentiront menacés, ce sont eux qui sortiront de la légalité, ce sont eux qui mettront fin au régime des lois, ce sont eux qui transformeront la lutte pacifique sur le terrain électoral en une lutte d'un autre genre sur un autre terrain.

Les républicains tolèrent à peine l'opposition légale quand ils sont convaincus qu'elle n'a aucune chance de succès.

Il ne la toléreront pas quand ils verront qu'elle gagne du terrain et qu'elle a pour elle l'avenir.

Ils useront alors de leurs procédés favoris, ils emploieront l'arbitraire et la violence; ils essayeront un nouveau Fructidor.

Tant que la paix publique n'est pas troublée, ce n'est pas à nous, conservateurs, à nous hommes d'ordre, qu'il convient d'y porter atteinte.

Le jour où la paix publique serait troublée par les républicains eux-mêmes, la situation changerait.

Ce jour-là, s'il y a des responsabilités à prendre, on les prendra.

Tout cela n'était pas bien clair, sinon la menace contenue dans les dernières lignes. Mais que dire alors de l'attitude des « purs, » de ceux qui prenaient le comte de Paris comme pis-aller? On rencontrait chez eux plus que de la gêne; les esprits malveillants y voyaient de la réserve, peut-être même de l'hostilité sourde. Qu'on juge plutôt : l'*Union*, le principal organe légitimiste, après avoir proclamé le comte de Paris chef de la maison de France, cessa soudain sa publication; de même de plusieurs journaux de province. Quant aux comités royalistes, puissamment organisés par tout le territoire sous la direction du marquis de Dreux-Brézé, celui-ci les invita à se dissoudre, alléguant qu'il n'avait plus mandat de leur donner des instructions. Enfin, M. Albert de Mun, dans une lettre-programme adressée à un de ses amis, déclara vouloir « un gouvernement chrétien, respectueux des droits de l'Église, conformant à ses principes et à ses besoins les institutions et les lois...; un pouvoir fort qui restitue à l'autorité ses légitimes prérogatives...; une législation sociale donnant à la famille les garanties de liberté et de stabilité dont elle a besoin, apportant dans les conditions du travail national les réformes

nécessaires et assurant aux maîtres et aux ouvriers, par une organisation basée sur la paix et sur la justice, les satisfactions que réclament leurs intérêts. » Soit en trois mots : socialisme chrétien, absolutisme, théocratie. Rien de plus complet, mais aussi rien de plus contraire aux traditions de 1830.

On voit que si la mort du prince impérial a divisé en deux camps le parti bonapartiste, la mort du comte de Chambord n'a pas précisément suffi à fonder l'union du parti monarchiste. La France assiste aux progrès quotidiens de la décadence de ces partis, et, si elle suit parfois leurs discussions avec quelque apparence d'intérêt, c'est qu'elle n'a rien de mieux à faire sur le moment.

Les polémiques des royalistes ne tardèrent pas à s'effacer dans les préoccupations publiques, devant des événements plus graves, souvent attristants, parfois même véritablement inquiétants. L'époque des vacances parlementaires où l'opinion n'est point soutenue et dirigée par les débats des Chambres, coïncide toujours avec quelque débordement des passions politiques : à l'extérieur, les moindres incidents sont notés, colportés de bouche en bouche, commentés avec emphase ; à l'intérieur, surtout en France, l'opposition prend texte des moindres erreurs du gouvernement pour en faire des crimes de haute trahison. L'année 1883 fut particulièrement remarquable à ce point de vue : à peine était-on revenu des impressions diverses causées par l'article retentissant de la *Gazette de l'Allemagne du Nord* [1] que déjà l'on partait en

1. A cet article, avait bientôt succédé une discussion des plus piquantes et souvent aigre entre la *Gazette* et la presse anglaise. On sait que cette dernière, s'associant en partie aux critiques adressées à la France par la *Gazette*, nous avait surtout reproché nos expéditions coloniales, disant que nous avions bien mieux

guerre contre le cabinet Ferry; les affaires du Tonkin, le voyage du roi d'Espagne à Paris fournirent ample matière à l'opposition.

La situation au Tonkin ne laissait pas que d'être étrange : tandis que l'on négociait tantôt à Shangaï, tantôt à Pékin, tantôt à Paris avec la Chine, tandis que l'on avait conclu avec l'Annam un traité d'alliance et de protectorat, le corps expéditionnaire luttait et contre de simples brigands, et contre des Annamites, et contre des réguliers chinois. Il y avait là de quoi désespérer tous les théoriciens du droit des gens. Après l'affaire du 15 août, dont une crue subite du fleuve Rouge, suivie d'une inondation de la vallée, avait empêché le succès, le général Bouët ne songea pas à reprendre une offensive sérieuse : il se contenta de s'établir le 1er et le 3 septembre, après une lutte acharnée, sur le Day, à Palan, dans la direction de Song-Taï, puis il attendit l'arrivée des renforts qui lui avaient été expédiés de France et d'Algérie dès la nouvelle de l'échec du 15 août.

Le mois de septembre se passa ainsi l'arme au pied, pour ainsi dire. Qu'arriva-t-il pendant ce temps ? On parla de dissentiments survenus entre le général

à faire sur le continent. La *Gazette* releva vivement ces conseils désintéressés de la presse anglaise ; sa seule préoccupation, à elle, était de nous faire « considérer comme définitifs les règlements de 1871 ; » quant aux colonies, rien de mieux pour nous que d'en fonder : l'Angleterre seule peut s'en plaindre.— Il y a moyen pour la France de concilier les deux plaideurs en menant de front les deux politiques. Mais il est intéressant de voir jusqu'où va la bienveillance de nos voisins : le *Daily-News* songeait déjà à nous empêcher d'envoyer des récidivistes en Océanie, à cause du trouble que leur présence apportera dans les colonies anglaises ; quant à la *Gazette*, elle disait que si l'Allemagne n'avait pas fait de représentations diplomatiques à la France au sujet des agissements de M. Antoine, député de Metz, c'était pour ne point mettre le cabinet français dans « une position difficile. »

Bouët, l'amiral Courbet et le commissaire général civil, M. Harmand ; mais rien de certain ne fut connu. Toujours est-il que l'on apprit avec stupéfaction à Paris, vers le milieu du mois, que le général Bouët quittait son poste et rentrait en France « envoyé en mission » par M. Harmand. A Paris même, rien ne transpirait des négociations plus ou moins sérieusement engagées entre le gouvernement et l'ambassadeur de Chine, M. le marquis Tseng : le bruit courait que des froissements personnels avaient déterminé M. Challemel-Lacour à prendre un congé, et à laisser M. Jules Ferry suivre les négociations ; on disait même que le premier était soudain devenu « pacifique, » le second demeurant « belliqueux; » on parlait des prétentions exorbitantes de la Chine qui voulait d'abord donner l'Annam à la France et garder tout le Tonkin, puis se résignait à ne prendre que la moitié du Tonkin; on laissait entendre que la France en revenait aux stipulations de l'arrangement Bourée, après avoir méconnu le zèle de cet agent, que M. Tricou n'avait pas su satisfaire ses chefs[1], que l'Angleterre offrait sa médiation, ou tout au moins ses bons offices, et le fait est que la presse anglaise ne ménageait pas ses encouragements à la Chine, reprochant vivement à la France d'être cause, par son attitude agressive, de l'excitation qui régnait dans la population chinoise à Hong-Kong et à Canton. Bref, l'opinion qu'aucune communication officielle ni officieuse ne venait éclairer, l'opinion allait à la dérive et manifestait une inquiétude assez explicable. Tout à coup, on apprit que, comme par enchantement, le siège des négociations était reporté de Paris à Pékin et qu'au Tonkin, l'application du

1. Un décret du 12 septembre remplaça en effet ce ministre par M. Patenotre.

traité du 25 août[1] amenait les contingents annamites ou Pavillons-Noirs à retirer leur concours aux ennemis de la France : dans les premiers jours d'octobre, Song-Taï et Bac-Ninh[2] restaient seules aux mains de l'ennemi, sans que le colonel Bichot, qui remplaçait le général Bouët, eût livré le moindre combat.

Ces dernières nouvelles jetèrent un certain froid sur la presse d'opposition. Ne trouvant rien de grave à reprendre dans la conduite du ministère à l'intérieur, les journaux intransigeants avaient utilement employé le mois de septembre à répéter sur tous les tons que M. Jules Ferry précipitait la France dans les aventures les plus redoutables. « La guerre avec la Chine est imminente, disait-on; M. Ferry la voit venir, la provoque presque, et nous expose à être pris au dépourvu; il négocie, et la France ne sait ni pourquoi, ni sur quelles bases; il envoie des renforts, et cependant il n'a plus de ressources budgétaires pour en agir ainsi; il a fait la guerre à l'Annam et cependant les Chambres n'ont pas été consultées; la Constitution est violée, la France est compromise. » Ces déclamations rencontraient quelque crédit à raison de l'obscurité où l'on était laissé sur l'état réel des choses. Les députés d'extrême gauche, toujours avides d'éclat, votèrent la « résolution » suivante dans une réunion tenue le 20 septembre :

Le groupe de l'extrême gauche,

Invoquant à la fois :

La Constitution, qui ne permet pas au ministère de disposer des forces ni des finances du pays en dehors des votes du Parlement;

La promesse formelle faite par le gouvernement, dans

1. Voir aux *Pièces justificatives* E les préliminaires du 25 août.

2. Bac-Ninh, fait remarquable, était occupée par des réguliers chinois.

la séance du 10 juillet, en ces termes précis : « Pour peu que la situation présentât de gravité et qu'il fallût d'autres moyens, c'est encore vous qui prononceriez. Les Chambres seraient convoquées d'urgence, et vous pouvez être assurés que ni nos forces ni nos finances ne seraient engagées sans votre aveu ; »

Réclame la convocation immédiate des Chambres ;

Déclare que le concours du Parlement peut seul calmer l'inquiétude ;

Qu'à l'extérieur ce concours est indispensable pour imprimer à la politique nationale la direction ferme et précise que les mandataires du pays ont seuls le droit de déterminer, et pour donner au gouvernement de la République l'autorité nécessaire pour négocier ou pour agir ;

Que l'absence des Chambres peut compromettre le sort des troupes engagées au Tonkin, le Parlement seul ayant qualité pour prendre les mesures nécessaires ;

Charge le bureau du groupe de transmettre la présente déclaration à M. le président du conseil ;

Et, en cas de non-convocation,

Signale à tous les bons citoyens la violation de la Constitution,

Et déclare le ministère responsable.

Pour le groupe, le bureau :

D. Barodet, Ernest Lefèvre, Courmeaux, Salis, Laporte.

On comprend qu'après s'être échauffés à ce point, les intransigeants furent désagréablement surpris de voir les choses s'arranger à la veille de l'ouverture de la session extraordinaire : l'arme sur laquelle il comptaient pour renverser M. Jules Ferry, arme si terrible, hélas ! dans une démocratie réfractaire à la politique extérieure et coloniale, cette arme leur tombait des mains. Il devenait évident qu'en négociant avec la Chine, le cabinet avait surtout voulu gagner du temps :

une fois maîtresse du Tonkin, la France pouvait faire bonne contenance devant les revendications chinoises. Le seul reproche que l'on pût légitimement adresser au cabinet, c'était, comme toujours, d'avoir engagé l'expédition avec trop peu de forces, au lieu de chercher à frapper un grand coup; ce reproche, l'extrême gauche s'était bien gardée de le formuler. La presse hostile chercha ailleurs un terrain de lutte : elle le trouva, mais mal lui en prit, mal en prit à la France ; les événements, dont le récit va suivre sont à mettre au rang des plus tristes et des plus humiliants de notre histoire contemporaine.

On a vu qu'au moment même où éclatait le mouvement républicain de Badajoz, le roi d'Espagne était sur le point de partir pour un voyage officiel en Autriche et en Allemagne. Ce voyage avait donné lieu à de vives discussions dans la presse française et étrangère : tandis que les uns affectaient d'y voir une adhésion de la péninsule ibérique au concert austro-allemand, les autres l'interprétaient comme une simple marque de courtoisie sans portée politique, destinée seulement à marquer la satisfaction éprouvée par les gouvernements espagnol et allemand après la récente conclusion d'un traité de commerce. Quoi qu'il en soit, pour enlever à ce voyage tout caractère d'hostilité contre la France, Alphonse XII prit la résolution de se rendre officiellement à Paris; on convînt qu'il y arriverait le 29 septembre, à son retour d'Allemagne, pour en repartir le 1er octobre; en conséquence, diverses fêtes furent organisées à son intention.

Dès qu'il fut pour la première fois question de cette visite, la presse intransigeante s'exprima en termes peu sympathiques sur le compte d'Alphonse XII : elle avait déjà accueilli avec faveur le mouvement de Badajoz, et se livrait maintenant à la phraséologie

d'usage sur la solidarité qui doit exister entre les républicains de l'univers, sur la nécessité qui s'impose à la République française de ne point prêter son concours aux rois, etc... On n'attacha aucune importance à ces déclarations de principes qui dénotent une méconnaissance absolue des intérêts les plus élémentaires de la France.

Peu de jours avant la date fixée pour l'arrivée du roi à Paris, on apprit que l'empereur d'Allemagne, suivant un usage constant à la cour de Berlin, avait conféré à son visiteur le commandement d'honneur d'un régiment de uhlans. Soit calcul, soit hasard, il se trouva que ce régiment, dit du Schleswig-Holstein, tenait garnison à Strasbourg. Alphonse XII, on le conçoit, n'avait pu se soustraire à cette faveur de son hôte. Il y avait dans cet incident une coïncidence fâcheuse : dans la situation abaissée où la guerre de 1870 a jeté la France, au milieu de ses efforts constants pour se relever et reprendre le rang qu'elle a perdu, la moindre atteinte au patriotisme, le moindre fait qui peut raviver les blessures reçues est profondément ressenti de tous. Mais si la France doit se ménager un avenir meilleur, c'est seulement dans le silence, la dignité et le travail qu'elle en peut trouver les moyens. S'agiter n'est point vivre; crier n'est point agir. La seule attitude qui convenait à la France au moment où elle allait recevoir le roi d'Espagne était un calme mêlé de quelque froideur, pour montrer que l'on ressentait l'injure sans en rendre l'Espagne ni son roi responsables; en allant plus loin, on prostituait le patriotisme au point de vue de l'Allemagne, on compromettait nos relations avec l'Espagne. Mais c'était sans doute trop demander à l'esprit national que d'étouffer pour un jour l'esprit de parti : on vit dans la réception officielle qui se prépa-

rait pour Alphonse XII un moyen de combattre M. Jules Ferry, et cela suffit[1].

Le signal partit on ne sait d'où : la presse monarchiste, avec une réserve de bon ton, ne manqua pas d'appeler l'attention sur l'insulte faite à la République; les intransigeants s'emparèrent de l'incident pour déclarer que M. Jules Ferry était moralement obligé de renoncer à recevoir le roi d'Espagne, que, s'il persistait dans sa pensée première, il abaissait la France, non pas la France « démocratique » devant un roi, mais la France tout court devant l'Allemagne et l'Espagne réunies en la personne du « roi uhlan. » La polémique continua sur ce ton, ardente et passionnée, sans égards pour Alphonse XII, sans égards pour la France. Les intransigeants n'étaient malheureusement pas les seuls à surexciter ainsi les passions populaires : l'exemple venait de plus haut ou de plus bas, comme on voudra.

Au mois d'octobre 1881, M. le président de la République a donné sa fille à M. Wilson, alors sous-secrétaire d'État aux finances, mais bientôt renversé du pouvoir avec le cabinet auquel succéda Gambetta. Depuis lors, on a souvent reproché à M. Wilson de profiter de sa situation à l'Élysée pour servir ses intérêts personnels; on l'a accusé de s'être mêlé d'une façon trop ouvertement active à des intrigues ayant pour but de renverser tel ou tel ministère et de lui en substituer un autre. Jamais cependant l'audace n'avait été

1. Pour la première fois depuis que nous rédigeons l'*Année politique*, nous nous voyons obligé de nous départir de la règle que nous nous étions imposée de ne jamais juger les personnes autrement que pour leur conduite *publique*. La gravité des incidents du 29 septembre, au point de vue du fonctionnement du régime constitutionnel et parlementaire, nous force de faire infraction à cette règle. Puissions-nous n'avoir plus jamais à recommencer !

si grande qu'en septembre 1883 ; jamais surtout M. Wilson n'avait mis en avant le nom justement respecté de M. Jules Grévy ; il jugea le moment opportun pour recourir à un procédé si peu honorable.

M. Jules Grévy était alors à la campagne, à Mont-sous-Vaudrey, et ne devait rentrer à Paris que la veille du jour fixé pour l'arrivée du roi d'Espagne. De son « correspondant spécial » de Mont-sous-Vaudrey, la *Petite France de Tours*, organe attitré et propriété de M. Wilson, recevait des dépêches, aussitôt reproduites à Paris par d'autres feuilles officieuses de l'Élysée, telles que la *France*, l'*Evénement*, etc...[1]. Ces dépêches ne tendaient à rien moins qu'à dévoiler au public de prétendus dissentiments entre M. Jules Grévy et son ministère responsable ; M. Jules Grévy, à en croire ces informations, ne voulait pas recevoir Alphonse XII, et si, cédant au dernier moment à M. Jules Ferry qui le menaçait de crise ministérielle et de complications extérieures, s'il admettait le principe, le président de la République refusait du moins de se soumettre aux formalités d'étiquette exigées en pareille circonstance. Il n'en était rien, comme bien l'on pense ; M. le président de la République « se soumit » à tout ce que l'on « exigeait » de lui, mais l'important était de faire généralement accroire que la responsabilité de M. Jules Ferry serait d'autant plus lourde, d'autant plus exclusive, dans ce qui pourrait survenir par la suite, et c'est à cela que l'on travaillait. Ces insinuations, ces affirmations même, car on donnait la chose comme certaine, produisirent tout l'effet qu'en pouvaient attendre M. Wilson et les intransigeants.

1. La *Petite France* recevait également communication d'actes administratifs envoyés à la signature de M. Jules Grévy, avant que le *Journal officiel* ne les publiât.

Alphonse XII arriva à Paris le 29 septembre dans l'après-midi. M. Jules Grévy, accompagné des ministres, s'était rendu à sa rencontre à la gare : un seul ministre manquait à l'appel, celui de la guerre, M. le général Thibaudin, qui prétexta une indisposition [1]. A la sortie de la gare, une bordée de sifflets, mêlés de vociférations immondes, accueillit la voiture d'Alphonse XII ; le soir, lorsque le roi d'Espagne alla visiter M. Jules Grévy à l'Élysée, mêmes démonstrations hostiles émanées de quelques voyous. Estimant avec raison que sa propre dignité, comme celle de l'Espagne, ne comportait point une prolongation de son séjour à Paris dans de semblables conditions, Alphonse XII songea à repartir immédiatement. Néanmoins, sur les instances de M. Jules Grévy qui se rendit le 30 à l'ambassade d'Espagne pour lui exprimer ses regrets des incidents de la veille, et le prier de ne pas confondre la France avec les auteurs des incidents de la veille, le roi consentit à rester quelques heures de plus et à assister le soir à un dîner officiel donné à l'Élysée en son honneur. Il quitta Paris le 1er octobre au matin sans incident nouveau.

On peut aisément se faire une idée de l'effet produit à l'étranger par les scènes du 29 septembre : malgré les efforts de la presse modérée, en dépit du gouvernement, deux ou trois douzaines de manifestants avaient suffi pour paraître mener la France, pour lui créer peut-être des complications, et en tout cas pour tenir en échec les sentiments de la majorité au profit de

1. Déjà, dans plusieurs circonstances, M. le général Thibaudin, énergiquement soutenu d'ailleurs par l'extrême gauche, s'était séparé de ses collègues ; il s'était notamment refusé, paraît-il, à l'envoi de renforts au Tonkin. Cette fois, le désaveu qu'il infligeait à la politique générale de ses collègues était public.

quelques individualités peu recommandables; la presse étrangère fut unanime à faire ressortir toutes les conséquences que l'on pouvait tirer de cette affaire, blâmant surtout avec raison les journaux qui avaient excité l'opinion et donné par là à l'événement une importance toute particulière. En Espagne, la journée du 29 septembre consolida la situation d'Alphonse XII, qui fut vivement acclamé à son retour à Madrid : on parla de réparations à exiger de la France, voire de rupture diplomatique ; puis, la première effervescence une fois passée, on vit les choses avec plus de sang-froid et l'on se contenta d'une note insérée au *Journal officiel* et donnant un caractère d'authenticité au récit publié par l'Agence Havas sur les excuses présentées par M. Jules Grévy au roi d'Espagne dans l'entrevue du 30. La chute du cabinet Sagasta [1] vint d'ailleurs absorber les préoccupations espagnoles. De ce côté, le calme se rétablit.

A Paris, on assista à un cruel spectacle : la presse monarchique ne cachait point sa satisfaction de voir le gouvernement impuissant à maintenir l'ordre, incapable aussi d'assurer à la France de bonnes relations internationales ; d'aucuns, le *Pays* entre autres, allèrent, dans leur lyrisme, jusqu'à implorer l'aide de l'étranger pour délivrer la France du « bouge républicain » et à féliciter les heureux mortels qui vivent sous la domination de l'empereur d'Allemagne. A l'extrême gauche, on portait l'oreille assez basse, étonné que l'on était, et peut-être effrayé de l'œuvre accomplie : on se demandait, mais un peu tard, si on n'avait point fait le jeu de M. de Bismarck, à supposer que l'Allemagne recherchât réellement l'alliance de l'Espagne. Cette crainte, on n'osait point l'avouer ; elle perçait

1. Voir plus loin.

néanmoins dans la gêne avec laquelle la *Justice* et ses amis persistaient à rejeter sur le cabinet Ferry la responsabilité des derniers événements.

Mais le gouvernement, qu'allait-il faire? Réprimer les excès de la presse, frapper les manifestants du 29? On n'y pouvait point songer; les lois en vigueur ne le permettent pas; ils n'en valaient d'ailleurs pas la peine. Ce qu'il importait d'atteindre, c'était le parti radical et ses complices, qui, minorité, paralysent la volonté de la majorité; il fallait rompre avec les errements actuels, éviter d'être dupe des agités, empêcher le retour d'agissements comme ceux de M. Wilson qui, en faussant les rouages du régime constitutionnel, risquent d'entraîner dans une chute commune Constitution et président de la République; comme ceux encore du général Thibaudin qui détruisent toute solidarité, et partant toute responsabilité effective des membres d'un même cabinet. M. Jules Ferry prit délibérément son parti : il obtint de M. Jules Grévy qu'il exigeât la démission du général Thibaudin et que M. Wilson renonçât à la direction politique de la *Petite France*. Le général Thibaudin se retira le 5 octobre[1] et fut remplacé, le 9, par le général Campenon, ancien ministre de la guerre dans le cabinet Gambetta. Cette démission, qui ressemblait fort à une

1. Peu de jours avant sa chute, le général Thibaudin, cédant aux sollicitations d'un député de l'extrême-gauche, M. Laisant, fit rendre un décret modifiant l'organisation du service du contrôle; en violation de l'esprit de la loi de 1882, en violation de ses propres déclarations à la Chambre, le général Thibaudin soumettait au corps du contrôle tous les actes administratifs de la direction centrale du ministère de la guerre. — Ajoutons que les faveurs dont le général Thibaudin combla le personnel de son cabinet à la veille de son départ furent si exagérées que son successeur dut en rapporter un grand nombre, contrairement aux usages.

révocation, réveilla toutes les haines intransigeantes. On accusa M. Ferry de s'humilier devant l'Allemagne; on soutint que l'Espagne avait *exigé* le départ du général Thibaudin; on parla... qui le croirait? de conspirations pour renverser la République, de conspirations orléanistes auxquelles le cabinet prêtait la main. La rage des radicaux ne connut plus de bornes; tous leurs organes publièrent le même jour le manifeste anonyme suivant, qui résume fort bien la politique radicale durant les vacances :

La retraite du ministre de la guerre, dans les conditions où elle vient de se produire, est une offense au sentiment national et une revanche du parti royaliste.

Toute la responsabilité en retombe sur le ministère Jules Ferry. Ce ministère cherche à éluder les conséquences de toutes ses fautes; conscient de son impopularité, il se jette dans les voies de la réaction.

Cette situation pourrait devenir périlleuse pour la République, au point de vue extérieur aussi bien qu'au point de vue intérieur, si le Parlement tolérait une telle usurpation sur ses droits, sur les droits du pays.

C'est aux citoyens qu'il appartient de conjurer ces dangers.

Leur devoir est tout tracé. Que les électeurs, que les comités électoraux mettent les mandataires du suffrage universel à même de connaître d'une façon non équivoque les volontés de leurs mandants.

Le temps qui nous sépare de la rentrée des Chambres peut et doit être mis à profit. Les retards apportés par un ministère sans scrupules à la convocation du Parlement, en violation de la Constitution et au mépris des promesses faites du haut de la tribune, se retourneront ainsi contre ce ministère lui-même.

Il faut s'opposer aux mesures liberticides qu'on annonce déjà.

Il faut déjouer la conspiration orléaniste dont les ministres se font les complices.

Il faut relever la dignité nationale foulée au pieds par

nos gouvernants. Notre pays entend vivre en paix avec ses voisins, il entend les respecter, mais il veut être respecté lui-même.

Il faut arrêter net une suite de fautes qui compromettent notre puissance défensive, en éparpillant nos forces dans les aventures lointaines que la nation réprouve.

Le pays le peut, il saura le vouloir.

C'était une véritable déclaration de guerre; elle fut suivie bientôt de quelques réunions tumultueuses où l'on vota la mise en accusation du ministère. M. Jules Ferry n'était point homme à reculer : dans un voyage qu'il fit à Rouen et au Havre, les 13 et 14 octobre, il prononça deux discours où il se déclarait prêt à la lutte et établissait nettement qu'il faudrait choisir entre deux politiques : la politique gouvernementale et l'intransigeante, destructive de tout gouvernement[1]. Les choses en étaient arrivées à un tel point en effet qu'il était impossible de vivre plus longtemps de compromis et de conventions.

Si navrante que soit l'histoire que nous venons de retracer, si sombre la lumière qu'elle jette sur les mœurs politiques de la France, un fait n'en demeure pas moins acquis dont les conséquences peuvent être heureuses. M. Jules Ferry, comme autrefois Gambetta, avait été amené à « couper sa queue radicale. » La violence même des attaques et des calomnies dirigées contre lui l'avait consolidé. L'opposition avait si bien usé de ses armes qu'elle les avait émoussées, brisées peut-être. Comment s'engagerait-elle à fond sur la question du Tonkin? Ses prédictions ne s'étaient point réalisées. Comment attaquerait-elle le cabinet sur la

1. Voir aux *Pièces justificatives* F le discours du Havre. — Le 15 octobre, dans une réunion tenue à Saint-Étienne, M. Paul Bert parla dans le même sens que M. Jules Ferry.

retraite du général Thibaudin? La réponse était trop aisée pour M. Jules Ferry, qui pouvait à la rigueur faire dévier le débat sur les inspirateurs de son ancien collègue. Aussi, dans les derniers jours qui précédèrent l'ouverture de la session extraordinaire, l'extrême gauche, fort dépitée, en était-elle à se demander comment elle interpellerait, si même elle le ferait. Pour comble de malheur et de honte, M. Paul de Cassagnac, avec sa brutale franchise, l'invita, dans le *Pays*, à bien choisir son terrain de bataille, à formuler un ordre du jour qui ne fût ni trop précis ni trop vague, de manière que la droite pût unir ses votes à ceux de l'intransigeance.

Quelques élections partielles avaient néanmoins eu lieu pendant les vacances, qui pouvaient sembler un encouragement pour l'extrême gauche : le département de Constantine envoya au Sénat M. Forcioli; dans le 1er arrondissement de Paris, dans la 2e circonscription de Chalon-sur-Saône, à Apt enfin, MM. Forest, Loranchet et Laguerre furent élus députés. Tous les quatre avaient également arboré le drapeau radical et triomphaient de concurrents nuance Union républicaine. Ce résultat, dû en très grande partie à la pusillanimité des candidats plus modérés et à leur désir de se concilier les électeurs par des concessions exagérées qui multipliaient le nombre des abstentionnistes, fut accueilli avec des transports d'enthousiasme par les feuilles intransigeantes. Pour les modérés, il mit en pleine lumière l'urgence de serrer les rangs et d'opposer à la forte organisation des radicaux une discipline et une unité de direction égales. A tous les points de vue, la session qui allait s'ouvrir présentait donc une importance capitale: comme l'avait dit M. Jules Ferry, le moment était venu de choisir entre deux politiques[1].

1. Les vacances furent employées par le gouvernement à opérer

Et certes, si les membres du Parlement condescendaient à porter un instant leur regard plus loin et plus haut que dans les couloirs des Chambres, le choix semblait indiqué d'avance.

L'Europe, en effet, traversait à ce moment une crise grosse de complications pour un avenir prochain. A l'entrevue d'Ischl répondit à Copenhague une rencontre, sinon une entrevue préméditée, entre l'empereur de Russie, le roi de Grèce et M. Gladstone, premier ministre d'Angleterre. Peu après, le retour précipité à Constantinople de lord Dufferin, alors en congé, prêta à de nombreux commentaires. Qu'il y eût dans ces deux incidents la preuve d'un plan d'action concerté, on ne peut s'aventurer à le dire. Mais on attacha tout au moins une certaine portée morale à la visite faite par M. Gladstone à la cour de Danemark, et l'on rappela, dans cette occasion, l'animosité que l'illustre homme d'État anglais a toujours entretenue contre l'Autriche. L'Orient continuait à s'agiter sourdement : en Bulgarie, en Serbie, en Roumanie, en Grèce, dans les provinces slaves de l'Autriche-Hongrie, des événements graves ou des symptômes significatifs se produisaient; l'on parlait ouvertement d'armements considérables en Autriche, en Allemagne et en Russie.

Rentré dans ses États après un voyage à Athènes, à

sur le personnel judiciaire les 614 éliminations prescrites par la loi du 30 août. Cinq décrets des 5, 15 et 23 septembre, des 6 et 20 octobre furent rendus en exécution de cette loi. — Un décret du 19 octobre constitua un conseil supérieur des colonies ; enfin diverses décisions présidentielles nommèrent M. Félix Faure sous-secrétaire d'État à la marine (22 septembre), M. Casimir-Périer sous-secrétaire d'État à la guerre pour les services administratifs (17 octobre), M. Barrère chargé d'affaires en Égypte, M. Lavertujon délégué à la commission européenne du Danube, M. le général de Forgemol commandant du 11e corps d'armée, M. Poubelle préfet de la Seine, en remplacement de M. Oustry, démissionnaire, etc...

Cettinié et à Saint-Pétersbourg, le prince Alexandre de Bulgarie estima que le cabinet Sobolef-Kaulbars avait abusé des pouvoirs qu'il lui avait laissés durant son absence, et prit soudain l'initiative de renoncer par un manifeste du 11 septembre à la dictature légale qu'il exerçait depuis le 13 juillet 1881. Le cabinet se retira ; le prince rétablit la Constitution de Tirnovo, et forma un ministère sous la présidence de M. Zankof, le chef du parti bulgare et libéral. On pensa d'abord à un échec subi par la politique russe ; l'on raconta les histoires les plus étranges sur la rupture du prince avec ses anciens ministres, comme sur ses rapports avec le représentant de la Russie, M. Yonine, et l'expulsion des officiers russes de l'armée bulgare. Mais cette interprétation, que les journaux austro-allemands accueillirent d'abord avec faveur, ne tarda pas à faire place à d'autres appréciations plus conformes, semble-t-il, à la réalité. On se rappela fort à propos que M. Zankof n'est point un adversaire déterminé de l'alliance russe, que M. Yonine a su très habilement nouer des relations avec tous les partis bulgares, et que le prince Alexandre avait effectué son nouveau coup d'État au lendemain d'un voyage à Saint-Pétersbourg. Dès lors, on pensa qu'il y avait dans ces événements un nouveau succès pour la diplomatie moscovite : après avoir joué de la dictature du prince Alexandre, la Russie allait jouer du parti national ; en rendant les rênes en temps opportun, elle demeurait maîtresse de l'équipage.

En Serbie, autre succès, bien plus inattendu celui-là, étant données les sympathies austro-allemandes du roi Milan, alors en séjour à la cour de Berlin, et la politique non moins germanique du cabinet Pirotchanatz. En dépit de la pression gouvernementale, les élections pour la Skouptchina assurèrent une forte majorité aux

radicaux, dont le chef M. Pasitch, proclamait la nécessité de se rallier à la confédération balkanique. Ce n'était point de la politique russe proprement dite que voulait le parti radical, mais il n'y avait pas grande différence; il disait, très nettement du moins, qu'il ne voulait plus de politique autrichienne. Le roi Milan essaya de résister : il forma un cabinet d'affaires, sous la présidence de M. Kristich et se hâta d'ajourner la Skouptchina à six mois; mais les expédients de cette sorte ne réussissent guère lorsque des passions nationales sont en jeu.

En Roumanie, en Grèce, rien d'aussi accentué, mais des manifestations peu propres à satisfaire la cour de Vienne. A peine M. Bratanio était-il revenu de sa tournée diplomatique, que la presse officieuse de Bucarest, par un subit revirement, constatait que la Roumanie ayant été toujours sacrifiée aux convoitises de ses voisins n'a point de raisons pour désirer le maintien de la paix; plusieurs organes allaient jusqu'à attaquer violemment l'alliance austro-allemande, et à déclarer que M. Bratiano, en passant à Vienne, n'avait certainement pas engagé la politique de la Roumanie sans l'assentiment du pays. A Athènes, enfin, divers bruits ayant couru sur les ambitions autrichiennes, le *Messager d'Athènes* publia une note officielle sur l'état des forces militaires helléniques; la mobilisation, disait cette note en guise de conclusion, s'accomplirait au besoin dans de bien meilleures conditions qu'en 1880, et l'armée de première ligne ne compterait pas moins de 100,000 hommes.

L'Autriche-Hongrie elle-même, on le sait déjà, n'avait point échappé à l'agitation slave. Dans les diètes de Galicie[1], de Carniole, de Moravie, la lutte était des

1. La minorité polonaise de la diète de Galicie demanda la création d'une garde nationale polonaise.

plus vives entre le parti allemand et les autochtones. En Croatie, malgré la proclamation de l'état de siège, les troubles recommencèrent et s'étendirent jusque dans les confins militaires : ici le conflit était entre l'élément slave et les Magyares. Les députés croates au Parlement de Buda-Pesth ne demandaient pas seulement l'enlèvement des inscriptions et des écussons hongrois, origine des premières émeutes d'Agram ; ils voulaient maintenant qu'aucune loi ne fût rendue applicable à la Croatie sans l'assentiment préalable de la diète d'Agram[1]. Le président du cabinet transleithan, M. Tisza, placé entre ces prétentions et les susceptibilités magyares, avait fort à faire pour calmer les esprits et empêcher une rupture radicale : il réussit cependant à faire voter par le Parlement hongrois une proposition de conciliation, en vertu de laquelle armes et écussons hongrois furent enlevés à Agram. Mais ce n'était là qu'une mesure d'expédient : la question de fond restait entière.

Toutes ces causes de profondes dissensions qui se révélaient une à une en Orient et jusque sur les confins de l'Europe occidentale n'étaient point de nature à tranquilliser l'opinion sur l'avenir des relations internationales, et malgré les déclarations pacifiques et rassurantes faites par l'empereur d'Autriche et le comte Kalnocky à l'ouverture de la session des Délé-

1. Jusqu'à présent, la diète croate n'a le droit de régler que les affaires concernant la justice, les cultes et l'instruction ; pour le reste, elle délègue simplement à la Chambre hongroise trente-quatre membres qui ont la faculté de s'y exprimer en langue croate, mais dont l'influence n'est pas considérable dans une assemblée composée de 447 députés. En 1873, les rapports entre la Croatie-Slavonie et la Hongrie ont subi des modifications avantageuses pour l'indépendance croate ; il a été convenu que la diète d'Agram serait entendue chaque fois qu'il s'agirait de l'aliénation de ses domaines ou de celles des forêts d'État.

gations[1], la politique austro-allemande semblait tenue en échec par la diplomatie russe; l'orage s'amoncelait peu à peu sans que l'on pût prévoir où, quand ni comment il éclaterait. M. de Bismarck attendra-t-il que la Russie soit prête? Cela n'est guère probable. Ne lui conviendra-t-il pas bientôt de lancer l'Autriche sur le colosse moscovite pour éprouver sa force et d'attendre, impassible, le résultat d'une lutte où, sans s'engager tout d'abord, il peut recueillir d'énormes bénéfices? S'il en est ainsi, si par malheur la Russie est vaincue, qu'adviendra-t-il de la France? Comment, d'autre part, la France interviendrait-elle, si l'Allemagne réussit à réserver toutes ses forces durant le conflit oriental? Ces problèmes angoissants se posaient, impérieux et pressants, à l'ouverture de la session extraordinaire, et, plus que jamais peut-être depuis 1870, le besoin s'accusait de s'unir dans un commun effort pour veiller sur la France.

Le Parlement se réunit le 23 octobre. Le gouvernement fit distribuer aux sénateurs et aux députés un *Exposé de la situation des affaires du Tonkin*, dont la première partie était consacrée aux opérations militaires, la seconde aux négociations diplomatiques. L'opération sur Hué était expliquée par la nécessité de profiter sans retard de l'émotion causée à la cour d'Annam par la mort de l'empereur Tu-Duc; le gouvernement ne déposait pas encore le traité du 25 août sur le bureau de la Chambre parce qu'il examinait les modifications qu'il conviendrait peut-être de faire

1. Le comte Kalnocky eut la franchise d'examiner l'hypothèse d'une guerre entre l'Autriche et la Russie et de déclarer que cette dernière puissance ne se lancerait pas dans une telle aventure, parce qu'elle savait fort bien que l'Allemagne est derrière l'Autriche, à ses côtés peut-être.

subir à quelques-unes de ses clauses; quant au départ du général Bouët, on rappelait que cet officier avait précédemment demandé son rappel pour raisons de santé et l'on ajoutait que le contre-amiral Courbet avait désormais le commandement supérieur des forces de terre et de mer.

Le chapitre de l'*Exposé* relatif aux négociations était de beaucoup le plus intéressant et le plus impatiemment attendu. Presque tout s'étant passé en entretiens du marquis Tseng avec M. Challemel-Lacour ou avec M. Jules Ferry, il n'y avait que peu de documents officiels insérés dans la publication du gouvernement; un récit assez détaillé comblait les vides et indiquait nettement les exigences croissantes de la Chine depuis le mois de mai jusqu'au 15 octobre. On voyait M. Tricou près de conclure un arrangement satisfaisant avec Li-Hung-Chang sur la question des rapports commerciaux; le ministre chinois, encouragé par la mort du commandant Rivière et la timidité de nos mouvements militaires, rompait subitement la négociation et quittait Shang-Haï pour rentrer à Pékin; à Paris, le marquis Tseng niait qu'aucun appui officiel fût prêté par la Chine aux rebelles du Tonkin, mais réclamait à la date du 18 août l'évacuation du Tonkin par la France, la Chine se chargeant d'y rétablir l'ordre et promettant d'ouvrir « certaines » villes au commerce étranger. A quoi M. Challemel-Lacour répondait le 27 qu'il n'avait pas à traiter avec la Chine de notre situation dans l'Annam et le Tonkin, mais seulement à s'entendre avec elle au sujet de la sécurité des frontières et du commerce chinois; et le 15 septembre, il indiquait dans un mémorandum à quelles conditions on pourrait traiter : constitution d'une zone neutre entre la frontière chinoise et une ligne tracée entre le 21e et le 22e degré de latitude; ouverture de la ville chinoise

de Man-Hao au commerce étranger. Le 18, le marquis Tseng, dans une conversation, déclarait la combinaison d'une zone neutre peu acceptable et se prononçait pour une « rectification de frontières. » Le 16 octobre enfin, l'ambassadeur de Chine remettait au quai d'Orsay une note demandant soit le *statu quo avant* 1873, soit le droit exclusif pour la Chine d'agir sur le fleuve Rouge avec une zone neutre dont la limite serait prise entre la frontière méridionale du Tonkin et le 20e degré de latitude, et l'ouverture au commerce, non pas de Man-Hao, ni même de Lao-Kaï, mais de Thouang-Hò-Khouan, en face de Son-Taï. En un mot, la Chine n'exigeait rien moins que l'abandon des traités de 1874 et du 25 août, et l'évacuation du Tonkin; en échange, elle nous concédait tacitement l'Annam méridional.

La publicité officielle donnée à ces négociations montrait toute la duplicité et l'outrecuidance de la Chine, l'impossibilité de faire droit à ses prétentions exorbitantes. Elle jeta un froid sur les intentions belliqueuses manifestées par l'opposition durant les vacances parlementaires. On avait crié si haut avant la session qu'une interpellation risquait fort de paraître terne et incolore dans les conditions nouvelles où elle semblait pouvoir se produire. Cependant, sous peine de se désavouer soi-même, il fallait dire et faire quelque chose. L'extrême gauche se réunit et ne prit d'abord aucune résolution, espérant que la gauche radicale donnerait le signal de l'attaque. Ce second groupe tint à son tour une séance : il décida de s'abstenir. L'extrême gauche se résigna, mais avec une mauvaise volonté notoire; elle délégua M. Granet à la tribune pour demander au gouvernement quand il déposerait son projet de crédits complémentaires pour l'expédition du Tonkin. M. Jules Ferry répondit avec grâce qu'il ne

le savait pas encore, qu'il s'étonnait qu'on n'eût pas encore fourni au gouvernement l'occasion de s'expliquer publiquement, et qu'il ne pouvait s'empêcher de remarquer le contraste entre la froideur d'aujourd'hui, les accusations et les calomnies d'hier. M. Granet, mis au pied du mur, annonça une interpellation, mais il lui fallut encore quatre grands jours pour la déposer effectivement. Enfin, la discussion s'ouvrit le 30 octobre et occupa deux séances[1].

MM. Granet, G. Périn, et Clémenceau, qui ne monta pas moins de trois fois à la tribune, furent les seuls orateurs d'opposition qui prirent part à la grande bataille si pompeusement annoncée d'abord, si reculée et si mal engagée par la suite : ni la droite ni la gauche radicale ne voulurent se mêler à la bagarre, le terrain étant trop mauvais, le succès du gouvernement trop assuré. Guerre avec l'Annam sans assentiment des Chambres, et en dépit d'engagements formels pris devant le Parlement; envoi de renforts au Tonkin sans ouverture préalable de crédits suffisants; négociations mal conduites avec la Chine, puisque l'on en revenait au « traité Bourée » après avoir désavoué M. Bourée, puisque le conflit, la rupture diplomatique, la guerre même avec le Céleste-Empire semblaient imminents; aventure en un mot, aventure comme la Tunisie, pis encore, comme le Mexique, aventure qui compromet la sécurité continentale de la France, aventure menée avec duplicité par le gouvernement, qui n'a jamais dévoilé à la Chambre ses véritables intentions, avec

1. Dans l'intervalle, l'extrême gauche eut un instant l'espoir de trouver des armes solides contre le ministère. Le marquis Tseng estimant, paraît-il, que l'*Exposé* avait travesti le rôle de la Chine dans les négociations, jugea à propos de livrer à la presse anglaise toute sa correspondance officielle avec le quai d'Orsay depuis 1880. Le *Temps* des 29 et 31 octobre s'empressa

ignorance aussi, car l'on ne prévoyait ni la résistance de la Chine, ni les dangers réels que l'on faisait courir à la France : telles étaient les critiques formulées par les orateurs de l'opposition. M. Clémenceau, cherchant à élever le débat au-dessus d'une question ministérielle, se perdit dans les nuages, sous prétexte d'opposer la politique des mains nettes, de solidarité européenne et de conscience, à la politique de curée et d'antagonisme. Il termina, non point en donnant raison à la Chine, ce qui eût été peu convenable, non point en reprochant au gouvernement de n'avoir pas agi avec assez d'énergie, ce qui eût été peut-être juste, mais en contradiction avec la thèse que soutenait le chef de l'extrême gauche, mais en disant que personne ne voulait évacuer le Tonkin, et que les ministres devaient seulement « faire place à d'autres qui auront une politique, qui sauront ce qu'ils veulent faire, qui le diront et qui tiendront leurs engagements. »

M. Challemel-Lacour, ministre des affaires étrangères, malgré son mauvais état de santé, répondit longuement à M. Granet; M. Jules Ferry, président du conseil, à M. G. Périn et à M. Clémenceau : ces deux discours suffirent à éclairer la religion de la Chambre, avec une déclaration du général Campenon, ministre de la guerre, qui établit que les renforts envoyés au Tonkin, pris soit dans l'infanterie de marine, soit dans les corps stationnés en Algérie, ne diminuent en rien les ressources de la mobilisation en cas de guerre continentale.

avec raison de reproduire ce dossier. Aucune allégation de l'*Exposé* ne fut contredite ou seulement atténuée par cette publication. Le seul fait intéressant qui en résulte est que *tous* les ministres qui se sont succédé aux affaires étrangères depuis 1880 ont mis un égal soin et une égale énergie à repousser les prétentions de la Chine sur le Tonkin et l'Annam.

Le gouvernement se défendit d'abord de revenir au « traité Bourée, » par cette excellente raison que ce fameux traité n'a jamais existé. Le 25 décembre 1882, quand M. Bourée soumit son projet d'arrangement au gouvernement chinois, Li-Hung-Chang répondit par des contre-propositions absolument différentes qui laissaient tout en question; plus tard, on ne s'est jamais entendu : tandis que M. Bourée parlait d'une ligne de démarcation au nord du fleuve Rouge, la Chine réclamait le fleuve Rouge; peu à peu, elle élevait ses exigences, au point de demander tout le Tonkin. Le 11 juin, M. Bourée lui-même pouvait écrire en toute vérité : « J'insiste sur ce fait qu'aucune stipulation n'a été arrêtée même *ad referendum*, et que tout ce projet n'a constitué en somme qu'une ébauche préliminaire présentée à l'agrément du gouvernement français. »

Encouragée par la timidité de la France, comptant peut-être sur un changement de ministère, la Chine a joué une véritable comédie au sujet de ses soldats, déserteurs ou réguliers, présents au Tonkin; quant au principal objet des négociations, elle n'a jamais adopté un système déterminé; aujourd'hui encore, Li-Hung-Chang n'est pas d'accord avec le marquis de Tseng : c'est dire que la Chine n'est point sincère. Ne voulant pas cependant la froisser inutilement, désireux de tenir compte de ses susceptibilités, le gouvernement lui fit des ouvertures contenues dans le mémorandum du 15 septembre : la Chine y a répondu par des prétentions inadmissibles, dont l'acceptation serait pour nous le désaveu de nos traditions historiques, car ce que l'on représente aujourd'hui comme une aventure est une expédition engagée de longue main, à l'égard de laquelle tous les ministères successifs ont adopté la même manière de voir, une entre-

prise vraiment nationale, en un mot, et dont la responsabilité remonte bien plus loin que le cabinet du 21 février. S'il est un reproche que l'on peut faire au ministère actuel, ce n'est point de s'être montré aventureux, mais bien plutôt d'avoir été trop prudent à s'engager au Tonkin. L'amiral Jauréguiberry, quand il était ministre de la marine, voulait une expédition conçue sur de plus larges bases, avec de plus puissants moyens : nous avons cru, disaient les orateurs du gouvernement, qu'il suffirait d'efforts moins considérables et moins coûteux.

On nous reproche encore nos opérations sur Hué, accomplies malgré la promesse que nous avions faite de ne point changer notre objectif de guerre sans l'assentiment de la Chambre. Mais cet objectif n'a point changé. Lors du vote des premiers crédits, nous avons communiqué à la commission le projet d'instructions pour le commissaire général civil, et ce projet, qui comporte l'occupation intégrale du Tonkin, est aujourd'hui encore la base de notre politique. La Chambre nous avait donné mandat de réaliser ce programme. Quand nous avons eu la certitude que les principaux obstacles venaient de l'Annam, quand nous avons rencontré l'occasion inespérée de profiter du trouble de la cour de Hué après la mort de Tu-Duc, devions-nous perdre un temps précieux à convoquer les Chambres, en jetant l'émotion dans le pays? C'eût été criminel ; un gouvernement qui se respecte, après avoir fait approuver le principe d'une expédition, agit sous sa responsabilité et vient dire ensuite : « Jugez-nous! » L'opération a pleinement réussi; le traité du 25 août s'exécute au Tonkin; quant à celles de ses dispositions relatives à l'Annam, elles ne présentent rien de nouveau, mais seulement le développement et la garantie des traités de 1874 et de 1862.

Pour l'avenir, nos revendications sont les mêmes que par le passé : nous voulons le Tonkin; nous y poursuivrons l'œuvre entreprise; les craintes de guerre avec la Chine ne nous arrêteront point, car nous savons que la Chine, dont nous ne reconnaissons point les droits en la matière, a laissé prendre, tout en protestant, Macao par le Portugal, plusieurs îles par le Japon, et nous sommes convaincus qu'une fois en présence des faits accomplis, elle cherchera à son tour un arrangement conforme à ses véritables intérêts comme aux nôtres. De rupture, il n'y en a point : les relations diplomatiques subsistent. De guerre, il n'y en aura point. Quand nous aurons pris Son-Taï et Bac-Ninh, nous attendrons la Chine. « Nous sommes de l'école de la patience et du sang-froid, » dit M. Jules Ferry en terminant. « Vous n'avez pas à dire si vous avez confiance en nous, mais à dire si vous avez confiance en vous-mêmes, » avait déclaré M. Challemel-Lacour.

Tel était le sens général des explications fournies à la Chambre par le gouvernement : un excellent exorde de M. Jules Ferry, sur la nécessité pour la France d'avoir une politique coloniale, fit seul dévier un instant le débat de l'affaire spéciale soumise aux députés. M. Clémenceau, malgré ses efforts réitérés, ne put réussir à tourner les fortes positions prises par le gouvernement. Au vote, l'ordre du jour pur et simple, réclamé par M. Gatineau, président de la gauche radicale, fut repoussé par 328 voix contre 185; un ordre du jour de confiance fut présenté par MM. Paul Bert et Loubet au nom de l'Union républicaine et de l'Union démocratique; il était ainsi conçu : « La Chambre, approuvant les mesures prises par le gouvernement pour sauvegarder au Tonkin les intérêts, les droits et l'honneur de la France, et confiante dans sa fermeté et sa prudence pour faire exécuter les traités existants,

passe à l'ordre du jour. » Ce texte fut voté par 325 voix contre 155[1].

Le succès du ministère fut accueilli avec satisfaction par l'opinion publique. Outre qu'il était une excellente réponse aux violences de la minorité radicale, la modération et la fermeté des déclarations gouvernementales en faisaient un succès de bon aloi, au point de vue parlementaire. Quant à la question extérieure, ramenée à ses véritables proportions, dépouillée de toutes les exagérations dans un sens ou dans l'autre, on la considérait maintenant avec plus de confiance, ou, comme l'avait dit M. Jules Ferry, avec plus de sang-froid. M. Jules Ferry avait grandi dans ce débat; il semblait que l'étude délicate des affaires étrangères lui eût donné plus d'assurance et de hauteur de vues, et l'on ne doutait pas que, sous sa direction, les difficultés ne fussent, sinon vaincues, du moins abordées avec l'esprit de patience, de fermeté et de modération qui convient à la politique française.

L'histoire intérieure des États européens ne présente aucun événement marquant durant les mois de septembre et d'octobre. En Alsace-Lorraine, les mesures

1. Les voix se répartirent ainsi qu'il suit dans le scrutin sur l'ordre du jour pur et simple :

	Extrême-gauche.	Gauche radic.	Union républ.	Union démocr.	Divers.	Droite.
Pour.......	52	42	2		6	83
Abstentions..	2	6	3	5	6	5

La majorité comprenait la presque totalité de l'Union républicaine et de l'Union démocratique, une quarantaine de membres de la gauche radicale et deux de l'extrême gauche.

Un ordre du jour de blâme de M. Granet, un autre de M. Frédéric Passy, proposant de soumettre la question du Tonkin à un arbitrage, ne firent pas l'objet de scrutins.

de rigueur reprirent de plus belle contre le parti français : deux ordonnances du gouverneur proscrivirent définitivement, à dater du 1[er] janvier 1884, l'emploi de la langue française dans les actes de l'administration municipale de Thionville et de Metz, et dans ceux du tribunal de cette dernière ville; le député de Metz, M. Antoine, fut incarcéré sous l'inculpation de haute trahison et d'entente plus ou moins concertée avec « l'ennemi héréditaire, » puis remis en liberté provisoire, faute de preuves. — En Allemagne, le Reichstag, réuni en session extraordinaire, approuva le traité de commerce conclu avec l'Espagne, et se sépara aussitôt; une élection partielle, pour pourvoir au remplacement du chef des nationaux libéraux, M. de Bennigsen, dont nous avons raconté la démission, fut favorable au candidat progressiste; le même parti triompha également dans les électious municipales de Berlin. — En Angleterre, l'ancienne Ligue agraire menaçant de se reconstituer sous un autre titre, mais avec les mêmes hommes et les mêmes moyens, les protestants conservateurs du pays ou orangistes se constituèrent de leur côté en ligue pour lutter contre les Parnellistes; cette attitude, qui entravait l'action gouvernementale, amena bientôt des rixes et des troubles assez sérieux. — En Espagne, la crise ministérielle, annoncée depuis plusieurs mois, éclata dès le retour d'Alphonse XII à Madrid. Un dissentiment entre les ministres, au sujet des réparations à exiger de la France au sujet des événements du 29 septembre, servit de prétexte à la retraite de M. Sagasta. Le nouveau cabinet fut constitué le 13 octobre, sous la présidence de M. Posada Herrera, qui choisit ses collègues dans la portion avancée du parti libéral et dans la gauche dynastique[1].

1. Voici la composition du nouveau ministère espagnol : Présidence, M. Posada Herrera ; affaires étrangères, M. Ruiz

On avait pu craindre qu'abandonné par M. Sagasta, le roi ne revînt à M. Canovas del Castillo et au parti conservateur; c'était au contraire la politique du maréchal Serrano qui triomphait, et M. Sagasta promit son appui à ses successeurs. Le programme de M. Posada Herrera visait le mariage civil, l'*habeas corpus*, le suffrage universel et la liberté commerciale. Par un phénomène extraordinaire dans l'histoire parlementaire espagnole, le nouveau ministère chercha à conserver la plupart des fonctionnaires en place. Enfin, au point de vue extérieur, on lui attribuait plus de sympathie pour la France que n'en avait témoigné M. Sagasta durant ses derniers jours de pouvoir[1]. — En Portugal enfin, le cabinet Fontès, fort ébranlé par plusieurs manifestations républicaines, chercha à se consolider en écartant trois de ses membres, pour les remplacer par autant de représentants de la majorité revisionniste de la Chambre.

Gomez ; justice, M. Linares Rivas ; finances, M. Gallostra ; intérieur, M. Moret ; guerre, M. Lopez Dominguez ; travaux publics, M. Sardoal ; colonies, M. Suarez Inclan ; marine, M. Valcarcel.

1. Une visite officielle que fit à Alphonse XII l'un des chefs des républicains progressistes, M. Martos, semble indiquer qu'une importante fraction de ce parti se ralliait au cabinet Posada Herrera.

NOVEMBRE

Sénat : question de M. Denormandie sur l'application de la loi relative à la réforme judiciaire ; débats sur les conventions avec les compagnies de chemins de fer, la suppression des livrets d'ouvriers, le crédit agricole mobilier; etc. — Chambre : deuxième lecture de la loi municipale ; vote d'une proposition sur les incompatibilités parlementaires. — Négociations et opérations militaires du Tonkin et de Madagascar. — Égypte : destruction d'une armée commandée par le général Hicks au Soudan. — Serbie : soulèvement de Zaïtchar. — Espagne : visite du prince impérial d'Allemagne.

Le mois de novembre fut presque exclusivement consacré, dans les deux Chambres, aux discussions d'affaires : au Sénat[1], les conventions conclues avec les compagnies de chemins de fer ne furent que faiblement attaquées par MM. Tolain et Pouyer-Quertier, auxquels répondirent MM. G. Bazille, rapporteur, Raynal et Baïhaut, ministre et sous-secrétaire d'État

1. Le 13, M. Denormandie posa au garde des sceaux une question sur l'application de la loi de réforme judiciaire. L'honorable sénateur manifesta son étonnement que le gouvernement eût retardé la promulgation de la loi et qu'il n'eût pas achevé la réduction du personnel avant la rentrée des cours et tribunaux, laissant ainsi la menace de révocation suspendue sur les magistrats. M. Martin-Feuillée répondit, quant au premier point, qu'il n'avait point voulu commencer les mouvements dans le personnel avant la clôture de l'année judiciaire 1882-83 ; si, d'autre part,

des travaux publics; les autres orateurs qui prirent part au débat, MM. de Freycinet et Buffet notamment, se livrèrent plutôt à des considérations générales sur la politique financière suivie dans ces dernières années.

L'événement capital de la discussion fut le discours de M. de Freycinet, qui, comme auteur du fameux plan de travaux publics de 1878, voulut justifier son œuvre de toutes les critiques raisonnées ou passionnées dont elle a été l'objet. Avec une grâce et une lucidité remarquables, avec une habileté peut-être trop consommée et un optimisme calculé, M. de Freycinet refit l'histoire de son plan : il rappela l'adhésion de M. Dufaure, alors président du conseil, celle de M. Léon Say, ministre des finances, l'approbation du Parlement et l'enthousiasme du pays. Il s'agissait, en 1878, de 6 à 7 milliards de dépenses; la somme a été, depuis, dépassée; mais, en revanche, le prix de l'argent a baissé, si bien que la charge est demeurée à peu près la même, soit environ 280 millions par an. Sur ces 280 millions, 170 étaient assurés par une disponibilité prochaine du budget, lorsque la Banque de France aurait été remboursée des avances faites en 1870; restait à trouver une centaine de millions qui devaient être couverts par les plus-values de recettes, et les plus-values se sont élevées, en effet, jusqu'à 250 millions. Si la situation a changé, si le budget ne semble plus offrir les ressources sur lesquelles on était en droit

il avait dû n'opérer avant la rentrée que 605 éliminations sur 614, c'est qu'aux termes de la loi du 30 août la non-acceptation de leurs nouvelles fonctions par les magistrats déplacés de leur siège devait compter parmi les éliminations : il avait donc fallu laisser aux magistrats un certain délai pour accepter ou refuser, et ne pas opérer d'un seul coup toutes les éliminations, sous peine de dépasser les limites assignées par la loi. — Un décret paru le lendemain compléta d'ailleurs l'exécution de la réforme.

de compter, la faute en est, non pas aux travaux publics, mais aux autres dépenses admises d'une façon fort imprévue par la Chambre, et qui s'élèvent à 350 millions par an. Quelle conclusion convient-il de tirer de ces faits? Le plan de 1878 était bon; il était en rapport avec les forces financières de la France; la gêne est venue de l'accroissement exagéré des dépenses ordinaires, et, pour rétablir l'élasticité des finances, c'est de ce côté qu'il faut diriger ses efforts; les conventions avec les chemins de fer, bonnes en elles-mêmes, ne sont pas suffisantes pour apporter un remède à la situation actuelle, et il faut se garder des illusions qu'elles ont suscitées.

Ce discours, qui avait à la fois les allures d'une apologie personnelle et celles d'un discours-ministre, fut accueilli avec une certaine froideur par le Sénat. S'emparant d'une allégation assez contestable de M. de Freycinet, à savoir que le déficit actuel du budget est tout apparent, puisqu'une large place est faite, dans les dépenses annuelles, à l'amortissement, M. Buffet demanda si le payement des dettes échues ne constitue pas, au premier chef, une dépense obligatoire[1]? Puis, après avoir reproché au plan Freycinet d'avoir, en tout état de cause, engagé les finances de l'État et les disponibilités à venir, sans tenir compte des besoins imprévus qui pouvaient surgir d'un instant à l'autre, M. Buffet se déclara, en principe, partisan des conventions, parce qu'elles excluent l'exécution

1. Il s'agissait, en effet, d'obligations du Trésor remboursables dans un certain délai. Mais, comme le fit remarquer M. Tirard, ministre des finances, partisan, d'ailleurs, du remboursement exact de ces obligations, cette dette amortissable et en partie déjà amortie a été contractée pour des dépenses qui, sous d'autres régimes, auraient été couvertes avec des titres de rente perpétuelle.

par l'État; il se voyait néanmoins dans la nécessité de leur refuser son vote, l'application du principe lui semblant mauvaise. En 1859, en effet, dans des circonstances analogues, on avait dû conclure des conventions avec les compagnies. Mais qu'avait-on fait alors? On avait décidé que, si l'État contribuait pour une large part à la construction du second réseau, l'ancien réseau y contribuerait pour l'autre part. Aujourd'hui, rien de semblable : l'État seul prend les charges du troisième réseau, et, en acceptant de confondre désormais dans les comptes des compagnies l'ensemble des produits de l'exploitation des lignes anciennes ou nouvelles, il garantit à lui seul toutes les insuffisances de recettes qui se peuvent produire du fait des lignes improductives, sans même avoir fixé un maximum pour sa responsabilité. Pourquoi n'avoir pas plutôt repris le système des conventions de 1859?

M. Raynal n'eut pas de peine à répondre à cette question : il avait été impossible de recourir au système de 1859, par cette simple raison qu'il s'agissait, non du deuxième réseau, mais du troisième, qu'on doit s'attendre à trouver beaucoup moins productif. Le ministre examina alors les divers avantages que présentent les conventions de 1883 : nous n'avons pas à y revenir, ayant déjà longuement exposé la question. Il convient cependant de retenir l'évaluation des charges qui, suivant M. Raynal, incomberont au budget après l'achèvement des travaux. Sans les conventions, dit-il, le budget ordinaire de 1895, époque probable de l'achèvement du troisième réseau, eût eu à supporter une annuité de 150 millions, dont 125 pour le service des émissions de 3 p. 100 amortissable, 25 pour les insuffisances d'exploitation, évaluées à 2,500 francs par kilomètre et par an. Grâce au concours des compagnies, l'État économise les insuffisances d'exploitation

(25 millions par an), la part contributive des compagnies en travaux (30 millions), le prix des travaux qu'elles exécuteront avec le montant des garanties d'intérêt remboursées par anticipation (30 millions); la charge du budget de 1895 sera donc réduite à 65 millions, sans compter le produit des impôts payés par les compagnies avec leurs nouvelles concessions.

Avec MM. Tolain et Pouyer-Quertier, la discussion rentra dans les limites qu'elle avait eues à la Chambre : ces deux orateurs reprochèrent également au gouvernement de s'être mis à la merci des compagnies, d'avoir négligé la question des tarifs, de n'avoir obtenu, en somme, aucun bénéfice sérieux. De savantes répliques de MM. Raynal et Baïhaut mirent fin au débat : les conventions furent votées à une immense majorité; 15 voix seulement se prononcèrent contre leur adoption.

La proposition de loi supprimant les livrets d'ouvriers, votée l'année précédente par la Chambre, rencontra au Sénat une résistance des plus vives. Commencée au mois de juin, sur le rapport de M. Marcel Barthe, interrompue par le renvoi à la commission d'un amendement de M. Dauphinot, la première délibération ne reprit que le 8 novembre et donna lieu à un nouveau renvoi, sur la proposition de M. G. Denis. Votée enfin en première lecture, la proposition fut définitivement adoptée peu de jours après; mais il est difficile de concevoir une œuvre plus inconséquente et plus contradictoire que le texte sorti de toutes ces épreuves. Après avoir supprimé pour l'ouvrier l'*obligation* d'être porteur d'un livret, on lui donnait la *faculté* d'en faire rédiger un par le patron. En vain MM. Ed. Millaud et Tolain firent-ils observer qu'on rétablissait indirectement par là ce que l'on avait d'abord voulu supprimer; que, d'ailleurs, tout ce qui

n'est pas interdit est permis; qu'il est parfaitement inutile d'inscrire une *faculté* dans une loi; que le contrat de louage d'un ouvrier devrait être assimilé à tous les contrats de louage d'ouvrage et n'être pas soumis à des dispositions spéciales; qu'un ouvrier, enfin, comme un domestique ou un employé, peut parfaitement se faire délivrer des certificats par son patron, sans qu'il soit nécessaire de le dire dans une loi. Ces considérations de simple bon sens ne suffirent pas à détruire les préventions du Sénat contre la population ouvrière : en inscrivant dans la loi la *faculté* pour l'ouvrier de se faire délivrer un livret, on voulait donner aux patrons un moyen de contrôle, un prétexte pour exclure ceux qui n'auraient point voulu user de cette *faculté*.

Ce même esprit d'étroitesse se retrouva encore dans une autre discussion du Sénat : cette fois, il ne s'agissait point de la classe ouvrière, mais d'une modification de certains articles du Code civil relatifs au prêt sur gage. Depuis de longues années, on se préoccupe, à juste raison, de donner à l'agriculture plus de facilités pour accroître son capital d'exploitation; une réforme dans ce sens est d'autant plus urgente en France que la propriété y est plus divisée, et, partant, les capitaux des propriétaires moins considérables que dans d'autres pays. Or, tandis que le commerçant peut négocier des billets à ordre et emprunter sur marchandises au moyen des magasins généraux, l'agriculteur n'a d'autre instrument de crédit que l'hypothèque, dont les frais sont énormes, les formalités multiples; pour lui, point de billets à ordre, point de prêt sur gage; son papier n'est point facilement négociable, car l'agriculteur n'est pas justiciable des tribunaux à procédure sommaire; quant à l'emprunt sur gage, il est, en fait, impossible, car, aux termes du Code civil, le gage doit

être livré au prêteur, et comment un agriculteur pourrait-il se dessaisir de ses charrues, de son bétail ou de ses récoltes encore pendantes?

Saisie par un projet du gouvernement, la commission du Sénat, dont M. Émile Labiche était rapporteur, proposait un système fort simple : d'une part, elle commercialisait le billet à ordre, quel qu'en fût le signataire, et par là, le soumettait à une procédure expéditive et peu coûteuse; d'autre part, elle autorisait le prêt sur gage sans tradition, établissant un système spécial de transcription et assimilant à l'abus de confiance le fait pour l'emprunteur d'aliéner un objet précédemment constitué par lui en gage à un prêteur. Ce fut principalement cette dernière disposition qui détermina le renvoi du projet à la commission : M. Oudet, appuyé par une forte majorité de ses collègues, y vit une présomption de malhonnêteté qui planerait toujours sur l'agriculteur et l'empêcherait même de trouver le crédit dont il jouit aujourd'hui.

A la Chambre, la deuxième lecture de la loi municipale[1], commencée au mois de juillet et marquée à cette époque par le rejet, à la majorité de 371 voix contre 52, d'un contre-projet de M. de Lanessan organisant l'autonomie communale[2], occupa plusieurs séances du mois de novembre. Dans l'intervalle des

1. Voir p. 77 et 240.

2. Mieux vaudrait dire « l'autonomie cantonale, » car M. de Lanessan fondait en une seule commune toutes les communes d'un même canton et n'accordait ensuite d'existence distincte qu'aux villes ayant plus de 6,000 habitants. Aux communes ainsi constituées, il donnait la direction et les charges de l'enseignement primaire, de l'assistance, de la police, etc., sauf un droit de surveillance de l'État pour assurer le respect des lois générales. Il supprimait totalement la tutelle administrative et distinguait soigneusement, dans la commune, le pouvoir exécutif du pouvoir législatif.

deux délibérations, la commission avait quelque peu modifié ou remanié son projet primitif. En vue de faire de la nouvelle loi un véritable code municipal et d'éviter les renvois aux lois antérieures, elle inscrivit d'abord dans son texte toutes les dispositions qu'elle maintenait en vigueur. Puis elle régla d'une façon spéciale les droits respectifs du curé et du maire sur les clefs et les cloches de l'église, qui ont donné lieu récemment à des conflits tragi-comiques; elle supprima l'institution des commissions municipales, décidant qu'en cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal, les affaires seraient expédiées, pendant deux mois au plus, par un délégué unique de l'administration, qui n'aurait cependant pas la faculté d'engager la commune; des dispositions nouvelles permettaient aux conseils municipaux d'un même canton de se syndiquer en vue d'intérêts communs; enfin, la ville de Paris était divisée en cinq circonscriptions élisant les conseillers municipaux au scrutin de liste, au lieu du vote uninominal par quartier actuellement pratiqué.

La discussion ne porta guère que sur deux points principaux[1]. Les rapports de la commune avec l'église, et le régime municipal de la ville de Paris. M. Freppel essaya en vain de faire inscrire parmi les dépenses *obligatoires* l'indemnité de logement aux ministres des

1. Il suffit de mentionner sommairement, dans les séances des 5, 6 et 7 juillet : le rejet des amendements Lenient (interdiction des fonctions municipales aux citoyens illettrés), Leydet (autorisation pour les conseils municipaux d'émettre des vœux politiques), Paul Guyot (mandat de six ans, avec renouvellement par moitié tous les trois ans). Au contraire, sur la proposition de M. Floquet, la Chambre supprima la distinction entre les électeurs municipaux et les électeurs politiques. Elle maintint la publicité des séances des conseils municipaux, votée en première lecture.

cultes et les secours aux fabriques et consistoires. M. Paul Bert réussit, au contraire, à faire prendre en considération un amendement abrogeant les dispositions légales qui ont affecté des immeubles communaux aux services ecclésiastiques en dehors des prescriptions du Concordat. Mais, avant le vote sur le fond, on s'aperçut qu'un article semblable entraînerait de nombreuses responsabilités pécuniaires pour les communes; d'accord avec le gouvernement et avec M. Paul Bert lui-même, la commission y substitua donc la disposition facultative suivante, qui fut adoptée par la Chambre :

Les conseils municipaux pourront, par leurs délibérations, poursuivre la désaffectation totale ou partielle des immeubles communaux affectés soit aux cultes soit aux établissements ecclésiastiques en dehors des prescriptions concordataires. Ces délibérations doivent être approuvées dans la forme où les délibérations définitives prononçant l'affectation l'ont été.

Quant à la ville de Paris, M. Sigismond Lacroix avait déposé un projet d'autonomie communale et M. Anatole de La Forge demandait simplement le rétablissement de la mairie centrale. Dans le contre-projet de M. Sigismond Lacroix, le maire et les adjoints, élus par le conseil municipal, étaient responsables devant lui seul et révocables par lui; les délibérations du conseil, en matière communale, ne devaient être susceptibles ni d'approbation, ni d'opposition; de même en matière d'établissement et d'assiette des impôts communaux; la préfecture de police était supprimée, et la police placée sous l'autorité du conseil; enfin, rétribution des conseillers, publicité des séances, etc..., tout l'appareil d'un Parlement indépendant. Malgré l'habileté avec laquelle M. Sigismond Lacroix défendit son

système, M. Antonin Dubost mit facilement en lumière tout ce qu'il y avait de spécieux et de dangereux dans ce projet. Le renvoi à la commission fut repoussé par 385 voix contre 104.

Pour être plus modeste, la proposition de M. Anatole de La Forge n'en était que plus redoutable : il s'agissait de donner à Paris non pas même un maire de droit commun, mais un maire à attributions réduites, comme celui de Lyon, et la proposition, soutenue par M. Floquet, rencontra l'appui fort inattendu de M. Spuller. M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur, intervint cette fois en personne. Il réfuta en excellents termes ce sophisme qui consiste à parler sans cesse de droit commun et à comparer une ville de deux millions d'âmes, siège des pouvoirs publics et de toutes les grandes administrations, au moindre hameau de France. D'ailleurs serait-ce même le droit commun? Un conseil municipal est subordonné dans nombre de cas au conseil d'arrondissement, au conseil général; ici rien de semblable. Le conseil municipal de Paris est envahissant à l'excès, toujours prêt à susciter des conflits. A quoi servirait de multiplier ses armes contre le gouvernement? L'organisation actuelle a-t-elle jamais empêché les réformes sérieuses et utiles de s'accomplir à Paris? Créer un maire central, si restreintes que soient d'abord ses attributions, c'est préparer un avenir plein de périls, car on sera bientôt amené à faire d'autres pas dans la même voie. — Par cette argumentation ferme et serrée, M. Waldeck-Rousseau réunit une majorité de 277 membres contre 201[1].

1. La majorité comprenait 270 républicains, 7 monarchistes; la minorité, 148 républicains et 53 monarchistes. Les articles relatifs au sectionnement de Paris, en vue des élections municipales, furent ajournés d'un commun accord, quelque opposition s'étant manifestée contre ce projet dans le sein de la majorité.

Ainsi se termina l'important débat sur la loi municipale. En dépit de quelques excès d'ardeur dans les questions religieuses, la Chambre avait fait preuve d'esprit pratique, et si, au gré de certains esprits, elle avait été un peu trop loin dans les mesures destinées à préparer la séparation de l'Église et de l'État, on ne saurait lui en faire un gros reproche.

Après avoir voté d'urgence une proposition enlevant aux fabriques et consistoires le monopole des inhumations et adopté en deuxième lecture la loi sur les sociétés de secours mutuels, la Chambre aborda l'examen du projet relatif à l'organisation de l'enseignement primaire. Mais à peine ouvert, ce débat fut interrompu par la discussion du budget. Du budget, nous parlerons ultérieurement : il fut lui-même interrompu par l'examen beaucoup trop rapide et trop passionné de la question des incompatibilités parlementaires.

Cette question est sans contredit l'une des plus complexes et des plus graves du droit constitutionnel. Il semble à première vue que le mandat législatif, très absorbant de sa nature, il faut le supposer, ne saurait permettre au sénateur ou au député d'exercer simultanément une fonction publique quelconque, salariée ou non, à laquelle il doit également, en principe au moins, tout son temps et toute son intelligence. En second lieu il y a quelque chose de choquant à voir un fonctionnaire jugeant, en qualité de législateur, les actes des ministres, ses chefs hiérarchiques ; il est aussi contraire à la morale publique que l'avancement donné à un fonctionnaire membre du Parlement, ou la nomination d'un député ou d'un sénateur à des fonctions rétribuées, puisse paraître la récompense ou le prix d'un vote rendu en faveur du gouvernement. Enfin, on peut se demander si le fait, pour un fonctionnaire de se mêler activement aux luttes électorales n'est pas destructif de

toute discipline professionnelle et partant de toute administration, si un magistrat n'y compromet pas son caractère, si un militaire n'y sacrifie pas le premier de ses devoirs, l'obéissance passive.

Mais, d'autre part, supposons que l'accès du Parlement soit rigoureusement interdit à tous les fonctionnaires, supposons que le gouvernement n'ait pas le droit de choisir dans l'une ou l'autre Chambre les hommes qui lui paraîtront les plus aptes à remplir tel ou tel poste de l'administration, quel affaiblissement n'en résultera-t-il pas et pour le Parlement et pour l'administration? Dans les Chambres, plus de spécialistes, plus d'expérience technique ; dans l'administration, plus de ces grands noms ou de ces grandes fortunes dont la présence seule relève en quelque sorte certaines fonctions, telles par exemple qu'un poste diplomatique.

De là un système mixte inauguré en 1875 : en principe, et sauf de très rares exceptions (préfet de la Seine, préfet de police, ministre des cultes, missions diplomatiques temporaires), point de fonctionnaires à la Chambre ; au contraire, faculté pour certains grands fonctionnaires de se faire élire au Sénat, et cette exception se justifie encore par deux considérations : la lutte est moins ardente, moins publique pour les élections sénatoriales que pour les élections législatives ; le Sénat n'a point à faire et à défaire les ministères, comme la Chambre ; il contrôle les lois plutôt que les hommes. Enfin, liberté absolue pour le gouvernement de choisir des fonctionnaires, tant à la Chambre qu'au Sénat, sauf pour ceux-ci à renoncer au mandat législatif si, d'après la loi, l'exercice n'en est point compatible avec les fonctions auxquelles ils ont été appelés.

Appliqué avec mesure et décence, ce système pouvait donner satisfaction aux divers intérêts en jeu. Malheu-

reusement, depuis quelques années, il a été fait un véritable abus de la liberté laissée au gouvernement de prendre des fonctionnaires dans les Chambres ou de donner à ceux qui s'y trouvent un avancement souvent exagéré, et cela surtout au profit ou au détriment de la magistrature. De là, dans le public, une irritation légitime, bientôt exploitée par les partis. Pourquoi, disaient les logiciens à outrance sans s'arrêter aux attributions différentes des deux Chambres, pourquoi faire une distinction entre le Sénat et la Chambre? pourquoi permettre au Sénat le cumul des fonctions d'abord, puis celui des traitements? pourquoi dans les quelques cas de cumul de fonctions autorisés à la Chambre y interdire le cumul des traitements? Ce qui est immoral au Palais-Bourbon l'est tout autant au Luxembourg; il faut une même règle partout et pour tous, et cette règle imposée par la morale publique, doit être l'interdiction absolue du cumul du mandat législatif avec les fonctions publiques.

Une fois engagé dans cette voie périlleuse, il n'est point de raison pour s'arrêter. Les partisans de l'incompatibilité absolue, d'abord animés du seul désir d'affaiblir indirectement le Sénat en lui enlevant une partie de l'autorité qu'il puise dans l'expérience et les connaissances professionnelles de plusieurs de ses membres, poussèrent jusqu'à leur extrême limite les conséquences de leur thèse. La véritable tradition démocratique s'accommode mal, paraît-il, des gros traitements si rares et si petits qu'ils soient en réalité, si méritants que puissent être leurs titulaires : il fallait opérer une sorte de nivellement, et pour ce, interdire le cumul des fonctions entre elles, dire par exemple qu'un professeur en Sorbonne ne touchera jamais plus de 15,000 francs, un officier jamais plus de sa solde réglementaire. Bien plus, la haute finance, tant honnie,

compte dans son sein nombre de membres du Parlement ; la qualité de sénateur ou de député sert de réclame dans des entreprises véreuses et mort-nées : nous interdirons à nos collègues de figurer à aucun titre dans une société quelconque[1]. Et l'on allait ainsi toujours plus loin, arguant des abus réels qui s'étaient produits, voulant en prévenir le retour. On ne s'apercevait pas qu'à légiférer de cette façon on arriverait à ce ridicule résultat qu'un gros industriel serait éligible, à condition d'être seul propriétaire de ses usines, qu'un petit ne le serait point s'il avait dû chercher des associés pour monter une affaire, et qu'enfin le mandat législatif à 9 000 francs par an, deviendrait un véritable article de luxe accessible seulement aux gens très fortunés ou au déclassés : sorte de cens d'éligibilité d'une part, de l'autre prime à la classe des « ratés. » Tel était cependant l'objet de diverses propositions de lois déposées en 1882 par MM. Roques de Filhol, Bernard et Benjamin Raspail, propositions sur lesquelles M. Roques de Filhol avait déposé un volumineux rapport le 1er février 1883. Le débat avait sans cesse été ajourné depuis lors. On sait qu'au cours de la discussion de la réforme judiciaire, la Chambre avait voté un article édictant l'incompatibilité entre les fonctions judiciaires et le mandat législatif, que cet article, écarté par le Sénat, comme ne visant qu'un seul côté d'une question méritant un examen d'ensemble,

1. Cette disposition avait été votée par amendement dans deux lois adoptées au cours de l'année 1883 : l'on avait interdit aux membres du Parlement d'être administrateurs des compagnies de services maritimes postaux subventionnées par l'État et des compagnies de chemins de fer, pour les empêcher d'être juges et parties dans les rapports de ces compagnies avec l'État. Mais l'acceptation de semblables fonctions par un député ou un sénateur au cours de son mandat l'obligeait seulement à se soumettre à réélection.

n'avait pas été maintenu par la Chambre, mais que M. Jules Ferry, président du conseil, avait dû promettre de déposer un projet à la rentrée : ainsi fut fait le 12 novembre.

Le projet du gouvernement différait essentiellement comme bien l'on pense, de celui de la commission : il visait seulement les incompatibilités parlementaires proprement dites, rendait applicables au Sénat les principes qui régissent actuellement la Chambre, y apportait néanmoins un certain nombre d'exceptions, réglait la situation des fonctionnaires élus sénateurs en ne leur permettant que l'avancement à l'ancienneté et en interdisant le cumul du traitement avec l'indemnité législative. Du cumul des fonctions entre elles et des sociétés commerciales il n'était point question. Enfin, le droit pour le gouvernement de nommer un membre du Parlement à des fonctions publiques était implicitement maintenu.

Ce projet fut mal accueilli, par la commission d'abord, puis par la majorité et par l'opinion. Dans la liste des exceptions, on crut reconnaître qu'une situation de faveur était faite à certains hauts personnages récemment nommés dans l'administration ; on estima aussi que les exceptions à la règle étaient par trop nombreuses. De là un contre-projet Lelièvre, délibéré par le groupe de l'Union républicaine, contre-projet auquel se rallia tacitement le gouvernement en ne soutenant point ses propositions primitives. Du débat, on ne saurait vraiment parler : il fut bâclé en une séance; le gouvernement garda le silence[1] ; à part quelques remarques judicieuses de M. de Roys et de M. Frédéric

1. Sur un point, cependant, il jugea utile d'intervenir. M. Lelièvre voulait que les militaires eussent accès à la Chambre comme au Sénat; le général Campenon déclara que, pour lui, il ne voyait pas d'inconvénient à leur permettre d'entrer au Sénat,

Passy, qui accusa la commission de ne vouloir admettre au Parlement « personne qui soit quelqu'un et qui soit mêlé à quelque chose, » aucun discours important ne fut prononcé, dans un sens ni dans l'autre. Malgré M. Roques de Filhol, la Chambre écarta pour l'instant la question du cumul des fonctions entre elles ; le contre-projet Lelièvre fut adopté, sauf quelques modifications qui aboutirent au texte suivant :

ARTICLE PREMIER. — L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'État, ou dont les titulaires sont nommés par le gouvernement, est incompatible avec le mandat de sénateur ou de député.

En conséquence, tout fonctionnaire élu sénateur ou député sera remplacé dans ses fonctions si, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de sénateur ou de député.

Les ministres des différents cultes, se trouvant dans les conditions prévues au premier paragraphe de l'article 4, devront, dans le même délai de huit jours, se démettre de leurs fonctions ; faute de quoi, et ce délai expiré, ils seront déclarés déchus de leur mandat de député ou de sénateur par l'Assemblée dont ils feront partie et sur la demande du ministre de l'intérieur.

ART. 2. — Sont exceptées des dispositions qui précèdent les fonctions de :

1° Ministre ou sous-secrétaire d'État ;

2° Professeur titulaire et agrégé de Faculté nommés au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite ;

3° Ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires.

En cas de cumul des fonctions dont l'énumération pré-

comme c'est le cas actuellement, mais que, plutôt que de voir ses subordonnés se mêler aux luttes électorales pour la Chambre, il préférait leur interdire complètement l'accès du Parlement. Cette dernière solution prévalut.

cède, les titulaires ne toucheront que le traitement le plus élevé.

ART. 3. — Tout fonctionnaire qui aura opté pour le mandat de député ou de sénateur conservera les droits qu'il a acquis à une pension de retraite.

Celui qui, comptant vingt ans de services à la date de l'acceptation de son mandat de député ou de sénateur, justifiera de cinquante ans d'âge à l'époque de la cessation de ses fonctions, pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle, qui sera réglée conformément au troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853.

Si le fonctionnaire est remis en activité de service après l'expiration de son mandat, les dispositions énoncées dans les articles 3, paragraphe 2, et 28 de la loi précitée lui seront applicables.

Pour les fonctions dans lesquelles le grade ou le titre est distinct de l'emploi, le fonctionnaire, par l'acceptation du mandat de député ou de sénateur, renonce à l'emploi et ne conserve que le grade ou le titre.

Pendant la durée de ce mandat, il ne pourra être promu à un grade ou titre plus élevé, ou à une classe supérieure, et ne touchera que l'indemnité législative.

ART. 4. — Les dispositions des articles 2 et 7 de la loi organique du 30 novembre 1875 sont applicables à l'élection des sénateurs (cas des militaires).

ART. 5. — Tout sénateur ou tout député nommé à une fonction publique salariée, autre que celles désignées en l'article 2, incompatible avec l'exercice de son mandat cesse, par le fait même de son acceptation, d'appartenir au Sénat ou à la Chambre des députés.

ART. 6. — Les sénateurs ou les députés qui exercent actuellement des fonctions incompatibles avec leur mandat seront tenus d'opter entre ces fonctions et ce mandat dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi. A défaut de cette option, ils seront réputés renoncer aux fonctions qu'ils exercent, et le gouvernement sera autorisé à procéder à leur remplacement.

ART. 7. — Tout sénateur ou député qui, au cours de son mandat, aura fait ou laissé figurer son nom *avec sa qualité* de membre de l'une ou l'autre Chambre dans des

annonces, affiches, réclames, faisant appel au crédit public par l'émission de valeurs mobilières, en vue de créer, d'exploiter ou de développer des entreprises industrielles, commerciales ou financières, sera, par l'Assemblée dont il fera partie, déclaré déchu de son mandat.

Art. 8. — Tout sénateur ou député qui, au cours de son mandat, aura accepté une fonction dans une administration, compagnie ou société subventionnée par l'État, ou qui se sera rendu concessionnaire d'une entreprise de travaux, de fournitures pour le compte de l'État, sera considéré, par le seul fait de son acceptation, comme ayant renoncé à son mandat.

Toutefois, il pourra, quoique restant en possession de sa fonction ou en jouissance de son marché, se représenter devant ses électeurs.

Art. 9. — Sont et demeurent formellement abrogées toutes les dispositions législatives contraires à la présente loi.

Cette œuvre législative, si tant est que l'on puisse décorer de ce nom le texte sorti des délibérations précipitées de la Chambre, n'était certes point de nature à résoudre d'une manière satisfaisante et définitive la question des incompatibilités. Son seul résultat, si elle était définitivement adoptée serait d'appauvrir le Parlement, où les hommes de talent et d'expérience ne sont déjà point trop nombreux, et elle n'empêcherait point le mandat législatif de servir de tremplin pour s'élever jusqu'à une fonction administrative *quelconque ;* elle met des obstacles à l'entrée du Parlement mais non point à la sortie.

La Chambre n'eut guère à s'occuper des affaires extérieures durant le moins de novembre : le gouvernement déposa, il est vrai, une demande de crédits pour le Tonkin s'élevant à 9 millions, mais la commission chargée d'examiner le projet, sous la présidence de M. Ribot, résolut de se livrer à une enquête appro-

fondie sur la conduite des négociations. Cette enquête exigea de longs travaux et ne se termina que dans les premiers jours du mois suivant. Dans l'intervalle, la curiosité publique n'eut que fort peu d'aliments : le contenu de la dépêche de M. Tricou, lue le 31 octobre à la tribune de la Chambre par M. Jules Ferry et disant que Li-Hung-Chang désavouait le marquis de Tseng, fut démenti par ce dernier, au nom du gouvernement chinois ; on apprit qu'Haï-Dzuong, occupé par les troupes françaises, avait victorieusement repoussé une attaque de l'ennemi ; et que M. Harmand, commissaire général civil, rentrait en France, laissant tous les pouvoirs à l'amiral Courbet ; bientôt enfin on sut que le marquis de Tseng avait remis au quai d'Orsay une note signifiant officiellement la présence des Chinois à Son-Tay et à Bac-Ninh, et déclarant que la Chine considérerait l'attaque de ces villes comme un *casus belli ;* à quoi M. Jules Ferry[1] répondit que les intentions de la France et ses dispositions à traiter sur les bases indiquées précédemment demeurant toujours les mêmes, il lui était impossible de modifier son plan d'action. La note chinoise et la réponse de M. Jules Ferry furent communiquées à la commission des crédits. Cela ne suffit pas à M. Clémenceau qui, dans la séance du 29 novembre, demanda à interpeller le gouvernement sur les négociations en cours. Sur la proposition de M. Jules Ferry, la Chambre, par 299 voix contre 194, décida de joindre la discussion de l'interpellation à celle des crédits. Pour justifier cet ajournement, M. Jules Ferry indiqua en excellents termes que la

1. Par décret du 20 novembre, M. Jules Ferry, président du conseil, fut nommé ministre des affaires étrangères en remplacement de M. Challemel-Lacour, que l'état de sa santé força définitivement de renoncer au pouvoir. M. Jules Ferry fut remplacé à l'instruction publique par M. Fallières, député.

Chambre devait attendre d'avoir sous les yeux tous les documents relatifs au Tonkin et le rapport de sa commission ; quant au dernier mémorandum chinois, loin d'être un ultimatum, il servait de base à de nouvelles négociations. « Je n'hésite pas à le dire, ajouta en terminant M. le président du conseil, si le régime parlementaire était condamné, comme par une nécessité d'existence, à apporter à tout instant, à la première réquisition d'un membre de l'une ou de l'autre Assemblée, les documents diplomatiques sur le bureau des Chambres, si c'était là sa loi, il faudrait que le régime parlementaire fît son deuil d'avoir jamais une diplomatie et une politique extérieure. »

Quant à Madagascar, aucune opération importante n'y fut accomplie. Le contre-amiral Galiber, successeur de l'amiral Pierre, se contenta de maintenir l'occupation de Tamatave et de faire sur la côte quelques petites expéditions destinées à montrer le pavillon plutôt qu'à amener une solution radicale du conflit. Au point de vue diplomatique, l'incident soulevé par l'arrestation et l'incarcération prolongée du missionnaire anglais, M. Shaw, se termina par le payement d'une indemnité de 25000 francs, dont le montant fut pris sur les fonds secrets du ministère des affaires étrangères[1].

Au moment même où les troupes anglaises se préparaient à évacuer l'Égypte, ne laissant que 3000 hommes à Alexandrie, un désastre subi par le général Hicks, qui à la tête des soldats égyptiens, avait été chargé de

1. La nomination du général Appert comme ambassadeur de France à la cour de Russie, les élections de M. Marquis (Meurthe-et-Moselle) et de M. de Pressensé (inamovible) au Sénat, et, pour la Chambre, celle de M. Giguet, qui, dans l'arrondissement de Belley, battit à une très forte majorité le candidat intransigeant, M. Portalis, sont à signaler.

combattre une forte insurrection religieuse dans le Soudan vint fort à propos permettre au gouvernement anglais de contremander le mouvement d'évacuation, sans paraître faillir aux protestations libérales dont il a accompagné l'expédition de 1882.

En Orient, la politique réactionnaire du roi de Serbie fut accueillie par des soulèvements dans les districts de Zaïtchar et de Banja ; la répression fut prompte et violente et le chef du parti radical dut se réfugier en Bulgarie. D'ailleurs, cet incident ne semblait pas avoir grande portée au point de vue européen. Après avoir beaucoup causé de guerre, on revenait soudain aux paroles de paix : les déclarations trop catégoriques du comte Kalnocky aux délégations austro-hongroises amenèrent une sorte de rapprochement entre la Russie et M. de Bismarck, toujours attentif à faire sentir à ses alliés le prix de son amitié en leur rappelant qu'il sait la retirer facilement.

Le prince impérial d'Allemagne visita le roi d'Espagne à Madrid dans les derniers jours du mois. Cette politesse, évidemment destinée à mettre en relief l'incivilité française, ne donna lieu à aucun incident. On dit même que le prince passa assez inaperçu dans la péninsule ibérique au milieu des préoccupations de politique intérieure ; placé entre les républicains irréconciliables, les libéraux rebelles à suivre la gauche dynastique et les conservateurs à l'affût du pouvoir, le cabinet Posada Herrera commençait à menacer ruine.

DÉCEMBRE

Sénat : rejet d'une proposition de loi sur la recherche de la paternité. — Chambre des députés : loi sur l'élection des juges consulaires. — Discussion du budget de 1884. — Ajournement des élections municipales. — Affaires du Tonkin : discussion de l'interpellation de M. Clémenceau à la Chambre ; ordre du jour de confiance ; vote de crédits sur les exercices 1883 et 1884. — Abolition des juridictions consulaires en Tunisie. — Allemagne : rapprochement avec le Vatican. — Angleterre : convention des armateurs anglais avec M. de Lesseps au sujet du canal de Suez.

En attendant d'être saisi du budget de 1884, le Sénat consacra trois séances à discuter une proposition de M. Bérenger sur la recherche de la paternité. M. Bérenger ne demandait pas à renverser le principe actuellement en vigueur pour autoriser la recherche dans tous les cas où il y aurait naissance naturelle : il voulait seulement que la recherche, déjà admise par le Code, lorsqu'il y a eu enlèvement, le fût également dans le cas de viol, de séduction et de possession d'état. La commission, par l'organe de M. Cazot, rapporteur, réclamait le rejet pur et simple de la proposition, disant que dans les trois cas précités, il n'y a pas présomption de preuve suffisante pour faire fléchir la règle du Code, et qu'au surplus la jurisprudence, chaque fois qu'elle en trouve le moyen, alloue des dom-

mages-intérêts à la femme victime d'une séduction. En dépit des efforts de MM. Bérenger, de Pressensé, Naquet et de Gavardie, le Sénat, par 174 voix contre 60, refusa de renvoyer la proposition à la commission, dont il adopta la manière de voir.

A la Chambre, le projet de loi relatif à l'élection des juges consulaires [1] fut adopté presque sans débat et promulgué sous la date du 8 décembre. On crut un instant qu'un amendement de M. Georges Roche, d'abord pris en considération et tendant à admettre les femmes commerçantes à l'électorat consulaire, retarderait le vote définitif. Mais satisfait d'un premier succès, M. G. Roche retira son amendement sauf à le présenter plus tard, sous forme de proposition distincte.

Le dépôt du projet de budget de 1884, retardé par les crises ministérielles du début de l'année, n'avait pu être effectué à la Chambre par M. Tirard, ministre des finances, qu'à la date du 3 mars. Encore ne s'agissait-il alors que du budget ordinaire, car le règlement du budget extraordinaire dépendait du vote des conventions conclues avec les compagnies de chemins de fer, et ne put être fait qu'à l'ouverture de la session d'automne. Une autre cause de délais dans les travaux de la commission du budget présidée par M. Sadi-Carnot, provint des résultats de l'exercice en cours. On sait que les recettes de 1883 avaient été évaluées suivant un nouveau procédé imaginé par M. Léon Say [2] et basé sur la moyenne des résultats fournis par les cinq exercices précédents. Ce procédé, qui aurait pu à d'autres époques être conforme à la réalité, donna en 1883 des mécomptes considérables. Les cinq exer-

1. Voir plus haut, p. 183.
2. Voir l'*Année politique* 1882, p. 181 et 183.

cices qui avaient servi à établir la moyenne, étaient en effet les meilleurs de l'histoire financière de la France depuis nombre d'années. Dès 1882, un arrêt s'est manifesté dans la progression du rendement des impôts, et cet arrêt s'est encore accusé en 1883; si bien que les recettes effectivement réalisées dans les onze premiers mois de l'année, supérieures de 34 millions aux recettes correspondantes de 1882, étaient néanmoins inférieures de 55 millions aux évaluations faites d'après le système de M. Léon Say.

C'est le déficit ! s'écria-t-on, le déficit dû à une mauvaise méthode d'évaluations, le déficit créé par M. Léon Say. C'était le déficit en effet, mais il y a plus que de la puérilité à l'attribuer à la méthode. Une évaluation de recettes n'est qu'une hypothèse destinée à fournir les ressources nécessaires à des besoins réels. A supposer qu'on eût compté 55 millions de moins en recettes, on n'eût certes point supprimé les dépenses correspondantes; on les eût imputées au budget extraordinaire ; ce simple changement d'écritures n'eût sans doute pas permis de *voir* le déficit, mais le déficit n'en eût pas moins existé, car des dépenses ordinaires auraient été payées avec des ressources d'emprunt. Quoi qu'il en soit de cette objection, qui ne mérite pas une discussion plus approfondie, les rendements de l'exercice 1883 ne permettaient pas de suivre pour 1884 la méthode inaugurée par M. Léon Say sans y apporter les correctifs que l'expérience avait rendus nécessaires, tout en maintenant le principe. De là, un projet de budget rectificatif pour 1884, qui fut présenté par M. Tirard au mois d'octobre. On avait songé un instant à remanier les droits sur l'alcool de manière à se procurer les 60 millions qu'exigeait la réduction des premières évaluations des recettes ; on y renonça presque aussitôt et l'on opéra des réductions corres-

pondantes dans les dépenses, ce qui était infiniment préférable[1].

En premier lieu, le gouvernement admettait sur ses premières demandes de crédits, 33 millions de réductions dans les dépenses des divers ministères. D'autre part, il réalisait 15 millions d'économies en modifiant le fonctionnement de la caisse des retraites pour la vieillesse : au lieu de servir directement les rentes viagères (26 millions) et d'annuler les rentes perpétuelles achetées par la caisse avec les versements des déposants, l'État abandonnerait à la Caisse des dépôts le soin de faire le service des rentes et en échange lui remettrait en 3 p. 100 amortissable une valeur égale à celle des rentes annulées depuis la fondation de la caisse (11 millions) ; l'économie était de 15 millions pour le Trésor et la caisse des retraites n'y perdait rien ; il est vrai que cela diminuait d'autant l'amortissement dans nos budgets, mais on ne peut amortir quand on n'a pas d'excédents. D'ailleurs c'était de la rente *amortissable* que l'on remettait à la Caisse des dépôts ; l'amortissement était donc ralenti et non pas supprimé.

La commission du budget admit les réductions de dépenses proposées par M. Tirard, mais elle se montra plus radicale que lui sur l'évaluation des recettes : elle voulut renoncer entièrement au système Léon Say ; au

1. On peut se faire une idée de la situation économique difficile que traversait la France d'après les résultats de la conversion du 5 p. 100 en 4 1/2. Cette opération avait réussi, en ce sens que les demandes de remboursement au pair ne s'élevèrent qu'à la somme de 95,000 francs ; mais, en revanche, le fonds 4 1/2, dont le cours, au début de l'année, était supérieur à 110 francs, tomba, dans les derniers mois, aux environs de 106 francs. — Ajoutons que les principaux déboires sur l'évaluation des recettes de 1883 portèrent sur les droits d'enregistrement, ce qui indique une grande gêne dans les transactions.

lieu de le prendre à correction comme l'avait fait M. Tirard, elle établit ses calculs sur les recettes effectuées d'octobre 1882 à octobre 1883. Ce procédé amenait une diminution de 40 millions dans les recettes, et pour la compenser, la commission réduisit d'une somme équivalente le chapitre V du ministère des finances : elle ramena de 100 à 60 millions les ressources consacrées à l'amortissement des obligations à court terme. M. Tirard refusa d'adhérer à cette combinaison, disant avec raison que les 100 millions étaient indispensables pour gager le budget d'emprunt, lorsqu'ils deviendraient disponibles; que d'ailleurs la somme était due, et que, si l'on n'y pourvoyait point au budget ordinaire, il faudrait la trouver dans la dette flottante : il déclara maintenir ses propositions et constituer la Chambre juge du différend [1].

Quant au budget extraordinaire, bien que très réduit par le vote des conventions avec les compagnies de chemins de fer, il n'en subsistait pas moins. Les ports et canaux, les télégraphes, la guerre avaient besoin de 265 millions pour 1884 : en outre. le budget extraordinaire de 1883 alimenté avec des excédents d'exercices antérieurs, s'était trouvé en déficit, parce que les annulations de crédits n'avaient pas fourni toutes les ressources espérées; enfin, la caisse des écoles était épuisée et une somme de 30 millions lui était nécessaire en 1884 pour mettre l'outillage scolaire à la hauteur des besoins créés par la loi sur l'enseignement obligatoire. D'où la nécessité de contracter en 1884 un

1. A raison de quelques réductions de dépenses non admises par le gouvernement, le projet de ce dernier s'élevait à 3,024 millions, celui de la commission à 2,980; d'autre part, grâce à la diversité des évaluations de recettes, le premier se soldait par un excédent de 500,000 francs, le second par un excédent d'un million.

emprunt de 350 millions en 3 p. 100 amortissable. La commission adopta cet emprunt après avoir quelque peu résisté à l'idée d'ouvrir un budget extrordinaire à l'instruction publique; mais le besoin était pressant et l'on ne pouvait guère refuser les crédits [1].

La discussion générale du budget n'offrit point grand intérêt et ne donna lieu de part et d'autre qu'aux récriminations ou aux déclarations optimistes habituelles; M. Ribot, de Soubeyran, Wilson, Rouvier, rapporteur général, et Tirard, ministre des finances, furent les principaux orateurs qui y prirent part, M. Henri Germain, dont la compétence est incontestée, osa seul parler ouvertement du relèvement des impôts, indiquant le tabac et l'alcool comme matières imposables, et disant d'ailleurs que si l'État est obéré, les affaires marchent suffisamment bien. Par 287 voix contre 183, la Chambre repoussa la réduction de 40 millions proposée par la commission sur le chapitre relatif à l'amortissement et adopta le chiffre de M. Tirard. Ce vote avait pour conséquence naturelle d'amener la Chambre à admettre également les évaluations de recettes faites par le ministre des finances.

Dans la discussion des ministères, ce fut comme toujours le budget des cultes qui excita les passions;

1. Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici la progression des budgets ordinaires depuis 1881.

Années.	Évaluation en millions des : Dépenses.	Recettes.	Dépenses effectuées.	Recettes réalisées.	Différence.
1881	2.763	2.764	2.945	3.000	+ 112
1882	2.854	2.856	3.009	2.977	— 32
1883	3.044	3.044	3.081(?)	2.998(?)	— 83(?)

On peut juger également par ce tableau de l'abus énorme qui est fait chaque année des crédits supplémentaires sans ressources correspondantes. — Le signe (?) indique les résultats probables de l'exercice en cours.

un débat de principe s'engagea sur la séparation de l'Église et de l'État entre MM. Lockroy, Clémenceau, Jules Roche, Paul Bert, Goblet et Martin-Feuillée, garde des sceaux: il était convenu que partisans et adversaires de la séparation se compteraient sur l'article 1er: cet article fut voté par 360 voix, dont 275 républicains, contre 143. En revanche deux amendements de M. Jules Roche furent adoptés par le Chambre : l'un ramenait au chiffre de 15,000 francs le traitement de l'archevêque de Paris; le second, supprimait les bourses des séminaires, et son adoption fut due en grande partie à la lecture faite par M. Lefebvre d'un manuel à l'usage des élèves confesseurs contenant des passages odieusement immoraux. Mais, lorsque le budget des affaires étrangères vint en discussion, la Chambre refusa par 320 voix contre 171 de supprimer les crédits nécessaires pour l'entretien d'une ambassade près le Saint-Siège: les déclarations énergiques et hautement politiques de M. Spuller, rapporteur de ce budget, eurent aisément raison des arguments passionnés de MM. B. Raspail et Madier de Montjau.

La discussion du budget extraordinaire donna lieu à quelques votes importants : par 234 voix contre 197, la Chambre refusa les crédits demandés pour la continuation des travaux des chemins de fer du Sénégal ; elle ratifia, malgré les efforts de M. Ribot, la décision de la commission affectant 30 millions à la caisse des écoles et 20 à celle des chemins vicinaux ; enfin, dans la loi de finances, elle introduisit deux articles destinés à opérer la péréquation de l'impôt foncier.

Ce fut seulement le 17 décembre que le budget *ordinaire* de 1884 fut déposé sur le bureau du Sénat : encore le gouvernement avait-il scindé la loi de finances pour ajourner l'examen de celles de ses dispositions, qui soulevaient quelque grosse qnestion de principe et

dont la solution ne paraissait pas absolument urgente. Depuis plusieurs semaines déjà, la commission sénatoriale des finances étudiait officieusement le budget; aussi M. Dauphin put-il déposer son rapport dès le 22, mais le président de la commission, M. Calmon, jugea avec raison qu'il convenait de protester contre la situation faite au Sénat, ainsi acculé à la nécessité de faire voter un douzième provisoire ou d'escamoter la discussion du budget. La position de la majorité était en effet bien délicate : dans la première hypothèse, la droite ne manquerait pas de faire valoir l'impuissance de la République à arrêter un budget en temps utile; dans la seconde, on parlerait de l'abaissement du Sénat, de son inutilité, etc... Tout bien considéré, la gauche sénatoriale, avec un patriotisme et une abnégation qui lui font le plus grand honneur, décida de voter tout au moins le budget ordinaire, sauf à discuter utilement le budget extraordinaire au mois de janvier[1]. Cette décision, prise à la majorité de 137 voix contre 111, en dépit des protestations de MM. Bocher, d'Audiffret-Pasquier et Buffet, amena le 26 une déclaration de M. Bocher, annonçant que ses amis de la droite ne prendraient pas part à un débat que l'on voulait, disait-il, étouffer.

Aussi n'y eut-il point de débat : à part quelques observations assez vives de M. Denormandie sur l'application de la réforme judiciaire et de M. de Saint-Vallier sur l'organisation du personnel diplomatique, les chiffres du budget ordinaire furent enregistrés par le Sénat presque sans discussion. La commission proposait de rétablir les bourses des séminaires (675.900 fr.) et le traitement de l'archevêque de Paris : le Sénat lui donna raison à une très forte majorité. En revanche,

1. Un douzième provisoire dut être voté pour l'extraordinaire.

la Chambre haute ne ratifia point d'autres amendements proposés par sa commission, notamment la suppression de 4 millions donnés aux villes pour faire face aux exigences de la loi sur l'enseignement primaire. L'ensemble enfin, arrêté au chiffre de 3.025.373.000 en dépenses et de 3.026.524.000 en recettes fut adopté à l'unanimité de 212 votants.

Les deux légères modifications apportées au budget par le Sénat exigèrent un retour devant la Chambre et y donnèrent lieu à un incident des plus vifs. Comme les années précédentes, la question en jeu était celle des prérogatives financières du Sénat : fallait-il lui reconnaître le droit de rétablir des crédits? La commission du budget proposait l'adoption pure et simple des chiffres du Sénat, mais M. Jules Roche s'éleva avec ardeur contre cet abandon des droits de la Chambre. Le président du conseil dut intervenir par deux fois dans le débat pour éviter un conflit qui, à cette époque de l'année, se serait infailliblement traduit par la nécessité d'un douzième provisoire, expédient toujours fâcheux : la thèse du Sénat, dit M. Jules Ferry, est que l'on ne peut abolir par voie budgétaire une disposition législative : c'est le cas pour les bourses des séminaires, dont le gouvernement vous demandera lui-même bientôt l'abrogation ; quant à l'archevêque de Paris, c'est une question de bon goût que de rétablir son traitement; enfin est-ce bien le moment de venir soulever le problème si délicat des prérogatives financières des deux Chambres, lorsqu'au vu et au su de tous, la revision de la Constitution sera l'un des principaux objets de la prochaine session parlementaire et que la revision portera, à n'en pas douter, sur le point même actuellement en discussion? — Ce dernier argument entraîna la Chambre qui, par 265 voix contre 185, adopta les chiffres du Sénat, après une scène violente,

où M. Clovis Hugues fut frappé de censure avec exclusion temporaire. La loi du budget ordinaire put être promulguée le 30 décembre, à la dernière limite ; dès le 30 au soir, la session extraordinaire avait été close.

Avant de se séparer[1], les Chambres avaient statué sur quelques questions importantes : une loi ajourna au 4 mai les élections municipales qui devaient avoir lieu en janvier, afin de permettre au scrutin de se faire sous l'empire de la nouvelle loi votée par la Chambre et actuellement soumise au Sénat ; MM. Labordère au Luxembourg, Barodet, Jolibois et Sigismond Lacroix au Palais-Bourbon, combattirent en vain, au nom des principes démocratiques, une mesure aussi simple et aussi pratique, dont l'initiative appartenait d'ailleurs à plusieurs membres du Parlement. — La Chambre refusa, par 249 voix contre 211, de passer à la discussion des articles d'un projet de loi affectant 50 millions à l'expropriation des indigènes algériens en vue de faciliter l'établissement des colons français : elle jugea avec raison et sur l'autorité de nombreux précédents que ce ne sont point des colons sans capitaux qui conviennent à l'Algérie et que l'expropriation n'est point un bon moyen d'assimiler les populations arabes. — Enfin, sur une interpellation de M. Paul Bert, la Chambre invita le ministre du commerce, M. Hérisson, à surseoir, jusqu'au vote d'une loi sur la matière, à l'exécution d'un décret, rendu en novembre sur sa proposition, et admettant en France les salaisons de porc américaines dont l'importation avait été interdite en 1881 par mesure d'hygiène publique. M. Hérisson contresigna un nouveau

1. Des élections partielles firent entrer à la Chambre M. Galtier (Union républ.), au Sénat le général Campenon et M. Jean Macé comme inamovibles.

décret conforme aux désirs de la majorité, sans s'estimer atteint par le vote de la Chambre.

L'examen du budget de 1884 à la Chambre avait dû être interrompu pendant trois séances pour faire place à la discussion d'un projet de crédits de 9 millions pour l'expédition du Tonkin et de l'interpellation de M. Clémenceau sur la même question. On sait déjà que la commission élue pour étudier le projet avait résolu de se livrer à une enquête approfondie sur l'ensemble des négociations et des opérations militaires. Le gouvernement lui communiqua tous les documents de l'affaire, depuis 1874, et publia en outre un *Livre jaune* en deux volumes contenant tous ceux de ces documents qui n'avaient pas un caractère strictement confidentiel ou personnel aux agents. Un seul manquait dans la collection : le traité récemment conclu à Hué, traité dont le cabinet ne voulait pas saisir officiellement la Chambre avant d'avoir vu s'il n'y avait pas lieu de le remanier dans une certaine mesure.

L'opinion publique, enfin mise en possession d'un dossier complet et concluant, put reconnaître qu'aucun fait n'avait été altéré, travesti ou caché dans les précédentes déclarations ministérielles ; la duplicité constante de la Chine qui, après avoir, paraît-il, accepté l'idée d'une zone neutre, ne voulait plus en entendre parler dans le dernier état des négociations ; la patience plus que méritoire du gouvernement français à continuer avec les diplomates chinois des entretiens sans issue possible ; la facilité pour ne pas dire la légèreté avec laquelle M. Bourée avait considéré comme bases sérieuses de traité, des idées que la Chine n'a jamais formellement admises : tout était mis en pleine lumière. Le tableau n'était pas néanmoins sans quelques ombres : dans le passé, en 1881 et 1882, divergence de vues entre le ministère de la marine et celui des affaires étrangères ;

partant dissidences, contradictions et rivalités entre les agents de ces deux départements ; dans le présent, en 1883, lenteur excessive à prendre les mesures nécessaires pour assurer le prompt succès d'une entreprise dont le projet remonte à des années en arrière. — La commission, par 9 voix contre 2, proposait d'accorder les crédits demandés. Tout en reconnaissant que la Chine n'avait jamais adhéré au fameux « traité » Bourée, le rapport, rédigé par M. Léon Renault, exprimait le regret qu'en rappelant brusquement son agent, le gouvernement eût en quelque sorte renoncé à négocier sur des bases qui, sans être excellentes, pouvaient tout au moins donner lieu à de longs pourparlers et faire peut-être l'objet d'une entente définitive avec la Chine. Le rapport expliquait en outre que la commission n'avait pas cru devoir élever le chiffre des crédits, le gouvernement ayant déclaré ses propres propositions suffisantes pour la fin de l'année, et annoncé le prochain dépôt d'un projet destiné à faire face aux dépenses de 1884.

L'attaque fut dirigée contre le gouvernement avec la plus vive ardeur par MM. Rivière, Delafosse, Camille Pelletan, Andrieux et Clémenceau ; la défense fut réservée à MM. Léon Renault et Antonin Proust, et à M. Jules Ferry, président du conseil ; quant à MM. Francis Charmes et Ribot, ils prirent une attitude mixte, critiquant le passé, mais approuvant l'avenir, attitude très sincère et très raisonnée sans doute, mais peut-être impolitique. Faut-il le dire cependant? En dépit du concours de tous ces éminents orateurs, le débat manqua et d'intérêt et d'ampleur : de part et d'autre les arguments avaient été si souvent produits et répétés, qu'ils en étaient singulièrement atténués.

La thèse de la minorité est bien connue. A part M. Jules Delafosse qui, appartenant à la droite, se con-

tentait de refuser à la France tout génie colonial, MM. Rivière, C. Pelletan et Clémenceau se trouvèrent d'accord pour opposer à la politique « monarchique » suivie par le gouvernement, la politique vraiment « républicaine, » qui consiste à coloniser pacifiquement et non point par voie de conquête, d'annexion et d'expéditions lointaines. L'on reprochait ensuite au gouvernement d'avoir engagé des dépenses sans crédits préalables, de s'être montré trop arrogant vis-à-vis de la Chine, d'avoir acculé le pays à la nécessité de faire la guerre à cette puissance ; en vue de bien marquer ce dernier point M. Clémenceau n'hésita point à dire sous forme de péroraison : « Vous savez tous qu'en votant un ordre du jour de confiance, c'est la guerre que vous voterez ! » et pour appuyer cette assertion, M. Clémenceau arguait de la présence *officielle* des troupes chinoises à Bac-Ninh et à Son-Tay, refusant bien entendu, de s'engager avec le cabinet, dans la voie périlleuse où il lançait la France.

Chez MM. Francis Charmes et Ribot, l'argumentation ne fut pas la même. Le premier de ces orateurs s'attacha un peu trop exclusivement à justifier M. Bourée ; le second indiqua sommairement que des fautes constitutionnelles, diplomatiques et militaires avaient été commises : mais tous deux s'accordaient à recommander une politique énergique, et se déclaraient prêts par patriotisme, à voter pour le gouvernement. Néanmoins les réserves formulées par M. Ribot fournirent à M. Clémenceau la matière d'un exorde spirituel et incisif, où il protesta qu'une confiance, accordée dans ces conditions, ressemblait fort à de la défiance.

Avec MM. Léon Renault, rapporteur, et Antonin Proust, l'apologie succéda à la critique. M. Léon Renault refit un brillant historique de la question, opposant aux variations de la politique chinoise, la tradition

constante des derniers ministres français, regrettant seulement qu'aujourd'hui la demande de crédits ne fût pas plus forte pour mieux marquer la résolution de la France de se faire respecter. M. Proust montra de son côté que le renversement du cabinet n'aurait d'autre résultat que d'affaiblir la France, sans indiquer la politique à suivre, puisque certains députés étaient disposés à voter les crédits tout en refusant leur confiance au gouvernement et que d'autres au contraire voulaient renoncer à toute entreprise coloniale.

M. Jules Ferry enfin, monta à la tribune ; dans un discours d'un art infini, d'une élévation de ton et de pensée, d'une correction remarquables, le président du conseil s'attacha à réfuter les accusations dont sa politique avait été l'objet. Ce n'est point de la conquête mais de la conservation coloniale que nous faisons, dit-il ; sans la Tunisie, l'Algérie était compromise ; sans le Tonkin, la Cochinchine. On a dit que nous sommes le seul obstacle à la solution de l'affaire. Comment en serait-il ainsi, lorsque notre langage est celui de tous nos prédécesseurs ? l'obstacle n'est pas dans le cabinet, mais dans la fragilité des cabinets, qui a constamment retardé la solution désirée de tous. Quant à nous, avons-nous trompé la Chambre sur les prétentions de la Chine? en mars, en juin, en juillet, ces prétentions ont été discutées tant au Sénat qu'à la Chambre. Avons-nous été intransigeants, avec la Chine ? nul n'aurait pu être plus transigeant; jamais nous ne l'avons considérée comme une quantité négligeable, quoi qu'on en ait pu dire ; nous avons essayé successivement avec elle de toutes les concessions compatibles avec notre honneur ; chaque fois, ses prétentions se sont élevées, et il n'est pas un membre du Parlement qui eût accepté les réclamations formulées par elles le 15 octobre. Enfin, avons-nous caché la présence des troupes chi-

noises au Tonkin? toujours il y en a eu dans le voisinage des frontières, maraudeurs ou réguliers; c'est seulement le 17 novembre que la Chine nous a informés qu'elle tenait garnison à Bac-Ninh et à Son-Tay. Devons-nous pour cela nous arrêter? on le pourrait, s'il y avait une base de négociation sérieuse offerte par la Chine, mais il n'y en a point, et une semblable reculade serait désastreuse.

L'éloquence soutenue et vigoureuse du président du conseil, les arguments de bons sens sur lesquels il s'appuyait, firent la plus grande impression sur la Chambre. Les crédits furent votés par 373 voix contre 139; puis, par 308 voix contre 201, la Chambre adopta un ordre du jour, présenté par MM. Paul Bert et Philippoteaux, et exprimant la conviction « que le gouvernement déploiera toute l'énergie nécessaire pour défendre au Tonkin les droits et l'honneur de la France [1]. »

Peu de jours après ce vote, et avant même que le Sénat eût délibéré sur le projet de crédits, on apprit que le roi d'Annam, Hiep-Hoa, avait été empoisonné par le parti antifrançais. Le 15 décembre, conformément à sa promesse antérieure, M. Jules Ferry déposa sur le bureau de la Chambre, une loi de crédits de 20 millions pour les premiers mois de 1884; le projet

1. Voici la répartition des voix dans ces deux scrutins :

<table>
<tr><th></th><th></th><th>Union rép.
Union dém.
et divers.</th><th>Gauche radicale.</th><th>Extrême gauche.</th><th>Droite.</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Crédits.</td><td>Pour........</td><td>301</td><td>65</td><td>»</td><td>7</td></tr>
<tr><td>Contre.......</td><td>4</td><td>11</td><td>49</td><td>75</td></tr>
<tr><td>Abstentions...</td><td>1</td><td colspan="2">21</td><td>5</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Ordre du jour :
P. Bert et
Philippoteaux.</td><td>Pour........</td><td>281</td><td>27</td><td>»</td><td>»</td></tr>
<tr><td>Contre.......</td><td>19</td><td>39</td><td>58</td><td>85</td></tr>
<tr><td>Abstentions...</td><td>1</td><td colspan="2">26</td><td></td></tr>
</table>

admettait que le corps expéditionnaire serait porté à 15.000 hommes.

Le vote de ce second projet ne fut pas précédé à la Chambre d'une discussion bien longue, ni bien sérieuse : MM. Lockroy, Granet et G. Périn posèrent au gouvernement les questions les plus saugrenues sur la composition du corps expéditionnaire, le plan d'opérations que l'on entendait suivre, les concessions que l'on était disposé à faire à la Chine, etc., questions auxquelles M. Jules Ferry refusa de répondre, comme bien l'on pense, déclarant seulement qu'il entendait déployer et dans les mouvements militaires et dans les négociations toute l'énergie voulue par la majorité; au moment du scrutin, M. Freppel, évêque d'Angers, stupéfia ses amis politiques en disant qu'il voterait les crédits, car « les divergences politiques doivent s'effacer devant l'intérêt national, et le drapeau étant engagé comme il l'est, *par un vote régulier du Parlement*, personne n'a plus à se demander quelles sont les mains qui le tiennent. » Ces patriotiques paroles furent accueillies à gauche par de vifs applaudissements[1], et le projet, adopté par 327 voix contre 154[2], fut immédiatement porté au Sénat par le président du conseil.

La commission sénatoriale était unanimement favorable aux deux lois de crédits; le rapporteur, l'amiral Jauréguiberry, motiva sommairement sa résolution sur la nécessité de donner au gouvernement l'appui moral indispensable pour négocier utilement, et de prendre des résolutions promptes, décisives et viriles, sous

1. Au Sénat, le maréchal Canrobert fit une déclaration analogue.

2. La majorité comprenait 5 membres de la droite, la minorité 75 républicains et 79 monarchistes.

peine « de nous déshonorer aux yeux de l'Europe entière. » Le rapport fut lu dans la séance du 18 décembre, et la discussion fixée au 20.

Une seule séance suffit au Sénat pour discuter et adopter les deux projets, car un seul orateur, M. le duc de Broglie, jugea convenable d'expliquer son refus de voter pour le gouvernement. Jamais peut-être l'éminent orateur de la droite n'avait été aussi malheureux dans le choix de ses arguments. Après s'être donné le plaisir facile de relever toutes les erreurs commises depuis plusieurs mois, insuffisances dans l'envoi des renforts, hésitations et contradictions dans nos rapports avec la Chine, M. de Broglie conclut que l'on avait « combattu mollement et négocié rudement, » que le cabinet avait trompé le Parlement, et, bien pis encore, qu'il s'était trompé lui-même. Dès lors, l'orateur tenait à dégager sa responsabilité, et ne voulait point accorder pour l'avenir une confiance que le passé ne justifiait en rien. Puis, s'élevant d'un vol pénible à des considérations plus générales, M. de Broglie chercha à démontrer que la monarchie seule convient à la France, car le régime parlementaire républicain, c'est le pouvoir personnel d'un ministre éphémère, engageant le pays sans son aveu. Pour couronner cette thèse qu'il est étrange de rencontrer dans la bouche d'un vieux parlementaire, l'honorable duc, évidemment gêné par le discours prononcé à la Chambre par l'évêque d'Angers, s'efforca de le réfuter par des paroles dont on appréciera la valeur et la portée :

Oh ! je sais bien, dit le duc de Broglie, qu'il y a encore un autre argument, et j'éprouve quelque embarras à le reproduire, parce qu'il a été présenté à une autre tribune par un homme dont nous vénérons et dont nous admirons le talent.

Il a dit : « Le drapeau de la France est engagé, et, en quelques mains qu'il se trouve, il faut le suivre. »

Messieurs, si j'avais l'honneur de répondre à l'éminent prélat qui a prononcé ces paroles, je lui dirais que sa métaphore a plus d'éclat que de solidité; c'est précisément quand le drapeau est engagé qu'il importe d'avoir confiance dans les mains qui le tiennent.

Oui, dans une revue, une parade militaire, il peut importer médiocrement que ce soit tel ou tel chef qui commande. Mais, quand il s'agit d'engager nos soldats sur un champ de bataille, dans une mêlée, c'est bien différent. Il faut qu'il ait les qualités nécessaires pour mériter la confiance.

M. le général Campenon, ministre de la guerre. — Je demande la parole.

M. le duc de Broglie. — Ce que je viens de dire n'est pas une métaphore. C'est une vérité à l'adresse du ministère, qui n'a rien de personnel à M. le ministre de la guerre.

Je répète donc que dans la mêlée d'une bataille il faut autre chose pour commander. Il faut savoir si la main est ferme, si le coup d'œil est lucide.

Non ! il n'est pas vrai que le drapeau de la France doive être suivi, quelles que soient les mains qui le tiennent.

Puisqu'on a fait valoir cet argument, qu'il me soit permis de m'en servir pour protester contre un système de politique extérieure qui parait avoir la faveur du gouvernement. Ce système consiste à engager le Parlement en venant lui dire : L'affaire est engagée, suivez-nous et emboitez le pas.

Après quelques explications du général Campenon, ministre de la guerre, qui répondit à certaines insinuations de la presse de droite et d'extrême gauche en revendiquant hautement la communauté de vues et de responsabilité qui l'unissait à ses collègues du cabinet, l'amiral Jauréguiberry, puis M. de Freycinet soutinrent les projets de lois, affirmant à leur tour que tous les ministères qui se sont succédé depuis 1875 ont

adopté, à des degrés différents, la même manière de voir à l'égard du Tonkin. M. de Freycinet se montra aussi ferme, voire aussi belliqueux, qu'il était désirable, recommandant au gouvernement, quand viendrait l'heure des négociations décisives, de laisser de côté la question toute théorique de la suzeraineté de la Chine pour s'attacher principalement à obtenir le retrait des troupes chinoises de tout le Tonkin; au besoin, ajoutait-il, il faudra « prendre des gages » en Chine, comme cette puissance a su le faire au Tonkin, sans même qu'il soit besoin de déclarer la guerre.

M. Jules Ferry, président du conseil, prit alors la parole et prononça un discours que nous croyons utile de reproduire d'après le compte rendu analytique, car il précise très heureusement l'état de la question du Tonkin à la fin de 1883 ainsi que le rôle de l'opposition en cette affaire :

M. Jules Ferry, président du conseil, ministre des affaires étrangères. — J'avoue que j'hésitais à monter à la tribune; j'attendais de la part de l'opposition un autre discours et d'autres lumières que celles apportées à la tribune par M. le duc de Broglie.

Je crois que les oppositions ont un grand rôle à jouer, un rôle bienfaisant. Elles critiquent, mais en même temps elles donnent de bons conseils. En nous accablant de critiques et d'épigrammes, M. de Broglie s'est gardé de nous donner un seul conseil.

Sur la conduite à tenir vous ne nous avez apporté aucune lumière, aucun bon conseil. Je vous le dirai humblement, sincèrement, j'attendais plus et mieux de vous.

J'attendais mieux de votre grande expérience, de votre profonde connaissance de cette grave affaire, et de la part considérable que vous avez prise à ses commencements.

Vous avez parlé comme si le cabinet actuel avait improvisé cette affaire du Tonkin, comme si nous voulions suivre une politique coloniale extravagante, alors que notre politique, comme je l'ai dit naguère, est tout sim-

plement une politique de conservation, non pas de folie coloniale.

Cette politique, comment pouvez-vous la désavouer? Il y a dans le Livre Jaune tout une série de dépêches qui font honneur à M. le duc de Broglie et à son collaborateur, M. le duc Decazes, alors ministre des affaires étrangères.

On y constate que vous n'avez pas hésité à accepter le traité de 1874, si défectueux et si mal agencé qu'il fût. Il fut ratifié par l'Assemblée nationale, qui parut penser que de ce faible embryon une grande chose pourrait sortir pour l'avenir de la France.

Lorsqu'il s'est agi de l'interprétation du traité de 1874, à l'égard de la Chine, savez-vous qui en a fourni en quelque sorte la glose et le commentaire? C'est M. le duc Decazes, qui, dans une remarquable dépêche, précisait les raisons de notre intervention.

En 1877, quand un gouvernement, qu'on peut appeler celui-là sans métaphore, le pouvoir personnel, régnait sur la France, on vint dire que le traité était difficile à exécuter et qu'on ne pourrait guère en tirer un bon parti. L'amiral Duperré, qui gouvernait alors la Cochinchine, exprimait cette opinion et se faisait, auprès du gouvernement, l'interprète des griefs de l'Annam qui se plaignait du traité de 1874, de nos garnisons, de nos consuls, et prétendait que, sans ce traité, tout serait beaucoup mieux pour les intéressés.

M. le duc Decazes insista de nouveau sur l'intérêt que nous avions à ne pas abandonner ce traité et à maintenir notre prestige dans l'extrême Orient. Dans cette dépêche de M. Decazes vous trouveriez une réponse en quelque sorte prophétique à toutes les objections par lesquelles on a, dans une autre enceinte, combattu le projet de loi.

C'est donc à tort qu'on représente le cabinet comme l'éditeur responsable de cette entreprise. Vous n'ignorez pas qu'elle a des origines beaucoup plus lointaines que celles du gouvernement actuel. Elle remonte au dernier temps de l'ancienne monarchie. Après la mort de Louis XV, dont vous connaissez bien et dont vous admirez peut-être un peu trop la politique, monsieur le duc de Broglie, les ministres de Louis XVI pensaient qu'il serait profitable de

chercher à reconstituer quelque peu cet empire colonial dont le désastreux traité de 1763 avait consommé la ruine.

C'est alors que fut signé le traité de 1787 par M. de Montmorin et par l'évêque d'Adran, qui fut, en cette circonstance, le prédécesseur de cet autre évêque dont vous avez cherché, mais en vain, à affaiblir l'éloquente et patriotique philippique.

Voilà les traditions que le ministre avait à cœur de maintenir en 1877. Si vous les désavouez aujourd'hui, c'est parce que chez vous l'esprit de parti a pris le dessus.

Vous n'apportez ici que des défiances et des dédains.

Il serait plus patriotique d'y ajouter de bons conseils, puisque ce serait au pays lui-même que ces conseils seraient donnés.

Je ne suivrai pas M. le duc de Broglie dans les critiques qu'il a formulées.

C'est là un débat épuisé ; la question est plus haute aujourd'hui.

Je dirai plutôt quelque chose du côté parlementaire, militaire, diplomatique de la question.

Au point de vue parlementaire, M. le duc de Broglie a représenté l'expédition du Tonkin comme une œuvre du pouvoir personnel, comme une sorte d'improvisation de l'arbitraire ministériel.

Peut-on oublier que le ministère actuel est le premier qui ait saisi le Parlement de la question du Tonkin dans son ensemble ?

Est-ce ce cabinet qui a engagé le commandant Rivière à prendre Hanoï ?

Le premier acte que nous avons accompli a été inspiré, comme tous nos autres actes, par la volonté que nous avions de résoudre cette question qui menaçait de nous jeter dans des embarras inextricables.

Nous avons prétendu être et nous croyons avoir été un cabinet de solutions ; nous avons fait par exemple, à l'intérieur, disparaître les difficultés sans cesse renaissantes qui s'attachaient à la question de la magistrature.

Cette solution peut vous déplaire, Messieurs, mais vous ne nierez pas que c'en soit une... Nous avons de même résolu la question économique résultant des rapports entre les grandes Compagnies et l'Etat.

A l'extérieur, nous avons voulu procéder de la même façon. On nous accuse de n'avoir pas suffisamment initié le Parlement à nos décisions. Avons-nous envoyé un seul homme au Tonkin sans vous consulter? Est-ce que le 29 mai vous n'avez pas voté la loi que nous vous proposions en toute connaissance de cause? Pourquoi nous accuser de violer la Constitution, de chercher à substituer notre volonté à celle du Parlement?

On a dit ensuite que l'opération était mal menée, que nous n'avions jamais envoyé assez de troupes. Rappelez vos souvenirs du Livre Jaune, et vous verrez qu'une première demande de crédits a été déposée par nous, absolument calquée sur le modèle de M. l'amiral Jauréguiberry, dont je ne saurais assez louer l'esprit de suite et de résolution patriotique.

C'est ce corps qu'a constitué M. Charles Brun, en diminuant dans une grande proportion le cadre des auxiliaires annamites.

Nous sommes malheureusement arrivés six mois trop tard. Si la chose avait eu lieu dès le 29 mai, les événements n'auraient pas pris le tour qu'ils ont aujourd'hui.

M. le duc de Broglie nous parlait de notre incapacité, car il ne nous a pas épargné ses aménités, qui justifiait, disait-il, sa défiance.

Il nous reprochait d'avoir expédié pendant les vacances parlementaires des troupes insuffisantes au général Bouët, comme il nous reproche encore d'en avoir expédié d'insuffisantes à l'amiral Courbet.

Ce qui me paraît, au contraire, démontré, c'est que les forces que nous avons envoyées au Tonkin pendant les vacances étaient suffisantes, du moins pour la réalisation du programme que nous nous étions tracé. Nos troupes sont devant Son-Tay, et elles ont réussi, on peut le dire, sans s'engager témérairement, dans leur entreprise.

Je n'ai pas d'autres documents officiels à produire encore qu'une dépêche adressée au ministre de la marine par l'amiral Meyer.

M. l'amiral Peyron, ministre de la marine et des colonies. — Elle est datée de trois heures à Hong-Kong, le 20 décembre.

M. Jules Ferry, ministre des affaires étrangères, président

du conseil. — Cette dépêche dit qu'un capitaine anglais arrivé de Haï-Phong à Hong-Kong affirme que les ouvrages extérieurs de Son-Tay sont pris et que l'assaut à la citadelle a dû avoir lieu le 17.

Vous reconnaîtrez donc, Messieurs, que nos forces étaient suffisantes. Et il ne se passera pas quarante-huit heures sans que votre conviction soit fondée sur ces faits.

M. de Carayon La Tour. — Nos troupes ont-elles trouvé des Chinois devant elles?

M. Jules Ferry, ministre des affaires étrangères, président du conseil. — Je ne vous donne ici que mon opinion, mais je crois qu'elles n'en ont pas rencontré. Jusqu'à présent on n'a pas vu de Chinois réguliers, ni de loin, ni de près. La vraie force dans le Delta est celle des Pavillons-Noirs, auxquels il faudra peut-être donner bientôt un autre nom, de ces bandes de rebelles indisciplinés, je me trompe, disciplinés, suffisamment disciplines, suffisamment armés, qui formaient l'armée de Tu-Duc, qui étaient à sa solde, ainsi que nous l'a appris M. le ministre de Chine, et qui ne sont plus à celle de son successeur.

Le gouvernement de Pékin a compris qu'il serait imprudent de prendre une part directe de solidarité dans les actes de piraterie que ces bandes commettent; ce n'est pas aux Chinois, c'est aux Pavillons-Noirs, aux grandes Compagnies, pour employer un mot que me fournit l'histoire, que nous avons affaire, ce n'est pas à des réguliers chinois.

Voilà ce que j'avais à dire des opérations militaires. Un mot maintenant sur notre rôle diplomatique. D'abord, quelle est notre situation vis-à-vis de la Chine? Elle est aujourd'hui ce qu'elle était hier, ce qu'elle sera demain.

On peut la trouver bizarre, paradoxale, peu conforme à ce qui se passe d'ordinaire; mais nous ne sommes ni à Paris ni à Pékin en rupture de négociation.

Pourquoi les aurions-nous rompues?

Nous n'avons pas cessé d'offrir à la Chine un terrain de négociation.

Ce terrain n'est pas introuvable, même pour la Chine.

Je n'entrerai pas dans les considérations qu'a présen-

tées ici M. de Freycinet, sur nos intentions et nos moyens; je ne le puis, je ne le dois.

Si le Sénat m'interrogeait, à grand regret je ne pourrais lui répondre.

M. le duc de Broglie me dira, dans une de ces épigrammes dont il se sert si souvent envers moi, que je n'en sais rien.

Eh bien, je m'expose à cette insinuation. Je ne commettrai pas la faute de dévoiler prématurément des vues dont le succès tient au secret.

Un mot, à présent, au sujet de l'Europe, de cet essai d'entente entre diverses puissances que tout de suite ce pays qui aime les formules a appelé : la ligue des neutres, car elle a quelque chose de comminatoire, d'inquiétant.

Cette formule a dû être trouvée par l'opposition, mais il n'y a point de ligue de neutres.

Nous savons que les puissances qui entretiennent des relations commerciales avec la Chine se sont abouchées, en vue de l'éventualité d'une guerre maritime, qui ne se réalisera pas, pour aviser en commun aux moyens à prendre pour protéger les intérêts de leurs nationaux dans tous les ports ouverts. L'avis nous en a été donné de la façon la plus claire, la plus loyale, la plus courtoise.

Une des parties, et des plus hautes, disait même : Je ne vois pas pourquoi la France, pourquoi la Chine elle-même n'y prendrait point part, puisqu'il ne s'agit que de protéger les nationaux et leurs biens contre des excès pareils à ceux qui ont déjà menacé les Européens à Canton; la Chine pourrait ainsi éviter les lourdes responsabilités qui peuvent lui incomber de ce chef.

Vous voyez donc bien qu'il n'y a rien là qui ressemble à de l'hostilité vis-à-vis de la France.

Il n'y a là, comme vous le voyez, rien de moins mystérieux, de moins menaçant que cette entente en vue d'une éventualité qui, je l'espère, ne se réalisera pas.

Mais, dit M. de Broglie, il faut faire attention à la malveillance évidente que nous témoigne l'Europe dans cette affaire.

Messieurs, on prête trop facilement à l'Europe des sentiments qu'elle n'a point; on la fait trop parler et sans mandat et chacun à sa guise; on ajoute trop de foi

à ce que disent certains journaux étrangers et même français.

Moi, je ne connais l'Europe et ce qu'elle dit que par ce qui passe dans mon cabinet, par les entretiens que j'ai avec les ambassadeurs des différentes puissances et par les dépêches diplomatiques que je reçois.

Or, rien de semblable n'apparaît dans tous ces rapports.

Aucun mécontentement, aucune malveillance ne se manifeste pour cette entreprise si légitime, pour le dessein si juste qu'a la France de se maintenir dans ses possessions coloniales et d'assurer dans l'intérêt non seulement français, mais européen, l'exécution des traités signés.

Non, Messieurs, aucune puissance européenne n'a songé un seul instant à contester notre droit, ni à nous susciter des difficultés.

Je dois le déclarer hautement ici : je crois que rien n'est plus dommageable pour le pays et pour le but que nous poursuivons, qu'un tel langage inspiré par la passion politique la plus coupable.

Non, aucune malveillance, aucun mécontentement, même de la part de l'Angleterre, même de la part de l'Allemagne! De ce côté, comme des autres, nous avons reçu des explications faites pour nous rassurer.

Ah ! je sais bien qu'on fait grand grief de ce côté (l'orateur désigne la droite) de ce que le gouvernement républicain est sorti de ce rôle, préconisé même par l'extrême gauche, et qui consiste dans ce qu'on appelle la politique de recueillement.

Les journaux étrangers se sont faits l'écho de ces critiques et s'en vont répétant chaque jour que la France est une agitée.

Pour nous, nous vous dirons : Prenez garde qu'en voulant adopter un tel système vous n'arriviez à une politique d'abandon et de défaillance. On a dit que c'était se grandir que se concentrer, que se réserver.

Non, Messieurs, un pays ne se grandit pas dans l'estime du monde quand il est dupe de la comédie des journaux, quand il s'effraye de la moindre difficulté, se laisse hanter par les fantômes et recule devant ses tâches traditionnelles et ses intérêts séculaires.

Pour inspirer la confiance, Messieurs, il faut avoir d'abord confiance en vous-mêmes. Et cela non seulement parce que cela est noble et digne, mais aussi parce que cela est nécessaire.

C'est pourquoi je vous dis qu'il faut voter à la plus grande majorité possible ces crédits, qui nous permettront de négocier et de combattre.

Ce discours obtint le plus vif succès, autant par le fond de l'argumentation que par la bonne grâce et l'énergie avec lesquelles il fut prononcé. Nul n'essaya même d'y répondre, et 207 voix contre 6 adoptèrent les deux projets de lois[1].

Les prévisions de M. Jules Ferry sur les opérations militaires ne tardèrent pas à se réaliser; deux jours plus tard on apprit à Paris qu'arrivé le 11 devant Son-Tay, l'amiral Courbet en était devenu maître le 16 au soir, après une lutte où un vingtième de l'effectif engagé avait été mis hors de combat[2]; l'ennemi avait énergiquement défendu les travaux extérieurs, mais avait soudain évacué la citadelle, où l'amiral Courbet était entré presque sans coup férir. A Paris, depuis plusieurs jours déjà; l'on préparait avec activité l'envoi des renforts : 6,000 hommes de troupes recrutées soit dans les bataillons indigènes ou étrangers d'Algérie soit par voie d'engagement volontaire dans les corps stationnés en France devaient prendre la mer à la fin du mois; le général de division Millot, assisté des généraux de brigade de Négrier et Brière de l'Isle, fut désigné pour prendre le commandement en chef.

1. La majorité comprenait 188 républicains et 19 monarchistes ; les 6 voix opposantes étaient toutes républicaines ; enfin, parmi les 75 abstentionnistes, on comptait 64 membres de la droite et 11 de la gauche.

2. Il y avait 85 tués, dont 4 officiers, et 240 blessés, dont 15 officiers.

Tout annonçait enfin que l'on entendait agir avec vigueur.

Le vote de la Chambre et du Sénat[1], joint à la victoire remportée par l'amiral Courbet ne tarda pas à porter ses fruits : le *Times*, naguère encore si malveillant pour la politique française dans l'extrême Orient, commençait à se montrer plus amical; il se démenait de la façon la plus curieuse pour amener la France, une fois l'honneur national satisfait, à réclamer la médiation anglaise, affirmant d'ailleurs le parfait désintéressement de la Grande-Bretagne et ses sentiments de profonde cordialité pour les deux parties en cause. On avait pu croire un instant que l'assassinat de Hiep-Hoa entrainerait à Hué quelques complications ; il n'en fut rien et l'année se termina au milieu d'un certain apaisement diplomatique et d'une sécurité militaire assez complète.

En Tunisie, la pacification étant désormais un fait acquis, le corps d'occupation avait pu être réduit dans des proportions considérables. Quant aux réformes administratives entreprises dans la Régence par le gouvernement français, elles ne s'accomplissaient qu'avec une lenteur désespérante ; le projet de loi déposé en juillet sur la conversion de la dette Tunisienne n'avait pas encore été discuté par la Chambre, et si, le 31 décembre, l'on apprenait l'abolition définitive de la juridiction consulaire anglaise à Tunis, en même temps que la prochaine adhésion de l'Italie, de l'Allemagne et des Etats-Unis, l'on s'apercevait un peu tard de la faute commise en 1881 dans le traité de Kasar-Saïd, où la France s'est portée garante des conven-

1. Mentionnons également l'adoption par les deux Chambres d'un projet autorisant enfin le gouvernement à traiter avec une compagnie anglaise pour la pose d'un câble télégraphique entre la Cochinchine et le Tonkin. — Cf., p. 276, note.

tions antérieurement conclues par le bey avec les puissances étrangères : celles-ci consentaient bien en effet à renoncer au privilège de juridiction, mais elles entendaient maintenir les avantages commerciaux de toutes sortes que leur avaient assurés les capitulations. De là pour le résident de France d'immenses difficultés et dans la réforme du régime douanier de la Régence et dans celle des impôts.

En Angleterre, à la suite de longues et pénibles négociations, M. de Lesseps réussit à conclure avec les armateurs un arrangement relatif au canal de Suez, arrangement dont voici l'analyse :

Londres, 1er décembre.

La Compagnie, après examen et discussion, exécutera les travaux qui sont reconnus nécessaires pour assurer la rapidité du transit des navires, soit en élargissant le canal actuel, soit en doublant la voie maritime.

La commission qui examinera cette question sera composée d'ingénieurs et d'armateurs et l'élément anglais qui y figurera sera au moins de moitié.

Il sera proposé aux actionnaires de revenir aux statuts primitifs qui prévoyaient un conseil d'administration composé de trente-deux membres. Sept des administrateurs nouveaux seraient choisis parmi les armateurs et les négociants anglais.

En attendant que les formalités légales soient accomplies, qui permettraient cette modification des statuts, les sept futurs administrateurs anglais seraient invités à assister aux séances du conseil et formeraient à Londres un comité consultatif.

La Compagnie créera à Londres un bureau administratif où pourront s'effectuer les payements des droits de transit.

Dans les nominations des employés du transit, à l'avenir, la Compagnie choisira des employés sachant l'anglais.

La Compagnie appliquera, le 1er janvier 1884, la détaxe de cinquante centimes qui avait été prévue pour cette date.

Elle maintiendra la décision qu'elle avait prise de ne réclamer aux navires le remboursement des frais de déséchouage que lorsque l'accident imputable au navire aura causé des avaries au matériel de la Compagnie dans le canal, et excepté, en outre, le cas de collision de navires dans le canal.

La taxe de pilotage cessera d'être perçue le 1er juillet 1884.

Au delà de dix-huit pour cent de revenu des actions et jusqu'à vingt-cinq pour cent, la partie des bénéfices dépassant dix-huit pour cent sera employée moitié à la diminution de la taxe de transit et moitié à l'augmentation du revenu.

Au delà de vingt-cinq pour cent de revenu, tout le surplus des bénéfices sera employé à la diminution de la taxe de transit, mais seulement jusqu'au moment où la taxe de transit se trouvera ramenée à cinq francs par tonne.

A partir du 1er janvier 1885, la Compagnie diminuera les droits de transit de 50 centimes, réduisant ainsi le prix de passage par tonne de 10 fr. à 9 fr. 50. Si le dividende pour 1883-1884 s'élevait à plus de 18 0/0, une nouvelle réduction des droits de transit, outre les 50 centimes déjà mentionnés, devra être effectuée à la même date, le 1er janvier 1885, équivalent à la moitié du dividende au-dessus de 18 0/0.

Après 1885, la Compagnie partagera chaque année avec les armateurs, à chaque 1er janvier, la moitié de ses bénéfices (quel que puisse être leur montant) en excès du montant des bénéfices partagés précédemment, laquelle moitié sera appliquée à la réduction des droits de passage. Cette réduction sera déterminée proportionnellement au tonnage total des navires qui devront traverser le canal dans l'année. Par exemple, si, en 1884, les bénéfices sont de 20 0/0, les armateurs auront droit à une réduction des droits de transit équivalente à 1 0/0, soit environ à 2,800,000 fr. pour l'année commençant en janvier 1886, outre les réductions précédentes. De même, si le bénéfice pour 1885 est de 21 0/0, la moitié de la différence entre 20 et 21 0/0, soit 1/2 0/0, soit encore 1,400,000 francs,

sera consacrée à la réduction des tarifs à partir du 1er janvier 1887. — Outre les réductions antérieures et déjà mentionnées, ce partage par moitié sera continué jusqu'à concurrence d'un bénéfice de 25 0/0. Au-dessus de cette limite, tous les profits nets de la Compagnie seront appliqués à la réduction du tarif jusqu'à ce que celui-ci atteigne 5 francs par tonne.

Il va sans dire que les calculs d'après lesquels devront être établies les réductions susmentionnées dans le tarif sont basés sur le montant du capital actuel de 200 millions de francs. Dans le cas où il serait apporté quelque changement dans le montant du capital social, la base de la réduction des droits sera remaniée de façon à ne pas affecter défavorablement la diminution opérée dans le tarif.

Il sera proposé que, lorsque la réserve statutaire atteindra cinq millions de francs, le prélèvement annuel pour cette réserve soit ramené de cinq à trois pour cent au plus.

Les énormes concessions accordées par M. de Lesseps à l'Angleterre amenèrent une baisse considérable sur les valeurs de la compagnie de Suez. Encore tous les armateurs anglais ne se déclarèrent-ils pas satisfaits de ce qu'ils avaient obtenu. Quant au point de vue politique, il n'en saurait plus être utilement question : Suez est sans doute destiné à tomber sous la domination exclusive de la Grande-Bretagne.

En Allemagne, les nouvelles tendances de M. de Bismarck à se rapprocher du centre ultramontain s'accusèrent durant le mois de décembre par l'autorisation accordée à l'évêque de Limbourg de reprendre son siège et surtout par une visite que le prince impérial rendit au Vatican à son retour d'Espagne et durant un court séjour qu'il fit chez le roi d'Italie. Quelques publicistes voulurent voir dans ces incidents une tentative du chancelier pour former une sorte de ligue

politico-religieuse contre la propagande révolutionnaire. Ce serait attribuer beaucoup de puissance au diplomate allemand que de croire à l'efficacité d'une semblable politique. Il est certain que des symptômes peu rassurants se sont produits dans ces derniers temps, mais c'est là une affaire de nationalité plutôt que d'esprit vraiment révolutionnaire et anarchique. On s'accorde généralement à attribuer à la Russie les troubles de Serbie. L'agitation slave qui persiste en Croatie, malgré les concessions du cabinet de Pesth, malgré les efforts du nouveau ban, comte Khuen-Hedervary et avec la complication qui résulte des rivalités religieuses entre Serbes et Croates, ne sont point pour promettre une paix éternelle. En Espagne, où le ministère Posada Herrera s'est vu soudain privé du concours de M. Sagasta qui ne veut point du suffrage universel, une réaction violente ou une révolution libérale semble prochaine. Suffira-t-il de quelques combinaisons de cabinet, de quelques visites officielles, de quelques câlineries cléricales, pour éteindre les étincelles et prévenir l'incendie? Un avenir prochain en décidera.

NÉCROLOGIE

---

5 janvier. — GÉNÉRAL CHANZY, sénateur inamovible, élu par l'Assemblée nationale, né à Nouart (Ardennes), le 18 mars 1823. Entré d'abord dans la marine, puis dans l'artillerie, Chanzy fut admis à Saint-Cyr en 1841, et fit sa carrière d'officier en Algérie, en Italie, en Syrie et à Rome (1864). Il retourna en Algérie au moment de la grande insurrection arabe, fut promu général de brigade en 1868, sollicita un commandement en France en 1870, mais l'obtint seulement du gouvernement de la Défense nationale, avec le grade de divisionnaire. Mis à la tête du 16e corps dans la première armée de la Loire, Chanzy combattit vaillamment à Coulmiers et gagna la bataille de Patay. Commandant en chef de la seconde armée de la Loire, il lutta héroïquement pendant deux mois avec des forces improvisées, et fit, sur le Mans et Laval, une admirable retraite qui le plaça au premier rang de nos hommes militaires. Élu député des Ardennes en 1871, Chanzy se prononça contre la conclusion de la paix. Président du centre gauche en 1872, il se rallia franchement à la République. Appelé cette même année au commandement du 7e corps, en 1873 au gouvernement général de l'Algérie, en 1879 à l'ambassade de Saint-Pétersbourg, en 1881 au commandement du 6e corps, Chanzy prit peu de part aux travaux législatifs. Une mort subite et prématurée vint le frapper à Châlons-sur-Marne, siège de son commandement, à quelques lieues de la frontière qu'il était désigné pour défendre.

9 janvier. — M. Pouliot, député républicain de la Haute-Vienne, né en 1846, entré à la Chambre en 1882.

11 janvier. — Comte Rampon, sénateur républicain de l'Ardèche, né à Paris le 10 juillet 1806. Officier de cavalerie. général de la garde nationale sous Louis-Philippe, député de l'opposition en 1836, candidat libéral en 1869, il reprit du service dans les mobilisés, en 1870, malgré son grand âge. Député de l'Ardèche en 1871, il soutint M. Thiers et vota la Constitution. Fermement attaché à la politique républicaine conservatrice, le comte Rampon était vice-président du Sénat, où il était entré en 1876.

21 janvier. — M. Tiersot, député républicain de l'Ain, né à Bourg en 1822. L'un des chefs du parti républicain de son département sous l'empire, il entra à l'Assemblée nationale en 1871, et fut constamment réélu depuis lors. Il siégea d'abord à l'union républicaine, puis à la gauche radicale.

12 février. — M. Chevallay, député républicain de la Savoie.

5 mars. — M. Tisserand, député républicain du Puy-de-Dôme, entré au Parlement en 1881, et l'un des fondateurs du groupe de la gauche radicale.

11 mars. — Prince Alexandre Gortchakof, chancelier de l'empire russe, né le 16 juillet 1798. Après avoir fait toute sa carrière dans la diplomatie, Gortchakof, nommé en 1854 ambassadeur à Vienne, fut appelé à succéder au chancelier Nesselrode après le traité de Paris de 1856. Il dirigea la politique russe jusqu'en 1882, époque où il demanda sa retraite, après avoir fait prendre en 1877 à la Russie sa revanche de la guerre de Crimée.

12 mars. — M. Coumoundouros, plusieurs fois premier ministre de Grèce, notamment pendant la guerre russo-turque et le congrès de Berlin. Né en 1812, il était entré dans la vie politique en 1850.

24 mars. — M. Varroy, sénateur républicain de Meurthe-et-Moselle. Né en 1827, longtemps ingénieur de l'État, M. Varroy fut élu député en 1871, sénateur en 1876, et occupa par deux fois le ministère des travaux publics dans les cabinets présidés par M. de Freycinet en 1879 et 1882.

26 mars. — M. Dupont, député républicain de la Haute-Savoie depuis 1877, ancien sous-préfet.

29 mars. — M. Delord, sénateur républicain du Lot, ancien magistrat, victime du 2 décembre, né en 1808, élu en 1879.

5 mai. — M. Elzéar Pin, sénateur républicain du Var, né en 1813, représentant du peuple en 1848, député en 1871, entré au Sénat en 1875.

25 mai. — M. Laboulaye, sénateur inamovible élu par l'Assemblée nationale, né à Paris le 18 janvier 1811. Publiciste éminent, candidat libéral sous l'empire, rallié au gouvernement impérial en 1870, député de Paris en 1871, M. Laboulaye, qui siégeait au centre gauche, prit une part active aux travaux législatifs, notamment aux lois d'enseignement et à la Constitution.

26 mai. — Abd-el-Kader, né en 1806; longtemps le plus ardent ennemi de la France en Algérie, il accepta noblement sa défaite en 1847, et résidant depuis lors à Damas, montra la plus grande soumission et rendit de réels services au gouvernement français en plusieurs circonstances.

18 juin. — M. Vallier, sénateur républicain du Rhône depuis 1880.

23 juin. — Comte de Flers, sénateur monarchiste de l'Orne depuis 1876.

10 juillet. — M. Lucet, sénateur républicain de Constantine depuis 1876, né en 1816; exilé à la suite du coup d'État, M. Lucet s'établit en Algérie, fut nommé préfet de Constantine au 4 septembre et élu député en 1871.

21 juillet. — M. Daron, député de Chalon-sur-Saône depuis 1871; républicain de vieille date, il avait été deux fois candidat sous l'empire.

27 juillet. — M. Daussel, sénateur monarchiste de la Dordogne; né en 1813, il était entré en 1871 dans la vie politique comme député à l'Assemblée nationale.

17 août. — M. Dutilleul, sénateur républicain du Nord, né en 1837, élu en 1879.

19 août. — M. Bernard, sénateur républicain de Meurthe-et-Moselle, né en 1824, élu en 1876.

24 août. — Henri, comte de Chambord, dernier représentant de la branche aînée des Bourbons français; né à

Paris le 29 septembre 1820, sept mois après l'assassinat de son père, le duc de Berri; exilé avec sa famille après la Révolution de 1830, il habita successivement l'Angleterre, la Bohême et l'Autriche, proclama en 1843, à Belgrave-Square, ses droits à la couronne de France et épousa en 1846 une fille du duc de Modène, dont il n'eut pas d'enfant; sous la République de 1848, sous l'empire, mais surtout en 1871, où il prit le titre de roi dans une proclamation, il ne cessa d'affirmer sa qualité de prétendant. Le 5 août 1873, dans une visite faite à Frohsdorff, le comte de Paris, chef de la maison d'Orléans, reconnut solennellement les droits de son cousin; mais, dans le courant de la même année, une tentative de restauration, préparée par la droite de l'Assemblée nationale, échoua par le refus du prince de renoncer au drapeau blanc. Le comte de Chambord, c'est un hommage à lui rendre, ne chercha d'ailleurs jamais à monter sur le trône par la violence, et ce fut volontairement qu'après l'abrogation des lois d'exil en 1871, il continua de vivre à l'étranger.

24 août. — M. Duval, sénateur monarchiste des Côtes-du-Nord depuis 1880, né en 1818.

15 septembre. — M. Victor Lefranc, sénateur inamovible républicain, né en 1809. Chef du parti libéral dans les Landes, commissaire général de la République, puis député en 1848 et en 1849, M. Victor Lefranc se retira de la vie politique après le 2 décembre, échoua aux élections de 1863 et de 1869, fut élu en 1871 et appelé par M. Thiers au ministère de l'agriculture au mois de juin 1871, à celui de l'intérieur en février 1872. Après un échec aux élections sénatoriales de 1876, M. Victor Lefranc rentra à la Chambre, mais en sortit, battu par le candidat officiel au 14 octobre 1877. Le 21 mai 1881, le Sénat l'appela dans son sein; fidèle aux convictions de toute sa vie, M. Lefranc siegeait au centre gauche.

5 octobre. — M. Roselli-Mollet, député radical de l'Ain depuis 1881, ancien ingénieur civil et directeur du génie sous la Commune.

10 octobre. — M. A Joubert, sénateur monarchiste de Maine-et-Loire depuis 1876, grand industriel, né en 1814.

27 octobre. — M. Lanel, député républicain de la Seine-Inférieure depuis 1871.

4 novembre. — M. Bartoli, député républicain de la Corse, élu en 1876, réélu en 1881.

12 novembre.— M. Ferdinand Barrot, sénateur inamovible de droite, élu en 1877; né en 1806, avocat, député du centre gauche sous la monarchie de Juillet, ministre de l'intérieur dans le cabinet du 31 octobre 1849, puis ministre de France à Turin. M. F. Barrot se lia intimement avec le Prince-Président et fit partie du conseil d'État, puis du Sénat impérial. Écarté de la vie publique par le 4 Septembre, il échoua aux élections de 1877.

14 novembre. — M. Jules de Lasteyrie, sénateur inamovible du centre gauche élu par l'Assemblée nationale. Né en 1810, député en 1842, en 1848 et 1849, franchement libéral, M. de Lasteyrie fut exilé après le coup d'État, puis admis à rentrer en France. Candidat malheureux en 1869, il ne rentra dans la vie politique qu'en 1871 comme député de Seine-et-Marne. Il siégea d'abord au centre droit, mais se sépara de ce groupe lors des tentatives de restauration monarchique en 1873.

30 novembre. — M. André, député bonapartiste de la Charente depuis 1877, né en 1852.

14 décembre. — M. Henri Martin, sénateur républicain de l'Aisne. Né en 1810, M. Henri Martin se voua à l'étude de l'*Histoire de France*, et publia de nombreux et importants ouvrages. Candidat libéral en 1869, il fut élu en 1871 par la Seine et par l'Aisne; il opta pour ce dernier département, qui l'envoya au Sénat en 1876. Fermement républicain, ardemment patriote, M. Henri Martin a puissamment contribué au réveil de l'esprit public.

18 décembre. — M. de Largentaye, député monarchiste des Côtes-du-Nord.

26 décembre. — M. Latrade, député républicain de la Corrèze en 1848 et depuis 1873.

CHRONOLOGIE

JANVIER

3. — **Egypte** : Circulaire de lord Granville aux ambassadeurs de S. M. Britannique, au sujet des vues de l'Angleterre sur l'Égypte.

5. — Circulaire du ministre de la guerre prescrivant l'envoi en congé d'un cinquième des hommes composant l'effectif de l'armée active.

7. — **Egypte** : Rupture des négociations entre la France et l'Angleterre sur la suppression du contrôle.

Espagne : Crise ministérielle.

9. — Ouverture de la session ordinaire des Chambres.

Élection de M. Brisson comme président de la Chambre des députés.

Espagne : Reconstitution du ministère Sagasta.

11. — Élection de M. Le Royer comme président du Sénat.

Égypte : Démission de M. Colvin, contrôleur anglais.

15. — Chambre : Reprise de la première délibération sur la réforme judiciaire.

Déclaration ministérielle au sujet des négociations avec l'Angleterre, relatives à l'Égypte.

16. — Affichage à Paris d'un manifeste du prince Jérôme Bonaparte daté du 15. — Arrestation du prince. — Proposition de M. Floquet à la Chambre sur la situation des descendants des familles royales.

19. — Jugement du tribunal de Lyon dans le procès des anarchistes.

22. — Chambre : Interpellation de M. Cunéo d'Ornano sur la

violation de la loi du 29 juillet 1881 à l'égard du prince Jérôme; ordre du jour pur et simple.

27. — Chambre : Rejet du principe de l'élection de la magistrature.

28. — Démission de MM. Duclerc, le général Billot, l'amiral Jauréguiberry, ministres des affaires étrangères, de la guerre et de la marine.

29. — M. Fallières, ministre de l'intérieur, est nommé président du conseil.

Chambre : Discussion de la loi sur les prétendants.

31. — Le général Thibaudin est nommé ministre de la guerre.

La Chambre se déclare en permanence et vote le contre-projet Fabre sur les prétendants, accepté par le gouvernement.

FÉVRIER

2. — Sénat : Adoption en première délibération du projet amendé sur le serment judiciaire.

5. — **Egypte** : M. Colvin, ancien contrôleur anglais, est nommé conseiller financier du khédive, avec droit d'assister au conseil des ministres.

8. — Chambre : Première délibération sur la loi municipale.

Réunion d'une conférence européenne à Londres pour le règlement de la question du Danube.

9. — Arrêt de non-lieu rendu par la chambre des mises en accusation de Paris dans l'affaire du prince Jérôme. — Mise en liberté du prince.

10. — Sénat : Discussion du projet de loi sur les prétendants.

Turquie : Circulaire diplomatique sur la non-exécution de certaines clauses du traité de Berlin.

12. — Sénat : Rejet du projet de loi voté par la Chambre sur les prétendants et d'un contre-projet Barbey. — Adoption d'un amendement Léon Say-Waddington.

13. — Démission du cabinet, qui reste chargé des affaires jusqu'à nouvel ordre.

15. — Chambre : Rejet de l'amendement Say sur les prétendants. — Vote des deux premiers articles du contre-projet Barbey.

Angleterre : Ouverture de la session parlementaire.

17. — Sénat : Rejet du projet voté en dernier lieu par la Chambre sur les prétendants.

21. — Formation du cabinet Jules Ferry.

22. — Déclaration ministérielle.

23. — Décret mettant les princes d'Orléans officiers en non-activité par retrait d'emploi (publié le 25 au *Journal officiel*).

24. — Chambre : Interpellations de MM. Jolibois et le prince de Léon sur la déclaration ministérielle et sur la situation faite aux princes ; ordres du jour de confiance.

26. — Sénat : Deuxième délibération sur le serment judiciaire.

MARS

1er. — Sénat : Interpellation du général Robert sur l'application de la loi de 1834 sur l'état des officiers ; ordre du jour pur et simple.

Clôture des travaux de la conférence de Londres.

3-8. — Sénat : Discussion sur le droit d'association ; rejet de la proposition Dufaure-Jules Simon.

5-6. — Chambre : Discussion sur les propositions de revision constitutionnelle de MM. Andrieux et Barodet ; ordre du jour de confiance.

8. — Chambre : Première délibération sur la proposition relative à la responsabilité des patrons en matière d'accidents.

9. — Manifestation sur l'esplanade des Invalides.

10. — Chambre : Interpellation sur la manifestation du 9 ; ordre du jour pur et simple.

La conférence de Londres signe le traité relatif à la navigation du Danube.

13-15. — Chambre : Première délibération de la loi relative aux sociétés de secours mutuels.

13. — Sénat : Question de M. de Saint-Vallier au sujet du Tonkin.

Italie : Discours de M. Mancini sur la triple alliance.

15. — **Roumanie** : M. Bratiano déclare qu'il n'adhérera pas à la convention de Londres sur la navigation du Danube.

Angleterre : Explosion de dynamite dans l'hôtel occupé par les ministères.

16. — Chambre : Interpellations diverses au sujet de la situation des ouvriers ; ordre du jour pur et simple.

Ajournement des Chambres pour les vacances de Pâques.

21. — Publication au *Journal officiel* de la loi portant augmentation du fonds de la caisse des écoles.

28. — Publication au *Journal officiel* de la loi portant organisation de la juridiction française en Tunisie.

Tonkin : Prise de Nam-Dinh par les Français.

31. — **Norwège** : L'Odelsthing est saisi d'une proposition de mise en accusation du cabinet.

AVRIL

12. — Décret nommant M. Cazot premier président de la Cour de cassation.

14. — **Hongrie** : Discours de M. Tisza sur la triple alliance.

Danemark : Le Folkething vote un ordre du jour de défiance contre le ministère.

19. — Reprise de la session ordinaire des Chambres.

Chambre : Dépôt d'un projet de loi portant conversion de la rente 5 p. 100 en 4 1/2 p. 100.

21. — Chambre : Première délibération de la loi sur les récidivistes.

22. — **Autriche** : La Chambre décide de rétablir les écoles primaires confessionnelles.

Hollande : Formation du cabinet Heemskerk.

Tunisie : Inauguration des tribunaux français.

23-24. — Chambre : Débat sur la conversion.

26. — Sénat : Débat sur la conversion.

Avis du conseil d'État sur la suspension des traitements des titulaires ecclésiastiques.

27. — Promulgation de la loi sur la conversion des rentes 5 p. 100 en 4 1/2 p. 100.

28. — Sénat : Interpellation de M. de Gavardie sur la composition du corps judiciaire.

MAI

1er. — Sénat : Question de M. de Broglie sur la triple alliance. — Première délibération de la loi sur la protection des enfants abandonnés.

4. — **Angleterre** : La Chambre des communes rejette une proposition du gouvernement tendant à modifier la formule du serment parlementaire.

5. — Sénat : Question de M. Batbie sur l'avis du conseil d'État en matière de traitements ecclésiastiques.

8. — Sénat : Rejet de la proposition sur les classes personnelles des préfets et sous-préfets.

9. — **Turquie** : Convention sur le raccordement des chemins de fer avec les lignes autrichiennes.

10. — Sénat : Première délibération de la proposition sur la liberté des funérailles.

Turquie : Nomination de Wassa-Pacha comme gouverneur du Liban, en remplacement du prince Bib-Doda.

15. — Chambre : Vote de crédits pour le Tonkin.

16. — **Madagascar** : Occupation de Majunga par un corps français.

19. — **Tonkin** : Mort du commandant Rivière.

20. — **Italie** : Vote de confiance accordé par la Chambre au cabinet Depretis.

22. — **Roumanie** : Réunion de l'Assemblée constituante.

24. — Chambre : Discussion de la réforme judiciaire.

Sénat : Vote de crédits pour le Tonkin.

Turquie : Circulaire diplomatique de la Porte réclamant l'exécution de diverses clauses du traité de Berlin.

Roumanie : Circulaire de M. Stourdza sur la question du Danube.

25. — **Italie** : Modifications partielles dans le ministère.

27. — **Russie** : Sacre du czar Alexandre III à Moscou.

28. — Chambre : Interpellation de M. de Janzé sur la vente de livres dans les gares : ordre du jour pur et simple.

29. — Sénat : Question de M. Bérenger sur la suppression des aumôniers dans les hôpitaux de Paris.

31. — Sénat : Interpellation de M. de Broglie sur les manuels d'enseignement civique ; ordre du jour pur et simple.

JUIN

2. — Sénat : Question de M. de Saint-Vallier sur le Tonkin.

5. — Chambre : Adoption du projet sur la réforme judiciaire.

Belgique : Dépôt à la Chambre d'un projet de réforme électorale.

7. — Chambre : Question de M. Freppel sur l'apposition de nouveaux scellés à l'abbaye de Solesmes ; transformation en interpellation ; ordre du jour de confiance.

Tunisie : Publication d'un décret du bey étendant la compétence des tribunaux français.

8. — Sénat : Première délibération du projet sur l'élection des juges consulaires.

Tunisie : Convention avec la France sur les réformes administratives et financières.

Turquie : Révolte de tribus albanaises contre le Monténégro.

11. — Chambre : Validation de l'élection de M. Briens.

Allemagne : M. de Bennigsen donne sa démission de député.

12. — Chambre : Discussion du projet sur les syndicats professionnels. — Rejet d'une proposition sur le vinage.

Sénat : Deuxième délibération de la proposition sur la liberté des funérailles.

Allemagne : Vote du budget de 1884-85 par le Reichstag. — Clôture de la session.

13. — **Madagascar** : Occupation de Tamatave par un corps français.

14. — Chambre : Interpellation de M. P. de Cassagnac sur les caisses d'épargne; ordre du jour pur et simple.

19. — Sénat : Première délibération de la loi abrogeant les livrets d'ouvriers.

20. — Discours de M. Jules Ferry, président du conseil, à l'inauguration du Jeu de Paume, à Versailles.

21. — Chambre : Deuxième délibération du projet sur les récidivistes. — Adoption d'un projet créant l'artillerie de forteresse.

23. — Condamnation de Louise Michel par la cour d'assises de la Seine, pour participation aux désordres du 9 mars.

Chambre : Validation de l'élection de M. Calla.

Prusse : Adoption par le Landtag d'une loi ecclésiastique abrogeant certaines dispositions des lois de mai.

28. — Sénat : Deuxième délibération du projet sur l'élection des juges consulaires.—Rejet du projet divisant l'arrondissement de Narbonne en deux circonscriptions électorales.

29. — Chambre : Deuxième lecture de la loi municipale.

30. — Sénat : Interpellation de M. Bérenger sur la suppression des aumôniers dans les hôpitaux de Paris; ordre du jour pur et simple.

JUILLET

3. — Sénat : Deuxième lecture du projet sur la protection de l'enfance.

Chambre : Vote de crédits pour les chemins de fer du Sénégal.

9. — Chambre : Rejet d'une proposition d'amnistie pour les condamnés de Montceau-les-Mines.

10. — Chambre : Interpellations de MM. Granet et Delafosse sur les affaires du Tonkin ; ordre du jour de confiance.

12 et 18.— Sénat : Discussion du projet portant création d'une artillerie de forteresse.

16. — Chambre : Discussion des conventions conclues entre l'État et les compagnies de chemins de fer. — Question de M. Francis Charmes sur les affaires de Madagascar.

19. — Sénat : Discussion du projet de réforme de l'organisation judiciaire.

Tonkin : Sortie heureuse des Français à Nam-Dinh.

20. — **Annam** : Mort de l'empereur Tu-Duc.

21. — Sénat : Question de M. de Broglie sur les relations avec l'Annam.

31. — Sénat : Adoption du projet de réforme judiciaire.

AOUT

1er. — Chambre : Adoption du projet renvoyé par le Sénat sur la réforme de l'organisation judiciaire. — Rejet d'un projet portant création d'un câble télégraphique reliant le Tonkin à la Cochinchine. — Interpellation de M. Gaillard sur la candidature d'un substitut au conseil général ; ordre du jour pur et simple.

Sénat : Vote de crédits pour les chemins de fer du Sénégal.

2. — Clôture de la session ordinaire des Chambres.

5. — **Espagne** : Insurrection militaire républicaine à Badajoz.

8. — Entrevue d'Ischl entre les empereurs d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie.

9. — Décret nommant le vice-amiral Peyron ministre de la marine, en remplacement de M. Ch. Brun, démissionnaire.

12. — Élections départementales.

15. — **Tonkin** : Échec du général Bouët devant Son-Tay.

Belgique : La Chambre adopte le projet de réforme électorale.

18-20. — **Annam** : Bombardement et prise des forts de la rivière de Hué.

19. — Scrutin de ballottage pour les élections départementales.

Autriche-Hongrie : Troubles à Agram.

21. — Ratification de la convention de Londres sur la navigation du Danube.

23. — **Angleterre** : Retrait d'un projet de convention avec la compagnie du canal de Suez.

24. — Mort du comte de Chambord.

25. — **Annam** : Signature des préliminaires de Hué entre la France et l'empereur Hiep-Hoà.

Angleterre : Prorogation du Parlement.

29. — **Allemagne** : Session extraordinaire du Reichstag pour la discussion du traité de commerce hispano-allemand.

30. — Promulgation de la loi sur la réforme de l'organisation judiciaire.

SEPTEMBRE

3. — **Tonkin** : Occupation du poste de Palan, au confluent du Day et du fleuve Rouge.

11. — **Bulgarie** : Le prince Alexandre renonce à ses pouvoirs extraordinaires.

19. — **Bulgarie** : Démission du cabinet Soboleff et formation du cabinet Zankoff.

20. — **Serbie** : Défaite du cabinet Pirotchanatz aux élections générales.

22. — Nomination de M. Félix Faure comme sous-secrétaire d'État des colonies.

29. — Visite du roi d'Espagne à Paris ; manifestations hostiles.

OCTOBRE

3. — **Serbie** : Formation du cabinet Kristitch.

4. — **Norwège** : Procès des ministres.

5. — Démission du général Thibaudin, ministre de la guerre.

9. — Nomination du général Campenon comme ministre de la guerre.

10. — **Espagne** : Démission du cabinet Sagasta.

Autriche-Hongrie : La Chambre hongroise vote un projet de conciliation pour la Croatie.

13. — **Espagne** : Formation du cabinet Posada Herrera.

17. — Décret nommant M. Casimir Périer sous-secrétaire d'État à la guerre.

19. — Décret constituant un conseil supérieur des colonies.

21. — **Portugal** : Crise ministérielle.

23. — Ouverture de la session extraordinaire des Chambres.

25. — Chambre : Reprise de la deuxième délibération de la loi municipale.

30-31. — Chambre : Interpellation de M. Granet sur les affaires du Tonkin; ordre du jour de confiance.

NOVEMBRE

3-5. — **Égypte** : Défaite du général Hicks dans le Soudan.

5. — **Serbie** : Soulèvement à *Zaïtchar*.

10. — Chambre : Rejet d'un amendement rétablissant la mairie centrale de Paris. — Fin de la deuxième délibération sur la loi municipale.

12. — Chambre : Vote d'une proposition enlevant aux fabriques le monopole des inhumations. — Deuxième délibération sur les sociétés de secours mutuels.

13. — Sénat : Question de M. Denormandie sur l'application de la loi relative à la réforme judiciaire.

Chambre : Première délibération du projet sur l'organisation de l'enseignement primaire public.

Tonkin : Attaque infructueuse des Pavillons-Noirs contre Haï-Dzuong.

15-20. — Sénat : Discussion des conventions avec les compagnies de chemins de fer.

19. — Chambre : Discussion du budget de 1884.

20. — Promulgation des lois portant approbation des conventions avec les compagnies de chemins de fer.

M. Jules Ferry, président du conseil, est nommé ministre des affaires étrangères en remplacement de M. Challemel-Lacour, démissionnaire; M. Fallières remplace M. Jules Ferry à l'instruction publique.

22. — Sénat : Deuxième délibération de la loi abrogeant les livrets d'ouvriers.

Espagne : Visite du prince impérial d'Allemagne à Madrid.

24. — Chambre : Discussion et adoption d'un projet sur les incompatibilités parlementaires.

29. — Sénat : Première délibération sur le crédit agricole mobilier.

Chambre : Demande d'interpellation de M. Clémenceau sur le Tonkin ; ajournement.

DÉCEMBRE

3. — Chambre : Discussion de la loi sur l'élection des juges consulaires.

6-10. — Sénat : Discussion et rejet d'une proposition de M. Bérenger sur la recherche de la paternité.

7-10. — Chambre : Discussion des crédits de 9 millions pour le Tonkin et de l'interpellation Clémenceau ; ordre du jour de confiance.

8. — Promulgation de la loi sur l'élection des juges consulaires.

16. — **Tonkin** : Prise de Son-Tay par l'amiral Courbet.

17. — Sénat : Adoption du projet de loi ajournant au mois de mai 1884 les élections municipales.

18. — Chambre : Vote de crédits pour le Tonkin sur l'exercice 1884.

20. — Sénat : Vote des deux lois de crédits pour le Tonkin.

22. — Chambre : Adoption du projet d'ajournement des élections municipales. — Interpellation sur les salaisons de porc américaines.

26-28. — Sénat : Vote du budget de 1884.

27-28. — Chambre : Rejet d'un projet sur la colonisation officielle en Algérie.

29. — Chambre : Adoption du budget de 1884 modifié par le Sénat. — Clôture de la session extraordinaire.

30. — Promulgation du budget ordinaire de l'exercice 1884.

31. — **Tunisie** : Abolition de la juridiction consulaire anglaise.

DOCUMENTS

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCE A

Discours prononcé le 9 mars 1883 au banquet du Cercle national par M. Jules Ferry, président du Conseil.

Messieurs, chers collègues, chers concitoyens, et j'ose ajouter, chers amis, — car c'est, j'imagine, le privilège de cette table presque familiale de permettre à notre parole des libertés qu'elle n'aurait pas ailleurs; — il y a bien des raisons pour que je me sente le cœur rempli d'une émotion sincère au moment où je me lève pour répondre au toast si spirituel et si cordial de mon cher et honorable ami M. Foucher de Careil. Je suis bien ému de l'accueil que vous me faites, car j'en sens tout le prix. Je ne puis oublier, en effet, que le Cercle national, si bien constitué, si bien organisé d'après la pensée fondamentale qu'indiquait tout à l'heure son honorable vice-président, une pensée d'union entre les républicains, et qui s'est ouvert aux républicains des deux Chambres, aux républicains de l'administration et aux républicains de dehors, n'appartenant ni aux Chambres ni à l'administration, pour marquer avec plus de précision et plus d'éclat la grande unité du parti républicain, je ne puis oublier, dis-je, que ce cercle, que ce centre d'union républicaine n'a pas prodigué cette sorte

de consécration, permettez-moi le mot, dont je me sens, à cette heure, si profondément honoré.

Il ne l'a donnée que deux fois : d'abord, à l'homme éminent entre tous qui représente, pour la France et pour l'Europe, cette grande chose qui fait notre force : la République rassurante.

Il l'a reçue ensuite, cette consécration amicale, celui qui s'est assis à cette table, à cette même place que j'occupe, et qu'il me semble y voir encore..... Oui, j'étais là, il m'en souvient ; j'assistais à ce banquet, où une foule enthousiaste et nombreuse — plus nombreuse encore qu'aujourd'hui, car les représentants des nationalités étrangères avaient tenu à y prendre leur place — accueillait et fêtait Gambetta, c'est-à-dire le vainqueur des dernières et décisives batailles républicaines, c'est-à-dire l'image superbe et vivante de la République triomphante, triomphante sous son commandement, triomphante sous sa parole puissante et vengeresse...

Messieurs, si je réveille ici ce noble, ce douloureux souvenir, ce n'est pas seulement pour raviver des regrets impérissables, pour déplorer une fois de plus la fragilité infinie des choses humaines, pour dire aussi, sans doute, que nul ne le remplacera, parce que nul n'eut jamais l'âme aussi grande, mais pour attester, en même temps, les grands devoirs qui s'imposent à ceux qui ont pris après lui le dépôt de la République, comme ces coureurs antiques se passant, l'un après l'autre, le flambeau qui représentait les destinées de la Patrie. Ceux-là, messieurs, tiennent à le dire et ils peuvent se rendre à eux-mêmes ce témoignage, que ce que voulait ce grand orateur, cette grande intelligence et cette grande âme, ce qu'il voulait, c'est ce que nous voulons nous-mêmes et ce que nous tâcherons de faire après lui : c'est un gouvernement dans la République.

On peut, messieurs, — la chose est déjà de mode et se dit couramment, il n'y a plus à y revenir — on peut nous qualifier de ministère autoritaire et de ministère de résistance. Voilà bien la formule et l'affaire est entendue : nous sommes dorénavant, à tout jamais, baptisés ministère autoritaire et ministère de résistance.

Ministère autoritaire, messieurs... Et pourquoi pas ?

Cela dépend du genre d'autorité que nous voulons exercer, et à moins de soutenir que l'idéal d'un ministère est de ne pas avoir d'autorité, il faut bien reconnaître qu'un ministère autoritaire qui puiserait uniquement son autorité dans le consentement sans cesse renouvelé, sans cesse mis à l'épreuve des deux Chambres, n'aurait rien de commun avec l'autorité sous sa forme odieuse et tyrannique, que la France a malheureusement subie.

Un ministère autoritaire est même un ministère qui tient moins à l'autorité qu'un autre, puisqu'il ne se dérobe à aucune

question, puisqu'il aime à s'expliquer franchement sur toutes choses, et qu'il est tout prêt à quitter l'autorité, s'il n'est plus d'accord avec ceux qui la lui confèrent.

Je ne veux pas dire que le fond d'un ministère autoritaire ainsi compris, ce soit une espèce d'affectation de mauvaise humeur, de mauvais caractère, et comme une habitude de mettre, pour ainsi dire, son portefeuille au bout de toutes ses affaires. Oh! cela, messieurs, ce serait la caricature du ministère autoritaire. Un ministère autoritaire, tel que je le comprends, c'est-à-dire représentant l'autorité des Chambres, est tenu de considérer qu'en politique, et surtout en politique parlementaire, la belle humeur est une force et un devoir.

Il faut donc être de belle humeur... Ah! messieurs, je vous assure que ce n'est pas toujours commode, par le temps qui court. Je ne sais pas ce que penseraient des difficultés de l'heure présente ceux qui nous ont précédés, il y a quarante ans, dans la bataille parlementaire. Je crois que, il y a quarante ans comme aujourd'hui, les ministères étaient fort attaqués, qu'ils étaient diffamés et outragés; et je me rappelle toujours un mot de l'illustre M. Thiers : « Les journaux, la presse, disait-il, je ne m'occupe pas de tout cela; je suis un vieux parapluie sur lequel il pleut depuis cinquante ans! »

Moi, messieurs, je suis un parapluie moins vieux, mais j'ai déjà reçu beaucoup d'averses. Je vous assure que je ressens peu les outrages de la presse. Le ton de la polémique s'est certainement un peu abaissé depuis un demi-siècle; aujourd'hui, pour parler des ministres, on cherche dans l'argot des bagnes les expressions les plus grossières, et cela se remarque surtout dans les journaux rédigés par des gentilshommes.

C'est, en effet, une remarque que l'on ne peut s'empêcher de faire et qui est à l'honneur du parti républicain, même de la fraction de ce parti qui n'est pas tout à fait avec nous, — je pourrais dire qui est tout à fait contre nous — c'est que certains journaux, rédigés et lus par des gentilshommes, ont trouvé moyen de dépasser, en grossièreté violente, tout ce qui s'était vu jusqu'à ce jour. Les royalistes ont dépassé les intransigeants, ils peuvent d'ailleurs cheminer ensemble, comme ceux que l'on a trouvés aujourd'hui même dans la manifestation dirigée contre l'Elysée.

Quoi qu'il en soit, messieurs, je le répète, c'est le devoir des hommes politiques d'être indifférents à ce genre de polémique; en somme, cela n'a pas d'importance; il faut s'y faire. Les mœurs changent; elles étaient plus douces, plus élégantes, autrefois; elles sont aujourd'hui plus grossières, voilà tout.

Mais ce qui est beaucoup plus dangereux, ce qu'il est difficile de subir avec résignation, et ce qui contrarie absolument ce parti

pris de bonne humeur dont je parlais, ce sont les fausses nouvelles, c'est la campagne des indiscrétions. Vous savez, messieurs, le rôle que jouent les indiscrétions dans la politique contemporaine; voici, par exemple, un ministère qui vient de se former; aussitôt des feuilles jouissant de quelque autorité, ayant vingt ou trente mille abonnés, et passant, comme on dit, pour bien informées, se hâtent de dire: Le ministère? il a l'air d'être homogène; mais hier, ou ce matin, c'est à n'y pas croire, mais cela est, les ministres se sont en plein conseil disputés comme des crocheteurs? Si absurde qu'elle soit, c'est une nouvelle, et la nouvelle court; on l'envoie par le télégraphe et, dans toute la France, il y a des gens pour la croire. Je vous assure, messieurs, que le télégraphe, — dont mon ami Cochery est ici le représentant le plus autorisé, — a singulièrement augmenté les difficultés de la politique dans notre pays et que le besoin incessant de nouvelles vraies ou fausses a donné à l'industrie des fausses nouvelles un développement avec lequel les gouvernements sont bien obligés de compter.

On dit aussi de nous : Ministère de résistance! Ah! pour cela, c'est bien possible, messieurs; nous avons associé et combiné dans ce ministère la ténacité bretonne et la ténacité vosgienne. Cela rend probable que nous résisterons à quelque chose.

A la vérité, on est toujours le ministère de résistance de quelque chose ou de quelqu'un. Nos amis, — je ne sais si on peut les appeler ainsi, — mais enfin nos voisins de l'extrême gauche résistent, eux aussi, à quelque chose; ils résistent aux gens qui veulent descendre dans la rue; et nous certainement nous voulons résister, d'abord à ceux-là, bien entendu; c'est l'*a b c* du gouvernement, c'est trop facile; on pourrait seulement désirer qu'il ne s'organisât pas dans le parti républicain des manifestations, des réunions, des agitations qui peuvent aboutir, même contre le gré de ceux qui se flattent de les contenir, à ce qu'il y ait, un jour ou l'autre, des gens qui descendent dans la rue.

Nous résisterons donc à cela d'abord, et nous ne nous en faisons pas un mérite; mais il y a autre chose, messieurs, à quoi nous voulons résister, c'est à l'émiettement de la majorité républicaine, qui n'est pas autre chose que l'émiettement de l'autorité et du pouvoir républicains. Nous voulons résister au courant de défaillance, de dissolution, de laisser-aller qui fait que, par une sorte d'invasion lente, obscure, continue, par une sorte d'infiltration, pourrait-on dire, tous les centres d'action gouvernementale dans le pays se trouvent paralysés, anéantis, et que la foule de gens qui, dans cette France, ont l'habitude de se demander où est le gouvernement, finissent par croire et par se dire qu'il n'existe plus.

Messieurs, ces choses ne sont peut-être pas conformes aux grandes théories, à la grande politique que certains nous prêchent;

mais elles sont très conformes au génie de notre nation. En France le gouvernement ne peut pas être seulement un garde champêtre, un gendarme, un juge de paix ; il n'est pas seulement chargé de faire exécuter la loi; il est aussi une grande force morale.

Dans ce pays de France, par tradition, par l'effet même de l'organisme national auquel nous appartenons, et à plus forte raison lorsque le gouvernement y est devenu un gouvernement d'opinion, un gouvernement parlementaire, un gouvernement dans lequel le mouvement et les débats des Chambres constituent le point culminant, le sommet sur lequel tout le monde a les yeux fixés, la nation oriente nécessairement sa pensée, ses conceptions, ses idées politiques sur le gouvernement ; et quand je parle du gouvernement, je ne parle pas seulement du pouvoir exécutif, je parle des Chambres, de la majorité des Chambres, le véritable organisme gouvernant de notre pays. J'affirme que tous les discours et toutes les utopies du monde n'empêcheront pas que les choses ne se passent ainsi. Une grande nation, un grand pays, — je parle de la nation républicaine, du pays républicain, qui forme chez nous la grande majorité du peuple, — ont l'habitude — on peut dire que c'est une tradition monarchique, mais c'est une habitude invétérée — de regarder vers le centre, de s'orienter sur le centre politique. Si ce centre de la vie politique est livré aux incertitudes et aux divisions, vous pouvez être sûrs que la masse de la nation se troublera, s'écartera, se désintéressera de la chose publique. Il faut que le point central de la politique soit bien déterminé, il faut qu'il brille et éclaire comme un phare, qu'il n'apparaisse pas comme une sorte de crépuscule dans lequel toutes les opinions peuvent se confondre tour à tour !

C'est là, je crois, messieurs, ce que veut dire cette proposition, qui court, que l'on écrit et que l'on entend souvent : La France ne se sent pas assez gouvernée. Eh bien, oui ! Au moment où nous sommes, la France ne se sent pas assez gouvernée, en ce sens qu'elle n'aperçoit pas un gouvernement qui résume un certain nombre d'idées, de conceptions et d'opinions sur lesquelles puissent s'orienter les idées, les conceptions et les opinions des gens qui ne peuvent se contenter en cette matière de leur propre fonds et qui veulent trouver une direction chez ceux qui les gouvernent.

Que faut-il donc faire pour remédier à ce malaise ? Évidemment, la première chose, une majorité qui gouverne, une majorité législative et sénatoriale ; je les confonds toutes deux dans la même qualification de majorité parlementaire, et c'est à bon droit, après le vote admirable et si opportun qu'a rendu hier l'assemblée sénatoriale ; il faut que la majorité, dans les deux

Chambres, se délimite, qu'elle ait des frontières, qu'on sache où elle commence et où elle finit.

Le parti républicain a longtemps hésité à tracer cette frontière; nous étions allés tous, mais tous sans exception, à la bataille; nous étions revenus tous victorieux, et, soit dans la bataille, soit dans la victoire, il nous répugnait de nous séparer, de nous classer, de nous diviser... Messieurs, on n'a pas fait grand'chose pour amener cette délimitation de frontière, et cependant elle s'est faite; car il n'y a pas, croyez-le bien, de politique plus décevante que celle qui se donnerait pour but d'être d'accord avec tout le monde. On n'arrive ainsi à un accord apparent qu'en sacrifiant la réalité. On peut éviter les questions difficiles, mais essentielles, et empêcher qu'elles se posent, afin de garder des majorités apparentes; mais ces majorités-là ne sont que des fantômes, et elles se dissipent le jour où l'on veut s'appuyer sur elles...

Il faut donc que la majorité se délimite, et elle s'est délimitée à l'occasion des derniers incidents. Seulement, je place ici deux observations, que je désire que l'on retienne, afin que ma pensée ne soit ni altérée, ni dépassée.

La première, c'est qu'il ne faut mettre personne hors de la majorité et laisser les hommes qui ne veulent pas en faire partie se retirer d'eux-mêmes, — et c'est ce qui est arrivé.

La seconde, c'est que la frontière de cette majorité, dans l'état actuel des deux Chambres, et dans l'état actuel du pays républicain qui les a élus, cette frontière, dis-je, peut être portée très avant et très loin du côté gauche. Entre les différents groupes de la majorité, l'ancienne gauche républicaine, qui a pris le nom d'Union démocratique, l'Union républicaine et une grande partie des membres de cet autre groupe qu'on appelle la gauche radicale, je vous le demande, messieurs, raisonnant de bonne foi, amicalement autour de cette table, en dehors de la Chambre, en dehors des rivalités et des ambitions des groupes : quelles sont les différences essentielles dans les programmes, dans les idées et dans les conceptions républicaines? Il n'y en a pas, ou il y en a très peu.

Il en existe certainement, mais il n'y en a pas qui ne puissent être sacrifiées, dans le grand parti républicain gouvernemental, à l'intérêt commun, qui est de former une majorité parlementaire étendue, forte et durable.

N'est-il pas vrai, messieurs, que les uns et les autres, nous sommes animés des mêmes volontés, des mêmes aspirations, du même attachement aux réformes, si progressistes qu'on voudra, si démocratiques qu'on voudra, à condition qu'elles soient possibles et réalisables, et de la même aversion pour les revendications violentes, pour les utopies radicales ou insensées, pour les formules creuses dans lesquelles certains politiciens aiment à enve-

lopper leur impuissance? Ne sommes-nous pas aussi animés du même goût pour l'agitation saine, qui est le mouvement et la vie des États libres, mais de l'agitation en vue d'objets pratiques et précis, tels que la question des syndicats professionnels ou celle des réformes scolaires? Et ne sommes-nous pas tous ennemis de l'agitation malsaine, essentiellement révolutionnaire, qui touche aux bases mêmes de la Constitution, et qui peut se flatter de se maintenir dans les bornes de la loi, mais qui, puissions-nous ne jamais le voir! est exposée à gagner la place publique et à descendre dans la rue?

Avec de tels éléments, messieurs, on peut, n'en doutez pas, faire une majorité gouvernementale, on peut faire une République parlementaire. Je l'ai entendu beaucoup critiquer depuis quelques jours, cette République parlementaire, et des côtés les plus divers, non seulement à l'extrême gauche, mais par des hommes distingués que nous avons longtemps comptés dans nos rangs, et naturellement du côté des partis monarchiques, et particulièrement du parti bonapartiste qui a la prétention de résumer en lui la véritable formule de la démocratie régnante et gouvernée.

Et cependant, cette République parlementaire, nous voulons la faire, et nous voulons la faire avec votre concours.

Je ne puis, quant à moi, supporter cette idée que la démocratie française ne pourrait tolérer l'organisation parlementaire. Quoi! il est avoué par tout le monde que le gouvernement parlementaire est le plus noble, le plus généreux et le plus favorable à la liberté; c'est la lutte quotidienne, lutte pacifique qui dispense les peuples des batailles de la rue; c'est la réforme étudiée et progressive, passant d'une Chambre à l'autre, plus lente peut-être, par conséquent, mais plus sérieuse, plus approfondie, plus enracinée; le régime parlementaire, c'est l'autorité constamment contrôlée. c'est le gouvernement fondé sur la plus large publicité; et le suffrage universel, la démocratie, seraient incompatibles avec cet idéal? En prétendant cela, messieurs, on fait injure à la démocratie et au suffrage universel.

Je vous l'assure, messieurs, en dépit de tous les rêveurs d'idéal américain, qui nous parlent d'un président responsable pour quatre ans, et gouvernant directement avec le concours de ministres responsables choisis par lui, qu'il y aurait dans cette imitation de l'Amérique, pour un pays comme le nôtre, la plus grande des déceptions, le principe le plus dangereux, la règle la plus funeste que notre démocratie peut adopter.

Emprunter à l'Amérique, qui n'a ni notre humeur ni nos traditions centralisées, son organisme constitutionnel, ce serait installer parmi nous le régime des conflits, aboutissant finalement à la dictature. Si ce régime pouvait seul nous convenir, il vaudrait mieux dire alors que la formule qui répond le plus exactement à

l'esprit, aux vœux et aux conceptions de la démocratie française, c'est la Constitution impériale de 1852 !

Quant à moi, je suis convaincu que la démocratie et la République, qui sont le point d'arrivée de tout le progrès moderne, doivent concentrer en elles tout ce qu'il y avait de bon, de grand et d'utile dans le passé, et qu'il appartient à la République de résoudre ce problème, comme tous les autres.

Je sais bien que ce régime d'attaques incessantes, d'assauts incessants, de batailles quotidiennes use les hommes ; oui, je le sais : mais, je vous le demande, à quoi sont bons les hommes, si ce n'est à s'user ponr le bien, pour le beau, pour la liberté républicaine, pour la patrie ?

Convaincu que je suis que ce régime doit être défendu, et qu'il est possible ; convaincu que le gouvernement parlementaire est la véritable formule républicaine d'aujourd'hui, je lève mon verre, dans ce Cercle national où l'on a si bien compris ce qui est la condition fondamentale de tout régime républicain, — l'union de toutes les forces républicaines, — pour boire avec vous, messieurs, à la République parlementaire !

Pièce B

Loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie.

Article premier. — Un tribunal français et six justices de paix sont institués dans la régence de Tunis.

Le tribunal de première instance siège à Tunis ; les justices de paix ont leur siège à Tunis, à la Goulette, à Bizerte, à Sousse, à Sfax et au Kef.

La circonscription du tribunal s'étend sur toute la régence. Le ressort de chaque justice de paix sera déterminé par un décret rendu le conseil d'État entendu.

Au cas où les besoins du service judiciaire viendraient à l'exiger d'autres tribunaux de première instance et d'autres justices de paix pourront être institués par des règlements d'administration publique, qui auront à en déterminer les ressorts.

Art. 2. — Ces tribunaux font partie du ressort de la cour d'Alger. Ils connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français et protégés français.

Ils connaissent également de toutes les poursuites intentées contre les Français et protégés français pour contraventions, délits ou crimes.

Leur compétence pourra être étendue à toutes autres personnes par des arrêtés ou des décrets de Son Altesse le bey, rendus avec l'assentiment du gouvernement français.

Art. 3. — Les juges de paix exercent en matière civile et pénale la compétence étendue telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854.

Toutefois, les juges de paix siégeant dans une ville où il y a un tribunal de première instance n'ont cette compétence étendue que pour les actions personnelles et mobilières en matière civile et commerciale ; pour le surplus, ils exercent la compétence ordinaire telle qu'elle est déterminée par les lois et décrets en vigueur en Algérie.

Art. 4. — Le tribunal de première instance connaît en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 3,000 francs et des actions immobilières jusqu'à 120 francs de revenu. En premier ressort, sa compétence est illimitée.

En matière correctionnelle, il statue en premier ressort sur tous les délits et contraventions dont la connaissance n'est pas attribuée aux juges de paix par l'article précédent.

En matière criminelle, il statue en dernier ressort sur tous les faits qualifiés crimes, avec l'adjonction de six assesseurs ayant voix délibérative, tirés au sort sur une liste dressée chaque année dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Si l'accusé ou l'un des accusés est Français ou protégé français, les assesseurs devront être tous Français.

Art. 5. — Le tribunal statuant au criminel est saisi par un arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation de la cour d'Alger, conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle ; sa décision est rendue dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle.

Art. 6. — Le tribunal assisté d'assesseurs, comme il est dit article 4, tient ses assises tous les trois mois, aux dates fixées d'avance par arrêté ministériel.

Art. 7. — Sauf les dérogations apportées par les articles précédents, les règles de procédure et d'instruction criminelle déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie, sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie.

Art. 8. — Les délais des ajournements et des appels sont réglés conformément à l'ordonnance royale du 16 avril 1843.

Toutefois, si celui qui est assigné demeure hors de la Tunisie, le délai des ajournements sera :

Pour ceux qui demeurent dans les autres États, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et celui de la mer Noire, de deux mois ;

Pour ceux qui demeurent hors de ces limites, de cinq mois.

Art. 9. — Lorsqu'il y aura lieu a insertions légales, elles devront, à peine de nullité, être faites dans l'un des journaux désignés à cet effet par arrêté du ministre résident en France à Tunis.

Art. 10. — Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1841 sur la profession de défenseur, et les dispositions des décrets et arrêtés concernant l'exercice de la profession d'huissier en Algérie sont applicables en Tunisie.

Cependant les Français et les étrangers qui, à la promulgation de la présente loi, exerceront la profession d'avocat en Tunisie, et auront, dans le délai d'un mois à partir de cette promulgation, adressé au ministre résident une demande à l'effet de représenter les parties devant le tribunal de Tunis pourront, après avis du tribunal, donné en la chambre du conseil, le procureur de la République entendu, être admis par décret, à titre exceptionnel, à remplir les fonctions de défenseur près ce tribunal.

Art. 11. — Le tribunal de Tunis comprend : un président, trois juges titulaires, deux juges suppléants, un procureur de la République, un substitut et un greffier.

L'un des juges désigné par le ministre de la justice remplit les fonctions de juge d'instruction.

Le nombre des juges et substituts pourra être augmenté, et des commis greffiers pourront être institués par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 12. — Les tribunaux de paix se composent d'un juge de paix, d'un ou plusieurs suppléants et d'un greffier.

Un officier de police judiciaire remplit les fonctions de ministère public.

Art. 13. — Des interprètes sont attachés aux tribunaux et justices de paix.

Art. 14. — Les décrets portant nomination et révocation des magistrats, des officiers ministériels et des interprètes sont rendus sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 15. — Les magistrats composant les tribunaux établis en

Tunisie, les greffiers, commis greffiers et interprètes attachés à ces tribunaux sont soumis aux lois et règlements qui régissent les juridictions algériennes.

Les conditions d'âge et de capacité pour leur nomination sont les mêmes que celles exigées pour l'exercice, en Algérie, des mêmes fonctions.

Leurs traitements sont fixés conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 16. — Les fonctions de notaire continueront à être exercées dans la régence par les agents consulaires français, jusqu'à ce que le notariat y ait été organisé par un règlement d'administration publique.

Art. 17. — Le tarif des frais de justice, en matière civile et criminelle, sera fixé par un règlement d'administration publique.

Jusqu'à la promulgation de ce règlement d'administration publique, les tribunaux appliqueront les tarifs en vigueur en Algérie.

Art. 18. — Sont abrogées toutes les dispositions concernant la juridiction consulaire, et applicables dans la régence de Tunis, en tant qu'elles sont contraires à celles qui précèdent.

Art. 19. — La présente loi sera exécutoire trois jours après son insertion dans le *Journal officiel* du gouvernement tunisien.

Pièce C

Discours prononcé à Versailles, le 20 juin 1883, par M. Jules Ferry, à l'occasion de l'inauguration de la salle du Jeu de paume.

Messieurs,

En venant ici accomplir, au nom du gouvernement, un grand devoir, et fêter la commémoration de ce jour fameux, je ne m'attendais pas à recueillir, sous une forme aussi éloquente et qui me touche aussi profondément, l'adhésion des républicains fidèles, des républicains vieillis dans nos luttes, qui remplissent

cette salle, et qui ont bien voulu souligner par leurs acclamations les chaleureuses et fortifiantes paroles de mon cher collègue et ami M. Maze.

Ces manifestations si spontanées, messieurs, et qui, dans une telle solennité, pourraient paraître en vérité disproportionnées avec le mérite de ceux qui en sont l'objet, ont un intérêt et une portée qui dépassent de beaucoup nos modestes personnes. En même temps qu'elles s'adressent à une politique bien définie, elles précisent une ligne de conduite, elles marquent dans le parti républicain une suite d'idées, une persévérance qui sont, — l'histoire nous l'apprend, — aussi nécessaires au parti vainqueur qu'aux opposants. Elles nous tracent à nous, devenus les maîtres du gouvernement, notre devoir, et, en ce moment, nous sont un témoignage de confiance qui nous engage et nous oblige.

Ce que nous voulons tous, au rang où les événements nous ont portés, c'est marcher dans une voie heureusement tracée; c'est nous attacher à une tradition consacrée. Si nous sommes venus ici, c'est pour l'affirmer encore et lui apporter l'hommage de notre persévérance et le serment de notre inébranlable foi.

Nous croyons, messieurs, et vous croyez, comme nous, que le parti républicain, que la majorité des deux Chambres, dont le gouvernement actuel et sa politique n'ont qu'un seul mérite, celui d'être l'expression fidèle, nous croyons que cette majorité, au nom de laquelle mon ami M. Maze s'exprimait tout à l'heure avec tant de chaleur, respecte et continue la noble tradition de nos aïeux de l'immortelle Révolution française.

Mais il y a, messieurs, une façon particulière d'honorer cette Révolution. Vous la connaissez comme moi; elle consiste à dire: « La Révolution! elle a été bien grande, elle a eu de bien hautes visées, elle a ouvert de bien larges horizons, mais elle est toute à faire! »

Et ce ne sont pas des ennemis de la Révolution qui tiennent ce langage, mais souvent des amis, qui prétendent être les plus ardents, les plus dévoués et les plus sûrs.

Je ne goûte pas, quant à moi, cette manière de rendre hommage aux efforts de nos pères. Si, à près de cent ans de distance du grand événement que nous célébrons aujourd'hui, il était vrai que la Révolution fût à ce point incomplète, messieurs, quel acte d'accusation contre ceux qui ont la gloire éternelle de l'avoir entreprise!

Comment ne voit-on pas que si tout, ou presque tout, restait à faire, l'œuvre de nos aïeux héroïques ressemblerait fort à un échec?

Messieurs, il est une autre manière d'honorer la Révolution, c'est de montrer ce qu'elle a fait, c'est d'apprendre à ces jeunes générations qui arrivent à la vie politique, et de l'esprit des-

quelles il appartient à ceux qui ont vécu, qui ont souffert et lutté, d'écarter les fausses idées et les vaines utopies ; c'est de leur apprendre que ce siècle n'a pas perdu son temps en efforts stériles, que tant d'éloquence n'a pas été jetée au vent, que tant de sang n'a pas été en vain répandu sur nos places publiques et sur nos champs de bataille.

Messieurs, en ce jour de fête patriotique, vous permettrez à un admirateur de la Révolution française d'être un peu optimiste, et, si vous le voulez bien, nous ferons très rapidement notre examen de conscience de fils, d'héritiers, de continuateurs de la Révolution française.

La Révolution française a été passionnément éprise de trois choses : la souveraineté nationale, la liberté, la justice sous la forme de l'égalité.

Eh bien, très sincèrement, au risque de passer pour un apologiste du temps présent et de l'œuvre à laquelle nous collaborons tous, je crois que nous pouvons dire devant le monde, devant l'histoire, que, sous ce triple rapport, le siècle qui vient de s'écouler n'a pas été un siècle perdu.

La souveraineté nationale ! Fut-elle jamais plus assurée ? Jamais épreuve plus décisive a-t-elle démontré à quel point le dogme de la souveraineté nationale est devenu l'âme et le cœur, et l'on peut dire la chair et les os de la France moderne ? Mais pour l'oublier, il faudrait oublier ici notre plus récente histoire. Car si Versailles a vu le grand et mémorable événement que nous célébrons, n'a-t-il pas aussi été témoin de nos dernières vicissitudes ?

Nous l'avons mise à l'épreuve, la foi de la France dans le dogme de la souveraineté nationale. Oh ! bien faibles étions nous alors, et bien humbles quand nous vînmes ici, dans la salle du Jeu de Paume, — il m'en souvient, — non point ornée comme aujourd'hui des plus nobles souvenirs, mais délaissée, dédaignée, enfin propre à abriter ce petit groupe d'une centaine de membres qui représentaient dans l'Assemblée nationale toutes les forces du parti républicain.

Oui, ce parti était faible, il était éprouvé, menacé, et nous le savions ! Mais deux choses nous sauvèrent : d'abord la clairvoyance d'un homme d'État qui était venu à la République par raison, entraîné par l'évidence des faits qui avaient saisi sa vaste intelligence ; la résistance de M. Thiers, qui sauva la République en ne voulant pas la livrer, et enfin ces vaillantes élections du 2 juillet qui amenèrent ici toute une armée de républicains, massés derrière Gambetta sonnant la charge.

Et c'est alors que commença ce drame émouvant, cette pathétique et curieuse histoire d'une Assemblée monarchique jusqu'aux moelles, contrainte, par la nécessité des choses, de proclamer et de fonder dans ce pays la République.

Et l'on trouve que la souveraineté nationale n'est pas suffisamment assise ! En faut-il d'autres preuves ? On avait fait une Constitution ; on y avait mis le Sénat comme un obstacle, le pouvoir personnel comme un frein : ce Sénat est devenu — j'ose le dire devant ceux qui le représentent ici — le plus ferme boulevard de la République.

Le pouvoir personnel, pour lequel des clauses spéciales avaient été si ingénieusement imaginées, le pouvoir personnel, qui dominait la Constitution, qui disposait des forces militaires, qu'a-t-il fait ? Vaincu par l'opinion publique, il est sorti paisiblement de la Constitution où on l'avait mis, et dont il devait être le dissolvant.

Messieurs, est-ce que ces preuves ne suffisent pas ? Est-ce que nous laisserons dire à quelques-uns de nos adversaires que la souveraineté nationale n'est qu'un mot ? Mais ne vous donne-t-elle pas le spectacle le plus extraordinaire — il faut bien que nous le disions, car les choses extraordinaires que l'on voit tous les jours finissent par passer inaperçues ; — ne vous montre-t-elle pas un gouvernement civil, depuis son chef jusqu'au dernier de ses agents, exerçant sur une armée de 800,000 hommes la toute-puissance de la loi toujours respectée et toujours obéie ? Et c'est une armée nationale entre toutes que cette armée permanente qui, aux yeux de certains philosophes ou politiciens, serait le plus grand danger pour une démocratie triomphante ! Cette armée, je puis le dire, et tous les Français m'applaudiront, elle n'est pour personne une menace, elle est pour tous une protection et une espérance.

Nos pères, messieurs, avaient une autre passion, une autre ivresse : ils voulaient, ils aimaient la liberté. Eh bien, à entendre les détracteurs du présent, à lire les journaux qui combattent la politique que vous soutenez et que nous nous efforçons de pratiquer, il semble que ce pays ignore la liberté et qu'il soit urgent d'assembler, de tous les coins de la France, une nouvelle Constituante pour nous affranchir définitivement.

Mais regardons autour de nous ; ouvrons les yeux et les oreilles : quel pays du monde a jamais été plus libre ? Quelle est donc la liberté qui nous manque ? — Je me permets de poser cette question à nos adversaires. — Est-ce celle de nous critiquer à outrance ? Est-ce celle de nous outrager sans mesure et sans frein ? Est-ce la liberté de la discussion ou de l'attaque ? Est-ce la liberté du mensonge ?

Il est vrai que l'outrage s'use, que la violence s'épuise, que les oreilles et les esprits se blasent vite sur ce genre d'exercice. Mais les fausses nouvelles, mais les mauvais propos, mais la calomnie qui se glisse et qui fait son chemin quelquefois dans les meilleurs esprits, — voilà le danger, voilà la difficulté des

temps où nous sommes. On a un ministère homogène qui ne se comporte pas trop mal, qui se défend quand on l'attaque, qui, je crois, accomplit progressivement, — avec la lenteur que le régime parlementaire impose et qui est une de ses garanties — le programme qu'il a tracé ; on a un ministère homogène, c'est-à-dire qui, avant de se constituer, s'est entendu sur toutes les questions que les incidents de la politique courante pouvaient faire surgir, et qui s'est trouvé d'accord sur tous les points. Or, on sent que ce ministère est fort de la confiance publique, que la majorité n'est pas sur le point de se séparer de lui, et alors qu'est-ce que l'on imagine ? C'est qu'il va se séparer de lui-même !... C'est qu'il est en proie à des déchirements profonds, à des drames intimes... C'est que ce ministère, enfin, ne tient debout que par la force de l'habitude et n'en a pas pour longtemps. Et puis on fabrique des nouvelles alarmantes... C'est une usine, très savamment organisée, qui distribue ses produits avec une impartialité admirable aux intransigeants de droite comme aux intransigeants de gauche, et qui a le privilège, par je ne sais quelle complaisance, — je n'ose pas dire quelle naïveté, — de la presse étrangère, de faire le tour du monde, si gros que soit le paquet, si énorme que soit la sottise.

Au premier abord, messieurs, cela irrite, je vous assure, et déplaît comme tout ce qui choque le bon sens. Il faut pourtant s'y habituer ! Quant à moi, je m'y fais peu à peu. Et je dis à mes collègues et à mon ami Waldeck-Rousseau dont je suis séparé, comme vous le savez, par des déchirements profonds... je lui dis : c'est bon signe ; il faut, sur l'océan politique et dans ce temps d'orages où nous sommes, se faire un baromètre ; eh bien, le nôtre, le voici : Quand on affirme que nous nous déchirons les uns les autres, c'est que nos affaires vont bien, mon cher collègue.

Je crois donc, messieurs, que ce pays, depuis quatre-vingt-quatorze ans, n'a rien perdu de sa liberté ; je crois même que le gouvernement actuel supporte un assaut de liberté qui ne s'est vu dans aucun autre moment de l'histoire, et comme cet assaut, en définitive, le laisse assez bien portant, la conclusion est tout à l'honneur de la liberté et à l'honneur du gouvernement.

Oui, il me semble que, malgré tout, ni le gouvernement ni la Constitution qu'on vise en même temps que lui n'ont eu à souffrir de ce grand développement de la liberté.

La Constitution, je crois que nous pouvons vous en donner de bonnes nouvelles. Il existe une ligue formée contre elle, pour la reviser, et surtout pour la détruire ; je n'en dis pas de mal d'ailleurs ; c'est une ligue légale, une ligue qui met en lumière plusieurs hommes de talent et qui compte dans son sein les gens

les plus honorables du monde. Je ne veux donc rien dire qui puisse offenser la ligue revisionniste. Je rappelle seulement, pour la sécurité, pour la satisfaction des amis de la Constitution, que cette ligue proclame elle-même qu'elle a changé de méthode et de visée, qu'elle a quitté la méthode foudroyante et qu'elle se contente désormais de miner lentement, mais sûrement, l'établissement actuel ; elle devient termite. Or, je suis pour toutes les libertés, même pour la liberté des termites. Donc, minez la Constitution, faites votre travail, je ne le crois pas très redoutable.

Revenons paisiblement, messieurs, à notre examen de conscience.

Il y a une troisième idole qu'ont adorée nos pères, c'est la justice, c'est l'égalité. Avons-nous, sous ce rapport, perdu du terrain? Avons-nous renié la tradition révolutionnaire ? Avons-nous arrêté le mouvement naturel et généreux qui entraînait nos prédécesseurs? Messieurs, nous avons sur ce point — c'est bien audacieux à dire pour un homme de ce temps, — nous avons, sur ce point, des idées plus arrêtées, plus justes et plus claires, que nos illustres ancêtres.

Les hommes de 1789 voulaient la justice sous la forme de l'égalité des droits. Et nous avons réalisé, après eux, cette égalité de droits sous cette forme indéfectible et éternelle : le suffrage universel. Mais nous avons été plus loin, et aujourd'hui nous dépassons leur pensée et leur effort. Nous croyons, nous, les représentants de l'idée politique moderne, que l'égalité des droits ne suffit pas ; que, dans une démocratie, un devoir s'impose à ce représentant suprême de la société qu'on appelle l'État, le gouvernement, c'est de corriger et d'atténuer de plus en plus, par les institutions, les inégalités qui sont le fond de la condition humaine.

Nous sentons qu'il y a là, pour l'État moderne, une mission spéciale. Nous savons que la science impassible peut froncer le sourcil en entendant ce langage. Mais, messieurs, si j'ai le plus grand respect pour la science économique, pour les lois qu'elle a trouvées et qui échappent, par leur nature même, à l'action des hommes, j'estime aussi qu'une société, qu'un gouvernement démocratique n'a pas le droit d'être insensible ; je crois qu'il a le devoir d'aider de toutes ses forces à ce travail qui s'effectue à côté de lui par l'effort naturel de la science et la diffusion du bien-être, mais dans lequel il a une si grande part, à ce travail d'égalisation progressive qui est véritablement le rêve et l'idéal de l'État moderne.

Cette ambition généreuse, comment espérons-nous la satisfaire?

Nous y travaillons, messieurs, d'abord par l'éducation, et en cela nous ne sommes que les continuateurs et les héritiers fidèles

de la pensée révolutionnaire, car, depuis Talleyrand jusqu'à Condorcet, depuis Condorcet jusqu'à Lakanal, la Révolution française n'a eu qu'un souci : c'est d'organiser, de fonder sur des bases solides l'éducation populaire. Les principes qu'elle a posés, nous les avons recueillis et fait passer dans la législation avec le concours du Parlement. C'est là tout notre mérite.

Nous avons emprunté à la Révolution française ses principes ; nous les avons introduits dans la société contemporaine, et ainsi nous avons payé une bonne part de la dette du gouvernement républicain, qui, ainsi que je le disais tout à l'heure, a charge d'âmes vis-à-vis de la classe la plus nombreuse et la plus pauvre.

Mais il nous reste une autre dette encore : nos pères de 1789, qui venaient de briser toutes les entraves, de supprimer les jurandes et les corporations, d'émanciper les travailleurs, furent — comme il était naturel — préoccupés surtout d'empêcher les barrières détruites de se relever, et, proclamant à tout jamais la liberté du travail, ils firent des lois vraiment dures, qui fermaient la porte aux associations ouvrières.

Ces lois, messieurs, nous sommes en train de les abroger ; nous voulons donner aux associations ouvrières la liberté et le grand jour auquel elles ont droit. Oui, messieurs, nous pensons, et qu'on ne nous reproche pas de tomber dans le pire socialisme, le socialisme d'État, nous pensons qu'un gouvernement démocratique peut, sans compromettre aucun intérêt ni aucun principe, tendre la main à certains efforts, favoriser certaines formes de l'épargne et de l'association. Nous pensons que ces améliorations, tentées avec mesure et prudence — tout est là — contribueront singulièrement à l'union des classes et au progrès pacifique de la société.

Nous estimons enfin que dans cette société moderne, qui a eu l'honneur et la gloire de supprimer pour jamais le droit du plus fort, il est un droit contraire qui tend à s'établir, qui pénètre les esprits, qui entre dans la pratique des administrations, c'est celui qu'on peut appeler de ce beau nom, le droit du plus faible.

J'ai terminé, messieurs, l'esquisse rapide que je vous annonçais et, dût-on m'accuser de complaisance, je crois dire la vérité à mon pays comme à ceux qui s'initient à la vie publique en déclarant que notre temps n'a pas démérité des grands anniversaires que nous célébrons aujourd'hui.

Messieurs, si quelqu'un de ces ancêtres vénérés dont les noms couvrent les murs de la salle voisine pouvait jeter un regard sur ce monde qui s'agite sur leurs traces et qui marche dans leur sillon, je sens et je le dis avec orgueil, qu'il ne détournerait pas de ses petits-fils sa face irritée ; je sens qu'il les verrait moins hauts d'âme, sans doute, car les hommes dont nous parlons sont plus grands que l'humanité, moins hauts d'âme et de

taille, moins hauts de langage, mais suivant patiemment, honnêtement, bravement la voie qu'ils nous ont tracée.

Et ces idéalistes, ces humanitaires, qui croyaient légiférer non pas seulement pour un peuple, mais pour le genre humain, ils nous pardonneraient d'être devenus, à l'épreuve de l'expérience, des républicains avant tout pratiques et exclusivement français.

Oui ! s'ils pouvaient faire sortir de leur tombe une voix depuis si longtemps éteinte, j'imagine qu'ils nous diraient : Français de 1883, républicains, vous avez été sages, demeurez sages. Vous avez une Constitution, réformez-la, ôtez ses taches, corrigez ses défectuosités, mais ne la brisez pas. Car l'histoire, notre histoire, diraient-ils, nous apprend que dans ce pays de France, la difficulté n'est pas de faire des constitutions, mais de les faire vivre.

Gardez-donc celle que vous avez, restez fidèles à nos leçons, et, de toutes ces leçons, conservez comme la première et la plus haute de toutes, celle qui vous dit que c'est seulement au prix de l'union que se font les grandes choses. L'esprit de discorde et de division est le plus grand ennemi, non seulement du parti républicain, mais de la Révolution française.

C'est, messieurs, avec le sentiment ému de l'union profonde qui groupe toutes les nuances ici présentes du parti républicain que je lève mon verre à l'éternel souvenir des héros du 20 juin 1789 !

Pièce D

Loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire.

Article premier. — En toute matière, les arrêts des cours d'appel sont rendus par des magistrats délibérant en nombre impair.

Ils sont rendus par cinq juges au moins, président compris.

Lorsque les membres d'une cour siégeant dans une affaire seront en nombre pair, le dernier des conseillers dans l'ordre du tableau devra s'abstenir.

Pour le jugement des causes qui doivent être portées aux audiences solennelles, les arrêts sont rendus par neuf juges au moins.

Le tout à peine de nullité.

Art. 2. — Chaque cour d'appel comprendra le nombre des chambres déterminé au tableau A annexé à la présente loi et sera composée, outre le premier président, du nombre de présidents et de conseillers indiqué au même tableau. Outre les chambres, dont le nombre est ainsi déterminé, les cours comprendront une chambre d'accusation constituée conformément au décret du 12 juin 1880.

Il y aura près de chaque cour un procureur général, des avocats généraux et substituts, un greffier en chef et des commis greffiers, en nombre déterminé au même tableau.

Si les besoins du service l'exigent, il pourra être formé, par règlement d'administration publique, une chambre temporaire composée de conseillers pris dans d'autres chambres.

Il pourra, aux mêmes conditions, être nommé un deuxième substitut dans les cours qui, d'après le tableau A, n'en ont qu'un seul.

Art. 3. — Toutes les cours d'appel, hors celle de Paris, sont assimilées ; toute distinction de classe est supprimée.

Les traitements des magistrats composant les cours sont fixés ainsi qu'il suit :

A Paris :

Premier président	25.000
Présidents	13.750
Conseillers	11.000
Procureur général	25.000
Avocats généraux	13.000
Substituts	11.000
Greffier en chef	8.000
Commis greffier	5.000

Dans les autres cours :

Premier président	18.000
Présidents	10.000
Conseillers	7.000
Procureur général	18.000
Avocats généraux	8.000
Substituts	6.000
Greffiers en chef	4.200
Commis greffiers	3.500

Art. 4. — Les jugements des tribunaux de première instance sont rendus par des magistrats délibérant en nombre impair.

Ils sont rendus par trois juges au moins. Lorsque les membres

d'un tribunal siégeant dans une affaire seront en nombre pair, le dernier des juges dans l'ordre du tableau devra s'abstenir.

Le tout à peine de nullité.

Art. 5. — Les tribunaux seront composés conformément aux indications du tableau B annexé à la présente loi.

En outre, toutes les fois que les besoins du service l'exigeront, il pourra, par un décret rendu en conseil d'État, être créé dans les tribunaux chefs-lieux de cours d'assises un nouvel emploi de juge. Dans tous les tribunaux, il pourra, suivant les besoins du service, être créé aux mêmes conditions un emploi de substitut.

Art. 6. — Un substitut ou un juge suppléant pourra, si les besoins du service l'exigent, être délégué par le procureur général pour remplir dans le ressort de la cour, près d'un autre tribunal que celui de sa résidence, les fonctions du ministère public.

Art. 7. — Les tribunaux, celui de la Seine excepté, sont répartis en trois classes.

Les traitements des magistrats des tribunaux sont répartis ainsi qu'il suit :

1° A Paris :

Le président	20.000
Les vice-présidents	10.000
Les juges d'instruction	10.000
Les juges	8.000
Le procureur de la République	20.000
Les substituts	8.000
Le greffier en chef	6.000
Les commis greffiers	4.000

2° Dans les villes dont la population atteint le chiffre de 80,000 habitants :

Présidents	10.000
Vices-présidents	7.000
Juges d'instruction	6.500
Juges	6.000
Procureurs	10.000
Substituts	5.000
Greffiers	2.400
Commis greffiers	3.000

Les tribunaux de Nice et de Versailles sont assimilés, au point de vue du traitement des magistrats, aux tribunaux siégeant dans les villes dont la population atteint 80.000 habitants.

3° Dans les villes dont la population atteint le chiffré de 20.000 habitants :

Présidents	7.000
Vice-présidents	5.500
Juges d'instruction	5.000
Juges	3.000
Procureurs	7.000
Substituts	3.500
Greffiers	1.500
Commis greffiers	2.500

Le tribunal de Chambéry est assimilé, au point de vue du traitement des magistrats, aux tribunaux siégeant dans les villes dont la population atteint 20 000 habitants.

4° Dans les autres villes :

Présidents	5.000
Vice-présidents	4.000
Juges d'instruction	3.500
Juges	3.000
Procureurs	5.000
Substituts	2.800
Greffiers	1.200
Commis greffiers	2.000

Art. 8. — Le tribunal d'Alger est assimilé, au point de vue du traitement des magistrats, aux tribunaux siégeant dans les villes dont la population atteint 80.000 habitants.

Les membres des tribunaux de Constantine, d'Oran, de Blidah, de Bone et de Tlemcen reçoivent le traitement alloué aux membres des tribunaux siégeant en France dans les villes dont la population atteint 20.000 habitants.

Les traitements des magistrats des tribunaux de Batna, Bougie, Guelma, Mascara, Mostaganem, Orléansville, Philippeville, Sétif, Sidi-bel-Abbès et Tizi-Ouzou sont fixés ainsi qu'il suit :

Présidents	6.000
Juges d'instruction	4.300
Juges	3.750
Procureurs	6.000
Substituts	3.500

Les dispositions des lois, décrets et ordonnances réglant le traitement des juges suppléants près les tribunaux de l'Algérie,

des assesseurs musulmans ou kabyles qui font partie des juridictions algériennes et des interprètes attachés à ces juridictions, continuent à recevoir leur application.

Il n'est apporté aucune modification aux traitements actuels des greffiers près ces tribunaux ; mais ceux des commis greffiers sont augmentés de 500 fr.

Art. 9. — Les traitements des juges de paix, ceux des greffiers près les tribunaux de commerce demeurent, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, fixés aux chiffres auxquels ils s'élèvent actuellement.

Art. 10. — Ne pourra, à peine de nullité, être appelé à composer la cour ou le tribunal tout magistrat titulaire ou suppléant dont l'un des avocats ou avoués représentant l'une des parties intéressées au procès sera parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement.

Art. 11. — Dans un délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, il sera procédé, par application des règles ci-dessus établies, à la réduction du personnel des cours d'appel et des tribunaux.

Les éliminations porteront sur l'ensemble du personnel indistinctement.

Le nombre des magistrats éliminés, soit parce qu'ils n'auront pas été maintenus dans les fonctions judiciaires, soit parce qu'ils n'auront pas accepté le poste nouveau qui leur aura été offert, ne pourra dépasser le chiffre des sièges supprimés.

Ne seront pas maintenus, à quelque juridiction qu'ils appartiennent, les magistrats qui, après le 2 décembre, ont fait partie des commissions mixtes.

Art. 12. — Les magistrats qui, par application de la présente loi, n'auront pas été maintenus ou n'auront pas accepté le poste nouveau qui leur aura été offert, recevront à titre de pension de retraite, savoir :

Au-dessus de vingt ans et au-dessous de trente ans de services, la moitié ; au-dessus de dix ans et au-dessous de vingt ans, les deux cinquièmes ; au-dessus de six ans et au-dessous de dix ans, le quart du traitement moyen dont ils ont joui pendant les six dernières années.

Au-dessous de six ans de services, ils recevront le cinquième du traitement moyen dont ils ont joui depuis leur entrée en fonctions.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux magistrats qui, s'ils restaient en fonctions jusqu'à l'âge fixé par le décret du 1er mars 1852, ne pourraient acquérir droit à pension aux termes de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, ni invoquer la disposition finale de l'article 11 de ladite loi pour être

admis exceptionnellement à une pension de retraite. Il sera alloué à ces magistrats, jusqu'à cet âge, une indemnité annuelle calculée sur les bases ci-dessus.

Les magistrats qui ne seront pas maintenus auront droit, s'ils comptent plus de trente ans de services et quel que soit leur âge, à un soixantième de leur traitement moyen de retraite par année de service en sus de trente. En aucun cas, les pensions et indemnités servies en exécution des dispositions qui précèdent ne pourront excéder le maximum fixé par la loi du 9 juin 1853.

Art. 13. — La cour de cassation constitue le conseil supérieur de la magistrature. Elle ne peut statuer en cette qualité que toutes chambres réunies.

Le procureur général près la cour de cassation représente le gouvernement devant le conseil supérieur.

Art. 14. — Le conseil supérieur de la magistrature exercera à l'égard des premiers présidents, présidents de chambre, conseillers de la cour de cassation et des cours d'appel, des présidents, vice-présidents, juges, juges suppléants, des tribunaux de première instance et de paix tous les pouvoirs disciplinaires actuellement dévolus à la cour de cassation, ainsi qu'aux cours et tribunaux, conformément aux dispositions de l'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, du chapitre 7 de la loi du 20 avril 1810 et des articles 4 et 5 du décret du 1er mars 1852. Toute délibération politique est interdite aux corps judiciaires. Toute manifestation ou démonstration d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de la République est interdite aux magistrats.

L'infraction aux dispositions qui précèdent constitue une faute disciplinaire.

Art. 15. — Après l'expiration de la période de réorganisation prévue à l'article 11, aucun premier président, président de chambre, conseiller de cour d'appel, aucun président, vice-président, juge ou juge suppléant des tribunaux de première instance ne pourra être déplacé que sur l'avis conforme du conseil supérieur. Ce déplacement ne devra entraîner, pour le magistrat qui en sera l'objet, aucun changement de fonctions, aucune diminution de classe ni de traitement.

Les magistrats que des infirmités graves et permanentes mettraient hors d'état d'exercer leurs fonctions pourront être mis d'office à la retraite sur avis conforme du conseil supérieur ; cet avis sera donné dans les formes et conditions prescrites par la loi du 16 juin 1824.

Art. 16. — Le conseil supérieur ne pourra être saisi que par le garde des sceaux et il ne devra statuer ou donner son avis qu'après que le magistrat aura été entendu ou dûment appelé.

Art. 17. — Le garde des sceaux a sur les magistrats de toutes les juridictions civiles et commerciales un droit de surveillance.

Il peut leur adresser une réprimande ; cette réprimande est notifiée au magistrat qui en est l'objet par le premier président pour les présidents de chambre, conseillers, présidents, juges et juges suppléants ; par le procureur général pour les officiers du ministère public.

Le garde des sceaux peut mander tout magistrat afin de recevoir ses explications sur les faits qui lui sont imputés.

Art. 18. — Les dispositions ci-dessus relatives aux traitements des magistrats recevront leur application à partir du 1er janvier 1884.

Les diminutions de traitement résultant des dispositions des articles 3 et 7 qui précèdent ne seront pas applicables aux magistrats et aux greffiers en fonctions au moment de la promulgation de la présente loi. Ces magistrats continueront à jouir, à titre personnel, du traitement qui leur est alloué aux termes des lois en vigueur.

Art. 19. — Sont abrogés :

L'article 83 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X ;

Les articles 51 à 56 de la loi du 20 avril 1810 ;

Les articles de la loi du 16 juin 1824 contraires aux dispositions de l'article 13 ci-dessus ;

L'article 3 de l'ordonnance du 27 septembre 1828 ;

Les articles 3 à 6 de la loi du 11 avril 1838 ;

Et, en général, toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions qui précèdent.

[Suivent les tableaux A et B annexés à la loi et fixant, le premier, pour les cours d'appel, le second, pour les tribunaux de première instance, le nombre des chambres et des magistrats.]

PIÈCE E

Préliminaires de Hué.

Entre les soussignés,

D'une part,

J.-T. Harmand, commissaire général et plénipotentiaire de la République française, agissant au nom de la France.

Assisté de ;

MM. Palasne de Champeaux, administrateur principal des affaires indigènes de Cochinchine, ex-chargé d'affaires de France à Hué ;

Ory, chef de cabinet du commissaire général.

De La Bastide, capitaine du génie, aide de camp du commissaire général ;

Massé, administrateur des affaires indigènes de Cochinchine ;

Haitée, interprète du gouvernement français en Chine, secrétaire particulier du commissaire général ;

D'autre part,

Leurs Excellences Tran-Dinh-Tuc, premier plénipotentiaire (Hiep-Bien-Dai-Hoc-Si), grand censeur :

Nguyen-Trong-Hiep, deuxième plénipotentiaire (Lai-Bo-Thuong-Tho), ministre de l'intérieur et des affaires étrangères de S. M. le roi d'Annam, agissant au nom du gouvernement annamite,

Assistées de :

Huinh Him-Thuong (Song-Bïen Noi-Cac), membre du conseil privé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — L'Annam reconnaît et accepte le protectorat de la France avec les conséquences de ce mode de rapports au point de vue du droit diplomatique européen, c'est-à-dire que la France présidera aux relations de toutes les puissances étrangères, y compris la Chine, avec le gouvernement annamite, qui ne pourra communiquer diplomatiquement avec lesdites puissances que par l'intermédiaire de la France seulement.

Art. 2. — La province de Binh-Thuan est annexée aux possessions françaises de la basse Cochinchine.

Art. 3. — Une force militaire francaise occupera d'une façon permanente la chaîne de montagnes Deo-Ngang, qui aboutit au cap Vung-Kiua, ainsi que les forts de Thuan-An, et ceux de l'entrée de la rivière de Hué, qui seront reconstruits au gré des autorités françaises.

Les forts s'appellent en langue annamite : Ha-Duon, Tran-Hai, Thay-Duong, Tran-Lang, Hap-Chau, Lo-Thau et Luy-Moï.

Art. 4. — Le gouvernement annamite rappellera immédiatement les troupes envoyées au Tonkin, dont les garnisons seront remises sur le pied de paix.

Art. 5. — Le gouvernement annamite donnera l'ordre aux mandarins du Tonkin d'aller reprendre leurs postes, nommera de nouveaux fonctionnaires aux postes vacants et confirmera éven-

tuellement, après entente commune, les nominations faites par les autorités françaises.

Art. 6. — Les fonctionnaires provinciaux, depuis la frontière nord du Bin-Thuan jusqu'à celle du Tonkin — et par cette dernière nous entendons la chaîne Deo-Ngang qui servira de limite — administreront, comme par le passé, sans aucun contrôle de la France, sauf en ce qui concerne les douanes ou bien les travaux publics, et, en général, tout ce qui exige une direction unique et la compétence de techniciens européens.

Art. 7. — Dans les limites ci-dessus, le gouvernement annamite déclarera ouverts au commerce de toutes les nations — outre le port de Quinhon — ceux de Tourane et de Xuan-Day. On discutera ultérieurement s'il n'est pas avantageux aux deux États d'en ouvrir d'autres, et on fixera également les limites des concessions françaises dans les ports ouverts. La France y entretiendra des agents sous les ordres du résident de France à Hué.

Art, 8. — La France pourra élever un phare soit au cap Varela, soit au cap Padaran ou à Poulo-Cécir de mer, suivant les conclusions d'un rapport qui sera fait par des officiers et ingénieurs français.

Art. 9. — Le gouvernement de S. M. le roi d'Annam s'engage à réparer, à frais communs et après entente entre les deux hautes parties contractantes, la grande route de Hanoï à Saïgon, et à l'entretenir en bon état, de façon à y permettre le passage des voitures. La France fournira les ingénieurs pour faire exécuter les travaux d'art, tels que ponts et tunnels.

Art. 10. — Une ligne télégraphique sera établie sur ce trajet et exploitée par des employés français. Une partie des taxes sera attribuée au gouvernement annamite, qui concédera, en outre, le terrain nécessaire aux stations.

Art. 11. — Il y aura à Hué un résident, fonctionnaire d'un rang très élevé. Il ne s'immiscera pas dans les affaires intérieures de la province de Hué, mais il sera le représentant du protectorat français sous le contrôle du commissaire délégué par le gouvernement de la République française, lequel présidera aux relations extérieures du royaume d'Annam, mais pourra déléguer son autorité et tout ou partie de ses pouvoirs au résident de Hué.

Le résident de France à Hué aura droit d'audience privée et personnelle auprès de S. M. le roi d'Annam, qui ne pourra refuser de le recevoir sans motif valable.

Art. 12. — Au Tonkin, il y aura un résident à Hanoï, un à Haï-Phong, un dans les ville maritimes qui pourraient ultérieurement se fonder, un au chef-lieu de chaque grande province. Aussitôt que le besoin s'en fera sentir, les chefs-lieux des pro-

vinces secondaires recevront aussi des fonctionnaires français qui seront placés sous l'autorité des résidents de la grande province, de laquelle ils relèvent, suivant le système des divisions administratives du pays.

Art. 13. — Les résidents ou les résidents-adjoints seront assistés des aides et collaborateurs qui lui seront nécessaires, et protégés par une garnison française ou indigène suffisante pour assurer leur pleine sécurité.

Art. 14. — Les résidents éviteront de s'occuper des détails de l'administration intérieure des provinces. Les mandarins indigènes de toute catégorie continueront à gouverner et à administrer sous leur contrôle, mais ils pourront être changés sur la demande des autorités françaises, s'ils manifestaient de mauvaises dispositions à leur égard,

Art. 15. — C'est par l'intermédiaire des résidents seuls que les fonctionnaires et employés français de toute catégorie, appartenant aux services généraux, tels que postes et télégraphes, trésor, douanes, travaux publics, écoles françaises, etc., etc., pourront avoir des rapports officiels avec les autorités annamites.

Art. 16. — Les résidents rendront la justice dans toutes les affaires civiles, correctionnelles ou commerciales entre les européens de toutes nationalités et les indigènes, entre ceux-ci et ceux des Asiatiques étrangers qui voudront jouir des avantages de la protection française.

Les appels des jugements seront portés à Saïgon.

Art. 17. — Les résidents contrôleront la police dans les agglomérations urbaines et leur droit de contrôle sur les fonctionnaires indigènes s'étendra suivant les développements desdites agglomérations.

Art. 18. — Les résidents centraliseront, avec le concours des quan-bô, le service des impôts, dont ils surveilleront la perception et l'emploi.

Art. 19. — Les douanes, réorganisées, seront entièrement confiées à des administrateurs français. Il n'y aura que des douanes maritimes et des frontières, placées partout où le besoin s'en fera sentir. Aucune réclamation ne sera admise relativement aux douanes pour les mesures prises par les autorités militaires au Tonkin.

Art. 20. — Les citoyens ou sujets français jouiront, dans toute l'étendue du Tonkin et dans les ports ouverts de l'Annam, d'une entière liberté pour leurs personnes et leurs propriétés. Au Tonkin et dans les limites des ports ouverts de l'Annam, ils pourront circuler, s'établir, et posséder librement. Il en sera de

même de tous les étrangers qui réclameront le bénéfice de la protection française d'une façon permanente ou temporaire.

Art. 21. — Les personnes qui, pour des motifs d'ordre scientifique ou autres, voudront voyager dans l'intérieur de l'Annam ne pourront en obtenir l'autorisation que par l'intermédiaire du résident de France à Hué, du gouverneur de la Cochinchine ou du commissaire général de la République au Tonkin. Ces autorités leur délivreront des passeports qui seront présentés au visa du gouvernement annamite.

Art. 22. — La France entretiendra, tant que cette précaution lui paraîtra nécessaire, des postes militaires le long du fleuve Rouge, de façon à en garantir la libre circulation. Elle pourra également élever des fortifications permanentes où elle le jugera utile.

Art. 23. — La France s'engage à garantir désormais l'intégrité complète des États de S. M. le roi d'Annam, à défendre ce souverain contre toutes les agressions du dehors et contre toutes les rébellions du dedans, et à soutenir ses justes revendications contre les étrangers.

La France se charge à elle seule de chasser du Tonkin les bandes connues sous le nom de Pavillons-Noirs et d'assurer par ces moyens la sécurité et la liberté du commerce du fleuve Rouge.

S. M. le roi d'Annam continue, comme par le passé, à diriger l'administration intérieure de ses États, sauf les restrictions qui résultent de la présente convention.

Art. 24. — La France s'engage également à fournir à S. M. le roi d'Annam tous les instructeurs, ingénieurs, savants, officiers, etc., etc., dont elle aura besoin.

Art. 25. — La France considérera en tous lieux, au dedans comme au dehors, tous les Annamites comme ses vrais protégés.

Art. 26. — Les dettes actuelles de l'Annam vis-à-vis de la France seront considérées comme acquittées par le fait de la cession de Binh-Thuan.

Art. 27. — Des conférences ultérieures fixeront la quotité à attribuer au gouvernement annamite sur le produit des douanes, des taxes télégraphiques, etc., etc., du royaume, des impôts et douanes du Tonkin et des monopoles ou entreprises industrielles qui seront concédés au Tonkin.

Les sommes prélevées sur ces recettes ne pourront pas être inférieures à 2 millions de francs.

La piastre mexicaine et les monnaies d'argent de la Cochinchine française auront cours forcé dans toute l'étendue du royaume, concurremment avec les monnaies nationales annamites.

La présente convention sera soumise à l'approbation du président de la République française et de S. M. le roi d'Annam, et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

La France et l'Annam nommeront alors des plénipotentiaires qui se réuniront à Hué pour examiner et régler tous les points de détail.

Les plénipotentiaires nommés par le président de la République française et S. M. le roi d'Annam étudieront dans une conférence, le régime commercial le plus avantageux aux deux États, ainsi que le règlement du système douanier sur les bases indiquées à l'article 19 ci-dessus. Ils étudieront aussi toutes les questions relatives aux monopoles du Tonkin, aux concessions de mines, de forêts, de salines et d'industries généralement quelconques.

Fait à Hué en la légation de France,
Le 25e jour du mois d'août 1883 (23e jour du 7e mois annamite).

(Suivent les signatures).

PIÈCE F

Extrait du discours prononcé au Havre le 14 octobre 1883 par M. Jules Ferry, président du conseil.

...Messieurs, je dirai franchement ce qu'il y a de nouveau dans la situation générale; je le dirai, non pas pour vous demander de relever le gouvernement d'aucun des engagements qu'il a contractés, mais pour affirmer de nouveau que la politique qui a donné naissance à ce cabinet, cette politique d'union républicaine à laquelle l'honorable M. Peulevey a apporté son précieux concours, que cette politique n'a pas varié, qu'elle est aujourd'hui ce qu'elle était il y a huit mois et qu'elle a la prétention, en présence de tant d'autres politiques qui s'affirment bruyamment, d'être encore aujourd'hui la solution unique du problème politique et parlementaire.

Messieurs, quand nous avons constitué le gouvernement que j'ai l'honneur de présider, nous n'avons pas eu un seul instant l'intention de constituer une majorité forcée : nous avons ouvert

la majorité; nous avons fait appel à tous ceux qui pensaient que la République, comme tous les autres régimes, a besoin d'avoir un gouvernement.

Nous l'avons dit à tous les républicains, à quelque groupe qu'ils se rattachassent, à quelque nuance qu'ils appartinssent. Nous leur avons dit : Vous tous qui pensez que, dans la République, un gouvernement peut être encore bon à quelque chose, venez à nous. Nous n'avons fermé la porte à personne. Mais il y a des hommes qui, dès les premiers jours, ont fermé cette porte, et depuis la clôture de la dernière session, pendant cette période de vacances si bruyante, mais si instructive, l'abîme, permettez-moi de le dire, l'abîme s'est de plus en plus accusé entre la grande majorité républicaine ouverte, dont nous nous honorons d'être les chefs, et ceux qui s'en sont séparés pour mener contre elle une campagne de division, d'outrages et de calomnies sans nom.

C'est là un fait, Messieurs, dont tout homme politique avisé doit tenir grand compte et sur lequel il doit s'expliquer avec sincérité, avec réflexion. Il y a eu dans ce pays, surtout depuis les vacances qui viennent de s'écouler, une expansion d'intransigeance pour me servir du nom même qu'on se glorifie de porter, sur laquelle les hommes soucieux de l'avenir de la République ne sauraient trop porter leur attention.

Quand on interroge le pays dans son ensemble, quand on lui fait appel comme nous le faisions, il y a peu de temps, pour les élections aux conseils généraux qui sont des élections d'ensemble, des élections générales, oh ? alors, les minorités d'extrême gauche et d'extrême droite qui menacent la République apparaissent dans leur véritable état de minorités impuissantes.

C'était là le grand résultat, le grand enseignement et le grand profit des élections dernières des conseils généraux, et il n'est point temps d'oublier cette grande manifestation de bon sens et de sagesse politique ; l'effet n'en saurait être effacé par quelques manifestations contraires du suffrage universel. Car ce sont des manifestations isolées, cantonnées dans des localités déterminées et constituant bien plus des possessions maintenues que des possessions conquises. Convient-il, en présence de ces manifestations particulières, que le parti républicain, que le gouvernement perdent leur sang-froid ?

Non, assurément, ils ne le perdent pas ; mais il est bon, il est naturel que, sans rien exagérer, les hommes qui ont le souci de l'avenir de la République se préoccupent de ces efforts, de ces manifestations, de ces succès partiels du parti intransigeant.

Quelle conduite faut-il tenir en présence de ces tendances qui constituent assurément pour la République un péril et, j'ose le dire, le plus grand, le seul péril du moment, car le péril monarchique n'existe plus. Le péril monarchique est enterré sous deux

tombes sur lesquelles ne refleurira jamais un rameau d'avenir. Ce péril n'existe plus, mais un autre lui succède, et il nous faut le regarder en face pour lui opposer le seul remède, la seule barrière ; l'union de plus en plus étroite des forces républicaines capables de constituer un gouvernement.

Messieurs, ce n'est pas là une politique de réaction, qu'on ne le dise pas qu'on ne l'imprime pas et qu'on ne le télégraphie pas. C'est une politique de concentration républicaine. Est-ce que, parce que nous sommes convaincus, avec un grand nombre de républicains, qu'une République peut être un gouvernement énergique sans être une réaction ; qu'un gouvernement républicain peut être un gouvernement qui gouverne en même temps qu'un gouvernement qui marche en avant, et qu'il n'y a aucune antinomie entre l'idée d'autorité et l'idée de progrès ; est-ce que, parce que nous sommes du nombre de ces républicains-là, il est permis de dire que nous voulons fonder un gouvernement stationnaire ? Non, Messieurs, et si nous tenons tant à l'ordre, si nous le considérons comme l'assise fondamentale de l'édifice républicain, c'est parce que l'ordre est la condition première, la condition essentielle du progrès.

Le progrès n'est pas une suite de soubresauts ni de coups de force. Non, c'est un développement lent, c'est une évolution, c'est un phénomène de croissance sociale, de transformation qui se produit d'abord dans les idées et descend dans les mœurs pour passer ensuite dans les lois.

Voilà ce qu'est le progrès, et pour que ce phénomène paisible de croissance sociale puisse s'accomplir, il lui faut d'abord un gouvernement protecteur et stable qui ne soit pas à la merci du premier caprice de la foule qui passe.

Il lui faut la stabililé et la méthode ; il faut savoir discerner en effet, parmi les réformes dont on parle, celles qui sont faites dans l'esprit public, celles qui ont été suffisamment étudiées et voulues, celles en un mot qui sont mûres, afin de les dégager des formules vagues et des promesses fallacieuses.

Mais que parlons-nous de gouvernement, de stabilité, de méthode ? L'intransigeance n'en veut pas, elle est le contraire de tout cela.

De gouvernement, elle n'en veut plus ; et, pour elle, quiconque parle du gouvernement est un monarchiste ; pour elle, tant qu'il subsistera dans ce pays une parcelle d'autorité, il sera vrai de dire que ce pays vit sous un régime monarchique. Eh bien, je vous le demande, Messieurs, vous sentez-vous en monarchie ? Vous sentez-vous sous une dictature ?

Quant à la stabilité, il en est de même. Pour l'intransigeance, la stabilité, voilà l'ennemi !

Pour elle, la République, c'est l'agitation perpétuelle, c'est la

mutation incessante. Étrange idéal qui n'a pas de chance d'être accepté un seul instant dans cette assemblée, en présence des membres du conseil municipal d'une grande cité industrielle qui connaît le prix de la stabilité et qui n'a pas besoin qu'on lui fasse comprendre ce que deviendraient dans un tel état de choses, si notre pays devait jamais en faire la nouvelle épreuve, et le crédit de la France au dedans et sa considération au dehors.

Le principe de l'intransigeance consiste à déclarer qu'il n'en faut pas avoir. Elle procède de cette manière très simple. On inscrit dans un programme tout ce qui peut passer par la tête d'un homme de notre temps, toutes les choses désirables ou non, détestables ou prématurées; on les promet toutes sans exception, et c'est ainsi qu'on se fait nommer député.

Le programme politique de l'intransigeance, c'est, j'imagine, la table des matières d'un dictionnaire politique du vingtième ou du vingt et unième siècle.

A cette politique qui fait tant de bruit, qui est si difficile à contenter, qui juge si sévèrement les hommes publics, qu'ils soient dans le gouvernement ou dans les Chambres ; à cette politique, Messieurs, nous opposons modestement, mais résolument, celle qui a été suivie jusqu'à ce jour, et nous croyons qu'en définitive on peut déjà la juger par ses fruits. En effet, si je compte bien, cette politique de stabilité a déjà, à l'heure qu'il est, huit mois d'existence,

C'est très long pour le parti intransigeant. C'est très long aussi pour nous, je vous l'assure, Messieurs, mais c'est très court pour les affaires, c'est très court pour le pays, c'est très court pour la dignité de la France.

Eh bien, ces huit mois de stabilité ont cependant produit quelque chose.

Nous avons eu la prétention, en prenant les affaires, de déblayer le terrain politique d'un certain nombre de questions qui l'encombraient et qui retardaient l'étude de questions véritablement importantes. L'honorable M. Peulevey le disait tout à l'heure, ces importantes questions sont celles qui touchent à l'élévation intellectuelle, morale et matérielle des classes les plus nombreuses et les plus pauvres, car je ne recule pas devant cette formule qui fut de tout temps le fond de ma conviction et le principe de toute mon activité politique.

Nous avons donc voulu déblayer le terrain et nous y avons réussi. N'est-ce rien que d'avoir pendant une si courte administration éteint la question de la magistrature, sur laquelle tant de cabinets avaient échoué, d'avoir enfin soumis ce corps considérable, souverainement responsable assurément, mais qui doit, comme tous les autres, s'incliner devant la loi constitutionnelle, de l'avoir, dis-je, enfin soumis à la règle républicaine !

N'est-ce donc rien que d'avoir résolu du même coup et la question de l'achèvement des grands travaux publics, de ce grand programme enfanté dans une heure d'enthousiasme, dont il ne faudrait pas dire trop de mal, car ce fut le plus généreux et le plus noble des enthousiasmes, d'avoir résolu, je le répète, la double question de l'achèvement des travaux publics et du régime des grandes compagnies?

N'est-ce rien que d'avoir reconstitué dans ce pays toutes les forces vives de sa puissance économique? Ce sont là des résultats, Messieurs, que nous placerons sous les yeux du pays. C'est par eux que nous voulons nous défendre, et quant à cette agitation extraordinaire, à cette espèce de mouvement ascendant de l'intransigeance auquel nous venons d'assister depuis trois mois, permettez-moi de dire qu'il est permis de considérer ce mouvement, cette agitation, comme un bienfait ! Car, désormais, la question est nettement posée, car les drapeaux sont déployés et personne ne peut plus se tromper sur leur couleur. Maintenant, il faut choisir entre la politique gouvernementale que je viens de définir telle qu'elle est pratiquée par le concours des Chambres et du gouvernement, et l'autre, la politique intransigeante. Il faut choisir entre ces deux politiques, il faut que tous ceux qui ont le souci de l'avenir du pays se déterminent et fassent définitivement leur choix.

Il n'y a plus de terme moyen à proposer, on ne peut plus s'ingénier à créer je ne sais quelle combinaison bâtarde qui n'aurait que la forme, que le vernis d'un gouvernement régulier et qui ne serait au fond que l'intransigeance qui, dans tous les cas, ne pourrait subsister qu'avec le concours et par la permission de l'extrême gauche. Quel homme politique voudrait se prêter à cette politique de courte échelle à l'usage des partis extrêmes? Quel homme sérieux pourrait la rêver et se flatter de rester le maître de la place, après en avoir livré toutes les avenues?

INDEX ALPHABÉTIQUE

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

R

Paris. — Imp. E. Capiomont et V. Renault, rue des Poitevins, 6.